

Bulletin des lois civiles ecclésiastiques. Journal encyclopédique ["puis" Revue mensuelle] du droit et de la [...]

Bulletin des lois civiles ecclésiastiques. Journal encyclopédique ["puis" Revue mensuelle] du droit et de la jurisprudence en matière religieuse et du contentieux des cultes ["puis" du culte]. 1849.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

80 F
411

BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLESIASTIQUES

JOURNAL ENCYCLOPÉDIQUE

DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE

ET DU CONTENTIEUX DU CULTE.

CONTENANT :

LÉGISLATION. — Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs au droit public de l'Église, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc.

La Conférence de la nouvelle législation avec l'ancienne, et particulièrement avec le droit canon.

JURISPRUDENCE. — Les arrêts et avis du conseil d'Etat, arrêts de la Cour de cassation, des Cours d'appel, jugements des Tribunaux, et toutes décisions des diverses au-

torités rendues en matière ecclésiastique.

CONSULTATIONS. — Des consultations sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabrique, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc.

Des dissertations sur la liturgie, le droit canonique, la législation et la jurisprudence universitaires.

BULLETIN RELIGIEUX. — Les actes officiels du Saint-Siège et de l'épiscopat; les nouvelles et faits divers dignes de figurer dans les annales ecclésiastiques, et tout ce qui est de nature à intéresser la religion, la philosophie, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts.

PAR M.

G. DECHAMPEAUX

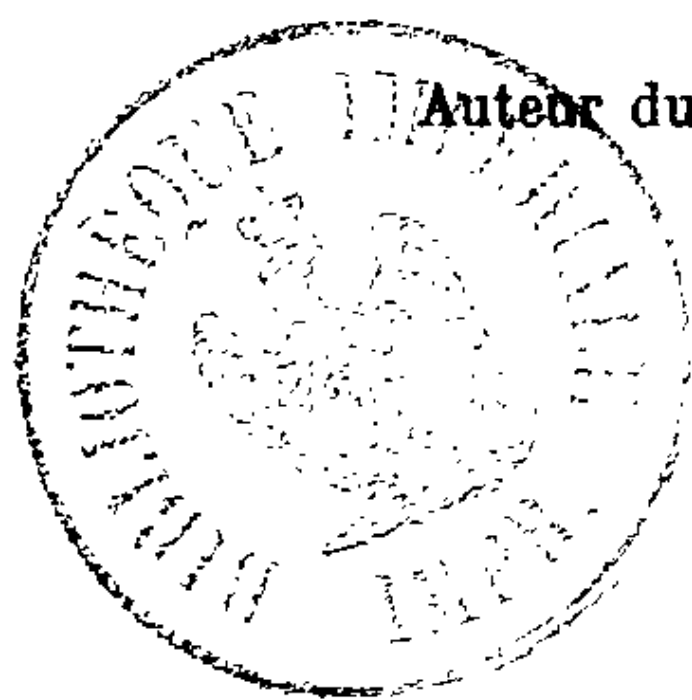
Auteur du Recueil général du Droit civil ecclésiastique.

—
TOME VINGTIÈME.
—

PARIS

BUREAU DU BULLETIN, RUE DE GRENELLE SAINT-GERMAIN, 33.

—
1868



BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

ACTES OFFICIELS.

BUDGET GÉNÉRAL DES CULTES POUR 1868.

Note préliminaire.

Le budget ordinaire des dépenses des cultes pour l'exercice 1868 s'élève à la somme de 48.374.586 fr. Les crédits affectés aux mêmes dépenses pour l'exercice 1867 montent à 48,164,586 francs. Augmentation au budget de 1868 : 209,800 fr. (1).

(1) Le budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1868 a été réglé par la loi du 18 juillet 1867, dont voici les diverses dispositions qui peuvent avoir quelque intérêt pour nos lecteurs.

Loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1868.—(Bulletin des lois, 1516, n° 15,363, XI^e série.)

TITRE PREMIER. — BUDGET ORDINAIRE.

§ I^{er}. — Crédits accordés.

Art. 1^{er}. Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1868, conformément à l'état A ci-annexé.

Ces crédits s'appliquent :

A la dette publique et aux dotations, pour	512,980,563	
Aux services généraux des ministères, pour	790,740,434	
Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour	232,838,124	} 245,179,624
Aux remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes, pour	12,341,500	

Total général conforme à l'état A ci-annexé 1.548,960,621

§ II. — *Impôts autorisés.*

2. Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'Etat seront perçues, pour 1868, en principal et centimes additionnels, conformément à la première partie de l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes. Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

3. La perception du demi-décime établi par le paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi du 8 juin 1864 continuera d'être effectuée, pour l'exercice 1868, sur tous les droits et produits dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement, autres que ceux mentionnés au paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi de finances du 18 juillet 1866.

L'article 13 de la loi du 24 juin 1857, relatif à la perception d'un deuxième décime sur les autres impôts indirects qui supportent le premier décime, continuera à recevoir son exécution pour le même exercice 1868.

4. Les dispositions de l'article 18 de la loi du 26 juillet 1860, relatif à l'élévation du droit de consommation des alcools, sont prorogées jusqu'à la fin de l'année 1868.

5. Continuera d'être faite, pour 1868, au profit de l'Etat, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le premier paragraphe de l'état D annexé à la présente loi.

§ III. — *Evaluation des voies et moyens et résultat général du budget.*

6. Les voies et moyens applicables aux dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1868 sont évalués, conformément à l'état E ci-annexé, à la somme totale de..... 1,673,451,585

Les crédits pour les frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et pour les remboursements et restitutions étant fixés à 245,179,624

Le produit net des impôts et revenus publics est évalué à..... 1,428,271,961

7. D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat général du budget ordinaire de 1868 se résume ainsi qu'il suit :

Produit net des impôts et revenus.....	1,428,271,961
Crédits ouverts pour la dette publique et les dotations.....	512,980,563

Reste applicable aux services de l'Etat.....	915,291,398

Crédits ouverts pour les services généraux des ministères.....	790,740,434

Excédant du produit net des impôts et revenus publics sur les dépenses ordinaires de l'Etat.....	124,550,964
Ressource affectée au budget extraordinaire.....	124,550,964

Equilibre du budget ordinaire.....	»

TITRE II. — BUDGET DES DEPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

8. Les crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1868, à la somme de deux cent cinquante-neuf millions soixante-seize mille neuf cent quatre-vingt-treize francs (259,076,993 fr.), conformément à l'état général F ci annexé.

9. Les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, applicables aux dépenses départementales et spéciales, seront perçues, pour 1868, en centimes additionnels, conformément à la seconde partie de l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

10. Le maximum des centimes que les conseils généraux peuvent voter en vertu de l'article 6 de la loi du 18 juillet 1866, sur les conseils généraux, est fixé, pour l'exercice 1868, à vingt-cinq centimes sur la contribution foncière et personnelle-mobilière, plus un centime sur les quatre contributions directes.

11. Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter en vertu de l'article 2 de la même loi est fixé, pour l'exercice 1868, à douze centimes.

Dans le nombre sont compris les centimes dont le recouvrement a été précédemment autorisé par des lois spéciales.

12. Les départements dont les conseils généraux, dans le cours de la session de 1866, ont demandé l'autorisation d'établir des centimes extraordinaires ne dépassant pas le maximum fixé par l'article 11 ci-dessus, sont autorisés, par la présente loi, à s'imposer lesdits centimes.

Les départements dont les conseils généraux ont demandé à contracter des emprunts dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 18 juillet 1866, sur les conseils généraux, sont également autorisés à contracter lesdits emprunts.

13. Le maximum de la contribution spéciale à établir sur les quatre contributions directes, en cas d'omission, au budget départemental, d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 10 de ladite loi, est fixé, pour le même exercice, à deux centimes.

14. Lorsque, en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le gouvernement, d'imposer d'office sur les communes des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

15. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1868, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois il ne pourra être voté, à ce titre, plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de trois centimes par les conseils généraux.

16. Les impositions extraordinaires pour le traitement des gardes champêtres seront votées conformément à l'article 42 de la loi du 18 juillet 1837 et porteront sur les quatre contributions.

17. En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres

chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1868, à titre d'imposition spéciale, sept centimes additionnels aux quatre contributions directes.

18. Continuera d'être faite, pour 1868, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le deuxième paragraphe de l'état D annexé à la présente loi.

19. Les voies et moyens affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont évalués à une somme égale de deux cent cinquante neuf millions soixante seize mille neuf cent quatre-vingt-treize francs (259,076,993 fr.), conformément à l'état général F ci-dessus mentionné.

TITRE III. — BUDGET SPÉCIAL DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

20. Le budget spécial de la caisse d'amortissement est fixé, en recette et en dépense, pour l'exercice 1868, à la somme de soixante-quinze millions deux cent soixante-trois mille francs (75,263,000 fr.), conformément à l'état G ci-annexé. — Les crédits de ce budget sont mis à la disposition du ministre des finances.

TITRE IV. — SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

21. Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'Etat sont fixés, en recette et en dépense, pour l'exercice 1868, à la somme de cent neuf millions six cent quarante quatre mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs (109,644,484 fr.), conformément à l'état H ci-annexé.

TITRE V. — MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

22. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du trésor portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder cent cinquante millions de francs (150,000,000 fr.). Ne sont pas compris dans cette limite les bons déposés en garantie à la Banque de France, ni les bons créés spécialement pour prêts à l'industrie.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'émissions supplémentaires qui devront être autorisées par des décrets impériaux insérés au Bulletin des lois, et soumis à la sanction du Corps législatif à sa plus prochaine session.

23. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de deux millions huit cent mille francs (2,800,000 fr.) pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1868.

24. Il est ouvert au ministre d'Etat un crédit de cent mille francs (100,000 fr.) pour l'inscription au trésor public des pensions qui seraient concédées, pendant l'année 1868, en vertu de la loi du 17 juillet 1856.

25. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1868, pour l'inscription des pensions civiles, par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire de un million de francs (1,000,000 fr.), en sus du produit des extinctions.

26. Les bons que la caisse des travaux publics de la ville de Paris est autorisée à mettre en circulation pendant l'année 1868 ne pourront excéder la somme de cent millions de francs (100,000,000 fr.).

27. Il est ouvert éventuellement au ministre des finances un crédit de un million quarante-quatre mille trente-neuf francs soixante-six centimes (1,044,039 fr. 66 c.) pour le paiement des intérêts et de l'amortissement exigibles, en 1868, de la partie afférente à la garantie de la France dans l'emprunt négocié, en 1833, par le gouvernement grec.

Les paiements imputables sur ce crédit auront lieu sur les ressources de la dette flottante, à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement grec.

28. Les cautionnements des trésoriers payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances seront calculés d'après les bases ci-après :

Pour les trésoriers payeurs généraux, six fois le montant de leurs émoluments de toute nature ;

Pour les receveurs particuliers, cinq fois le montant de leurs émoluments de toute nature.

Les comptables en fonctions dont le cautionnement serait inférieur à la somme résultant des bases indiquées ci-dessus ne seront astreints à verser le complément qu'en cas de changement de résidence.

29. Le droit de timbre établi sur les journaux et écrits périodiques peut être acquitté par l'apposition, sur les papiers destinés à leur publication, de timbres mobiles que l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre est autorisée à vendre et à faire vendre.

Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi de ces timbres, ainsi que le mode suivant lequel il sera tenu compte de la remise accordée, pour déchet de maculature, par l'article 7 de la loi du 17 février 1852.

Sont considérés comme non timbrés, et soumis aux peines et obligations résultant du paragraphe 1^{er} de l'article 11 du décret du 17 février 1852, les journaux et écrits périodiques sur lesquels les timbres mobiles auraient été apposés sans l'accomplissement des conditions prescrites par le règlement d'administration publique, ou sur lesquels auraient été apposés des timbres ayant déjà servi.

Chacune des autres contraventions aux dispositions de ce règlement sera punie d'une amende de cinquante francs.

Les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860, sont applicables aux timbres mobiles créés en exécution de la présente loi.

30. Un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique fixera le taux des rétributions que devront acquitter les candidats au diplôme institué par l'article 4 de la loi du 21 juin 1865, sur l'enseignement secondaire spécial, et les candidats au brevet de capacité institué par l'article 6 de la même loi.

TITRE VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

31. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant

trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois des 10 mai 1838 et 18 juillet 1866, sur les attributions départementales; du 18 juillet 1837, sur l'administration communale; du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et des 15 mars 1850 et 10 avril 1867, sur l'instruction primaire.

ETAT A. — Budget général des dépenses de l'exercice 1868.

BUDGET ORDINAIRE PAR SECTIONS.

Services généraux des ministères.

Dette publique et dotations.....	512,980,563
Ministère d'Etat.....	3,042,400
Ministère de la justice et des cultes (service de la justice, 33,485,835 fr., et service des cultes, 48,374,386 fr.)	81,560,221
Ministère des affaires étrangères.....	12,933,200
Ministère de l'intérieur.....	57,997,815
Ministère des finances.....	18,436,354
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Al- gérie (guerre, 348,131,238 fr.; Algérie, 14,702,000)	362,833,238
Ministère de la marine et des colonies.....	148,051,482
Ministère de l'instruction publique....	21,950,821
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.....	71,855,803
Ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts.	12,079,100
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.....	232,838,124
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.....	12,341,500
Total du budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1868.....	1,548,900,621

LOI sur le budget extraordinaire de l'exercice 1868, du même jour.

Art. 1^{er}. Les ressources affectées au budget extraordinaire, pour l'exercice 1868, sont évaluées à la somme totale de cent quarante-six millions cinq cent quarante-sept mille six cent trente francs (146,547,630 fr.), conformément à l'état A ci annexé.

2. Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1868, un crédit total de cent quarante-six millions quatre cent quatre-vingt neuf mille cinq cent un francs (146,489,501 fr.), conformément à l'état B ci-annexé.

Les portions de ce crédit qui n'auront pas été consommées à la fin de l'exercice pourront, par décrets délibérés en conseil d'Etat, être reportées à l'exercice suivant, en conservant leur affectation spéciale et jusqu'à concurrence de la partie restant libre des ressources réalisées, qui sera également reportée audit exercice.

Cette augmentation se décompose ainsi qu'il suit :

CHAPITRE IV. — CHANOINES DES CATHÉDRALES.

L'organisation des trois diocèses de l'Algérie portant le nombre des chanoines de douze à quatorze, il est nécessaire d'inscrire au budget de 1868 une augmentation de 4,800 fr. pour le traitement de deux titulaires, ci. 4,800

NOUVELLES CURES DE PREMIÈRE CLASSE.

Par suite de la loi du 16 juin 1859, le nombre des arrondissements ou cantons de la ville de Paris, et celui des justices de paix a été porté de 12 à 20.

Il devenait nécessaire d'accroître dans la même proportion le nombre des cures de première classe qui, aux termes de la loi du 6 avril 1832, est égal à celui des justices de paix, dans les villes de 5,000 âmes et au-dessus.

ÉTAT B. — ÉTAT GÉNÉRAL PAR MINISTÈRES ET PAR SECTIONS, DES CRÉDITS ACCORDÉS POUR LES DÉPENSES DU BUDGET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 1868. — Extrait. Total.. 146,489,501

Ministère de la justice et des cultes. — Service des cultes.

3^e Section (2^e partie). — Matériel et travaux du culte catholique, 5,300,000 francs.

Décret impérial du 27 novembre 1867, portant répartition, par chapitres, des crédits du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1868. — (Bull. des lois, 1547, n° 15,623, XI^e série.)

NAPOLÉON, etc., — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

§ 1^{er}. — *Budget ordinaire.*

Art. 1^{er}. Les crédits ouverts à nos ministres par l'article 1^{er} de la loi du 31 juillet 1867, pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1868, et montant à la somme de un milliard cinq cent quarante-huit millions neuf cent mille six cent vingt-un francs (1,548,900,621 fr.), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état A ci-annexé.

§ 5. — *Budget extraordinaire.*

5. Les crédits ouverts à nos ministres par l'article 2 de la loi du 31 juillet 1867, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1868, et montant à cent quarante-six millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent un francs (146,489,501 fr.), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état E ci-annexé.

(Suivent les états sus-mentionnés.) — Voy. après, pag. 14.

Treize églises étant déjà cures de première classe, il a suffi de créer sept nouveaux titres. Tel a été l'objet du décret du 11 août 1866.

Un second canton ayant été créé à Alais (Gard), une nouvelle cure de première classe a été érigée dans cette ville par décret du 18 juillet 1866.

L'augmentation pour ces huit cures, à raison de 1,500 francs l'une, est de 12,000 francs, ci.

12,000

Mais il y a lieu de remarquer qu'une de ces cures était déjà cure de deuxième classe, soit à déduire 1,200 francs, ci.

1,200

RESTE en augmentation pour les cures.

10,800 ci. 10,800

On portera en déduction à l'article suivant le traitement des titulaires des sept autres églises qui étaient déjà succursales.

DESSERVANTS DES SUCCURSALES ET VICAIRES.

On propose, pour créer cent nouvelles succursales à 900 francs et six titres de desservants à 1,800 francs, en Algérie, un crédit de

100,800

En raison de la grande étendue du diocèse d'Alger, un traitement de 1,800 francs était alloué à deux secrétaires de l'évêché; il suffira maintenant de rétribuer un secrétaire dans chaque diocèse; c'est dans ce but qu'un nouveau crédit de 1,800 francs est demandé pour un troisième traitement, ci.

1,800

17,500 francs sont en outre nécessaires pour créer cinquante nouveaux vicariats à 350 francs, ci.

17,500

Pour compléter en partie l'éva-

luation insuffisante des budgets précédents, on demande d'augmenter le crédit du chapitre IV d'une somme de 40.000 francs, nécessitée par l'accroissement de dépense constaté chaque année sur les traitements et indemnités des desservants et des vicaires; excédant de dépense qui résulte, soit d'un plus grand nombre de succursales et de vicariats occupés, soit d'une augmentation dans le nombre des suppléments de traitement payés aux desservants, lorsqu'ils atteignent 60, 70 et 75 ans.

Ainsi, en 1850, sur 29,288 succursales autorisées 1,102 étaient restées vacantes. En 1864, sur 31,264 succursales, le compte de cet exercice n'en signale plus que 882.

D'un autre côté, en 1850, il a été payé 2,147 suppléments de traitement à des desservants à partir de 60 ans. En 1864, le chiffre de ces suppléments atteint 7,958.

Il y a donc tous les ans à servir de nouveaux traitements ou suppléments de traitements imprévus, qui sont la cause d'un déficit de plus en plus difficile à couvrir. C'est pour parer à cet inconvénient que l'augmentation est proposée; elle résultera d'une réduction de 40,000 francs sur le chiffre porté au budget de 1867 pour le produit des vacances présumées, ci.

40,000

TOTAL. . . 160,100

Mais il y a à retrancher de la dépense, pour sept succursales à 900 francs, érigées en cures à Paris, comme il est dit plus haut, la somme de 6,300, ci.

	6,300		
RESTE en augmentation pour les desservants et les vicaires.	153,800	ci.	153,800
TOTAL GÉNÉRAL des augmentations pour le chapitre IV.			169,400

CHAPITRE VII. — PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES ET SECOURS PERSONNELS.

Le crédit alloué au budget de 1867 est de 881,000 francs, mais les prélèvements opérés pour le service des pensions ecclésiastiques et diverses indemnités réglées par ordonnance ou décret réduisent à 408,000 francs la somme qui peut être affectée aux secours annuels pour les prêtres infirmes âgés de moins de 60 ans, et aux secours accidentels pour les prêtres en activité. Le nombre des demandes formées par l'épiscopat pour ces deux classes d'ecclésiastiques augmente notablement chaque année; en 1862, on pouvait se borner à accorder 1,212 secours; en 1865, on en allouait 1,551, sans accueillir toutes les demandes légitimes, et ce nombre sera dépassé en 1866. Pour faire face aux nécessités les plus urgentes, on demande une augmentation de 10,000 francs, qui portera le chapitre VII à la somme de 891,000 francs.

CHAPITRE XIII. — CULTES PROTESTANTS.

Un crédit de 12,000 francs est proposé pour créer de nouvelles places de pasteurs, un grand nombre de demandes en instance nécessitent ce nouveau crédit pour 1868, ci.

12,000

ALGÉRIE.

Traitement des pasteurs. — Depuis longtemps, les pasteurs de l'Algérie sollicitent une augmentation. Jusqu'ici, on n'a fait droit qu'en partie à leur demande en portant à 3,000 francs les pasteurs d'Oran et de Constantine : le consistoire d'Alger insiste pour que cette mesure soit éten-

due aux autres pasteurs qui sont « peut-être, dit-il, dans une position plus difficile encore que celle de leurs collègues des grandes villes. » La cherté des transports et l'augmentation croissante des prix de toutes les choses nécessaires à la vie justifient pleinement cette réclamation. Pour augmenter de 600 francs les neuf pasteurs qui n'ont encore que 2,400 francs, on demande un crédit de 5,400

Total des augmentations pour le chapitre XIII. 17,400

CHAPITRE XV. — CULTE ISRAÉLITE.

Augmentation du traitement du grand rabbin du consistoire central. — Le plus haut fonctionnaire du culte israélite, le supérieur de tous les grands rabbins, se trouve, par rapport à son traitement, dans une position inférieure à celle du grand rabbin de Paris et peut-être même à celle de quelques autres grands rabbins qui jouissent d'un casuel important. Cette situation est anormale, et l'on propose d'y remédier en portant le traitement du grand rabbin des israélites de France de 7,000 à 10,000 francs, soit une augmentation de 3,000 francs au chapitre XV.

CHAPITRE XVI.

Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite. — Le crédit actuel (130,000 francs) est insuffisant pour subvenir aux besoins signalés. Il est indispensable d'augmenter ce crédit de 10,000 francs.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

SERVICE DES CULTES (1).

Extrait de l'état A annexé au décret impérial du 27 novembre 1867, relatif à la répartition par chapitres des crédits du budget de 1868. — Montant des crédits accordés par chapitres

(1) Pour les budgets antérieurs, voy. le vol. de 1867.

pour les dépenses ordinaires des cultes et nature desdites dépenses. (Bulletin des lois, 1547, n° 45,623, xi^e série.)

1^{re} SECTION. — *Administration centrale.*

1. Personnel des bureaux des cultes.....	222,400
2. Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes	42,000

2^e SECTION. — *Personnel du culte catholique.*

3. Cardinaux, archevêques et évêques.	1,691,500
4. Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial..	38,902,950
5. Chapitre de St-Denis et chapelains de Ste-Geneviève.	256,500
6. Bourses des séminaires catholiques.....	1,155,400
7. Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.....	891,000
8. Secours à divers établissements religieux.....	105,000

3^e SECTION. — *Matériel et travaux du culte catholique.*

9. Service intérieur des édifices diocésains.....	588,000
10. Entretien des édifices diocésains.....	1,113,000
11. Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères.....	1,400 000
12. Dépenses accidentelles et frais de passage.....	33,000

4^e SECTION. — *Personnel et matériel des cultes non catholiques.*

13. Personnel des cultes protestants.....	1,580,436
14. Subvention au directoire général de la confession d'Augsbourg	34 000
15. Personnel du culte israélite.....	219,200
16. Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite	140,000

5^e SECTION.

17. Dépenses des exercices clos.....	
18. Dépenses des exercices périmés.....	

Total général pour le service des cultes..... 48,374,386

BUDGET DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Extrait de l'état D annexé au décret du 27 novembre 1867, relatif à la répartition par chapitres des crédits accordés en 1868 pour les dépenses extraordinaires des cultes.

3^e SECTION. — *Matériel et travaux du culte catholique.*

Construction et grosses réparations des édifices diocésains.....	2,400,000
Secours aux communes des départements annexés pour la réparation de leurs églises et presbytères.....	200,000
Secours extraordinaires pour travaux concernant les églises et presbytères.....	1,600,000
Restauration de la cathédrale de Paris.....	300,000
Construction de la cathédrale de Marseille.....	400,000
Agrandissement de la cathédrale de Moulins.....	100,000
Reconstruction de la cathédrale de Cambrai.....	200,000
Achèvement de la cathédrale de Clermont.....	400,000
Total.....	5,300,000

DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET (1).

NATURE DES DÉPENSES.

II^e SECTION. — PERSONNEL DU CULTE CATHOLIQUE.

CHAP. III. — *Cardinaux, archevêques et évêques.*

Traitements. — 1 archevêque à Paris, à 50,000 fr.; — 1 archevêque à Alger, à 30,000 fr.; — 16 archevêques, à 20,000 fr. = 320,000 fr.; 71 évêques à 15,000 fr. = 1 065,000 fr — (89 sièges); = Suppléments de traitements de 10,000 fr. pour six prélats, à raison de la dignité de cardinal dont ils sont actuellement revêtus, = 60,000 fr.; total des traitements et indemnités, 1,525,000 fr. — A déduire pour produit présumé de vacances d'emploi, 16,000. Reste 1,509,000 fr.

Dépenses diverses concernant les cardinaux, archevêques et évêques. — Indemnités pour frais de visites diocésaines, 90,500 fr.; — indemnités de logement aux évêques de Constantine et d'Oran, 7,000 fr. — Indemnités pour frais d'établissement des cardinaux,

(1) Voy. le vol. de 1850.

archevêques et évêques, 55,000 fr.; frais de bulles et d'informations, 30,000 fr.; totaux du chapitre III, 1,691,500 fr.

CHAP. IV. — *Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial.*

Vicaires généraux. — 1 vicaire général à Paris, 4,500 fr.; — 18 vicaires généraux de métropoles, à 3,500 fr., = 63,000 fr.; — 170 vicaires généraux à 2,500 fr., = 425,000 fr.; — 3 vicaires généraux à Alger, à 3,600 fr., = 10,800 fr. : total, 503,300 fr.

Chanoines. — 15 chanoines à Paris, à 2,400 fr., = 36,000 fr.; — 696 chanoines, à 1,600 fr., = 1,113,600 fr.; — 14 chanoines pour les trois diocèses de l'Algérie, à 2,400 fr., = 33,600 fr.; — indemnité de 600 fr. à deux chanoines chargés des fonctions de vicaire général à Constantine et à Oran, = 1,200 fr. — Total : 1,184 400 fr.

Curés — 1 curé archiprêtre à Paris, 2,400 fr.; — 65 curés archiprêtres des autres diocèses, à 1,600 fr., = 104,000 fr.; — 598 curés de 1^{re} classe de droit, à 1,500 fr., = 897,000 fr.; — 289 curés de 2^e classe admis à jouir du traitement de 1^{re} classe à 1,500 fr., = 433,500 fr.; — 2,570 curés de 2^e classe, à 1,200 fr., = 3,084,000 fr.; — en tout, 3,534 cures actuellement autorisées. — Total : 4,530,500 fr.

Desservants des succursales. — 260 succursales, par approximation, occupées par des desservants de 75 ans et au-dessus, à 1,300 fr., = 338,000 fr.; — 818 succursales, par approximation, occupées par des desservants de 70 à 75 ans, à 1,200 fr., = 981,600 fr.; — 5,501 succursales, par approximation, occupées par des desservants de 60 à 70 ans, à 1,100 fr., = 6,051,100 fr.; — 24,990 succursales desservies ou à desservir par des desservants au-dessous de 60 ans, à 900 fr., = 22,491,000 fr.; — en tout, 31,569 succursales actuellement autorisées. — Pour ériger cent nouvelles succursales à 900 fr. en 1868, 90,000 fr. Total : 29,951,700 fr.

ALGÉRIE. — 12 desservants de 1^{re} classe, à 2,400 fr., = 28,800 fr.; — 167 desservants, à 1,800 fr., = 300,600 fr.; — 54 vicaires ou prêtres auxiliaires, à 1,800 fr., = 97,200 fr.; — 15 aumôniers militaires, à 1,200 fr., = 18,000 fr.; — 2 secrétaires des évêchés, à 1,800 fr., et chaouch à 900 fr., = 4,500 fr.; — indemnité pour frais de déplacement aux prêtres auxiliaires, 3,400 fr. — Pour créer, en 1868 six nouveaux titres de desservants, à 1,800 fr., 10,800 fr. — Pour traitement d'un troisième secrétaire d'évêché en Algérie, 1,800 fr. — Total, 465,100 fr.

Total général : 30,416,800 fr. — *A déduire* : Pour produit présumé de vacances dans les emplois pendant la totalité ou une partie seulement de l'année, par approximation : 904,250 fr. — Reste : 29,512,550 fr.

AUMONIERS. — 1 chapelain chargé de desservir la chapelle funéraire de Marseille, 3,000 fr. — 7 aumôniers des dernières prières

près des trois cimetières de Paris, à 1,200 fr. = 8,400 fr. — Total : 11,400 fr.

Vicaires. — 9,160 vicariats dans les communes autres que celles de grande population, pour lesquels une indemnité de 350 fr. a déjà été autorisée, ci, 3,206 000 fr. — Augmentation en 1868 : — pour payer l'indemnité de 350 fr. à 50 nouveaux vicariats de plus dans les mêmes conditions, ci... 17,500 fr. — Total : 3,223,500 fr. A déduire : pour produit présumé des vacances pendant la totalité ou une partie seulement de l'année, la valeur approximative de 786 indemnités, ci... 275,200 fr. : reste, 2,948,300 fr.

Binage. — Indemnités pour binage ou double service dans les succursales vacantes, à raison de 200 fr. par an, 212,500 fr.

Totaux du chapitre IV : 38,902,950 fr.

CHAP. V. — *Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève.*

Chapitre de Saint-Denis. — 10 chanoines évêques à 10,000 fr., = 100,000 fr.; — 18 chanoines du second ordre, à 4,000 fr., = 72,000 fr.; — frais de service intérieur dans la basilique, traitement des diacres, sacristains, chantres, organistes, aides de chœur, etc., 20,600 fr.; — frais de maîtrise et d'entretien des enfants de chœur, 3,560 fr.; — huissiers, suisses, aide-sacristain et autres gens de service, 5,900 fr.; — frais d'entretien du matériel et des ornements, menus frais, 8,940 fr. — Total : 211,000 fr.

— *Communauté de Sainte-Geneviève.* — 1 doyen à 1,200 fr.; — 6 chapelains à 800 fr., = 4,800 fr.; — frais de bas-chœur, 10,000 fr.; — bourses et fractions de bourses dans l'école des hautes études ecclésiastiques, 29,500 fr. — Total : 45,500 fr.

Totaux du chapitre V : 256,500 fr.

CHAP. VI. — *Bourses des séminaires.*

A Paris : 30 bourses à 800 fr. et 25 demi-bourses à 400 fr., = 34,000 fr.; — dans les départements, 2,663 bourses à 400 fr., réparties en bourses et fractions de bourses, = 1,065,200 fr.; — subventions aux séminaires de l'Algérie, traitements des professeurs, 61,200 fr. — Total : 1,160,400 fr. — A déduire pour vacances, 5,000 fr.; — reste, 1,155,400 fr.

Total du chapitre VI : 1,155,400 fr.

CHAP. VII. — *Pensions ecclésiastiques et secours personnels.*

Pensions ecclésiastiques, 400,000 fr. (1); — secours à d'anciens vicaires-généraux, 40,000 fr.; — secours à des prêtres âgés ou in-

(1) Le décret du 9 janvier 1854 a ordonné qu'une somme de 400,000 fr. serait prélevée annuellement sur le chapitre des *secours personnels* pour assurer le service de la caisse des retraites ecclésiastiques instituée par le décret du 28 juin 1853.

firmes sans fonctions, 380,000 fr.; — secours accidentels à des ecclésiastiques en activité, 61,000 fr.; — secours aux anciennes religieuses, 10,000 fr.

Total du chapitre VII, 891,000 fr.

CHAP. VIII. — *Secours annuels à divers établissements religieux.*

Congrégations de femmes autorisées enseignantes, ou hospitalières. — Calvados : Dames du Refuge de Caen, 1,000 fr. — Charente-Inférieure : Sœurs du Refuge de la Rochelle, 2,000 fr.; — Cher, Sœurs de Charité de Bourges, 2,500 fr. — *Idem* de Besançon, 6,000 fr. — Eure-et-Loir : Sœurs hospitalières de Saint-Maurice de Chartres, 2,000 fr. — Ile-et-Vitaine : Sœurs du Refuge de Rennes, 5,000 fr. — Indre-et-Loire : Sœurs de Charité de Tours, 3,000 fr. — Manche : Sœurs de la Miséricorde de Saint-Sauveur-le Vicomte, 500 fr. — Meurthe : Sœurs de la Doctrine chrétienne à Nancy, 2,000 fr. — *Idem* de Saint-Charles à Nancy, 1,000 fr. — Nièvre : Sœurs de Charité de Nevers, 8,000 fr. — Oise : Sœurs du Sacré-Cœur à Beauvais, 3,000 fr. — Orne : Sœurs de la Miséricorde de Sées, 500 fr. — Rhône : Sœurs de Saint-Charles à Lyon, 4 000 fr. — Seine : Dames Augustines à Paris, 3,000 fr.; Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris, 25,000 fr.; Sœurs de Saint-Maur, à Paris, 3,000 fr.; Sœurs du Refuge de Saint-Michel, à Paris, 12,500 fr.; Sœurs de Saint-Thomas-de Villeneuve, à Paris, 4,000 fr. — Seine-et-Oise : Sœurs du Refuge, à Versailles, 2,000 fr. — Vendée : Sœurs de la Sagesse, à Saint-Laurent-sur-Sèvres, 5,600 fr. — Haute-Vienne : Sœurs de Saint-Alexis de Limoges, 2,400 fr.

Congrégations d'hommes autorisées. — Seine : Lazaristes, à Paris, 5,000 fr. : Missions étrangères, à Paris, 2,000 fr.

Total du chapitre VIII : 105,000 fr.

III^e SECTION.

MATÉRIEL ET TRAVAUX DU CULTE CATHOLIQUE.

CHAPITRE IX. — *Service intérieur des édifices diocésains.*

Maîtrises et bas-chœurs des cathédrales, 387,500 fr. — Loyers pour évêchés, séminaires et dépendances des cathédrales, 20,500 fr.; — mobilier des archevêchés et évêchés, et secours aux fabriques des cathédrales, 180,000 fr. — Total du chapitre IX : 588,000 fr.

CHAPITRE X. — *Entretien des édifices diocésains et travaux aux édifices d'Alger.*

Entretien annuel des bâtiments des cathédrales, évêchés et séminaires, 850,000 fr.; — travaux aux édifices diocésains d'Alger, 263,000 fr. — Totaux du chapitre X : 1,113,000 fr.

CHAPITRE XI.

Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères, 1,400,000 fr.

CHAPITRE XII.

Dépenses accidentelles et frais de passage : 33,000 fr.

IV^e SECTION.

PERSONNEL ET MATÉRIEL DES CULTES NON CATHOLIQUES.

CHAP. XIII. — *Personnel des cultes protestants.*

Traitements. — RÉFORMÉS : 8 places à 3,000 fr., à Paris, 24,000 fr.; — 66 places à 2,100 fr., = 138,600 fr.; — 93 à 1,900 fr., = 180,500 fr.; — 428 à 1,600 fr., = 684,600 fr. — LUTHÉRIENS : 8 places à 3,000 fr., à Paris, = 24,000 fr.; — 28 à 2,100 fr., = 58,800 fr.; — 23 à 1,900 fr., = 43,700 fr.; — 208 à 1,600 fr., = 332,800 fr. — 2 pasteurs adjoints, 2,150 fr. — Emplois à rétribuer, suivant les crédits alloués, 9,500 fr.; — total : 1,498 850 francs.

A déduire : 1^o pour revenus des biens des églises dans les départements du Doubs, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges applicables aux traitements et qui y sont imputés conformément à l'art. 7 des articles organiques des cultes protestants, 93,408 fr. 10 c.; 2^o pour vacances présumées dans les emplois, 14,505 fr. 90 c. — Reste, pour les emplois déjà autorisés, 1,390,936 fr.

Nouveau crédit pour 1868, 12 000 fr.

Indemnités et secours — Secours aux pasteurs ou à leurs veuves, 50,000 fr. Indemnités à des pasteurs pour services extraordinaires, 25,000 fr. — Total : 75,000 fr.

Dépenses des séminaires. — 30 bourses à 400 fr., = 12,000 fr.; — 60 demi-bourses à 200 fr., = 12 000 fr.; — frais d'administration du séminaire de Montauban, 14,000 fr.; — total : 35,000 fr.

Algérie. — 3 pasteurs à 4 000 fr., = 12,000 fr.; — 4 pasteurs à 3,000 fr., = 12,000 fr.; — 9 pasteurs à 2,400 fr., = 21,600 fr.; — 1 secrétaire du consistoire, 2 500 fr. — Frais de déplacements, indemnités et secours, 14,000 fr. — Total : 67,500 fr. — Nouveau crédit demandé pour 1868, 5,460. — Totaux du chapitre XIII, 1,580,436 fr.

CHAPITRE XIV.

Subvention au directoire général de la confession d'Augsbourg, 34,000 fr.

CHAP. XV. — *Personnel du culte israélite.*

1 grand rabbin du consistoire central, à 10,000 fr. — 1 grand rabbin du consistoire de Paris, à 5,000 fr. — 8 grands rabbins des con-

sistoires de Metz, Strasbourg, Bordeaux, Nancy, Commar, Marseille, Bayonne et Lyon, à 3,500 fr., = 28,000 fr. — 3 rabbins communaux à 2,000 fr., = 6,000 fr. ; — 3 rabbins communaux à 1,500 fr., = 4,500 fr. ; — 4 rabbins communaux, à 1,400 fr., = 5,600 fr. ; — 1 rabbin communal à 1,300 fr., — 6 rabbins communaux à 1,200 fr., = 7,200 fr. ; — 39 à 1,100 fr., = 42,900 fr. ; — 1 ministre officiant à 2,000 fr. ; — 12 ministres officiants à 1,000 fr., = 12,000 fr. ; — 2 ministres officiants à 900 fr., = 1,800 fr. — 1 à 800 fr., 3 à 700 fr., = 2,100 fr. ; — 45 à 600 fr., = 27,000 fr. — Total des traitements : 156,200 fr. — Indemnité de logement du grand rabbin du consistoire central, 2,000 fr. ; — Secours à des ministres du culte israélite, 10,000 fr. — Dépenses du séminaire israélite, 22,000 fr. — Indemnités au consistoire central et à plusieurs consistoires départementaux, pour frais d'administration, 11,400 fr.

Algérie. — 1 grand rabbin à Alger, 5,000 fr. , — 1 secrétaire de consistoire, 1,800 fr., — 2 rabbins à 4,000 fr. ; — Indemnités de logement, 2,800 fr. — Totaux du chapitre XV : 219,200 fr.

CHAP. XVI. — *Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite.*

Secours pour contribuer aux travaux des édifices des cultes protestants, 115,000 fr. — Secours pour contribuer aux travaux des édifices du culte israélite, 25,000 fr. — Totaux du chapitre XVI, 140,000 fr.

BUDGET DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DE
L'EXERCICE 1867.

III^e SECTION (2^e partie). — MATÉRIEL ET TRAVAUX DU CULTE
CATHOLIQUE.

CHAP. 1. — Constructions et grosses réparations des édifices diocésains, 2,400,000 fr.

CHAP. 2. — Secours aux communes des départements annexés pour la réparation de leurs églises et presbytères, 200,000 fr.

CHAP. 3. — Secours extraordinaires pour travaux concernant les églises et presbytères, 1,600,000 fr.

CHAP. 4 — Restauration de la cathédrale de Paris, 300,000 fr.

CHAP. 5. — Construction de la cathédrale de Marseille, 400,000 fr.

CHAP. 6. — Agrandissement de la cathédrale de Moulins, 100,000 fr.

CHAP. 7. — Reconstruction de la cathédrale de Cambrai, 200,000 fr.

CHAP. 8. — Achèvement de la cathédrale de Clermont, 400,000 fr.
— Total, 5,300,000 fr.

ALGÉRIE. — CULTE MUSULMAN.

Extrait du budget du ministère de la guerre et du gouvernement général de l'Algérie.

3^e SECTION. — Service des cultes.

CHAP. 9. — Culte musulman..... 68,500

PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES. — Anciens prêtres et anciennes religieuses. Extrait du budget du ministère des finances.

1^{re} SECTION. — Dette consolidée.

CHAP. 16. — Pensions ecclésiastiques..... 42,000

JURISPRUDENCE.

CIMETIÈRES. — CONCESSIONS DE TERRAINS, CAVEAUX, CASES ÉTABLIES AU-DESSUS DU SOL.

Il peut être permis au concessionnaire d'un terrain dans un cimetière d'y construire un caveau avec cases au-dessus du sol.

Ainsi décidé par Son Excellence le ministre de l'intérieur dans les circonstances suivantes :

Le sieur N..., concessionnaire d'un terrain dans le cimetière de la commune de ***, a demandé l'autorisation d'y construire un caveau divisé en neuf cases, dont six se trouveraient au-dessus du sol. Le préfet a consulté le ministre de l'intérieur sur le point de savoir si une semblable demande pouvait être accueillie. Son Excellence a répondu :

« En principe, les inhumations doivent être opérées dans le sol, à une profondeur de 1 mètre 5 décimètres au moins, et à une certaine distance les unes des autres (Décret du 23 prairial an XII, art. 4 et 5). Mais l'usage admet une exception à l'égard des sépultures déposées dans des monuments funéraires établis de manière à sauvegarder les intérêts de la salubrité et de la décence publiques. Sous la réserve, dès lors, que le caveau du sieur N... sera construit dans ces conditions, il n'y aurait pas de motifs pour repousser sa demande. (*Décision du ministre de l'intérieur.*)

QUESTIONS PROPOSÉES.

DONS ET LEGS. — *Célébration de messes.*

Nous ne saurions trop insister sur la nécessité de rédiger toujours clairement les dispositions de dernière volonté. C'est pour ne pas se conformer à cette règle, que des testateurs insèrent dans leurs testaments des dispositions qui n'arrivent pas toujours au but qu'ils voulaient atteindre. Pour faire une libéralité à une fabrique, il ne suffit pas toujours de dire : je lègue à la fabrique... Il est nécessaire de déterminer nominativement la fabrique à laquelle le legs est fait. Il faut également déterminer la nature de la fondation que l'on veut faire. Ou le testateur entend faire une fondation de services religieux perpétuels, ou bien il veut seulement qu'il soit célébré après sa mort un certain nombre de messes. Dans le premier cas, le legs constitue une fondation qui, pour être valable en droit civil, doit être approuvée par l'autorité administrative. Dans le second cas, c'est-à-dire quand le testateur veut seulement qu'il soit célébré après sa mort des messes pour le repos de son âme, sa disposition peut n'être pas soumise à la formalité de l'autorisation administrative.

Le testateur qui veut faire une fondation de services religieux perpétuels doit toujours leguer à la fabrique, en désignant nominativement l'église où les services seront célébrés. Il pourrait également leguer à la cure, à la succursale ou à la chapelle, c'est-à-dire au titre ecclésiastique ; mais ce serait à la fabrique à remplir les formalités nécessaires pour l'autorisation ; car, c'est l'établissement légal chargé du service des fondations.

Si, par ce moyen, le testateur est assuré de la perpétuité de la fondation, il n'a pas la même certitude de l'exécution de sa volonté quand, dans son testament, il s'est borné à charger son légataire de faire dire après sa mort un certain nombre de messes. Dans ce dernier cas, en effet, il n'y a pas de legs proprement dit, puisqu'il n'y a pas de légataire certain, et par suite l'héritier testamentaire n'a qu'une obligation de conscience à remplir. Il n'y a pour lui qu'une simple charge d'hérédité dont l'exécution dépend de sa volonté. Comme il est reconnu qu'il y a malheureusement des héritiers qui s'inquiètent peu des intentions de leur auteur à cet égard, il faut donc encore, en pareille circonstance, déterminer la paroisse où les messes seront célébrées, ou dénom-

mer le prêtre auquel la somme indiquée sera remise. Cette désignation aura pour objet de faire naître pour le curé dénommé ou pour l'église déterminée le droit de demander à l'héritier, dont l'oubli et la négligence sont possibles, l'exécution de la volonté du testateur.

Les distinctions et les recommandations que nous venons de faire ont également leur importance relativement aux droits d'enregistrement auxquels peuvent être soumis les dispositions testamentaires.

Encore bien qu'une fondation de services religieux perpétuels ne soient pas précisément une libéralité en faveur de la fabrique, puisque celle-ci est obligée de payer les services fondés, elle n'en est pas moins assujétie au droit proportionnel d'enregistrement, c'est-à-dire au droit de 9 pour cent. Mais il en est autrement de la simple charge d'hérédité qui n'implique pour personne un legs de somme d'argent, qui est entièrement abandonnée à la conscience de l'héritier testamentaire, et qui, par suite, ne donne ouverture à aucun droit d'enregistrement. C'est au moins ce qui semble résulter de la jurisprudence de l'administration des domaines et de l'enregistrement, ainsi que nous le voyons par la lettre ci-après de M. le directeur des domaines de Tarbes, du 21 juin 1866, au receveur des domaines, à Luz.

« Monsieur, le testament de la femme Rieulet contient les dispositions suivantes :

« Je donne et lègue une somme de 120 fr. à la fabrique de l'église de Luz, pour ensuite la rente de ce capital servir chaque année à faire dire en ma mémoire à perpétuité, dans l'église de Luz, un office, le 9 novembre, jour de la Sainte-Elisabeth.

« Je charge en outre mon légataire universel de faire acquitter, dans l'année de mon décès, pour quatre-vingts francs de messes, pour le repos de mon âme, par un des prêtres qui serait alors attaché à l'église de Luz. »

« La fabrique de l'église de Luz n'étant pas désignée pour recevoir les 80 francs qui doivent être employés à faire dire des messes, cette partie du testament ne présente pas le caractère d'un legs, elle constitue seulement une charge de l'hérédité.

« Il en est autrement de la somme de 120 fr. léguée à la fabrique pour faire dire chaque année un office. Cette disposition doit être considérée comme un legs particulier de somme d'argent, donnant ouverture au droit de mutation par décès à raison de 9 p. 100.

« En effet, la femme Rieulet ne s'est pas bornée à charger son légataire universel de faire célébrer un office dans telle ou telle église. Elle a formellement légué les 120 fr. à la fabrique. Cette dernière n'avait donc besoin que de l'auto-

risation du Gouvernement, pour être en droit d'exiger le paiement de la somme dont il s'agit, et c'est ce qu'elle a fait, puisque cette somme lui a été versée ainsi que cela résulte d'une quittance notariée du 30 juin 1865. Elle est donc une véritable légataire et la condition onéreuse d'employer en célébration d'office le montant du legs n'en laisse pas moins subsister l'obligation d'acquitter les droits.

« L'Administration a pris dans ce sens, le 14 juin 1866, une solution que vous voudrez prendre pour règle de perception dans toutes les affaires de l'espèce concernant votre bureau.

« Vous voudrez bien réclamer au trésorier de la fabrique la différence entre le droit de 3 p. 0/0 payé par le légataire universel et celui de 9 p. 0/0.

« Le paiement de ce supplément n'ayant pas été effectué dans les six mois de l'arrêté du 10 mars 1865, qui a autorisé l'acceptation, le demi-droit en sus se trouve encouru.

« Vous pouvez, en ce qui concerne ce demi-droit en sus, mettre la partie sur la voie d'une demande en remise.

« Je vous prie de transmettre une copie de la présente lettre à M. le curé de Luz.

« Recevez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement

« Le Directeur (signé) CASTELLINI. »

La question des droits d'enregistrement vient donc souvent entraver les dispositions des défunts, par le paiement de droits qui augmentent toujours les charges des fondations, et qui quelquefois même en rendent l'exécution impossible. Pour éviter un semblable inconvénient, nous ne saurions trop recommander aux personnes qui désirent laisser après elles quelques fondations pieuses d'imposer à leur succession le paiement des droits d'enregistrement.

EGLISES. — *Reconstruction par la fabrique, abandon par la commune du sol et des matériaux, condition le renoncer à toute autre subvention communale.* — La fabrique de..., désirant faire reconstruire l'église paroissiale, a demandé au conseil municipal de la commune de lui céder le sol de la vieille église et les matériaux qui ne seraient pas nécessaires pour la nouvelle construction. Le conseil municipal a consenti à cette cession à condition que la fabrique ne demanderait aucune autre subvention à la commune. La fabrique, en acceptant cette condition, est-elle liée à ce point qu'il lui est désormais interdit de demander aucun secours pour ladite construction ? Un arrangement de cette nature, qui implique d'une part une aliénation d'immeuble, et de

l'autre la renonciation d'un droit, d'un intérêt public écrit dans la loi, ne peut avoir en principe de valeur que s'il a été fait avec les formalités requises et sanctionné par l'autorité supérieure. Toutefois, nous n'hésitons pas à dire que la fabrique est liée en ce sens que la commune n'est elle-même administrativement obligée pour ladite construction que jusqu'à concurrence de l'abandon par elle fait. Mais si la condition dont il s'agit met la commune en état de résister à une nouvelle demande de subvention de la part de la fabrique, même au cas où celle-ci n'a plus aucune ressource pour terminer sa construction, cette fabrique peut néanmoins encore s'adresser à la commune, parce que le droit résultant du principe de subvention est inaliénable, et saisir en même temps l'autorité supérieure qui doit être appelée à statuer en semblable matière et qui, au besoin, peut toujours imposer d'office à une commune une dépense obligatoire.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de février.

MM. les membres du bureau des marguilliers se rappelleront qu'ils doivent se réunir en séance ordinaire dans le cours du mois de février, conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. Cette réunion doit avoir lieu, à l'issue de la messe paroissiale, dans le local indiqué pour la tenue des séances du conseil. (Art. 10 du même décret.)

Il est convenable que ce soit toujours au presbytère. Dans le cas où quelque difficulté s'élèverait sur ce point, c'est au conseil à désigner le lieu de réunion. Aucune assemblée de fabrique ne doit d'ailleurs être tenue à la mairie ou chez le maire.

Nous avons fait connaître, d'une manière générale, les fonctions et les devoirs du bureau des marguilliers, dans le *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. de 1851, p. 29, et vol. de 1853, p. 85 et suiv.

Pour ce qui regarde la séance de février spécialement, l'attention de MM. les marguilliers doit se porter sur la prescription de l'art. 35 du décret du 30 décembre 1809, relative à la préparation du compte du trésorier. Cet article est ainsi conçu : « Le trésorier sera tenu de présenter son compte « annuel au bureau des marguilliers, dans la séance du premier dimanche « du mois de mars. Le compte, avec les pièces justificatives, leur sera « communiqué, sur le récépissé de l'un d'eux. » Il convient d'après cela que le trésorier s'occupe dans le courant de février de la préparation de ce compte, afin de ne pas se trouver en retard. Nous avons publié en 1850 un modèle de compte, en même temps que les dispositions du décret de 1809 qui y sont relatives. (Voy. *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. de 1850, p. 55 et suiv., et vol. de 1858, p. 110.)

MM. les trésoriers ne sauraient apporter une trop grande exactitude à cet égard, et la législation est tellement impérative, que toute négligence, soit à rendre les comptes, soit à payer les reliquats quand il y en a,

peut être suivie d'une action en justice et d'une condamnation sur la poursuite d'office du procureur impérial.

ACTES DU SAINT-SIÈGE.

CONSISTOIRE DU 20 DÉCEMBRE 1867.

Notre Saint-Père le Pape a tenu le 20 décembre un consistoire secret. Sa Sainteté y a prononcé une allocution dans laquelle, entre autres choses, elle a constaté que l'affirmation du pouvoir temporel par le Sénat et le Corps Législatif français avait rempli de joie toutes les populations catholiques. Après cette allocution, le Saint-Père a proposé les églises suivantes :

Eglise métropolitaine de Malines (Belgique), pour Mgr Victor-Auguste-Isidore Dechamps, transféré du siège de Namur;

Eglise archevêché de Sébaste, *in partibus*, pour Mgr Gaetano Brinciotti, précédemment évêque de Bagnorea, chanoine de la basilique de Saint Jean de Latran;

Eglise cathédrale de Bagnorea, dans le patrimoine de Saint-Pierre, le R. P. Raffaele, des carmes déchaussés;

Eglise cathédrale de Olinda ou Pernambouc, au Brésil, pour le R. P. D. Francesco Cardozo Ayres, prêtre du même pays et missionnaire apostolique en Angleterre et en Irlande;

Eglise cathédrale de Namur (Belgique), pour Mgr Joseph Grovez, curé de Mons;

Eglise cathédrale de Worms (Prusse), pour le R. D. Philippe Krementz, curé de Coblentz;

Eglise cathédrale de San Giovanni de Cuyo, dans la république de Buenos-Ayres, pour le R. frère Winceslas Achavol, prêtre de Solta, même pays;

Eglise évêché de Cirene, dans le pays des infidèles, pour Mgr Antonio Canzi de Lodi;

Eglise évêché de Lenca, dans le pays des infidèles, pour le R. D. Lotario-Kubel, prêtre de Fribourg.

Après ces propositions, le Saint Père a fait connaître les deux élections suivantes, effectuées, il y a peu de temps, par l'organe de la congrégation de la Propagation de la foi :

Eglise cathédrale d'Ardoagh, en Irlande, pour le R. D. Mac Gabe, prêtre irlandais;

Eglise évêché d'Egea, *in partibus*, pour le R. F. Reynondi, de Villafranca.

Enfin, l'instance du sacré pallium a été faite à Sa Sainteté pour l'église métropolitaine de Malines.

BUREAUX DE BIENFAISANCE. — LÉGISLATION.

MODIFICATION.

Les bureaux de bienfaisance ont été institués par la loi pour distribuer des secours à domicile et faire soigner au sein de leurs familles les indigents malades ou infirmes qui, sans ce secours, seraient obligés de demander leur admission dans les hôpitaux. Cette institution tient, sans contredit, le premier rang parmi les établissements légaux de charité, et, c'est justice de le dire, elle rend chaque jour de grands services à la société. Nous ne sommes donc pas de ceux qui pensent que ces bureaux contribuent plus à entretenir la faim qu'ils ne soulagent de misères réelles.

Quoi qu'il en soit, et, quels que puissent être les avantages de cette philanthropique institution, intelligemment et religieusement mise en pratique, son développement est loin d'être en rapport avec son utilité et avec les besoins de l'indigence. Si la plupart des villes en sont dotées, les campagnes en sont presque complètement déshéritées; et, cependant, il y a là aussi des misères de toutes sortes à secourir, et des misères d'autant plus pressantes que les campagnes offrent toujours moins de ressources que les villes.

Nous nous sommes souvent demandé pourquoi chaque commune n'avait pas son bureau de bienfaisance, ce qui serait si utile au moment où nous écrivons.

Le manque de ressources est, sans aucun doute, le principal obstacle qui se soit opposé à ce qu'il en fût ainsi. L'absence de moyens est, en effet, capable de paralyser le zèle des hommes les plus généreux; mais cet obstacle est au fond plus spécieux que réel, parce qu'il n'est point de commune, si pauvre qu'elle soit, qui ne puisse s'imposer quelque sacrifice pour les indigents domiciliés sur son territoire.

D'ailleurs, dans les communes de cette nature, les pauvres ne sauraient être nombreux, et il faudrait peu de ressources pour les aider dans la mesure ordinaire des usages des bureaux de bienfaisance. En admettant même que ces communes fussent obérées, le département peut venir à leur secours. L'Etat lui-même ne reste jamais insensible à la misère des communes pauvres.

Il ne faut pas se dissimuler non plus que la sécularisation, peut-être trop absolue, de ces établissements, dont la fondation est, après tout, due en France à l'esprit religieux, n'ait été aussi un obstacle à leur développement.

Si nous ne nous trompons pas, la complication de la législation qui régit leur organisation, leur administration et leur comptabilité, n'a pas peu nui à leur généralisation, au moins dans les communes rurales.

Nous sommes heureux de pouvoir rappeler aujourd'hui à nos lecteurs que cette législation vient d'être modifiée, dans une de ses parties fondamentales, et dans un sens favorable au développement de cette charitable institution.

Nous avons enseigné, dans notre *Manuel des bureaux de bienfaisance* et aussi dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, qu'une autorisation spéciale du gouvernement était nécessaire pour consacrer l'existence légale d'un bureau de bienfaisance, ce qui compliquait toujours la chose, et en rendait l'issue problématique, parce que le gouvernement, qui n'était pas sur les lieux, pouvait craindre de risquer son autorisation en faveur d'un établissement éphémère. Cette disposition de la législation a été changée par l'art. 14 de la nouvelle loi sur les conseils municipaux, du 24 juillet 1867, dont nous avons reproduit le texte dans notre livraison du mois de novembre 1867. Cet article est conçu en ces termes :

« La création des bureaux de bienfaisance est autorisée
« par les préfets, sur l'avis des conseils municipaux. »

Ainsi, la nécessité d'un décret du chef de l'Etat est supprimée, et il appartient désormais aux préfets d'autoriser ces établissements par un simple arrêté, après avoir pris l'avis des conseils municipaux.

Il est évident qu'en conférant cette attribution à ces fonctionnaires, le législateur, ainsi que l'a dit M. le ministre de l'intérieur dans son instruction du 3 août 1867 sur l'exécution de la loi précitée du 24 juillet précédent, s'est proposé d'encourager la distribution des secours à domicile, que facilite la création de ces modestes mais excellentes institutions.

Il faut donc voir dans la modification législative dont nous venons de parler une facilité donnée à l'initiative des autorités communales sur ce chapitre, et, nous le disons avec satisfaction, un véritable et sérieux encouragement à la généralisation des bureaux de bienfaisance.

La loi nouvelle n'a apporté d'ailleurs aucun autre changement à la législation et à la jurisprudence précédentes. Dans l'intérêt même de ces établissements, et pour assurer leur stabilité, il est toutefois recommandé aux préfets, par la circulaire précitée du 3 août 1867, d'avoir soin d'exiger, avant de prendre une décision, qu'ils soient pourvus d'une dotation d'au moins 50 francs, soit en revenus d'immeubles, soit en rentes sur l'Etat, sans compter les subventions qui peuvent être accordées par les conseils municipaux et les recettes légalement attribuées aux pauvres, telles que le tiers du produit des concessions de terrain dans les cimetières et le droit établi, en faveur des indigents, à l'entrée des spectacles, bals et concerts.

La composition des commissions administratives reste la même et il y a toujours lieu, pour la former, de s'en référer au décret impérial du 23 mars 1852, qui, comme on le sait, a été rendu applicable aux bureaux de bienfaisance par le décret du 17 juin suivant, dont le texte a été reproduit dans notre *Manuel des bureaux de bienfaisance* et dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*.

La jurisprudence établie par l'avis du conseil d'Etat du 27 décembre 1855, en ce qui concerne les affaires connexes, doit encore être suivie. En conséquence, toutes les fois que la création d'un bureau de bienfaisance sera liée à l'autorisation d'une libéralité entre-vifs ou testamentaire, sur laquelle il appartiendrait au gouvernement de se prononcer, il y aura nécessité de joindre au dossier les pièces relatives à la création de l'établissement, de manière à ce qu'un seul et même décret puisse statuer sur l'ensemble de l'affaire.

Les revenus des bureaux de bienfaisance doivent être employés conformément à leur destination. Mais en règle générale et suivant les principes de l'administration, les secours seront distribués aux pauvres sans distinction de culte ou de catégorie.

Les bureaux de bienfaisance se conformeront au surplus, pour ce qui regarde leur comptabilité, aux règlements antérieurs, et ils n'oublieront point qu'ils doivent aux préfets, chaque année, indépendamment du compte administratif, la production du compte moral, prescrit par l'instruction du 8 février 1823, ainsi que nous l'avons précédemment enseigné, et depuis par une circulaire ministérielle du 10 mars 1866.

Il est un point de jurisprudence qui n'est nullement rappelé dans les dernières instructions ministérielles et qui mérite d'être signalé ici, parce qu'il intéresse tout à la fois les bureaux de bienfaisance, les établissements religieux et les personnes qui font des libéralités aux pauvres par l'intermédiaire de ces établissements.

Nous voulons parler de la question de l'immatriculation des titres des libéralités collectives.

Nos lecteurs se rappellent qu'il y a quelques années, et sous l'empire des avis du conseil d'Etat, des 4 mars 1841 et 30 décembre 1846, lorsqu'un legs était fait à une communauté religieuse, dans l'intérêt des pauvres, l'administration décidait, à la vérité, qu'il y avait lieu de faire accepter la libéralité par le bureau de bienfaisance, quoi qu'il ne fût pas institué, conjointement avec la communauté religieuse, mais qu'en aucun cas il n'était possible de transférer audit bureau, même pour partie, les droits de propriété de la libéralité, et, par suite, de le faire intervenir directement et nominativement dans l'acquisition et l'immatriculation du titre de cette libéralité. On se contentait de faire mention sur le titre de l'origine et de la destination du capital légué (1). Cette jurisprudence a été abandonnée, et depuis

(1) Voici au surplus le texte même de l'avis du conseil d'Etat, du 30 décembre 1846 :

Le conseil d'Etat.... qui, sur le renvoi de M. le garde de sceaux, ministre et secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, a examiné la question de savoir au nom de qui doit être inscrite une rente à acquérir avec le produit de legs faits à une communauté religieuse dans l'intérêt des pauvres ;

Considérant que, lorsqu'un legs est fait à une communauté religieuse dans l'intérêt des pauvres, il y a lieu, d'après l'avis du conseil d'Etat du 4 mars 1841, d'autoriser le bureau de bienfaisance d'accepter la libéralité conjointement avec la communauté religieuse ;

Que ce mode de procéder a été adopté parce qu'il a paru convenable de faire surveiller par le représentant légal des pauvres, quoiqu'il ne soit pas institué, l'emploi d'une libéralité destinée à leur soulagement, mais qu'on n'a pas entendu transporter au bureau de bienfaisance, même pour partie, les droits de propriété qui résultent pour la communauté légataire des dispositions du testament ;

Qu'on ne pourrait sans faute attenter à ces droits, faire intervenir directement et nominativement le bureau de bienfaisance dans l'acquisition d'une rente sur l'Etat avec le capital provenant de la libéralité ;

Est d'avis.... que la rente achetée avec le produit d'un legs fait à une communauté religieuse dans l'intérêt des pauvres doit être inscrite au nom de la communauté légataire, avec mention sur l'inscription de l'origine et de la destination du capital.

un avis du conseil d'Etat, du 24 janvier 1863 (*Bulletin*, vol. de 1864 et de 1867, p. 120), avis adopté d'ailleurs par plusieurs autres avis, reproduits dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, l'on décide, au contraire, que cette acquisition ou cette immatriculation de titre doit être faite simultanément au nom de l'établissement religieux, institué, et au nom du bureau de bienfaisance, quoique non institué. Cette nouvelle jurisprudence n'est, certes pas, à l'abri de toute critique. Car, nous ne voyons pas précisément sur quel texte de loi elle peut se fonder. Elle nous paraît, au premier abord, avoir plus d'un inconvénient, ne fût-ce que celui de substituer, en quelque sorte, un légataire à un autre et d'aller, peut-être dans bien des cas, au-delà de la volonté des bienfaiteurs. Nous n'avons cependant pas la prétention de discuter aujourd'hui cette jurisprudence qui semble s'inspirer d'une certaine méfiance à l'égard des établissements religieux choisis par les testateurs pour être leur intermédiaire auprès des pauvres, mais nous y reviendrons, et formons, en attendant, des vœux pour que l'administration revienne elle-même à sa première doctrine, beaucoup plus rationnelle et beaucoup plus légale que celle à laquelle elle s'est récemment arrêtée.

LECHAMPEAUX.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de mars.

Nous rappelons à MM. les membres du bureau des marguilliers qu'ils doivent se réunir en séance ordinaire le premier dimanche du mois de mars, en conformité de l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. Cette séance est indiquée par le décret précité pour la présentation du compte annuel du trésorier. Le trésorier, en faisant au bureau cette présentation, doit remettre en même temps les pièces justificatives du compte.

Nous rappelons que le compte du trésorier doit comprendre les recettes et les dépenses qui ont été faites pendant le cours de l'année qui vient d'expirer, c'est-à-dire du 1^{er} janvier 1867 au 31 décembre de la même année. La forme dans laquelle il doit être dressé est indiquée par les art. 82 et suivants du décret que nous venons de citer, et dont nous avons déjà donné le texte dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* — On trouvera, au surplus, un modèle de ce compte dans le même recueil, vol. de 1850, p. 55 et suiv. et dans le *Code des fabriques*, tome 2, p. 439.

Pour ce qui concerne les pièces justificatives qui doivent accompagner le compte, on ne peut en donner ici la nomenclature, parce qu'elles varient nécessairement selon la nature de chaque opération : mais le trésorier doit, en général, communiquer toutes celles qui établissent la vérité des opérations de son compte. Voyez à cet égard le Code des fabriques indiqué, t. 2, p. 446.

En déposant son compte et les pièces à l'appui entre les mains du bureau, le trésorier est en droit de demander un récépissé de son dépôt, récépissé que le président du bureau ou de l'un de ses membres est tenu de lui remettre. — Nous avons donné un modèle de ce récépissé dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1851, page 48.

MM. les membres du bureau doivent s'occuper immédiatement de l'examen de ce compte, afin d'avoir le temps de préparer leur rapport qui doit être fait par eux au conseil dans la séance trimestrielle du dimanche de *Quasimodo*.

La présentation du compte et sa réception doivent être mentionnées dans le procès-verbal.

Dans la même séance de mars, MM. les marguilliers auront encore à s'occuper de la préparation du budget de la fabrique. C'est une règle établie par la loi que ce budget doit être voté une année à l'avance. Ils prépareront donc le budget de 1869, celui de 1868 ayant été réglé l'année dernière et étant en cours d'exécution depuis le 1^{er} janvier.

MM. les curés savent ce qu'ils ont à faire pour la préparation de ce budget. C'est à eux qu'il appartient de fournir au bureau l'état des dépenses intérieures, qui regardent spécialement la célébration du culte. On peut, au surplus, voir ce que nous avons dit sur ce sujet dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* de 1854, p. 228.

Nous avons donné dans le *Bulletin* de 1850 un modèle de budget que l'on peut consulter. V. aussi les volumes de 1849, p. 53; de 1851, p. 48 et de 1854, p. 228.

Il peut y avoir lieu aussi, dans la séance de mars, d'appeler l'attention des membres du bureau sur les contributions auxquelles la fabrique pourrait avoir été dûment imposée. Le délai pour réclamer est de trois mois à partir de l'émission du rôle. Il est toujours facile de connaître la date de cette émission en consultant l'arrêté rendu par le préfet à cet égard.

EGLISES. — *Construction par la fabrique sur un terrain communal; refus par le conseil municipal de contribuer à la dépense, emploi des matériaux de l'ancienne église.*

Il est rare que la construction d'une église entreprise par la fabrique sans le concours de la commune ne soit pas l'objet de quelques difficultés entre ces deux administrations, lors surtout que la fabrique n'a pu réunir toutes les ressources sur lesquelles elle avait compté, qu'elle a construit sur un terrain communal, et que les matériaux même de l'ancienne église lui sont disputés. La fabrique de M... est précisément dans ce cas. Elle a construit de ses deniers une nouvelle église sur un terrain communal. Son œuvre touche presque à son terme, mais il reste encore à finir une partie

de la voûte, le clocher, le dallage et le crépissage. Le conseil municipal, qui n'a voulu jusqu'à ce jour entrer dans aucune dépense à cet égard, refuse non-seulement toute allocation, mais même l'abandon des matériaux de l'ancienne église qui tombe en ruines. Il faut avouer qu'il y a de sa part peu de générosité pour la fabrique, et peu de zèle pour la maison du Seigneur. Quoi qu'il en soit, la fabrique tient à terminer son église, et, pour cela, elle demande si elle est en droit de forcer le mauvais vouloir du conseil municipal, de s'approprier les matériaux de l'ancienne église pour achever le nouvel édifice, et au besoin, si elle peut, de concert avec les principaux notables de la paroisse qui ont fourni les fonds et les matériaux pour la construction, garder pour leur compte ladite construction en remboursant à la commune le prix de son terrain.

En ce qui touche le point de savoir si la fabrique peut contraindre le conseil municipal à lui allouer la somme nécessaire pour achever l'église :

La construction ou la reconstruction de l'église paroissiale est en principe une charge de la commune, lorsqu'elle est devenue nécessaire, et que la fabrique manque de ressources pour la faire. Mais il n'appartient point à cette dernière de la lui imposer malgré elle et sans formalité. En tout cas, il ne suffit pas que la fabrique entreprenne un pareil travail, même fort urgent, pour que la commune soit tenue de fournir à cette fabrique la subvention nécessaire pour l'achever. Tant que le conseil municipal n'a point pris de délibération à cet égard, qu'aucun plan ou devis n'a été approuvé par lui et par l'autorité supérieure, qu'aucun crédit n'a été inscrit à son budget pour cet objet, la commune n'est point légalement et administrativement engagée, le conseil municipal peut refuser à la fabrique l'allocation demandée. Telle est la jurisprudence de l'administration. Mais, si, dans ces conditions, le conseil municipal peut refuser de venir au secours de la fabrique, il ne s'ensuit pas que l'autorité supérieure doive rester insensible à la position de la fabrique. Celle-ci peut donc toujours s'adresser à cette autorité pour lui exposer son manque de ressources et lui demander d'inscrire d'office au budget communal l'allocation qui lui a été refusée. Nous avons vu, en effet, dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* de 1862, pag. 88, qu'il est admis par la jurisprudence administrative que la reconstruction de l'église paroissiale, lorsque la nécessité en a été constatée, peut être imposée d'office à la commune, si les ressources de la fabrique sont insuffisantes pour pourvoir à cette dépense. (Voy. aussi le *Bull. des lois civ. eccl.*, vol. de 1864, p. 209 et suiv., affaire de la construction de l'église de Trouville-sur-mer.)

En ce qui concerne les matériaux de l'ancienne église :

La fabrique n'est point fondée à s'approprier de son chef les matériaux de l'ancienne église qui continue à appartenir à la commune.

En ce qui concerne le droit pour la fabrique et pour les souscripteurs de la nouvelle église de conserver pour leur compte la construction actuellement faite en remboursant à la commune le prix de son terrain :

Nous pensons que cette question doit être résolue négativement. En effet, les membres de la fabrique et les souscripteurs qui ont, sur la demande du curé, entrepris la construction de la nouvelle église ne sauraient être considérés comme des tiers construisant sur le terrain d'autrui dans le sens de l'art. 555 du Code civil, parce que en réalité ils n'ont pas construit pour eux. Par conséquent, ils ne sauraient être admis à offrir à la commune le prix de son terrain pour conserver à leur profit la nouvelle construction, la commune ne pouvant être dépouillée malgré elle de son terrain. Ils ne sauraient non plus être admis à enlever leurs matériaux. Car c'est le cas d'appliquer cette règle que nous avons déjà eu occasion de citer dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* Ce qui est bâti sur le sol appartient au sol. La construction dont il s'agit appartient donc à la commune comme étant faite sur son terrain, sauf à la fabrique à faire valoir, s'il y a lieu, son droit de copropriété sur l'édifice.

EGLISES. — *Cloches, corde, charge de la commune, droits de la fabrique.*

Quoique la cloche de l'église soit un objet consacré au culte, et qu'à ce titre l'usage en soit exclusivement attribué par le droit à la fabrique, il y a encore quelques communes où cette cloche sert à certains usages civils. Il existe un avis du comité de législation du conseil d'Etat, du 17 juin 1840, dont on peut lire le texte dans le tome IV du *Bulletin des lois civiles eccl.* pag., 193, qui a consacré cette infraction à la législation canonique. Au moins, dans les paroisses où il en est ainsi, la commune devrait-elle s'empresser de renouveler la corde de la cloche quand cela est nécessaire, afin d'éviter à la fabrique une dépense rendue plus fréquente par son fait sans aucun doute. Nous avons enseigné que, dans les conditions ordinaires, le renouvellement de cette corde incombait directement à la fabrique, quand elle a les ressources suffisantes pour faire cette dépense; qu'elle ne peut s'en décharger sur la commune que quand ces ressources lui manquent; mais, quelques questions nous ayant encore été adressées à ce sujet, nous rappelons que, dans les paroisses où la cloche sert à certains usages civils, la dépense dont il s'agit doit toujours être faite par la commune, quel que soit l'état des ressources fabriciennes, sinon pour la totalité au moins pour la moitié : car il est

de toute justice que la commune qui jouit du service de la cloche contribue à la dépense que ce service peut occasionner.

DONS ET LEGS. — *Chaîne d'or, statue de la sainte Vierge, changement de la destination du legs.*

Une personne pendant sa vie a dit qu'à sa mort sa chaîne d'or serait pour la sainte Vierge. Dans sa dernière maladie elle a dit à son curé : « Si je meurs, il est convenu avec mon mari qu'il vous remettra ma chaîne d'or pour en faire ce que vous voudrez. » Cette personne étant morte, on a placé ladite chaîne au col de la statue de la Vierge. Maintenant on demande : 1° si les dernières paroles de la défunte ne changent pas ses premières dispositions ; 2° si dans la crainte d'un vol ou pour aider à l'embellissement de l'église, le conseil de fabrique peut disposer dudit objet.

Nous estimons que les dernières paroles de la défunte semblent en effet modifier sa première intention, qui était d'appliquer sa chaîne d'or à l'ornementation de la statue de la sainte Vierge. Toutefois, si le don de piété a été réalisé ainsi par le mari, il y a lieu de le respecter, jusqu'à ce qu'il ait été convenu avec lui, le curé et la fabrique que la chaîne d'or sera affectée à une autre destination.

JURISPRUDENCE.

CURÉS. — INAMOVIBILITÉ, DÉPOSITION, PRESBYTÈRE, REFUS D'ABANDON, DEMANDE EN RESTITUTION FORMÉE PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE, RÉFÉRÉ.

Les curés ne sont inamovibles qu'en ce sens qu'ils ne peuvent être déposés sans un jugement régulier.

On doit considérer comme déposé, au point de vue civil, le curé titulaire qui, par ordonnance archiépiscopale rendue sur avis de l'officialité, a été frappé d'abord d'interdit et ensuite de destitution ; dont un décret impérial a rapporté celui relatif à l'agrément donné à sa nomination, et rendu exécutoire quant à ses effets temporels, l'ordonnance

archiépiscopale de destitution; et dont le pouvoi contre ce dernier acte a été rejeté par le conseil d'État.

Jugé qu'il en doit être ainsi, alors même que le curé, qui s'est pourvu en Cour de Rome, a obtenu du Saint-Père une sentence pontificale infirmant l'ordonnance archiépiscopale de déposition, si cette sentence n'a point été enregistrée au conseil d'État, et s'il résulte des documents du procès qu'elle ne sera point soumise à cet enregistrement.

Dans une pareille situation, le curé n'ayant plus civilement aucun droit au presbytère, le maire de la commune est fondé à lui en demander la restitution.

Et, au cas où le curé dépossédé refuserait de quitter les lieux, le maire a le droit d'introduire contre lui un référé à l'effet de faire ordonner son expulsion par le président du tribunal civil.

Le maire n'a pas besoin des autorisations du conseil municipal ou du conseil de préfecture pour agir en référé (1).

Les tribunaux civils sont compétents pour connaître des difficultés auxquelles donnent lieu les actes administratifs dont les dispositions claires et précises ne sont pas sujettes à interprétation et dont l'exécution est poursuivie par les voies ordinaires ou rentre dans le droit commun.

Les presbytères sont une charge des communes.

Ainsi décidé par jugement du tribunal civil de la Seine rendu le 29 janvier dernier dans l'affaire de M. l'abbé Roy.

Nos lecteurs se rappellent que nous avons rendu compte des débats de cette affaire dans notre livraison du mois de septembre 1867, où nous avons reproduit l'arrêt du conseil d'Etat, du 20 juin de la même année, qui a rejeté le pourvoi formé par M. l'abbé Roy contre un décret du chef de l'Etat

(1) Le référé n'est autre chose, en termes de procédure, que le rapport fait au magistrat (au président du tribunal de 1^{re} instance, en son cabinet) d'une contestation qui nécessite une décision d'urgence qu'il peut rendre provisoirement. La procédure des audiences de référé est réglée par les articles 806 et suivants du Code de procédure civile.

en date du 17 décembre 1864 qui a rapporté le décret portant agrément de sa nomination à la cure de Neuilly et confirmé, quant à ses effets civils, l'ordonnance de Mgr l'archevêque prononçant sa déposition.

Nonobstant le rejet de son pourvoi, M. l'abbé Roy, s'appuyant toujours sur la sentence pontificale qui a infirmé l'ordonnance de déposition, et qui, par là même, lui maintient canoniquement sa qualité de curé de Neuilly, M. l'abbé Roy, disons-nous, a pensé qu'il lui appartenait de conserver la jouissance du presbytère, et il a refusé d'en faire la restitution.

C'est alors que M. le maire de Neuilly a cru devoir introduire un référé pour obtenir de M. l'abbé Roy la restitution des clefs du presbytère. Une ordonnance de M. le président du 20 décembre dernier a renvoyé ce référé devant la première chambre du tribunal : c'est en cet état que l'affaire se présentait.

M^e JOSSEAU, avocat de M. le maire de Neuilly, a exposé sa demande en ces termes :

Messieurs, je viens demander au Tribunal, statuant en état de référé par suite de l'ordonnance de renvoi de M. le président du 20 décembre dernier, l'exécution pure et simple d'un décret du 19 décembre 1864. Aucun doute ne peut s'élever sérieusement sur sa régularité, aucun doute ne peut s'élever non plus sur son interprétation ; ce décret tire une double force de sa valeur propre, et de la confirmation qu'il a reçue par un nouveau décret rendu en 1867. Le décret que j'invoque et que je viens vous demander d'appliquer, a ôté à M. l'abbé Roy le titre de curé de Neuilly : la conséquence de cette mesure est que M. l'abbé Roy doit restituer le presbytère ; M. l'abbé Roy résiste, on a mis à cette affaire tout le temps et la patience nécessaires ; mais on ne saurait aujourd'hui retarder davantage l'exécution de la loi. La question est des plus simples, et il suffirait, pour justifier ma demande, de vous faire une simple lecture du décret ; mais le système de défense adopté par mon adversaire m'oblige à entrer dans quelques explications.

Voici le court historique des faits :

Le 6 février 1862, a été rendue une première ordonnance archiépiscopale, par laquelle on suspendait M. le curé de Neuilly, pour avoir résisté aux injonctions nombreuses qui lui avaient été faites concernant certaines réformes à faire

qui lui avaient été imposées dans l'organisation de sa vie privée.

Cependant, le scandale croissait, la résistance continuait. Le 16 avril, intervint une seconde ordonnance nommant M. l'abbé Manoury, premier vicaire, administrateur provisoire de la paroisse. Cette ordonnance fut notifiée au ministre des cultes, au clergé de la paroisse, ainsi qu'aux membres du conseil de fabrique, signifiée à l'abbé Roy lui-même, et enfin publiée en chaire aux fidèles. Le 15 mai, une troisième ordonnance, devenue nécessaire, était rendue, par laquelle l'abbé Roy était déposé et la cure déclarée vacante. Les pièces avaient été envoyées au ministre des cultes pour que la décision archiépiscopale, sanctionnée par un décret, puisse produire ses effets. Le 25 mai, l'ordonnance du 15 était signifiée à M. l'abbé Roy.

Cette décision amena bientôt des mesures civiles. Le 7 juin 1862, un arrêté de M. le ministre des cultes attribuait au pro-curé M. l'abbé Manoury les deux tiers du traitement du curé, la jouissance du casuel, conformément aux art. 1 et 7 du décret du 17 novembre 1844, et enfin la jouissance du presbytère. Cette dernière partie de l'arrêté du ministre n'a jamais été exécutée.

C'est dans ces circonstances que M. l'abbé Roy forme un double recours simultané, à Rome par un appel canonique contre les sentences archiépiscopales précitées, au conseil d'Etat par un appel comme d'abus contre l'arrêté ministériel. Qu'est-il résulté de ce double recours ?

A Rome, le 27 avril 1864, la Sacrée-Congrégation rendit un avis infirmatif; mais elle n'avait pas été saisie conformément aux règles prescrites par les art. 45 et 46 de la loi organique du concordat : elle n'était en effet composée que de prélats romains. Le 29 août, cet avis de la Sacrée-Congrégation fut approuvé par le Pape, et cette approbation, d'après M. Roy du moins, aurait été notifiée le 9 septembre suivant à Mgr l'archevêque de Paris par le nonce du pape.

Cette sentence pontificale, qui n'a pas été enregistrée en France et qui ne le sera pas, à cause de son irrégularité, n'était du reste pas très-favorable, au fond à M. l'abbé Roy, car elle reconnaît que ce dernier a mérité d'être privé *ab officio et beneficio*, et si elle le relève de cette privation, c'est à la condition qu'il consentira à passer dix jours en retraite dans

une maison désignée par l'archevêque. Cette sentence infirmative n'est d'ailleurs pas motivée.

Quant au recours devant le conseil d'Etat, voici ce qui est arrivé : Le 28 novembre 1864, M. l'abbé Roy signifia son désistement, regardant, dit-on, son recours désormais comme inutile à raison de la sentence papale. Conformément à ce désistement, le 13 décembre suivant, un décret déclarait que, vu le désistement de l'abbé Roy, il n'y avait pas lieu de statuer sur le recours d'abus par lui formé.

Le 19 décembre 1864 un décret rapportait le décret du 22 mai 1855 qui avait nommé M. l'abbé Roy curé de Neuilly. M. l'abbé Roy continua cependant à rester en possession du presbytère, et le 8 avril 1865 il forma un nouveau pourvoi devant le conseil d'Etat, en se fondant sur ce que le décret du 19 décembre 1864 manquait de base puisqu'il se fondait sur une sentence archiépiscopale annulée par une décision de l'autorité religieuse supérieure. Quant à l'arrêté ministériel, il m'applique, disait M. l'abbé Roy, les art. 2 et 7 relatifs aux prêtres ayant une mauvaise conduite, tandis que les art. 8 et 11, concernant les prêtres malades, seraient seuls applicables ; en aucun cas, disait M. l'abbé Roy, le presbytère ne peut m'être retiré.

Du reste, M. l'abbé Roy, allant lui-même au devant de l'objection qu'il pressentait tirée du défaut d'enregistrement de la sentence papale, s'adresse au ministre des cultes et à M. le président du conseil d'Etat pour obtenir son enregistrement. Dans une lettre que l'on a eu tort de considérer comme une décision, car elle n'a qu'un caractère purement privé, M. le ministre donne son avis sur l'enregistrement demandé, et cet avis, c'est que l'enregistrement doit être refusé, car la sentence est contraire aux principes des libertés de l'Eglise gallicane. On oppose à M. l'abbé Roy que c'est le gouvernement seul, et non un simple particulier, qui peut saisir le conseil d'Etat d'une demande tendant à l'enregistrement d'une sentence pontificale, ainsi que le veulent les lois du 18 germinal an X, 26 messidor an IX, et les lois et règlements organiques du conseil d'Etat.

A cela l'abbé Roy répondait que, dans l'espèce, l'enregistrement n'était pas nécessaire, attendu qu'il s'agissait de matière contentieuse : qu'enfin le ministre seul était sans pouvoir pour repousser sa demande ; qu'il fallait, pour le faire, une décision émanée de l'Empereur lui-même. Il repre-

nait enfin devant le conseil d'Etat tous les motifs du premier pourvoi.

Le 20 juin 1867, un décret est rendu en conseil d'Etat, appliquant les lois qui disent que le pape est tenu, pour vider les causes en pareille circonstance, de déléguer en France et à des ecclésiastiques français les pouvoirs nécessaires, et que la juridiction des congrégations n'est pas reconnue en France. Le décret dispose que le gouvernement est seul juge pour décider s'il doit y avoir enregistrement; il maintient les dispositions du décret du 19 décembre 1864, et décide enfin que le presbytère doit rester à l'abbé Roy tant qu'il sera curé. La question qui nous occupe se trouve par là même tranchée : le décret de 1864 a en effet enlevé à l'abbé Roy le titre de curé de Neuilly, il doit donc rendre le presbytère.

D'abord, M. l'abbé Roy ne conteste pas le droit que l'on a de reprendre le presbytère, et, lorsqu'il se voit assigné pour que la commune puisse en reprendre possession, il écrit au ministre des cultes, le 19 décembre 1867, une lettre dans laquelle il se plaint de la décision prise par le maire, tout en reconnaissant que l'Administration est dans son droit et que les actes sont exécutoires. Je lis, en effet, dans sa lettre :

« Sans doute, je le sais, les actes de l'Administration sont exécutoires, nonobstant le recours au conseil d'Etat et jusqu'à ce qu'une décision de cette juridiction suprême ait reconnu et déclaré la nullité qui les vicie; vous pouvez donc, suivant la rigueur de la loi, me priver aujourd'hui de mon presbytère, comme vous pouviez le faire au lendemain du décret du 17 décembre 1864, portant approbation de l'ordonnance de révocation prise par l'archevêché de Paris, nonobstant la décision souveraine du Saint-Père qui l'avait annulée. »

Maintenant, messieurs, M. le maire de Neuilly pouvait-il ne pas prendre la décision qu'il a prise? Il avait pour agir comme il l'a fait plus d'un motif : dans l'ordre moral, M. l'abbé Roy détient un bien communal, cette détention est un scandale, car elle amène un conflit entre des autorités diverses; dans l'ordre matériel, le presbytère est mal tenu, car il n'est pas habité par M. l'abbé Roy qui, en fait, habite ailleurs et se contente d'en garder les clefs; la commune a enfin été dans la nécessité de louer au pro-curé une habi-

tation convenable, ce qui fait double charge pour la commune.

Tels sont, messieurs, les faits. Examinons maintenant les différentes objections qui sont faites à notre demande.

Ce n'est pas au maire, dit-on, qu'il appartient d'agir, car le presbytère appartient à la fabrique et non à la commune. C'est là une erreur manifeste ; les presbytères appartiennent aux communes, le conseil d'Etat l'a toujours décidé ainsi : le 15 juin 1832, 3 novembre 1836, 3 mars 1825 et 7 mars 1838 ; il n'y a jamais eu sur ce point d'avis contraire. En fait, le presbytère dont il s'agit dans l'espèce a été construit en 1847 avec les deniers de la commune, j'en ai les titres.

On fait une autre objection ; et on dit qu'il n'y a pas lieu à référé ; à cela je répons : le référé est admissible. Le Tribunal a sous les yeux un décret ; ce décret est-il régulier ? dans ce cas, c'est surtout en référé qu'il doit être exécuté. J'ajoute même que ce décret, fût-il rendu sans la moindre sentence épiscopale préalable, par pur caprice, qu'il devrait encore être exécuté, sauf à la partie lésée à se pourvoir pour abus de pouvoir, car le Tribunal serait absolument incompetent pour examiner le décret.

Voyons cependant si le décret est ou non conforme aux lois du pays. Il faut, dit-on, qu'il y ait accord entre l'autorité civile et l'autorité épiscopale pour la nomination d'un curé, il faut que le même accord existe lorsqu'il s'agit de le destituer ; cette objection est sans fondement dans la cause actuelle, car l'accord que l'on dit être nécessaire existe. Mais, ajoute-t-on, si l'accord a existé, il n'existe plus, car la décision archiépiscopale a été infirmée en cour de Rome. On oublie que cette infirmation doit être précisément considérée en France comme non avenue, n'ayant pas été enregistrée, ainsi que la loi l'exige. Je l'ai d'ailleurs déjà dit, la décision infirmative de la cour de Rome a été rendue contrairement aux règles de nos libertés gallicanes, d'après lesquelles le Pape est tenu de déléguer à des ecclésiastiques français, en France, le soin de vider la cause engagée.

On poursuit en faisant d'autres objections : la preuve, dit-on, que M. Roy est toujours curé de Neuilly, c'est qu'il n'y en a pas un autre de nommé, c'est que l'archevêque n'ose pas procéder à une nouvelle nomination, c'est qu'enfin M. l'abbé Roy touche encore une partie de son traitement. Ces objections sont faciles à détruire. L'archevêque agit dans

cette affaire avec un sentiment des convenances qu'il faut savoir respecter; mais, de ce qu'il n'use pas de son droit, doit-on en conclure que ce droit n'existe pas? Assurément non! Le gouvernement est guidé dans sa conduite par le même sentiment. Quant à l'argument tiré de ce que l'abbé Roy touche encore une partie de son traitement, qu'y a-t-il d'étonnant à ce que le gouvernement respecte la robe ecclésiastique et ne veuille pas que celui qui la porte soit réduit à la mendicité? Laissons donc de côté cet argument qui ne prouverait absolument rien.

Mais, ajoutez - vous, rien n'est encore terminé, car le gouvernement enregistrera peut-être plus tard la sentence papale. A cela je répondrai que le fait est peu probable, car les motifs qui s'opposaient à l'enregistrement subsisteront toujours. Admettons, si vous le voulez cependant, qu'il en soit ainsi : Eh bien, il y aura lieu alors de rendre à M. l'abbé Roy son presbytère. On invoque encore l'inamovibilité des curés : il ne faut pas abuser du mot. Autrefois les évêques ne pouvaient *ad nutum* destituer un curé, c'est-à-dire qu'il fallait un jugement motivé sur des causes déterminées; quelle est la règle aujourd'hui? D'après l'art. 40 du Concordat, les art. 30 et 31 des lois organiques, l'évêque peut changer les prêtres ou desservants; il n'est pas parlé des curés; on a conclu de là à leur inamovibilité. Qu'est-ce que cela veut dire? C'est qu'il faut pour eux une décision motivée.

Reste une dernière objection : Le décret du 20 juin 1867 a conservé à M. Roy le presbytère. Oui, tant qu'il sera curé de Neuilly. Or, depuis le décret du 19 septembre 1864, il ne l'est plus. Tel est, messieurs, l'ensemble des faits; j'ai répondu aux objections de l'adversaire, la situation est des plus simples : nous réclamons l'exécution d'un décret; la mesure que nous sollicitons en est la conséquence forcée, et le Tribunal, j'en suis convaincu, nous rendra justice.

M^e DE BELLOMAYRE, avocat de M. l'abbé Roy, curé de Neuilly :

Je n'ai pas à faire ressortir la gravité de la mesure que M. le maire de Neuilly sollicite du Tribunal : — Chasser par la force, de son presbytère, un curé pourvu d'un titre inamovible, tel est son objet. — Ajouter un trouble nouveau à tous ceux dont on a à gémir, quand on connaît les détails de la cause, froisser profondément la conscience des paroissiens de Neuilly et les droits de leur pasteur légitime, tels

seraient les résultats de la décision à laquelle on convie le Tribunal. Y a-t-il pour lui une nécessité légale, impérieuse, de donner satisfaction à la demande du maire de la commune ? Voilà ce que j'ai à examiner en mettant en lumière la conduite de M. le curé de Neuilly, en justifiant son invincible résistance, dont la force seule peut triompher.

Revenant sur l'exposé des faits, le défenseur rappelle comment, après avoir occupé différents postes dans le diocèse de Paris et exercé pendant trente ans son saint ministère, au milieu de l'estime de tous, M. l'abbé Roy fut nommé par Mgr Sibour à l'importante cure de Neuilly. C'est quelques années après, sous l'administration du cardinal Morlot, que l'autorité diocésaine, intervenant dans la vie de famille de M. le curé de Neuilly, lui ordonna de modifier un état de choses qui existait depuis vingt ans, à la connaissance et avec l'approbation de l'Administration précédente. Pour n'avoir pas immédiatement obéi, l'abbé Roy encourut les rigueurs épiscopales, provoquées avec inflexibilité par M. l'abbé Véron, alors vicaire général du diocèse.

Sans qu'il eût été procédé à une information régulière, sans défense, au mépris de ces garanties protectrices que les canons prescrivent et qui font l'honneur, la force de la juridiction ecclésiastique, une ordonnance du 16 avril 1862 suspendit M. l'abbé Roy de ses fonctions ; préparé dans l'ombre, cet acte, non d'administration, mais de répression épiscopale, vient frapper publiquement le curé de Neuilly par la lecture qui en fut donnée en chaire à l'office du jeudi-saint. Quelques jours après, une seconde ordonnance du 15 mai 1862 déposait M. l'abbé Roy et déclarait la cure vacante. En même temps le cardinal archevêque transmettait ces deux actes au ministre des cultes afin que l'autorité civile les rendît exécutoires. Par un pourvoi comme d'abus au conseil d'Etat, l'abbé Roy suspendit l'exécution des ordonnances archiépiscopales qu'il déférait en même temps à la juridiction suprême et incontestée du Souverain-Pontife.

Au nom du Saint-Père, et à plusieurs reprises, le désir d'une conciliation, d'un arrangement fut exprimé à Mgr Darboy, qui avait accepté résolument, dans l'héritage de son prédécesseur, la charge de défendre *quand même* les ordonnances de 1862. L'archevêque de Paris repoussa toute pensée de transaction, et dans une lettre adressée directement à

Sa Sainteté, le 10 septembre 1863, il lui demandait que le curé se désistât de son appel comme d'abus au conseil d'Etat, « appel contraire au droit canonique et qui fait encourir à son auteur les censures ecclésiastiques. » Mais, si Mgr de Paris protestait ainsi, dans sa correspondance avec le chef de l'Eglise, contre le recours au pouvoir civil établi par les articles organiques, il s'inclinait à juste titre devant la juridiction du Saint-Père, sollicitant de lui des ordres « pour que l'affaire de l'abbé Roy reçût une direction conforme à la stricte justice, » reconnaissant enfin « que si la sentence de déposition était juste et régulière, il fallait l'exécuter; que, dans le cas contraire, il n'y avait qu'à rendre justice complète à M. Roy, qu'il aurait droit alors à une réintégration solennelle. »

Le 29 août 1864, Rome a parlé. Prononcée sur l'avis de la congrégation des cardinaux, interprètes du concile de Trente, la sentence du Saint-Père est formelle : le décret de déposition est anéanti, et dans un délai de deux mois, après une retraite de dix jours dans une maison religieuse, M. l'abbé Roy doit être relevé de la suspense par l'archevêque de Paris. Le 9 septembre suivant, le nonce du Saint-Siège à Paris notifiât à Mgr Darboy la décision pontificale, afin qu'elle fût exécutée selon sa forme et teneur.

Tout semblait terminé : Le conseil d'Etat saisi de l'appel comme d'abus avait gardé une attitude pleine de réserve et de déférence pour la juridiction du Saint-Siège : dans l'attente d'une décision devant émaner du juge naturel de l'application des lois de l'Eglise, il avait suspendu son examen. Aussi, dès le 28 novembre 1864, M. le curé de Neuilly, confirmé dans son titre, vengé dans son honneur, s'empresait-il de se désister de son appel comme d'abus, et il motivait son désistement sur l'annulation de l'ordonnance de déposition par la sentence de Rome. Un décret, du 13 décembre 1864, donnait acte à M. l'abbé Roy de son désistement, déclarant qu'il n'y avait lieu dès lors à statuer sur le recours comme d'abus;

C'est dans ces circonstances que le pouvoir civil crut devoir intervenir par un acte bien inattendu. Dans les affaires ecclésiastiques, affaires non-seulement de foi, mais de discipline, la décision appartient à la puissance spirituelle; le prince ne fait que seconder et servir. Cependant le 17 décembre 1864, moins de huit jours après le désistement de M. Roy, et après

la notification de la sentence de Rome à Mgr Darboy, un décret impérial, visant les ordonnances annulées, rapportait le décret par lequel la nomination de l'abbé Roy à la cure inamovible de Neuilly avait été agréée. Quel était le caractère de ce décret ? Était-ce une protestation contre la sentence du Saint-Père ? Était-ce un appui complaisamment donné par le pouvoir civil à l'archevêque de Paris pour faire prévaloir sa volonté sur la souveraine autorité du Saint-Siège ? Était-ce le résultat d'une erreur, d'un oubli ? Quoi qu'il en soit de l'inspiration du décret rendu sur une question qui laissait le gouvernement bien désintéressé, M. le curé de Neuilly se pourvut au contentieux pour le faire rapporter.

Son pourvoi a été rejeté quant à présent. L'avocat démontre par les conclusions de M. Aucoc, commissaire du gouvernement, par les termes mêmes de l'arrêt de rejet, que ce rejet n'est pas définitif, mais provisoire. L'obstacle provient du défaut d'enregistrement de la sentence pontificale, aux termes de l'art. 1 des articles organiques ; le conseil d'Etat est saisi de cette question d'enregistrement ; elle est pendante devant lui. M. le maire de Neuilly affirme que l'enregistrement sera refusé. M. le curé de Neuilly a la conviction contraire ; il n'y a pas une raison à donner pour empêcher l'exécution en France d'une sentence rendue par le Souverain-Pontife dans une cause ecclésiastique. Refuser cette exécution, ce serait porter atteinte à l'autorité spirituelle du successeur de Pierre, ce serait soumettre la juridiction ecclésiastique à l'arbitraire du gouvernement, ce serait faire violence à l'Eglise catholique.

C'est dans ces circonstances que M. le maire de Neuilly, le 18 décembre 1867, a assigné en référé M. le curé de la paroisse de Neuilly, afin de faire ordonner qu'il soit expulsé de son presbytère avec l'assistance du commissaire de police et emploi de la force armée.

Le lendemain du jour où M. le curé de Neuilly recevait cet exploit, il en informait M. le ministre des cultes par une lettre dont voici quelques extraits :

« Monsieur le ministre,

« On prend une mesure qui viole le concordat, blesse les droits que je tiens de l'Eglise et de la loi... Cette

mesure, c'est mon expulsion violente, par la force publique, du presbytère de Neuilly. C'est contre elle que je proteste solennellement devant Son Excellence, déclarant que, si je suis contraint de céder devant la force, je maintiens hautement ma qualité de curé de Neuilly, qui m'a été conférée par nomination archiépiscopale, agréée du gouvernement, et dans laquelle j'ai été confirmée par le Souverain-Pontife après des épreuves qui, sans doute, m'ont été douloureuses, mais auxquelles je dois le bonheur d'avoir connu combien le cœur de mes paroissiens m'était pieusement et fidèlement attaché.

« Je ne puis pas croire, monsieur le ministre, que M. le maire ait pris sous sa responsabilité l'acte si grave délivré à sa requête ; mais je ne puis pas croire non plus, permettez-moi de le dire, que Votre Excellence ait donné l'ordre d'agir comme on vient de le faire.

« Exécuter la mesure dont je suis menacé serait donc commettre un acte d'agression contre les consciences catholiques et l'autorité spirituelle du Saint-Père... Je pourrais en appeler à la conscience publique... mais j'aime mieux m'adresser à Votre Excellence, et la prier de donner les instructions nécessaires pour que les choses restent dans l'état où elles se trouvent jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ma demande d'enregistrement. Je suis convaincu que Votre Excellence ne refusera pas d'adhérer à une demande aussi modérée et aussi légitime, et qu'elle ne voudra pas qu'on puisse dire du gouvernement qu'après avoir défendu par ses armes le pouvoir temporel du Saint-Siège en Italie, il opprime en France son autorité purement spirituelle.

« En tout cas, je proteste énergiquement, comme curé et comme citoyen, contre lesdites mesures et contre toutes celles qui, au mépris des lois de l'Eglise et de l'Etat, seraient prises pour empêcher l'exécution de la sentence du Saint-Père, laquelle me confirme dans mon titre spirituel de curé de Neuilly. Comme prêtre catholique, chargé par cela même de rappeler aux fidèles les saintes lois de l'Eglise, je rappelle à qu'il y a lieu, et notamment à mes paroissiens, que je suis et reste le seul curé légitime, et que quiconque ordonne un acte contraire à ma mission sacrée ou y prête assistance encourt les censures de l'Eglise et fait acte de schisme. »

Le même jour, M. le curé de Neuilly, en transmettant à

Mgr Darboy copie de l'assignation et de sa lettre au ministre des cultes, ajoutait :

« J'ai l'honneur de communiquer ces pièces à Sa Grandeur, parce qu'il lui appartient d'être le premier défenseur des droits de l'Eglise et des actes du Saint-Siège dans son diocèse, et parce que je ne saurais douter qu'avec le haut crédit dont Votre Grandeur jouit avec juste raison dans les conseils du gouvernement, elle n'arrête le coup porté à mon droit, aux lois de l'Eglise et à la suprême autorité du Père commun des fidèles. »

Dans cette situation, dit le défenseur, le maire de Neuilly est non recevable à poursuivre en justice l'exécution du décret du 17 décembre 1864; il agit comme représentant des intérêts communaux et, en cette qualité, on ne peut admettre qu'il ait le droit de décider s'il y a lieu ou non d'exécuter un tel décret.

Il existe un grave conflit entre l'autorité religieuse et le pouvoir civil; car il n'est pas permis de croire qu'à ce conflit s'ajoute, pour l'aggraver encore, la résistance occulte, inavouée, inavouable, d'un archevêque s'abritant derrière les actes du gouvernement pour faire prévaloir sa volonté propre contre l'arrêt souverain du chef de l'Eglise.

Ce conflit momentané qui s'est élevé sur un point de discipline ecclésiastique dans une matière purement spirituelle, ne peut se dénouer que par l'enregistrement de la sentence du Pape. Et c'est à ce moment, lorsque tout est en suspens, qu'on accueillerait l'intervention du maire, au nom de l'intérêt de la commune, sous un prétexte de réparations locatives, venant solliciter l'application violente du décret, et par là, irritant, envenimant ce regrettable conflit. Non, à ce point de vue, le maire de Neuilly n'a pas les lumières nécessaires pour apprécier l'opportunité d'un tel acte; il n'a reçu aucune mission; son initiative personnelle est irréfléchie, téméraire et dangereuse, elle doit être repoussée.

S'il invoque sa qualité d'agent du pouvoir exécutif soumis à l'autorité supérieure, qu'il produise ses instructions. M. le ministre des cultes, chargé de l'exécution du décret du 17 décembre 1864, a-t-il donné l'ordre d'agir? Cet ordre a-t-il été donné sur la demande de Mgr Darboy? Car il faut le concours de l'archevêque et du ministre, le dernier tenant la main à l'exécution civile de l'ordonnance archiépiscopale. Mgr de Paris a-t-il sollicité du pouvoir qu'il soit

donné suite à la déposition du curé de Neuilly, déposition annulée, par le Saint-Père? Voilà ce qui est absolument nécessaire. Si Mgr Darboy et M. le ministre des cultes sont d'accord pour faire expulser du presbytère l'abbé Roy, que cet ordre soit proclamé ouvertement, courageusement, et alors les responsabilités s'affirmeront au lieu de se dérober sous l'action du maire prétendant s'occuper exclusivement d'un immeuble communal.

Aux yeux du défenseur, le maire justifierait-il qu'il agit *par ordre* de l'administration supérieure, sollicitée elle-même par Mgr Darboy, il devrait être encore déclaré irrecevable aux termes de la législation spéciale en cette matière : il s'attache à préciser le droit de la commune sur le presbytère, et il démontre que dans tous les cas de vacance de la cure le droit d'administrer le presbytère, le soin de veiller aux réparations appartient, non pas à la commune, mais à la fabrique, représentée par son trésorier (décret du 6 novembre 1813), qui est investi alors des droits du titulaire de la cure, ou mieux qui tient le presbytère à la disposition du titre ecclésiastique (articles organiques 72, 74).

Enfin, et surabondamment, l'action du maire est encore irrecevable, car elle a été introduite sans délibération du conseil municipal. Le maire, en ce qui concerne les instances judiciaires, ne peut agir que conformément aux résolutions de ce conseil (loi de 1837, art. 49, § 10); ici, bien qu'on eût le temps de le faire, on a craint de le consulter, la majorité de ses membres ayant toujours défendu la cause de M. l'abbé Roy.

Ce n'est pas seulement la recevabilité de la demande, c'est encore la compétence du juge des référés qui est énergiquement contestée au nom du curé de Neuilly. Il n'y a pas d'urgence; cet état de choses existe depuis six ans; il n'y a pas, et il ne peut y avoir de nouveau curé à nommer et à installer; le presbytère ne peut donc être occupé par personne si ce n'est par M. l'abbé Roy. S'il y a une croyance, elle consiste à repousser la tentative d'expulsion de M. le maire, à tout ménager, à ne rien compromettre, à maintenir la *statu quo*.

Et il s'agit bien moins encore de statuer provisoirement sur une difficulté d'exécution d'un titre exécutoire. Ce titre fait défaut; c'est pour l'obtenir que le maire saisit la justice. Mais il saisit à tort M. le président tenant l'audience des

référés; c'est au principal qu'il devait se pourvoir. Les questions soulevées échappent, par leur gravité et leur multiplicité, à la juridiction rapide, sommaire des référés, telle que l'art. 806 du Code de procédure l'a organisée, article inapplicable dans ce débat.

Tels sont, dit en terminant le défenseur, tels sont les moyens de droit que je présente avec confiance à l'appui de cette cause juste. L'abbé Roy défend ici, non pas seulement l'honneur de sa vie sacerdotale et son droit individuel, en persistant à demeurer fermement à ce poste qu'il a rempli en bon prêtre et où ses paroissiens le retiennent par leur affection, mais il lutte encore en faveur de tous les titulaires d'offices ecclésiastiques.

M. le curé de Neuilly invoque devant tous deux principes qui vous sont particulièrement chers : le principe de l'immovibilité, et aussi le principe du respect de la chose jugée, dans la sentence auguste, irréformable du Saint-Père, sentence qui impose aux plus élevés, même dans l'Eglise de France, le devoir étroit d'une sincère, prompte et respectueuse soumission.

Le tribunal laissera cette grave difficulté s'agiter et se résoudre sur le terrain administratif ou politique. Bien loin de nous commander un concours pénible, la loi nous vient en aide en vous prescrivant de vous dessaisir quant à présent, et cela par les raisons diverses que j'ai eu l'honneur de vous soumettre et que vous serez heureux d'accueillir.

M. l'avocat impérial CHEVRIER s'est exprimé en ces termes :

Le maire de Neuilly, au nom de la commune qu'il administre, est-il fondé en droit à requérir, par voie de référé, l'expulsion de l'abbé Roy hors du presbytère ? Sa demande est-elle recevable en la forme ? Telles sont les deux questions principales que nous devons discuter aujourd'hui, et autour desquelles se groupent plusieurs questions accessoires, dont le tribunal a senti, dès la dernière audience, l'incontestable gravité.

Posons, comme un principe certain, que la jouissance du presbytère est inséparable du titre de curé. L'abbé Roy a-t-il perdu le titre de curé de Neuilly, il a perdu en même temps la jouissance du presbytère; et s'il ne délaisse pas le presbytère volontairement, la commune ou toute autre autorité compétente peut légitimement l'y contraindre.

Nommé curé de Neuilly par décret du 23 mai 1855, après

l'institution canonique, déposé par sentence archiépiscopale du 15 mai 1862, et révoqué enfin par un décret du 19 décembre 1864, qui rapporte le décret de nomination, l'abbé Roy persiste à se dire, même devant nous, curé de Neuilly; il se retranche derrière l'inamovibilité de son titre.

Il est vrai que les curés sont inamovibles; mais en quel sens? En ce sens, messieurs, qu'ils ne peuvent être privés de leurs fonctions par un acte arbitraire de leurs supérieurs ecclésiastiques ou de l'administration civile. Mais ils peuvent en être privés par un acte de juridiction qui émane de l'autorité religieuse et que confirme l'autorité laïque; le concours des deux pouvoirs, nécessaire à leur investiture, est à la fois suffisant et nécessaire à leur révocation.

Ainsi, l'abbé Roy a légalement cessé d'être curé de Neuilly, puisqu'il se trouve sous le coup de deux actes, l'un ecclésiastique et l'autre civil, qui le privent définitivement de ses fonctions.

En vain allègue-t-il que la sentence archiépiscopale de déposition, contre laquelle il avait formé devant le conseil d'Etat un pourvoi comme d'abus, dont il s'est désisté, a été infirmé par une décision que le Souverain-Pontife, a rendue le 29 août 1864, sur l'avis conforme de la Sacrée-Congrégation des cardinaux à Rome.

Ce moyen de défense s'évanouit à la simple lecture de l'art. 1^{er} de la loi du 18 germinal an X. « Aucune bulle, bref, rescrit, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, *même ne concernant que les particuliers*, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement. »

La décision du Souverain-Pontife n'a pas été enregistrée en France par le gouvernement. Donc en France, quelle qu'en puisse être la valeur dans le domaine de la conscience, elle n'est, dans le for extérieur, susceptible de produire aucun effet, ni de recevoir aucune exécution. Aussi le conseil d'Etat, saisi par l'abbé Roy d'un recours au contentieux contre le décret du 19 décembre 1864, a-t-il résolu dans les termes suivants, le 20 juin 1867, la question que j'examine en ce moment: « Le sieur Roy ne peut se prévaloir, en l'état, de ladite décision (c'est-à-dire la décision pontificale du 29 août 1864) pour faire rapporter notre décret du 19 décembre 1864. »

Toutefois ces mots : *En l'état*, paraissent à l'abbé Roy contenir une réserve dont il s'arme pour solliciter subsidiairement du tribunal un sursis à l'exécution de l'ordonnance archiépiscopale et du décret de révocation. « La décision du Souverain-Pontife, dit-il, n'a pas été enregistrée en France, mais elle peut toujours l'être. Pourquoi me forcer aujourd'hui à sortir du presbytère, dont j'aurai demain peut-être le droit de reprendre possession ? »

Commençons par déterminer exactement la portée de ce moyen.

Il ne s'agit pas, il ne peut pas s'agir d'un délai légal pendant lequel l'exécution de l'ordonnance archiépiscopale et du décret de révocation serait suspendue, jusqu'au dénouement d'une instance à fin d'enregistrement de la décision pontificale. Nos institutions religieuses et civiles n'ont établi aucun délai de ce genre. Bien plus, elles ne permettent pas aux particuliers de poursuivre directement et en leur nom l'enregistrement d'une décision du Souverain-Pontife, lors même que cette décision aurait été rendue dans leur intérêt personnel; elles en attribuent toujours et exclusivement l'initiation au gouvernement, représenté par le ministre des cultes.

La question se réduit donc à savoir si, en fait, l'espérance d'un prochain enregistrement de la décision du Souverain-Pontife autoriserait le Tribunal à déclarer qu'il est expédient et convenable de surseoir à l'exécution de la sentence archiépiscopale et du décret de révocation.

Or, messieurs, formulée en ces termes, la question nous semble aisée à résoudre. Nous ignorons si la décision du Souverain-Pontife sera jamais enregistrée en France.

Mais voici la situation actuelle, qu'appréciera votre sagesse. La décision du Souverain-Pontife, datée du 20 août 1864, n'est pas encore enregistrée, après deux ans et demi, malgré les efforts persévérants de l'abbé Roy, et nous avons sous les yeux une lettre, récemment adressée par M. le ministre des cultes au maire de Neuilly, dans laquelle Son Excellence reconnaît à la commune le droit de réclamer dès à présent, par les voies légales, la possession du presbytère.

C'est par voie d'assignation en référé qu'après diverses tentatives infructueuses, la commune de Neuilly a cru devoir exercer son droit; et à cet égard, l'abbé Roy, qui multiplia

les fins de non-recevoir, et, à vrai dire, combat toujours en reculant, lui oppose qu'elle ne se trouve dans aucun des deux cas prévus par l'art. 806 du Code de procédure; point de titres exécutoires et point d'urgence.

Et d'abord, point de titre exécutoire, ni au profit du maire, ni au profit de la commune. « Le maire, dit l'abbé Roy, agit sans l'ordre de son supérieur hiérarchique. » Assurément. La lettre du sous-préfet de Saint-Denis, lue par l'honorable avocat du maire de Neuilly, n'est pas un ordre; elle n'a que la valeur d'une consultation. Mais le maire de Neuilly n'avait à attendre aucun ordre de son supérieur. Et pourquoi? C'est qu'il n'agit pas comme délégué de l'Administration; il agit comme représentant de la commune.

« La commune elle-même, continue l'abbé Roy, ne peut arguer du décret de 1864 comme d'un titre exécutoire, au sens de l'art. 806. » Assurément encore; mais le décret de la commune n'est pas le principe de la demande de la commune; il n'en est que l'occasion, que même la condition nécessaire. La portée de ce décret ne dépasse pas celle d'un événement qui rend possible l'exercice d'un droit antérieur de la commune. Permettez-moi, messieurs, d'éclaircir ma pensée par une comparaison familière, dont vous apercevrez bientôt l'exactitude. La commune agit en vertu du même droit qu'un propriétaire qui contraint, à fin de bail, son locataire à déguerpir.

Maintenant l'urgence, dans l'espèce, justifie-t-elle une assignation en référé? L'honorable M^e Josseau vous a dit, messieurs, avec beaucoup de raison, que le presbytère, inhabité depuis plus de cinq ans, se dégradait journellement par ce non-usage; qu'il importait de prescrire un remède aussi prompt que le mal; que personne n'ignore combien le défaut d'entretien amène rapidement la nécessité des grosses réparations. Sans méconnaître ni atténuer la force de ces arguments, insistons sur des considérations plus élevées, sinon plus décisives.

Régulièrement dépouillé du titre de curé de Neuilly, l'abbé Roy s'opiniâtre à détenir, depuis le 19 décembre 1864, le presbytère de son ancienne paroisse; s'il a quitté de sa personne ce presbytère, il y laisse en dépôt ses meubles. Il en conserve les clefs; il s'y perpétue par une possession qui, pour être fictive, n'en est pas moins énergique. Cette protestation permanente d'un citoyen contre les lois de son pays

doit-elle être plus longtemps soufferte ? N'est-elle pas abusive ? N'est-elle pas vraiment répréhensible ? répréhensible aux yeux du magistrat et du jurisconsulte, aux yeux de tout homme éclairé.

Dans la liberté de sa conscience, que l'abbé Roy se tienne à son gré pour satisfait par la décision que le Saint-Père a rendue en sa faveur ! Mais, dans l'ordre civil, qu'il donne le grand et salubre exemple de l'obéissance aux lois ! L'exemple contraire a des périls qu'il appartient à la justice de prévenir, sans tarder d'un mois ni d'un jour ; et voilà quelle urgence, à notre avis, justifie pleinement l'assignation en référé.

Concluons que la demande du maire de Neuilly est fondée en droit, et qu'elle doit triompher, pourvu toutefois qu'elle soit recevable en la forme.

Ici l'abbé Roy propose deux nouvelles fins de non-recevoir : la première, contre la commune, qui n'aurait pas le droit d'intervenir dans les actes relatifs à l'administration du presbytère, et la seconde, subsidiairement, contre le maire, qui aurait dû, avant d'agir en référé, provoquer une délibération du conseil municipal.

Suivant le défendeur, le conseil de fabrique est compétent pour exercer tous les actes relatifs à l'administration des presbytères et des églises. Nous en tombons d'accord avec lui. En effet, aux termes des art. 76 de la loi du 18 germinal an X et 37 du décret du 30 décembre 1809, le conseil de fabrique est chargé de veiller à l'entretien des presbytères, aussi bien qu'à celui des temples ou églises.

Mais, lorsque le défendeur ajoute que le conseil de fabrique est seul compétent, à l'exclusion de la commune, nous cessons de le suivre dans un système qui excède manifestement en ce point les prévisions du législateur.

Les communes ont-elles la propriété des églises et des presbytères ? C'est une question fort controversée à l'égard des églises et des presbytères restitués au culte par la loi du 18 germinal an X. Mais, dans l'espèce, cette question ne saurait même surgir. La commune de Neuilly a construit le presbytère litigieux en 1848 et 1849, sur son terrain et de ses deniers ; elle en est donc incontestablement propriétaire.

Et, non-seulement elle en est propriétaire, mais elle en est propriétaire à charge d'emploi. Le décret du 30 décembre

1809 à l'art. 92 dispose que « les charges des communes, relativement au culte, sont : de fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire. »

Enfin, quoique les dépenses d'entretien du presbytère doivent s'imputer en première ligne sur les revenus de la fabrique, elles peuvent tomber à la charge de la commune. Le même art. 92 du décret de 1809 range au nombre des charges de la commune celle « de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les charges portées en l'art. 37, » et parmi les charges portées en l'art. 37 figure la charge « de veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières. »

Le nu-propriétaire, en présence d'un usufruitier, n'interviendrait-il pas directement dans l'administration de son immeuble, s'il craignait que la négligence de l'usufruitier n'en compromît la conservation. A ce point de vue, les droits de la commune ne pouvaient que dépasser les droits d'un simple nu-propriétaire. Au lieu d'intérêts à sauvegarder, elle a des obligations à remplir : obligation de fournir un presbytère, un logement ou une indemnité, non pas à la fabrique, mais au curé ou desservant ; obligation de subvenir aux grosses réparations du presbytère ; obligation au moins éventuelle de pourvoir aux dépenses d'entretien.

La jurisprudence a reconnu, en certains cas, aux fabriques la faculté d'intenter et de soutenir, à propos d'églises appartenant aux communes, des procès autres que de pure administration. Elle s'est fondée notamment sur l'obligation éventuelle qui leur incombe de subvenir aux grosses réparations. Retournons ce raisonnement : les communes, éventuellement obligées de pourvoir aux dépenses d'entretien, jouissent de la faculté d'exercer les actes relatifs à l'entretien des presbytères et des églises ; et surtout elles en jouissent lorsque les conseils de fabrique restent dans l'inaction.

Donc la commune de Neuilly est recevable à demander l'ouverture, la visite et la remise du presbytère. Elle y est recevable : premièrement, à raison de son droit de propriété ; secondement, à raison des charges qui grèvent ou peuvent grever ses finances ; troisièmement à cause de l'obligation de fournir au curé ou desservant, mais au seul curé ou desservant, un presbytère et du droit corrélatif d'empêcher toute autre personne, quelle qu'elle soit, de s'en arroger l'usage.

Le maire, agissant en référé au nom de la commune de Neuilly, n'avait pas besoin de solliciter l'autorisation du conseil de préfecture ; mais devait-il, préalablement, provoquer une délibération du conseil municipal ?

« Le conseil municipal délibère... sur les actions judiciaires et transactions. » Tel est le texte de l'art. 19 de la loi du 18 juillet 1837 ; et vous voyez, messieurs, le point précis où doit se fixer notre examen ; par ce terme d'*actions judiciaires*, le législateur a-t-il voulu désigner même les simples référés ? Nous ne le pensons pas.

Le référé n'engage aucun débat sur l'existence du droit ; il tend non pas à obtenir une véritable décision judiciaire, mais une mesure relative à l'exécution d'un droit tenu pour acquis, ou à la conservation d'un droit éventuel. « Il ne fait aucun préjudice au principal. » Il se porte devant le président, et, par exception, sur le renvoi de ce magistrat, devant le tribunal. Il n'exige ni constitution d'avoué ni même assignation régulière.

E-t-ce là le but, sont-ce les effets ; est-ce la forme d'une action judiciaire suivant l'acception usuelle de ce mot ? Tout le monde entend par action judiciaire une demande tendant à faire reconnaître ou déterminer un droit, aboutissant à une décision sur le principal, en premier ou dernier ressort, portée toujours devant un tribunal, après assignation, et en règle générale avec l'assistance obligatoire d'un avoué.

Non, le référé n'est pas, à proprement parler, une action judiciaire. Nommons-le, si l'on veut, un acte judiciaire, parce qu'il s'opère avec le concours de la justice : Ou nommons-le un acte d'administration.

Aussi a-t-on vu des femmes admises en référé sous l'autorisation de leur mari ni de justice. On a vu même un mineur non émancipé se présenter personnellement en référé, et y plaider contre son tuteur.

Mais j'accorde un moment que les référés doivent être considérés comme des actions judiciaires au sens de l'art. 19 ; il en faudra conclure que dans tous les cas d'urgence, où la procédure de référé est si nécessaire, les communes sont déstituées du précieux avantage que la loi concède aux particuliers.

En effet, la délibération du conseil municipal n'est pas exécutoire par elle-même et de plein droit, ou ne le devient, aux termes de l'art. 4 de la loi de 1837, qu'après avoir été

adressée au sous-préfet par le maire et au préfet par le sous-préfet, approuvée par le préfet, et renvoyée par lui au maire suivant les voies hiérarchiques.

Les délais que ces transmissions entraînent ne laissent pas d'être considérables, et il serait téméraire d'affirmer que jamais référé dût être possible aux communes, ayant cessé de leur être utile.

Le conseil municipal délibérera sur toutes les actions, même possessoires, qui toutes compromettent l'existence d'un droit; mais sa délibération ne semble pas également nécessaire sur les simples référés, qui ne compromettent aucun droit, ni de propriété, ni de possession, ni d'aucun genre.

Ainsi, la demande du maire de Neuilly est recevable en la forme autant que juste au fond, et nous estimons, en conséquence, qu'elle mérite d'être accueillie favorablement par le tribunal.

Le tribunal, conformément à ces conclusions, a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Le Tribunal. — « En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de ce que le maire de Neuilly agirait sans les autorisations du conseil municipal et du conseil de préfecture ;

« Attendu qu'elles ne sont pas nécessaires, que le juge des référés ne prescrit jamais que des mesures conservatoires et provisoires qui ne préjudicient pas au principal ;

« Que la procédure du référé essentiellement urgente serait impossible pour les communes ou contre elles, et que, par suite, l'exercice de droits certains serait paralysé ou que leur existence même serait compromise, si le maire ne pouvait recourir à cette juridiction, sans avoir préalablement sollicité et obtenu les autorisations du conseil municipal et du conseil de préfecture.

« En ce qui touche la fin de non-recevoir, tirée de ce que la commune de Neuilly n'aurait pas qualité pour agir.

« Attendu que le presbytère de Neuilly n'est pas un bien de cure ou de fabrique, mais qu'il est la propriété de la commune qui l'a édifié en 1848-1849, sur un terrain lui appartenant, pour satisfaire à la charge que lui impose

l'art. 92 du décret du 30 décembre 1809 de fournir au curé un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 44 du même décret, lors de la prise de possession de chaque curé, il doit être dressé aux frais de la commune et à la diligence du maire, un état de situation du presbytère et de ses dépendances et que le curé est tenu de réparations locatives et des dégradations survenues par sa faute.

« Attendu que si la cure de Neuilly est devenue vacante, les art. 44 et 92 du décret du 30 décembre 1809 sus-rapportés autorisent le maire à reprendre la possession de la propriété de la commune et à provoquer les mesures propres à constater les réparations qui seraient à la charge du dernier curé ;

« En ce qui touche le fond du référé ;

« Attendu que l'inamovibilité des curés n'est pas absolue ; qu'elle doit être entendue en ce sens, qu'ils ne peuvent être déposés sans un jugement régulier ;

« Attendu que, par ordonnances du cardinal-archevêque de Paris des 16 avril et 15 mai 1862, rendues sur avis de l'officialité, l'abbé Roy, curé de Neuilly, a été frappé d'abord d'interdit et ensuite de destitution ;

« Que, par décret du 17 décembre 1864, l'Empereur a rapporté le décret du 23 mars 1855, portant agrément de la nomination de M. l'abbé Roy à la cure de Neuilly, et a rendu exécutoire, quant à ses effets civils, l'ordonnance archiépiscopale du 15 mai 1862 ;

« Que l'abbé Roy s'étant pourvu devant le conseil d'Etat contre ce décret, son pourvoi a été rejeté par un arrêt du 7 juin 1867 ;

« Attendu, à la vérité, qu'il allègue que l'ordonnance archiépiscopale, en date du 15 mai 1864, aurait été infirmée par une sentence pontificale en date de 29 août 1864, et que, lorsqu'elle aura été enregistrée au conseil d'Etat, le décret du 17 décembre 1864 devra être rapporté :

« Mais attendu que les documents du procès établissent qu'elle ne sera pas soumise à l'enregistrement du conseil d'Etat, et qu'ainsi l'abbé Roy ne peut, en l'état, en faire usage devant la justice ;

« Attendu, dès lors, que provision est due au décret du

17 décembre 1864 et à l'arrêt du conseil d'Etat du 7 juin 1867, et que l'abbé Roy n'étant plus, au point de vue civil, curé de la commune de Neuilly, le maire est fondé à demander qu'il sorte du presbytère ;

« Attendu que l'expulsion requise est une difficulté relative à l'exécution du décret du 17 décembre 1864 et de l'arrêt du 7 juin dernier, et que, lorsque l'exécution d'actes administratifs, dont les dispositions claires et précises ne sont pas sujettes à interprétation, est poursuivie par les voies ordinaires ou rentre dans le droit commun, les tribunaux civils sont compétents pour connaître des demandes auxquelles elle donne lieu ;

« Attendu d'ailleurs que la demande du maire de Neuilly présente un caractère d'urgence ;

« Que si le mobilier du sieur Roy occupe le presbytère, il est réellement inhabité depuis plusieurs années ;

« Que, d'un autre côté, le maire peut être obligé de fournir un logement au successeur qui serait nommé à l'abbé Roy comme curé ;

« Par ces motifs, statuant en état de référé, au principal renvoie les parties à se pourvoir et, cependant, dès à présent et par provision, dit que faute par l'abbé Roy de dans les quinze jours de la signification du présent jugement d'avoir remis au maire de Neuilly les clefs du presbytère de Neuilly, le maire est autorisé à en prendre possession, avec l'assistance du commissaire de police, et à séquestrer au besoin les meubles de l'abbé Roy dans tel lieu qui sera désigné par le commissaire de police ;

« Commet Ponthieu, expert, lequel est dispensé du serment à cause de l'urgence, à l'effet de visiter les lieux, en constater l'état, indiquer les réparations nécessaires, dire par qui elles devront être supportées, et faire lesdites réparations aux frais de qui il appartiendra. »

Jugement du tribunal civil de la Seine, du 29 janvier 1868.

Président : M. BENOIT-CHAMPY.

CHAPELLES VICARIALES. — ÉGLISES RÉUNIES, BIENS, DISTRACTION, FABRIQUE PAROISSIALE.

Aux termes de l'art. 3 de l'ordonnance royale du 28 mars 1820 (1), il appartient au chef de l'État, sur la proposition de l'évêque diocésain, de distraire quant à l'usufruit, pour les rendre à leur destination originale, les biens possédés par une fabrique paroissiale et qui proviennent d'une ancienne église postérieurement érigée en chapelle vicariale, lorsqu'il est reconnu que cette distraction laisse à la fabrique actuellement en possession les ressources suffisantes pour l'acquittement de ses dépenses.

La chapelle vicariale dans la circonscription de laquelle est comprise une commune réunie précédemment à une autre paroisse et à laquelle appartenaient une cloche et un presbytère possédés aujourd'hui par cette dernière paroisse, est fondée à revendiquer l'usufruit de cette cloche et de ce presbytère.

Et quand l'envoi en possession de ces choses a eu lieu au profit de la chapelle vicariale, la fabrique de la paroisse dépossédée, qui a d'ailleurs les ressources suffisantes pour subvenir à ses dépenses, n'est point admissible à demander l'annulation du décret qui l'a prononcée, sous le prétexte que ladite chapelle n'a jamais possédé la cloche et le presbytère en question, et qu'il a été fait une fausse application de l'ordonnance précitée du 28 mars 1820.

Ainsi décidé par arrêt du conseil d'Etat du 17 janvier 1867, rendu dans l'affaire des fabriques de Cressy et de Sevis, et dont voici les termes :

NAPOLÉON, etc., sur le rapport de la section du contentieux, vu la requête présentée par la commune et la fabrique de Cressy, poursuite et diligence de leurs maire et trésorier, dûment autorisés, ladite requête enregistrée au secrétariat

(1) Voici le texte de cette ordonnance que l'on trouvera aussi dans le tome premier du *Code des fabriques*.

de la section du contentieux de notre conseil d'Etat le 2 février 1865 et tendant à ce qu'il nous plaise rapporter notre décret en date du 26 octobre 1864 par lequel nous avons autorisé la fabrique de l'église de Sevis érigée en chapelle vicariale à se mettre en possession à titre d'usufruit de la cloche et du presbytère de l'ancienne paroisse de Bazomesnil; et condamner la fabrique de l'église de Sevis aux dépens; ledit pourvoi fondé sur ce que l'ancienne église de Sevis n'avait jamais possédé la cloche et le presbytère dont il s'agit, et que le décret attaqué a été pris contrairement aux dispositions de l'ordonnance du 28 mars 1820; — vu le décret attaqué; — vu le mémoire en défense présenté pour la fabrique de la chapelle vicariale de Sevis, poursuite et diligence de son trésorier dûment autorisé, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 31 mai 1865 et tendant à ce que le pourvoi soit déclaré non recevable et mal fondé, par le motif que le décret attaqué pris conformément aux dispositions de l'ordonnance du 28 mars 1820, ne constitue qu'une mesure administrative qui n'est pas susceptible de recours par la voie contentieuse; — vu les observations de notre ministre de la justice et des cultes en réponse à la communication qui lui a été donnée du dossier, lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 21 juin 1865; — vu les observations de notre ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus, le 23 avril 1866; — vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — vu la loi des 7-14 octobre 1790; — vu l'ordonnance du 28 mars 1820; — ouï, M^e Thureau-Dangin, auditeur, en son rapport; — ouï, M^e Maulde, avocat de la commune et de la fabrique de Cressy, et M^e Daresté, avocat de la fabrique de l'église de Sevis, en leurs observations; — ouï, M. de Belbeuf, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

Considérant qu'aux termes de l'art. 3 de l'ordonnance ci-dessus visée du 28 mars 1820, il nous appartient, sur la proposition de l'évêque, de distraire, quant à l'usufruit, pour les rendre à leur destination originale, les biens possédés par une fabrique paroissiale, et qui proviennent de l'église érigée postérieurement en chapelle vicariale, lorsqu'il est reconnu que cette distraction laisse à la fabrique actuellement en possession les ressources suffisantes pour l'acquittement de ses dépenses;

Considérant que la cloche et le presbytère dont notre décret du 26 octobre 1864 a envoyé en possession quant à l'usufruit la chapelle vicariale érigée à Sévis en 1862 appartenaient autrefois à l'église de Bazomesnil; que la commune de Bazomesnil a été réunie à la commune de Sevis et est comprise dans la circonscription de la chapelle vicariale de Sevis; que, dès lors, notre décret n'a fait que rendre ce presbytère et cette cloche à leur destination originaire;

Considérant que, si la fabrique de la succursale de Cressy était antérieurement à 1862 en possession des biens de l'ancienne église de Bazomesnil, alors comprise dans sa circonscription, il n'est pas contesté que la distraction de la cloche et du presbytère laisse à la fabrique de l'église de Cressy des ressources suffisantes pour subvenir à l'acquittement de ses dépenses;

Que, dans ces circonstances, il nous appartenait en vertu de la disposition précitée de l'ordonnance du 28 mars 1820, sur la proposition de l'évêque, de mettre la chapelle vicariale de Sevis en possession, quant à l'usufruit de la cloche et du presbytère de l'ancienne église de Bazomesnil;

Notre conseil d'Etat au contentieux entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

1. La requête de la commune et de la fabrique de Cressy est rejetée;

2. La commune et la fabrique de Cressy sont condamnées aux dépens.

Arrêt du conseil d'Etat du 17 janvier 1867 (Délibération du 21 décembre précédent).

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'avril.

Nous croyons devoir rappeler à MM. les curés et à MM. les fabriciens, en général, que, d'après l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809 et l'art. 1^{er} de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, les conseils de fabrique doivent se réunir en séance ordinaire le dimanche de *Quasimodo*, c'est-à-dire le 19 avril prochain. Cette réunion est la plus importante de l'année. L'annonce en devra être faite au prône de la grand'messe, le dimanche 12 avril, jour de Pâques.

Nous avons fait connaître quelles étaient les règles applicables à toutes les séances ordinaires des conseils de fabrique (Voyez le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 79, et vol. 1853, p. 48 et suiv.) Nous avons indiqué aussi quels étaient les objets dont ces conseils avaient à s'occuper dans la séance de *Quasimodo*.

Nous avons dit qu'il devait être procédé dans la session de *Quasimodo* à la reddition et à l'apurement du compte annuel du trésorier, au vote du budget et au remplacement des fabriciens sortants, au renouvellement du président et du secrétaire du conseil ; enfin à la nomination de celui de ses membres qui doit entrer dans le bureau des marguilliers à la place du marguillier dont les pouvoirs sont expirés. (Voy. la livraison de février.)

Pour ce qui concerne la reddition et l'apurement du compte du trésorier, les obligations du bureau et du conseil à cet égard, on peut se reporter à nos observations sur cette matière publiées dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 81 ; vol. 1850, p. 54 et suivantes. (Voyez aussi le modèle de compte inséré dans ce dernier volume, *loco citato*).

Pour ce qui regarde le budget de 1869, nos lecteurs pourront également consulter nos observations précédentes et le modèle du budget que nous avons publié dans le *Bulletin*, vol. 1850, p. 78 et suivantes, et vol. 1854, p. 67.

Toute fabrique, quelle que soit sa position financière, est tenue de dresser un budget ; elle ne peut, en aucun cas, se dispenser de se conformer aux prescriptions de la loi à cet égard (art. 45 et suivants du décret du 30 décembre 1809, décision ministérielle du 30 août 1848). — En ne le faisant pas, elle perd le droit de demander à la commune une subvention, et au gouvernement les secours qu'il a coutume d'accorder aux fabriques pauvres pour la réparation de leurs églises et de leurs presbytères. — S'il arrivait que les membres présents à la séance ne fussent point en majorité pour émettre un vote régulier, le curé ou le président du conseil de fabrique devrait en écrire immédiatement à l'évêque diocésain, et lui demander l'autorisation de réunir extraordinairement le conseil pour voter le budget qui n'aurait pu l'être dans la session de *Quasimodo*.

MM. les fabriciens se rappelleront que le vote du budget leur offre naturellement l'occasion d'examiner la situation générale de la fabrique, et nous les engageons à le faire avec le plus grand soin. (Voyez nos observations à cet égard, *Bulletin*, vol. 1853, p. 73, et les avis contenus dans les instructions de Mgr l'évêque de Langres, reproduites dans le volume de 1854). Le conseil portera spécialement son attention sur la situation financière de la fabrique : il s'informera si tous les dons et legs faits à la fabrique ont été acceptés, ou si du moins les démarches nécessaires pour cette acceptation ont eu lieu. Quand il est venu à sa connaissance que quelque testateur a prescrit à ses héritiers ou légataires de faire acquitter des messes à son intention, il ne doit pas manquer de charger le trésorier de faire les démarches nécessaires pour en poursuivre l'acquittement, s'il y a lieu. Le trésorier est un des plus intéressés à ce que ces divers actes d'administration ne soient point négligés, car il est personnellement responsable du préjudice ou des pertes que leur omission pourrait entraîner pour la fabrique. La même responsabilité pèse d'ailleurs sur le bureau et sur le conseil qui auraient à se reprocher à cet égard quelque négligence.

C'est, autant que possible, dans la session de *Quasimodo* que les conseils de fabrique doivent délibérer sur les demandes de secours à faire à la commune. Les délibérations qu'ils peuvent prendre à cet égard seront envoyées sans retard avec le budget à l'évêque, afin que, ce budget étant revêtu de son approbation, l'un et l'autre soient présentés au conseil municipal dans

sa session du mois de mai, époque à laquelle ce conseil dresse le budget communal.

Quant aux pièces à fournir à l'appui de la demande en subvention, voyez ce que nous avons dit à ce sujet dans notre livraison de février, vol. 1849, p. 48; voyez aussi l'instruction épiscopale de Mgr l'évêque de Langres, du 23 février 1854, vol. 1854, p. 73.

Nous rappellerons à MM. les membres des conseils de fabrique que les demandes en érection de cures, de succursales, de chapelles, de vicariats et d'annexes doivent également être, autant que possible, adressées aux conseils municipaux pour leur session de mai. — On a pu voir, par le budget de 1868, qu'il n'y a été porté aucun crédit pour érections de cures.

Relativement aux renouvellements triennaux et aux élections, ils ont aussi été de notre part l'objet de plusieurs observations et consultations auxquelles nos lecteurs voudront bien se reporter. Voyez le *Bulletin*, vol. 1849, p. 83, 149, 305, 332; vol. 1850, p. 49, 51, 72, 77; vol. 1851, p. 24, 78, 81; vol. 1852, p. 83; vol. 1853, p. 29).

Nous appelons d'une manière toute spéciale l'attention des conseils de fabrique sur ce point.

Indépendamment de nos observations et consultations sur cette matière, nous avons donné dans le *Bulletin* de 1862, p. 21 et 59, le résumé de la jurisprudence du Conseil d'Etat sur les élections fabriciennes.

Nous avons indiqué, dans la livraison de février de l'année 1863, p. 52, l'ordre dans lequel il doit être procédé aux diverses opérations de la séance de *Quasimodo*. Nous avons également donné dans le *Bulletin* de 1851, p. 84, le modèle d'un procès-verbal d'une séance de *Quasimodo*.

Observations spéciales aux membres du bureau des marguilliers. — Dans sa première réunion après la séance du conseil, le bureau des marguilliers doit, à son tour, s'occuper du renouvellement de son président, de son trésorier et de son secrétaire (art. 16, 17, 19 et 22 du décret du 30 décembre 1809). Il n'y a aucune loi qui éloigne les curés de la présidence du bureau; mais, d'après la jurisprudence ministérielle, ils ne doivent point être appelés à cette fonction. (Lettres ministérielles des 4 avril 1811, 13 novembre 1834, 24 décembre 1841, 24 août 1842, 26 octobre 1848; *Bulletin*, vol. 1849, p. 85; vol. 1851, p. 73 et 280; vol. 1853, p. 80.)

Le bureau, avant de s'occuper de ses élections, devra procéder à la vérification du bordereau trimestriel de situation, à l'évaluation des dépenses du trimestre suivant, à la formation du fonds de roulement et à la vérification du compte-rendu des fondations dont le tableau doit être affiché dans la sacristie, conformément à l'art. 26 du décret du 30 décembre 1809.

— Voyez sur ces divers points d'administration les indications que nous avons données, vol. 1852, p. 196, et vol. 1853, p. 113 et suiv., et les formules publiées à la suite.

Le récolement annuel de l'inventaire du mobilier de l'église et de la sacristie, quand il n'a point été fait à la séance du premier dimanche de janvier doit être dressé à *Quasimodo*. Aux termes de l'art. 55 du décret précité, ce récolement doit être signé par le curé et par le président du bureau.

BANCS ET CHAISES. — *Location, abonnement, droits respectifs des locataires et abonnés et de la fabrique paroissiale.*

— La location des chaises est toujours susceptible de donner lieu à quelques difficultés dans la pratique. La personne qui a payé l'abonnement d'une chaise avec prie-Dieu pour l'année peut-elle être privée de l'usage de sa chaise à certains offices et à certaines cérémonies extraordinaires, comme par exemple aux offices de première communion et de confirmation. A quel moment de la messe la chaise non occupée d'un abonné peut-elle être considérée comme devant appartenir au premier occupant ? L'abonné a-t-il le droit d'attacher sa chaise pour empêcher qu'aucune autre personne ne s'en serve. A-t-il le droit de la transporter d'une place dans une autre pour sa plus grande commodité à l'Eglise ? Telles sont quelques-unes des questions qui nous ont été récemment adressées.

La personne qui loue une chaise à l'année est censée la louer, assurément, pour tous les offices ordinaires et extraordinaires de la paroisse. Mais son droit à cet égard n'enlève point à la fabrique celui de déterminer certains offices et certaines cérémonies auxquels il ne sera pas applicable. C'est à la fabrique, en effet, qu'il appartient de régler les conditions de l'usage des chaises dans l'Eglise, et les prescriptions qu'elle peut faire à ce sujet, dans l'intérêt général de la paroisse, bien entendu, doivent être respectées. Ainsi il est généralement admis que les chaises et les bancs loués à l'année sont réservés par la fabrique pour les cérémonies de première communion ou de confirmation.

Il y a même des fabriques qui se réservent la faculté de retirer, aux jours de grandes fêtes, en cas de besoin, les prie-Dieu, pour donner place à plus d'assistants, et cette mesure est parfaitement valable. Mais hâtons-nous d'ajouter que, dans tous les cas, le locataire ou l'abonné privé de l'usage ordinaire de sa chaise peut occuper, sans payer, toute autre place vacante dans l'église.

Pour déterminer le moment de la messe où la chaise d'un locataire ou d'un abonné est censée ne devoir plus être occupée par lui et appartenir pour l'office au fidèle qui veut s'en servir, il faut consulter l'usage des paroisses. En règle générale, lorsque le locataire ou l'abonné n'est pas arrivé pour occuper sa place au moment du prône, tout venant a le droit de s'en emparer.

L'abonné n'a d'ailleurs pas le droit d'attacher sa chaise, pour empêcher qu'aucune autre personne ne puisse s'en

servir, et il doit même la maintenir à la place qui lui a été assignée par la fabrique.

Ces questions de pratique viennent, au surplus, d'être sagement décidées en ce sens, par la fabrique de Montreuil-sous-Bois, l'une des mieux administrées, sans aucun doute, de la banlieue de Paris, dans le règlement suivant que nous croyons devoir reproduire ici avec ses divers articles.

DIOCÈSE DE PARIS. — *Paroisse de Montreuil.*

Règlement pour la location des chaises et stalles. (Arrêté par le conseil de fabrique dans la séance du 6 octobre 1867.)

ARTICLE PREMIER. — Les chaises sont louées, soit pour chaque office séparément, soit à l'année par abonnement, selon le tarif ci-dessous.

II. — Les abonnements sont annuels, et commencent soit au premier janvier, soit au premier juillet; ils se paient d'avance.

III. — Les personnes qui désirent s'abonner s'adressent à M. le curé pour qu'il leur indique les places vacantes qui peuvent être mises à leur disposition; elles reçoivent ensuite du Trésorier de la fabrique la quittance qui leur sert de titre.

IV. — L'abonnement donne droit à l'usage de la chaise louée dans la place indiquée pour les offices paroissiaux des dimanches et fêtes; sont seuls exceptés : 1^o la messe des écoles; 2^o les offices des jours de première communion et confirmation; 3^o les solennités extraordinaires ordonnées par l'autorité diocésaine. A ces offices l'abonné ne peut réclamer sa place habituelle si elle est occupée ou si on en a disposé; mais il peut occuper, sans payer, toute place se trouvant vacante.

V. — Pour les offices exceptés ci-dessus, les membres du bureau s'entendront avec M. le curé pour disposer des chaises, stalles, bancs, selon les nécessités et les convenances du service divin.

VI. — Aux jours d'affluence extraordinaire, comme Noël, Pâques, la Pentecôte ou autres fêtes semblables, l'administration se réserve la faculté de retirer les prie-Dieu pour donner place à plus d'assistants.

VII. — L'abonné n'a pas le droit de priver de place les autres fidèles, lorsque lui-même ne juge pas à propos de profiter de la sienne; s'il n'est pas arrivé pour l'occuper au moment du prône, tout venant a droit de l'occuper.

VIII. — La location d'une chaise par abonnement ne donne pas le droit de la déranger, de la transporter d'une place à l'autre, ni de l'attacher, et encore moins de l'emporter de l'église, quand même elle serait marquée au nom de l'abonné.

IX. — Toute personne abonnée devra faire mettre une plaque sur la chaise, prie-Dieu, stalle ou banc loué; cette plaque sera en cuivre et portera le nom de l'abonné; les modèles des plaques adoptés par le bureau sont déposés à la sacristie; les abonnés pourront les fournir ou charger les préposés de la fabrique de les leur fournir suivant le prix fixé par le bureau.

X. — Il sera fait des conditions particulières aux directeurs d'écoles et d'institutions pour leurs élèves et leurs sous-maîtres.

XI. — Aux mariages, convois et services, les familles peuvent affranchir les assistants de la perception individuelle en payant pour eux le prix des chaises; elles s'entendront pour cela, soit avec M. le vicaire régulateur, soit avec les préposés de la fabrique.

XII. — Il sera délivré à chaque abonné un extrait du présent règlement.

Pour extrait conforme :

Le président du conseil de fabrique, VALLÉE.

CONTRIBUTIONS. — *Des portes et fenêtres. Presbytères.* — Nous avons dit que les presbytères paroissiaux appartenant aux communes, aux fabriques ou aux cures étaient affranchis de la contribution foncière, par application de l'art. 105 de la loi du 3 frimaire an VII (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1851, pag. 47; de 1855, pag. 272); MM. les curés et desservants sont donc légalement fondés à réclamer contre leur inscription au rôle de cette contribution, à moins qu'il ne s'agisse de parties de ces presbytères qui pourraient être

considérées par l'administration comme productives de revenu. Ces bâtiments devraient être également affranchis de l'impôt des portes et fenêtres, mais il a été décidé que les titulaires qui les habiteraient y seraient personnellement soumis. Telle est la prescription formelle de l'art. 27 de la loi du 21 avril 1832. On demande aujourd'hui s'il en doit être ainsi à l'égard du presbytère qui a été donné à la commune sous la condition formelle qu'elle en paierait tous les impôts. Dans l'espèce, il s'agit d'un presbytère qui a été donné gratuitement à la commune en 1816. Nous estimons qu'en présence de cette condition expresse, il semble qu'on doive se prononcer pour la continuation de l'obligation de la commune. Cette obligation existant en principe pour elle comme condition de la libéralité, puisque ladite commune a été autorisée à accepter et qu'elle a accepté le don du presbytère avec la charge de tous les impôts. Mais il y a lieu de remarquer que la nullité de la libéralité n'a point été attachée à l'inexécution de cette charge par la commune, et que, depuis, la loi du 21 avril 1832 est venue mettre, d'une manière générale, formelle et nominative, à la charge des ecclésiastiques logés gratuitement par les communes, l'impôt des portes et fenêtres des parties de bâtiments servant à leur habitation personnelle. Nous pensons donc que, dans une pareille circonstance, le curé auquel cet impôt est demandé peut réclamer contre son inscription au rôle de ladite contribution, mais qu'il n'est pas certain que sa réclamation soit accueillie.

CLERGÉ. — *Prédicateurs, honoraires.* — L'art. 37 du décret du 30 décembre 1809 porte que les fabriques « doivent payer les honoraires des prédicateurs de l'Avent, du Carême et autres solennités. » Suit-il de là que les fabriques doivent des honoraires pour tous les sermons, c'est-à-dire pour ceux des dimanches et fêtes ordinaires?

Il semble que telle n'est pas l'intention de la loi, car, dans ce cas, elle dirait simplement ceci : Les fabriques doivent payer des honoraires à tous les prêtres chargés des prédications paroissiales. Mais en s'exprimant comme elle le fait, il est évident qu'elle n'a voulu parler que des deux grandes sta-

tions du Carême et de l'Avent, et des autres solennités, telles que les grandes fêtes, les octaves paroissiales, la fête des morts. On peut encore ajouter, par analogie, le mois de Marie qui n'était pas célébré en 1809, lors de la publication du décret réglementaire sur les fabriques.

En dehors de cela, nous n'hésitons pas à dire que, pour les jours et dimanches ordinaires, les sermons doivent être faits par le clergé paroissial qui, au point de vue spirituel et canonique, a seul mission d'instruire ses paroissiens, et qui, dans l'état actuel du droit, ne serait nullement fondé à exiger de la fabrique des honoraires ou un supplément de traitement pour ces prédications.

PRESBYTÈRES. — *Servitudes de vue.* — Le presbytère, dans l'esprit de la législation actuelle, doit présenter au curé ou desservant une habitation convenable, et, autant que possible, isolée des bruits extérieurs et de la vue des voisins. Il est du devoir de l'administration communale qu'il en soit ainsi, et, à son défaut, c'est à la fabrique paroissiale qu'il appartient d'y veiller. Lors donc qu'un presbytère se trouve dominé par une maison voisine, dont les vues plongent dans la cour ou dans le jardin de la maison presbytérale, s'il est possible d'obvier aux inconvénients de ces vues directes ou obliques par la plantation d'arbres à hautes tiges ou par l'établissement d'un mur ou d'une construction quelconque, la fabrique et le curé ont incontestablement le droit d'avoir recours à l'un ou à l'autre de ces moyens, pourvu que la plantation ou la construction soit faite à la distance légale de la maison voisine; et, en pareil cas, le maire et le conseil municipal n'ont nullement le droit de s'y opposer. Ce n'est là qu'une mesure d'appropriation et de jouissance qui ne les regarde point et qui est incontestablement dans les attributions administratives de la fabrique.

PRESBYTÈRES. — *Ouverture d'une porte sur la voie publique.* — Le curé doit prendre le presbytère dans l'état où

il se trouve, et tel qu'il a été légalement affecté à son habitation. La commune et la fabrique ne sont point obligées, au moins d'une manière absolue, de l'approprier au goût particulier ou selon les convenances de chaque titulaire. Cependant, nous convenons que ces administrations doivent toujours tâcher de faire pour le mieux, et qu'elles ne sauraient refuser au curé les issues et voies de communication qui auraient pour objet de lui faciliter l'exercice de son ministère. Si donc la nécessité d'une porte de sortie sur la voie publique qui n'existe pas se fait sentir, elle doit certainement lui être accordée ; mais, eu égard à la nature du droit de jouissance du curé et de la fabrique sur le presbytère, s'il est propriété communale, nous estimons que, dans l'état actuel de la jurisprudence, la fabrique et le curé, pour procéder régulièrement, ont besoin de l'autorisation du maire comme représentant de la commune propriétaire de la maison presbytérale.

Dans le cas où le presbytère appartiendrait à la fabrique celle-ci, bien entendu, n'aurait besoin d'aucune autorisation communale.

ACTES OFFICIELS.

CLERGÉ. — ÉLÈVES DES SÉMINAIRES, ARMÉE GARDE NATIONALE
MOBILE.

Circulaire de Son Excellence le ministre de la Justice et des Cultes à NN. SS. les archevêques et évêques, relative à l'exécution de la nouvelle loi sur le recrutement de l'armée et l'organisation de la garde nationale mobile en ce qui concerne les élèves ecclésiastiques.

Paris, le 8 février 1868.

Monseigneur,

La loi du 1^{er} février 1868 appelle à faire partie de la garde nationale mobile les hommes célibataires ou veufs des classes 1866, 1865, 1864, libérés en raison de leur numéro de

tirage, ou exemptés en vertu de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832 (n^{os} 3, 4, 5, 6 et 7).

Ces dispositions n'atteignent pas les jeunes ecclésiastiques qui, désignés par leur numéro pour faire partie du contingent, auront été considérés comme ayant satisfait à l'appel en vertu de l'article 14 de la loi de 1832.

Mais il n'en est pas de même de ceux que le sort a laissés en dehors du contingent, ou qui ont pu faire valoir un des cas d'exemption portés aux n^{os} 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 13 de la loi de 1832. Ces élèves font partie en principe de la garde nationale mobile : ils auront donc à invoquer le bénéfice des articles 4, 14 et 16 de la loi du 1^{er} février 1868, combinés avec l'article 14 de la loi de 1832, qui chargent les conseils de révision de dispenser de ce service les élèves des grands séminaires régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques.

Pour obtenir cette dispense, il sera nécessaire, Monseigneur, de produire le certificat prescrit par l'instruction du 25 mai 1832. Les dispositions de cette instruction et de la circulaire de mon prédécesseur en date du 30 juin 1858, sur les dispensés renonciataires, sont également applicables aux jeunes ecclésiastiques appelés à faire partie de la garde nationale mobile : il me suffira donc de m'y référer (1).

(1) Pour compléter les documents sur la matière, nous donnons la teneur de cette instruction.

Instruction du ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Girod, de l'Ain), aux évêques, du 25 mai 1832, concernant l'application de la loi sur le recrutement aux élèves ecclésiastiques.

Monseigneur, la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée porte :

Art. 14. « Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés
« numériquement en déduction du contingent à former... les élèves des
« grands séminaires régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclé-
« siastiques, sous la condition que, s'ils ne sont pas entrés dans les ordres
« majeurs à vingt-cinq ans accomplis, ils seront tenus d'accomplir le temps
« de service prescrit par la présente loi.

« Les jeunes gens désignés par leurs numéros pour faire partie du con-
« tingent cantonal, et qui en auront été ainsi déduits conditionnellement,
« lorsqu'ils cesseront de suivre la carrière en vue de laquelle ils avaient été
« comptés en déduction du contingent, seront tenus d'en faire la déclaration
« au maire de leur commune dans l'année où ils auront cessé leurs études,
« et de retirer expédition de leur déclaration.

« Faute par eux de faire cette déclaration, et de la soumettre au visa du
« préfet du département dans le délai d'un mois, ils seront passibles des

Quant aux élèves qui, par suite d'un retard dans leurs études, ne se trouvent pas dans l'un des cas de dispenses

« peines prononcées par le premier paragraphe de l'art. 38 de la présente loi (1).

« Ils seront rétablis dans le contingent de leurs classes, sans déduction du temps écoulé depuis la cessation desdites études jusqu'au moment de la déclaration (2). »

Il résulte de ces dispositions :

1° Que les élèves des grands séminaires sont seuls admis à jouir du bénéfice de l'art. 14 de la loi qui les dispense conditionnellement du service militaire. Le certificat de l'évêque diocésain ne devra donc pas attester seulement que le jeune homme continue ses études ecclésiastiques, mais qu'il en poursuit le cours dans un grand séminaire. L'étudiant placé dans un petit séminaire, ou dans tout autre établissement, ou auprès d'un curé, ne serait pas dans la position prévue par la loi, et ne pourrait en réclamer le bénéfice ;

2° Que les élèves des grands séminaires, déchus de tout droit à la dispense pour n'avoir pas rempli les conditions à l'exécution desquelles ce droit était attaché, soit parce qu'ils ne se trouveraient pas encore engagés dans les ordres majeurs à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, soit parce qu'ils auraient abandonné leurs études avant cette époque, peuvent être repris immédiatement pour le service militaire, puisqu'ils sont, dès ce moment, jeunes soldats disponibles ;

3° Que les étudiants ecclésiastiques qui ne se trouveraient pas engagés dans les ordres majeurs à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou qui auraient abandonné leurs études avant cette époque, sont tenus d'en faire eux-mêmes la déclaration au maire de leur commune dans l'année à partir des vingt-cinq ans ou de la cessation desdites études ;

4° Qu'ils doivent retirer expédition de cette déclaration, et la soumettre, dans le délai d'un mois, au visa du préfet dans le département duquel ils auront concouru au tirage, pour être rétablis dans le contingent de leur classe ;

5° Que, si l'année est écoulée sans que la déclaration ait été faite et l'expédition de cette déclaration remise au P., ils seront traduits devant les tribunaux ordinaires pour le seul fait de cette omission, et passibles d'un em-

(1) « Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme aura été omis sur les tableaux de recensement seront déférées aux tribunaux ordinaires, et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an. »

(2) Le ministre de la guerre a adressé le 21 mai aux officiers de son département chargés des opérations du recrutement des instructions générales accompagnées de bordereaux des pièces à produire à l'appui des réclamations pour exemption ou dispense.

Ces pièces sont, pour les élèves des grands séminaires, un certificat de l'évêque diocésain, visé par le Préfet pour légalisation de la signature, constatant que le réclamant est élève dans un grand séminaire, et qu'il est autorisé à continuer ses études ecclésiastiques.

prévus par la loi, je demanderai volontiers à M. le maréchal ministre de la guerre de vouloir bien leur appliquer les règles suivies jusqu'à ce jour, pour maintenir exceptionnellement dans leurs foyers les élèves qui n'ont pu obtenir la dispense du service militaire au moment des opérations de leur classe. Votre Grandeur jugera donc opportun de m'adresser, le plus tôt possible, le nom des jeunes gens de son diocèse qui, tout en témoignant d'une vocation sacerdotale bien prononcée, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour être dispensés du service de la garde nationale mobile. Je m'empresserai de transmettre ces propositions à mon collègue, et elles seront examinées avec le bienveillant intérêt dont le département de la guerre fait constamment preuve en pareille circonstance.

prisonnement d'un mois à un an (art. 38 de la loi). Le temps écoulé depuis la cessation de leurs études, ou depuis la vingt-cinquième année accomplie, et celui qui aura été passé dans la détention par suite des jugements dont ils auraient été l'objet, ne leur sera pas compté pour la durée, du service fixé par la loi.

Il est du plus grand intérêt pour les élèves ecclésiastiques qu'ils aient connaissance des peines dont ils se rendraient passibles et des dommages qu'ils éprouveraient s'ils négligeaient de faire la déclaration dont il s'agit dans les cas et dans le délai déterminés par la loi. MM. les Evêques leur donneront une preuve de bienveillante sollicitude en leur rappelant les obligations qui leur sont imposées à cet égard.

C'est aussi dans l'intérêt de ces mêmes élèves, et pour me mettre à même de correspondre avec M. le ministre de la guerre avec pleine connaissance des faits, sur les réclamations, en matière de recrutement, qui peuvent les concerner, que je crois devoir vous demander communication de l'état annuel des élèves dispensés.

Cet état, divisé en deux parties, devra présenter : 1^o les noms des élèves compris, soit dans la liste transmise au préfet du département, soit dans les certificats individuels obtenus par ceux qui appartiendraient à des départements placés hors de la circonscription diocésaine ;

2^o Les noms de ceux qui, ayant déjà profité du bénéfice de la loi, n'auraient pas ensuite rempli les conditions sous l'obligation desquelles ils ont été déduits du contingent, c'est-à-dire qui ne seraient pas encore entrés dans les ordres majeurs à l'expiration de leur vingt-cinquième année, ou qui auraient abandonné avant cet âge leurs études ecclésiastiques.

Cet état, qui sera conforme au modèle ci-joint, devra être adressé, chaque année, au ministre des cultes, à l'époque du tirage et de la confection de la liste que vous transmettez au préfet du département.

Quant à la *Circulaire ministérielle* du 30 juin 1858, rappelée par S. Exc., elle est reproduite dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, tome X (année 1858, page 199.

Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

J. BAROCHE,

Par dépêche du 22 du même mois, un exemplaire de cette circulaire a été adressé à MM. les préfets.

Loi sur le recrutement de l'armée et l'organisation de la garde nationale mobile, du 4^{er} février 1868.

TITRE PREMIER. — DU RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 4, 13, 15, 30, 33 et 36 de la loi du 21 mars 1832 sont modifiés ainsi qu'il suit (1) :

Art. 4. Le tableau de la répartition entre les départements du nombre d'hommes à fournir en vertu de la loi annuelle du contingent pour les troupes de terre et de mer sera annexé à ladite loi.

Les premiers numéros sortis au tirage au sort déterminé par l'article suivant formeront le contingent des troupes de mer.

Le mode de cette répartition sera fixé par la même loi.

Art. 13. Seront exemptés et remplacés dans l'ordre des numéros

(1) *Loi du 21 mars 1832.*

TITRE 1^{er}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article premier. — L'armée se recrute par des appels et des engagements volontaires, conformément aux règles prescrites ci-après, titres II et III.

Art. 2. — 2 Nul ne sera admis à servir dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Tout individu né en France de parents étrangers sera soumis aux obligations imposées par la présente loi, immédiatement après qu'il aura été admis à jouir du bénéfice de l'art. 9 du Code civil.

Sont exclus du service militaire, et ne pourront, à aucun titre, servir dans l'armée :

1^o Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante ;

2^o Ceux condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, et qui en outre ont été placés par le jugement de

subséquents les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent et qui se trouveront dans un des cas suivants, savoir :

1° Ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-cinq centimètres ;

2° Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service ;

3° L'aîné d'orphelins de père et de mère ;

4° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante et dixième année.

Dans les cas prévus par les paragraphes ci-dessus notés 3° et 4°, le frère puîné jouira de l'exemption si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent ;

5° Le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service ;

6° Celui dont un frère sera sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement ;

7° Celui dont un frère sera mort en activité de service, ou aura été

condamnation sous la surveillance de la haute police, et interdits des droits civiques, civils et de famille.

Art. 3. — L'armée se compose, dans les proportions qui résultent des lois annuelles de finances et du contingent : 1° de l'effectif entretenu sous les drapeaux ; — 2° des hommes qui sont laissés ou envoyés en congé dans leurs foyers.

TITRE II. — DES APPELS.

Art. 4. — (Voir loi de 1868. — Titre 1^{er}, art. 4.)

Art. 5. — Le contingent assigné à chaque canton sera fourni par un tirage au sort entre les jeunes Français qui auront leur domicile légal dans le canton, et qui auront atteint l'âge de vingt ans révolus dans le courant de l'année précédente.

Art. 6. — Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton :

1° Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou détenus, si d'ailleurs leurs père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou s'ils sont fils d'un père expatrié qui avait son dernier domicile dans une desdites communes ;

2° Les jeunes gens mariés dont le père ou la mère, à défaut de père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton ;

3° Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés ;

4° Les jeunes gens nés et résidant dans le canton qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni tuteur ;

5° Les jeunes gens résidant dans le canton qui ne seraient dans aucun des cas précédents, et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

L'exemption accordée conformément soit au n° 6, soit au n° 7 ci-dessus ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Seront néanmoins comptées en déduction desdites exemptions les exemptions déjà accordées aux frères vivants, en vertu des n°s 1, 3, 4 et 5 du présent article.

Le jeune homme omis qui ne se sera pas présenté par lui ou ses ayants cause, pour concourir au tirage de la classe à laquelle il appartenait, ne pourra réclamer le bénéfice des exemptions indiquées par les n°s 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article, si les causes de ses exemptions ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes du contingent de sa classe.

Les causes d'exemptions prévues par les art. 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus devront, pour produire leur effet, exister au jour où le conseil de révision est appelé à statuer.

Celles qui surviendront entre la décision du conseil de révision et le 1^{er} juillet, point de départ de la durée du service de chaque contingent, ne modifieront pas la position légale des jeunes gens désignés pour en faire définitivement partie.

Art. 7. — Seront, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne pourront produire, ou n'auront pas produit, avant le tirage, un extrait des registres de l'état civil, constatant un âge différent, ou qui, à défaut des registres, ne pourront prouver ou n'auront pas prouvé leur âge, conformément à l'art. 56 du code civil.

Ils suivront la chance des numéros qu'ils auront obtenus.

Art. 8. — Les tableaux de recensement des jeunes gens du canton soumis au tirage d'après les règles précédentes seront dressés par les maires : — 1° sur la déclaration à laquelle seront tenus les jeunes gens, leurs parents ou tuteurs ; — 2° d'office, d'après les registres de l'état civil et tous autres documents ou renseignements. — Ils seront ensuite publiés et affichés dans chaque commune et dans les formes prescrites par les art. 63 et 64 du Code civil. — Un avis publié dans les mêmes formes indiquera le lieu, jour et heure où il sera procédé à l'examen desdits tableaux et à la désignation, par le sort, du contingent cantonal.

Art. 9. — Si, dans l'un des tableaux de recensement des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils seront inscrits sur le tableau de l'année qui suivra celle où l'omission aura été découverte, à moins qu'ils n'aient trente ans accomplis.

Art. 10. — Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort auront lieu au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet, assisté des maires du canton. Dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, le sous-préfet sera assisté du maire et de ses adjoints. Le tableau sera lu à

Néanmoins l'appelé qui, postérieurement soit à la décision du conseil de révision, soit au 1^{er} juillet, deviendra l'aîné d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut du fils ou du gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme veuve ou d'un père aveugle, sera, sur sa demande et pour le temps qu'il a encore à servir, assimilé au militaire de la réserve et ne pourra plus être rappelé qu'en temps de guerre.

Art. 15. Les opérations du recrutement seront revues, les réclamations auxquelles ces opérations auraient pu donner lieu seront entendues, et les causes d'exemption et de déduction seront jugées, en séance publique, par un conseil de révision composé :

Du préfet, président, ou, à son défaut, du secrétaire général, ou du conseiller de préfecture délégué par le préfet ;

D'un conseiller de préfecture ;

D'un membre du conseil général du département ;

D'un membre du conseil d'arrondissement, tous trois à la désignation du préfet ;

D'un officier général ou supérieur désigné par l'Empereur.

Un membre de l'intendance militaire assistera aux opérations du conseil de révision ; il sera entendu toutes les fois qu'il le demandera et pourra faire consigner ses observations aux registres des délibérations.

Le conseil de révision se transportera dans les divers cantons ;

haute voix. Les jeunes gens, leurs parents ou ayants cause, seront entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statuera, après avoir pris l'avis des maires. Le tableau, rectifié, s'il y a lieu, et définitivement arrêté, sera revêtu de leurs signatures. — Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'ordre dans lequel elles seront appelées pour le tirage sera chaque fois indiqué par le sort.

Art. 11. — Le sous-préfet inscrira en tête de la liste du tirage les noms des jeunes gens qui se trouveront dans les cas prévus par le second paragraphe de l'art. 38 ci-après.

Les premiers numéros leur seront attribués de droit : ces numéros seront en conséquence extraits de l'urne avant l'opération du tirage.

Art. 12. — Avant de commencer l'opération du tirage, le sous-préfet comptera publiquement les numéros déposés dans l'urne ; et après s'être assuré que ce nombre est égal à celui des jeunes gens appelés à y concourir, il en fera la déclaration à haute voix. — Aussitôt après, chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau prendra dans l'urne un numéro qui sera immédiatement proclamé et inscrit. Les parents des absents, ou, à leur défaut, le maire de leur commune, tireront à leur place. — L'opération du tirage achevée sera définitive : elle ne pourra, sous aucun prétexte, être recommencée, et chacun gardera le numéro qu'il aura tiré. — La liste, par ordre de numéros, sera dressée au fur et à mesure du tirage. Il y sera fait mention des cas et des motifs d'exemption ou de déduction que les jeunes gens ou leurs parents, ou les maires des communes, se proposeront de faire valoir devant le conseil de révision dont il sera parlé ci-après. Le sous-préfet y ajoutera ses observations. — La liste du tirage sera ensuite lue, arrêtée et signée de la même manière que le ta-

toutefois, suivant les localités, le préfet pourra réunir dans le même lieu plusieurs cantons pour les opérations du conseil.

Le sous-préfet, ou le fonctionnaire par lequel il aurait été suppléé pour les opérations du tirage, assistera aux séances que le conseil de révision tiendra dans l'étendue de son arrondissement. — Il y aura voix consultative.

Art. 30. La durée du service pour les jeunes soldats faisant partie des deux portions du contingent mentionnées dans l'article précédent (1) est de cinq ans, à l'expiration desquels ils passent dans la réserve, où ils servent quatre ans, en demeurant affectés, suivant leur service antérieur, soit à l'armée de terre, soit à l'armée de mer.

La durée du service compte du 1^{er} juillet de l'année du tirage au sort.

Les militaires de la réserve ne peuvent être rappelés à l'activité qu'en temps de guerre, par décret de l'Empereur, après épuisement complet des classes précédentes, et par classe, en commençant par la moins ancienne.

Ce rappel pourra être fait d'une manière distincte et indépendante pour la réserve de l'armée de terre et pour celle de l'armée de mer.

Les militaires de la réserve peuvent se marier sans autori-

bleau de recensement, et annexée avec ledit tableau au procès-verbal des opérations. Elle sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

Art. 13. Seront exemptés et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquents, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans un des cas suivants, savoir : — 1^o ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-six centimètres ; 2^o ceux que leurs infirmités rendront impropres au service ; 3^o l'aîné d'orphelins de père et de mère ; 4^o le fils unique, ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année : — dans les cas prévus par les paragraphes ci-dessus notés 3^o et 4^o, le frère puîné jouira de l'exemption, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent ; 5^o le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage, et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service ; 6^o celui dont un frère sera sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement ; 7^o celui dont un frère sera mort en activité de service, ou aura été réformé, ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer. — L'exemption accordée conformément aux n^{os} 6 et 7 ci-dessus sera appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduisent. — Seront comptées néanmoins en déduction desdites exemptions les exemptions déjà accordées aux frères vivants, en vertu du présent article, à tout autre

(1) Art. 29 de la loi du 21 mars 1832. .

sation dans les trois dernières années de leur service dans la réserve. Cette faculté est suspendue par l'effet du décret de rappel à l'activité.

Les hommes mariés de la réserve restent soumis à toutes les obligations du service militaire.

Le 30 juin de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps de service dans la réserve recevront leur congé définitif.

Ils le recevront, en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à le remplacer.

Lorsqu'il y aura lieu d'accorder des congés illimités, ils seront délivrés, dans chaque corps, aux militaires les plus anciens de service effectif sous les drapeaux, et de préférence à ceux qui les demanderont.

Les hommes laissés ou envoyés en congé pourront être soumis à des revues et à des exercices périodiques qui seront fixés par le ministre de la guerre.

Art. 33. La durée de l'engagement volontaire sera de deux ans au moins.

L'engagement volontaire ne donnera lieu à l'exemption prononcée

titre que pour infirmité. — Le jeune homme omis qui ne se sera présenté par lui ou ses ayants-cause pour concourir au tirage de la classe à laquelle il appartenait, ne pourra réclamer le bénéfice des exemptions indiquées par les n^{os} 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article, si les causes de ces exemptions ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes du contingent de sa classe.

ART. 14. Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement en déduction du contingent à former, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent qui se trouveront dans l'un des cas suivants : 1^o ceux qui seraient déjà liés au service, dans les armées de terre ou de mer, en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, sous la condition qu'ils seront, dans tous les cas, tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi ; 2^o les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 octobre 1795 (3 brumaire an IV) et les charpentiers de navire, perceurs, voiliers et calfats immatriculés, conformément à l'art. 44 de ladite loi (V. ci-après 2^o, p. 817) ; 3^o les élèves de l'école polytechnique, à condition qu'ils passeront, soit dans ladite école, soit dans les services publics, un temps égal à celui fixé par la présente loi pour le service militaire ; 4^o ceux qui, étant membres de l'instruction publique, auront contracté avant l'époque déterminée pour le tirage au sort, et devant le conseil de l'université, l'engagement de se vouer à la carrière de l'enseignement : — La même disposition est applicable aux élèves de l'école normale centrale de Paris, à ceux de l'Ecole dite de *jeunes de langues*, et aux professeurs des institutions royales des Sourds-Muets ; 5^o les élèves des grands séminaires, régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques ; les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'Etat,

par le n° 6 de l'art. 43 ci-dessus qu'autant qu'il aura été contracté pour une durée de neuf ans.

Dans aucun cas, les engagés volontaires ne pourront être envoyés en congé sans leur consentement.

Art. 36. Les rengagements pourront être reçus même pour deux ans, et ne pourront excéder la durée de cinq ans.

Les rengagements ne pourront être reçus que pendant le cours de la dernière année de service sous les drapeaux, ou de l'année qui précédera l'époque de la libération définitive.

Après cinq ans de service sous les drapeaux, ils donneront droit à une haute paie.

Les autres conditions seront déterminées par des décrets insérés au *Bulletin des lois*.

ART. 2.

Les titres II, III et V de la loi du 26 avril 1855, relative à la dotation de l'armée, et les lois des 24 juillet 1860 et 4 juin 1865, sont abrogés.

Les substitutions d'hommes sur la liste cantonale et le remplacement sont autorisés conformément aux art. 17, 18, 19, 20, 21, 22,

sous la condition, pour les premiers, que, s'ils ne sont pas entrés dans les ordres majeurs à vingt-cinq ans accomplis, et pour les seconds, que, s'ils n'ont pas reçu la consécration dans l'année qui suivra celle où ils auraient pu la recevoir, ils seront tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi; 6° les jeunes gens qui auront remporté les grands prix de l'Institut ou de l'Université. — Les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal et qui en auront été déduits conditionnellement, en exécution des n°s 1, 3, 4 et 5 du présent article, lorsqu'ils cesseront de suivre la carrière en vue de laquelle ils auront été comptés en déduction du contingent, seront tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans l'année où ils auront cessé leurs services, fonctions ou études, et de retirer expédition de leur déclaration. — Faute par eux de faire cette déclaration et de la soumettre au visa du préfet du département dans le délai d'un mois, ils seront passibles des peines prononcées par le premier paragraphe de l'art. 38 de la présente loi. — Ils seront rétablis dans le contingent de leurs classes, sans déduction du temps écoulé depuis la cessation desdits services, fonctions ou études, jusqu'au moment de la déclaration.

Art. 15. — (Voir loi de 1868. — Titre Ier, art. 15.)

Art. 16. — Les jeunes gens qui, d'après leurs numéros, pourront être appelés à faire partie du contingent, seront convoqués, examinés et entendus par le conseil de révision.

S'ils ne se rendent point à la convocation, ou s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent pas un délai, il sera procédé comme s'ils étaient présents.

Dans les cas d'exemption pour infirmités, les gens de l'art seront consultés.

Les autres cas d'exemption ou de déduction seront jugés sur la production de documents authentiques, ou, à défaut de documents, sur des

23, 24, 28 et 29 de la loi du 21 mars 1832, lesquels sont remis en vigueur.

Est également remis en vigueur le titre III de la même loi, sauf les modifications apportées aux art. 33 et 36 par l'art. 1^{er} de la présente loi.

TITRE II. — DE LA GARDE NATIONALE MOBILE.

SECTION I^{re}. — *De sa composition. — De son objet. — De la durée du service.*

ART. 3.

Une garde nationale mobile sera constituée à l'effet de concourir, comme auxiliaire de l'armée active, à la défense des places fortes, des côtes et frontières de l'Empire, et au maintien de l'ordre dans l'intérieur.

Elle ne peut être appelée à l'activité que par une loi spéciale.

Toutefois les bataillons qui la composent peuvent être réunis au chef-lieu ou sur un point quelconque de leur département, par un décret de l'Empereur, dans les vingt jours précédant la présentation de la loi de mise en activité.

certificats signés de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel ou ont été appelés. Ces certificats devront en outre être signés et approuvés par le maire de la commune du réclamant.

Art. 17. — Le conseil de révision statuera également sur les substitutions de numéros et les demandes de remplacement.

Art. 18. — Les substitutions de numéros sur la liste cantonale pourront avoir lieu, si celui qui se présente à la place de l'appelé est reconnu propre au service par le conseil de révision.

Art. 19. — Les jeunes gens compris définitivement dans le contingent cantonal pourront se faire remplacer.

Le remplacement ne pourra avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

Le remplaçant devra :

1^o Être libre de tout service et obligations imposées soit par la présente loi, soit par celle du 25 octobre 1795 sur l'inscription maritime;

2^o Être âgé de vingt à trente ans au plus, ou de vingt à trente-cinq, s'il a été militaire, ou de dix-huit à trente, s'il est frère du remplacé :

3^o N'être ni marié, ni veuf avec enfants;

4^o Avoir du moins la taille d'un metre cinquante-six centimètres, s'il n'a pas déjà servi dans l'armée, et réunir les autres qualités requises pour faire un bon service;

5^o N'avoir pas été réformé du service militaire;

6^o Suivant sa position, être porteur des certificats spécifiés dans les art. 20 et 21 ci-après.

Art. 20. — Le remplaçant produira un certificat délivré par le maire de la commune de son dernier domicile. Si le remplaçant ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il sera tenu d'en produire

Dans ce cas le ministre de la guerre pourvoit au logement et à la nourriture des officiers, sous-officiers, caporaux et soldats.

ART. 4.

La garde nationale mobile se compose :

1° Des jeunes gens des classes des années 1867 et suivantes qui n'ont pas été compris dans le contingent, en raison de leur numéro du tirage ;

2° De ceux des mêmes classes auxquels il a été fait application des cas d'exemption prévus par les nos 3, 4, 5, 6 et 7 de l'art. 13 de la loi du 21 mars 1832 ;

3° De ceux des mêmes classes qui se seront fait remplacer dans l'armée.

Peuvent également être admis dans la garde nationale mobile ceux qui, libérés du service militaire ou de la garde nationale mobile, demandent à en faire partie.

Les substitutions sont autorisées dans la famille jusqu'au sixième degré inclusivement ; le substitué doit être âgé de moins de quarante ans et remplir les conditions prévues par la loi de 1832.

Les conseils de révision exemptent du service de la garde nationale mobile les jeunes gens compris sous les paragraphes 4 et 2 de l'art. 13 de la loi de 1832.

également un autre du maire de la commune ou des maires des communes où il aura été domicilié pendant le cours de cette année.

Les certificats devront contenir le signalement du remplaçant et attester ;

1° La durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune ;

2° Qu'il jouit de ses droits civils,

3° Qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

Dans le cas où le maire de la commune ne connaîtrait pas l'individu qui ferait la demande de ce certificat, il devra en constater légalement l'identité et recueillir les preuves et témoignages qu'il jugera convenables pour arriver à la connaissance de la vérité.

Art. 21. — Si le remplaçant a été militaire, outre le certificat du maire, il devra produire un certificat de bonne conduite du corps dans lequel il aura servi.

Art. 22. — Le remplaçant sera admis par le conseil de révision du département dans lequel le remplacé a concouru au tirage.

Art. 23. — Le remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant pendant un an, à compter du jour de l'acte passé devant le préfet. Il sera libéré si le remplaçant meurt sous les drapeaux, ou si, en cas de désertion, il est arrêté pendant l'année.

Art. 24. — Les actes de substitution et de remplacement seront reçus par le préfet, dans les formes prescrites pour les actes administratifs.

Les stipulations particulières qui pourraient avoir lieu entre les contrac-

Les conseils de révision dispensent du service dans la garde nationale mobile :

1° Ceux auxquels leurs fonctions confèrent le droit de requérir la force publique ;

2° Les ouvriers des établissements de la marine impériale et ceux des arsenaux et manufactures d'armes de l'État dont les services ouvrent des droits à la pension de retraite ;

3° Les préposés du service actif des douanes et des contributions indirectes ;

4° Les facteurs de la poste aux lettres ;

5° Les mécaniciens de locomotive sur les chemins de fer.

Les conseils de révision dispensent également les jeunes gens se trouvant dans l'un des cas de dispenses prévues par l'art. 44 de la loi de 1832, par l'art. 79 de la loi du 15 mars 1850 et par l'art. 18 de la loi du 10 avril 1867, les jeunes gens qui auront contracté avant le tirage au sort l'engagement de rester dix ans dans l'enseignement primaire, et qui seront attachés, soit en qualité d'instituteur ou en qualité d'instituteur adjoint, à une école libre existant depuis au moins deux ans, ayant au moins trente élèves.

La dispense ne peut s'appliquer aux instituteurs et aux instituteurs adjoints d'une même école que dans la proportion d'une par chaque fraction de trente élèves.

Les conseils de révision dispenseront également, à titre de soutiens de famille, et jusqu'à concurrence de dix pour cent, ceux qui auront le plus de titres à la dispense.

tants, à l'occasion des substitutions et remplacements, seront soumises aux mêmes règles et formalités que tout autre contrat civil.

Art. 25. — Hors les cas prévus ci-dessus, art. 26 et 27, les décisions du conseil de révision seront définitives.

Art. 26. — Lorsque les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal auront fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépendra de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, des jeunes gens en pareil nombre, suivant l'ordre du tirage, seront désignés pour suppléer ces réclama-
tants, s'il y a lieu. Ils ne seront appelés que dans le cas où, par l'effet des décisions judiciaires, les réclama-
tants seraient définitivement libérés. — Ces questions seront jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente. — Les tribunaux statueront sans délai, le ministère public entendu, sauf appel.

Art. 27. — La disposition de l'article précédent, relative aux jeunes gens appelés conditionnellement, sera également appliquée, lorsque, aux termes de l'art. 41 ci-après, des jeunes gens auront été déferés aux tribunaux comme prévenus de s'être rendus impropres au service, lorsque le conseil de révision aura accordé un délai pour production de pièces justificatives ou pour cas d'absence, lequel délai ne pourra excéder vingt jours.

Art. 28. — Après que le conseil de révision aura statué sur les exemptions, déductions, substitutions, remplacements, ainsi que sur toutes les

Sont exclus de la garde nationale mobile les individus désignés aux n^{os} 1 et 2 de l'art. 2 de la loi du 21 mars 1832.

ART. 5.

La durée du service dans la garde nationale mobile est de cinq ans.

Elle compte du 1^{er} juillet de l'année du tirage au sort.

ART. 6.

Les jeunes gens de la garde nationale mobile continuent à jouir de tous les droits du citoyen; ils peuvent contracter mariage sans autorisation, à quelque période que ce soit de leur service; ils peuvent librement changer de domicile ou de résidence; ils peuvent voyager en France ou à l'étranger, sans que le manquement aux exercices ou aux réunions résultant de cette absence puisse devenir contre eux le motif d'une poursuite.

Tout garde national mobile peut être admis comme remplaçant dans l'armée active ou dans la réserve, s'il remplit les conditions des art. 19, 20 et 21 de la loi du 21 mars 1832; dans ce cas, le remplacé est tenu de s'habiller et de s'équiper à ses frais comme garde national mobile.

ART. 7.

En cas d'appel à l'activité ou de réunion des bataillons de la garde

réclamations auxquelles les opérations du recrutement auront pu donner lieu, la liste du contingent de chaque canton sera définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision, et les noms inscrits seront proclamés. — Les jeunes gens qui, aux termes des art. 26 et 27, sont appelés les uns à défaut des autres ne seront inscrits sur la liste du contingent que conditionnellement et sous la réserve de leurs droits. — Le conseil déclarera ensuite que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur cette liste sont définitivement libérés. Cette déclaration, avec l'indication du dernier numéro compris dans le contingent cantonal, sera publiée et affichée dans chaque commune du canton. — Dès que les délais accordés en vertu de l'art. 27 seront expirés, ou que les tribunaux auront statué en exécution des art. 25 et 41, le conseil prononcera de la même manière la libération des réclamants ou des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer. — Le conseil de révision ne pourra statuer ultérieurement sur les jeunes gens portés sur les listes du contingent que pour les demandes de substitution et de remplacement. — La réunion de toutes les listes du contingent de chaque canton d'un même département formera la liste du contingent départemental.

Art. 29. — Les jeunes gens définitivement appelés ou ceux qui ont été admis à les remplacer seront immédiatement répartis entre les corps de l'armée, et inscrits sur les registres matricules des corps pour lesquels ils seront désignés. — Néanmoins ils seront, d'après l'ordre de leurs numéros et les proportions déterminées par les lois annuelles du contingent, divisés en deux classes, composées, la première, de ceux qui devront être mis en activité, et la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers. — Les

nationale mobile conformément à l'art. 3 de la présente loi, le conseil de révision, réuni au chef-lieu de département ou d'arrondissement, dispensera du service d'activité, à titre de soutiens de famille, et jusqu'à concurrence de quatre pour cent, ceux qui auront le plus de titres à cette dispense.

Pourront se faire remplacer par un Français âgé de moins de quarante ans et remplissant les autres conditions exigées par les art. 19, 20 et 21 de la loi du 21 mars 1832, ceux qui se trouvent dans l'un des cas d'exemption prévus par les n^{os} 3, 4, 5, 6 et 7 de l'art. 13 de ladite loi.

Le conseil de révision statuera sur les demandes de remplacement et sur l'admission des remplaçants.

SECTION II. — *De l'organisation de la garde nationale mobile. — De son instruction. — Des peines disciplinaires.*

ART. 8.

La garde nationale mobile est organisée par départements, en bataillons, compagnies et batteries.

Les officiers sont nommés par l'Empereur, et les sous-officiers et caporaux par l'autorité militaire.

Ils ne reçoivent de traitement que si la garde nationale mobile est appelée à l'activité.

Sont seuls exceptés de cette disposition l'officier chargé spécialement de l'administration et les officiers et sous-officiers instructeurs.

jeunes soldats compris dans la seconde classe ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

Art. 30. — (Voir la loi de 1868. — Titre 1^{er}, art. 30.)

TITRE III. — DES ENGAGEMENTS ET RENGAGEMENTS.

SECTION I^{re}. — *Des engagements.*

Art. 31. — Il n'y aura dans les troupes françaises ni prime en argent ni prix quelconque d'engagement.

Art. 32. — Tout Français sera reçu à contracter un engagement volontaire aux conditions suivantes :

L'engagé volontaire devra :

1^o S'il entre dans l'armée de mer, avoir seize ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi, mais sous la condition qu'à l'âge de dix-huit ans, il ne pourra être reçu, s'il n'a pas cette taille ;

2^o S'il entre dans l'armée de terre, avoir dix-huit ans accomplis et au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres ;

3^o Jouir de ses droits civils ;

4^o N'être ni marié ni veuf avec enfants ;

5^o Être porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré dans les formes prescrites par l'art. 20, et, s'il a moins de vingt ans, justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur.

ART. 9.

Les jeunes gens de la garde nationale mobile sont soumis, à moins d'absence légitime :

1^o A des exercices qui ont lieu dans le canton de la résidence ou du domicile ;

2^o A des réunions par compagnie ou par bataillon, qui ont lieu dans la circonscription de la compagnie ou du bataillon.

Chaque exercice ou réunion ne peut donner lieu, pour les jeunes gens qui y sont appelés, à un déplacement de plus d'une journée.

Ces exercices ou réunions ne peuvent se répéter plus de quinze fois par année.

Toute absence dont les causes ne sont pas reconnues légitimes sera constatée par l'officier ou le sous-officier de la compagnie, qui devra faire viser son rapport par le maire de la commune, lequel donnera son avis.

Après trois constatations faites dans l'espace d'un an, le garde national mobile peut être poursuivi, conformément à l'art. 83 de la loi du 13 juin 1854, devant le tribunal correctionnel, lequel, après vérification des causes d'absence, le condamne, s'il y a lieu, aux peines édictées par ledit article.

Sont exemptés des exercices ceux qui justifient d'une connaissance suffisante du maniement des armes et de l'école du soldat.

ART. 10.

Pendant la durée des exercices et des réunions, la garde nationale mobile est soumise à la discipline réglée par les art. 113, 114 et 116 de la section II du titre IV de la loi du 13 juin 1854 sur la garde nationale, ainsi que par les art. 5, 81 et 83 de ladite loi.

Ce dernier devra être autorisé par une délibération du conseil de famille.

Les conditions relatives soit à l'aptitude militaire, soit à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, seront déterminées par des ordonnances du roi insérées au *Bulletin des Lois*.

Art. 33. — (Voir loi de 1868. — Titre I^{er}, art. 33.)

Art. 34. — Les engagements volontaires seront contractés dans les formes prescrites par les art. 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du Code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton. — Les conditions relatives à la durée des engagements seront insérées dans l'acte même. — Les autres conditions seront lues aux contractants avant la signature, et mention en sera faite à la fin de l'acte; le tout sous peine de nullité.

Art. 35. — L'état sommaire des engagements volontaires de l'année précédente sera communiqué aux Chambres lors de la présentation de la loi du contingent annuel.

SECTION II. — Des rengagements.

Art. 36. — (Voir loi de 1868. — Titre I^{er}, art. 36.)

Art. 37. — Les rengagements seront contractés devant les intendants

Les peines énoncées à l'art. 143 sont applicables, selon la gravité des cas, aux fautes énumérées aux art. 73, 74 et 76 de la section I^{re} du titre IV.

La privation du grade est encourue dans les cas prévus aux art. 75 et 79 ; elle est prononcée :

Pour les officiers, par l'Empereur, sur un rapport du ministre de la guerre ;

Pour les sous-officiers, caporaux ou brigadiers, par l'autorité militaire.

Les officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers employés à l'administration ou à l'instruction sont soumis à la discipline militaire pendant la durée de leurs fonctions.

SECTION III. — *De la mise en activité.*

ART. 11.

A dater de la promulgation de la loi de mise en activité de la garde nationale mobile, les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes nationaux qui la composent sont soumis à la discipline et aux lois militaires. Ils supportent les charges et jouissent des avantages attachés à la situation des soldats, caporaux, sous-officiers et officiers de l'armée.

ART. 12.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, et spécialement le titre VI de la loi du 24 mars 1832.

ou sous-intendants militaires, dans les formes prescrites par l'art. 34, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

TITRE IV. — DISPOSITIONS PÉNALES.

Art. 38. — Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme aura été omis sur les tableaux de recensement seront déférées aux tribunaux ordinaires, et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an. — Le jeune homme omis, s'il a été condamné comme auteur ou complice des dites fraudes ou manœuvres, sera, à l'expiration de sa peine, inscrit sur la liste du tirage, ainsi que le prescrit l'art. 11.

Art. 39. — Tout jeune soldat qui aura reçu un ordre de route et ne sera point arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, sera, après un mois de délai et hors le cas de force majeure, puni, comme insoumis, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois ni excéder une année. — L'insoumis sera jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il aura été arrêté. — Le temps pendant lequel le jeune soldat aura été insoumis ne comptera pas en déduction des sept années de service exigées.

Art. 40. — Quiconque sera reconnu coupable d'avoir recélé ou d'avoir pris à son service un insoumis, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. Selon les circonstances, la peine pourra être réduite à une amende de 20 à 200 francs. — Quiconque sera convaincu

SECTION IV. — *Dispositions transitoires relatives au titre I^{er}.*

ART. 13.

Les jeunes gens compris dans le contingent de la classe de 1867 jouiront simultanément du droit de se faire remplacer ou exonérer.

Le nombre des exonérations ne pourra dépasser le nombre des rengagements et des engagements après libération qui auront été contractés avant le 1^{er} avril 1868.

Le nombre des exonérations sera réparti par canton, par arrêté du ministre de la guerre, proportionnellement à celui des exonérations prononcées en 1867 dans le même canton.

Les exonérations seront prononcées suivant l'ordre des numéros des tirages, en commençant par les derniers.

Dispositions transitoires relatives au titre II.

ART. 14.

Font partie de la garde nationale mobile, à partir de la promulgation de la présente loi, sauf les exceptions prévues par l'art. 4 de la présente loi, les hommes célibataires ou veufs sans enfants des classes de 1866, 1865, 1864 qui ont été libérés par les conseils de révision.

Ceux de la classe de 1866 y serviront quatre ans.

Ceux de la classe de 1865 y serviront trois ans.

d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an. — La même peine sera prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, auraient empêché ou retardé le départ des jeunes soldats. — Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine pourra être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il sera en outre condamné à une amende qui ne pourra excéder 2,000 francs.

Art. 41. — Les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe, qui seront prévenus de s'être rendus impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, seront déférés aux tribunaux par les conseils de révision, et, s'ils sont reconnus coupables, ils seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an. — Seront également déférés aux tribunaux et punis de la même peine les jeunes soldats qui, dans l'intervalle de la clôture du contingent de leur canton à leur mise en activité, se seront rendus coupables du même délit. — A l'expiration de leur peine, les uns et les autres seront à la disposition du ministre de la guerre pour le temps que doit à l'Etat la classe dont il fait partie. — La peine portée au présent article sera prononcée contre les complices. Si les complices sont des médecins, chirurgiens, officiers de santé ou pharmaciens, la durée de l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de 200 fr. à 1,000 fr. qui pourra être prononcée, et sans préjudice de peines plus graves dans les cas prévus par le Code pénal.

Art. 42. — Ne comptera pas pour les années de service exigées par la pré-

Ceux de la classe de 1864 y serviront deux ans.

L'engagement de rester dix ans dans l'enseignement, prévu par les lois de 1832, 1850 et 1867, pourra être pris au moment où il sera procédé à la formation de la garde nationale mobile, en vertu des dispositions transitoires ci-dessus.

ART. 15.

Le maire, assisté des quatre conseillers municipaux les premiers inscrits sur le tableau, dresse l'état de recensement des jeunes gens de sa commune qui doivent faire partie de la garde nationale mobile, conformément à l'article précédent.

A Paris et à Lyon, cet état est dressé par le préfet ou son délégué, assisté de trois membres du conseil municipal et du maire de chaque arrondissement, pour le recensement de cet arrondissement.

ART. 16.

Un conseil de révision par arrondissement juge, en séance publique, les causes d'exemption, qui ne peuvent être que celles prévues par les n^{os} 1 et 2 de l'art. 13 de la loi de 1832, et les cas de dispense prévus par l'art. 14 de la même loi et par les art. 79 de la loi du 15 mars 1850 et 18 de la loi du 10 avril 1867.

Toutefois ce conseil de révision peut exempter, comme soutiens de famille, jusqu'à concurrence de dix pour cent, ceux qui auront le plus de titres à l'exemption.

sente loi le temps passé dans l'état de détention, en vertu d'un jugement.

Art. 43. — Toute substitution, tout remplacement effectué soit en contravention des dispositions de la présente loi, soit au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses, sera déféré aux tribunaux, et, sur le jugement qui prononcerait la nullité de l'acte de substitution ou de remplacement, l'appelé sera tenu de rejoindre son corps, ou de fournir un remplaçant dans le délai d'un mois, à dater de la notification de ce jugement. — Quiconque aura sciemment concouru à la substitution ou au remplacement frauduleux, comme auteur ou complice, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.

Art. 44. — Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis des exemptions, déductions ou exclusions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements ou des rengagements, sera coupable d'abus d'autorité, et puni des peines portées dans l'art. 185 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce Code dans les autres cas qu'il a prévus.

Art. 45. — Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, appelés au conseil de révision à l'effet de donner leur avis conformément à l'art. 16, auront reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans. — Cette peine leur sera appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil, soit que les dons ou promesses aient été agréés dans la prévoyance des fonctions

Ce conseil est présidé :

Au chef-lieu du département,

Par le préfet ou par le secrétaire-général ou le conseiller de préfecture délégué par le préfet ;

Au chef-lieu des autres arrondissements,

Par le sous-préfet.

Il comprend en outre :

Un membre du conseil général ;

Un membre du conseil d'arrondissement ;

Un officier désigné par le général commandant le département.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un médecin militaire est attaché au conseil de révision.

Ce conseil se transporte successivement dans les différents chefs-lieux et cantons de l'arrondissement.

Toutefois, selon les localités, le président peut réunir, pour les opérations du conseil, les jeunes gens appartenant à plusieurs cantons.

ART. 17.

La réunion des listes arrêtées par les conseils de révision des arrondissements forme la liste du contingent départemental.

qu'ils auraient à y remplir. — Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une réforme justement prononcée.

Art. 46. — Dans tous les cas non prévus par les dispositions précédentes, les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi. — Pour les délits militaires, les juges pourront user de la faculté énoncée en l'art. 595 du Code d'instruction criminelle. — Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par la présente loi, les juges pourront, suivant les circonstances, user de la faculté exprimée dans l'art. 463 du Code pénal.

Dispositions particulières.

Art. 47. — Les jeunes gens appelés au service en exécution de la présente loi recevront, dans le corps auquel ils seront attachés, et autant que le service militaire le permettra, l'instruction prescrite pour les écoles primaires.

Art. 48. — Nul ne sera admis avant l'âge de trente ans accomplis à un emploi civil ou militaire, s'il ne justifie qu'il a satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

Dispositions transitoires.

Art. 49. — Le Français dont un frère est mort ou aura reçu des blessures qui le rendent incapable de servir dans l'armée, en combattant pour la liberté dans les journées de juillet 1830, jouira de l'exemption accordée par l'art. 13, n° 7, de la présente loi, à celui dont le frère est mort en activité de service ou a été admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé.

Les jeunes gens faisant partie de ce contingent sont inscrits sur les registres matricules de la garde nationale mobile du département et répartis en compagnies et en bataillons d'infanterie et en batteries d'artillerie.

CULTES. — COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE.

Circulaire de S. Exc. le ministre de la justice et des cultes, aux préfets, relative à l'envoi des états de crédits pour les dépenses des cultes de l'exercice 1868, du 13 janvier 1868.

Paris, le 13 janvier 1868.

Monsieur le préfet, la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget ordinaire des recettes et des dépenses pour l'année 1868, a ouvert les crédits nécessaires pour assurer les services publics pendant le cours de cet exercice. La répartition des crédits accordés pour les dépenses de mon ministère a été faite par décret impérial du 27 novembre dernier.

Les dépenses ordinaires des cultes y sont divisées en dix-huit chapitres, suivant l'ordre indiqué dans la nomenclature qui a été arrêtée le 2 octobre 1867, et que vous avez dû recevoir avec ma circulaire du 20 décembre suivant, n° 71.

J'ai l'honneur de vous adresser, suivant l'usage et conformément aux dispositions de l'art. 24 du règlement du 31 décembre 1841, sur la comptabilité des cultes, deux états de crédits pour les diverses dépenses des cultes comprises directement au budget ordinaire et pour lesquelles il n'est pas besoin de décisions ministérielles : l'un de ces états concerne les dépenses du culte catholique; l'autre, celle des cultes non-catholiques, donnant lieu à deux comptes détaillés et distincts. Les crédits que présentent ces états sont en rapport avec ceux inscrits au budget pour les dépenses des cultes de l'exercice 1868, et ils comprennent la totalité de la dépense à payer dans chaque département pour le service personnel.

A l'échéance des trimestres, vous mandaterez, suivant les indications contenues dans les états de crédits, les traitements des vicaires généraux, chanoines, curés de première et de deuxième classe, desservants, pasteurs protestants, rabbins et ministres du culte israélite, les indemnités aux vicaires autorisés et rétribués par l'Etat, celles du binage, et les bourses des séminaires catholiques et protestants, en observant de ne mandater les traitements ou indemnités que pour un service fait ou des fonctions remplies dans les emplois autorisés par l'Administration, et dont le nombre se trouve indiqué dans ces documents.

Ainsi que je vous l'ai fait remarquer dans ma circulaire du 20 décembre dernier, n° 71, la loi de finances du 31 juillet 1867 a ouvert, comme l'année précédente, des crédits spéciaux pour le budget extraordinaire de l'exercice 1868; les dépenses imputables sur ce budget doivent, par conséquent, rester complètement distinctes de celles du budget ordinaire; la même distinction sera faite sur les états de crédits que vous recevrez pour le service de l'un ou l'autre de ces budgets. Vous devrez donc, monsieur le préfet, maintenir exactement par vos mandats la séparation de ces dépenses.

Art. 50. — Toutes les dispositions des lois et décrets antérieurs à la présente loi relatives au recrutement de l'armée sont et demeurent abrogées.

Je dois en outre vous rappeler que vous ne devez jamais dépasser par vos mandats le montant des ordonnances de délégation qui vous sont adressées pour le paiement des traitements ou des diverses dépenses comprises dans les états de crédits par suite d'allocation spéciale concernant d'autres services. A cet égard, j'appelle votre attention toute particulière, monsieur le préfet, sur l'importance des états de crédits comme pièce de comptabilité.

Les états de crédits, qui vous sont adressés au fur et à mesure que des dépenses sont autorisées, font connaître la nature et l'objet de ces dépenses, et ils rappellent aussi les décisions qui les ont autorisées (art. 24 du règlement du 31 décembre 1841, sur la comptabilité des cultes).

Les ordonnances de délégation mises à votre disposition pour le paiement de ces dépenses ne reproduisent pas ces détails : elles sont délivrées par chapitre d'une manière générale, sans indication de tel ou tel objet particulier des dépenses (art. 69 du même règlement); mais, pour que vous fassiez de ces ordonnances de délégation l'emploi convenable, il est indispensable qu'avant de délivrer vos mandats, vous vous reportiez aux états de crédits, afin de vérifier si les dépenses au paiement desquelles les mandats auraient pour but de pourvoir sont bien les mêmes que celles prévues aux états de crédits.

Autrement, vous vous exposeriez, ainsi que cela est déjà arrivé quelquefois, en faisant des paiements non prévus par l'Administration, à ne pas conserver par devers vous les sommes nécessaires pour exécuter les décisions prises en connaissance de cause par le ministre, et à ne pouvoir délivrer à tel ou tel titulaire de crédit les à-compte, indemnités ou secours qui lui auraient été alloués.

Je ne saurais trop insister auprès de vous sur le soin qu'il est nécessaire que vos bureaux apportent à se conformer aux dispositions de la présente instruction.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire et des pièces qui l'accompagnent. — Recevez, etc.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, BAROCHE. Pour expédition : Le directeur de l'Administration des cultes, Signé : HAMILLE.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de mai.

Nous n'avons à rappeler pour ce mois-ci que la réunion mensuelle du bureau des marguilliers conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. Pour ce qui concerne les divers points d'administration sur lesquels l'attention des fabriciens peut être appelée dans cette réunion, nous prions nos lecteurs de vouloir bien se reporter à nos observations précédentes, et notamment à celles

qui sont contenues dans notre volume de 1854, p. 408. Parmi ces points, il en est un qui se réfère à la visite des bâtiments paroissiaux et à l'exécution des réparations dont ils peuvent avoir besoin. Nous engageons MM. les marguilliers à se conformer exactement aux prescriptions de la loi à cet égard (V. nos observations sous les art. 44 et suivants du décret précité du 30 décembre 1809, volume 1853, p. 322.)

Nous rappellerons aussi que si le conseil n'avait point satisfait, dans sa séance de *Quasimodo*, à toutes les obligations qui lui sont imposées pour cette séance, il y aurait lieu de demander immédiatement à l'évêque diocésain l'autorisation de se réunir pour procéder à ce qui n'aurait pas été fait.

PRESBYTÈRES. — *Cour, jardin, plantations, vignes, remplacement.* — Dans presque tous les presbytères des paroisses rurales et même des villes de certains diocèses, il existe un plus ou moins grand nombre de pieds de vignes plantés autour du jardin ou de la cour. Ces pieds de vignes sont quelquefois montés à une hauteur assez grande au moyen de poteaux et de traverses en bois destinés à les soutenir. Comme ces poteaux et ces traverses ne peuvent pas toujours durer, il faut les remplacer de temps en temps. Qui est-ce qui doit fournir le nouveau bois nécessaire? est-ce le curé? Est-ce la fabrique? Est-ce la commune? Nous croyons que cette charge ne saurait être imposée à la commune, au moins pendant que le presbytère est occupé. Cette commune, en fournissant au curé un jardin et une cour plus ou moins plantés, n'est point obligée de garantir l'existence de ces plantations, pas plus que celle des appareils qui peuvent les soutenir. Cette charge ne paraît même pas devoir incomber, en droit, à la fabrique, qui est bien tenue d'après la législation de veiller à la conservation des presbytères, de pourvoir aux réparations dont ils ont besoin, mais dont l'obligation se borne à ce qui touche aux bâtiments et ne nous semble pas devoir comprendre l'entretien des treilles et treillages existant dans le presbytère. Nous admettons que, pendant la vacance de la paroisse, la fabrique prenne sur elle de réparer une treille du presbytère, dans l'intérêt de la conservation de la propriété presbytérale. En le faisant, elle agit en bon père de famille. Mais, lorsque ce presbytère est occupé, la dépense dont il s'agit ne nous paraît pas pouvoir être mise légalement à sa charge, si elle ne veut pas la faire volontairement. Nous estimons qu'elle ne regarde que le titulaire. C'est en effet lui qui a le droit de jouir, et qui par suite est tenu de toutes les dépenses de culture, horticulture et viticulture qui peuvent augmenter ou faciliter sa jouissance, comme il est tenu de toutes les réparations locatives.

Nous pensons que cette solution doit être suivie dans tous les cas et sans qu'il soit nécessaire de distinguer si le presbytère appartient à la cure, à la fabrique ou à la commune.

Hâtons-nous, toutefois, de dire que, s'il y a intérêt pour le curé ou pour ses successeurs à ce que la réparation de la treille soit faite, il ne saurait cependant être rendu responsable de ce défaut de travail, car il n'est point légalement obligé de rétablir à ses frais ce qui tombe de vétusté.

POMPES FUNÈBRES. — *Drap mortuaire fourni par les familles.* — A qui appartient le drap mortuaire mis par les familles sur le cercueil de leurs parents décédés?

Dans les paroisses où il est d'usage que ce drap ainsi fourni soit partagé entre la fabrique et le curé, la fabrique a-t-elle le droit de s'opposer à ce qu'une famille qui a manifesté l'intention de ne le point abandonner à l'église le reprenne après la cérémonie?

L'usage qui s'est perpétué dans quelques diocèses de permettre aux familles de recouvrir le cercueil de leurs parents décédés d'un drap mortuaire fourni par elles, est fort ancien dans l'église; mais il est en quelque sorte en opposition avec le droit nouveau établi pour les fabriques par les décrets des 23 prairial an XII et 18 mai 1806 (1), qui ont consacré pour elles le monopole de toutes les fournitures nécessaires au service des morts.

« Les fabriques d'église, et les consistoires, dit l'art. 22 du décret du 23 prairial an XII, jouiront seuls du droit de fournir les voilures, tentures, ornements, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements et pour la décence ou la pompe des funérailles..... »

L'art. 7 du décret du 18 mai 1806 consacre la même règle dans les termes suivants : « Les fabriques feront par elles-mêmes ou feront faire par entreprise aux enchères toutes les fournitures nécessaires au service des morts dans l'intérieur de l'église, et toutes celles qui sont relatives à la pompe des convois. »

Le drap mortuaire est incontestablement compris dans les fournitures funèbres dont le monopole est donné aux fabriques, et, par suite, ces fabriques sont en principe fondées à s'opposer à l'usage ci-dessus.

Mais la question est de savoir si l'exercice d'un pareil usage est préjudiciable à leurs intérêts.

Ou la fabrique perçoit dans tous les cas le droit porté au tarif pour le drap mortuaire, ou bien elle n'en perçoit aucun.

(1) Le texte intégral de ces décrets est reproduit dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* et dans le *Code des fabriques*.

Si la fabrique perçoit sa rétribution, selon les classes, bien entendu, comme c'est son droit de le faire, l'usage dont il s'agit ne saurait lui causer aucun préjudice. Au contraire, il est une occasion de gain, puisque la valeur intrinsèque du drap vient s'ajouter au droit du tarif.

Si la fabrique ne perçoit aucun droit pour le drap mortuaire, il y a alors lieu d'examiner si la valeur du drap abandonné équivaut en moyenne à la perception du droit porté au tarif pour cette fourniture.

Dans le cas où cette valeur est inférieure à la perception à laquelle la fabrique a droit en vertu du tarif, l'usage en question lui est préjudiciable, et elle est fondée à demander l'application pure et simple de la législation et du tarif, c'est-à-dire à faire elle-même la fourniture du drap mortuaire et à percevoir la rétribution attachée à cette fourniture.

Ces préliminaires posés, voyons quelle solution doit être donnée aux questions ci-dessus, questions d'ailleurs implicitement résolues dans une précédente consultation insérée au *Bulletin des lois civiles eccl.*, volume de 1856, page 297.

Pour savoir à qui appartient le drap mortuaire, mis par les familles sur le cercueil de leurs parents décédés, il faut avant tout consulter l'intention de ces familles.

Lorsqu'on sait d'une manière certaine que les parents du défunt ne réclameront pas, après la cérémonie, le drap mortuaire fourni par eux, la fabrique peut le considérer comme lui étant abandonné : c'est une offrande en nature qui lui est faite, soit comme reconnaissance de son droit de fourniture, soit pour un motif pieux quelconque qui porte la famille à offrir à l'église le dernier objet qui ait recouvert le corps du défunt.

Mais si, au lieu d'abandonner le drap mortuaire, après la cérémonie, la famille a manifesté l'intention de le reprendre, la fabrique n'a pas le droit de s'y opposer, parce qu'elle ne saurait être admise à réclamer en justice une offrande purement volontaire et non prévue par le tarif. Elle réclamera le droit de la fourniture qu'elle aurait dû faire tel qu'il est stipulé dans le tarif de la classe choisie par la famille, mais rien au-delà, et la famille ne doit pas autre chose.

Le curé n'a pas, en pareil cas, plus de droit que la fabrique et ne serait point, par conséquent, plus fondé qu'elle à invoquer l'usage dont il a été parlé ci-dessus, pour réclamer l'abandon à l'église du drap mortuaire qu'une famille aurait eu l'intention de conserver ou de donner à tel ou tel autre établissement.

Quant au point de savoir si, en cas d'abandon, le curé a le droit de partager cette offrande avec la fabrique, nous avouons que nous inclinons pour la négative. Il ne faut pas oublier que l'usage dont il s'agit ne repose sur aucun règlement et qu'en présence de la lé-

gislation qui régit la matière, il ne saurait avoir force de loi. En cet état, il ne peut être que bénévolement, traditionnellement invoqué. Or, s'il est incapable de créer une action en justice, il n'est pas un droit.

Le curé n'est en droit de réclamer, dans l'état actuel de la législation en fait de fournitures pour le service des morts, que le cierge porté par lui et la moitié des autres cierges placés autour du corps, et à l'autel, aux chapelles ou autres parties de l'église. (Décret du 26 décembre 1813.)

Nous concluons donc, en résumé, que l'offrande en question doit appartenir à la fabrique et non au curé; que néanmoins le partage peut en être fait par moitié entre eux si telle est l'intention exprimée des donateurs; qu'à défaut d'intention connue, il peut encore avoir lieu, lorsqu'il est le résultat d'un accord entre les deux parties, mais qu'en l'absence de tout accord, la fabrique a seule droit à l'offrande.

Lorsqu'il n'existe pas dans la paroisse de tarif spécial pour les fournitures funèbres, la fabrique est fondée à réclamer l'application du tarif diocésain sur cette matière et doit se hâter d'en proposer un. Elle aura soin d'ailleurs de ne rien taxer arbitrairement, et son règlement ou tarif, pour être valable, doit avoir été fait suivant les prescriptions légales, et avoir été dûment approuvé par l'autorité compétente (art. 7 du décret du 18 mai 1806; *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1867, page 96).

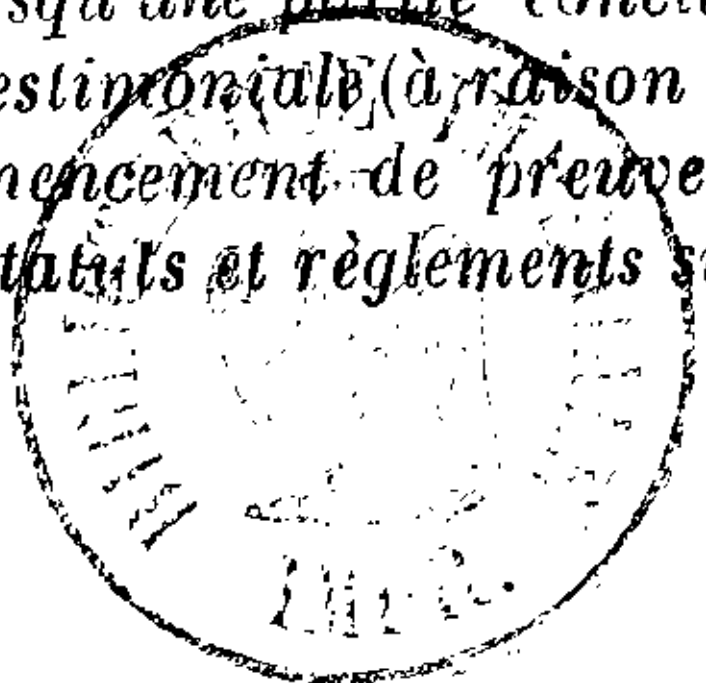
JURISPRUDENCE.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — RELIGIEUSES, DOT CONTRAT COMMUTATIF.

L'apport d'une dot religieuse constitue un contrat commutatif.

En conséquence, si cet apport est fait à une communauté autorisée, il n'y a pas fraude à la loi du 24 mai 1825.

Lorsqu'une partie conclut tant à l'admission de la preuve testimoniale (à raison de l'existence d'un prétendu commencement de preuve par écrit) qu'à la production des statuts et règlements sur lesquels elle croit pouvoir étayer



ses allégations, la Cour n'est pas tenue de donner de motifs spéciaux sur ce dernier chef, si les motifs par lesquels la preuve testimoniale a été écartée justifient le rejet de ces dernières conclusions.

Ainsi décidé par arrêt de la Cour impériale d'Orléans du 28 juillet 1866, rendu au profit de la communauté de la Présentation de la Sainte-Vierge, de Tours; et par arrêt de la Cour de cassation du 10 février 1868, qui a rejeté le pourvoi formé par les sieur et dame Lehaie contre cette décision.

CIMETIÈRES. — POLICE. — DIVISIONS POUR LES DIFFÉRENTS CULTES. — ATTRIBUTIONS DE L'AUTORITÉ MUNICIPALE ET DE L'AUTORITÉ PRÉFECTORALE.

Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier.

C'est au maire qu'il appartient de prendre un arrêté pour déterminer la partie du cimetière communal qui sera affectée à l'enterrement des dissidents.

Lorsque ce maire refuse ou néglige de procéder à ce règlement, même après y avoir été invité par l'autorité préfectorale, le préfet n'a pas le droit d'y procéder lui-même.

On doit par suite considérer comme entaché d'excès de pouvoir et susceptible d'être annulé par le conseil d'État l'arrêté du préfet, qui, avant d'avoir requis le maire de faire ledit règlement, détermine d'office l'emplacement dont il s'agit.

Toutefois, en pareil cas, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'administration préfectorale les dépens qui auraient pu être la suite de l'arrêté du préfet.

Plusieurs journaux ont appelé, il y a un certain temps, l'attention sur cette affaire, qui soulève de délicates et graves questions.

Par arrêté du 8 août 1865, le préfet de la Vendée a décidé qu'un emplacement serait distrait du cimetière de Maillezais pour être affecté aux sépultures des protestants, et il

a ordonné l'exhumation et le transport dans cet emplacement du corps du fils du sieur Jousseaume, qui avait été inhumé, le 12 novembre 1864, dans un endroit du cimetière désigné par le maire.

M. Jousseaume, père de l'enfant, a formé un recours pour excès de pouvoirs contre l'arrêté susindiqué.

Après le rapport de M. David, maître des requêtes, la parole a été donnée à M^e Monod, avocat de M. Jousseaume, qui s'est exprimé en ces termes :

Le 12 novembre 1864, M. Falle, ministre protestant, et M. Jousseaume, grand-père d'un enfant de deux ans, appartenant à la religion réformée, qui venait de mourir à Maillezais, se présentaient devant le maire de cette commune. L'un et l'autre lui demandaient de désigner un endroit convenable du cimetière pour y creuser une fosse. Ils déclaraient qu'ils ne consentiraient pas à procéder à l'inhumation dans le lieu où ils avaient trouvé la fosse pratiquée en arrivant au cimetière, attendu que c'était la partie réservée aux enfants morts sans baptême et aux personnes réputées indignes de la sépulture ecclésiastique par l'Eglise catholique.

L'étonnement du maire fut grand en entendant cette réclamation. Il y avait deux heures à peine que le curé était venu le trouver et lui avait dit qu'il avait fait creuser la fosse de l'enfant protestant dans l'endroit du cimetière qui, de tous temps, avait été destiné à la sépulture des personnes appartenant au culte réformé. Plein de confiance dans le témoignage du curé, le maire n'avait pas demandé d'autres explications. C'est pour cela qu'au premier moment il ne voulut pas ajouter foi aux affirmations du grand-père de l'enfant et du ministre protestant.

Cependant il les accompagna au cimetière, et là il lui fallut bien se rendre à l'évidence. Il interrogea le fossoyeur et lui demanda pourquoi il avait creusé la fosse dans l'endroit où elle se trouvait : « Parce que, répondit le fossoyeur, depuis plus de cinquante à soixante ans (ce sont ses propres expressions citées par le maire), mon père et moi y avons toujours enterré les enfants morts sans baptême; que ce lieu était également destiné aux suicidés et que les protestants devaient aussi y être enterrés. »

En présence de cette déclaration, qu'il se fit répéter plusieurs fois, le maire pensa que la réclamation de MM. Falle

et Jousseaume était fondée, et décida d'urgence que la fosse de l'enfant protestant serait creusée dans une partie du cimetière qu'il désigna lui-même. L'inhumation eut lieu, après cette déplorable scène, conformément à ses prescriptions.

Nous n'avons pas à juger la conduite du curé de Maillezais, mais il nous est impossible de ne pas croire que d'autres, à sa place, se seraient mieux inspirés de l'esprit de l'Évangile, et n'auraient pas à ce point oublié les devoirs d'un ministre du Dieu de paix et de charité.

Quoi qu'il en soit, le 17 novembre 1864, cinq jours après l'enterrement du jeune Jousseaume, Mgr de Luçon écrivait au préfet de la Vendée pour se plaindre de ce que le maire de Maillezais avait eu ce que ce prélat appelait la faiblesse de consentir à ce que « la fosse de l'enfant protestant, primitivement creusée dans la partie du cimetière réservée aux enfants morts sans baptême et aux personnes n'appartenant pas au culte catholique, fût ouverte au milieu du cimetière catholique. » Mgr de Luçon demandait en conséquence « que le corps de l'enfant fût exhumé, pour être déposé dans la partie du cimetière réservée aux personnes appartenant au culte dissident. »

Le 22 novembre, le maire de Maillezais recevait communication d'une dépêche du préfet portant qu'il fallait que l'enfant de M. Jousseaume fût exhumé et que ses restes fussent déposés, soit dans une partie du cimetière communal qui, conformément au décret du 23 prairial an XII, serait distraite du cimetière catholique, soit « dans la portion du cimetière désignée antérieurement par le curé pour la sépulture des enfants morts sans baptême et des individus n'appartenant pas au culte catholique. » Le préfet copiait la phrase de Mgr de Luçon.

Toutefois, à ce moment, le préfet admettait encore la possibilité de trouver dans le cimetière un autre endroit convenable. Alors entre lui et le maire s'échange une longue correspondance de laquelle il résulte, avec la plus complète évidence, que l'endroit où le maire avait ordonné que l'enfant protestant fût inhumé, et où il avait été primitivement enseveli, réunissait toutes les convenances.

On a dit que le maire avait fait creuser la fosse du jeune Jousseaume au milieu du cimetière catholique. Rien de plus inexact. L'emplacement désigné par le maire était situé vers

le coin sud-est du cimetière et le long du mur de clôture. Il n'y avait aucune tombe dans cette partie ; il n'y en avait pas davantage sur la direction du passage donnant accès au cimetière protestant. Mgr de Luçon se plaignait, et le préfet répétait après lui, que le lieu choisi par le maire offrait cet inconvénient, qu'il fallait, pour y arriver, traverser le cimetière catholique dans toute sa longueur. Critique encore sans aucuns fondements, car on atteignait la tombe du jeune Jousseau directement, depuis l'une des voies publiques longeant le cimetière, en suivant le passage particulier pratiqué le long du mur de l'est, c'est-à-dire dans le sens de la plus petite largeur du cimetière et sur une partie seulement de cette plus petite largeur. Du reste, pour rendre impossible toute objection, fût-ce la moins fondée, le grand-père de l'enfant décédé a acheté et donné à la commune la partie du terrain contigu au cimetière bordant le mur de l'est, de sorte qu'on pouvait arriver au cimetière protestant sans passer du tout par le cimetière communal.

Enfin, rien n'avait été plus facile au maire que de démontrer que l'emplacement par lui désigné non-seulement était parfaitement convenable, mais encore était seul convenable. Le préfet avait émis un instant l'idée qu'on aurait pu ensevelir l'enfant protestant dans l'extrémité ouest du cimetière ; mais il n'avait rien trouvé à répondre à l'objection irréfutable du maire lui représentant que la partie ouest du cimetière était déjà couverte de tombes et en contre-haut sur la voie publique, ce qui rendait impossible de ce côté un accès particulier.

Aussi, ne s'étonnera-t-on pas que la majorité du conseil municipal de Maillezais, dont le maire avait tenu à demander l'avis dans les circonstances délicates où il se trouvait placé, ait donné la plus complète approbation à la décision qu'il avait prise spontanément et d'urgence le 12 novembre 1864.

On craignit sans doute à l'évêché de Luçon que l'opinion si fermement exprimée par le conseil municipal n'eût quelque influence sur l'esprit du préfet, car, le 20 décembre 1864, le vicaire général lui adressait une nouvelle lettre dans laquelle il accumulait les arguments qu'il croyait les plus propres à amener définitivement l'exhumation de l'enfant protestant et son inhumation dans cet endroit du cime-

tière où Mgr de Luçon avait déjà dit que les réformés devaient être ensevelis.

Cette lettre produisit l'effet qu'on en attendait. Quelques jours après, dans une nouvelle dépêche transmise au maire de Maillezais, le préfet ne parlait plus que de faire exhumer l'enfant pour le faire enterrer dans la partie réservée aux personnes réputées indignes de la sépulture ecclésiastique ; ou bien il fallait que la famille le fit transporter dans tel cimetière protestant que bon lui semblerait. Prévoyant bien, du reste, qu'elle n'obtempérerait pas à une pareille injonction, le préfet prépara un arrêté annulant la délibération du conseil municipal et donnant force exécutoire à la volonté exprimée à deux reprises par Mgr de Luçon, que l'enfant protestant fût enlevé de son tombeau et qu'on reléguât sa dépouille dans ce coin destiné, suivant la déclaration du fossoyeur, aux enfants morts sans baptême et aux suicidés.

Le préfet soumit son projet d'arrêté au ministre de l'intérieur, et aussitôt qu'il eut obtenu une approbation dans laquelle il nous est impossible, nous l'avouons, de ne pas voir le résultat de renseignements insuffisants, le préfet s'occupait de faire exécuter cet arrêté. En vain le consistoire de l'église réformée de Pouzanges protesta avec la plus vive énergie contre un acte qu'il qualifiait de violation de sépulture. Le 16 septembre, M. Jousseau, grand-père de l'enfant décédé à Maillezais dix mois auparavant, recevait de la main d'un commissaire de police sommation d'avoir, dans le délai de huit jours, soit à acheter à Maillezais, de ses deniers, un cimetière protestant, soit à faire transporter le corps de son petit-fils dans tel autre cimetière protestant qu'il lui plairait, soit enfin à procéder lui-même à son exhumation et à son inhumation dans le cimetière protestant créé à Maillezais par le préfet, conformément aux instructions de Mgr de Luçon. Huit jours après, le 27 septembre 1865, le même commissaire de police faisait enlever la dépouille du jeune Jousseau de la tombe où elle reposait depuis près d'un an, et la faisait enfouir dans cette partie du cimetière où, jusque-là, on regardait comme une honte d'être inhumé.

C'est alors que le père de l'enfant a formé, messieurs, le recours dont vous êtes saisis. Nous n'ajouterons qu'un mot touchant les faits de cette cause : on a parlé de l'émotion

produite dans la contrée par ce qu'on a appelé la profanation du cimetière de Maillezais commise par le maire. L'émotion fut grande, c'est vrai, mais ce ne fut pas la ferme résistance du maire aux prétentions du curé qui la provoqua; l'indignation fut vive, mais ce ne fut pas au chef de l'administration municipale qu'elle s'adressa. Il fallut recourir, pour assurer l'exécution de l'arrêté prescrivant l'exhumation, au commissaire de police de Fontenay-le-Comte, et personne à Maillezais, pas même le sacristain, ne voulut l'aider dans sa besogne, tant était forte, tant était générale la réprobation dont la population de la contrée frappait ces tristes passions d'un autre âge, poursuivant ainsi jusque dans le repos troublé de sa tombe les restes d'un pauvre enfant!

Et maintenant, messieurs, oui ou non, y a-t-il eu excès de pouvoirs de la part du préfet de la Vendée? Les faits nous semblent déjà avoir répondu. Toutefois, nous allons rappeler les principes qui régissent la matière et montrer que le préfet n'a pu, sans excès de pouvoirs, ordonner qu'il serait procédé à Maillezais à une exhumation, alors que l'inhumation, accomplie conformément aux prescriptions de l'autorité municipale, était parfaitement régulière et satisfaisait à toutes les exigences de la loi.

Il est un sentiment qui ne se rencontre pas seulement chez les nations civilisées, un sentiment qui s'impose à la conscience de l'homme dans tous les temps et toutes les contrées : c'est celui du respect dû aux morts. Toutes les législations l'ont consacré par des dispositions spéciales. Plus un peuple est avancé dans la voie du progrès, mieux il comprend combien il serait dangereux de permettre qu'on pût traiter avec mépris la dépouille de l'homme, et quelles haines profondes viendraient troubler la société si l'affligé était exposé à rencontrer l'outrage au lieu de ces pieux respects dont sa douleur se plaît à honorer les restes des objets de ses affections. Chez les nations qui ont reconnu ce droit sacré de l'âme humaine qui s'appelle la liberté de conscience, le respect des morts reçoit une sanction nouvelle. Pour les adhérents d'une religion qui enseigne que le lieu où dorment les morts doit être consacré par certains rites et ne pas recevoir les corps de ceux qui ne partagent pas leur foi, cette croyance doit être respectée. Leur liberté religieuse l'exige. Mais celle de leurs concitoyens qui n'ont pas la même foi

n'est pas moins sacrée. Leur tombe a droit aux mêmes égards; le même honneur doit leur être assuré dans le champ du repos, et si je ne sais quel égarement voulait introduire l'inégalité du respect dans l'inexorable égalité de la mort, une société bien réglée ne doit pas tolérer une tentative aussi folle qu'impie!

A côté de ces principes qui sont le côté moral de la question, vient se placer cette règle d'hygiène qui exige que la dépouille des morts soit renfermée dans la terre dans un très-bref délai.

C'est pour satisfaire à ces besoins divers que le législateur, d'une part, a voulu que chaque commune pourvoie à la sépulture de ses habitants et a rangé les dépenses à ce nécessaires parmi les dépenses obligatoires des communes, et, d'autre part, a confié à l'autorité municipale la police des lieux de sépulture. C'est ce que nous voyons écrit dans la loi du 14 décembre 1789, le décret du 23 prairial an XII et l'art. 30 de la loi du 18 juillet 1837.

« Les lieux de sépulture, dit l'art. 16 du décret du 23 prairial an XII, sont soumis à l'autorité, police et surveillance des autorités municipales. »

« Les autorités locales, dit l'art. 17, sont spécialement chargées... d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre ou qu'on ne s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts. »

C'est donc à l'autorité municipale qu'appartient la police des cimetières; elle fait partie des attributions propres de cette autorité; point important à noter, car toutes les lois relatives à l'organisation municipale, depuis 1789 jusqu'à l'heure actuelle, ont consacré la distinction faite par la loi du 14 décembre 1789 entre les fonctions propres du maire et celles qui lui sont déléguées par l'autorité centrale.

Ce qui caractérise le pouvoir propre du maire, c'est l'indépendance dont il jouit dans l'exercice qu'il est appelé à faire de ce pouvoir. Dans ce domaine, le maire agit d'un mouvement propre et spontané. Ce n'est pas que son indépendance soit absolue et que, dans l'exercice de ses attributions propres, le maire ne reste soumis à la surveillance de l'autorité supérieure, mais son indépendance est telle toutefois que le préfet, à moins que le maire ne refuse ou ne néglige de faire un acte prescrit par la loi, ne peut substituer sa volonté à celle du maire; il peut annuler la décision mu-

nicipale, il peut en suspendre l'effet, mais il ne peut la modifier ni prendre une décision à la place du maire. Ces principes sont trop connus pour qu'il soit besoin d'y insister davantage, non plus que sur l'évidente nécessité de laisser à l'autorité municipale le libre exercice d'une autorité qui, surtout en matière de police, se résume en une appréciation d'opportunité qui ne peut jamais être si bien faite que par l'autorité placée au milieu des habitants et connaissant mieux que personne leurs mœurs et leur esprit.

Eh bien ! quoique en matière de sépulture le maire puisât déjà un droit exclusif de police dans la loi du 14 décembre 1789, le législateur a pensé que la puissance et la susceptibilité des sentiments engagés dans ces questions lui faisaient un devoir de prévenir tout conflit d'autorité. Pour cela, qu'a-t-il fait ? Il a tranché lui-même les questions principales et a dit que l'autorité municipale réglerait les autres.

Appliquons ces principes à l'espèce. Sans doute, si le maire de Maillezais avait refusé d'autoriser l'inhumation dans le cimetière communal d'un enfant habitant la commune, le préfet eût eu le droit, le devoir même, d'intervenir et de tenir la main à ce qu'un acte prescrit par la loi reçût son accomplissement. Ou bien encore, si le maire eût commis quelque acte contraire au respect dû aux morts, le préfet aurait dû annuler sa décision. Mais lorsque, tout au contraire, le maire, à tous égards, s'est scrupuleusement conformé à la loi, le préfet ne pouvait pas annuler la décision du maire pour substituer sa volonté à la sienne. Or, on le sait, le maire avait fidèlement observé la loi, puisque l'emplacement qu'il avait désigné pour la sépulture de l'enfant protestant était choisi dans une partie du cimetière où ne se trouvait aucune tombe catholique, que cet emplacement était d'un accès facile, qu'enfin il offrait à l'enfant une sépulture honorable. La loi avait donc été respectée par le maire, et dès lors il y a eu de la part du préfet excès de pouvoirs dans le seul fait d'ordonner l'exhumation.

Mais je vais plus loin et je demande si le maire n'a pas eu raison de refuser de prêter son concours à un manquement au respect dû à la mémoire des morts dont la loi l'a constitué le gardien. On lui a reproché sa faiblesse. Ah ! certes, si quelqu'un mérite ici ce reproche, ce n'est pas le fonctionnaire qui a mieux aimé encourir une révocation que d'exécuter un ordre contraire à sa conscience, un ordre qui lui

paraissait une violation de la loi et de ce respect qui est dû à tous les morts, selon le vœu de la loi, sans distinction. Lorsque, dans une commune, il y a des adhérents de différents cultes, le législateur a voulu qu'un emplacement distinct fût réservé à chaque culte dans le cimetière. C'est qu'il a voulu assurer à tous les citoyens une sépulture également honorable et faire respecter la liberté des croyances jusque dans le champ du repos. Eh bien ! comment donc concilier l'observation d'une loi si sage avec la prétention d'imposer à un protestant l'inhumation dans cette partie du cimetière où l'on regarde comme une honte d'être enseveli ? Il est vrai, les protestants ne croient pas que la terre où dorment les morts ait besoin d'être consacrée par les ministres du culte ; mais de là s'ensuit-il qu'il doive leur être indifférent d'être relégués dans cet endroit du cimetière réservé à ceux qui, dans l'opinion de la majorité des habitants d'une commune, sont indignes d'une sépulture honorable ? Or, telle était bien jusque-là la destination de l'emplacement où le préfet a fait déposer le corps du jeune Jousseume, après l'avoir fait enlever de la tombe où il reposait sous la protection d'une loi tutélaire, et le moins, assurément, qu'on puisse dire, c'est que l'excès de pouvoirs dont nous nous plaignons, puise dans de pareils faits un caractère de gravité exceptionnel.

Mais, dit l'administration, le préfet n'a été guidé dans son choix que par les convenances matérielles, spéciales que présentait l'endroit qu'il a désigné. Je réponds qu'on n'a pas le droit d'appeler convenable pour la sépulture des non-catholiques une partie du cimetière jusque-là chargée d'opprobre ; que des considérations tirées de difficultés d'accès, qui d'ailleurs n'existaient pas, ne devaient pas, nous ne dirons pas prévaloir, mais même être mises un seul instant en balance avec le sentiment sacré du respect dû aux morts ; l'accès eût-il été aussi difficile qu'il était facile, cela ne donnait à personne le droit d'insulter à la douleur d'une famille en imprimant à la dépouille d'un de ses membres ce qu'un homme d'État, dont sans doute personne ici ne récusera l'autorité, appelait une flétrissure.

« On ne saurait contraindre les sectateurs d'un culte indépendant, dit M. Billault (Bulletin du ministère de l'intérieur, 1857, 67^e décision), à enterrer leurs morts dans la partie du cimetière qui est considérée comme une espèce

de voirie et imprime à ceux qui y sont déposés un caractère de délaissement et de flétrissure. Une pareille mesure, qui aurait pour résultat inévitable de produire une vive irritation, est positivement contraire à l'esprit de la législation civile et aux instructions sur la matière. »

Nous pourrions nous arrêter là, s'il n'était pas nécessaire de ne pas laisser sans réponse un reproche que l'administration a adressé à M. Jousseau.

Elle lui a, dit-elle, offert la seule satisfaction possible : la création à Maillezais d'un cimetière protestant spécial dans un emplacement autre à la fois que celui désigné par le maire et autre que celui désigné par le préfet. M. Jousseau était tout disposé à entrer dans les vues de l'administration et à se désister de son recours, lorsque on ne sait quels mauvais conseils sont venus l'en détourner.

L'attitude de M. Jousseau dans cette affaire n'a, messieurs, jamais varié. Il n'a jamais demandé et ne demande maintenant encore qu'une chose, c'est pour son enfant une sépulture honorable et telle que la veut la loi : il ajoute que l'inhumation accomplie conformément aux prescriptions de l'autorité municipale, le 12 novembre 1864, réunissait ce double caractère.

Maintenant il est parfaitement vrai que M. Jousseau ne s'est pas refusé à un arrangement amiable. Quand on le menaçait de faire enlever de la tombe où elle reposait la malheureuse dépouille de son enfant, savez-vous, messieurs, comment il répondait à cette menace ? Il offrait de prêter à la commune l'argent nécessaire pour la création à Maillezais d'un cimetière protestant distinct. Le conseil municipal, qui trouvait suffisant l'emplacement choisi par le maire dans le cimetière commun, n'a pas voulu faire cette dépense. Ce n'était pas la faute de M. Jousseau, et néanmoins, quelques jours après qu'il avait ainsi fait les plus généreux efforts pour arriver à un arrangement, on faisait exhumer le corps de son fils. Qu'a-t-il fait alors ? Ah ! il faut bien le reconnaître, la situation était singulièrement changée, et si M. Jousseau n'eût plus rien voulu entendre, personne n'aurait eu le droit de s'en étonner, personne n'aurait pu l'en blâmer. Eh bien ! le 2 janvier 1866, il a, c'est le préfet lui-même qui le constate dans sa lettre du 24 août 1866, encore offert de contribuer aux frais de la création à Maillezais d'un nouveau cimetière communal, le cimetière actuel

devenant insuffisant. Dans le nouveau cimetière on aurait réservé un emplacement distinct pour les protestants, comme le veut la loi de prairial, et on y aurait transporté le corps du fils de M. Jousseaume.

M. Jousseaume n'a donc jamais refusé de se prêter à une mesure de conciliation qui procurerait à son fils une sépulture honorable. Mais il n'a pas voulu consentir à ce qu'on l'enlevât de l'endroit où le préfet l'a fait déposer, uniquement pour le reléguer de nouveau dans quelque coin perdu qui imprimerait encore aux restes de son fils une marque de délaissement qui serait encore une honte. Or, messieurs, si vous lisez les lettres préfectorales du 13 juin 1866 et du 21 juillet 1867, vous pourrez vous convaincre que l'emplacement de ce nouveau cimetière protestant distinct, qu'on dit avoir été offert à M. Jousseaume, est encore à trouver, à moins précisément de créer ce cimetière à une distance de Maillezais telle, que ce serait toujours un de ces lieux oubliés où il n'est pas honorable d'être enseveli.

Et maintenant, messieurs, pensez-vous que, pour former le recours dont vous êtes saisis et pour y persévérer, M. Jousseaume ait eu besoin, comme l'a dit l'administration, de je ne sais quelles suggestions du dehors? Est-ce que sa douleur ne parlait pas assez haut? Est-ce qu'il n'a pas été froissé dans ses plus chers sentiments? Est-ce qu'il n'était pas bien naturel qu'il poursuivît la réparation à laquelle il croit avoir droit?

Mais je vais plus loin. Ce n'est pas seulement d'un droit qu'a usé M. Jousseaume, c'est un devoir qu'il est venu accomplir ici. Ce qu'il a fait, il le devait à son enfant. Hélas! vous n'apprendrez pas sans une sympathique tristesse qu'il le lui devait doublement. Il y avait deux ans à peine qu'il avait perdu son fils que la mère allait rejoindre l'enfant. Cette mère, à son lit de mort, la pensée de la tombe outragée de son fils l'a douloureusement poursuivie, et elle a fait jurer à son mari qu'il épuiserait toutes les voies légales pour assurer à leur enfant une sépulture honorable et enfin tranquille. C'était donc une obligation doublement sacrée que M. Jousseaume remplissait en persévérant dans son recours, il n'a pas voulu faire du scandale. Le scandale! il en a été la victime, il n'en a pas été l'auteur. Aussi, est-ce avec confiance qu'il vient vous demander la réparation de l'offense faite à sa douleur et à la dépouille de son pauvre enfant.

Après ces observations de M^e Monod, M. Aucoc, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, a pris la parole pour donner ses conclusions.

L'honorable organe du ministère public s'est exprimé comme il suit :

Nous pourrions nous contenter de discuter la question de savoir si le préfet du département de la Vendée, en prenant l'arrêté attaqué, a usurpé les fonctions de l'autorité municipale, s'il se trouvait dans les conditions où l'art. 15 de la loi du 18 juillet 1837 autorise les préfets à se substituer aux maires. C'est là, en effet, l'unique fondement légal du recours pour excès de pouvoirs formé devant vous.

Mais en exposant les faits qui ont précédé et suivi l'arrêté attaqué, l'honorable avocat que vous venez d'entendre, et à la modération duquel nous rendons hommage, a commis plusieurs erreurs involontaires, que nous croyons nécessaire de relever. Il a, de plus, soulevé des questions d'une grande délicatesse qui touchent, sinon à la liberté des cultes, du moins au respect des convictions religieuses et à ce que nous appellerons volontiers le culte des morts. Nous croyons que notre situation nous oblige à ne pas laisser soulever des questions de cette nature sans en dire notre sentiment. Nous y tenons d'autant plus que l'on vient d'examiner l'application de la loi sur les sépultures au point de vue du respect dû au culte professé par une minorité. Il nous paraît utile que la parole désintéressée et impartiale du ministère public discute maintenant l'application de cette loi au point de vue du respect des droits de tous, des droits de la majorité des Français comme des droits de la minorité.

Permettez-nous d'abord de vous rappeler les termes et surtout l'esprit de la législation que le maire et le préfet ont eu successivement à appliquer.

Dans une matière aussi délicate, il importe de ne pas substituer sa propre impression à la pensée, à la volonté du législateur. Nous nous sommes donc attaché à remonter aux sources pour être bien certain du but que s'étaient proposé les auteurs du décret du 23 prairial an XII, quand ils ont voulu qu'il y eût un lieu de sépulture distinct pour chaque culte.

La pensée du législateur se dégage, selon nous, très-nettement quand on rapproche les différents projets élaborés par le conseil d'État en l'an XII.

Les auteurs de la législation sur les sépultures ont voulu, avant tout, donner la police des inhumations, le droit de prescrire toutes les mesures nécessaires en pareil cas, à l'autorité civile, qui a seule pouvoir de commander à tous les citoyens, quel que soit le culte qu'ils professent.

Mais, en même temps, ils ont reconnu qu'il était impossible d'enlever à l'inhumation un certain caractère religieux. Ils ont voulu respecter les consolations que la religion donne à la douleur, les satisfactions qu'elle donne à la conscience des fidèles en entourant de ses cérémonies, de ses prières cet instant solennel où l'on confie à la terre la dépouille mortelle de l'homme qui vient de passer dans une autre vie. En conséquence, ils ont voulu que chacun des cultes pût accomplir en toute liberté, dans le cimetière, ses rites et ses cérémonies propres. Ils ont voulu en particulier que l'Église catholique pût suivre les règles et les traditions en vertu desquelles les restes des fidèles de cette Eglise doivent reposer dans une terre bénite et consacrée. C'est pour cela que l'art. 15 du décret du 23 prairial an XII exige que, dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, il y ait pour chaque culte un lieu d'inhumation séparé.

Cet article a subi, lors de la discussion du projet au conseil d'État, trois remaniements qu'il est intéressant de comparer.

Dans le projet primitif présenté par le ministre de l'intérieur (c'était alors Chaptal), il était dit à l'article 20 :

« Les lieux consacrés aux inhumations seront bénits par les ministres du culte... »

La section de l'intérieur se préoccupa de cette disposition, et voici comment M. de Ségur s'expliquait à ce sujet dans le rapport présenté au nom de la section :

« Le ministre permettait qu'on bénît les cimetières; la section a pensé que cette permission rendrait les catholiques seuls propriétaires des lieux de sépulture et serait contraire au système de tolérance établi par nos lois qui protègent également tous les cultes. Elle a cru qu'il fallait au contraire déclarer que les cimetières n'appartenaient à aucun culte exclusivement; qu'ils étaient propriétés communales et soumis seulement à la surveillance de l'administration. Cependant, comme la religion catholique exige que les morts soient enterrés dans une terre bénite, les prêtres de cette religion pourront bénir chaque fosse à chaque inhumation.

La section a cru qu'il n'existait pas d'autre moyen de satisfaire la piété, sans réveiller les querelles des différents cultes.»

En conséquence, l'art. 24 du projet de la section de l'intérieur était ainsi conçu :

« Les lieux de sépulture demeurent à la charge et seront la propriété des communes. Ils n'appartiendront exclusivement à aucun culte et seront soumis seulement à l'autorité, police et surveillance de l'administration. »

Mais l'assemblée générale du Conseil d'État n'adopta pas les propositions de la section de l'intérieur; elle crut qu'il y avait un moyen de concilier la pensée du ministre avec celle de la section, c'était de laisser chaque culte libre d'accomplir ses cérémonies dans un cimetière spécial.

En effet, dans un nouveau projet proposé par la section de l'intérieur et adopté par l'assemblée générale, nous trouvons la rédaction actuelle de l'art. 15 du décret de l'an XII :

« Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier; et, dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte. »

Puis, dans l'art. 16, on indique que les lieux de sépulture sont soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales.

Ainsi la pensée définitive du législateur est bien claire. L'autorité civile a seule la police des cimetières; mais en exerçant son droit de police, elle doit respecter les usages, les rites des différents cultes que chacun d'eux peut pratiquer dans le lieu d'inhumation qui lui est spécialement affecté.

A la suite de la promulgation de ce décret, les cimetières de la plupart des communes de France où le culte catholique était professé ont été bénits d'une manière générale, comme le prescrivent les règles du droit canonique. Quand le culte catholique n'était pas professé par toute la population, on a réservé dans le cimetière commun une partie pour les protestants et une autre pour les israélites; ou bien on a créé, s'il y avait lieu, des cimetières spéciaux pour chaque culte. Toutefois, à Paris et dans quelques grandes villes

où ces différents cultes sont professés par un grand nombre de personnes, le clergé catholique a jugé plus prudent de ne pas procéder à une bénédiction générale des cimetières. On suit le système indiqué dans le rapport de M. de Ségur, dont nous avons cité un extrait. Chaque fosse, chaque partie de caveau est bénite isolément. De cette façon, il n'a pas été nécessaire d'établir des cimetières catholiques et des cimetières protestants. Il n'y a que les israélites qui aient des cimetières spéciaux, sans doute parce qu'ils l'ont désiré.

Telle est la législation et la manière dont elle a été appliquée dans les diverses parties de la France.

Recherchons maintenant si, lors du décès du fils du sieur Jousseau, l'administration municipale de la commune de Maillezais a observé les prescriptions du décret du 23 prairial an XII.

La population de la commune de Maillezais était tout entière catholique jusqu'à ces derniers temps. En conséquence, le cimetière placé auprès de l'église, comme l'étaient tous les cimetières des communes rurales avant l'ordonnance du 6 décembre 1843, avait été béni suivant les rites de l'Eglise catholique. On avait réservé seulement, suivant les prescriptions du rituel, une portion de cimetière dont les limites n'étaient pas bien déterminées, pour la sépulture des enfants morts sans avoir reçu le baptême et des personnes qui, sans appartenir à un autre culte, seraient sorties de l'église catholique par un de ces actes que la religion réprouve solennellement.

Mais du jour où le culte protestant a été professé dans la commune, et il l'était par une partie de la famille Jousseau, l'administration municipale avait à prendre des mesures pour le cas de décès. Elle n'en a pris aucune, bien qu'elle fût avertie des difficultés qui pouvaient naître.

Nous sommes très-persuadé que le maire n'avait que de bonnes intentions; mais il ne paraît pas avoir connu dès l'abord la législation et les devoirs qu'elle lui imposait; il ne paraît pas avoir soupçonné la gravité des contestations qu'il allait faire naître.

Il a exposé lui-même, dans une lettre adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Fontenay, que, peu de temps avant le décès du fils du sieur Jousseau, le curé l'avait averti qu'il serait prudent de créer un cimetière spécial pour les protestants. Il n'a pas tenu compte de cet avertissement.

Au moment du décès du fils du sieur Jousseaume, il ne paraît pas s'en être préoccupé davantage. Loin de là, il s'est déchargé sur le curé du soin d'indiquer l'endroit où cet enfant devait être inhumé.

C'était là, messieurs, une grave imprudence. Quand il s'agissait de faire respecter deux cultes différents, ce n'était pas au ministre d'un des cultes que l'autorité civile devait s'en rapporter : elle devait agir par elle-même. Et, au surplus, le curé n'avait pas le pouvoir de créer un cimetière protestant ; il ne pouvait pas davantage violer les règles de l'Eglise catholique, en faisant creuser une fosse dans le terrain béni : il ne pouvait indiquer que l'endroit destiné à la sépulture des personnes qui n'appartiennent pas à l'Eglise catholique, parce qu'elles n'y sont pas entrées ou qu'elles en sont sorties.

Le ministre protestant a refusé de procéder à l'inhumation dans de pareilles conditions, et il a eu raison. La loi exige, en effet, qu'il soit établi un cimetière spécial pour les protestants dans les communes où le culte protestant est professé.

Mais que fait le maire, appelé enfin sur les lieux ? Après avoir reconnu que la réclamation du ministre protestant était fondée, il fait procéder à l'inhumation du fils du sieur Jousseaume dans une portion du cimetière qui avait été bénite et où, par conséquent, les catholiques seuls pouvaient être inhumés.

Il y avait là une violation évidente du décret du 23 prairial an XII. Sans doute, le culte de la minorité ne doit pas être outragé, mais le culte de la majorité n'est pas moins respectable. La mesure prise par le maire a donc soulevé de légitimes réclamations de la part du clergé catholique.

Le maire, averti trop tard de la gravité de la question, a cherché un accommodement. Il a voulu créer un cimetière protestant spécial, et il a proposé au conseil municipal de consacrer à cette affectation la partie du cimetière qui entourait la tombe de l'enfant Jousseaume. Le conseil municipal, à la majorité de cinq voix contre quatre, a adopté ses propositions.

On a dit, messieurs, qu'indépendamment de la délibération du conseil municipal, il y avait eu une décision du maire, prise le jour même de l'inhumation. Il n'en est rien. Cette décision n'a jamais été produite. Elle n'existe

pas. Et qu'on ne dise pas que c'était une décision verbale. Il faut qu'il reste trace de la décision ; il faut qu'elle puisse être contrôlée par l'autorité supérieure. Aussi, elle doit être prise par écrit, en forme d'arrêté, dans les conditions prévues par l'art. 44 de la loi du 18 juillet 1837.

Quoi qu'il en soit la proposition adoptée par le conseil municipal était-elle de nature à être acceptée ? Pouvait-on y voir une application sincère de la loi qui commande le respect des différents cultes ?

En théorie pure, nous inclinons à penser qu'elle n'était pas inacceptable. Il nous semble que si, par une décision régulière de l'autorité civile, la portion du terrain où reposait le fils du sieur Jousseau avait été distraite du cimetière catholique et affectée désormais avec le terrain environnant aux sépultures du culte protestant, l'irrégularité qui avait été commise à l'égard du culte catholique disparaissait. Cette mesure aurait eu de plus l'avantage d'éviter une exhumation pénible.

Mais l'autorité supérieure n'a pas cru devoir approuver cette combinaison, et nous devons reconnaître que les raisons pratiques qu'elle invoquait n'étaient pas sans valeur. Elle a fait remarquer que les portions de cimetière affectées à un culte déterminé doivent avoir, d'après l'art. 45 du décret de l'an XII, une entrée spéciale ; que, par conséquent, il fallait placer le cimetière protestant près d'une issue aboutissant à la voie publique. Or, dans l'arrangement proposé par le maire et le conseil municipal, le cimetière protestant faisait une enclave dans le cimetière catholique et, pour y arriver, il fallait créer un chemin nouveau qui prenait à lui seul plus de terrain que le cimetière protestant.

Le préfet a donc cherché si on ne pouvait pas établir ce lieu d'inhumation spécial sur un autre point du cimetière ayant un accès direct et immédiat à la voie publique. Le cimetière est bordé de deux côtés par des chemins. Le préfet a demandé au maire si l'on pouvait prendre une partie du terrain qui borde le chemin n° 15. Le maire a répondu négativement. Cette partie du cimetière est en contre-haut de 4 mètres et remplie de tombes récentes. La seule partie du cimetière qui fût libre et proche d'un chemin, c'était la portion de terrain affectée à la sépulture des enfants morts sans baptême et dont les limites n'étaient pas bien connues, ainsi

que l'indiquait le conseil municipal dans sa délibération.

C'est ce terrain qui a été affecté par l'arrêté attaqué à la sépulture des protestants.

Y avait-il là, messieurs, comme on le disait à la barre, une injure pour les personnes qui professent le culte protestant ? Si nous pouvions le croire, nous blâmerions cette mauvaise pensée. Mais nous n'avons rien vu de pareil. D'abord il ne s'agit nullement de confondre les dépouilles mortelles des protestants avec celles des enfants de familles catholiques morts sans baptême. L'arrêté du préfet indique formellement que le terrain est désormais consacré exclusivement à la sépulture du culte protestant.

L'administration a cherché loyalement un autre terrain qui fût propre à cette destination. Vous avez vu qu'elle n'avait pu le trouver. Elle n'a pas pris à dessein, comme on l'a dit, un terrain souillé. Il y a là une étrange exagération de langage. Si le terrain affecté à la sépulture des catholiques fidèles est béni, celui où sont inhumés les enfants morts sans baptême n'est pas maudit. Et du moment qu'il était affecté par un acte de l'autorité civile à la sépulture des protestants, il perdait évidemment tout autre caractère qui aurait pu lui être attribué antérieurement. De plus, il est établi par l'instruction que la plus grande partie de ce terrain était encombrée par les débris d'une ancienne chapelle et par des plantations qui avaient poussé au hasard. C'est donc, en réalité, un terrain qui ne servait pas à d'autres sépultures et qui a pu recevoir la nouvelle destination qui lui a été donnée.

Tel est, à nos yeux, le vrai caractère de l'arrêté du préfet. C'est une application sincère de l'art. 15 du décret du 23 prairial an XII. Le préfet a voulu assurer au culte catholique le respect qui lui est dû sans manquer en rien au respect dû au culte protestant.

Nous devons ajouter, pour en finir avec le côté moral de cette affaire, qu'en prescrivant l'exhumation des restes du fils du sieur Jousseau et leur inhumation dans le cimetière protestant qu'il créait par son arrêté, le préfet avait eu soin de réserver à la famille le droit de faire transporter cet enfant dans un autre cimetière protestant, ainsi qu'elle en avait plusieurs fois exprimé l'intention.

Nous devons dire encore que, depuis que l'arrêté du préfet a été exécuté, le nouveau préfet de la Vendée et le

ministre de l'intérieur n'ont cessé de faire à la famille Jousseau des propositions qui avaient pour but de lui donner satisfaction, soit par la création d'un cimetière protestant spécial, soit par la translation générale du cimetière avec une partie spéciale pour les protestants. Ces différentes propositions n'ont pu aboutir, et après avoir plusieurs fois incliné à la conciliation, le sieur Jousseau a maintenu son pourvoi.

Vous avez donc à le juger en droit.

Mais vous n'avez à statuer que sur la question que nous avons indiquée au début de nos conclusions. Le préfet a-t-il pu se substituer au maire pour fixer l'emplacement du cimetière protestant ? Était-il, comme il l'indique dans les visas de son arrêté, était-il dans le cas où l'art. 45 de la loi du 18 juillet 1837 l'autorisait à intervenir pour faire un acte commandé au maire par la loi et que le maire refuse ou néglige de faire ?

On a soutenu devant vous que le préfet ne pouvait pas intervenir, parce que le maire n'avait ni négligé, ni refusé de désigner un lieu d'inhumation pour les protestants. On a soutenu que le maire avait pris une décision. Nous avons répondu par avance à cette allégation. Il n'y a pas eu de décision du maire, pas de décision écrite, pas d'arrêté ! Il semble donc que le préfet était autorisé à agir.

Mais, messieurs, l'art. 45 de la loi de 1837 exige que le préfet, avant d'agir à la place du maire, l'ait préalablement requis de remplir ses fonctions.

Y a-t-il eu une réquisition adressée au maire, préalablement à l'arrêté du préfet ?

Le préfet, dans les visas de l'arrêté attaqué, l'affirme. Il indique notamment une lettre qu'il avait adressée au maire le 18 juillet 1865. Mais dans cette lettre il enjoint au maire de prendre un arrêté pour fixer l'emplacement du cimetière protestant sur le point qu'il avait déjà désigné dans sa correspondance. Ce n'est pas là cette réquisition qu'exige la loi.

Le préfet ne devait pas imposer au maire une solution, il devait le laisser libre de choisir la solution qu'il trouvait la meilleure, sauf à lui à réformer ensuite la décision du maire. Le maire, se trouvant sous le coup d'une sorte de contrainte morale, a été empêché d'exercer son pouvoir. On comprend qu'il n'ait pas pris l'arrêté que le préfet lui enjoignait de prendre.

La réquisition adressée au maire par le préfet dans de pareilles conditions n'est donc pas régulière; elle est non avenue. Et il suit de là que le préfet n'était pas autorisé à se substituer au maire en vertu de l'art. 15 de la loi de 1837.

L'arrêté attaqué nous paraît devoir être annulé, à ce point de vue, pour excès de pouvoirs.

Nous ne savons, messieurs, si vous trouverez dans notre argumentation trop de subtilité ou de scrupules. Nous ne croyons pas qu'on puisse être trop scrupuleux quand il s'agit de fixer les limites de l'action de l'autorité supérieure dans ses rapports avec l'autorité locale. La tendance du législateur de notre époque est de développer les attributions des administrations locales; il ne faut pas que la jurisprudence autorise la diminution des pouvoirs que l'ancienne législation a reconnus à ces autorités.

Que résultera-t-il de votre décision, si vous statuez dans le sens de nos conclusions?

Il ne nous appartient pas de le prévoir.

Mais si vous annulez l'arrêté du préfet, voici quel sera l'état des choses et comment l'affaire peut se résumer : Il a été procédé irrégulièrement à l'inhumation d'un protestant dans un cimetière consacré à la sépulture des catholiques. Le décret du 23 prairial an XII exigeait qu'un lieu d'inhumation spécial pour les protestants fût établi dans la commune de Maillezais. Le maire n'a pas pris de décision pour exécuter cette disposition du décret. La décision que le préfet a prise dans ce but était irrégulière en la forme; elle disparaît. Quant aux mesures qu'il convient de prendre, l'autorité locale y pourvoira, sous le contrôle de l'autorité supérieure.

Par ces motifs, messieurs, nous concluons à ce que l'arrêté du préfet soit annulé.

Le sieur Jousseume a demandé que le préfet soit condamné aux dépens. Ces conclusions doivent être rejetées. Il ne se trouve dans aucun des cas où le décret du 2 novembre 1864 autorise la condamnation de l'administration aux dépens.

ARRÊT.

NAPOLÉON, etc., sur le rapport de la section du contentieux, vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présent

par le sieur Henry Jousseau, manufacturier à Jory-sur-Seine, et par lesquels il expose que son fils, qui appartenait au culte protestant, est décédé le 10 novembre 1864, à l'âge de deux ans, dans la commune de Maillezais; qu'il a été inhumé le 12 du même mois dans la portion sud-est du cimetière à l'endroit qui avait été désigné par le maire pour recevoir cette inhumation; que, par un arrêté pris, le 8 août 1865, en conseil de préfecture, le préfet de la Vendée a décidé qu'un emplacement serait distrait du cimetière de Maillezais, dans la partie nord-est, pour être affecté aux sépultures du culte protestant, et que le corps du fils du requérant serait exhumé pour être transporté et inhumé dans ce emplacement; ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat de la section du contentieux de notre conseil d'Etat des 8 nov. 1865 et 9 juillet 1866, et tendant à ce qu'il nous plaise : — Attendu, d'une part, que c'est à l'autorité municipale qu'il appartient, en vertu des art. 16 et 17 du décret du 23 prairial an XII, de désigner, dans les cimetières, les emplacements qui doivent être affectés aux différents cultes, conformément à l'art. 15 du même décret, et que le maire de Maillezais avait exercé ce pouvoir, en désignant, le 12 novembre 1864, l'emplacement où il avait prescrit d'inhumer le fils du sieur Jousseau, comme devant servir désormais de lieu de sépulture au culte protestant; — Que d'ailleurs la portion du cimetière que le préfet a désignée pour être affectée aux sépultures du culte protestant serait impropre à cette affectation, parce qu'elle aurait été précédemment réservée par l'Eglise catholique pour l'inhumation des enfants morts sans baptême et des individus privés de la sépulture religieuse; — Annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté préfectoral du 8 août 1865; condamner le préfet du département de la Vendée aux dépens; — Vu l'arrêté attaqué; — Vu les observations de notre ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête sommaire et du mémoire ampliatif ci-dessus visés; lesdites observations enregistrées comme dessus le 26 juillet 1867 et par lesquelles notre ministre émet l'avis que le pourvoi du sieur Jousseau doit être rejeté; — Attendu que le maire de la commune de Maillezais s'étant refusé, malgré les injonctions qui lui ont été adressées par le préfet, à prendre un arrêté pour désigner, dans le cimetière de cette commune, l'emplacement qui servirait de lieu de

sépulture au culte protestant, le préfet avait le pouvoir, en vertu de l'art. 15 de la loi du 18 juillet 1837, de faire lui-même cette désignation; que, d'ailleurs, il ne pouvait être affecté aux sépultures du culte protestant, dans le cimetière de Maillezais, d'autre emplacement que celui qui a été désigné par l'arrêté attaqué, cet emplacement étant la seule portion disponible du cimetière de Maillezais qui fût située le long de la voie publique et qui pût avoir sur cette voie un accès direct, ainsi que le prescrit l'art. 15 du décret du 23 prairial an XII, pour chacune des portions du cimetière qui sont affectées à différents cultes; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu la loi des 16-24 août 1790, titre II; — Vu le décret du 23 prairial an XII, notamment les art. 15, 16 et 17 sur la police des lieux de sépulture; — Vu la loi du 18 juillet 1837, art. 10, 11 et 15; — Vu la loi des 7-14 octobre et le décret du 2 novembre 1864 : — Ouï M. David, maître des requêtes, en son rapport; — Ouï M^e Monod, avocat du sieur Jousseume en ses conclusions; — Ouï M. Aucoc, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que, aux termes de l'art. 15 du décret du 23 prairial an XII, dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier; que, par application de cet article et d'après l'art. 16 du même décret, qui soumet les lieux de sépulture à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales, il appartient au maire de la commune de Maillezais de prendre un arrêté pour affecter aux sépultures du culte protestant une portion du cimetière de cette commune.

Que, en vertu de l'art. 15 de la loi du 18 juillet 1837, dans le cas où le maire aurait refusé ou négligé de faire ce règlement, le préfet de la Vendée était en droit d'y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial, mais qu'il devait au préalable, aux termes de cet article, requérir le maire de faire l'acte dont il s'agit;

Que l'invitation, que le préfet a adressée au maire à diverses reprises et notamment le 18 juillet 1863, par l'intermédiaire du sous-préfet de Fontenay, de prendre un arrêté pour affecter aux sépultures du culte protestant un emplacement, qu'il indiquait lui-même dans le cimetière de Maillezais, ne pouvait tenir lieu de la réquisition exigée par la loi;

Que, dans ces circonstances, le requérant est fondé à demander l'annulation, pour excès de pouvoir, de l'arrêté préfectoral du 8 août 1865 ;

En ce qui touche les conclusions du requérant tendant à ce que le préfet de la Vendée soit condamné aux dépens :

Considérant que le recours du sieur Jousseau ne rentre dans aucun des cas, pour lesquels l'art. 2 de notre décret du 2 novembre 1864 autorise à mettre les dépens à la charge de l'administration ;

Notre conseil d'Etat contentieux entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'arrêté du préfet du département de la Vendée en date du 8 août 1865 est annulé pour excès de pouvoir.

ART. 2. Les conclusions du sieur Jousseau à fin de dépens sont rejetées.

Arrêt du conseil d'Etat au contentieux, du 8 février 1868. (Délibération du 20 décembre 1867. Présidence de M. Marchand, président de la section du contentieux.)

ACTES OFFICIELS.

CLERGÉ. — ÉTAT DU PERSONNEL.

Circulaire de Son Excellence le ministre de la justice et des cultes à NN. SS. les archevêques et évêques, relative à la statistique annuelle du clergé, du 2 mars 1868.

Monseigneur,

J'ai l'honneur de vous adresser, selon l'usage établi depuis 1802, deux exemplaires d'un tableau relatif à la statistique annuelle du personnel du clergé et des séminaires de votre diocèse (1). Le premier de ces exemplaires servira de minute ; Votre Grandeur voudra bien me transmettre le second, après en avoir certifié l'exactitude.

Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, Signé
BAROCHE.

(1) Voy. le tome IV, (année 1854) du *Bulletin des lois civiles (Ecc.)*, pag. 58.

Pour copie conforme : Le chef de la 1^{re} division de l'administration des cultes.

CLERGÉ. — CURÉS ET DESSERVANTS. — TRAITEMENT, — REMISE DES MANDATS.

Circulaire de S. Excellence le ministre de la justice et des cultes, à NN. SS. les archevêques et évêques, relative à la remise et au paiement des mandats de traitement du clergé, du 12 mai 1868.

Monseigneur,

Quelques réclamations se sont récemment produites contre les retards qu'éprouverait dans certains départements le paiement des traitements du clergé. Bien que je n'aie pas été directement saisi de ces plaintes, j'ai prescrit aussitôt des informations qui m'ont permis d'apprécier les faits allégués à leur juste valeur. Par suite de circonstances dont l'administration ne saurait être responsable, la remise des mandats de paiement ne peut quelquefois s'opérer qu'une quinzaine de jours après l'expiration du trimestre échu ; j'ai cru devoir étudier les moyens à prendre pour abréger autant que possible ces délais : je m'empresse de faire part à Votre Grandeur des mesures qui me semblent les plus efficaces pour atteindre ce but.

D'après nos règlements de finances, au commencement de chaque trimestre à échoir, le ministre des cultes met à la disposition des préfets, par ordonnances de délégation, les crédits présumés nécessaires pour mandater les traitements des ecclésiastiques en fonctions pendant le trimestre. Le ministre des finances pourvoit, de son côté, à ce que les ordonnances et mandats de paiement soient acquittés dans les délais et dans les lieux indiqués.

En vertu des ordonnances ministérielles de délégation, les préfets, ordonnateurs secondaires pour les dépenses des cultes, préparent, pendant le cours de chaque trimestre, les mandats nominatifs de paiement ; mais ils ne peuvent terminer ce travail et dresser l'état récapitulatif des dépenses, qui doit être remis avec les mandats au trésorier payeur général, tant qu'ils n'ont pas reçu de l'autorité diocésaine l'état de situation du personnel indiquant les mutations accomplies dans les trois derniers mois. Le service financier du ministère des cultes présente, en effet, cette particularité que le plus grand nombre des parties prenantes, les desservants et les vicaires, ne tiennent leur nomination que de l'autorité épiscopale, et que l'autorité civile ne les connaît que par la remise des états de situation du clergé.

Lorsque la production de ces états a permis aux préfets d'arrêter le bordereau des sommes à payer, et les mandats individuels qui

doivent y être annexés, ils remettent le tout au trésorier payeur général qui est tenu de rendre, dans les vingt-quatre heures, les mandats revêtus de son visa pour *bon à payer*. Les préfets les adressent alors aux sous-préfets chargés de les faire parvenir aux parties prenantes ; sur présentation de cette pièce, les ecclésiastiques reçoivent leur traitement du receveur particulier de l'arrondissement ou du percepteur de leur commune.

Parmi ces formalités qu'une longue expérience a fait inscrire dans nos lois et règlements de comptabilité, je n'en vois qu'une dont on puisse s'affranchir, c'est la transmission des mandats par les sous-préfets. En chargeant MM. les préfets d'adresser directement ce titre aux intéressés, on pourrait rapprocher l'époque du paiement d'environ trois jours.

Mais la mesure la plus efficace pour prévenir tout retard serait d'avancer de quelques jours la remise des états de situation que les secrétariats d'évêché délivrent aux préfectures. Si ces états pouvaient être fournis dix jours avant la fin du trimestre, les préfets seraient à même de remettre, le 1^{er} du mois suivant aux trésoriers payeurs généraux, les bordereaux des sommes à payer avec les mandats individuels ; ils pourraient alors recevoir ces mandats visés, le 3, et les adresser, le 4 du même mois, aux parties prenantes.

J'appelle toute votre attention, Monseigneur, sur cette combinaison, qui permettrait seule, à mon avis, d'abrèger les détails dont on se plaint. On pourrait objecter qu'elle priverait de quelques jours de traitement les ecclésiastiques nommés à une fonction rétribuée par l'État dans les dix derniers jours du troisième mois de chaque trimestre ; mais l'autorité épiscopale est à même de parer à ce léger inconvénient en avançant ou reculant de quelques jours les mutations qu'elle aurait à faire vers cette époque : la pratique générale des diocèses est d'ailleurs de faire courir les nominations du commencement des trimestres.

J'ai donc tout lieu de croire que Votre Grandeur voudra bien prescrire à son secrétariat d'envoyer à la préfecture les états de situation du clergé dix jours avant l'échéance trimestrielle. En adoptant cette disposition qui ne me paraît soulever aucune difficulté, elle contribuerait efficacement à prévenir toutes réclamations de la part du clergé dont les traitements pourraient désormais être payés dans tous les départements, le 5 ou le 6^e du mois qui suit l'expiration du trimestre. Je n'ai pas, du reste, besoin d'ajouter que j'accueillerais avec le plus vif intérêt les observations qu'elle croirait devoir m'adresser sur la mesure que j'ai l'honneur de lui soumettre.

Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, signé :
J. BAROCHE.

Pour copie conforme : le directeur de l'administration des cultes,
V. HAMILLE.

CIRCULAIRE à MM. les préfets sur le même sujet.

Paris, le 12 mai 1868.

Monsieur le préfet, les réclamations qui se sont produites dans quelques journaux contre les retards apportés au paiement des traitements ecclésiastiques m'ont engagé à adresser à l'Épiscopat une circulaire dont je vous envoie ci-joint copie. Cette communication me dispensera d'entrer dans de longs développements ; je me bornerai à appeler votre attention sur les deux mesures qui pourraient, à mon avis, abréger notablement les délais de paiement des traitements du clergé paroissial. Ce serait, en premier lieu, la remise des états de situation de ce clergé opérée par les secrétariats d'évêché *dix jours avant la fin de chaque trimestre*, et, en second lieu, l'envoi direct des mandats de paiement par les préfectures aux membres du clergé, sans l'intermédiaire des sous-préfets. Les dix derniers jours du trimestre suffiraient aisément pour comparer les mandats préparés d'avance avec le tableau du personnel fourni par l'évêché, et pour dresser l'état des sommes à payer. Le jour de l'échéance du trimestre, ou le lendemain, au plus tard, ces pièces seraient remises au trésorier payeur général, qui doit renvoyer, dans les vingt-quatre heures, les mandats revêtus de son *vu bon à payer*. Ces pièces pourraient dès lors être expédiées aux parties prenantes le 3 ou le 4 du mois qui suit l'échéance trimestrielle.

Je ne saurais douter que l'Épiscopat ne soit disposé à entrer dans ces vues et à répondre ainsi aux désirs d'un certain nombre d'ecclésiastiques. Je n'ai pas besoin, Monsieur le préfet, de vous recommander de veiller de votre côté, avec le plus grand soin, à ce que la préparation et l'expédition des mandats de paiement de ces dépenses n'éprouvent aucun retard.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, signé :
J. BAROCHE.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de juin.
Réunion des membres du bureau des marguilliers, en séance ordinaire,

dans le courant de juin, — conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809 (Voy. le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 4849, p. 150; vol. 1851, p. 29, 95; vol. 1852, p. 97, et vol. 1853, p. 85.)

Dans cette séance, préparation des affaires sur lesquelles il peut y avoir lieu d'appeler la délibération du conseil de fabrique dans sa prochaine séance trimestrielle du premier dimanche de juillet, qui tombera cette année le cinq dudit mois.

Le dimanche, 28 juin, annonce au prône de la grand'messe, par le curé, de cette reunion trimestrielle en conformité de l'art. 10 du décret précité.

ÉGLISES. — Reconstruction, souscriptions facultatives, propriété. — La paroisse d'A... reconstruit en ce moment son église à l'aide d'une souscription facultative faite au profit de la fabrique, et c'est ce dernier établissement qui a demandé et obtenu toutes les autorisations nécessaires en pareil cas. L'adjudication a été faite au nom de la fabrique et le trésorier est détenteur de tous les fonds.

Le conseil municipal n'a voté aucune somme; seulement il a *abandonné les matériaux de l'ancienne église à la fabrique pour l'aider dans la dépense*. Ces matériaux ont été estimés à 4,250 fr. et la dépense totale est de 20,361 fr.

La nef de la nouvelle église se trouve construite sur un terrain communal, tandis que le sanctuaire, avec la sacristie et deux chapelles, se trouve sur un terrain que la fabrique a payé 450 fr. avec le consentement du conseil municipal.

Cela posé, on demande si l'église sera une propriété communale ou fabricienne? En d'autres termes, si elle appartiendra à la commune ou bien à la fabrique.

Cette nouvelle église ne peut appartenir exclusivement à la fabrique, quoiqu'elle l'ait à peu près entièrement construite à ses frais, attendu que la commune a coopéré aussi à sa construction par l'abandon des matériaux de l'ancienne église et d'une partie du sol sur laquelle elle est élevée. Elle ne peut non plus appartenir intégralement à la commune, qui n'a aucun titre pour s'attribuer le terrain et la construction payée par la fabrique. Dans cette situation, il est clair que la propriété en est indivise entre ces deux établissements, et qu'elle appartient à chacun dans la proportion de ce qu'il a fourni et payé pour sa construction.

ÉGLISES. — Construction, travaux, adjudication, enregistrement du procès-verbal. — L'entrepreneur des travaux d'une église reconstruite par la fabrique est-il soumis à la nécessité de faire enregistrer le procès-verbal d'adjudication et le cahier des charges de cette adjudication? Cela n'est pas douteux. Ce sont des actes qui constituent des titres entre les parties entre lesquelles

ils sont intervenus, et ils doivent en conséquence toujours être faits sur papier timbré et enregistrés.

C'est une formalité à l'accomplissement de laquelle les fabriques doivent tenir dans leur intérêt.

EGLISES. — Construction. — Ouverture d'une porte sur un terrain communal. — Lorsque la construction d'une nouvelle église, approuvée d'ailleurs par la commune, est poursuivie par la fabrique et à ses frais; que le plan et les devis de cette construction, également approuvés, contiennent l'ouverture d'une porte latérale donnant sur un terrain communal public, le maire n'est point fondé, quand ladite porte est ouverte, à la faire fermer de son autorité privée. Toutefois, si cette porte n'avait point été prévue dans les plan et devis, la fabrique aurait, selon nous, besoin de l'autorisation de la commune pour l'ouvrir, parce qu'elle ne peut de son chef créer une semblable servitude sur une propriété communale, sans l'assentiment de l'autorité municipale.

FRAIS FUNÉRAIRES. — Fabriques, pompes funèbres. — Aux termes de l'art. 2101 du Code Napoléon, les frais funéraires sont rangés dans la catégorie des frais privilégiés, qui donnent à ceux auxquels ils sont dus le droit d'en être payés sur la succession du défunt avant ses autres créanciers. Par frais funéraires il faut entendre toutes les dépenses nécessitées pour le service de l'inhumation et des pompes funèbres : ce qui comprend nécessairement, pour le clergé, tous les frais des obsèques religieuses, c'est à-dire la levée du corps, la cérémonie à l'église, l'accompagnement du corps au cimetière; et, pour les fabriques, ou les entreprises de pompes funèbres, toutes les dépenses de fournitures occasionnées par le service religieux pour le transport et pour l'inhumation.

Nous croyons que pour le recouvrement de ces frais, le clergé, les fabriques ou les adjudicataires de l'entreprise des pompes funèbres doivent être classés parmi les créanciers privilégiés du défunt.

Le même privilège ne pourrait plus, selon nous, être invoqué pour le paiement des services célébrés après l'inhumation, et pour le recouvrement des frais d'exhumation, parce que la loi, n'ayant pas défini les frais funéraires, doit être interprétée dans le sens le plus restrictif et qu'il est juste, d'après cela, de ne faire figurer dans ces dépenses que celles qui doivent être occasionnées directement et nécessairement par les funérailles et la sépulture. On peut voir dans ce sens un jugement du tribunal civil de la Seine du 24 avril 1868, rapporté dans le *Droit* du 26 du même mois.

Mais il ne faut point oublier que le clergé, les fabriques ou les

entreprises des pompes funèbres ont, dans tous les cas, une action en paiement de leurs droits contre ceux qui ont commandé l'enterrement.

Le constructeur du tombeau d'un défunt n'a non plus aucun privilège sur la succession pour le paiement de la construction qu'il a faite, parce qu'une pareille dépense ne saurait être comprise dans les frais funéraires proprement dits, mais il a, comme dans le cas qui précède, et comme le clergé, la fabrique ou l'entreprise des pompes funèbres, son recours direct contre ceux qui l'ont mis en œuvre.

PRESBYTÈRES. — Jardin, clôture. — La réparation de la clôture du jardin presbytéral rentre dans les dépenses paroissiales qui incombent aux fabriques. Lorsque cette clôture consiste dans un mur, dont quelques parties tombent en ruines, la fabrique peut-elle, pour s'affranchir d'une réparation qui deviendrait dispendieuse, se borner à remplacer ces parties par une haie ou par une palissade quelconque? Nous croyons que cette fabrique ne remplit l'obligation qui lui est imposée qu'en réparant le mur. Elle ne doit pas, en effet, du moins autant que possible, changer la nature des choses, et c'est cependant ce qui arriverait si elle substituait une haie ou un palis à un mur. Tout au plus cela lui serait-il permis, si la propriété presbytérale lui appartenait, car il n'y a aucune disposition de loi qui l'oblige à clore le jardin du presbytère plutôt par un mur que par une haie. Mais dans le cas où le presbytère et son jardin sont propriété communale, un pareil changement n'est certainement pas possible, sans que la commune ait le droit de s'y opposer. Il ne faut pas non plus oublier que, si la paroisse est pourvue de son titulaire, la jouissance du jardin presbytéral lui est exclusivement dévolue, et que, pendant sa jouissance, la fabrique qui a purement et simplement pour mission de conserver et d'entretenir cet immeuble n'y peut apporter aucune modification nuisible à ses droits et à ses intérêts.

Mais, si la fabrique n'est point fondée à substituer une haie ou un palis à un mur, rien ne l'empêche de remplacer une haie ou un palis par un mur, après toutefois s'être entendue avec la commune propriétaire. C'est là une amélioration qu'il lui est loisible de faire, quand elle a les ressources suffisantes.

On peut demander, à ce sujet, si une fabrique qui a formé le projet de clore le jardin presbytéral d'un mur est en droit de forcer le voisin à payer la moitié de la dépense de la partie de ce mur destinée à séparer la propriété du presbytère, par application de l'article 663 du Code civil, lequel statue que « chacun peut contraindre
« son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux cons-
« tructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs
« maisons, cours et jardins assis esdites villes et faubourgs... »

Nous n'hésitons pas à répondre affirmativement, si la question vient à surgir dans une ville et ses faubourgs, parce que le texte de la loi est formel, mais, dans les paroisses rurales, cette disposition est inapplicable, et la fabrique qui veut entourer d'un mur le jardin presbytéral est tenue de supporter seule la dépense que cette construction peut occasionner, lorsque le voisin refuse d'y contribuer.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — *Maire, président, ordonnateur.* — D'après les règlements sur la matière, le maire est le président-né du bureau de bienfaisance. Peut-il être en même temps ordonnateur? — L'ordonnateur est celui des membres du bureau de bienfaisance qui a été choisi par ses collègues pour signer tous les mandats à délivrer pour l'acquittement des dépenses et surveiller en général tout ce qui regarde la comptabilité. Ses fonctions sont d'ailleurs tout à fait distinctes de celles des comptables. Nous pensons que l'ordonnateur doit ordinairement être pris parmi les cinq membres électifs du bureau, mais nous ne connaissons néanmoins aucune disposition des règlements qui ait exclu le maire de cette fonction.

DOCTRINE.

DE LA SÉPULTURE DES PERSONNES DÉCÉDÉES DANS LES HOPITAUX ET HOSPICES.

Toutes les questions qui se rattachent aux sépultures ont toujours pour nous un grand intérêt et elles trouvent naturellement leur place dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*. Mais elles semblent offrir un attrait peut-être encore plus considérable, et la solution en doit être surtout recherchée, lorsqu'elles sont élucidées par des hommes véritablement compétents et dont la science est bien connue.

Nous venons de recevoir sur quelques-unes de ces questions, d'un savant prélat, Mgr l'évêque d'Angers, un excellent mémoire qui traite de la sépulture des personnes décédées dans les hôpitaux et hospices, et où nous trouvons la solution de quelques questions qui certes ne sont pas sans difficulté et qui intéressent tout à la fois au plus haut point les familles, le clergé, les fabriques, les hôpitaux et hospices.

Mgr Angebault a étudié à fond cette importante matière au point de vue canonique et au point de vue de la législation civile actuelle

et nous ne connaissons personne qui l'ait autant approfondie que lui. Dans un premier travail, Sa Grandeur a déjà parlé de la sépulture des personnes décédées dans les congrégations religieuses et dans les institutions. On le trouvera inséré *in extenso* dans le volume de 1852 du *Bulletin des lois civiles eccl.*, pag. 45. Dans le mémoire actuel, le prélat examine ces trois questions :

1^o Où doivent être enterrées les personnes qui meurent dans les hôpitaux ou hospices ?

2^o Par qui doivent-elles être enterrées ?

3^o A-t-on le droit de faire dans les chapelles des hospices des enterrements et des services classés et tarifés ?

Sous l'élégante et savante plume du prélat, ces questions se sont développées en dissertations pleines, nourries, logiques et d'une doctrine canonique et juridique sûre, et à laquelle nous n'hésitons pas à donner notre adhésion. Nous n'avons pas besoin de dire ici à quelles solutions s'est arrêté l'illustre prélat, et nous transcrivons immédiatement son intéressant mémoire, que nos lecteurs seront heureux de posséder, ainsi que tous ceux qui dans l'ordre administratif ont à s'occuper de ces matières.

M É M O I R E

A CONSULTER

CONCERNANT LES SÉPULTURES DANS LES HÔPITAUX.

Dès le début, nous avouerons que cette question nous semble une des questions administratives les plus difficiles, les plus embrouillées, parce que la législation n'est ni fixe ni claire ; nous voudrions donc l'étudier et l'approfondir autant qu'il nous sera possible.

Commençons par donner quelques renseignements historiques sur les hôpitaux et les hospices (1).

La foi et la charité chrétiennes ont donné naissance aux hôpitaux inconnus du paganisme. La charité, parmi les premiers chrétiens, était si ardente, si universellement pratiquée, que dans les premiers siècles, il ne fut pas besoin de destiner des édifices spéciaux aux malades ; les diacres furent chargés par les apôtres eux-mêmes de distribuer des secours aux indigents et aux infirmes. Saint Epiphane rapporte que

(1) V. l'Encyclop. du XIX^e siècle, au mot *Hôpital*.

les évêques recevaient les pauvres, les malades, leur lavaient les pieds, les nourrissaient, les servaient à table. Après les invasions des barbares qui ravageaient tout sur leur passage, il fallut construire des bâtiments spéciaux. Grégoire de Tours nous apprend que, vers le v^e siècle, il y avait, dans chaque église, un lieu particulièrement destiné aux malades. Les asiles des malades, premiers essais des hôpitaux véritables, furent placés le plus souvent près de l'église principale, ou de la maison de l'Evêque, sous la protection et la direction du clergé ; de là les noms d'*Hôtel-Dieu*, *Maison-Dieu*, *Miséricorde*, donnés dans l'origine et conservés jusqu'à nos jours par la reconnaissance du peuple aux antiques fondations de l'hospitalité chrétienne.

Nous ne voulons point fouiller les annales de l'histoire et rappeler les fondations faites en Orient, et surtout dans la Terre Sainte, pour secourir les pèlerins ; les établissements des ordres militaires et hospitaliers, et plus tard les nombreuses léproseries qui couvrirent le sol de la France. Les princes, les riches, les dotaient dans leurs testaments en termes que la foi, la charité ou le repentir leur dictaient. Nous pourrions recueillir des témoignages par milliers ; nous nous contenterons de rappeler les expressions d'un vieux règlement de l'Hôtel-Dieu de Paris, qui appelait les pauvres les *vrais seigneurs et les maîtres de la maison*, et qui, pour les entourer de soins, ne leur demandait d'autres titres que leur misère et leurs souffrances. Nous nous arrêtons, ne voulant pas prolonger ces détails historiques, et nous nous inclinons seulement devant les deux grandes et nobles figures de saint Jean de Dieu et de saint Vincent de Paul.

En résumé, nous dirons que l'administration et la direction des hôpitaux furent d'abord purement ecclésiastiques, gratuitement exercés par les Evêques, les Chapitres et les prêtres qui recevaient les dons volontaires des fidèles et en faisaient la répartition entre les pauvres et les malades *matriculaires*, c'est-à-dire inscrits sur la matricule de l'église. Plus tard, les conciles, et notamment le concile d'Aix-la-Chapelle, en 816, deux ans après la mort du grand empereur, qui voulait mettre de l'ordre partout, les conciles, disons-nous, firent des règlements et déterminèrent quelle part des revenus des églises devait être assignée aux hôpitaux.

Outre les hôpitaux privés, placés souvent à côté du château, les communes élevèrent aussi des hôpitaux et voulurent les réglementer. L'autorité supérieure dut alors intervenir, et, depuis François I^{er} jusqu'à Louis XIV, tous les rois de France, par des lois réitérées, s'appliquèrent à organiser l'administration des hôpitaux. Henri II créa dans ce but (en 1552) la charge de grand aumônier. Henri III forma une commission pour la recherche *des meilleurs moyens d'administrer le bien des pauvres*. Henri IV établit *la chambre de la charité chrétienne*; Louis XIII, *la chambre de la générale réformation des hôpitaux*.

Louis XIV, achevant les travaux ébauchés par ses prédécesseurs, voulut établir pour les pauvres valides ou invalides un système d'institution qui, secourable à la misère véritable, donnât au gouvernement le droit de réprimer la mendicité volontaire. Il réunit donc, en 1656, sous une administration unique dite l'*Hôpital général*, les principales maisons de charité de Paris, et, en 1662, il ordonna qu'en chaque principale ville et gros bourg du royaume, un hôpital serait institué sur les mêmes bases; enfin il chargea une commission composée d'archevêques, d'évêques, d'intendants, de se faire présenter les titres de fondation de toutes les maladreries, léproseries, hôpitaux, hôtels-Dieu, maisons-Dieu, chapelles hospitalières, pour faire tous règlements nécessaires à leur maintien.

Les règlements qui confiaient la direction et la surveillance au clergé ne parurent pas suffisants; et elles furent confiées à l'autorité laïque et aux communes, en conservant seulement aux Evêques la présidence des administrations nouvelles. La déclaration du 12 décembre 1698 consacra cette organisation et forme le dernier état de la législation ancienne concernant les hospices et hôpitaux (on peut voir cette déclaration dans le *Répert. des établissements de bienfaisance*, par Durieu, tome II, page 315).

La direction, comme nous venons de le dire, avait été confiée à l'autorité laïque, à des commissions, aux receveurs; on ne se tint pas en garde contre l'esprit de nouveauté et de spéculation qui, un demi-siècle plus tard, agitait toutes les têtes, et un édit du mois de janvier 1780 (1)

(1) Voyez *Nouveau Journal des Conseils de Fabrique*, t. VI, p. 241.

autorisa tous les hôpitaux à procéder, à mesure d'occasions convenables et par la voie d'enchères publiques, à la vente de tous leurs immeubles et à placer en effets publics les fonds provenant de ces ventes.

On leur représentait les avantages pécuniaires qu'y trouveraient les hôpitaux et aussi celui de se débarrasser des frais de gestion. Il faut que cet appât soit bien puissant, puisqu'on l'a encore présenté aux commissions administratives en 1858. (*Voyez* la circulaire du 15 mai 1858 (1), adressée aux préfets par M. le ministre de l'intérieur, relative aux avantages de la conversion en rentes sur l'Etat des biens immeubles appartenant aux hôpitaux.)

M. Necker, pendant son ministère sous Louis XVI, proposa d'aller plus loin, et de *contraindre* les établissements hospitaliers à convertir leurs immeubles en rentes; le projet ne fut pas accueilli.

La convention nationale, plus puissante et peu scrupuleuse, essaya, dans la loi du 19 mars 1793, des moyens du célèbre financier; mais, bientôt pressée par les besoins du trésor, elle prit une voie plus courte et, par la loi du 22 messidor an II (11 juillet 1794), elle appropria à l'Etat, c'est-à-dire, confisqua les biens de toute nature possédés par les hôpitaux et les établissements de charité, en déclarant qu'à l'avenir l'Etat pourvoirait à leurs besoins. On trouve bien, à la vérité, au milieu du chaos des lois qui surgissaient chaque jour, un décret du 25 brumaire an II (15 novembre 1793) qui destine au soulagement de *l'humanité souffrante* les presbytères des communes qui auront renoncé au culte public (*Bullet.*, tome XXXVI, p. 400, et *Droit ecclésiastique*, par M. de Champeaux, tome 1^{er}, p. 477) (2).

Pour se faire une idée de la confusion qui régnait alors, il faudrait consulter le *Traité des secours publics*, par M. le baron Dupin, conseiller à la Cour des comptes (1821); on y voit que l'Hôtel-Dieu s'appelait alors le Grand Hospice d'humanité, et l'auteur raconte qu'on avait mis sous séquestre plusieurs maisons appartenant à l'hôpital général de Paris comme biens d'émigrés (p. 82).

(1) *Journal*, *id.*, déjà cité, tome VI, p. 235.

(2) A côté on trouve un décret du même jour, portant que les prêtres mariés ne seront point sujets à la déportation, et un autre du 23 novembre qui accorde un secours annuel aux évêques, curés et vicaires qui abdiqueraient leur état. — Voilà l'emploi qu'on faisait des fonds publics.

Tirons le voile sur ces tristes souvenirs (1).

Enfin, après l'agitation affreuse de la tourmente révolutionnaire, les esprits plus calmes revinrent à des idées meilleures. Une loi du 16 vendémiaire an v (7 novembre 1796) statua que les hospices civils seraient conservés dans la jouissance de leurs biens et des rentes et redevances qui leur étaient dues par le trésor public ou par des particuliers ; elle rapporta définitivement la loi du 23 messidor an ii (11 juillet 1794), qui avait dépouillé les hôpitaux et confisqué leurs biens, et décida que ceux de ces biens qui avaient été vendus en vertu de cette loi, leur seraient rendus ou remplacés en biens nationaux du même produit.

Plus tard, on put sonder le gouffre creusé par l'iniquité et l'imprudence de la Convention (2). La pénurie devint telle qu'on dut mettre pendant quelques années les hôpitaux de Paris à l'entreprise (9 ventôse an xii, 27 février 1799), jusqu'à ce que le gouvernement, devenu plus fort et plus juste, fût en état de prendre des mesures réparatrices (19 avril 1801, 29 germinal an ix), et assurât à tous les établissements charitables de France une dotation nouvelle. L'arrêté du 6 novembre 1800 (15 brumaire an ix) affectait à cette dotation des biens nationaux pour 4 millions de revenu.

Ce fut à cette époque de restauration que reparurent les bureaux qui devaient remplacer les bureaux de *charité*, qui avaient été, aussi eux, détruits et spoliés (3). Dès le 11 mai 1794 (22 floréal an xi), on avait ordonné la formation dans chaque département d'un livre appelé de *la Bienfaisance nationale*, titre fastueux avec des résultats minimes. Une agence devait faire marcher cette nouvelle machine.

Enfin, parut la loi du 7 frimaire an v, qui supprima les agences et les remplaça par des bureaux qui fonctionnent encore et qu'on nomme Bureaux de bienfaisance ; le mot trop religieux *de charité* était alors proscrit.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur la question des bureaux de bienfaisance, sur leur organisation, sur les règlements nombreux qui ont été faits pour les régir ; ceci est hors de notre sujet ; revenons aux hôpitaux.

(1) Voyez *Nouveau Journal des Conseils de Fabrique*, t. VI, p. 245 e 346.

(2) Voyez *Nouveau Journal des Conseils de Fabrique*, t. VI, p. 256.

(3) Voyez *Rép. des Étab. de Bienf.*, par Durieu, t. I, p. 310. Voyez aussi *Cours de législation* d'André, t. I, p. 308.

Une loi du 23 février 1801 (4 ventôse an ix) et une autre du 18 décembre 1802 (27 frimaire an xi) (1), avaient attribué aux hospices la propriété des biens ou rentes qui avaient été cédés au Domaine et non inscrits sur les registres ; enfin un arrêté du 7 thermidor an xi (26 juillet 1803) ordonna des restitutions nouvelles.

Arrêtons-nous, pour ne pas prolonger ces détails historiques, à cette époque de réorganisation des hôpitaux. Alors, et depuis, leur administration a été organisée par des règlements spéciaux.

Faisons seulement une remarque importante : c'est que le culte catholique n'était pas reconnu alors en France, et que les hôpitaux vivant de leur existence propre, ayant une réglementation exceptionnelle et spéciale, n'étaient exposés à aucune concurrence.

Enfin la religion proscrite fut rendue à la France, et l'an X (1800), après le concordat conclu avec le Saint-Siège, elle rentra dans les temples et aussi dans les hôpitaux. Des chapelles furent ouvertes dans les hôpitaux et dans les hospices pour les malades et les infirmes. Des aumôniers furent nommés pour leur service, avec permission d'y exercer leur saint ministère ; toutefois, l'administration de ces établissements ne fut pas rendue aux évêques ; elle demeura confiée aux commissions administratives ; le clergé n'y fut appelé que pour donner aux malades les secours spirituels, et la nomination même des aumôniers dépendit de la présentation par les commissions. Une séparation très-tranchée fut établie entre la paroisse et l'hôpital, entre le curé et l'aumônier.

Le culte catholique rétabli était sous la direction des évêques, mais tous les anciens droits, les anciens usages avaient disparu. Dans ces circonstances nouvelles il fallait des règlements nouveaux adaptés aux circonstances.

Le premier besoin qui se fit sentir, ce fut la nécessité d'organiser le matériel pour les églises et de surveiller l'administration temporelle. Mais les fabriques n'existaient pas. Il fallait les créer, il fallait leur donner des règlements ; il aurait fallu surtout embrasser d'un même coup d'œil tout l'ensemble des établissements religieux et du service reli-

(1) Voir *Carré*, nos 267, 242, 243.

gieux, pour tout balancer, pondérer, coordonner et éviter ainsi des froissements et des concurrences.

Malheureusement il n'en fut pas ainsi ; chacun voulut rester dans le cercle de ses attributions et sans concours mutuel.

Les articles organiques déclaraient bien (art. 76) « qu'il « serait établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la « conservation des temples et à l'administration des aumô- « nes... » Mais on posait seulement un principe. »

Quelques années après, le gouvernement accorda aux évêques, sauf son droit d'approbation, le pouvoir d'établir des fabriques et de faire les règlements nécessaires. Un décret du 7 thermidor an XI (1803) institua des commissions de marguilliers ; mais les évêques avaient fait des règlements, chacun suivant les besoins de son diocèse ; plusieurs préfets, de leur côté, essayèrent de leur en contester le droit ; il n'y avait donc point d'unité. On s'aperçut bientôt des tristes conséquences qui en résultaient. Le Gouvernement, alors, prit la résolution de donner une consistance semblable et réelle aux fabriques, et il promulgua l'important décret du 30 décembre 1809. Les principes de l'existence, de l'organisation des fabriques furent posés d'une main sûre ; ils furent clairement définis, et ce décret de principes est devenu le code régulateur des fabriques.

Mais, comme nous l'avons déjà dit, on ne s'occupa point de coordonner la législation des fabriques avec les règlements des hôpitaux. Ceux qui furent chargés de la rédaction du décret du 30 décembre ne pensèrent plus aux aumôniers des hôpitaux ni aux rapports des curés avec les aumôniers, et à leurs droits respectifs ; de là des difficultés graves, des positions mal définies, des prétentions respectives s'appuyant sur des décrets, des circulaires, enfin sur une législation incertaine ou obscure.

La principale difficulté concerne la sépulture des personnes décédées dans les hôpitaux et dans les hospices. Ces personnes sont de deux classes : les indigents et les riches. Quoique le plus grand nombre des malades et des infirmes soient pauvres, il y a pourtant des personnes aisées et même riches, ou comme malades, ou comme pensionnaires, dans les hôpitaux, et surtout dans les hospices pour les aliénés. Qui doit faire les enterrements et avec quelles cérémonies et quel tarif ? Nous touchons le nœud de la difficulté et nous allons en-

trer spécialement dans la question que nous voulons approfondir dans ce mémoire.

Il nous semble qu'il y a trois questions à examiner :

1° Où doivent être enterrées les personnes qui meurent dans les hôpitaux ou hospices?

2° Par qui doivent-elles être enterrées?

3° A-t-on le droit de faire dans les chapelles des hospices des enterrements et des services classés et tarifés?

PREMIÈRE QUESTION.

Où doivent être enterrées les personnes qui meurent dans les hôpitaux ou hospices?

Avant d'entrer dans l'examen plus approfondi de la question, nous ferons une remarque : c'est que, dans l'ancien droit, chacun pouvait choisir le lieu de sa sépulture.

« Quilibet, à jure non impeditus, potest sibi eligere sepulturam in quolibet ecclesiâ ad id jus habente. » (Ferraris, *de sepulturâ*, n° 6, édit. de 1770, p. 27, col. 2.) Il cite plusieurs canons positifs que nous ne rapporterons pas dans la crainte de trop allonger ce mémoire.

On sait que dans ce temps on enterrait les défunts dans l'église ou dans le cimetière qui touchait ou entourait l'église.

Celui qui n'avait pas choisi le lieu de sa sépulture devait être enterré dans le tombeau de ses ancêtres : « Qui sibi sepulturam non elegit sepeliri debet in sepulchro majorum suorum. » Il cite encore plusieurs canons que nous ne rapporterons pas, puis il désigne ce qu'il faut entendre par le mot *majorum*, et comment il faut agir si le père ou le grand-père ont été enterrés dans un sépulcre et la mère ou la grand-mère dans un autre. (V. Ferraris, *eod. loc. n°s* 9, 10, 11, 12, etc.)

Tous les canonistes rappellent cet ancien droit. (V. *Prælectiones juris canonici seminarii S. Sulp.* 1862, tome II, p. 454.)

M. Lequeux (*Manuale compendium juris canonici*, 1850, tome II, p. 524) dit : « Certum est ex canonibus et usu consanti quod liberum sit unicuique ubi voluerit eligere sepulturam, et quod sepulchrum majorum præferendum sit. »

On peut voir encore : d'Héricourt (*Lois ecclésiastiques*,

D, III, XXVIII, ou p. 126, col. 1^{re}, ou encore G, XII, 1, 2, ou p. 140).

Lacombe, au mot *Curé*, p. 168.

Van Espen, édit. de 1778, t. II, ch. 3, p. 151.

Durand de Maillane, édit. de 1776, au mot *Sépulture*, p. 283.

Enfin Bouix, *Tractatus de paracho*, p. 483 et suivantes, traite longuement cette question.

Tel était l'ancien droit concernant la faculté laissée à chacun de choisir le lieu de sa sépulture. Ce point est incontestable.

Dans la nouvelle législation civile, ce droit a été en quelque sorte respecté, et l'art. 14 du décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) porte :

« Toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, « pourvu que ladite propriété soit hors et à la distance pres- « crite de l'enceinte des villes et des bourgs. »

Après ces notions préliminaires, arrivons aux questions posées ci-dessus.

1^{re} Question — *Où doivent être enterrées les personnes qui meurent dans les hôpitaux ou hospices ?*

Ayant consulté sur cette question M. le ministre des cultes, à qui nous présentions plusieurs observations, Son Excellence nous fit l'honneur de nous répondre le 8 juin 1857; et pour poser un principe qui dût trancher la question, la lettre donna la solution suivante :

« Cette question, Monseigneur, paraît devoir être résolue, « d'après cette règle générale que *chaque personne doit être* « *inhumée dans sa paroisse* (les paroles soulignées le sont « dans la lettre).

« Les personnes indigentes, ou autres, qui sont momenta- « nément dans les hospices pour y être soignées, ne changent « pas pour cela de domicile; elles continuent d'appartenir à « la paroisse dont elles dépendaient auparavant. C'est donc « au curé et à la fabrique de cette paroisse qu'incombe- « raient le droit et la charge de les faire inhumer. »

D'après cette règle, donnée comme principe, les défunts devaient donc être inhumés dans la paroisse de leur domicile, et telle est si positivement la pensée qui a inspiré la lettre qu'à la marge on lit ces mots comme résumé de la réponse :

« Le curé de chaque paroisse devrait procéder à l'inhuma-

« tion de ses paroissiens décédés dans l'hospice, si l'adminis-
« tration hospitalière cessait d'en être chargée. »

Ne partageant pas sur cette question la manière de voir de M. le ministre des cultes, nous voulûmes consulter le comité de direction du *Journal des Conseils de Fabrique* dans les lumières duquel nous avons une grande confiance.

Voici la réponse qui nous fut faite le 31 décembre 1866 :

« D'après la règle générale consacrée par la décision de
« M. le ministre des cultes, du 8 juin 1857, qui est toujours
« en vigueur, malgré les exceptions que des circonstances
« de voyage ou d'accidents forcent d'y apporter, chaque per-
« sonne doit être inhumée dans sa paroisse... »

Puis, pour développer davantage et expliquer sa réponse le conseil ajoute :

« En principe, les cérémonies religieuses des enterrements
« sont placées comme tout ce qui concerne l'exercice du
« culte catholique (art. 9 de la loi du 18 germinal an X)
« (*les art. organiq.*), sous la direction du curé de la paroisse
« du défunt. Les indigents transportés provisoirement dans
« un hôpital pour cause de maladie ne quittent pas pour cela
« leur domicile; ils continuent donc d'appartenir à la pa-
« roisse d'où dépend leur domicile. S'ils meurent dans cet hô-
« pital, c'est le curé de leur paroisse qui est chargé par la
« législation civile de les enterrer. »

« En effet, l'article 20 du décret du 23 prairial an XII porte
« qu'il ne sera rien alloué aux ministres des cultes, pour
« leur assistance à l'inhumation des individus *inscrits au*
« *rôle des indigents*. L'art. 4 du décret du 18 mai 1806 pres-
« crit en outre que, *dans toutes les églises, les curés, desser-*
« *vants ou vicaires, feront gratuitement le service exigé pour*
« *les morts indigents*. Ces dispositions générales n'admettent
« aucune distinction: elles s'appliquent à tous les individus
« *inscrits au rôle des indigents*, quels que soient le lieu de
« leur décès et l'église où leurs obsèques sont célébrées.»

Pour épuiser la question sur ce point, nous devons dire que dans une lettre postérieure du 28 février 1867, n° 9,769, le comité du *Journal des Conseils de Fabrique* ajoutait pour confirmer sa réponse précédente du 31 décembre 1866 :

« D'après la règle générale consacrée par la décision du
« ministre de l'intérieur du 26 messidor an XII (qui est rap-
« portée au *Nouveau Journal des Conseils de Fabrique*,
« t. II, p. 11), et par la décision du ministre des cultes du

« 8 juin 1857, chaque citoyen doit être inhumé dans sa paroisse et dans le cimetière du lieu de son domicile... »

Toutefois, quelques lignes plus loin, dans la dissertation et dans le vol. du Journal, même page 11^e, il est dit :

« Il est de règle au ministère de l'intérieur que tout individu, français ou étranger, peut être enterré dans le cimetière du lieu de son décès... »

Nous concevons tout ce qu'ont d'imposant et de respectable des décisions tombant de si haut, c'est-à-dire la lettre ministérielle du 8 juin 1857 et la réponse du comité du Journal dont l'autorité est si grave et dont nous aimons tant à suivre la direction ; nous concevons que le comité ait été ébranlé par la décision ministérielle précitée ; mais dans des questions de principes, il faut peser les raisons et non les personnes, et nous demandons permission d'exposer les motifs qui nous font regarder comme inexacte et contraire aux vrais principes la règle générale posée par M. le ministre des cultes.

Nous disons donc qu'au contraire, en règle générale, les défunts doivent être enterrés dans le cimetière de la paroisse sur laquelle ils sont décédés.

Examinons la question et discutons-la :

1^o En fait ;

2^o En droit.

1^o *En fait* : Les personnes qui viennent à décéder sur le territoire d'une paroisse, d'une commune, sont ou des personnes domiciliées dans ladite paroisse, ou des étrangers qui y meurent en passant, ou enfin des personnes qui y meurent sans y être domiciliées, tels que sont les malades mourant dans les hôpitaux.

Or, nous disons que, dans ces trois cas, le corps du défunt doit être enterré dans le cimetière de la paroisse sur laquelle il est décédé ; à moins que, par exception, le corps ne soit réclamé par la famille, ou par des ayants cause, pour être reporté et enterré dans la paroisse de son domicile.

En effet, pour le premier cas, c'est-à-dire si le défunt est mort sur le territoire de la paroisse où il était domicilié, il n'y a évidemment aucune difficulté, et il est enterré par son propre curé dans le cimetière du domicile.

Pour le second cas : une personne est morte par accident ou autrement dans une paroisse autre que celle de son domicile ; c'est un voyageur en chemin de fer, dans une dili-

gence, c'est un homme qui se noie à plusieurs lieues de sa demeure, de son domicile, est-il possible, en fait, ou plutôt n'est-il pas impraticable que le propre curé, c'est-à-dire le curé du domicile vienne chercher le corps pour l'enterrer dans le cimetière de la paroisse où est le domicile? Cela, disons-nous, est impraticable, et tous les jours, en fait, c'est le contraire qui a lieu.

Il ne faut pas objecter qu'à Paris, si un homme meurt dans une rue, frappé d'apoplexie ou autrement, on porte le corps à sa demeure pour être enterré au lieu de son domicile. A Paris, les limites des circonscriptions paroissiales ne sont pas connues de tous; le lieu du domicile n'est pas éloigné; les moyens de transport sont faciles et les familles ou les amis se chargent de ce soin; c'est donc là une exception; mais, comme règle générale, peut-on poser que la sépulture doit toujours être faite au lieu du domicile? Peut-on demander qu'un curé vienne, et souvent à de grandes distances, chercher le corps de son paroissien? Nous ne le pensons pas, et nous disons que dans la pratique cela ne se fait pas.

Nous pourrions, au sujet de Paris, nous appuyer sur le sentiment de M. Gaudry (*Traité de la législation des Cultes*, t. II, n° 813, p. 621) : « La paroisse du défunt est celle où
« il est décédé; là se fait la cérémonie des funérailles et de
« l'inhumation. » Puis examinant les cas d'exception, et surtout pour Paris : « Cette règle, dit-il, ne doit pas toujours
« être observée avec une extrême rigueur. Si, en effet, un
« individu était frappé de mort sur une voie publique *très-*
« *rapprochée de sa paroisse* (il faut remarquer ces mots),
« nous pensons que la véritable paroisse pourrait faire les
« obsèques. Il n'y a pas là, en effet, un domicile mortuaire
« autre que le domicile habituel. Ce cas se rencontre assez
« souvent à Paris, lorsque des individus périssent acciden-
« tellement hors de leur habitation et sur la voie publique;
« le convoi se fait dans leur paroisse, lors même que le
« décès accidentel aurait eu lieu dans la circonscription
« d'une autre paroisse... »

Pour le troisième cas (et c'est plus particulièrement celui qui nous occupe), c'est-à-dire pour les malades qui meurent à l'hôpital ou dans les hospices, est-ce le curé du domicile qui doit enterrer le défunt?

Dans les hôpitaux des villes sont reçus les malades et les infirmes de la ville et aussi très-souvent les malades de la

banlieue, ou même de l'arrondissement, que, d'après les fondations ou des arrangements et des règlements approuvés, les communes ou les familles peuvent placer à l'hôpital ou à l'hospice en payant une somme ou une pension qui est fixée.

De plus, dans les villes un peu populeuses, il y a plusieurs paroisses, et quelques-unes d'elles situées dans les faubourgs ou la banlieue faisant partie de la commune, sont quelquefois très-éloignées de l'hôpital.

Cela posé, nous disons qu'on ne peut établir qu'en règle générale, le défunt doit être enterré dans le cimetière de la paroisse de son domicile.

En effet, pour qu'il soit enterré dans la paroisse de son domicile, il faut bien que le corps y soit transporté ; or, il ne peut être transporté que de trois manières :

1° L'administration de l'hôpital peut elle-même le faire transporter, après sa mort, dans la maison qu'il occupait au lieu de son domicile ;

2° La famille du défunt peut l'y faire transporter ;

3° Le curé de la paroisse du domicile peut venir processionnellement chercher le corps du défunt et le transporter dans son église pour l'enterrer dans le cimetière du domicile.

Or, en fait, ces trois moyens sont impraticables :

1° L'administration ne voudra certainement pas se charger de ces frais, de ces embarras, surtout quand on fait attention que dans les hôpitaux importants plusieurs décès ont lieu chaque jour ;

2° Les malades des hôpitaux sont pauvres ; la famille pauvre elle-même ne pourrait pas faire des frais de transport, et, d'ailleurs, dans cette classe de misérables, telle est trop souvent l'indifférence, l'incurie, qu'ils n'ont nul souci des funérailles du défunt et ne s'en occuperont pas ;

3° Le curé de la paroisse du domicile viendra-t-il chercher à l'hôpital le corps du défunt ?

On sait que maintenant les cimetières sont hors des villes et à des distances assez considérables.

Il se peut que le curé soit seul et sans vicaire ; enfin il faudrait que ce curé vînt chercher le corps du défunt processionnellement, c'est-à-dire avec la croix, avec des enfants de chœur, avec des chantres, puis enfin avec des porteurs.

Est-il possible d'imposer de telles charges ?

Peut-on demander qu'un curé fasse deux et même trois kilomètres pour venir chercher ce corps, autant pour retourner à son église et parcourir encore une distance assez forte pour aller au cimetière?

Mais il n'y a aucune loi canonique qui oblige un curé à franchir les limites de sa paroisse pour un tel service.

Mais, dans les paroisses de campagne, un curé n'est pas tenu d'aller chercher les corps dans les villages; il y a un lieu désigné, à l'entrée du bourg, où on les dépose.

Enfin, il faut remarquer que, dans les cas ci-dessus, nous avons supposé que le défunt appartenait à l'une des paroisses de la ville; mais que sera-ce s'il demeurerait dans la banlieue, s'il appartenait à l'une des paroisses de l'arrondissement, puisque, comme nous l'avons dit plus haut, il y a des communes qui ont *droit de lit*, suivant l'expression reçue, ou qui peuvent placer un malade à l'hôpital ou dans l'hospice.

Il nous semble donc impossible d'exiger d'un curé qu'il vienne chercher les corps des personnes décédées dans les hôpitaux.

Donc, *en fait*, les trois moyens proposés ci-dessus sont impraticables, et, par conséquent, on ne peut, *en fait*, et comme règle générale, dire que le corps d'une personne décédée à l'hôpital ou à l'hospice doit être enterré dans le cimetière de la paroisse où il avait son domicile.

2° Examinons maintenant la question *en droit*; c'est-à-dire, les règles du droit exigent-elles que le corps du défunt, dans le cas que nous examinons, soit enterré dans le cimetière de la commune où elle avait son domicile?

Nous dirons d'abord, avec M. de Champeaux, que nous ne connaissons aucun texte de droit civil qui appuie la règle générale que pose M. le Ministre des Cultes.

Nous ajouterons que, pour ces sortes de questions, le droit civil s'appuyait plutôt sur le droit canonique qui a servi le plus souvent de base au droit civil.

Et enfin nous dirons que le Concordat, et même les articles organiques, en admettant l'existence de l'Eglise comme Institution publique, l'ont admise avec ses règles disciplinaires, non contraires au droit public français; or, nous le répétons, nous ne connaissons aucun texte de loi qui appuie la règle générale dont on veut faire un principe.

Nous pourrions plutôt citer des textes contraires, et no-

tamment un *Considérant* d'un jugement rendu par le tribunal de Montbrison, pour une question de casuel, le 16 juin 1854 (1).

« Considérant que le lieu de la naissance pour le baptême, comme le lieu de décès pour l'enterrement, déterminent la juridiction curiale ;

« Considérant, etc. »

Voyons donc quel a été, quel est encore le droit canonique sur cette question du lieu des sépultures.

Ferraris, qui semble avoir épuisé l'étude de ce point de droit, dit au mot *Sepultura* (p. 28, n° 22) :

« Peregrini pertranseunt et viatores nisi sepulchrum elegerint sepeliendi sunt in cathedrali...

« Advenæ autem seu exteri et peregrini habentes per aliquod tempus habitationem in aliquâ parochiâ sepeliendi sunt in ipsâ... »

On aurait pu croire peut-être que la règle pour inhumation au lieu du décès ne concernait que les voyageurs victimes d'un accident ; mais le savant canoniste ajoute aussitôt qu'elle concerne ceux mêmes qui habitaient la paroisse depuis quelque temps, *habentes per aliquod tempus habitationem...* et il cite à l'appui une décision de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers du 15 juillet 1792.

Puis, n° 23 : « Studiosi, milites (et alii) si sepulturam non elegerint debent sepeliri in parochiâ ubi sic habitabant et decesserunt. »

N° 40 : « Si Regulares in locis remotis decedant sepeliendi sunt in ecclesiâ parochiali in quâ moriuntur. »

N° 44 : « Regularis et hospes in conventu alterius religionis, si ibi decedat, sepeliendus est in ecclesiâ parochiali intra cujus fines est conventus in quo decedit. »

N° 74 : « Uxor, si decedat, non electâ sepulturâ, si non habeat sepulchrum majorum, sepelienda est in parochiâ ubi decedit. »

N° 208 : « Occisus seu casu moriens in confinio duarum parochiarum... sepeliendus est in parochiâ sub cujus finibus reperitur caput cadaveris... » Et il cite plusieurs textes du droit, que nous ne rapporterons pas pour abrégé.

Bouix (*Tract. de parcho*, p. 284) cite divers canonistes : « Parochus, ait Leurenus, parochianos omnes suos quibus

(1) Voy. *Bulletin des lois civiles Ecclés.*

« sepultura sacra conceditur sepelire debet in ecclesiâ vel
« cœmeterio parochiali. » (Barbosa, Layman *cum communi*.)

« Et addit laudatus auctor parochus jus competere sepe-
« liendi non tantum parochianos suos, sed item omnes
« alios, puta peregrinos, intra parochiam degentes et dece-
« dentes..... »

Durand de Maillane, au mot *Sépulture*, p. 284 :

« Les pèlerins qui meurent dans le cours de leur pèleri-
« nage, doivent être enterrés dans l'église cathédrale, s'il y
« en a, suivant la décision de la Congrégation des Evêque
« et des Réguliers. »

D'Héricourt, D, tit. XXVIII, p. 127, col. 1^{re} : « De droit
« commun, les fidèles doivent être inhumés à la paroisse
« sur laquelle ils sont décédés ; à moins qu'ils n'aient une
« sépulture de famille, *sepulchrum majorum*, comme il a
« été dit plus haut. »

Puis d'Héricourt, p. 127, col. 2, fait une remarque singu-
lière :

« Boniface VIII, dit-il (cap. *Is qui*), veut que celui qui avait
« son domicile ordinaire dans une ville et qui est décédé
« dans une paroisse de campagne où il allait se promener,
« soit enterré en la paroisse de son domicile, s'il n'a pas dé-
« signé de lieu pour sa sépulture. Ceci n'est point observé
« parmi nous, ajoute d'Héricourt; on inhume le défunt dans
« la paroisse sur laquelle il est mort, quand il n'en a pas
« disposé autrement. »

Et encore, G, XII. I, p. 149, col. 1^{re} : « De droit commun,
« un défunt doit être inhumé dans l'église ou dans le cime-
« tière de la paroisse sur laquelle il est mort. »

Si donc l'on objectait que les premiers textes cités plus
haut ne concernent que : « Peregrini pertranseuntes, viato-
res, occisi, milites, etc., » nous demanderions comment on
pourrait détourner de leur sens naturel les textes si précis
de d'Héricourt et des autres que nous allons encore citer qui
s'appliquent à tous les défunts sans distinction.

M. Lequeux (*Manuale juris canonici*, tome II, p. 250) éta-
blit cette proposition : *Regula secunda* :

« Qui extra propriam parœciam decedunt debent ibidem
« sepeliri, nisi vel ipsi, familia expetierint sepulchrum in
« propriâ parœciâ vel habeant alibi sepulchrum proprium...
« et probatur... » (*Suivent les preuves.*)

Lacombe, p. 168, col. 2 : « Les fidèles doivent être inhu-

« més à la paroisse où ils sont décédés, si autrement ils n'en ont disposé par testament. » (Arrêt du Parlement de Bretagne du 19 juillet 1628. — *Mémoires du Clergé*, tome III, col. 413.)

Dans un *Manuel de droit canon*, récemment publié à Saint-Brieuc, en 1857, p. 353 : « D'après le droit, tout individu doit être inhumé dans la paroisse où il est mort... »

Dans les *Prælectiones Juris canonici in semin. S. Sulpitii*, tome II, p. 453, on lit : « Quand il n'y a pas eu d'élection de sépulture, *communiter attenditur ad locum decessûs potius quam domicilii.* »

Dans le *Rituel d'Angers*, p. 59 de la 2^e partie, on lisait : « De droit commun, un défunt doit être enterré dans le cimetière de la paroisse sur laquelle il est mort. »

Dans le *Rituel de Toulon*, tome I, p. 599, édit. de 1780, chap. *Du lieu des sépultures*, on lit : « Le cimetière, selon l'esprit et l'ancienne pratique de l'Eglise, est le lieu où les corps de tous les fidèles doivent être inhumés. — De droit commun, un défunt doit être inhumé dans l'église ou le cimetière de la paroisse sur laquelle il est mort. »

On pourrait encore citer d'autres autorités extraites des Rituels. Le Rituel romain ne touche pas cette question, il ne parle que du cérémonial des obsèques.

Mais il suffit ; et nous croyons avoir suffisamment élucidé la première question concernant le lieu où les corps des défunts doivent être enterrés. — Passons à la seconde.

SECONDE QUESTION.

Par qui doivent être enterrées les personnes qui meurent dans les hôpitaux ou les hospices ?

Celle-ci offre plus de difficultés.

Nous prions de se rappeler les renseignements historiques que nous avons donnés au commencement de ce Mémoire, savoir que, par suite des troubles de la Révolution, des époques différentes auxquelles furent établies les administrations respectives des hôpitaux et des fabriques, les règlements qui devaient régir les uns et les autres n'ont point été coordonnés, et que de là est résultée une confusion de

droits, d'attributions qui donne lieu maintenant à des **con-**
flits, ou au moins à des divergences d'opinions.

Entrons dans l'examen de la question.

Les personnes qui meurent dans les hôpitaux ou dans les hospices doivent être enterrées :

Ou par le curé du domicile du défunt ;

Ou par le curé du lieu de son décès ;

Ou par l'aumônier de l'hôpital ou hospice.

Nous croyons avoir prouvé ci-dessus que le défunt (en règle générale et sauf élection de sépulture) ne devait pas être enterré par le curé du lieu de son domicile ; il reste donc à examiner seulement si l'enterrement doit être fait par l'aumônier de l'hospice ou par le curé de la paroisse sur laquelle la personne est décédée.

Commençons par poser une question :

MM. les aumôniers sont-ils curés ?

Evidemment non. Jamais ce titre ne leur a été donné n par le droit canonique, ni par l'administration civile. Le curé est choisi et nommé par l'évêque ; les aumôniers sont choisis et présentés par la commission des hospices (V. l'ordonnance royale du 31 octobre 1831, art. 18) : « Les aumôniers sont nommés par l'évêque diocésain sur la présentation de trois candidats par les commissions administratives. » (V. aussi *Journal des conseils de fabrique*, t. VII, p. 9.)

L'évêque n'est pas non plus indépendant pour la direction :

« Quoiqu'il n'y ait pas de doute sur le droit d'acceptation « par l'évêque, cependant l'évêque ne pourrait contraindre « les administrateurs à admettre dans l'hospice un sujet à « l'égard duquel ils auraient sous les rapports temporels « des motifs d'exclusion. » Décis. minist. du 27 avril 1809. — André, t. 1, p. 173.)

Au mot *Aumônier*, M. Durieu (*Répert. de l'administ. des établissements de bienfaisance*, t. I, p. 214) dit : « A Paris, les « chapelains (les aumôniers des hospices) ne peuvent cumu- « ler leurs fonctions avec celles de curé, desservant, vicaire « ou prêtre employé habituellement dans les paroisses du « diocèse. » (*Code des hôp.* n° 2409.)

Enfin une différence très grande, c'est qu'en droit les curés ont une juridiction ordinaire (pour le fait, non en droit, les desservants sont regardés comme curés) ; les aumôniers

n'ont qu'une juridiction déléguée, qu'ils exercent sur un territoire exempt, mais avec des restrictions positives.

Sur ce point M. de Champeaux fait remarquer que l'exemption n'est même pas complète : « Vu l'art. 9 de la loi de « germinal an x, le culte catholique sera exercé sous la di- « rection des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et « sous celle des curés dans leurs paroisses. »

Ces notions posées, comment résoudre la difficile question : Par qui doivent être enterrées les personnes qui meurent dans les hôpitaux et dans les hospices ?

Les aumôniers, quant aux enterrements, ont-ils des droits illimités ou restreints ?

Une décision récente et de la plus haute portée vient jeter une grande lumière sur la question.

L'empereur Napoléon III a voulu donner de la splendeur à l'établissement de la maison de Saint-Denis pour la Légion d'honneur. Il a voulu qu'elle ne dépendît point de l'ordinaire, c'est-à-dire de l'archevêché de Paris, qu'elle fût exempte et sous la juridiction du grand aumônier ; que le grand aumônier en nommât les aumôniers et leur donnât des pouvoirs.

Sa Sainteté le souverain pontife Pie IX a accédé aux désirs de l'Empereur. Une bulle a fixé la position religieuse et les questions de juridiction. (V. le *Bulletin des lois* et le journal l'*Univers* du 5 septembre 1857.)

Or, quant à la question qui nous occupe, c'est-à-dire celle des enterrements par les aumôniers et la juridiction respective des curés et des aumôniers, voici ce que nous lisons dans la bulle :

« Hæc vero sancita volumus de funeribus capitularium, « præsidum, capellanorum, moderatricum, alumnarum, « ministrorum, et personarum omnium, tum in Dyonisia- « nâ domo, tum in prædictis gymnasiis, domoque cœcis exci- « piendis, decedentium, ut nimirum accedente parochia in- « tra cujus fines parochiæ domus sita est ad ecclesiæ vel « domus ejusdem fines, acceptoque defuncti cadavere sibi « per clerum capitularem tradito, illud, *ut in more est*, ad « parœciam afferatur in qua justa funebria, divinaque offi- « cia curentur ut deinceps in cœmeterium asportetur. »

Puis la bulle ajoute : « Quod si postmodum ex imperiali « munificentia, proprium pro hisce locis cœmeterium pare- « tur, jus funerum pro personis quæ ibidem obierint ad

« primicerium, electosque ab ipso vicarios integre spectare :
« mandamus, quin parochus jus ullum in illo sit. »

Signé : Cardinalis MACHI.

Et voilà précisément les principes posés par nous dès 1850, dans un mémoire sur la question des sépultures et les droits respectifs des curés et des aumôniers. Ce mémoire a été inséré au *Journ. des cons. de fabriq.*, t. XVII, p. 293, et au *Bull. des lois civ. et ecclés.*, t. IV, p. 15.

Ces principes posés par la décision si expresse du souverain pontife sont applicables, à ce qu'il nous semble, non pas seulement à la maison de Saint-Denis, *Dyonisiana domo*, non pas seulement aux établissements d'écoles, ou pensionnats, *gymnasiis*, mais à tous les établissements, de même nature, dans des conditions semblables, c'est-à-dire aux hospices et aux hôpitaux qui ont aussi des directrices, des chapelains ou aumôniers, *moderatricum, capellanorum*.

Or, de ces principes il résulte que le service intérieur appartient bien aux aumôniers, mais que pour les enterrements, *sancita volumus de funeribus*, le curé de la paroisse doit recevoir le corps à la porte de l'établissement, *ad ecclesiæ vel domus fines*, et le conduire lui-même au cimetière, *et illud, ut in more est, ad paræciam afferatur, ut deinceps in cœmeterium asportetur*.

Rien n'est plus clair que cette règle : Au curé de la paroisse incombent le droit et la charge de recevoir les corps à la porte de l'hospice et de les conduire au cimetière.

Ainsi aux curés seuls il appartient de présider aux sépultures. Et pour appuyer ce que nous avons dit, on voit que le curé appelé pour faire l'enterrement n'est point le curé du domicile, mais bien *parochus intra cujus fines parochiæ domus sita est*.

Mais, dans la pratique, nous tenons des principes tout contraires, quant aux hospices. Quel moyen donc de rentrer dans la règle canonique ?

Nous n'en voyons que trois, à ce qu'il nous semble :

1^o Ou bien il faut que le curé de la paroisse dans laquelle est l'hôpital ou l'hospice en soit aussi le curé.

2^o Ou bien il faut que l'hospice ou l'hôpital soit érigé en paroisse, et que l'aumônier ait le titre de curé ; alors il sera libre, indépendant, et enterrera tous ses paroissiens.

(Nous ne parlons plus de l'intervention des curés des au-

tres paroisses. Nous croyons avoir démontré que la *règle générale* qu'on voudrait poser est inadmissible.)

Ou bien enfin 3° que le curé de la paroisse, sans être curé de l'hospice ou de l'hôpital, fasse seul tous les enterrements.

Mais ces trois moyens ne peuvent être acceptés.

1° Veut-on que le curé de la paroisse soit en même temps curé de l'hospice ou hôpital ?

Certainement non. On veut une administration civile, indépendante du curé ; une commission administrative qui ait ses règlements, son régisseur pour administrer ses biens, pour les vendre peut-être malheureusement.

Ce premier moyen serait donc rejeté.

2° Veut-on que l'aumônier soit curé ; alors il pourrait, sans conteste, faire tous les enterrements grands et petits, comme on les appelle. L'hospice ou l'hôpital deviendrait une paroisse ayant sa circonscription, ses paroissiens et toute une administration paroissiale.

Mais alors il est nommé par l'évêque seul, il ne relève plus que de lui et non de la commission administrative, et l'aumônier curé gouvernerait seul sa paroisse en se conformant aux règlements généraux, au droit commun, avec une fabrique.

Or ce mode, ce moyen proposé détruirait toute l'organisation, toute la législation actuelle.

Plusieurs ordonnances et décrets établis, changés, remaniés, ont fait des règlements divers pour les hospices ou hôpitaux ; mais tous reposent sur le principe d'administration civile, à l'exclusion de l'administration ecclésiastique. L'ordonnance du 6 juin 1830, qui résume cette législation, porte, art. 17 : « Le service intérieur de chaque hospice sera régi
« par un règlement particulier proposé par la commission
« administrative et approuvé par le préfet. Ces règlements
« détermineront le nombre des aumôniers, etc. » (V. *Répert. des Etabl. de Bienf.*, t. II, p. 321.)

De plus, d'après le *Code des hôpitaux*, n° 2409, les chapelains ne peuvent cumuler leurs fonctions avec celles de curé, desservant, vicaire ou prêtre employés habituellement dans les paroisses du diocèse (V. *Rép.*, t. I, p. 214).

Donc, le second moyen (savoir que l'aumônier soit curé et que l'hôpital devienne une paroisse) ne peut pas être accepté.

3. Le troisième moyen, savoir : que le curé de la paroisse sur laquelle est situé l'hospice soit chargé de tous les enterrements des personnes qui meurent à l'hospice ou hôpital, ce troisième moyen ne saurait être accepté.

Dans les villes un peu importantes, dans les hospices ou hôpitaux, le nombre des malades, des infirmes, est considérable, les décès sont multipliés, et, dans les castrop fréquents d'épidémie, la quantité des décès, même chaque jour, devient effrayante ; le curé de la paroisse, sur le territoire de laquelle est situé cet hôpital, pourrait-il suffire à un tel service ? Evidemment non ; à moins qu'on ne multipliât extrêmement le nombre des vicaires, ce qui offre, vu l'éventualité, de très-graves difficultés.

Ce troisième moyen est donc aussi impraticable.

On voit, par suite, combien est juste la réflexion que nous faisons au début de ce mémoire, que l'on n'a point coordonné les règlements des hospices et hôpitaux avec les droits des curés et l'administration des fabriques, et que, quand on veut descendre dans la question pour l'examiner à fond, on ne trouve que des incohérences, ou une législation obscure et pleine de contradictions.

A cela, quel remède ? Il n'est pas légalement facile. Nous exprimerons notre pensée à ce sujet, après avoir examiné la troisième question qui, elle-même, offre de très-graves difficultés.

TROISIÈME QUESTION.

MM. les aumôniers ont-ils le droit de faire dans les chapelles ou hospices des enterrements classés et tarifés ?

Nous devons répondre négativement, et nous disons que sur ce point la jurisprudence civile et administrative est positive.

Le décret du 18 mai 1806, art. 7, donne aux fabriques les droits suivants : « Les fabriques feront par elles-mêmes ou « feront faire, par extreprise aux enchères, toutes les fournitures nécessaires au service des morts dans l'intérieur « des églises et toutes celles qui sont relatives à la pompe « des convois. »

Et Dalloz, commentant ce texte du décret, dit (*Législation*

des cultes, 1853, p. 286, n° 772) : « Les fabriques jouissent
« seules du droit de fournir les voitures, tentures, orne-
« ments, et de faire généralement toutes les fournitures né-
« cessaires pour les enterrements et pour la décence et la
« pompe des funérailles tant à l'intérieur qu'à l'extérieur
« des églises. »

Bien plus encore : « Le droit des fabriques de fournir
« seules les billets d'enterrement est incontestable, dit An-
« dré, t. I, p. 265 ; c'est qu'en effet l'art. 25 du décret du
« 23 prairial an xii (12 juin 1804) porte ces mots : Les frais
« à payer par la succession des personnes décédées, *pour les*
« *billets d'enterrement*, le prix des tentures, des bières, etc.,
« seront fixés par un tarif. »

M. le ministre de la justice et des cultes, ayant été con-
sulté par le préfet de la Drôme sur la question de savoir si
les fabriques avaient seules le droit exclusif de fournir les
billets d'enterrement, et si elles devaient être autorisées à
poursuivre devant les tribunaux les particuliers qui se per-
mettaient de vendre en concurrence avec elles de semblables
billets, a répondu de la manière la plus affirmative le 4 no-
vembre 1835 (Voir cette réponse, André, t. I, p. 263).

Voici une décision touchant de plus près à la question des
hospices :

« Le casuel pour inhumation, services, etc., dans les cha-
« pelles des hospices et autres établissements analogues, ap-
« partient aux fabriques dans la circonscription desquelles
« elles se trouvent. Le casuel qui appartient aux hospices,
« selon l'instruction du 31 janvier 1840, est le loyer des
« bancs et des chaises, les quêtes, les offrandes déposées
« dans les trons. » (Décision ministérielle du 12 juillet
1842. V. Dieulin, suppl., p. 11.)

La question est encore plus explicitement décidée dans
une lettre du ministre de l'intérieur, rapportée au *Journ. des*
Conseils de fabrique, t. XI, 246. Elle est adressée à M. le
préfet de la Loire-Inférieure :

« Monsieur le préfet, — Vous m'avez soumis, en exécu-
« tion de l'arrêté du 9 frimaire an xi, celui que vous avez
« pris le 8 juin dernier, pour régler le tarif des frais d'inhu-
« mation et des services religieux célébrés dans les cha-
« pelles des hospices de Nantes.

« C'est par une fausse application de l'arrêté de fructidor
« an xi que vous avez eu recours, dans cette circonstance,

« à mon approbation. En effet, cet arrêté, en soumettant à
« la sanction ministérielle la fixation des frais du culte dans
« les hospices, n'a point eu en vue les produits des services
« religieux qui constituent une recette, mais les dépenses
« occasionnées par l'entretien des chapelles et la célébration
« du culte; lesquelles, d'après cet arrêté, doivent être dé-
« terminées par un règlement spécial.

« J'ajouterai, monsieur le préfet, qu'en principe, et d'a-
« près la jurisprudence en vigueur, les hospices n'ont pas le
« droit de profiter des frais d'inhumation et des services fu-
« néraires célébrés dans les chapelles de ces établissements.
« A cet égard, il importe d'être bien fixé sur le sens de l'ar-
« ticle 43 du modèle de règlement joint à l'instruction du
« 31 janvier 1840, lequel porte que tout le casuel provenant
« de l'exercice du culte doit tourner au profit des établisse-
« ments charitables et entrer dans la caisse du receveur.

« Cet article n'a pas eu pour objet de déroger aux règles
« établies en matière de droit ecclésiastique.

« Les décrets du 23 prairial an XII, et 18 mai 1806, ont
« attribué aux fabriques des églises, paroisses et consistoires,
« le droit exclusif de faire les fournitures pour les inhuma-
« tions, la décence et la pompe des funérailles; et, d'un autre
« côté, le décret du 30 déc. 1809 comprend, par son art. 36,
« dans les revenus des fabriques, le produit des droits et
« oblations et celui des frais d'inhumation. Ces droits se rat-
« tachent aux services religieux qui rentrent exclusivement
« dans l'exercice du culte paroissial et qui ne peuvent être
« célébrés hors de l'église de la paroisse qu'en vertu d'une
« dispense spéciale. Il en résulte que l'autorisation d'ériger
« une chapelle ou un oratoire, dans un hospice, conformé-
« ment aux dispositions de la loi du 18 germinal an X, doit
« être considérée comme un acte de concession fait par le
« gouvernement pour la commodité particulière de cet hos-
« pice, mais qui ne saurait porter atteinte aux lois générales
« relatives à la constitution des fabriques et à l'attribution
« de leurs droits et revenus.

« D'après ces considérations, il est évident que les hospices
« n'ont aucun droit sur les oblations, frais d'inhumation qui
« constituent le casuel légal des fabriques. » (Lettres du
12 juillet 1843, du ministre de l'intérieur, M. le comte Du-
châtel.)

Une autre lettre plus récente de M. de Parieu, ministre

des cultes, posait des principes semblables, 12 juillet 1850.

« Monseigneur, — Vous m'avez fait l'honneur de m'é-
« crire pour me demander : 1° Par qui, du curé de la pa-
« roisse ou de l'aumônier de l'établissement, doivent être
« faites les sépultures dans les communautés religieuses et
« dans les hospices.

« 2° Si les articles 22, 23 et 24 du décret du 23 prairial
« an XII, et les dispositions du décret du 18 mai 1806, sont
« encore en vigueur.

« La jurisprudence purement spirituelle émanant de l'évê-
« que dans chaque diocèse, c'est à vous, monseigneur, qu'il
« appartient de statuer sur les difficultés relatives au droit
« de présider à la cérémonie religieuse des sépultures dans
« les communautés et dans les hospices.

« Je n'ai donc à m'occuper que de la question concernant
« les fournitures à faire pour les funérailles et les produits
« quelconques à recueillir pour les fabriques.

« Elle se trouve résolue par la disposition des deux dé-
« crets précités. Ces dispositions n'ont pas cessé d'être en
« vigueur. Elles concernent les droits des fabriques des pa-
« roisses où sont situés les hospices et les communautés.
« L'autorisation d'ouvrir une chapelle dans un hospice ou
« dans une communauté, est, en effet, de la part du gou-
« vernement, un acte de concession bénévole fait pour la
« commodité de cet établissement, et qui ne saurait porter
« atteinte aux attributions et droits des fabriques. Il faut
« donc, pour qu'une communauté ou un hospice puisse
« exercer régulièrement ces droits et attributions, qu'il y ait
« soit une renonciation entière de la part de la fabrique de
« l'église dans la circonscription de laquelle est situé cet éta-
« blissement, soit un traité entre elle et l'administration
« charitable sur les conditions auxquelles elle croirait devoir
« subordonner sa concession.

« Tel est, monseigneur, le droit commun de la matière.
« Avant de répondre à votre lettre, je me suis assuré auprès
« de M. le ministre de l'intérieur qu'il n'y avait pas été dé-
« rogé en ce qui concerne particulièrement les hospices qui
« sont placés dans ses attributions.

« Signé : DE PARIEU. »

(Lettre adressée à Mgr l'évêque d'Angers.)

C'est en conformité de tous ces principes que dans un dé-

cret récent du 29 juin 1863, portant règlement pour les cérémonies funèbres à l'Hôtel des Invalides, un art. 360, section V., *Des funérailles*, porte :

« Les corps des sous-officiers et soldats morts dans la religion catholique sont présentés à l'église ; l'un des chapelains dit une messe basse ; — ces cérémonies sont entièrement gratuites, à moins que les familles ne veuillent faire célébrer avec plus de pompe les funérailles de leurs parents, auquel cas elles auront à s'entendre avec le curé pour régler le montant des frais accessoires. (V. M. de Champeaux, 1863, p. 279.)

Nous avons examiné et nous croyons avoir un peu éclairé les questions posées, à savoir :

1° Où doivent être enterrées les personnes qui meurent dans les hôpitaux et les hospices ?

2° Par qui doivent-elles être enterrées ?

3° A-t-on le droit de faire dans les chapelles des hospices et hôpitaux des enterrements et des services tarifés et classés avec pompes funèbres ?

Tous ne partageront pas notre manière de voir, et nous avons le regret de nous trouver en désaccord avec les savants rédacteurs du *Journal des conseils de fabrique*, dont nous avons l'habitude de suivre si fidèlement les conseils ; mais nous l'avons dit en commençant, cette question est difficile, obscure, et la législation est incertaine et souvent presque contradictoire. Nous ne nous dissimulons pas les oppositions graves et les objections respectables qui sont soulevées surtout contre la troisième question ; nous voudrions donc tâcher de voir maintenant comment on peut les résoudre.

La plus grave difficulté concerne les enterrements classés et tarifés.

1° Le curé de la paroisse doit-il faire seul tous les enterrements des riches comme des indigents ?

Nous le penserions et nous admettrions cette règle en principe, parce que c'est au curé qu'appartient l'administration religieuse de sa paroisse.

Alors, comme nous l'avons dit, il devient curé de l'hospice ou du moins dans l'hospice ou l'hôpital, avec autorité, car c'est là une des principales fonctions.

Or, l'autorité administrative, la commission des hospices, les règlements, le code des hôpitaux ne le permettront pas ; l'administration veut être libre et indépendante.

2° Les aumôniers feront-ils tous les enterrements des indigents et des riches, les cérémonies et services classés et tarifés ?

Quant aux enterrements classés, les décrets, la législation, les décisions ministérielles le défendent, les règlements même des hôpitaux y sont contraires ; nous avons cité une quantité de textes, notamment celui de l'Hôtel des Invalides, à Paris.

3° Le curé fera-t-il la sépulture des riches, les enterrements et les services classés et tarifés, laissant aux aumôniers le soin et la charge des enterrements des indigents ?

Mais ici s'élèvent des objections multipliées.

La première, c'est qu'il est injuste que le curé fasse cette réserve, qu'il devrait alors enterrer tous les défunts riches et pauvres.

Mais nous venons de voir, § 1^{er}, que les règlements et les commissions ne donneraient pas au curé des droits dans l'hospice.

De plus, il serait injuste aussi de forcer un curé à enterrer tous les morts qui, de tous les points d'une ville grande et populeuse, ou même des diverses paroisses d'un arrondissement, sont amoncelés dans un hôpital ou un hospice placé sur sa paroisse ; physiquement même, il ne pourrait pas y suffire.

2° On fait une objection en faveur des aumôniers en rappelant cet adage : *Qui sentit onus debet sentire et commodum* ; celui qui a la charge doit avoir les avantages, c'est-à-dire le droit au bénéfice des enterrements classés et tarifés.

Ce principe est vrai, mais nous avons vu que des règlements positifs, qu'une législation formelle s'y opposent.

De plus, on peut dire que si les aumôniers n'ont pas cet avantage, ils en ont d'autres qui le compensent : ainsi une liberté personnelle ; ils ne sont pas soumis à l'autorité du curé ; si l'on veut parler d'avantages matériels, ils ont des logements commodes et quelquefois même un mobilier convenable ; ils ont surtout des traitements plus élevés que dans les paroisses, et si le taux des honoraires n'était pas suffisant, ils peuvent s'adresser à l'évêque qui réclamerait et même forcerait l'administration à obtempérer à des demandes justes, en menaçant de retirer l'aumônier.

Une troisième objection, c'est qu'à Paris et dans d'autres

viles les aumôniers ont permission de faire des enterrements et services tarifés.

A cela, nous répondons qu'il y a eu alors des transactions avec les curés et les fabriques d'une part, et les commissions des hospices d'autre part.

Dans quelques lieux où des traités particuliers n'ont pas été faits, l'administration des pompes funèbres traite elle-même avec les fabriques et les curés, et leur fait des remises convenues sur les sommes qu'elle reçoit.

Pour éclairer ce point, nous avons demandé des renseignements à M. de Champeaux, directeur du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, et voici ce qu'il nous a répondu, le 25 mai 1867.

« A Paris, les cérémonies de la nature de celles dont il
« s'agit sont faites journellement par les aumôniers dans
« les hospices; cérémonies gratuites pour les indigents, cé-
« rémonies payées pour ceux qui les réclament. Il existe un
« tarif spécial (indépendamment du tarif municipal et pa-
« roissial), pour la rétribution des aumôniers, à l'occasion
« des enterrements et services funèbres, dans les hospices
« de Paris, tarif arrêté entre l'archevêché et la préfecture.
« Je crois que ce tarif a été approuvé par ordonnance, mais
« je n'ai pas cet acte (1). Ledit tarif donne à l'aumônier à peu
« près les droits curiaux pour l'administration des sacre-
« ments et les autres fonctions du ministère ecclésiasti-
« que, notamment l'autorisation de faire les enterrements,
« services funèbres, même les anniversaires, dans les cha-
« pelles des hospices, sans aucune participation du clergé
« paroissial.

« Mais, ce même tarif stipule l'intervention de l'entreprise
« des pompes funèbres, et c'est cette entreprise qui repré-
« sente à Paris les fabriques, qui fait à la chapelle de l'hos-
« pice les fournitures nécessaires, comme à la paroisse, qui
« perçoit les droits tarifés et qui verse ensuite à la fabrique
« paroissiale, dans la circonscription de laquelle se trouve
« l'hospice, le montant de la remise allouée. »

Pour ne pas donner trop d'extension à ce mémoire, déjà

(1) Ces règlements sur le service du culte dans les établissements dépendant de l'Administration de l'assistance publique, nous ont été remis depuis : l'un est du 20 avril 1854, l'autre du 13 juillet 1854; signés : M. D. Auguste, *Arch. de Paris*, et Haussmann, Préfet de la Seine.

bien long, nous ne faisons qu'indiquer, sans les développer, les objections et les réponses.

Si, en nous résumant, nous devons exprimer notre opinion personnelle sur cette grave et difficile question, nous dirions :

Qu'en principe, et suivant la rigueur du droit, on ne peut pas faire dans les hôpitaux ou les hospices des enterrements classés et tarifés.

Mais nous ajouterions que ce droit rigoureux, cette législation incohérente, comme nous l'avons dit plus haut, a des inconvénients graves, et que nous engageons les fabriques et les curés à ne pas urger sur leurs droits et à faire des transactions avec les établissements charitables.

Ces transactions peuvent être faites de deux manières, à ce qu'il nous semble :

1^o L'hôpital ou hospice peut offrir à la fabrique et au curé de la paroisse une somme fixe calculée sur le nombre probable d'enterrements classés dans l'année, en prenant la moyenne de plusieurs années, et ce traité peut être fait pour trois, six ou neuf ans.

Ou bien 2^o la fabrique et le curé peuvent distinguer les classes, réserver pour la paroisse les plus élevées, qui, ordinairement, ne sont pas très-communes, et laisser aux aumôniers les sixième, cinquième, et peut-être quatrième classes.

Ainsi les convenances sont observées, les droits sont maintenus; on mettrait fin aux plaintes, et l'autorité supérieure, nous le croyons, favoriserait ces transactions.

Telle est notre opinion sur les questions posées relativement aux sépultures dans les hôpitaux et hospices.

Angers, 30 novembre 1867.

† GUILLAUME, év. d'Angers.

JURISPRUDENCE.

POMPES FUNÈBRES, BILLETS D'ENTERREMENT. — FABRIQUES D'ÉGLISE, AUTORISATION DE PLAIDER, DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Les fournitures nécessaires au service des inhumations, dont

le monopole a été concédé aux fabriques paroissiales comprennent les billets d'enterrement. (Décr. 23 prair. an XII, art. 22 et 25 ; décr. 18 mai 1806, art. 7.)

L'autorisation accordée à une fabrique pour former une demande en justice ne suffit pas pour l'habiliter à défendre à une demande reconventionnelle. (Décr. 30 déc. 1809, art. 77.)

Ces solutions résultent de l'arrêt ci-après de la Cour impériale de Toulouse, rendu le 27 décembre dernier, dans l'affaire de la fabrique de Saint-Etienne contre le sieur Querre. Elles sont l'une et l'autre importantes à recueillir.

La première de ces solutions avait déjà été consacrée par un arrêt de la cour de Rouen, du 31 janvier 1862, rapporté dans le *Journal du Palais* de 1863, page 4104. Nos lecteurs savent qu'on a contesté aux fabriques le droit de revendiquer à leur profit la fourniture des billets d'enterrement, sous le prétexte que ces billets étaient aujourd'hui généralement reconnus n'être pas soumis au monopole, chaque famille se chargeant du soin de les faire imprimer et distribuer selon ses convenances. M. Leberquier, notamment, auteur d'un ouvrage d'administration communale, a rédigé dans ce sens une consultation, qu'il a même fait approuver par plusieurs membres du Barreau de Paris, entre autres par M. Gaudry, qui cependant exprime une opinion contraire dans son traité de la législation des cultes, t. 2, n° 811. Malgré cette controverse, la Cour de Rouen et après elle la Cour de Toulouse n'ont point hésité à reconnaître de nouveau en droit le monopole des fabriques en ce qui concerne la fourniture des billets d'enterrement. Tel était aussi le sens de la jurisprudence suivie au ministère des cultes. En 1835, le préfet de la Drôme ayant cru devoir consulter cette administration sur cette question et spécialement sur le point de savoir si les fabriques devaient être autorisées à poursuivre devant les tribunaux les particuliers qui se permettraient de vendre en concurrence avec elles de semblables billets, Son Excellence le ministre de la justice et des cultes a répondu de la manière la plus affirmative :

« Aux termes des art. 22 et 24 du décret du 23 prairial an XII,
« est-il dit dans la décision ministérielle, les fabriques ont seules le
« droit de faire toutes les fournitures nécessaires pour les enterre-
« ments, et il est défendu à toutes personnes de se substituer aux
« droits des fabriques autrement qu'au moyen d'un affermage con-
« senti par ces établissements. Il résulte, en outre, de l'art. 25 que
« les billets, fournis dans de semblables occasions font partie des
« fournitures attribuées aux fabriques. Ils ont été conséquemment

« compris dans les tarifs particuliers approuvés pour diverses communes, et notamment pour la ville de Paris.

« A la vérité il n'a été approuvé pour la ville de R... aucun règlement concernant les fournitures de l'espèce; mais il n'est point prouvé que l'exercice du droit de la fabrique ait été subordonné à la confection de semblables tarifs. Elle semble, dès lors, pouvoir soutenir ses prétentions contre le sieur C... » (Lettre du ministre des cultes au préfet de la Drôme, du 4 nov. 1835.)

Le droit de fournir les billets d'enterrement emporte selon nous, pour la fabrique, celui d'en faire effectuer par ses agents la distribution à domicile. Nous ne doutons point que le tarif qui serait présenté par un de ces établissements, et où serait stipulé à côté du droit de fourniture celui de la distribution desdits billets, ne fût approuvé par l'autorité préfectorale.

Les fabriques peuvent-elles, toutefois, revendiquer le monopole des billets d'invitation pour neuvaine ou anniversaire? La Cour de Toulouse, dont nous allons reproduire l'arrêt, n'a point résolu cette question. Nous ne sommes plus, en effet, ici en matière d'enterrement. On pourrait donc contester aux fabriques le monopole de la fourniture de ces derniers billets, quoiqu'il y ait entre eux une parfaite analogie, et qu'au fond, les billets d'enterrement et les billets ou lettres d'invitation à un service de neuvaine ou de bout de l'an soient les uns et les autres relatifs au service des morts. — (Voyez sur ces questions et celle relative à l'autorisation de plaider notre commentaire du décret du 30 décembre 1809, sous les art. 36 et 77, inséré dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* de 1853 et années suivantes.)

Voici le texte de l'arrêt de la Cour de Toulouse.

ARRÊT

LA COUR; — Attendu que, dans un intérêt d'ordre public et pour faciliter aux familles l'accomplissement de leurs plus douloureux devoirs, il était indispensable de réglementer les dépenses nécessaires ou relatives au cérémonial des funérailles, qui ne pouvait être abandonné aux caprices des vanités humaines ou aux abus de la spéculation; — Attendu que c'est à cette pensée, éminemment morale et sociale, que le législateur du 23 prair. an 12 a obéi, alors qu'il a monopolisé en faveur des fabriques les diverses *fournitures* que ce cérémonial nécessitait, et qu'il les a tarifées de manière à les rendre accessibles à toutes les positions sociales; — Attendu que les termes de l'art. 22 du décret de l'an 12 sont essentiellement démonstratifs, et qu'il en résulte que le législateur a voulu investir les fabriques, auxquelles, d'ailleurs, des charges considérables étaient imposées, du droit de faire seules toutes les fournitures commandées par la décence et la pompe des funérailles; — Attendu

que les billets d'enterrement forment une partie intégrante de ces fournitures, car ils ont pour objet de convier aux obsèques les parents, les amis, les étrangers à la famille, ceux enfin qui se font un pieux devoir d'y assister ; — Attendu que les billets d'enterrement n'ont pas été omis dans le décret du 23 prair. an 12, car ils sont expressément tarifés dans l'art. 25, où ils figurent avant les tentures, la bière et le transport du corps ; — Attendu qu'en tarifant ainsi les billets d'enterrement et en les plaçant à côté des cercueils, le législateur de l'an 12 a clairement indiqué qu'à ses yeux les billets d'enterrement constituaient des fournitures nécessaires, virtuellement comprises dans le monopole concédé aux fabriques, dont la responsabilité morale offrait d'ailleurs toutes garanties ; — Attendu que l'art. 7 du décret du 18 mai 1806 est venu confirmer l'étendue de ce monopole en accordant aux fabriques le droit de faire par elles-mêmes ou par entreprise aux enchères, toutes les fournitures nécessaires aux services des morts dans l'intérieur des églises et toutes celles qui sont relatives à la pompe des convois ; — Attendu que la même généralité de concessions se rencontre dans le décret du 18 août 1811, qui, quoique spécialement fait pour la ville de Paris, n'en a pas moins clairement interprété et sanctionné les principales dispositions des décrets de l'an 12 et de 1806, — que les premiers juges n'auraient pas dû repousser, par une fin de non-recevoir qui ne saurait être admise, l'application à la cause de ce décret, où le service des inhumations est divisé en ordinaire et extraordinaire, ce dernier comprenant six classes, avec un tarif d'objets non déterminés, tarif évidemment applicable à toutes ces six classes, et dans lequel a été fixé le prix des billets d'enterrement, ce qui démontre encore que leur monopole est attribué aux fabriques par le décret du 18 août 1811 ; — Attendu que l'arrêté du maire de Toulouse en date du 4 mars 1865, approuvé par le préfet le 6 dudit mois, a réservé aux fabriques de la ville toutes les fournitures généralement quelconques portées par le tarif des frais supplémentaires, tarif comprenant les lettres imprimées, et que c'est en exécution de cet arrêté que la fabrique de Saint-Etienne a fait imprimer et fait distribuer les billets d'enterrement ; — Attendu que les reproches d'abus de monopole et de cupidité qui ont été adressés à cette fabrique sont loin d'être fondés, car durant soixante-deux années elle n'a pas voulu user de l'exercice de ce privilège qui lui a été évidemment imposé en 1865 ; — Attendu que l'appelant semble avoir lui-même reconnu les droits exclusifs de la fabrique, car, pendant plus d'une année, il a été le distributeur salarié des billets d'enterrement qu'elle lui fournissait, que c'est donc bien le cas de déclarer mal fondée la résistance du sieur Querre qui par la concurrence illégale qu'il faisait à la fabrique, lui a causé un préjudice sagement apprécié par les premiers juges ;

Sur la demande reconventionnelle de 10,000 francs de dommages-

intérêts, formée par le sieur Querre; — Attendu que la fabrique de Saint-Etienne n'a pas été autorisée à plaider sur cette demande, que l'autorisation qui lui fut accordée le 16 janvier 1867 ne se rapportait taxativement qu'aux billets d'enterrement, que cette autorisation ne saurait être étendue aux billets de neuvaine et d'anniversaire dont le sieur Querre se plaint que la fabrique ait fait illégalement opérer l'impression et la distribution, ce qui lui aurait causé un préjudice; d'où il suit que, sur ce point, l'appel relevé par le sieur Querre doit être rejeté sous la réserve de tous ses droits et actions qu'il fera valoir ainsi et comme il avisera; — Attendu que le sursis demandé ne saurait être accordé, car il serait peut-être sans objet dans le cas où la fabrique ne serait pas autorisée, et il viendrait d'ailleurs retarder l'évacuation d'une instance principale dont la solution judiciaire est urgente, car elle se rattache à une matière qui intéresse l'ordre public; — Par ces motifs, etc.

Arrêt de la cour impériale de Toulouse, du 27 décembre 1867 : 2^e Chambre : MM le conseiller Blaja, président; Beilet, avocat général; Tournaye et Piou, avocats.

EGLISES ET PRESBYTÈRES. — RESTAURATION ET RECONSTRUCTION. — SOUSCRIPTIONS. — FABRIQUES, COMMUNES.

AVIS du conseil d'Etat, du 16 mai 1868, statuant que le produit des souscriptions ouvertes ou recueillies au nom des fabriques paroissiales, pour la restauration ou la reconstruction des églises et presbytères, appartient à ces fabriques et non aux communes. — Circulaire de S. Exc le ministre de la justice et des cultes du 18 mai suivant, transmettant ledit avis à NN. SS. les archevêques et évêques.

Nos lecteurs accueilleront avec bonheur cet avis dont nous allons transcrire le texte et qui vient, après bien des années, reconnaître enfin aux curés et aux fabriques des paroisses le droit d'ouvrir et de recueillir des souscriptions pour la restauration et la reconstruction de leurs églises, sans crainte de se voir condamner à en verser le montant dans la caisse de la commune.

Avant cet avis, le curé et la fabrique qui avaient le courage de solliciter des souscriptions pour une pareille fin, même en dehors de la commune, n'étaient pas toujours sûrs de conserver la propriété et l'emploi des fonds qu'ils

avaient recueillis. On décidait que les souscriptions recueillies par eux dans le principe pour la reconstruction d'une ancienne église et ensuite pour la construction d'une église neuve sur un emplacement différent, devaient être considérées comme faites au nom et dans l'intérêt de la commune, lorsqu'il résultait de l'instruction qu'elles avaient été, du moins dans l'origine, sollicitées pour suppléer à l'insuffisance des ressources communales ; que le prêtre qui les avait reçues et qui en avait employé le montant dans ces circonstances, était comptable de deniers communaux ; qu'il en devait faire le versement dans la caisse municipale, pour être soumis, bien entendu, au droit de remise du receveur, et ce alors même que le prêtre aurait promis et assuré des messes annuelles et perpétuelles à chaque souscripteur ; que d'ailleurs l'application des règles sur la comptabilité communale ne pouvait être subordonnée à la déclaration faite par les souscripteurs, qu'ils avaient entendu laisser le curé auquel ils remettaient leurs offrandes, libre d'en disposer à son gré, sans avoir à en rendre compte. On peut voir dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, tome VII, p. 38, 157 ; t. IX, p. 92, l'exposé et les péripéties de l'affaire du zélé et regretté abbé Chervaux, alors curé de Vireaux (Yonne), dans laquelle ces solutions ont été rendues, solutions que nous avons, au surplus, toujours combattues. Le conseil d'État, dans le présent avis et Son Exc. le ministre de la justice et des cultes, en l'adoptant, ont enfin heureusement rétabli les vrais principes de la matière et consacré la jurisprudence qui doit désormais être suivie.

« Paris, le 13 mai 1868.

« Monseigneur,

« Des difficultés se sont élevées dans plusieurs localités sur le point de savoir à qui, des communes ou des fabriques paroissiales, appartient le produit des souscriptions recueillies au nom de ces derniers établissements en vue d'assurer la restauration ou la reconstruction des églises et des presbytères. J'avais pensé, et M. le ministre de l'intérieur s'était rallié à mon avis, que ce produit devait être considéré comme la propriété des fabriques. Mais M. le ministre des finances n'ayant point partagé cette opinion, nos trois ministères se sont concertés pour soumettre la question à l'examen du conseil d'État.

« Les sections réunies de l'intérieur, de l'instruction publique et

des cultes, et des finances, ont, dans leur séance du 16 mars dernier, adopté sur cette question l'avis suivant :

« Les sections réunies de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, et des finances, qui ont pris connaissance d'une dépêche, en date du 21 mai 1867, adressée à M. le ministre président le conseil d'Etat, par laquelle M. le ministre de l'intérieur a demandé, après s'être concerté avec ses collègues MM. les ministres de la justice et des cultes et de finances, que la question suivante fût soumise auxdites sections ;

« A qui, des communes ou des fabriques paroissiales, appartient le produit des souscriptions recueillies, au nom des fabriques, en vue d'assurer la restauration ou la reconstruction des églises et presbytères ?

« Ladite dépêche énonçant, d'une part, les motifs d'après lesquels M. le ministre de l'intérieur pense que le produit de ces souscriptions appartient aux fabriques, et, d'autre part, les motifs sur lesquels M. le ministre des finances se fonde pour soutenir que ce même produit est la propriété des communes ;

« Vu une dépêche, en date du 11 juin 1867, par laquelle M. le ministre de la justice et des cultes déclare adopter, sur la question ci-posée, l'opinion favorable aux fabriques de M. le ministre de l'intérieur ;

« Vu la loi du 18 germinal an x, art. 12 du Concordat, et les art. 72, 75 et 76 des articles organiques (1) ;

« Vu l'arrêté du 7 thermidor an xi et les décrets des 30 mai et 31 juillet 1806 ;

« Vu le décret du 30 décembre 1809 et notamment les art. 1, 36, 37, 46, 49, 74, 92, 93 et 94 de ce décret ;

« Vu la loi du 2 janvier 1817 et l'ordonnance du 14 avril même année ;

« Vu l'ordonnance du 3 mai 1825, art. 3 et 4 ;

« Vu l'art. 30, § 14 de la loi du 18 juillet 1837 ;

« Vu les avis du conseil d'Etat du 2 pluviôse an xiii, approuvé le 6 du même mois, et du 3 novembre 1836 ;

« Vu les avis du comité de l'intérieur du conseil d'Etat, en date des 24 octobre 1828, 3 juillet et 6 novembre 1829, 24 octobre 1832, 9 janvier 1833 et 12 février 1834 ;

« Vu l'avis du comité de législation du 12 février 1841 ;

Vu les décrets rendus au contentieux, en date des 12 août 1848, 18 juillet 1857 et 24 janvier 1867 ;

« Considérant que les fabriques paroissiales sont, aux termes des

(1) Le texte du Concordat et des articles organiques et les divers actes visés dans le présent avis sont reproduits dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*.

lois et décrets qui les régissent, des établissements publics ayant capacité pour recevoir des libéralités, les posséder et administrer ;

« Que ces établissements religieux, distincts de la commune, ont leur existence propre, des ressources et des charges spéciales, un budget particulier et un trésorier comptable ;

« Considérant que les fabriques sont tenues de pourvoir à tous les frais du culte, à l'entretien et aux réparations des églises et presbytères, et même aux grosses réparations et aux reconstructions de ces édifices ;

« Que les communes ne participent à ces charges qu'en cas d'insuffisance, dûment constatée, des ressources de la fabrique ;

« Considérant que ces ressources comprennent, entre autres, le produit des quêtes faites pour les frais du culte, tout ce qui est trouvé dans les troncés destinés au même objet, les offrandes et oblations faites aux fabriques, et, en général, toutes les libéralités que ces établissements sont autorisés à accepter ;

« Considérant que les sommes résultant des souscriptions publiques pour la restauration et la reconstruction des églises et presbytères, quand ces souscriptions sont ouvertes ou recueillies exclusivement au nom des fabriques, appartiennent à ces dernières et doivent être déclarées leur propriété ;

« Qu'en effet, ces sommes ne sont autres que des offrandes ou des libéralités faites par les fidèles, dans un intérêt religieux, à un établissement public ayant capacité spéciale pour représenter cet intérêt et *administrer tous les fonds affectés à l'exercice du culte, suivant les termes formels de l'art. 1^{er} du décret de 1809 ci-dessus visé* ;

« Que l'art. 74 du même décret porte textuellement que le *montant des fonds perçus pour le compte de la fabrique, à quelque titre que ce soit, sera inscrit sur un registre qui demeurera entre les mains du trésorier* ;

« Que vainement on invoquerait ce principe que les églises et presbytères sont la propriété des communes et que, par suite, les fonds destinés à les réparer ou restaurer et recueillis au moyen de souscriptions publiques, constituent nécessairement des deniers communaux ;

« Considérant qu'en pareille matière, l'intention des donateurs ou souscripteurs ne saurait être douteuse et s'adresse évidemment à l'établissement religieux et non à l'établissement communal, lequel n'est tenu de pourvoir aux frais du culte qu'à défaut de ressources de la part de la fabrique ;

« Que, d'ailleurs, cette intention ne saurait être méconnue sans s'exposer à voir la générosité des fidèles se ralentir et sans nuire à l'intérêt des communes et même de l'Etat, appelés à pourvoir, le cas

échéant, à la restauration et reconstruction des églises et presbytères;

« Sont d'avis :

« Que le produit des souscriptions ouvertes ou recueillies exclusivement, au nom des fabriques paroissiales, pour la restauration ou reconstruction des églises et presbytères, appartient à ces fabriques et non aux communes. »

Cet avis résout définitivement la question en faveur des fabriques. Il vous appartiendra, Monseigneur, de le porter à la connaissance des établissements intéressés, et de vous concerter avec M. le préfet du département, auquel M. le ministre de l'intérieur l'a déjà justifié, pour qu'il serve désormais de règle de conduite dans votre diocèse.

« Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

« Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

« BAROCHÉ »

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de juillet.

Réunion des membres du conseil de fabrique en séance ordinaire. le premier dimanche de juillet, conformément à l'art 10 du décret du 30 décembre 1809. Annonce de cette séance au prône de la grand messe, le dimanche 28 juin.

Dans leur réunion, MM. les fabriciens se rappelleront que les fabriques qui n'ont pas les ressources suffisantes pour couvrir leurs dépenses, et qui sont, par conséquent, obligées de demander une subvention à leurs communes, doivent, si elles ne l'ont déjà fait à la fin d'avril ou au commencement de mai, s'exprimer d'adresser leur demande à cet égard, accompagnée de leur compte et de leur budget, soit au sous-préfet, soit directement au maire, afin que les conseils municipaux puissent en délibérer au commencement du mois d'août, époque à laquelle ces derniers conseils se réunissent en session ordinaire. (Voy. nos observations à ce sujet, *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1849, p. 177 et 178.)

Réunion des membres du bureau des marguilliers dans le cours du même mois de juillet (art. 22 du décret du 30 décembre 1809). L'objet de cette réunion a également été précédemment indiqué. Les marguilliers doivent y procéder à la signature et au dépôt dans la caisse à trois clefs du bordereau trimestriel de la situation active et passive de la fabrique présenté par le trésorier (art. 34 du décret précité), et à l'évaluation des dépenses du trimestre qui va commencer, à la formation du fonds de roulement ou au versement à la même caisse de l'excédant (art. 34 et 35, même décret); au compte-rendu, à l'affichage et à l'exécution des fondations (art. 26 du

même décret). — Voy. sur ces diverses opérations le *Bull tin des lois civiles eccl.*, vol. de 1853, p. 135.

MM. les vicaires doivent toujours être appelés les premiers à acquitter les fondations; ni le curé ni la fabrique ne seraient fondés à en charger des prêtres étrangers à la paroisse. Mais il peut n'en être pas de même pour les messes dont la célébration est demandée au curé personnellement.

TRAITEMENTS ECCLÉSIASTIQUES. — Curés et desservants, décès, retrait du mandat par les héritiers. — Quelles sont les formalités à remplir par les héritiers d'un prêtre décédé pour toucher son mandat de traitement? Les traitements du clerge sont considérés comme fruits civils et sont, par suite, censés s'acquérir jour par jour. Les héritiers d'un ecclésiastique décédé en état de fonctions rétribuées par l'Etat ou par l'administration, sont en droit de réclamer son traitement jusqu'au jour de son décès. Pour cela, ils n'ont qu'une chose à faire, c'est de justifier qu'ils sont véritablement les seuls héritiers du défunt, en produisant son acte de décès, et les autres pièces capables d'établir eur qualité, telles que inventaire, acte de notoriété, certificat de propriété, testament, etc. Pour retirer le mandat des mains de l'administration et en toucher le montant, la signature de tous les héritiers est nécessaire, car l'administration ne peut payer qu'après que le mandat a été dûment acquitté par tous les ayants-droit.

FABRIQUES. — Legs non payé par l'héritier du défunt, insolvabilité, prescription. — Les fabriques ont trente ans, à partir de la mort du testateur, pour réclamer les legs qui leur sont faits et dont l'existence leur aurait été cachée. C'est contre l'héritier naturel ou le légataire universel qui a recueilli la succession du défunt que cette réclamation doit être dirigée. Mais lorsqu'il s'est déjà écoulé un long temps depuis la prise de possession de l'héritier, que les biens de la succession recueillis par lui ont été vendus et qu'il est lui-même devenu insolvable, la fabrique ne paraît avoir aucun intérêt à faire autoriser l'acceptation de ce legs qui ne lui sera sans doute jamais payé. C'est à elle à voir si le débiteur est susceptible de revenir à une position qui lui permettra de s'acquitter, et à agir en conséquence.

CLOCHES — Usages civils. — Dans les paroisses qui possèdent plusieurs cloches et où il est d'usage de sonner la retraite, le maire n'a pas le droit d'ordonner qu'on sonne une cloche plutôt qu'une autre, la grosse, par exemple, plutôt que la petite. C'est au curé à qui est dévolu, par l'avis du comité de législation du conseil d'Etat, du 17 juin 1840, la police des cloches, qu'appartient le droit de dé-

signer celle qui doit servir pour cet usage. L'avis du conseil d'État que nous venons de citer ne laisse aucun doute à cet égard. On peut en voir le texte dans le tome IV du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* (vol. de 1852, pag. 193).

CIMETIERES. — Clefs. — La fabrique qui a droit au produit spontané du cimetière doit en avoir une clef. C'est ce qui est enseigné dans le *Code des fabriques* sous l'art. 36 du décret du 30 décembre 1809. Cette clef ne saurait lui être refusée par le maire sous le prétexte que ce cimetière est exclusivement sous l'autorité, la police et la surveillance de l'autorité municipale. Le droit de la fabrique à cet égard est suffisamment motivé sur la charge qui lui est imposée de veiller à l'entretien de la clôture de ce cimetière, d'y faire les enterrements et particulièrement de recueillir le produit spontané qui lui est attribué par l'art. 36 du décret précité. Il faut bien qu'elle puisse, quand cela devient nécessaire, sarcler, faucher, faner l'herbe et ébrancher ou couper les arbres qui lui appartiennent. C'est le cas d'appliquer la maxime : qui veut la fin veut les moyens. On ne comprendrait pas que la fabrique fût obligée d'aller à chaque moment chercher chez le maire la clef dont elle a besoin. Nous estimons donc qu'elle doit toujours avoir une clef entre ses mains. Nous ne supposons pas qu'un maire ait l'idée de lui contester ce droit. Cependant si un pareil cas se présentait, nous conseillerions à la fabrique d'en référer au préfet, et au besoin au ministre des cultes.

La clef de la fabrique doit être naturellement à l'usage du curé. Voy. le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. de 1851, p. 152 et vol de 1853, pag. 181.

EGLISES ET PRESBYTERES. — TRAVAUX.

Il y a dans ce moment en France un certain nombre d'églises et de presbytères en construction. Il est cependant vrai de dire que quelques communes se montrent encore peu disposées à reconstruire et à réparer leurs édifices paroissiaux en ruines, et même à mettre des entraves à ces constructions et réparations quand les fabriques ont assez de bonne volonté pour les entreprendre. Nous ne saurions mieux faire, pour exciter le zèle de ces communes retardataires, que de leur présenter l'exemple de la ville de Paris et des grands travaux entrepris par elle pour donner satisfaction aux besoins religieux de la capitale.

Travaux des églises de Paris actuellement en cours d'exécution d'après le mémoire présenté par M. le préfet de la Seine au conseil municipal dans la session ordinaire de 1867. (Extrait.)

« *Travaux d'architecture.* — L'église de la Trinité vient d'être
« livrée au culte. L'église Saint-Augustin le sera très-prochaine-
« ment. La construction de l'église Saint-Ambroise, dans l'ancien
« Paris, de celle de Notre-Dame-de-la-Croix à Ménilmontant et de
« Saint-Pierre, à Montrouge, dans la zone annexée, avancent rapide-
« ment.

« On continue avec activité les travaux de l'église Saint-Fran-
« çois-Xavier, longtemps interrompus par suite des circonstances
« que vous connaissez, messieurs. Le gros œuvre est achevé.

« Les soubassements des églises Notre-Dame-des-Champs et
« Saint-Joseph sont déjà faits.

« La reconstruction du portail de l'église Saint-Laurent est enfin
« terminée. Si le travail en a été très-long, trop long peut-être, il
« faut reconnaître du moins que le résultat en est des plus satis-
« faisants.

« Le presbytère de la Trinité est sur le point d'être livré au clergé
« de la paroisse ; on a commencé la construction de celui de Saint-
« Nicolas du Chardonnet.

« Vous avez été saisis du projet du presbytère de Saint-Bernard.

« D'autres projets sont à l'étude pour l'édification d'une chapelle
« funéraire à l'entrée des catacombes, d'un presbytère et d'une
« chapelle de catéchisme pour Sainte-Clotilde, du presbytère de
« Saint-Augustin et de ceux de Sainte Elisabeth et de Saint-Nicolas-
« des-Champs ; pour la reconstruction de l'église Saint-Pierre de
« Chaillot ; pour l'agrandissement de celles de Saint-Ferdinand,
« aux Ternes et de Saint Lambert à Vaugirard ; enfin pour la res-
« tauration de Saint-Pierre, à Montmartre. »

ACTES OFFICIELS.

EGLISES. — SUCCURSALES, CHAPELLES DE SECOURS, ÉRECTIONS DIVERSES.

Décrets impériaux contresignés par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, qui érigent en succursales les églises suivantes :

L'église de Pailloles (Tarn et Garonne) ; les églises des Dunes et de Josse (Landes) et d'Uza (Landes) ; l'église de Calas (Bouches-du-Rhône) ; les églises de Brugnac et de Cazoul (Tarn) ; les églises de la Vicogne, Rainecourt et Sauvilliers-Mougival (Somme) ; les églises de Grand-Madieu et Valence (Charente) ; les églises de Bermicourt et de Bois en-Ardres (Pas-de-Calais) ; les églises de Clermont-Savès, la Boulée-Coignax et Monganay (Gers) ; les églises de Bissy-sous-Uxelles, Saint-Charles-du-Creusot, Saint-Mard de Vaux, Saint-Martin-de-Sénozan, Thil-sur-Arroux (Saône-et-Loire) ; les églises de Deauville et le Boucau (Calvados) ; l'église de

Péroy les Gombiès (Oise) ; l'église de Cheigneu-la-Balme (Ain) (Paris, ... 1866).

Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui :

1° Erige en chapelle de secours l'église de Notre-Dame de Confort, commune de Meillars, canton de Pont-Croix, arrondissement de Quimper (Finistère);

2° Autorise l'acceptation des legs faits par le sieur *Bürel* à la fabrique de l'église succursale de Meillars, pour l'église de Notre Dame de Confort, qui dépend de ladite succursale, lesdits legs consistant en une somme de trois cents francs et, en son propre nom, en une rente de douze francs pour la fondation de services religieux. (Paris, 27 février 1867.)

Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui :

1° Erige en chapelle de secours l'église de la commune de Royon, canton de Fruges, arrondissement de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais);

2° Autorise l'acceptation des legs faits par la demoiselle *Anselin* à la fabrique de l'église succursale de Labiez (Pas-de-Calais, pour l'église de Royon, qui dépend de cette succursale, six cents francs, à charge de services religieux, et, en son propre nom, quatre cents francs pour des prières. Paris, 13 mars 1867.)

Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui :

1° Erige en chapelle de secours la chapelle de Saint-Joseph, située dans la circonscription de la paroisse de Saint-Etienne, arrondissement de Forcalquier (Basses-Alpes);

2° Autorise l'acceptation des legs faits par le sieur *Bernard*, savoir; 1° à la fabrique et à la commune de Saint-Etienne, six cents francs pour être employés aux réparations de la chapelle de Saint-Joseph et une rente de cinquante francs qui sera affectée à l'entretien du chemin de l'église de Saint-Etienne à ladite chapelle; 2° aux pauvres de Saint-Etienne, six cents francs, et à ceux de Limans (même département), six cents francs. (Paris, 13 mars 1867.)

Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui érige en chapelle de secours l'ancienne église de Petersbach, canton de la Petite-Pierre, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin). (Paris, 16 mars 1867.)

JURISPRUDENCE.

**FABRIQUES DE CATHÉDRALE. — ANCIENS BIENS D'ÉGLISE,
REVENDECTION. — AUTORISATION DE PLAIDER.**

La disposition de l'art. 77 du décret du 30 décembre 1809, portant que les marguilliers ne peuvent entreprendre aucun procès ni y défendre sans autorisation du conseil de préfecture, ne s'applique qu'au cas où il s'agit d'exercer une action devant les tribunaux.

Les fabriques de cathédrale sont aptes à réclamer à l'État les anciens terrains non aliénés provenant d'anciennes saintes chapelles supprimées et transférés par le roi, avant la Révolution, aux chapitres métropolitains et cathédraux de leur ressort, avec affectation pour partie au service du culte de la cathédrale : mais lorsqu'une de ces fabriques a été envoyée en possession d'une portion de ces terrains correspondante à la dépense du culte à la charge du chapitre, elle n'est pas recevable à demander l'envoi en possession de la totalité desdits terrains encore dans les mains de l'État, si elle ne justifie pas que la dépense du culte dont étaient grevées les terrains est supérieure au revenu de la portion dont elle jouit.

Ces solutions résultent de la décision ci-après du conseil d'État, rendue, le 13 février 1868, dans l'affaire de la fabrique de la cathédrale de Bourges contre le Domaine.

NAPOLEON, etc., sur le rapport de la section du contentieux ; vu la requête présentée pour le conseil de fabrique de l'église cathédrale de Bourges, agissant poursuites et diligences de son trésorier à ce dûment autorisé ; ladite requête enregistrée au secrétariat de la section du contentieux le 16 novembre 1865, et tendant à ce qu'il nous plaise : réformer une décision en date du 15 septembre précédent, approbative d'un arrêté du préfet du département du Cher, du 26 juin de la même année, qui a envoyé en possession la fabrique requérante des *trois vingtièmes* seulement des brandes et bruyères de Presly et de Ménétreol existant encore en la possession du domaine de l'État ; ce faisant, et attendu que ces brandes

et bruyères faisaient partie des biens de l'ancienne Sainte-Chapelle de Bourges, qui avaient été donnés en totalité à l'église cathédrale de Bourges et incorporés avec autres biens de ladite église en vertu des lettres patentes royales du 40 février 1757 ; que dès lors la fabrique de cette cathédrale avait droit à la restitution de la totalité des parties non aliénées de ces brandes et bruyères, aux termes de l'arrêté du 7 thermidor an xi et du décret du 15 ventôse an xiii ; envoyer ladite fabrique en possession de la totalité des brandes et bruyères de Presly et de Ménétréol existant encore entre les mains du domaine de l'Etat ; — vu la décision attaquée ; — vu les observations de notre ministre des finances en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête ci-dessus visée ; lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 5 mars 1866, et concluant au rejet du pourvoi, ensemble le rapport présenté par l'administration des domaines au sujet du pourvoi et transmis par notre ministre ; — vu le mémoire en réplique enregistré comme dessus, le 15 avril 1866, par lequel le conseil de fabrique de l'église cathédrale de Bourges déclare persister dans ses conclusions ; — vu les observations de notre garde des sceaux ministre de la justice et des cultes, en réponse à la communication qui lui a été donnée également de la requête ci-dessus visée ; lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 29 juillet 1867 ; — vu la délibération du conseil de fabrique de l'église cathédrale de Bourges en date du 15 novembre 1865, autorisant le trésorier à se pourvoir contre la décision attaquée ; — vu les lettres patentes en date du 40 février 1757, portant suppression de la Sainte-Chapelle de Bourges et don et incorporation des biens et revenus au chapitre de l'église métropolitaine de Bourges, notamment les dispositions suivantes : 1° le préambule où il est écrit : « Entre les différents moyens qui se sont présentés pour donner
« aux biens et revenus de notre dite Sainte-Chapelle une destina-
« tion qui fût également honorable à l'église et utile à la ville de
« Bourges, nous avons jeté les yeux sur l'église métropolitaine de
« cette ville, et la modicité de ses prébendes nous ayant fait penser
« que nous ne pourrions rien faire de plus avantageux que de les
« augmenter, nous avons résolu de lui appliquer les biens de notre
« dite Sainte-Chapelle, afin de lui procurer un revenu qui réponde
« à sa dignité..... » L'art. 6... Toutes les fondations d'obits, mes-
« ses et prières dont était tenue notre Sainte-Chapelle seront acquit-
« tées désormais dans ladite église métropolitaine par le chapitre
« d'icelle, suivant les règlements et arrangements qui seront faits
« par notre cousin le cardinal de la Rochefoucauld, en sa qualité
« d'archevêque de Bourges... »

« L'art. 17... Après que lesdits deux préciputs auront été préle-
« vés et qu'il aura été satisfait auxdites pensions et autres charges
« portées par les présentes, le surplus de tous les fruits et revenus

« de notreditte Sainte-Chapelle appartiendra au chapitre de ladite
« église métropolitaine pour ne retourner néanmoins qu'au profit
« des doyen et vingt-sept chanoines capitulaires, et être par eux
« gagnés à proportion de leur résidence et assistance aux offices,
« suivant et ainsi que les fruits de l'ancienne mense étaient gagnés
« par lesdits chanoines capitulaires, conformément aux statuts et
« usages de ladite église métropolitaine. »

Et enfin le visa existant au bas desdites lettres patentes, et ainsi conçu : « Visé pour suppression de la Sainte-Chapelle de Bourges,
« et don et incorporation des biens et revenus au chapitre de l'é-
« glise métropolitaine de Bourges. Signé Louis. »

— Vu les autres pièces jointes au dossier et notamment les états de recettes et dépenses relatives aux biens et revenus de l'ancienne Sainte-Chapelle de Bourges, à partir de l'année 1764 jusqu'à 1787 inclus;—vu l'arrêté du 7 thermidor an xi et le décret du 15 ventôse an xii; — Ouï M. de Sandrans, maître des requêtes, en son rapport; ouï M. de Saint-Malo, avocat de la fabrique de la cathédrale de Bourges, en ses conclusions; ouï M. Aucoc, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par notre ministre des finances et tirée de ce que la fabrique de l'église cathédrale de Bourges n'aurait pas obtenu du conseil de préfecture l'autorisation exigée par l'art. 77 du décret du 30 décembre 1809 : — Considérant que la disposition de l'art. 77 du décret du 30 décembre 1809, portant que les marguilliers ne peuvent entreprendre aucun procès ni y défendre sans une autorisation du conseil de préfecture, ne s'applique qu'au cas où il s'agit d'exercer une action *devant les tribunaux*;

Au fond : — Considérant que la fabrique de la cathédrale de Bourges, qui a été envoyée en possession des trois vingtièmes de la partie non aliénée des brandes et bruyères de Presly et Ménestréol qui dépendaient avant la Révolution des biens de cette cathédrale, réclame la restitution de la totalité de ces terrains, en prétendant que les lettres patentes du 10 février 1757 qui ont supprimé la Sainte-Chapelle de Bourges avaient transporté à la cathédrale de cette ville, exclusivement, la propriété des biens de la Sainte-Chapelle supprimée;

Mais, considérant qu'il résulte, tant du préambule que des diverses dispositions ci-dessus visées des lettres patentes du 10 février 1757, que les biens de la Sainte-Chapelle de Bourges ont été donnés par le Roi, non pas à l'église métropolitaine de Bourges, mais bien au chapitre de cette cathédrale, à la charge par celui-ci d'acquitter les dépenses qui seraient nécessaires pour ajouter à la décence et à la majesté du culte dans la cathédrale;

Qu'il suit de là que, dans les biens non encore aliénés de l'ancienne Sainte-Chapelle de Bourges, la fabrique de la cathédrale

n'est fondée à réclamer aujourd'hui, en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an xi, et du décret du 15 ventôse an xiii, qu'une part correspondante à la portion de revenus qui était affectée aux dépenses du culte proprement dit ;

Considérant que la fabrique de la cathédrale de Bourges ne justifie pas que cette portion fût supérieure aux trois vingtièmes des revenus de l'ancienne Sainte-Chapelle ; — que dans ces circonstances, ladite fabrique n'est pas fondée à se plaindre d'avoir été envoyée en possession des trois vingtièmes seulement des brandes et bruyères de Presly et de Ménestréol existant encore entre les mains du domaine de l'Etat ; — Notre conseil d'Etat au contentieux entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La requête de la fabrique de la cathédrale de Bourges est rejetée.

Décision du conseil d'Etat au contentieux, du 13 février 1868.

FABRIQUES. — BANCs D'ÉGLISE. — LOCATION. — RÉDUCTION DU NOMBRE DES PLACES. — POUVOIR DE POLICE DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE.

Aux termes de l'art. 30, § 3, du décret du 30 décembre 1809, le placement des bancs et des chaises dans l'église ne peut être fait que du consentement du curé, sauf le recours à l'évêque. Cette disposition s'applique à toutes les modifications que, dans un intérêt d'ordre ou de convenance, le curé juge à propos d'apporter à ce placement. Il peut en conséquence, non-seulement prescrire la réduction, le déplacement et la suppression d'un banc, mais encore limiter le nombre de personnes admises à occuper un banc laissé intact.

L'autorité ecclésiastique qui supprime ainsi une place dans un banc, nonobstant la concession ou location de cette place faite par la fabrique à un paroissien, use du droit de police intérieure que lui reconnaît l'art. 9 de la loi du 18 germinal an X et dont l'art. 30, § 3, du décret du 30 décembre ne fait qu'une application particulière aux bancs et chaises de l'église. La décision prise à ce sujet par l'autorité ecclésiastique constitue, à l'égard de la fabrique et du concessionnaire ou locataire, un cas de force majeure,

qui, aux termes de l'art. 1722 du Code Napoléon, opère, de plein droit et sans indemnité, la résiliation du bail.

La question de savoir si le curé a pu, en vertu de son droit de police intérieure, ordonner la suppression d'une place sur un des bancs de son église est du ressort de l'autorité administrative et non du ressort des tribunaux civils. Le tribunal civil qui, s'autorisant du droit qu'il a de connaître de l'existence et des effets du contrat intervenu entre la fabrique et le concessionnaire d'une place, se déclare compétent pour prononcer sur cette question, et tenant pour non avenue la décision prise par le curé et approuvée par l'évêque, maintient le concessionnaire dans la jouissance de sa place, s'attribue un droit qui n'appartient qu'à l'autorité administrative, et par là excède les limites de sa compétence et viole le décret précité, ainsi que l'art. 13, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790, la loi du 16 fructidor an III et celle du 28 pluviôse an VIII.

Ces propositions sont consacrées soit explicitement, soit implicitement, par l'arrêt de la Cour de cassation, rendu après délibéré, en chambre du conseil, le 22 avril 1868, sur le pourvoi de la fabrique de Dommarien contre un jugement en dernier ressort du tribunal civil de Langres, en date du 2 décembre 1865, réformant, sur appel, une sentence du 17 août précédent, par laquelle le juge de paix du canton de Prauthoy avait déclaré la légalité d'une suppression de place de banc prescrite par l'autorité ecclésiastique et la validité du congé donné en conséquence par la fabrique au concessionnaire.

La fabrique de Dommarien, depuis le 24 janvier 1864, avait créé une nouvelle place dans un des bancs de l'église de ladite paroisse, et cela dans la prévision que ce banc, qui contenait déjà quatre places, en pourrait contenir une cinquième. Cette nouvelle place avait été donnée gratuitement à la dame du sieur Besançon, qui alors était instituteur communal ; mais après, et dans le cas de la cessation de ses fonctions, à raison de deux francs cinquante centimes par an. Plus tard, lorsqu'il fut reconnu que cette place, désignée sous le numéro 250, était gênante pour les autres personnes du banc, il fut décidé par le conseil de fabrique qu'elle serait supprimée.

Avis de cette décision fut donné au sieur Besançon, et congé lui fut signifié, le huit avril dernier, afin de lui faire connaître que la fabrique n'entendait plus que cette place fût occupée par sa femme. Cette dernière continuant à occuper ladite place, la fabrique de Dommarien, après s'être pourvue de l'autorisation du conseil de préfecture, a fait assigner, par son trésorier, le sieur Besançon devant le juge de paix, pour faire déclarer valable le congé à lui donné et interdire judiciairement à la dame Besançon de se servir désormais de la place supprimée.

Sur cette assignation, le 17 août 1865, sentence du juge de paix qui accueille la demande de la fabrique, et qui est ainsi conçue :

« Vu l'arrêté du conseil de préfecture qui autorise le conseil de
« fabrique de Dommarien à ester en justice, en la personne de son
« trésorier ; — vu le congé donné à la dame Besançon le 8 avril
« dernier ; — vu l'accusé de réception dudit congé par le sieur
« Besançon en date du 13 du même mois ; — vu toutes les pièces
« du dossier ; — vu enfin l'article 9 de la loi du 18 germinal an X,
« les articles 30, § 3 du décret du 30 décembre 1809, l'article 8 du
« règlement de la fabrique de Dommarien, en date du 3 jan-
« vier 1864, et l'article 3 de la loi du 25 mai mil huit cent trente-
« huit ;

« Considérant que la fabrique de Dommarien a, le 24 janvier
« 1864, créé une cinquième place, sous le n° 250, dans un des
« bancs de l'église portant le n° 12, qu'elle a loué cette place le
« même jour, aux enchères publiques, au sieur Besançon pour sa
« femme, moyennant, soit deux francs cinquante centimes, soit
« cinq francs par an ; que, depuis cette époque, il a été fait de
« nombreuses plaintes contre la création de cette place et notam-
« ment depuis le jour où toutes les places anciennes du banc
« n° 12 ont été occupées par leurs concessionnaires ; que pour
« mettre un terme à cet état de choses, le conseil de fabrique s'est
« vu dans la nécessité de supprimer la place nouvellement créée, ou
« bien de supprimer une des anciennes. Considérant qu'il n'appar-
« tient pas au tribunal d'apprécier les motifs qui ont déterminé le
« conseil de fabrique à supprimer la place nouvellement concédée à
« la dame Besançon, surtout lorsque le sentiment des convenances
« paraît lui avoir tracé sa règle de conduite ; qu'il ne s'agit pour le
« tribunal que d'examiner si le conseil de fabrique, en supprimant
« la place de ladite dame Besançon et en lui donnant congé, est
« resté dans la légalité, ou bien s'il a agi contrairement aux lois
« et règlements régissant la matière ;

« Considérant que l'article 30 du règlement du 30 décembre

« 1809 autorise formellement les prêtres ou desservants à fixer
« dans leurs églises l'endroit où doivent être placés les bancs ou
« les chaises, sauf le recours à l'Evêque; qu'en vain le sieur
« Besançon, tout en reconnaissant que le prêtre ou desservant
« peut faire quelques changements dans les bancs de l'église pour
« la séparation des sexes, ou pour l'exercice du culte, soutient
« qu'il n'a pas le droit de supprimer une place dans un banc lors-
« qu'elle est louée, quand même les concessionnaires de ce banc y
« seraient trop à l'étroit, qu'admettre un pareil système, ce serait
« froisser la raison et arriver à la négation de cette maxime : Qui
« peut le plus peut le moins; que c'est aussi à tort que le sieur Be-
« sançon se plaint que la dame Henry ait été introduite depuis
« moins d'un an dans le banc n° 12, occupé en partie par sa femme,
« parce que celle-ci n'a cessé, jusqu'à présent, de jouir de la
« place qui lui a été louée sous le n° 250, tandis que la dame veuve
« Henry n'occupe que la place désignée sous le n° 248, qu'ainsi
« ces deux places n'ont rien de commun entre elles, étant séparées
« l'une de l'autre par la place n° 249.

« Considérant qu'en donnant congé à la dame Besançon le con-
« seil de fabrique lui a permis de conserver sa place jusqu'au mo-
« ment où une prochaine relaissée de places de l'église lui offrirait
« l'occasion d'en choisir une autre, que si elle n'a pas profité de
« cette occasion qui s'est offerte le 23 avril dernier, jour de la
« Quasimodo, elle ne peut en attribuer la faute qu'à un manque de
« bon vouloir et à son opiniâtreté ;

« Considérant enfin que le sieur Besançon a fait appel de la déci-
« sion du conseil de fabrique, du 8 avril dernier précité, à la haute
« sagesse de Mgr l'évêque de Langres, ainsi que le lui permettait
« l'article 30 du décret du 30 décembre 1809 ; que ce prélat a con-
« firmé la décision du conseil de fabrique ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, et
« sans avoir égard à la demande reconventionnelle du sieur Besan-
« çon que repousse d'ailleurs l'article 8 du règlement du 3 jan-
« vier 1864, sus-énoncé, déclare bon et valable le congé signifié
« le 8 avril dernier à la dame Besançon en la personne de son mari,
« qui en a accusé réception, fait défense au sieur Besançon, pour
« sa femme, d'user de ladite place n° 250 supprimée, à dater du
« jour de la signification du présent jugement, condamne en-
« outre le sieur Besançon aux dépens liquidés à la somme de
« cinq francs quinze centimes, non compris le coût et signification
« du présent jugement. »

Appel de ce jugement par le sieur Besançon. — Le 2 dé-
cembre de la même année, jugement infirmatif du tribunal
civil de Langres, conçu en ces termes :

« Le TRIBUNAL, etc. — Attendu que l'appel formé par Onézime
« Besançon, suivant exploit de Mielle, huissier à Prauthoy, en
« date du huit septembre dernier enregistré, d'un jugement
« rendu par M. le juge de paix du même canton, le dix-sept
« août précédent enregistré, au profit du trésorier de la fabrique
« de Dommarien, est régulier en la forme ;

« Attendu sur la question de compétence soulevée en appel de-
« vant le Tribunal, que les questions relatives, soit à la concession
« ou à la location des places dans les églises, soit à l'exécution de
« ces contrats, sont de la compétence exclusive des tribunaux ci-
« vils, aux termes des articles trente et quatre-vingt du décret du
« trente octobre (décembre) mil huit cent neuf ;

« Attendu qu'il est constaté en fait, par le jugement de M. le
« juge de paix, que, dans le courant du mois de janvier 1864, la
« fabrique de l'église de Dommarien a régulièrement loué au
« sieur Besançon, pour sa femme et à vie, une place qui devait être
« la cinquième, dans un banc désigné, de l'église de cette paroisse,
« moyennant une redevance annuelle de cinq francs, ou de deux
« francs cinquante centimes, avec certaines charges ;

« Que ce contrat purement civil et viager était formé en confor-
« mité des pouvoirs que le conseil de fabrique tenait du droit com-
« mun et des divers textes précédemment invoqués ;

« Qu'il lie les parties de part et d'autre, sous la réserve des
« clauses résolutoires prévues par le même article 30, du décret
« de 1809, qui aurait été reproduit dans des termes qui ne sont
« peut-être pas identiques, dans le procès-verbal de concession,
« mais auxquels ce décret servirait nécessairement d'interprétation,
« les conseils de fabrique n'ayant pas le pouvoir de modifier la loi
« organique qui les institue, si ce procès-verbal était produit, et si
« son texte présentait quelque obscurité, ce qui, dans l'espèce, ne
« paraît pas exister ;

« Que le conseil de fabrique, soit devant M. le juge de
« paix, soit à l'audience du tribunal, n'a excipé d'aucun motif lé-
« gal qui lui serait personnel, ou aux époux Besançon, de la rési-
« liation de ce contrat de louage ;

« Qu'il invoque le droit qui, selon le trésorier de la fabrique seul
« en cause, appartiendrait aux desservants des paroisses, de rom-
« pre, dans certaines circonstances réservées à leur appréciation
« personnelle, des engagements de cette nature ;

« Attendu qu'en principe, les droits et les devoirs des desser-
« vants et des conseils de fabrique des paroisses sont indépen-
« dants les uns des autres ;

« Que les premiers sont exclusivement chargés du culte et de la
« police intérieure des églises, et les fabriques, de l'administration
« de leurs revenus, sous le contrôle de l'autorité supérieure ;

« Que le droit de location des places et d'en percevoir les produits sont du domaine des fabriques et de leurs trésoriers ;

« Que si, dans des circonstances prévues par les dispositions finales de l'article 30 du décret de 1809, les contrats de location des places dans les églises sont indirectement et comme conséquence annulés par l'autorité ecclésiastique, c'est uniquement lorsque des bancs dans lesquels les places avaient été concédées sont supprimés, déplacés ou subissent des modifications dans leur étendue ; lorsque des mesures de police telles que la séparation des sexes ou les nécessités du culte assimilées à une force majeure, exigent des changements ou des modifications qui n'existaient pas, lors de la location des bancs ou des places supprimées ;

« Qu'en admettant, comme le prétend le trésorier de la fabrique, que le banc, dans lequel se trouvait la place louée à la dame Besançon, était devenu trop peu étendu pour contenir les cinq personnes qui avaient le droit de l'occuper, cette circonstance n'était pas suffisante pour l'autoriser à décider la suppression de cette place, plutôt que l'une des quatre autres, et spécialement, celle qui la première deviendrait vacante, l'intérêt privé et des circonstances accidentelles étant les seuls motifs de cette annulation de contrat ;

« Que c'est donc à tort que, dans l'espèce, le trésorier de la fabrique de l'église de Dommarien et le premier juge ont invoqué l'article 30 du décret du 30 décembre 1809, qui n'était pas applicable à l'espèce, et que les tribunaux ne sont pas autorisés à étendre à d'autres motifs de résiliation que ceux qui y sont prévus ;

« Attendu que, dans cette circonstance, l'appelant a éprouvé un préjudice résultant des difficultés qui lui ont été indûment suscitées ;

« Qu'en lui allouant des dommages-intérêts, le tribunal doit néanmoins les réduire dans de justes proportions, au moyen des éléments d'appréciation qu'il possède ;

« Attendu que, le trésorier de la fabrique de Dommarien succombant dans ses prétentions, il y a lieu d'ordonner la restitution de l'amende consignée par l'appelant, et de condamner l'intimé sur appel aux dépens ;

« Par ces motifs, le tribunal, jugeant en dernier ressort, en matière sommaire, après en avoir délibéré, se déclare compétemment saisi de la contestation élevée entre les parties. Statuant sur le mérite de cet appel, reçoit Onézime Besançon, appelant du jugement rendu contre lui, par M. le juge de paix du canton de Prauthoy, le dix-sept août 1865, au fond, dit qu'il a été mal jugé ; bien appelé, réformant, maintient Besançon, pour sa femme, dans la jouissance de la place qui lui a été con-

« cédée dans l'église de Dommarien ; — Déclare, en conséquence,
« nulle congé qui lui été a signifié, condamne la fabrique de Dom-
« marien, pour réparation du préjudice qu'elle lui a causé, à
« cinquante francs de dommages-intérêts, ordonne la restitution
« de l'amende consignée, et condamne la même fabrique aux dé-
« pens. »

La fabrique n'a pas cru devoir accepter ce jugement et elle s'est immédiatement mise en mesure de demander au conseil de préfecture l'autorisation de se pourvoir devant la Cour de cassation. A l'appui de sa demande, elle a adressé audit conseil un très-bon mémoire que nous reproduisons et que nos lecteurs nous sauront gré de leur avoir donné.

MÉMOIRE adressé au Conseil de préfecture par l'autorité diocésaine à l'appui de la demande formée par la fabrique de Dommarien pour obtenir l'autorisation de se pourvoir en cassation contre un jugement rendu en dernier ressort par le tribunal de Langres, le 2 décembre 1865.

En 1864, la fabrique de Dommarien fit des modifications considérables dans les bancs de l'église pour augmenter le nombre des places, devenu insuffisant par suite de l'accroissement de la population. Elle s'est créé ainsi environ vingt nouvelles places, en construisant de nouveaux bancs, en allongeant quelques-uns des anciens, et en établissant une place de plus dans trois autres bancs sans les allonger.

Cette opération se fit sur la proposition et sous la direction du sieur Besançon en sa qualité de fabricien et de secrétaire du conseil de fabrique. Toutes ces places furent louées verbalement à vie le 24 janvier 1864 aux charges, clauses et conditions du cahier des charges dressé le 3 du même mois et dans lequel sont insérées les dispositions suivantes :

« ART. 1. Les places seront concédées aux enchères pour
« un temps qui ne pourra excéder la vie du concessionnaire et
« moyennant une redevance annuelle payable chaque année
« d'avance. — Art. 2. A défaut de paiement de cette rede-
« vance annuelle à l'époque fixée, c'est-à-dire au premier
« dimanche de l'Avent, la place sera considérée comme
« abandonnée par le concessionnaire et concédée de nouveau,
« sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement préalable, à
« moins que la fabrique ne préfère conserver les droits
« résultant de la concession et poursuivre le paiement par

« les voies de droit. — Art. 3. Toutes les concessions seront
« faites à vie et chacun aura la faculté de se libérer de la
« redevance annuelle en la rachetant comme rente au taux
« de cinq pour cent. — Art. 8. Les concessions consenties
« par la fabrique ne feront pas obstacle aux dispositions qui
« pourraient être faites par M. le curé pour maintenir et,
« au besoin, opérer la séparation des sexes à l'église, non
« plus qu'aux changements que l'autorité ecclésiastique
« jugerait devoir apporter ou consentir dans le placement ou
« la *distribution* des bancs, ainsi que l'art. 30 du règlement
« des fabriques lui en reconnaît le droit. — Seulement, si
« ces changements causeraient un préjudice notable au con-
« cessionnaire, celui-ci aurait la faculté de renoncer à la
« concession, mais sans pouvoir prétendre à aucune indem-
« nité, à moins que le concessionnaire n'ait usé de la faculté
« mentionnée en l'art. 3, auquel cas le capital par lui versé
« lui serait remis. »

L'introduction d'une personne de plus dans trois bancs sans qu'ils aient été allongés y mit les concessionnaires à la gêne. Cette gêne, qui ne se manifesta que quand ces bancs furent entièrement occupés, donna lieu à des plaintes et à des réclamations de la part des premiers concessionnaires. Les esprits s'échauffèrent, des discussions et des luttes s'engagèrent même à l'église; il en résulta du trouble et des désordres, que M. le curé, sur les instances du public, voulut faire cesser. (Le banc, objet du litige, n'a que 2 m. 17. de longueur. On peut facilement vérifier si cinq femmes, avec l'ampleur de leurs vêtements, peuvent être commodément dans un banc de cette dimension.) Les moyens de persuasion ne suffisant pas, il usa du droit de direction et de police intérieure qui lui appartient, et décida que les trois places créées depuis moins d'un an dans ces bancs cesseraient d'être occupées.

Ces places étant chacune la dernière au fond du banc et conséquemment la moins commode, elles étaient par cela même celles dont la suppression était le moins dommageable pour la fabrique et pour les concessionnaires.

M. le curé fit connaître verbalement sa décision tant aux trois concessionnaires qu'au conseil de fabrique dans sa séance du 1^{er} janvier 1865.

Pour deux de ces places, la suppression s'opéra sans aucune difficulté de la part des concessionnaires; mais il n'en fut

pas de même pour la troisième occupée par la dame Besançon. femme de l'instituteur, qui, comme nous l'avons dit, était en même temps fabricien et secrétaire du conseil de fabrique.

Cette place avait été concédée à la dame Besançon moyennant la redevance annuelle de 5 francs; mais la fabrique étant dans l'usage d'accorder gratuitement à la femme de l'instituteur une place à l'église en considération du soin qu'elle prenait pour l'entretien de la lampe du Saint-Sacrement, il fut verbalement convenu que la dame Besançon ne paierait pas la redevance annuelle de sa place tant que son mari serait instituteur. Le sieur Besançon ayant été révoqué de ses fonctions d'instituteur dans le courant de 1864, sa femme, comprenant qu'elle n'avait plus le droit d'occuper gratuitement sa place, fit plusieurs démarches auprès de M. le curé et du trésorier pour les déterminer à accepter au nom de la fabrique la somme de 5 francs à titre de redevance annuelle de sa place pour l'année suivante; mais comme dès lors on agitait la question de la suppression de cette place et des deux autres qui se trouvaient dans le même cas, on refusa d'accepter cette redevance annuelle pour ne pas engager l'avenir; c'est dans cet état de choses qu'intervint la décision prise par M. le curé au sujet de ces trois places.

La dame Besançon n'imita pas l'exemple des deux concessionnaires qui étaient dans la même position qu'elle. Elle manifesta la résolution de se maintenir dans sa place, malgré la mesure arrêtée par M. le curé; et, en effet, elle continua de l'occuper, nonobstant les observations qui lui furent faites à ce sujet tant par M. le curé que par les fabriciens. La fabrique se trouva ainsi dans la nécessité d'employer les moyens légaux.

Le décret du 30 décembre 1809, qui autorise, par son article 66, les fabriques à louer les bancs et chaises des églises, réserve expressément les droits de l'autorité ecclésiastique concernant la police intérieure de l'église, en subordonnant formellement les contrats de cette nature au consentement de cette autorité; ce qui fait dire à M. Gabriel Dufour, dans son *Traité général de droit administratif appliqué*, t. 5 p. 615. « Il est une règle qui domine toutes les questions relatives « à l'exécution des concessions : c'est que les droits conférés « aux concessionnaires ne font jamais obstacle au déplace-

« ment, à la réduction et même à la suppression des bancs
« en particulier, et, en général, à la modification des dispo-
« sitions intérieures de l'édifice religieux. Il n'est pas au
« pouvoir de la fabrique de restreindre sous ce rapport,
« par ses stipulations avec des tiers, l'entière liberté que la
« loi garantit au curé pour assurer le service religieux et
« pourvoir à la police intérieure de son église. Les mesures
« qu'il croit devoir prendre à cet effet ne peuvent donner
« lieu qu'à une réclamation du ressort de l'Evêque. »

Dirigée par ces principes, la fabrique dut considérer la décision prise par M. le curé au sujet de la place dont il s'agit comme constituant, à son égard et à l'égard des concessionnaires, un cas de force majeure, qui, aux termes de l'art. 1722 C. N., opère de plein droit la résiliation des baux.

Il a été objecté que la suppression de la place n'était pas une destruction matérielle, mais une destruction purement morale, qui n'empêchait pas la chose de subsister. Ce cas nous semble devoir être assimilé à celui d'un champ longeant un chemin vicinal et incorporé à ce chemin par un arrêté de M. le préfet. Le sol de ce champ continue à subsister ; sa destruction n'est pas matérielle ; elle n'est que morale. Le fermier ne serait certainement pas recevable à se prévaloir de son bail pour obtenir du tribunal civil son maintien dans le droit de labourer, ensemercer et moissonner ce champ sans aucun égard à l'arrêté administratif qui a incorporé ce champ au chemin. Il doit en être de même du concessionnaire d'une place d'église supprimée par une décision administrative de l'autorité ecclésiastique agissant en vertu du droit de police intérieure que la loi lui reconnaît.

D'après ces considérations, la fabrique adressa, le 8 avril dernier, à la dame Besançon, à titre de congé, une copie du procès-verbal de sa séance du 1^{er} janvier précédent. Dans la lettre d'envoi, écrite par M. le curé, celui-ci la prévient qu'il l'autorise à continuer d'occuper sa place jusqu'à la première relaissée des places vacantes, et que si elle a des réclamations à faire au sujet de la suppression de cette place, elle pourra les adresser au prélat, conformément aux dispositions de l'art. 30 du décret du 30 décembre 1809.

Le sieur Besançon exerça ce recours le 13 du même mois et, le 26 mai suivant, après une complète instruction de l'affaire, le prélat approuva la suppression de la place prononcée par M. le curé, ainsi que le congé donné en consé-

quence à la concessionnaire par le conseil de fabrique. La décision de l'autorité diocésaine fut adressée au sieur Besançon, qui en accusa réception au prélat par une lettre du 28 du même mois, dans laquelle il déclare qu'il ne se soumettra pas à cette décision et que sa femme ne sortira de sa place que par force. Effectivement la dame Besançon continua d'occuper sa place, même après la relaissée qui lui donnait l'occasion de s'en procurer une autre, et s'obstina dans son opiniâtreté au point de résister publiquement aux instances et aux injonctions qui lui furent faites par les fabriciens.

C'est ainsi que la fabrique s'est trouvée dans la nécessité d'employer les voies judiciaires et de faire statuer sur la validité du congé signifié à la dame Besançon. De là la sentence rendue par le juge de paix le 17 août dernier, l'appel interjeté par le sieur Besançon et le jugement en dernier ressort rendu par le tribunal de Langres, le 2 décembre 1865.

Le tribunal d'appel se trouvait en présence d'une décision de l'autorité ecclésiastique qui avait supprimé la place, objet du bail dont le maintien était demandé par l'appelant. Cette décision constitue un acte administratif émané d'une autorité compétente en cette matière. En effet, cette autorité ne faisait en cela qu'user du droit de direction et de police intérieure que lui reconnaît l'art. 9 de la loi organique du 18 germinal an X et dont l'art. 30, § 3, du décret du 30 décembre 1809 ne fait qu'une application particulière à la disposition des bancs et des chaises dans les églises. Ce décret, en autorisant, par ses art. 36 et 66, les fabriques à louer ces bancs et chaises, a soin de subordonner les contrats de cette nature au consentement de l'autorité ecclésiastique. Ce consentement, constamment nécessaire, et, au besoin, toujours révocable, ne peut jamais être enchaîné par les stipulations de la fabrique avec des tiers, comme M. Dufour le fait judicieusement remarquer dans le passage précité. On peut voir à ce sujet un arrêt de la Cour de cassation du 9 décembre 1808, et les arrêts du conseil d'Etat des 29 avril 1809, 17 mai 1809, 18 décembre 1827, 6 juin 1856 et 14 décembre 1857.

L'autorité ecclésiastique exerce à cet égard une juridiction administrative si bien établie et si peu contestée, que les jurisconsultes sont unanimes à reconnaître qu'elle doit, au besoin, être protégée contre les entreprises des tribunaux

civils par des arrêtés de conflit pris par MM. les préfets ; et en effet, depuis 1809, jusqu'à nos jours, avant comme depuis le décret du 30 décembre 1809, les arrêtés de conflit de cette nature ont été constamment confirmés par le conseil d'Etat, comme on peut le voir notamment par ses arrêts précités des 29 avril 1809, 18 décembre 1827 et 14 décembre 1857.

La décision prise par l'autorité ecclésiastique, dans le cercle de ses attributions administratives, au sujet de la suppression de la place, objet du litige, constitue donc un acte administratif, que les tribunaux civils ne doivent ni méconnaître, ni soumettre à leur censure. S'il ne donne lieu à aucune contestation, soit sur sa régularité, soit sur le sens et la portée à lui attribuer, le devoir du tribunal civil est de l'appliquer en le faisant exécuter sans pouvoir y porter aucune atteinte, ainsi que le juge de paix l'a parfaitement compris. Si, au contraire, il est, sous ce rapport, l'objet d'une contestation sérieuse, cette contestation forme une question préjudicielle de la compétence de l'autorité administrative, et le devoir du tribunal civil est de surseoir à statuer sur le fond et de renvoyer les parties à se pourvoir devant l'autorité administrative, pour faire résoudre la question préjudicielle. Cette marche est parfaitement tracée par la Cour de cassation, dans l'arrêt rendu le 13 mai 1824 par la chambre des requêtes. Cet arrêt porte : « Sur le troisième
« moyen, attendu que, s'il importe à l'ordre public de
« maintenir le principe fondamental du droit actuel sur la
« distinction entre les fonctions judiciaires et les fonctions
« administratives, il n'est pas moins essentiel, dans l'intérêt
« de ce même ordre public, que les lois qui ont établi cette dis-
« tinction soient sagement entendues ; qu'à cet égard, la légis-
« lation se compose de l'art. 13 du titre 2 de la loi du 24 août
« 1790, qui porte : « Les fonctions judiciaires sont distinctes
« et demeurent toujours séparées des fonctions administra-
« tives, » et du décret du 16 fructidor an III, portant défense
« aux tribunaux de connaître des *actes d'administration* ;
« attendu que la seule conséquence, qui résulte de ces lois,
« est que les cours et tribunaux sont dans la double im-
« puissance d'exercer les fonctions administratives, et de
« *soumettre les actes de l'administration à leur censure, en*
« *les infirmant, les modifiant, arrêtant ou suspendant leur*
« *exécution* ; mais que si un acte administratif attribue à

« quelqu'un la propriété d'un objet, les cours et tribunaux,
« juges exclusifs de toutes les questions qui dérivent du
« droit de propriété, doivent nécessairement prendre con-
« naissance de cet acte, pour y appliquer les principes de la
« législation commune, *sous la seule condition de n'y point*
« *porter atteinte*, ainsi que le déclare littéralement le dé-
« cret du 30 thermidor an XII, inséré au *Bulletin des Lois*;—
« attendu qu'on ne peut, sans abuser des termes des lois
« précitées et méconnaître le décret du 30 thermidor an XII,
« soutenir qu'il y ait nécessité pour les juges de renvoyer la
« cause devant l'administration, aussitôt que l'une des par-
« ties prétend trouver des doutes et matière à interpréta-
« tion dans l'acte administratif invoqué par l'autre; que ce
« serait, en effet, laisser à la discrétion d'un plaideur témé-
« raire le droit de suspendre le cours de la justice, en élevant
« des doutes contre l'évidence, et soutenant qu'il est néces-
« saire d'interpréter ce qui ne présenterait ni équivoque, ni
« obscurité; qu'au contraire, et par la nature des choses, et
« par celle de leurs devoirs, les cours et tribunaux doivent
« examiner si, ou non, l'acte produit devant eux attribue les
« droits réclamés; *qu'ils doivent, en cas de doute, renvoyer*
« *à l'autorité administrative*; que si, au contraire, l'acte
« leur paraît n'offrir ni équivoque, ni obscurité, ni doute sur
« le fait qu'il déclare, ils doivent, sauf le cas de conflit léga-
« lement élevé, retenir la cause et la juger. » Et dans ce cas,
ils doivent se conformer à l'acte administratif et en *ordon-*
ner l'application, ainsi que le décide un arrêt de la même
chambre des requêtes du 23 novembre 1841, dans lequel il
est dit : — « Attendu que les actes administratifs produits
« dans la cause ne présentaient point de difficulté sur le
« sens de leurs dispositions; que ni l'une ni l'autre des par-
« ties n'a conclu à ce qu'il *fût référé à l'administration pour*
« *les interpréter*, et que, de fait, il n'y a pas eu d'interpréta-
« tion; que, dès lors, *il ne s'agissait que de la simple appli-*
« *cation* de ces actes, il était dans le droit et même dans le
« devoir des tribunaux de *l'ordonner* aussitôt qu'elle leur
« était demandée. » Voir l'arrêt de la chambre des requêtes
du 7 février 1854. Mais ordonner l'application d'un acte,
c'est en ordonner *l'exécution*. — S'il s'agissait d'un *règlement*
administratif ayant un caractère législatif et contenant des
dispositions générales dont un tribunal civil aurait à faire
lui-même l'application à un cas particulier, il pourrait in-

interpréter ce règlement comme il interprète les lois qu'il applique (arrêt de cassation, 8 février 1845); mais il en est autrement d'une *décision administrative*, qui, comme celle qui nous occupe, fait elle-même l'application des règles générales à un cas particulier. Cette décision, qui participe de la nature des jugements, constitue un *acte de juridiction administrative*; et si cet acte avait besoin d'être interprété, il ne pourrait l'être que par l'autorité dont il est émané (arrêt de la Cour de cassation, 27 février 1855); comme une décision judiciaire ne peut être interprétée que par le tribunal qui l'a rendue (arrêt de cassation, 22 juin 1842).

Au lieu de se conformer à ces règles si bien établies par une jurisprudence aujourd'hui constante, le tribunal saisi de l'appel, dans son jugement du 2 décembre 1865, a soumis à sa censure l'acte de juridiction administrative dont il avait à procurer l'exécution; et, le considérant comme non avenu, il décide dans son dispositif que la place supprimée par l'autorité ecclésiastique sera rétablie et continuera d'être occupée par la concessionnaire; en sorte que le jugement précité place les parties entre deux décisions contradictoires, l'une administrative et l'autre judiciaire; la première portant que la place cessera d'être occupée, et la seconde portant qu'elle continuera à l'être. On ne peut voir une contradiction plus formelle.

Si le principe consacré par ce jugement devait prévaloir, la police intérieure des églises passerait aux tribunaux, et l'autorité ecclésiastique, réduite à l'impuissance, serait condamnée à voir tous les abus sans pouvoir remédier à aucun mal.

Le jugement étant en dernier ressort, il n'appartient qu'à la Cour de cassation de rétablir l'ordre des juridictions méconnu.

Sur ce mémoire qui fait parfaitement ressortir l'erreur dans laquelle est tombé le tribunal civil de Langres en croyant pouvoir annuler un acte de juridiction administrative ecclésiastique, la fabrique a été autorisée à se pourvoir contre sa décision devant la Cour de cassation.

Ce pourvoi a été soutenu par M^e Housset, avocat. M. l'avocat général Blanche a conclu à son rejet. Tout en reconnaissant que le pouvoir de police du curé pouvait autoriser la mesure dont il s'agissait, l'organe du ministère public soutenait que, dans l'espèce, il n'était justifié d'aucune décision

prise en ce sens par le curé, et que la suppression du banc n'avait été ordonnée que par une décision du conseil de fabrique, auquel n'appartenait nullement la police religieuse, et qui n'avait pu, par une décision nouvelle, détruire les effets d'un bail antérieurement consenti par lui. Mais on a fait valoir avec raison que, indépendamment de la délibération du conseil de fabrique, notifiée à titre de simple congé, les décisions curiale et épiscopale, qui n'étaient pas produites, étaient constatées par les accusés de réception adressés à l'autorité diocésaine par le sieur Besançon.

La Cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

« LA COUR: Vu l'art. 30 du décret du 30 décembre 1809 ;
« l'art. 13, tit. 2 de la loi des 16-24 août 1790, la loi du
« 16 fructidor an 3, la loi du 28 pluviôse an 8 ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 30 du décret du 30 décembre 1809, le placement des bancs et des chaises dans
« l'église ne peut être fait que du consentement du curé ou
« du desservant, sauf le recours à l'évêque, et que cette disposition s'applique à toutes les modifications que, dans
« un intérêt d'ordre ou de convenance, le curé juge à propos
« d'apporter à ce placement.

« Attendu que le tribunal civil de Langres, en se déclarant
« compétent pour prononcer sur la question de savoir si le
« curé de Dommarien avait pu, d'accord avec son conseil de
« fabrique, et en vertu de son droit de police intérieure, ordonner la suppression d'une place sur un des bancs de
« son église, et en tenant pour non avenue cette décision,
« qui, déférée par le défendeur à l'autorité épiscopale,
« avait été approuvée par l'évêque de Langres, s'est attribué
« un droit qui n'appartient qu'à l'autorité administrative et
« que par là le tribunal de Langres a excédé les limites de
« sa compétence et violé les décret et lois précités ; —
« Casse, etc. »

(Arrêt de la Cour de cassation du 22 avril 1868.)

PRESBYTERES. — JOUISSANCE, CURÉ, RÉVOCATION, REFUS D'ABANDON, ACTION EN RÉFÉRÉ, DROITS DU MAIRE DE LA COMMUNE.

Lorsque, dans une commune, la cure devient vacante, le maire a le droit de prendre toutes les mesures que réclament l'entretien et la conservation du presbytère.

En vain soutiendrait-on que la mission de garder cet immeuble pendant les vacances est dévolue à la fabrique. Cette mesure, purement conservatoire, ne porte aucune atteinte au droit de propriété de la commune.

La commune est tenue de fournir un logement ou l'équivalent au prêtre qu'un décret institue curé de la paroisse.

Nous avons reproduit, dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, les diverses phases des débats administratifs et judiciaires de l'affaire de M. l'abbé Roy contre la commune de Neuilly. (Livraisons des mois de septembre 1867, février et mars 1868). Il est donc inutile de revenir sur des faits déjà connus de nos lecteurs. Nous rappellerons seulement qu'après le rejet de son pourvoi par le conseil d'État contre l'ordonnance archiépiscopale prononçant sa destitution, M. l'abbé Roy ayant refusé de restituer le presbytère, le maire de la commune de Neuilly a introduit contre lui un référé pour obtenir cette restitution.

Il est alors intervenu sur ce référé renvoyé devant la première chambre du tribunal de la Seine, et à la date du 29 janvier dernier, un jugement dont nous avons donné le texte dans notre livraison de mars 1868, ci-dessus page 58, et qui a ordonné cette restitution.

M. l'abbé Roy a interjeté appel de ce jugement.

Mais la Cour, après avoir entendu M. de Bellomayre, avocat de l'appelant, et M^e Josseau, avocat de M. le maire de Neuilly, a, conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Dupré-Lasale, rendu l'arrêt suivant qui consacre les solutions ci-dessus :

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que l'appelant présente contre le jugement dont est appel plusieurs griefs;

« Qu'il soutient :

« 1° Que le maire de Neuilly n'avait pas qualité pour former sa demande :

« 2° Qu'il n'était pas autorisé ;

« 3° Qu'enfin il ne pouvait agir par la voie de référé ;

« Sur le premier moyen : — Considérant que la commune de Neuilly est propriétaire du presbytère ;

« Que, par cette qualité seule, elle a le droit d'intervenir pour que la jouissance, dont son immeuble est grevé, soit entre les mains des véritables ayants-droit ;

« Que son immeuble ayant été affecté par sa volonté à l'usage du curé de la paroisse, elle peut et doit veiller à ce que cette destination soit réellement remplie et exiger que ce soit véritablement ce curé qui occupe les lieux ;

« Considérant, d'autre part, que la jouissance même de l'immeuble qui intéresse en thèse générale le nu-propriétaire, est, dans la circonstance spéciale, accompagnée de droits et de charges particuliers pour la commune, lesquels lui donnent, ainsi que l'ont reconnu les premiers juges, intérêt à surveiller l'occupation de la propriété :

« Considérant, d'autre part, que si le décret du 17 décembre 1864 est, quant à l'exercice des fonctions publiques, remis à l'exécution des autorités supérieures, il crée définitivement une situation dont les tiers peuvent se prévaloir quant à leurs droits personnels et à leurs biens ;

« Que la commune de Neuilly est tenue de fournir un logement ou l'équivalent à celui qu'un décret institue curé de sa paroisse ;

« Que, par la même raison, le décret qui révoque cette nomination décharge la commune de cette obligation jusqu'à ce qu'il ait été institué un nouveau desservant ;

« Que si les règlements donnent à la fabrique la mission de garder le presbytère pendant les vacances, c'est là une mesure conservatoire qui ne rend pas ladite fabrique propriétaire ou usufruitière et qui laisse entier le droit de propriété de la commune ;

« Que, d'ailleurs, il est établi surabondamment dans la cause que le maire de Neuilly agit avec l'assentiment de la fabrique ;

« Sur le deuxième moyen : — Considérant qu'indépendamment des motifs qui ont déterminé à bon droit les premiers juges, il est justifié que depuis la sentence le maire a

obtenu les autorisations des Conseils municipal et de préfecture ;

« Sur le troisième moyen : — Considérant que le propriétaire qui voit son immeuble indûment occupé a intérêt incontestable à faire cesser cet état de choses par les voies les plus rapides ;

« Que ce droit est quotidiennement exercé par la procédure du référé ;

« Adoptant au surplus, sur l'ensemble du jugement, les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

« Confirme. »

Arrêt de la Cour impériale de Paris, 1^{re} chambre, présidence de M. Devienne, premier président, du 27 juin 1868.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'août.

Réunion mensuelle du bureau des marguilliers dans le lieu ordinaire de ses séances (art. 22 du décret du 30 décembre 1809). Voy. un modèle de procès-verbal d'une séance ordinaire, *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1851, p. 48.

Les conseils de fabrique qui, dans leur réunion du premier dimanche de juillet, auraient reconnu la nécessité de quelque dépense, et qui, par suite de l'insuffisance de leurs ressources, auraient décidé qu'il sera fait une demande de secours à la commune, se rappelleront que les conseils municipaux se réunissent au commencement du mois d'août (art. 45 de la loi du 5 mai 1855), et qu'ils doivent s'empressez de leur adresser leurs demandes, s'ils ne l'ont déjà fait, afin qu'il en soit délibéré dans cette session. Nous avons établi, dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, que les conseils de fabrique peuvent faire aux communes ces sortes de demandes à quelque époque de l'année que ce soit (Voy. vol. 1849, p. 178 ; 1851, p. 159 et 171 ; 1855, p. 194.)

SOLUTIONS délibérées par le comité consultatif.

CIERGES. — ENTERREMENT, SERVICES FUNÈBRES, DROITS DE LA FABRIQUE.

A qui appartiennent les cierges qui, dans un enterrement, sont portés devant le corps par les amis du défunt choisis par la famille pour tenir le drap mortuaire ou les cordons du poêle ?

Cette question est résolue par ce que nous avons dit, dans le volume de 1850 du *Bulletin des lois civiles eccl.*, page 257, où nous avons traité les diverses questions qui se rattachent à cette matière. Les cierges dont il s'agit doivent être considérés, nonobstant tout usage contraire, comme faisant partie du luminaire placé à l'autel et autour du corps, et par conséquent appartenir moitié à la fabrique et moitié au clergé, en vertu du décret du 26 décembre 1843. Nous croyons qu'il en doit être ainsi, alors même que les assistants qui les voudraient garder allégueraient qu'ils y ont été autorisés par la famille, et que telle aurait été, en effet, l'intention de celle-ci. Aucune des dispositions des règlements actuels, n'attribuant à d'autres personnes qu'au clergé et à la fabrique les cierges délivrés pour les enterrements, tous les anciens usages qui seraient contraires à ce point de droit doivent être regardés comme abolis, et, par suite, la fabrique et le curé sont fondés à demander que ceux de ces cierges qui seraient portés par des assistants quels qu'ils soient, membres de congrégations religieuses, membres de confréries, ou simples particuliers, soient réunis à la masse pour être partagés, selon ce que nous avons dit ci-dessus. Voyez, au surplus, le Bulletin de 1850, pages 252 et suivantes.

PRESBYTÈRES. — CONSTRUCTION PAR LE CURÉ, PROMESSE DE VENTE A LA COMMUNE, AUTORISATION D'ACQUÉRIR, REFUS DE LA COMMUNE.

Les communes ne peuvent acquérir des immeubles qu'après y avoir été dûment autorisées. Mais lorsqu'elles ont obtenu cette autorisation, peuvent-elles renvoyer la réalisation de cette acquisition à une époque indéterminée et même y renoncer, de leur chef? Cette question est née dans les circonstances suivantes : La commune de N...., faisant partie de la paroisse de , n'a pas de presbytère; le curé y a fait construire à ses frais, près de l'église, une maison avec jardin très-propre pour cette destination. Cette commune, en effet, a formé le projet de l'acquérir, et après avoir obtenu du curé une promesse de vente, et rempli les formalités requises, elle a été autorisée, par décret du chef de l'Etat, à faire cette acquisition. Mais aujourd'hui, elle annonce des dispositions contraires et semble disposée à renoncer à cette acquisition ou tout au moins à en renvoyer la réalisation à une époque indéterminée. On comprend très-bien que le vendeur ne tienne pas beaucoup à rester dans une pareille incertitude, qui peut devenir très-nuisible à ses intérêts et qu'il est important pour lui de savoir s'il est tenu de rester ainsi à la merci de la commune, qui de son côté ne paraît pas se croire obligée vis à vis de lui.

Il est vrai que, en thèse générale, celui qui a souscrit une pro-

messe de vente est lié par sa promesse, lorsqu'elle a été acceptée par celui auquel il l'a faite. C'est la disposition formelle de l'article 1589 du Code Napoléon qui dit, en effet, que la promesse de vente vaut vente. Mais cette règle n'est point applicable aux communes qui sont des établissements en état de minorité et à l'égard desquels le contrat n'est parfait qu'après qu'il a été autorisé par le gouvernement. Il s'ensuit qu'une commune ne peut pas plus accepter une promesse de vente qu'elle ne peut vendre elle-même sans cette autorisation, et que dans tous les cas l'autorisation d'acquérir qui lui a été donnée ne constitue pas l'acceptation de la promesse de vente dans le sens de l'art. 1589 précité. C'est pour cela qu'il a été jugé par un arrêt de la cour de Nancy, du 14 mai 1833, rapporté dans Sirey, qu'une commune ou le conseil municipal pour elle ne peut, avant toute autorisation d'acquérir, consentir une promesse d'acheter qui soit obligatoire dans le cas d'autorisation ultérieure, pas plus qu'elle ne peut acheter avant cette autorisation. Tel est aussi le sentiment exprimé par M. Troplong dans son *Traité du contrat de vente*, n° 171. La commune qui a obtenu l'autorisation d'acquérir a la faculté de le faire, mais elle peut renoncer à son acquisition, si elle le juge plus utile à ses intérêts, parce que tant qu'il n'y a pas eu réalisation, il n'y a eu de sa part qu'un simple projet. Mais il est juste de dire que, puisque la commune est libre de ne pas donner suite à son acquisition, celui qui lui a donné sa promesse de vente pour l'aider dans son projet, ne doit pas être plus lié qu'elle, par l'effet de la non-réalisation du contrat, après l'obtention de l'autorisation. Nous pensons toutefois que, en pareille circonstance, celui qui a souscrit la promesse de vente doit faire à la commune une sommation d'avoir à réaliser l'acquisition projetée et autorisée, et qu'en cas de non résultat, il est parfaitement libre de disposer de nouveau de son immeuble.

PRESBYTÈRES. — *Propriété, fabriques, communes.* — Des difficultés s'élèvent toujours entre les fabriques et les communes sur la propriété des presbytères et de leurs dépendances. Cette question a été traitée déjà dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, ainsi que dans le Code des fabriques. Nous croyons être utiles aux fabriques en leur rappelant l'état de la jurisprudence à cet égard. Cette jurisprudence ne leur est point favorable et elle décide formellement que les anciens presbytères restitués au culte en vertu de la loi du 18 germinal an x sont la propriété des communes. En un mot, les fabriques ne sont fondées à revendiquer cette propriété que lorsqu'elles peuvent établir par des titres qu'elle leur appartient comme, par exemple, lorsqu'elles les ont construits ou acquis de leurs deniers ou encore lorsqu'ils leur ont été donnés ou légués. A défaut de titres

de la part de la fabrique, il y a présomption de propriété en faveur de la commune, alors même que celle-ci ne produirait également aucun titre. En présence de cette jurisprudence les fabriques éviteront d'entreprendre aucun procès sur ce point, avant d'avoir bien examiné la situation des choses.

Nous répéterons, d'ailleurs, que la question de propriété ne saurait influencer d'une manière absolue sur les droits qui appartiennent aux curés et desservants sur ces presbytères.

Quoique la jurisprudence attribue aux communes cette propriété, il ne faut pas croire que ces communes soient libres de disposer à leur gré des presbytères et de leurs dépendances même inutiles aux titulaires des paroisses. La jouissance en étant entièrement et exclusivement dévolue par la législation à ces titulaires, les communes sont légalement tenues de la respecter. Elles ne peuvent d'elles-mêmes s'emparer d'aucune de leurs parties ; et ce n'est qu'au cas où il y aurait réellement quelques dépendances superflues, qu'elles pourraient être autorisées à s'en mettre en possession pour un service public, et encore à la condition que ce service public n'entraînerait aucun inconvénient pour le titulaire de la paroisse. L'établissement d'une école n'est pas toujours un motif suffisant pour autoriser cette distraction, parce que la proximité de l'école peut être gênante et incommode pour le prêtre qui a besoin de silence autour de lui et autour de la maison qu'il habite.

Nous avons fait connaître dans le Bulletin les inconvénients de ce système de distraction permis par la législation, et nous devons ajouter que l'administration n'est pas toujours favorable aux prétentions des communes sur ce point :

ACTES DU SAINT-SIÈGE.

Consistoire du 22 juin 1868.

Au consistoire du 22 de ce mois, notre Saint-Père le Pape a proposé les églises suivantes :

L'église cathédrale suburbicaine de Sabine pour l'éminentissime et révérendissime Charles-Auguste de Reisach.

L'église métropolitaine de Guadalajara (Mexique), pour Mgr Pierre-Louis Lauza, transféré du siège de Sonora.

Église cathédrale de Segorbe (Espagne), pour M. Louis-Joseph Montagut, transféré du siège d'Oviedo.

Église cathédrale de Malaga (Espagne), pour Mgr Étienne-Joseph Perez-Fernandez, transféré du siège de

Église cathédrale de Cattaro (Dalmatie) pour Mgr Joseph Marchich, prêtre de Sparatro, camérier secret surnuméraire de Sa Sainteté.

Église cathédrale d'Oviedo (Espagne), pour le R. D. Benoît Sans-y-Foréz, prêtre de l'archidiocèse de Valence.

Église cathédrale de Canaries, pour le R. D. J. M. Urchinaona, archiprêtre de la cathédrale de Cadix.

Église cathédrale de Chelma, du rite grec ruthène (Pologne), pour le R. D. Michel Kusienki, vicaire général de Mgr l'archevêque de Léopolis.

Église cathédrale d'Arequipa (Pérou) pour le R. D. J.-B. Torrez, chantre vicaire-général du diocèse de Truxello.

Église cathédrale de Yucatan (Mexique), pour le R. D. Leandro Rodriguez de la Gala, administrateur apostolique dudit diocèse.

Église cathédrale d'Antecara (Mexique) pour le R. D. Vincent Marquez, vicaire capitulaire dudit diocèse.

Église cathédrale de Queretaro (Mexique), pour le R. D. Ragmer Camacho, prêtre de l'archi-diocèse de Guadalajara.

Église cathédrale de Durando (Mexique), pour le R. D. Vincent Salinas, prêtre du diocèse d'Antecara.

Église cathédrale de Sonora (Mexique), pour le R. D. Gil Alaman, chanoine de Mexico.

Église cathédrale de Barchizenetto (Venezuela), église nouvellement érigée en cathédrale par le R. D. Victor-Joseph Diez, docteur en théologie.

Le *Journal de Rome* donne ensuite la nomenclature de six sièges *in partibus infidelium* pourvus de titulaires.

L'instance du *pallium* a été faite par Mgr Arbelaz et pour l'église métropolitaine de Guadalajara.

A la fin du consistoire, S. Em. le cardinal de Rosach a prêté serment en qualité de vicaire suburbicaire de Sabine.

CONVOCATION D'UN CONCILE OECUMÉNIQUE pour 1869.

Les vœux de la chrétienté qui aspirait à la réunion du concile universel annoncé depuis quelque temps et rendu si nécessaire par la confusion des temps et des idées modernes vont enfin se réaliser. Notre Saint-Père le pape Pie IX a rendu publiques ses lettres apostoliques, en date du 29 juin dernier, par lesquelles il indique la tenue à Rome de ce concile pour le 8 décembre 1869.

Le monde catholique peut donc se réjouir à cette nouvelle, car l'ère de ces grandes assemblées de l'Église que l'on croyait fermée depuis le concile de Trente, est rouverte et

nous devons croire qu'il sortira de leurs augustes délibérations inspirées par le Saint-Esprit des éléments certains d'apaisement, de concorde, et surtout de cette douce paix intérieure dont tous les hommes ont tant besoin.

Oui, dirons-nous avec la presse religieuse, et particulièrement avec M. C. F. Chevé, l'un des principaux écrivains du journal des *Villes et des Campagnes*, qui combat toujours aux premiers rangs pour la liberté de l'Église ; oui, la réunion du Concile de 1869 sera certainement l'événement le plus considérable de ce siècle.

N'est-il pas vrai que les plus hardis novateurs n'ont rien rêvé de plus grand qu'un congrès formé de délégués de tous les peuples, venus de tous les points de la terre, et constituant les assises solennelles de l'humanité ? Eh bien ! le concile œcuménique de 1869 sera la réalisation de ce congrès, représentation vivante de l'unité du genre humain, qui laisse dans toute sa plénitude l'indépendance de la patrie pour chaque nation.

Au moment où toutes ces nations semblent près de s'entr'égorger, où chacune d'elles n'est plus qu'une caserne, un camp, une armée pourvue des engins d'extermination les plus effroyables, et ne peut maintenir la tranquillité dans son sein qu'avec des canons et des soldats par six ou huit cent mille, voici une société pacifique de deux cents millions d'hommes qui, sans armée, sans prisons, sans geôliers, sans aucun moyen de contrainte, se gouverne dans le calme le plus parfait uniquement par la liberté, par l'union intime des esprits et des cœurs. Elle fait plus, elle convoque une Constituante universelle pour rendre aux peuples eux-mêmes la paix, la concorde et la stabilité.

Au moment où la division intellectuelle et morale a atteint ses dernières limites, où il y a autant d'opinions opposées et contradictoires que d'hommes, et où le monde entier est plongé dans le plus inextricable chaos par cette sorte de pulvérisation des esprits, voici une société spirituelle qui, assise sur une filiation ininterrompue de deux mille ans bientôt et sur l'unité indéfectible de croyance de deux cents millions d'hommes, vient essayer de rendre à l'humanité, cherchant en vain sa voie, la haute direction de cette morale évangélique qui est à la fois la révélation de Dieu et la tradition universelle du genre humain. Tel est le but principal de ces Etats généraux de la catholicité qui vont s'ouvrir.

Quelle majesté ! quelle grandeur dans un tel spectacle !

Jamais, dans le cours des âges, heure ne fut plus opportune pour la réunion de cette auguste assemblée. Depuis le concile de Trente, tout a changé en Europe et dans le monde entier. Il a surgi des nations nouvelles, comme la Russie et les Etats-Unis d'Amérique ; les autres se sont transformées de fond en comble ; la révolution française, aujourd'hui

universelle, a renouvelé complètement les sociétés modernes et tous les principes sur lesquels elles reposent; la réforme protestante du seizième siècle, arrivée à ses conséquences extrêmes, s'est décomposée en deux grands courants inverses, l'un qui remonte au catholicisme, l'autre qui se résout en ces doctrines d'athéisme, de matérialisme, de positivisme, de solidarisme, de morale indépendante, de haine systématique et furieuse contre tout ordre religieux et divin, qui épouvantent le monde entier. Enfin le développement prodigieux des sciences physiques depuis trois siècles, de la géologie jusqu'à l'astronomie, la transformation de la philosophie principalement par le grand mouvement germanique, de Kant à Hegel, les prétentions de l'exégèse moderne, de Strauss à Renan, les travaux gigantesques de l'histoire, et surtout les périls imminents de la société qui croule et de l'Eglise dont la liberté est attaquée ou menacée de toutes parts, tout, en un mot, se réunit pour rendre providentielle la tenue de ce concile œcuménique prédestiné à une tâche peut-être plus vaste et plus profonde encore que tous ceux qui l'ont précédé.

Les lettres apostoliques qui le convoquent exposent elles-mêmes cette situation, puis tracent le programme général du concile qui « aura pour fonction d'examiner, d'étudier et de déterminer avec le plus grand soin les choses qui ont pour objet la plus grande gloire de Dieu, l'intégrité de la foi, la discipline du clergé, son instruction solide et salutaire, l'observance des lois ecclésiastiques, l'amélioration des mœurs, l'éducation chrétienne de la jeunesse, la paix et la concorde générale. Il s'efforcera en outre d'arriver à éloigner tout mal de l'Eglise et de la société civile, à repousser les vices et les erreurs, de manière à ce que la religion, la piété, l'honnêteté, la probité, la justice, la charité et toutes les vertus chrétiennes se propagent, s'étendent et fleurissent avec une vigueur nouvelle pour le plus grand bien de la société en général. Car l'influence de l'Eglise a aussi pour but le bien temporel des peuples, leur véritable prospérité, l'ordre qui doit régner dans leur sein, ainsi que le progrès et la solidité des sciences humaines. »

On le voit, cet immense programme embrasse tout, et il n'est rien qui ne s'y rattache directement ou indirectement. Outre les questions exclusivement religieuses, il soulève celles de la morale, du droit et de la justice, celles des rapports réciproques de l'Eglise et de l'Etat, celles de la société civile dans ces principes fondamentaux, sa direction générale, ses intérêts vitaux, et, enfin celles des sciences humaines. C'est comme le tracé d'une sorte de création nouvelle de nos sociétés épuisées qui semblent s'agiter aujourd'hui dans le chaos et le vide.

A quelque croyance religieuse ou philosophique qu'on

appartienne, et lors même qu'on ne voudrait point voir dans cette représentation de la catholicité, l'action de l'Esprit divin qui gouverne l'Eglise et régit l'humanité, encore devrait-on, au point de vue purement humain, contempler avec une respectueuse admiration cette auguste Assemblée de sacerdotes, d'hommes mûris dans la science et la piété, de vieillards vénérables qui, accourus de toutes les contrées de la terre, représentants de tous les peuples, de toutes les races, de toutes les tribus, de toutes les langues, se réunissent, sous l'invocation de Dieu, pour éclairer le monde de leurs lumières, lui rendre la paix, la concorde, le bien-être et faire fleurir partout la vérité, la justice et la vertu.

Que les nations tournent donc leurs regards vers ce pôle de l'éternelle espérance, et qu'après tant d'agitations stériles, d'illusions et de vicissitudes, elles se reposent enfin dans la grande attente de cette autre Constituante moderne dont l'œuvre réédificatrice sera la révélation de l'avenir, comme de tout temps, dans le passé, la vraie civilisation est sortie des entrailles de l'Eglise.

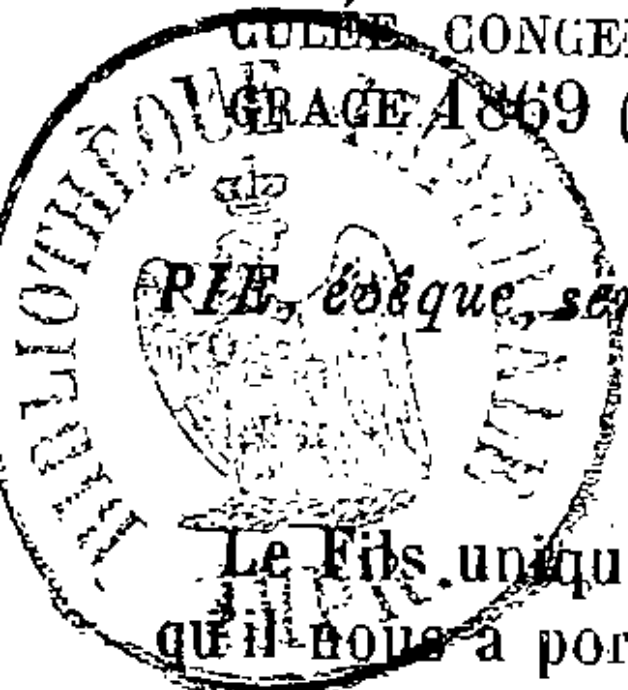
Dans notre prochaine livraison, nous publierons le texte latin et français des lettres apostoliques du Souverain Pontife.

Nous enregistrerons également les appréciations dont elles ont été l'objet au point de vue du droit ancien et du droit moderne, ainsi que tous les documents légaux qui se rattachent à la convocation du concile, à sa tenue, à la publication et à la réception de ses actes.

ACTES DU SAINT-SIÈGE.

CONCILE ŒCUMÉNIQUE DE 1869.

LETTRES APOSTOLIQUES DE NOTRE TRÈS-SAINT SEIGNEUR PIE IX, PAPE
PAR LA DIVINE PROVIDENCE, INDICANT LE CONCILE ŒCUMÉNIQUE
QUI SE TIENDRA A ROME ET QUI COMMENCERA LE JOUR DE L'IMMACULÉE
CONCEPTION DE LA VIERGE, MÈRE DE DIEU, EN L'AN DE
GRACE 1869 (1).



PIE, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, en souvenir perpétuel du fait.

Le Fils unique du Père éternel, à cause de la charité extrême qu'il nous a portée, et pour arracher, dans la plénitude des temps, tout le genre humain au joug du péché, à la captivité du démon et aux ténèbres de l'erreur sous lesquels, depuis longtemps, il était malheureusement accablé, par la faute de notre premier père, est descendu de son trône céleste, et sans sortir de la gloire paternelle, il s'est revêtu d'un corps mortel dans le sein de l'Immaculée et Très-Sainte Vierge Marie ; il a manifesté aux hommes la règle de la vie qu'il apportait du ciel ; il l'a confirmée par tant d'œuvres admirables, et il s'est livré lui-même pour nous comme offrande et victime d'agréable odeur devant Dieu. Mais après avoir vaincu la

(1) SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ IX QUIBUS
INDICITUR ŒCUMENICUM CONCILIUM ROMÆ HABENDUM. ET DE IMMACULATÆ CONCEPTIONIS DEIPARÆ VIRGINIS SACRO AN. MDCCCLXIX
INCIPIENDUM.

PIUS EPISCOPUS, servus servorum Dei ad futuram rei memoriam.

Æterni Patris Unigenitus Filius propter nimiam, qua nos dilexit, caritatem, ut universum humanum genus a peccati jugo, ac dæmonis captivitate, et errorum tenebris, quibus primi parentis culpa jamdiu miserere premebatur, in plenitudine temporum vindicaret, de cœlesti sede descendens, et a paterna gloria non recedens, mortalibus ex Immaculata Sanctissimæque Virgine Maria indutus exuviis doctrinam, ac vivendi disciplinam e cœlo delatam manifestavit, eandemque tot admirandis operibus testatam fecit, ac semetipsum tradidit pro nobis oblationem et hostiam Deo in odorem suavitatis. Antequam vero, devicta morte, triumphans in cœlum conscenderet, misit Apostolos in mundum universum, ut prædicarent Evangelium omni creaturæ, eisque potestatem dedit regendi Ecclesiam suo sanguine acquisitam, et constitutam, quæ est columna

mort, et avant de monter triomphant au ciel pour s'asseoir à la droite du Père, il envoya ses apôtres dans le monde entier pour prêcher l'Évangile à toute créature, et il lui donna le pouvoir de gouverner l'Eglise achetée et fondée par son sang, cette Eglise qui est la *colonne et le soutien de la vérité*, et qui, enrichie des trésors célestes, montre à tous les peuples le chemin assuré du salut et la lumière de la doctrine véritable, et qui *vogue comme un navire sur la mer de ce siècle pour conserver intacts tous ceux qu'il recueille au milieu du monde qui périt*. (S. Max. Serm. 89.) Mais afin que le gouvernement de cette même Eglise marchât toujours dans une même foi, une même doctrine, une même charité et une même communion, il a promis, d'une part, qu'il serait lui-même perpétuellement avec l'Eglise jusqu'à la consommation des siècles, et, de l'autre, il a choisi Pierre seul entre tous, il l'a établi Prince des Apôtres, son Vicaire ici bas, chef, fondement et centre de l'Eglise, afin que, tant par le degré de dignité et d'honneur qu'il occupe, que par la plénitude de son autorité, de son pouvoir et de sa juridiction suprêmes, il fût paître les agneaux et les brebis, confirmât ses frères, gouvernât l'Eglise universelle et *fût le portier du ciel et l'arbitre de ce qui doit être lié et délié, les dispositions de ses jugements devant subsister dans le ciel même*. (S. Léon. Serm. 2.) Et comme l'unité et l'intégrité de l'Eglise et son gouvernement établi par N. S. Jesus-Christ doivent demeurer stables à perpétuité, pour ce motif, le pouvoir, la juridiction et la primauté suprêmes de Pierre

et firmamentum veritatis, ac cœlestibus ditata thesauris tutum salutis iter, ac veræ doctrinæ lucem omnibus populis ostendit, et instar *navis in altum sæculis hujus ita natat*, ut, *percunte mundo*, omnes quos suscipit, *servet illæsos* (1). Ut autem ejusdem Ecclesiæ regimen recte semper, atque ex ordine procederet, et omnis christianus populus in una semper fide, doctrina, caritate, et communione persisteret, tum semetipsum perpetuo affuturum usque ad consummationem sæculi promisit, tum etiam ex omnibus unum elegit Petrum, quem Apostolorum Principem, suumque hic in terris Vicarium, Ecclesiæque caput, fundamentum ac centrum constituit, ut cum ordinis et honoris gradu, tum præcipuæ plenissimæque auctoritatis, potestatis, ac jurisdictionis amplitudine pasceret agnos, et oves, confirmaret fratres, universamque regeret Ecclesiam, et esset *cœli janitor*, ac *ligandorum, solvendorumque arbiter*, *mansura etiam in cœlis judiciorum suorum definitione* (2). Et quoniam Ecclesiæ unitas, et integritas, ejusque regimen ab eodem Christo institutum perpetuo stabile permanere debet idcirco in Romanis Pontificibus Petri successoribus, qui in hac eadem Romana Petri Cathedra sunt collocati ipsissima suprema Petri in omnem Ecclesiam potestas, jurisdictio, Primatus plenissime perseverat, ac viget.

Itaque Romani Pontifices omnem Dominicum gregem pascendi potestate

(1) S. Max. Serm. 89.

(2) S. Leo Serm. II.

sur son Église subsistent identiquement les mêmes dans toute leur plénitude et leur force chez les Pontifes romains, successeurs de Pierre, qui siègent dans cette même Chaire romaine de Pierre.

C'est pourquoi les Pontifes romains, exerçant le pouvoir et la fonction de faire paître tout le troupeau du Seigneur, lesquels leur ont été confiés divinement par Notre-Seigneur lui-même dans la personne de saint-Pierre, n'ont jamais cessé de supporter tous les travaux et de prendre toutes les résolutions nécessaires pour que de l'Orient à l'Occident tous les peuples, les races et les nations connussent la doctrine évangélique et, marchant dans les voies de la vérité et de la justice, obtinssent la vie éternelle. Tout le monde sait avec quelle sollicitude infatigable les Pontifes romains se sont appliqués à conserver le dépôt de la foi, la discipline du clergé, sa sainte et docte institution, la sainteté et la dignité du mariage, à faire progresser chaque jour l'éducation chrétienne de la jeunesse des deux sexes, à développer la religion et la piété des peuples, l'honnêteté de leurs mœurs, à défendre la justice et à veiller à la tranquillité, à l'ordre, à la prospérité et aux intérêts de la société civile elle-même.

Les mêmes Pontifes n'ont pas négligé non plus, toutes les fois qu'ils l'ont jugé opportun, surtout aux époques des plus graves perturbations et des calamités de notre très-sainte religion et de la société civile, de convoquer des Conciles généraux, afin qu'avec les évêques de tout le monde catholique que l'*Esprit-Saint* à établi pour gouverner l'*Église de Dieu*, réunissant les avis et rassem-

et cura ab ipso Christo Domini in persona Beati Petri divinitus sibi commissæ utentes, nunquam intermiserunt omnes perferre labores, omnia suscipere consilia, ut a solis ortu usque ad occasum omnes populi, gentes, nationes evangelicam doctrinam agnoscerent, et in veritatis, ac justitiæ viis ambulantes vitam assequerentur æternam. Omnes autem norunt quibus indefessis curis iidem Romani Pontifices fidei depositum, Cleri disciplinam, ejusque sanctam, doctamque institutionem ac matrimonii sanctitatem dignitatemque tutari, et christianam utriusque sexus juventutis educationem quotidie magis promovere, et populorum religionem, pietatem morumque honestatem fovere, ac justitiam defendere, et ipsius civilis societatis tranquillitati, ordini, prosperitati, rationibus consulere studuerint.

Neque omiserunt ipsi Pontifices, ubi opportunum existimarunt, in gravissimis præsertim temporum perturbationibus, ac sanctissimæ nostræ religionis, civilisque societatis calamitatibus generalia convocare Concilia, ut cum totius catholici orbis Episcopis, quos *Spiritus Sanctus* posuit regere *Ecclesiam Dei*, collatis consiliis, conjunctisque viribus ea omnia provide, sapienterque constituerent, quæ ad fidei potissimum dogmata definienda, ad grassantes errores profligandos, ad catholicam propugnandam, illustrandam et evolvendam doctrinam, ad ecclesiasticam tuendam ac reparandam disciplinam, ad corruptos populorum mores corrigendos possent conducere.

Jam vero omnibus compertum, exploratumque est quo horribili tempestate nunc jactetur Ecclesia, et quibus quantisque malis civilis ipsa affligatur

blant les forces, ils réglassent avec prudence et sagesse tout ce qui pouvait contribuer surtout notamment à définir les dogmes de la foi, à détruire les erreurs prédominantes, à défendre, éclairer et développer la doctrine catholique, à protéger et à réparer la discipline ecclésiastique et à corriger les mœurs corrompues des peuples.

Or, tout le monde a vu et constaté par quelle horrible tempête l'Église est en ce moment bouleversée, et de combien de maux et de quels maux la société elle-même est affligée. En effet, les ennemis les plus acharnés de Dieu et des hommes attaquent et foulent aux pieds l'Église catholique, sa doctrine salutaire et son pouvoir vénérable, et la suprême autorité de ce Siège Apostolique; ils méprisent toutes les choses sacrées et pillent les biens ecclésiastiques; les évêques, les hommes les plus recommandables voués au saint ministère, et les personnes qui se distinguent par leurs sentiments catholiques sont persécutés de toutes manières; les familles religieuses sont supprimées, les livres impies de tout genre, des journaux pestilentiels, une foule de sectes des plus pernicieuses se répandent de toutes parts; on enlève presque partout au clergé l'éducation de la malheureuse jeunesse, et, ce qui est pire, en beaucoup de lieux on l'a confiée à des maîtres d'erreur et d'iniquité. De là, à Notre très-grande douleur et à la douleur de tous les gens de bien, à la perte des âmes; malheur qu'on ne saurait jamais assez déplorer, l'impiété, la corruption des mœurs, une licence effrénée, la contagion des opinions mauvaises de tout genre, de tous les vices et de tous les crimes, la violation des lois divines et humaines, se sont tellement propagées que non-seulement notre très-sainte religion, mais encore la société humaine, sont bouleversées et tourmentées d'une manière déplorable.

societas. Etenim ab acerrimis Dei hominumque hostibus catholica Ecclesia, ejusque salutaris doctrina, et veneranda potestas, ac suprema hujus Apostolicæ Sedis auctoritas oppugnata, proculcata, et sacra omnia despecta, et ecclesiastica bona direpta, ac Sacrorum Antistites, et spectatissimi viri divino ministerio addicti, hominesque catholicis sensi us præstantes modis omnibus divexati, et Religiosæ Familiæ extinctæ, et impii omnis generis libri, ac pestiferæ ephemerides, et multiformes perniciosissimæ sectæ undique diffusæ, et miseræ juventutis institutio ubique fere a Clero amota, et quod pejus est, non paucis in locis iniquitatis, et erroris magistris commissæ. Hinc cum summo Nostro, et bonorum omnium mœnore, et nunquam satis deplorando animarum damno ubique adeo propagata est impietas, morumque corruptio, et effrenata licentia, ac pravarum cujusque generis opinionum, omniumque vitiorum et scelerum contagio, divinarum, humanarumque legum violatio, ut non solum sanctissima nostra religio, verum etiam humana societas miserandum in modum perturbetur, ac divexetur.

In tanta igitur calamitatum, quibus, cor Nostrum obruitur, mole supremum Pastorale ministerium Nobis divinitus commissum exigit, ut omnes Nostra magis magisque exeramus vires ad Ecclesiæ reparandas ruinas,

Sous le poids de tous ces malheurs, dont notre cœur est accablé, le souverain ministère pastoral qui nous est confié par Dieu exige que nous appliquions de plus en plus toutes nos forces à réparer les ruines de l'Église, à prendre soin du salut de tout le troupeau du Seigneur, à réprimer les attaques et les efforts funestes de ceux qui tâchent de renverser de fond en comble l'Église elle-même, si cela était possible, et aussi la société civile. Quant à nous, Dieu aidant, dès le début même de notre souverain pontificat, nous n'avons jamais cessé, à raison des devoirs les plus graves de notre charge, d'élever la voix dans plusieurs allocutions consistoriales et lettres apostoliques, de défendre constamment de toutes nos forces la cause de Dieu et de sa sainte Église, qui nous a été confiée par Notre-Seigneur Jésus-Christ, de soutenir les droits de ce siège apostolique, de la justice et de la vérité, de dévoiler les embûches des hommes hostiles, de condamner les erreurs et les fausses doctrines, d'interdire les sectes impies et de veiller avec sollicitude au salut de tout le troupeau du Seigneur.

Or, suivant les traces illustres de nos prédécesseurs, nous avons jugé opportun, pour ces motifs, de réunir en concile général, comme nous le désirions depuis longtemps, tous nos vénérables frères, les évêques de tout le monde catholique, appelés à partager notre sollicitude. Ces vénérables frères, enflammés d'un amour extrême pour l'Église catholique, remarquables par leur piété et leur respect éminents envers nous et envers ce Siège apostolique, inquiets du salut des âmes, illustres par leur sagesse, leur science et leur doctrine, et déplorant avec nous l'état si triste des choses sacrées et publiques, n'ont rien de plus à cœur que de conférer avec nous, de nous

ad universi Dominici gregis salutem curandam, ad exitiales eorum impetus conatus que reprimendos qui ipsam Ecclesiam, si fieri unquam posset, et civilem societatem funditus evertere conituntur. Nos quidem, Deo auxiliante, vel ab ipso supremi Nostri pontificatus exordio nunquam pro gravissimi, Nostri officii debito destitimus pluribus Nostri Consistorialibus Allocutionibus, et Apostolicis Litteris Nostram attollere vocem, ac Dei, ejusque sanctæ Ecclesiæ causam Nobis a Christo Domino conceditam omni studio constanter defendere, atque hujus Apostolicæ Sedis, et justitiæ, veritatisque jura propugnare, et inimicorum hominum insidias detegere, errores, falsasque doctrinas damnare, et impietatis sectas proscribere ac universi Dominici gregis salutem advigilare et consulere.

Verum illustribus Prædecessorum Nostrorum vestigiis inhærentes opportunum propterea esse existimavimus, in Generale Concilium, quod jamdudum Nostris erat in votis, cogere omnes Venerabiles Fratres totius catholici orbis Sacrorum Antistites, qui in sollicitudinis Nostræ partem vocati sunt. Qui quidem Venerabiles Fratres singulari in catholicam Ecclesiam amore incensi, eximiaque erga Nos, et Apostolicam hanc Sedem pietate et observantia spectati, ac de animarum salute anxii, et sapientia, doctrina, eruditione præstantes, et una Nobiscum tristissimam rem cum sacræ tum publicæ conditionem maxime dolentes, nihil antiquius habent, quam sua No-

communiquer leurs avis, et d'apporter à tant de calamités les remèdes salutaires.

C'est pourquoi, dans ce concile œcuménique, on examinera avec le plus grand soin toutes ces choses, et prendra surtout les mesures qui, dans ces temps si difficiles, intéressent la plus grande gloire de Dieu, l'intégrité de la foi et la discipline du clergé tant régulier que séculier, ainsi que son instruction solide et salutaire; l'observance des lois ecclésiastiques, la correction des mœurs et l'éducation chrétienne de la jeunesse, ainsi que la paix et la concorde générales. Il faut aussi nous appliquer avec le plus grand zèle à éloigner, avec l'aide de Dieu, tout mal de l'Eglise et de la société civile; à ramener dans le droit chemin de la vérité, de la justice et du salut, les malheureux égarés; à repousser les vices et les erreurs, de manière que notre auguste religion et sa doctrine salutaire prennent une vigueur nouvelle dans le monde entier, se propagent et étendent tous les jours de plus en plus leur domination; de telle sorte que la piété, l'intégrité des mœurs, la probité, la justice, la charité, et toutes les vertus chrétiennes fleurissent et se fortifient pour le plus grand bien de la société humaine. Personne, en effet, ne saura jamais nier que la puissance de l'Eglise catholique et de sa doctrine non-seulement n'ait pour but le salut éternel des hommes, mais encore qu'elle ne contribue au bien temporel des peuples, à leur véritable prospérité, au bon ordre et à la tranquillité qui doivent régner dans leur sein, de même qu'au progrès et à la perfection des sciences humaines, en même temps qu'elles révèlent d'une manière évidente et qu'elles démontrent constamment jusqu'à l'évi-

biscum communicare et conferre consilia, ac salutaria tot calamitatibus adhibere remedia. In Œcumenico enim hoc Concilio ea omnia accuratissime examine sunt perpendenda, ac statuenda, quæ hisce præsertim asperrimis temporibus majorem Dei gloriam, et fidei integritatem, divinique cultus decorem, sempiternamque hominum salutem, et utriusque Cleri disciplinam, ejusque salutarem, solidamque culturam, atque ecclesiasticarum legum observantiam, morumque emendationem, et christianam juventutis institutionem, et communem omnium pacem et concordiam in primis rescipiunt. Atque etiam intentissimo studio curandum est, ut Deo benedivante, omnia ab Ecclesia, et civili societate amoveantur mala, ut miseri errantes ad rectum veritatis justitiæ, salutisque tramitem reducantur, ut vitiis, erroribusque eliminatis augusta nostra religio ejusque salutifera doctrina ubique terrarum reviviscat, et quotidie magis propagetur, et dominetur, atque ita pietas, honestas, probitas, justitia, caritas omnesque christianæ virtutes cum maxima humanæ societatis utilitate vigeant et efflorescant. Nemo enim inficiari unquam poterit, catholicæ Ecclesiæ, ejusque doctrinæ vim non solum æternam hominum salutem spectare, verum etiam prodesse temporali populorum bono, eorumque veræ prosperitati ordini, ac tranquillitati, et humanarum quoque scientiarum progressui ac soliditati, veluti sacræ ac profanæ historiæ annales splendidissimis factis clare aperteque ostendunt, et constanter, evidenterque demonstrant. Et quoniam Christus Dominus illis

dence, au moyen de faits éclatants, les annales des histoires sacrée et profane. Et ainsi, que Jésus-Christ Notre-Seigneur nous renouvelle, nous ranime et nous console d'une manière merveilleuse par ces paroles : « *Là où deux ou trois personnes se trouvent rassemblées en mon nom, je suis au milieu d'elles.* » (Saint Math. c. xviii, v. 20.) Par cela même nous ne pouvons douter que lui-même ne daigne nous assister dans ce concile, par l'abondance de sa grâce divine, afin que nous puissions prendre toutes les décisions intéressant à quelque titre que ce soit la plus grande gloire de son Église. Donc, après avoir répandu nuit et jour, dans toute l'humilité de notre cœur, les prières les plus ferventes aux pieds de Dieu, le Père des lumières, nous avons pensé qu'il était absolument nécessaire de rassembler ce concile.

C'est pourquoi, nous fondant et nous appuyant sur l'autorité de Dieu lui-même, le Père tout-puissant, le Fils et le Saint Esprit, et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul, autorité que nous exerçons nous-même sur la terre; après avoir pris le conseil et recueilli l'assentiment de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, nous indiquons, nous annonçons, nous convoquons, et nous déterminons par les présentes lettres la tenue d'un sacré concile œcuménique et général dans notre sainte ville de Rome, et dans la basilique du Vatican; et que ce concile sera ouvert le huitième jour de décembre 1869, jour de la fête de la conception de l'immaculée vierge Marie Mère de Dieu, pour ensuite être continué et mené

verbis, Nos mirifice recreat, reficit, et consolatur « *ubi sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum* (1), » idcirco dubitare non possumus, quin Ipse in hoc Concilio Nobis in abundantia divinæ suæ gratiæ præsto esse velit, quo ea omnia statuere posimus, quæ ad majorem Ecclesiæ suæ sanctæ utilitatem quovis modo pertinent. Ferventissimis igitur ad Deum luminum Patrum in humilitate cordis Nostri dies noctesque fuis precibus hoc Concilium omnino cogendum esse censuimus.

Quamobrem Dei ipsius omnipotentis Patris, et Filii, et Spiritus sancti, ac beatorum ejus Apostolorum Petri et Pauli auctoritate, qua Nos quoque in terris fungimur, freti et innixi, de Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium consilio et assensu, sacrum Œcumenicum et Generale Concilium in hac alma Urbe Nostra Roma futuro anno millesimo octingentesimo sexagesimo nono, in Basilica Vaticana habendum, ac die octava mensis Decembris Immaculata Deiparæ Virginis Mariæ Conceptioni sacra incipiendum, proseguendum, ac Domino adjuvante, ad ipsius gloriam, ad universi Christiani populi salutem absolvendum, et perficiendum hisce Litteris indicimus, annunciamus, convocamus et statuimus. Ac proinde volumus, jubemus, omnes ex omnibus locis tam Venerabiles Fratres, Patriarchas, Archiepiscopos, Episcopos, quam Dilectos Filios Abbates, omnesque alios, quibus jure aut privilegio in Conciliis Generalibus residendi, et sententias in eis dicendi facta est potestas, ad hoc Œcumenicum Concilium a

(1) Matth. C. 18 v. 20.

à fin avec l'aide du Seigneur, pour sa gloire et le salut de tout le peuple chrétien. En conséquence, nous voulons et nous ordonnons que de toutes les contrées de la terre nos vénérables frères les patriarches, archevêques et évêques, ainsi que nos chers fils les abbés et toutes les autres personnes qui ont, par droit ou par privilège, la faculté de siéger dans les conciles généraux et d'y exprimer leurs opinions, viennent à ce concile œcuménique par nous convoqué. Nous les requérons, les exhortons et les avertissons afin qu'ils se présentent et assistent en personne à ce concile sacré, et en même temps nous le leur enjoignons et leur en donnons l'ordre formel, selon les termes du serment qu'ils nous ont prêté à nous et au Saint-Siège, et en vertu de la sainte obéissance et sous les peines de droit et d'usage décrétées et appliquées à l'égard de quiconque ne se rend pas à la convocation, à moins qu'on ne soit retenu par quelque empêchement légitime, ce que l'on devrait faire constater devant le synode par un fondé de procuration régulière.

Nous avons la ferme espérance que Dieu, dans la main duquel sont tous les cœurs, se montrant propice à nos vœux, fera en sorte, par son ineffable miséricorde et par sa grâce, que tous les chefs suprêmes de tous les peuples, et en particulier les souverains catholiques, apprécient tous les jours davantage les grands bienfaits qui émanent de l'Église catholique en faveur de la société humaine, et reconnaissant que cette Église est le plus solide fondement des empires et des royaumes, non-seulement n'empêcheront pas nos vénérables frères les évêques et toutes les autres personnes ecclésiastiques ci-dessus désignées de se rendre à ce concile, mais encore qu'ils les favoriseront, les aideront et les assisteront avec un

Nobis indictum venire debere, requirentes, hortantes, admonentes, ac nihilominus eis vi jurisjurandi, quod Nobis, et huic Sanctæ Sedi præstiterunt, ac sanctæ obedientiæ virtute, et sub pœnis jure, aut consuetudine in celebrationibus Conciliorum adversus non accedentes ferri et proponi solitis, mandantes, arctèque præcipientes, ut ipsimet, nisi forte justo detineantur impedimento, quod tamen per legitimos procuratores Synodo probare debebunt, Sacro huic Concilio omnino adesse, et interesse teneantur.

In eam autem spem erigimur fore, ut Deus, in cujus manu sunt hominum corda, Nostris votis propitius annuens ineffabili sua misericordia et gratia efficiat, ut omnes supremi omnium populorum Principes, et Moderatores præsertim catholici quot die magis noscentes maxima bona in humanam societatem ex catholica Ecclesia redundare, ipsamque firmissimum esse Imperiorum Regnorumque fundamentum, non solum minime impediunt, quominus Venerabiles Fratres Sacrorum Antistites, abique omnes supra commemorati ad hoc Concilium veniant, verum etiam ipsi libenter faveant, opemque ferant, et studiosissime, uti decet Catholicos Principes, iis coope- rentur, quæ in majorem Dei gloriam, ejusdemque Concilii bonum cedere queant.

Ut vero Nostræ hæ Litteræ, et quæ in eis continentur ad notitiam omnium, quorum oportet, perveniant, neve quis illorum ignorantia excusatio-

grand zèle, ainsi qu'il convient à des princes catholiques, et leur donneront leur concours en tout ce qui peut contribuer à la plus grande gloire de Dieu et à l'utilité du concile.

Et afin que nos présentes lettres et le contenu d'icelles parviennent à la connaissance de tous ceux à qui il appartient, et que personne ne puisse prétexter d'ignorance, en raison surtout de ce que les voies ne sont pas toujours faciles pour les faire parvenir à ceux de nos frères à qui elles devraient être notifiées, personnellement, nous voulons et nous ordonnons que lesdites lettres soient lues publiquement et à haute voix par les huissiers de notre cour apostolique ou par des notaires publics, dans les basiliques patriarcales de Latran, du Vatican, et dans la basilique Libérienne, à l'heure où la multitude des fidèles se trouve assemblée pour entendre la parole divine. Après cette lecture, nos lettres seront affichées au portail desdites Églises, aux portes de la chancellerie apostolique et aux autres lieux ordinaires, au Champ-de-Flore, où elles demeureront exposées pendant un certain temps, afin que tout le monde puisse les lire et en prendre connaissance, et lorsqu'on les enlèvera des premiers endroits désignés, nous voulons qu'il en reste néanmoins des exemplaires affichés sur ces divers points. Nous voulons que par la lecture, la publication et l'affichage de nos lettres, tous ceux et quiconque sont compris dans nos lettres soient considérés comme obligés et astreints, après un délai de deux mois à partir du moment de la publication et de l'affichage desdites lettres, aussi bien que si lesdites lettres leur avaient été notifiées personnellement et avaient été lues en leur présence. Nous voulons et nous ordonnons également que l'on considère comme titre authentique et indubitable tout extrait de ces mêmes lettres écrit de la main d'un

nem prætendat, cum præsertim etiam non ad omnes eos, quibus nominatim illæ essent intimandæ, tutus forsitan pateat accessus, volumus et mandamus, ut in Patriarchalibus Basilicis Lateranensi, Vaticana et Liberiana, cum ibi multitudo populi ad audiendam rem divinam congregari solita est, palam clara voce per Curia Nostræ cursores, aut aliquos publicos notarios legantur, lectæque in valvis dictarum Ecclesiarum, itaque Cancellariæ Apostolicæ portis, et Campi Floræ solito loco, et in aliis consuetis locis affigantur, ubi ad lectionem, et notitiam cunctorum aliquandiu expositæ pendeant, cumque inde amovebuntur, earum nihilominus exempla in eisdem locis remaneant affixa. Nos enim per hujus modi lectionem, publicationem, affixionemque omnes, et quoscumque, quos prædictæ Nostræ Litteræ comprehendunt, post spatium duorum mensium a die Litterarum publicationis et afflictionis ita volumus obligatos esse et adstrictos, ac si ipsismet illæ coram lectæ et intinatæ essent, transumptis quidem earum, quæ manu publici notarii scripta, aut subscripta, et sigillo personæ aliqujus ecclesiasticæ in dignitate constitutæ munita fuerint, ut fides certa, et indubitata habeatur, mandamus ac decernimus.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostræ iudictionis, annuntiationis, convocationis, statuti, decreti, mandati, præcepti, et obse-

notaire public ou signé par lui et revêtu du sceau d'un dignitaire ecclésiastique. Qu'il ne soit donc permis à aucune personne d'enfreindre nos présentes lettres d'indiction, d'annonce et de convocation, de statut, décret, mandat, précepte et injonction solennelle, ou de s'y opposer par une audace téméraire. Si quelqu'un osait y contrevenir, qu'il sache qu'il encourt par là même l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1868, 3^e des calendes de juillet (29 juin) et 23^e de notre pontificat.

† MOI PIE,
ÉVÊQUE DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE.

(Place du sceau.)

(Suivent les signatures des éminents Cardinaux présents en Cour apostolique.)

M. Cardinal MATTEI, *prodataire*.

N. Cardinal PARACCIANI CLARELLI.

tionis infringere, vel ei ausu temerario contrarie. Si quis autem hoc attentare præsumserit, indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, Anno Incarnationis Dominicæ Millesimo Octingentesimo Sexagesimo Octavo Tertio Kalendas Julias.

Pontificatus Nostri Anno Vicesimo tertio.

† EGO PIVS,
Catholicæ Ecclesiæ Episcopus

Loco † Signi

(Seguono le firme degli Em. signori Cardinali presenti in Curia.)

M. CARD. MATTEI, *Pro-Datarius*.

Loco † Plumbi

Reg. in Secretaria Brevium.

N. CARD. PARACCIANI CLARELLI, *Visa de Curia D. Bruti I Cugnionius.*

JURISPRUDENCE.

EGLISES. — CONTREFORTS. — FABRIQUES. — ACTION. —
PRESCRIPTION. — PASSAGE.

Les fabriques étant chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des églises, ont pour cela même qualité pour agir en justice à l'effet de faire cesser les usurpations et servitudes exercées sur ces édifices. (Loi 18 germinal an x, art. 75 et 76 ; décr. 30 décembre 1809, art. 37.)

Le principe de l'imprescriptibilité des églises s'étend aux piliers extérieurs ou contreforts qui en soutiennent les murs, et même au terrain ou espace compris entre les contreforts, aussi bien qu'au corps même de l'édifice. Dès lors, si des constructions y ont été élevées même depuis un temps immémorial, leur démolition peut être ordonnée sur la demande de la fabrique (Code Nap., art. 2226.)

Le propriétaire voisin d'une église est tenu de fournir sur son fonds le passage nécessaire pour arriver à l'espace compris entre les contreforts afin d'y faire les réparations indispensables.

Ces propositions, dont nous avons déjà reproduit le sommaire dans notre livraison du mois de janvier 1863, page 18, ont été consacrées par la Cour impériale d'Agen, dans son arrêt du 2 juillet 1862 rendu dans l'affaire de la fabrique de l'église de Mirande contre le sieur Cassaignard, qui prétendait jouir d'une construction établie entre les contreforts de cette église et appuyée sur ses murs.

Des tentatives de ce genre ayant été renouvelées depuis dans quelques paroisses, nous supposons que c'est sans doute par ignorance du droit et de la jurisprudence sur la matière. Nous croyons donc utile de reproduire, dans l'intérêt des fabriques, le compte-rendu de cette affaire et le texte même de l'arrêt de la Cour d'Agen, arrêt que l'on ne saurait trop répandre et que l'on pourra trouver aussi, au besoin, dans le Recueil général des lois et arrêts de Sirey, à la page 510 de la 2^e partie du 11^e cahier de 1862.

La fabrique et la commune de Mirande, agissant con-

jointement, avaient assigné le sieur Cassaignard en suppression de constructions établies ou appuyées sur les murs de l'église et ses dépendances. — Le 29 juillet 1861, jugement qui accueille la demande par les motifs suivants : — « En ce qui concerne l'église : — Attendu que les édifices consacrés au culte sont hors de commerce ; qu'ils ne peuvent être aliénés, prescrits ni même possédés privativement tant qu'ils conservent leur destination religieuse, que cette inaliénabilité s'étend à toutes les parties de l'édifice qui en font partie intégrante, et que l'on ne pourrait en séparer sans porter atteinte à la solidité de l'édifice : ainsi les piliers, les contreforts, les fondations des murs et des contreforts participent à l'inaliénabilité de l'édifice ; mais il ne saurait en être de même des terrains adjacents et dépendances de l'église qui peuvent en être retranchés sans nuire à l'édifice religieux ; que ces terrains sont réglés par le droit commun, qu'il y a à cet égard unanimité dans la doctrine et dans la jurisprudence, si l'on veut bien examiner les espèces sur lesquelles la justice s'est prononcée ; — Attendu qu'il résulte de cette inaliénabilité des édifices religieux que celui qui prétend avoir un droit de copropriété ou de servitude sur les édifices doit le prouver : la présomption légale est en faveur de la liberté de l'édifice ; — Attendu que le sieur Cassaignard, prétend que sa maison est contemporaine de l'église ; qu'elle a été construite en même temps et peut-être antérieurement à l'église dans les conditions où elle se trouve aujourd'hui et qu'il ne peut être accusé d'usurpation ; — Attendu que le sieur Cassaignard ne rapporte aucun titre à l'appui de ses prétentions, que le cadastre de 1622 fait seulement confronter sa maison à l'église, sans aucune énonciation de copropriété ni de servitude ; qu'il n'y a indication que de simple contiguïté de propriétés ; — Attendu que, si l'état des lieux invoqué par le sieur Cassaignard n'était pas contesté, il constituerait en sa faveur une possession immémoriale ; mais cette possession qui fait supposer un titre ou un privilège et qui en tient lieu, est sans valeur pour les biens qui sont hors de commerce, parce que ces biens ne sont pas susceptibles d'une possession privée ; que ce n'est que par une confusion de principes qu'on voudrait faire appliquer la possession immémoriale aux édifices religieux ; Dunod, que l'on a cité pour prouver la force et la valeur de la possession immémoriale, résume sa doctrine, à la fin du chapitre sur cette

matière, en disant que tout ce qui n'est pas soumis aux prescriptions ordinaires à raison de quelque qualité des personnes ou des choses, ou parce qu'il faut un privilège pour les posséder, peut être prescrit par un temps immémorial, à moins, ajoute Dunod, qu'il ne fût imprescriptible; ainsi, d'après Dunod, qui est du reste conforme aux autres auteurs, pas de possession immémoriale dans le cas d'imprescriptibilité; — Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de décider que le sieur Cassaignard n'a aucun droit d'appui ni aucune servitude sur le bâtiment de l'église de Mirande, et que si les murs de sa maison reposent, soit sur les fondations des murs de l'église ou des contreforts, ou si la charpente de la maison Cassaignard est appuyée sur ces murs ou contreforts de l'église, c'est le cas d'en ordonner la démolition, et cela avec d'autant plus de raison qu'il a été allégué, sans contestation, que, lorsque le sieur Cassaignard père a acheté la maison, elle était supportée du côté du nord par des piliers en bois et que c'est lui qui a substitué les murs du nord aux piliers; — Attendu, quant au terrain qui existe entre les contreforts de l'église et qui est possédé par le sieur Cassaignard, que d'après les principes posés au commencement du jugement, le sieur Cassaignard a pu en prescrire la propriété pour la partie qui ne se trouve pas au-dessus des fondations du mur de l'église et des contreforts, qu'il y a lieu d'ordonner aussi une vérification à cet égard pour détruire tout ce qui aurait pu être bâti sur lesdites fondations..... »

Appel par la fabrique seulement. — Le sieur Cassaignard oppose à cet appel une exception tirée du défaut de qualité, le droit d'agir ne pouvant appartenir qu'à la commune. Sur cet appel, arrêt de la Cour d'Agen conçu en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR : — Attendu que la fabrique demandait en première instance que le sieur Cassaignard détruisît des constructions qu'elle signalait comme essentiellement préjudiciables à l'église de Mirande; que son action directe et personnelle, indépendamment de celle de la commune, comprenait et les ouvrages appuyés sur les murs, socles, contreforts, fondations, et les terrains ou espaces existant entre les

contreforts ; par suite le droit de passage pour arriver dans les intervalles entre les contreforts ; — Attendu que la fabrique demande encore la suppression des constructions indûment établies sur les bâtiments de l'église et ses dépendances ; qu'étant usufruitière et chargée de veiller à l'entretien et à la conservation de l'édifice (art. 75 et 76 de la loi du 18 germ. an x), elle a qualité pour agir, et est recevable par la nature de ses droits et de ses attributions, même en l'absence devant la Cour de la commune, propriétaire de l'église, à intenter en appel l'action telle qu'elle a été déjà formulée devant le tribunal.

Au fond : — Attendu que le principe de l'imprescriptibilité des églises s'étend aux piliers extérieurs ou contreforts qui en soutiennent les murs, et les protège aussi bien que le corps même de l'édifice ; que le terrain ou espace existant entre les piliers est un accessoire de l'église, en fait partie intégrante ; que son occupation par des constructions rendrait impossible toute réparation à la partie intérieure des piliers, sans lesquels cependant l'édifice ne serait plus solide et ne pourrait subsister longtemps ; qu'il suit de là que l'espace compris entre les contreforts doit demeurer libre et ne saurait tomber dans le domaine privé ; — Attendu que le sieur Cassaignard a établi entre les contreforts jusqu'au mur de l'église de Mirande des espèces de décharges dont la construction obstrue l'entrée des contreforts, pénètre même au-delà, empiète ainsi sur ce qui est une dépendance de l'église et dégrade ce bâtiment ; qu'en cet état, il y a lieu de faire cesser de telles usurpations, d'autant plus que le sieur Cassaignard ne peut s'étayer ni de l'état des lieux ni d'un titre quelconque, autre que d'un simple cadastre de 1622, en opposition avec celui de 1762, ni d'une possession immémoriale de nature à faire présumer un acte de concession, puisqu'il résulte des documents du procès que les constructions nuisibles à l'église sont d'origine récente ; qu'aucun acte, aucun fait ne peuvent justifier les envahissements dénoncés par la fabrique, empiètement d'une évidence et d'une nature telles que nul ne pouvait se méprendre sur leur caractère illégitime ; — Attendu que l'espace compris entre les contreforts devant rester libre et d'un accès facile, il est nécessaire que Cassaignard fournisse les moyens pour pouvoir y arriver et faire les réparations indispensables ; — Disant droit à l'appel, déclare libres et une dépendance de

l'église les intervalles compris entre les contreforts, et tout ce qui existe entre les contreforts et les murs de l'église; condamne Cassaignard à démolir, dans le délai de deux mois à compter de la signification du présent arrêt, et le petit mur et les décharges construits entre les contreforts; dit en outre que Cassaignard sera tenu de donner à la fabrique les moyens nécessaires pour arriver dans les intervalles des contreforts et faire les réparations indispensables à ces contreforts.

Arrêt de la Cour impériale d'Agen du 2 juillet 1862.

CIMETIÈRES. — ÉTABLISSEMENT, CONDITIONS,
COMMUNE VOISINE.

Aucune disposition de loi n'interdit à une commune d'établir son cimetière sur un terrain situé hors de son territoire.

Et, par suite, n'est pas susceptible d'être déféré au conseil d'Etat, pour excès de pouvoir, l'arrêté préfectoral qui, après l'accomplissement des formalités requises, a autorisé la translation du cimetière d'une commune sur le territoire d'une commune voisine.

Ainsi décidé par arrêt du conseil d'État, du 29 mai 1867, rendu dans l'affaire de la commune d'Oissery, et dont voici les termes :

NAPOLEON, etc., sur le rapport de la section du contentieux, — vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la commune d'Oissery, poursuites et diligences de son maire à ce dûment autorisé, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat de la section du contentieux de notre conseil d'État, les 28 mai et 24 juillet 1866, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler pour excès de pouvoir un arrêté en date du 18 avril 1866, par lequel le préfet du département de Seine-et-Marne a autorisé la commune de Saint-Pathus à accepter la donation qui lui était faite d'un terrain situé sur le territoire de la commune requérante pour y établir son cimetière, et a approuvé cette translation, ledit recours fondé sur ce que, d'après la loi du 18 juillet 1837, un cimetière ne pourrait être établi sur le territoire d'une commune autre que celle au service de laquelle

il serait affecté, et condamner tout contestant aux dépens ; — vu l'arrêté attaqué ; — vu les observations présentées pour la commune de Saint-Pathus par son maire à ce autorisé, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 1^{er} septembre 1866 et tendant au rejet du pourvoi par le motif qu'aucune disposition de loi n'interdirait à une commune d'établir son cimetière hors de son territoire, et que le nouveau cimetière, dans l'emplacement où il pourrait être établi, ne pourrait causer aucun préjudice à la commune d'Oissery ; — vu les observations de notre ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi ci-dessus visé, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 24 janvier 1867, et tendant au rejet du pourvoi par le motif qu'aucune disposition de loi n'interdisant à une commune d'établir son cimetière sur un terrain situé hors de son territoire, l'arrêté, par lequel le préfet du département de Seine-et-Marne a autorisé la translation du cimetière de Saint-Pathus, sur un terrain dépendant du territoire de la commune d'Oissery, ne pourrait faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; — vu le mémoire en réplique présenté pour la commune d'Oissery, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 12 mars 1867, et par lequel elle déclare persister dans les conclusions de son pourvoi ; — vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Pathus, en date du 8 octobre et 19 novembre 1865 qui décident la création du nouveau cimetière ; — vu l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune d'Oissery sur la translation du cimetière de Saint-Pathus ; — vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — vu le décret du 23 prairial an xii et l'ordonnance du 6 décembre 1846 ; — ouï M. de Bammerville, auditeur en son rapport ; — ouï M^e Perriquet, avocat de la commune d'Oissery en ses observations ; — ouï M. Aucoc, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que le décret du 23 prairial an xii et l'ordonnance du 6 décembre 1846, qui règlent les conditions dans lesquelles les cimetières doivent être créés, ne contiennent aucune disposition en vertu de laquelle il serait interdit à une commune d'établir son cimetière sur le territoire d'une commune voisine, au cas où elle ne trouverait pas d'emplacement favorable sur son territoire ; que l'administration

reste chargée d'apprécier les circonstances dans lesquelles il peut y avoir lieu d'autoriser un cimetière placé dans ces conditions; — qu'il suit de là que le préfet du département de Seine-et-Marne a pu, après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois ci-dessus visées, autoriser la commune de Saint-Pathus à établir son cimetière sur un terrain dépendant du territoire d'Oissery; et que cette dernière commune n'est pas recevable à nous déférer ledit arrêté pour excès de pouvoir; — notre conseil d'Etat au contentieux entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La requête de la commune d'Oissery est rejetée.

Arrêt du conseil d'Etat du 29 mai 1867 (Délibération du 17).

**CONTRIBUTIONS. — IMPOT MOBILIER, COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE
D'HOMMES.**

Une société religieuse, dûment autorisée, propriétaire de bâtiments dans lesquels habitent ses membres et où ils tiennent une maison d'éducation, peut être imposée collectivement à la contribution mobilière; elle n'est pas fondée à demander que les locaux occupés en commun par les maîtres et les élèves, tels que les dortoirs, refectoirs, salles d'études et de classes, etc., soient exemptés de cette contribution et que chaque membre de la société soit imposé en son nom personnel pour le logement qui lui est affecté.

Ainsi décidé par le conseil d'Etat, décret du 22 janvier 1868, rendu dans l'affaire de M. l'abbé Caillet, et dont voici la teneur :

DÉCRET.

NAPOLÉON, etc. — Vu la requête présentée par le sieur Caillet, demeurant à Paris, agissant en qualité de supérieur général de la société de Marie, ladite requête enregistrée au secrétariat de la section du contentieux de notre conseil d'Etat, le 6 avril 1867 et tendant à ce qu'il nous plaise an-

nuler un arrêté en date du 18 octobre précédent, par lequel le conseil de préfecture du département de la Seine a rejeté sa demande en décharge de la contribution mobilière à laquelle cette société a été imposée pour l'année 1866, sur le rôle de la ville de Paris, à raison des bâtiments faisant partie du collège Stanislas, qu'elle possède, rue Notre-Dame-des-Champs, n. 22 ; — Ce faisant, attendu, d'une part, que les locaux occupés en commun par les maîtres et les élèves, tels que dortoirs, réfectoires, salles d'étude et de classe, etc., ont été exemptés de la contribution mobilière par application de l'art. 8 de la loi du 26 mars 1834 ; — Attendu, d'autre part, que les locaux à raison desquels la société a été imposée à cette contribution servent à l'habitation personnelle de ses membres ; que chacun de ces locaux forme le logement distinct du membre de la société qui l'occupe ; que dès lors chacun des membres de la société doit être imposé en son nom personnel pour le local par lui occupé et que c'est à tort que la société a été imposée collectivement à raison desdits locaux, lui accorder la décharge demandée ; — Vu l'arrêt attaqué ; — Vu l'avis de la commission des contributions de la ville de Paris, et les avis des agents de l'administration des contributions directes ; — Vu les observations de notre ministre des finances en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 16 juillet 1867, et tendant au rejet du pourvoi ; — Vu toutes les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu les lois du 26 mars 1834 (art. 8) et du 21 avril 1832 ; — Ouï M. de la Goupillière, auditeur en son rapport ; ouï M. de Belbeuf, maître des requêtes, commissaire du gouvernement en ses conclusions ;

Considérant que la société de Marie, autorisée par ordonnance royale en date du 10 novembre 1825, possède les bâtiments connus sous le nom de collège Stanislas ; que si les locaux faisant partie de ces bâtiments, à raison desquels elle a été assujettie à la contribution mobilière, servent à l'habitation personnelle des membres de la société, celle-ci ne cesse pas pour cela d'en conserver la disposition et qu'aucun desdits locaux n'a été distrahit de la jouissance générale de la société pour être affecté en propre au logement de chacun de ses membres ; que, dans ces circonstances, c'est avec raison qu'ils ont été imposés à la contribution mobilière au nom de la société ;

La section du contentieux de notre conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La requête ci-dessus visée présentée par le sieur Caillet agissant en qualité de supérieur général de la société de Marie est rejetée.

Décret du conseil d'Etat statuant au contentieux, du 22 janvier 1868.

EGLISES. — TRAVAUX COMMANDÉS PAR LE TRÉSORIER DE LA FABRIQUE AVANT L'ÉRECTION. — PAIEMENT. — COMPÉTENCE. — DÉPENS.

Les travaux commandés par le trésorier dans une église bâtie au moyen de souscriptions volontaires, et exécutés avant l'érection de cette église en succursale, n'ont point le caractère de travaux publics et, par suite, le conseil de préfecture est incompétent pour connaître de l'action en paiement desdits travaux intentée par les entrepreneurs contre la fabrique.

Dès lors, il y a lieu d'annuler l'arrêté du conseil de préfecture qui, ayant accueilli la réclamation de ces entrepreneurs contre la fabrique, aurait condamné celle ci au paiement desdits travaux.

Lesdits entrepreneurs doivent être condamnés aux dépens.

Ainsi décidé par le conseil d'Etat, par son décret du 12 mai 1868, rendu dans l'affaire de la fabrique de Saint-Vincent de Paul de Lyon contre les sieurs Pugues et compagnie. Voici la teneur de ce décret.

NAPOLEON, etc. — Sur le rapport de la section du contentieux, vu la requête présentée pour la fabrique de l'église de Saint-Vincent de Paul à Lyon, représentée par son trésorier, ladite requête enregistrée au secrétariat de la section du contentieux de notre conseil d'Etat le 18 février 1867, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté en date du 9 novembre 1866, par lequel le conseil de préfecture du département du Rhône l'a condamnée au paiement d'une somme de 1.562 fr. 95 c. due aux sieurs Pugues et compagnie pour prix de travaux de carrelage exécutés en 1858

dans ladite église par les sieurs Martel-Duport et compagnie; Ce faisant, attendu que lesdits travaux ont été commandés par le sieur Teissier en son nom personnel; que par convention du 2 septembre 1858, ce dernier s'est engagé envers les sieurs Martel Duport et compagnie à leur en payer le montant jusqu'à concurrence de la somme de 1500 fr.; que la fabrique est demeurée complètement étrangère à ces travaux et s'est bornée à accepter la libéralité du sieur Teissier; que d'ailleurs lesdits travaux ont été exécutés en 1858, antérieurement à notre décret du 5 mai 1859 qui a érigé en succursale l'église de Saint-Vincent de Paul, annuler l'arrêté du conseil de préfecture, et condamner aux dépens les sieurs Pugues et compagnie, successeurs et ayant droit des sieurs Martel-Duport et compagnie; — Vu l'arrêté attaqué; — Vu l'exploit d'huissier en date du 30 mars 1867, constatant que la requête ci-dessus visée a été communiquée au sieur Teissier, demeurant autrefois à Lyon, sans domicile ni résidence connus en France, en la personne du procureur impérial près le tribunal civil de Lyon; — Vu le mémoire en défense présenté pour les sieurs Pugues et compagnie, ayant droit des sieurs Martel-Duport et compagnie, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 3 juin 1867 et tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi ci-dessus visé avec dépens par le motif que le sieur Teissier n'a agi que comme mandataire du curé de l'église de Saint-Vincent de Paul, que d'ailleurs la convention intervenue le 2 septembre 1858 porte que le carrelage à exécuter dans ladite église sera choisi par le curé et livré sur son invitation et que la fabrique ne saurait jamais jouir sans les avoir payés des travaux qui lui ont profité; — Vu les observations de notre ministre de la justice et des cultes en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 28 octobre 1867; — Vu l'arrêté en date du 3 mars 1865, par lequel le conseil de préfecture du département du Rhône autorise le trésorier de la fabrique de Saint-Vincent de Paul à défendre à l'action des sieurs Pugues et compagnie; — Vu les conventions intervenues le 2 septembre 1858 entre les sieurs Martel-Duport et compagnie et le sieur Teissier; — Vu toutes les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu la loi du 28 pluviôse an viii; — Oui M. Fould, auditeur, en son rapport; — Oui M^e de Saint-Malo, avocat de la fabrique de

l'église de Saint-Vincent de Paul à Lyon, et M^e Salveton, avocat des sieurs Pugues et compagnie en leurs observations ; — Ouï M. Bayard, maître des requêtes, commissaire du gouvernement en ses conclusions ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'église de Saint Vincent de Paul à Lyon a été construite au moyen de souscriptions volontaires par les membres d'une commission librement constituée à cet effet ; que les travaux de carrelage dont les sieurs Pugues et compagnie réclament le paiement à la fabrique ont été commandés et exécutés en 1858, et que c'est seulement par notre décret du 5 mai 1859 que ladite église a été érigée en succursale ; que, dans ces circonstances, ces travaux ne présentent pas le caractère de travaux publics dans le sens de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et qu'ainsi le conseil de préfecture du département du Rhône était incompétent pour connaître de la réclamation des sieurs Pugues et compagnie ;

En ce qui touche les dépens : — Considérant qu'il y a lieu, dans l'espèce, de condamner aux dépens les sieurs Pugues et compagnie qui ont porté eux-mêmes l'instance devant le conseil de préfecture ;

Notre conseil d'Etat au contentieux entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Rhône en date du 9 novembre 1866 est annulé pour incompétence.

Art. 2. Les sieurs Pugues et compagnie sont condamnés aux dépens.

Art. 3. Le surplus des conclusions de la fabrique de Saint-Vincent de Paul est rejeté.

Décret du conseil d'Etat du 12 mai 1868.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de septembre.

Réunion des membres du bureau des marguilliers dans le cours du mois de septembre en conformité de l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. (Voy sur les fonctions ordinaires du Bureaule *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol 1851, p. 43 ; 1853, p. 84 et suivantes.)

Dans cette séance mensuelle, MM. les marguilliers ont à pourvoir aux

soins de l'administration et aux besoins matériels de l'église; mais ils feront très-bien de s'occuper à l'avance des objets sur lesquels le conseil de fabrique pourra être appelé à délibérer dans sa réunion trimestrielle du premier dimanche d'octobre, qui tombe cette année le 4 dudit mois.

Le dimanche 27 septembre, MM. les curés annonceront au prône de la grand'messe le jour et l'heure de cette séance, selon la prescription de l'article 10 du décret précité.

S'il était nécessaire que le conseil de fabrique se réunît extraordinairement avant cette époque, il y aurait lieu de demander l'autorisation à l'évêque, en lui faisant connaître le but de cette réunion.

Le conseil a toujours besoin de l'autorisation de l'évêque ou de celle du préfet pour se réunir extraordinairement et délibérer d'une manière légale, mais s'il entendait seulement s'occuper officieusement ou préparatoirement des affaires de la fabrique aucune autorisation ne lui serait nécessaire. Il est, en effet, toujours permis aux membres de la fabrique de s'étendre préalablement sur l'objet de leurs délibérations légales. En pareil cas, leurs réunions, n'ayant rien d'officiel, ne sauraient être tenues dans l'église ou dans la sacristie. Le curé peut certainement leur ouvrir son presbytère pour ces sortes de réunions préparatoires si bon lui semble, mais il n'est nullement obligé de leur ouvrir l'église ou la sacristie qui ne sont indiquées par la loi que pour les séances légales.

L'église et la sacristie sont, en effet, sous la dépendance exclusive du curé qui seul doit en avoir la clef, parce qu'il en est le gardien né, et par suite, aucune assemblée de fabriciens, en dehors des réunions dûment autorisées, ne saurait y être tenue sans son consentement.

Solutions délibérées par le comité consultatif.

INHUMATION. — *Transport des corps d'une paroisse dans une autre, choix de sépulture, droit curial, réclamation.*

Une dame vient de mourir à la campagne où son médecin l'avait envoyée passer quelque temps. Sa famille a jugé à propos de la faire inhumer dans une paroisse autre que celle où elle est décédée.

Selon le droit commun de l'Église, l'inhumation devait se faire dans la paroisse du décès ou dans celle d'où elle venait, car elle n'avait pas perdu sa qualité de paroissienne, ayant l'intention et l'espoir de revenir. Sans contester, dans un pareil cas, aux parents, le pouvoir de choisir un autre lieu de sépulture, on peut dire que régulièrement le pasteur du lieu du décès était devenu le propre pasteur de la défunte. Cette règle résulte de plusieurs textes canoniques.

principalement du chapitre *Nos instituta* (1 *De sepulturis*, 28, *libri 3 Decretalium*) dans lequel on lit : « Statuimus unumquemque in majorum suorum sepulchris jacere ; ut patriarcharum exitus docet. Nulli tamen negamus propriam eligere sepulturam. » Il est donc constant que l'inhumation pouvait se faire dans la paroisse du précédent domicile, mais aussi du moment où cela n'avait pas lieu, c'était dans le cimetière de la paroisse du décès choisie tacitement par la défunte pour lieu de sépulture.

Le pasteur du lieu du décès a-t-il droit et peut-il réclamer ses honoraires en fait de droit curial ? Les parents de la défunte lui refusent cette modique offrande en prétendant qu'ils ont payé ce *debet* au pasteur étranger qui a fait l'inhumation. Ce dernier était-il fondé à réclamer le droit curial sous prétexte qu'il avait célébré les offices demandés par la famille de la défunte ?

Nul doute que le propre pasteur ne puisse réclamer ses honoraires, ils lui appartiennent, car lui seul pouvait présider à l'inhumation : « Parochus, inquit Leurenus, parochianos suos omnes, quibus sepultura sacra conceditur sepelire debet in ecclesia vel cœmeterio parochiali. Forum beneficiale, part. 1, q. 452, n° 1. »

Les statuts diocésains sont unanimes pour reconnaître au propre pasteur seul le droit d'inhumation sur ses paroissiens décédés. Voici ce que nous lisons dans ceux de Versailles de 1846 : « L'inhumation doit se faire dans la paroisse du défunt par le curé de cette paroisse. Nous défendons à tout prêtre de présider aux funérailles d'un défunt s'il n'en est le propre prêtre ou s'il n'est muni de la permission du propre prêtre. »

Les décisions des SS. Pontifes et celles des conciles sont aussi formelles.

Enfin, le gouvernement a reconnu d'une manière non moins formelle le droit du clergé relatif au droit curial et autres, art. 20 du décret du 23 prairial an XII, en ces termes : Les frais et rétributions à payer aux ministres des cultes... seront réglés par le gouvernement, sur l'avis des évêques....

Tout en agissant d'une façon que l'on peut, à bon droit, considérer comme peu convenable, les parents peuvent ne pas payer au propre pasteur son honoraire, attendu qu'un autre l'a reçu. D'après plusieurs décisions des congregations

romaines, c'est au prêtre étranger qu'il faut réclamer le *debet*, et à l'église où s'est faite induement la cérémonie; l'un et l'autre sont tenus à restitution canoniquement, même à rendre le corps si on l'exigeait.

Pour ce qui est du prêtre étranger, n'ayant pas le droit de faire l'inhumation, il ne pouvait en percevoir le bénéfice. Si la défunte avait choisi son lieu de sépulture, ou par écrit ou de vive voix, il en aurait été autrement. Dans ce cas, le propre pasteur aurait fait la levée du corps, l'aurait conduit aux limites de sa paroisse pour le remettre au prêtre du lieu de l'inhumation. Le premier aurait eu le droit d'exiger le tiers, la moitié ou au moins le quart, *quarta funeralis*, des honoraires suivant les règlements diocésains. Il n'est pas douteux que le prêtre étranger a perçu des honoraires qui ne lui appartiennent pas.

Alors quelle conduite doit suivre le pasteur du lieu où la dame est décédée? Peut-il, en toute justice, exiger son droit curial des parents de la défunte, quoiqu'il n'ait pas été appelé à la levée du corps? D'autre part, les parents doivent-ils le payer au curé qui a procédé à l'inhumation dans sa paroisse?

Ces dernières questions sont déjà résolues par ce qui vient d'être dit. Le propre pasteur peut exiger son droit entier de celui qui l'a perçu, non-seulement le droit curial, mais tous les honoraires lui appartiennent, célébration, offrandes et luminaire. Il faut s'adresser d'abord à l'évêque qui est le juge naturel des parties. Il est certain qu'on ne peut réclamer aux parents ce qu'ils ont déjà payé, mais ces derniers peuvent demander la restitution d'une somme qu'ils ont payée sans la devoir et la remettre à celui à qui elle est due. Si l'affaire ne s'arrange pas à l'amiable ou que la voix de l'évêque soit méconnue, il faut saisir le tribunal de la question et la faire vider une fois pour toutes. C'est un abus qu'il faut réformer d'autant plus qu'il tend à prendre d'assez grandes proportions. Il n'est pas douteux, selon nous, que le tribunal bien renseigné ne donne gain de cause au propre pasteur.

ÉGLISES. — ÉRECTION.

M. le curé de Sainte-Madeleine expose que deux hameaux... formant deux sections de la commune de..., et

désirant obtenir une succursale en leur faveur, ont bâti une église et un presbytère; qu'ils ont aussi un cimetière et tout ce qui est nécessaire pour la célébration du culte divin; que le sous-préfet a fait connaître au maire tous les documents et renseignements qu'il devait lui faire parvenir, pour procéder à l'instruction de cette affaire; et qu'après les avoir énumérés il termine ainsi sa lettre : « L'instruction de cette affaire demeure suspendue jusqu'à ce que vous ayez satisfait aux dispositions qui précèdent. Or, parmi ces dispositions se trouve la délibération du conseil de fabrique de l'église du chef-lieu, et voilà que les fabriciens, soit par jalousie, soit par malice, se sont refusés à délibérer et n'en veulent pas entendre parler. On demande si ce conseil de fabrique peut, par sa mauvaise volonté, empêcher ces hameaux de solliciter l'érection de leur église; et ce que doivent faire les habitants des hameaux pour suppléer au défaut de cette délibération.

Le mauvais vouloir de la fabrique de l'église chef-lieu ne saurait être un obstacle à la réalisation de l'érection projetée, si d'ailleurs cette érection est demandée dans les conditions requises et si l'autorité épiscopale et préfectorale y sont favorables. S'il en était autrement, il n'y aurait jamais d'érection possible, puisque les fabriques ont toujours intérêt à s'opposer à la diminution du territoire de la paroisse. Leur refus ne doit donc pas empêcher la demande d'avoir son cours. Nous rappelons à ce sujet que tout projet de cette nature doit, pour être accueilli par l'administration, être proposé par l'évêque. Lorsque, après avoir été saisi de la demande en question par la remise de la pétition adressée par les habitants à l'autorité diocésaine, le conseil de fabrique manifeste l'intention de ne vouloir point s'occuper de cette affaire, l'évêque doit lui envoyer l'injonction avec l'autorisation de se réunir pour délibérer; et, s'il ne le fait point au jour qui lui a été indiqué, il se met en état d'être révoqué et il peut être passé outre à l'autorisation de l'érection demandée, même en l'absence constatée de sa délibération. Nous comprenons très-bien qu'un conseil de fabrique ne voie pas d'un bon œil une séparation qui peut amener quelque diminution dans son budget. Mais lorsque l'évêque l'approuve, il doit au moins délibérer sur le projet. Il n'est point tenu de l'approuver, il peut même condamner cette séparation. C'est à l'autorité administrative à peser les

raisons pour et contre. Mais il est de jurisprudence que le refus et la mauvaise volonté du curé et de la fabrique du chef-lieu ne doivent point paralyser la demande des habitants, si elle est fondée sur de justes motifs de droit et de raison. (Voy. dans le tome 1^{er} du *Code des fabriques* notre dissertation sur l'établissement des paroisses).

QUÊTES. — CONFRÉRIE DE LA SAINTE VIERGE, FABRIQUE.

« La fabrique a-t-elle des droits sur le produit des quêtes
« qui se font les dimanches et fêtes à l'église en l'honneur
« de la sainte Vierge? »

Cette question doit être résolue conformément aux principes exposés dans le tome ix du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* (vol. de 1857, pag. 104 et suivantes).

Les quêtes en l'honneur de la sainte Vierge ont lieu dans beaucoup d'églises. Elles sont faites par les membres des confréries. Leur produit est employé à orner la chapelle de la sainte et quelquefois aussi à subvenir aux dépenses de la confrérie. Pour être régulières, ces quêtes doivent être autorisées par l'autorité ecclésiastique, après avis des marguilliers, et quand elles l'ont été, la fabrique doit en être avisée, car tout ce qui concerne les quêtes, dit l'art 75 du décret du 30 décembre 1809, doit être réglé par l'évêque sur le rapport des marguilliers. Ces formalités de droit et de convenance remplies, la fabrique, qui ne peut empêcher lesdites quêtes, n'a par suite aucun droit sur leur produit.

Nous disons que la fabrique ne peut empêcher ces quêtes, cela est vrai; mais cette administration a néanmoins le droit et le devoir de veiller à ce qu'elles ne soient faites qu'après celles de la fabrique, c'est-à-dire celles qui sont effectuées pour les frais généraux de l'église.

Il y a, toutefois, un cas où la fabrique serait fondée à revendiquer le produit desdites quêtes, c'est celui où la confrérie de la Sainte-Vierge serait supprimée.

Comme conséquence de ce que nous venons de dire ci-dessus, nous concluons qu'il n'est dû à la fabrique, par les confréries autorisées et administrées par le curé, aucun compte annuel de leurs quêtes, ce qui implique pour l'administration fabricienne la négation du droit de le leur demander.

**BANCS ET CHAISES. — INSTITUTEUR COMMUNAL, ELÈVES ADMIS
GRATUITEMENT DANS L'ÉCOLE**

Les fabriques ont été autorisées par le décret du 30 décembre 1809 à placer dans les églises des chaises ou des bancs pour la commodité des fidèles, et à prélever sur ceux qui les occupent une rétribution déterminée à l'avance (art. 36 § 5).

Aucune disposition de la législation qui régit cette matière n'a dispensé les instituteurs communaux de payer cette rétribution pour leurs élèves, sous le prétexte que, dans un grand nombre de communes, ils ne reçoivent dans leur école que des élèves indigents ou exemptés du paiement de la rétribution scolaire. Ils doivent donc le prix des chaises occupées par leurs élèves quels qu'ils soient. C'est un point de droit explicitement consacré par le décret précité de 1809, que les fabriques ne sont point obligées de fournir des chaises ou des bancs aux indigents ou à ceux qui sont déclarés tels. Elles sont seulement tenues de leur laisser dans l'église un emplacement libre où ils puissent se mettre et y entendre commodément la messe et les instructions.

ACTES OFFICIELS.

CLERGÉ. — LÉGION D'HONNEUR.

Par décret en date du 1^{er} août 1868, rendu sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, ont été promus ou nommés dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier : Mgr Desprez, archevêque de Toulouse ; Mgr Laurence, évêque de Tarbes ; Mgr Mabile, évêque de Versailles ; Mgr Nogret, évêque de Saint-Claude.

Au grade de chevalier : Mgr Callot, évêque d'Oran ; Mgr de Las Cases, évêque de Constantine ; MM. Deschamps, vicaire général de Châlons ; Fleurnoy, vicaire général de Meaux ; Junières, vicaire général de Périgueux ; Pichenot, vicaire général de Sens ; Rapp, vicaire général de Strasbourg ; Aubanel, chanoine titulaire d'Avignon ; Gaudin, chanoine titulaire de Vannes ; Huron, chanoine du second ordre au chapitre impérial de Saint-Denis ; Deltheil, archiprêtre de Saint Front, à Périgueux ; Rech-Muiller, curé de Saint-Géraud, à Aurillac ; Hugonnet, curé de Seyssel (Ain) ; Lecornu, curé de Flers (Orne) ; Remy Roul, curé de Saint-Louis, à Rochefort (Charente-Inférieure) ; Royer, curé de Saint-Etienne, à Caen ; Turgie, curé de Cerisy-la-Salle (Manche) ; Viguiier, curé de Villefranche

(Haute-Garonne) ; Coquand, desservant de Saint-Eugène à Paris ; Genly, vicaire à Saint-Quentin (Aisne).

Par décret en date du 6 août 1868, rendu sur la proposition du maréchal ministre de la maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, chargé de l'intérim du département de la justice et des cultes, M. l'abbé Gallet, vicaire général de Saint-Dié, a été nommé chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 8 août 1868, rendu sur la proposition du maréchal ministre de la maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, chargé de l'intérim du département de la justice et des cultes, M. l'abbé Morlot, curé de Saint-Jean à Troyes, a été nommé chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur.

CHAPELAINS de Sainte-Geneviève. Concours.

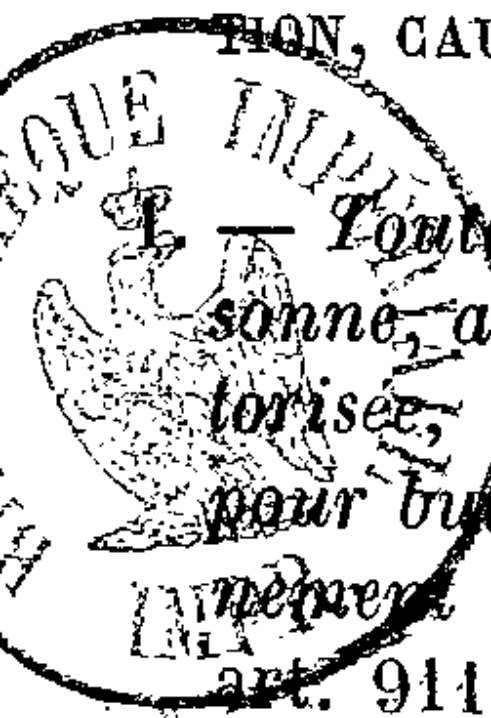
Voulant faire participer un plus grand nombre de prêtres aux avantages de l'institution des chapelains de Sainte-Geneviève, Mgr l'archevêque de Paris, de concert avec le gouvernement impérial, a résolu de porter le nombre des chapellenies de 6 à 8. En conséquence, un concours pour deux places de chapelains de Sainte-Geneviève s'ouvrira le lundi 12 octobre dans la maison dite de l'école des Carmes, rue de Vaugirard, 72. Les épreuves comprendront : 1° un sermon écrit sur un sujet assigné par les juges du concours ; 2° un sermon improvisé après une préparation de deux heures ; 3° une argumentation théologique entre les candidats. Ceux d'entre messieurs les ecclésiastiques français qui désireraient prendre part au concours, sont priés d'envoyer au secrétariat de l'archevêché de Paris l'autorisation de Mgr leur évêque et de s'adresser pour plus amples informations à M. l'abbé Freppel, doyen de Sainte-Geneviève.

TRAVAUX de reconstruction de la coupole du Saint-Sépulcre.

Les travaux de reconstruction de la coupole, conduits avec une extrême rapidité par les architectes et auxquels les ouvriers apportent le plus grand zèle, paraissent approcher de leur terme. Déjà vers la fin de l'année dernière, la mise en place de l'armature en fer de la calotte hémisphérique était achevée, aussi bien que la lanterne à jour qui en couronne le sommet. On pouvait juger dès lors de la forme élégante de la nouvelle coupole : l'ancien édifice, trop surbaissé, présentait l'aspect d'une masse lourde et écrasée. La coupole actuelle, plus élevée d'environ deux mètres et surmontée d'une croix, se dégagera mieux des constructions environnantes. Depuis le commencement de cette année, les ouvrages ont été poussés avec la même activité : au mois de mars le feutrage était terminé : on commençait à poser les plombs de revêtement, et maintenant cette grande œuvre, menée à bien après tant de difficultés diverses, est sur le point d'être inaugurée. On attend avec impatience l'instant de cette fête solennelle où la coupole du Saint-Sépulcre, rebâtie par le concours des Empereurs de France et de Russie, et du sultan, souverain territorial, s'élèvera comme un témoignage de leur mutuel esprit de conciliation et de paix au-dessus du tombeau de Jésus-Christ.

JURISPRUDENCE.

CONGREGATIONS RELIGIEUSES. — LEGS. ACQUISITIONS, PERSONNE INTERPOSÉE, ACTION EN NULLITÉ, HÉRITIERS. — INTERVENTION, CAUSE EN ÉTAT.



1. — *Toute libéralité déguisée faite par interposition de personne, au profit d'une communauté religieuse, même autorisée, est nulle, lorsque l'interposition de personne a pour but d'éluder le contrôle et l'approbation du gouvernement* (1). (Loi du 24 mai 1825, art. 4 ; Code Nap. art. 911.)

2. — *Il en est de même des acquisitions à titre onéreux faites par personnes interposées.*

3. — *En conséquence, une communauté religieuse n'est pas fondée à revendiquer la propriété d'immeubles acquis sous le nom personnel d'un membre de cette communauté, et des constructions élevées sur ces immeubles, sauf un droit de créance au profit de la communauté pour la répétition soit de ses avances, soit (tout au moins) de la plus-value résultant des constructions, s'il est reconnu que ses deniers ont réellement servi à payer les prix d'acquisitions et les travaux de construction.*

4. — *Les communautés de femmes ne pouvant recevoir des libéralités qu'à titre particulier, le legs universel fait à*

(1) Nous avons déjà fait remarquer, en citant dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* les précédents sur cette matière que la jurisprudence est fixée sur ce point et sur la plupart des propositions qui suivent. — On peut voir comme arrêts conformes en ce qui concerne la 1^{re} et la 2^e proposition, l'arrêt de la Cour impériale de Montpellier, du 24 août 1854 ; et l'arrêt de la Cour de Paris du 10 janvier 1863 ; en ce qui concerne la 3^e et la 4^e, l'arrêt de la Cour d'Agen du 1^{er} avril 1867 ; et en ce qui touche la 5^e, l'arrêt de la Cour de Montpellier, du 3 mars 1853. On peut voir encore les arrêts de la Cour de cassation des 20 juillet 1846 et 6 août 1862.

une religieuse doit être déclaré nul si la légataire est reconnue n'être qu'une personne interposée au profit de la communauté dont elle fait partie.

5. — *La preuve de l'interposition de personne, en pareil cas, peut s'induire de tous les documents de la cause, et d'un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, notamment de ce qu'il s'agit, non de biens d'une nature ordinaire et formant le patrimoine civil et particulier de l'auteur de la libéralité, mais de biens déjà affectés à l'usage de la communauté, tels qu'un couvent, un pensionnat et une chapelle.*

6. — *Pour qu'il y ait interposition de personne donnant lieu à l'annulation de la libéralité, il n'est d'ailleurs pas nécessaire qu'il y ait eu concert frauduleux entre le testateur et la personne interposée; il suffit que l'intelligence entre eux, bien que mentale, résulte de leurs rapports antérieurs, de leurs communes conditions religieuses, et de la dépendance personnelle de l'intermédiaire, soit à l'égard du testateur, soit à l'égard de la communauté, véritable bénéficiaire de la libéralité.*

7. — *Le fait que des héritiers naturels sont restés plus de dix ans sans revendiquer la succession de leur auteur contre une communauté religieuse qu'il a instituée pour légataire universelle, ne saurait, en l'absence de tout acte exprès de confirmation ou de ratification de leur part, constituer une fin de non-recevoir contre leur demande en nullité de ce legs universel.*

8. — *Une intervention ne doit pas être rejetée comme tardive par cela seul qu'elle n'a été signifiée qu'après le commencement des plaidoiries, si d'ailleurs elle ne retarde pas le jugement de la cause principale, et si le tribunal peut statuer en même temps sur la demande principale et sur les conclusions de l'intervenant (Code proc. art. 340).*

Ces décisions ont été consacrées par un jugement du tribunal civil de Lyon, rendu le 9 mars 1867, dans l'affaire de la communauté de Saint-Joseph de Courzieu et de Lyon contre les héritiers Faisant et Bennier, et confirmées par arrêt de la Cour impériale de cette ville du 18 janvier 1868.

Voici les motifs du tribunal civil de Lyon : « Le tribunal, etc. — Attendu que la demoiselle Bennier, supérieure de la communauté religieuse de Saint-Joseph établie à Courzieu est décédée le 22 avril 1866, sans héritiers à réserve; — Que par un testament authentique, passé devant M^e Dutour, notaire à Izeron, le 19 du même mois, elle avait institué pour sa légataire universelle la demoiselle Bellour, religieuse de la même congrégation, et demeurant dans le même couvent; Que, après la mort de la testatrice la dame Tezenas, supérieure de la communauté mère de Saint-Joseph, établie à Lyon, prétendant que la demoiselle Bellour était une personne simplement interposée, et que le legs devait profiter en réalité à la communauté, envoya la demoiselle Meynand, comme nouvelle supérieure du couvent de Courzieu, et plusieurs religieuses, pour prendre possession des biens composant l'hérédité, notamment du couvent et du pensionnat y annexé; — Que la demoiselle Bellour soutient que le legs fait en son nom est sérieux et ne cache pas un fidéicommiss au profit de la congrégation, et qu'elle demande à être mise en libre possession et jouissance de la succession; — Attendu que les consorts Faisant et les consorts Buissonnet-Porte intervenant dans l'instance, revendiquent tous les biens dont il s'agit, qu'ils possèdent, les uns comme héritiers légitimes de la demoiselle Anne Faisant, en religion sœur Claire, décédée le 9 mars 1852, après avoir institué la demoiselle Bennier pour sa légataire universelle, les autres comme héritiers légitimes de cette dernière; qu'ils prétendent tous que, soit le testament de 1852 de la demoiselle Faisant au nom de la demoiselle Bennier, soit celui de la demoiselle Bennier, au nom de la demoiselle Bellour, sont entachés de nullité comme constituant des libéralités déguisées par interposition de personnes, et à titre universel au profit de la congrégation; — En ce qui touche les dames Tezenas et Meynand : — Attendu qu'elles sont irrecevables à exciper du prétendu fidéicommiss, dont la légataire instituée aurait été chargée en faveur, soit de la communauté mère de Saint-Joseph, fondée à Lyon, soit même de la succursale et du couvent de Courzieu; — Qu'en effet, suivant l'art. 4 de la loi du 24 mai 1825, les congrégations religieuses de femmes ne peuvent acquérir des biens qui leur auraient été donnés par acte entre-vifs ou de dernière volonté, qu'à la double condition, premièrement,

d'être autorisées par l'administration à accepter la libéralité, et, secondement, que cette libéralité soit faite à titre particulier seulement; — D'où il suit que toute libéralité, soit déguisée pour la soustraire au contrôle et à l'approbation du gouvernement, soit faite à titre universel, ne peut produire aucun effet; — Que cette nullité, fondée sur le texte formel de la loi et sur des motifs d'ordre public, est absolue; que, dans l'espèce, le prétendu fidéicommiss invoqué par les dames Tezenas et Meynand aurait dû, à la forme et avant toute prise de possession de leur part, être confirmé par une approbation administrative, et qu'au fond, il serait radicalement nul, comme constituant à la fois une libéralité déguisée et un legs universel en faveur d'un établissement incapable de recevoir en cette forme; — Attendu que vainement elles allèguent que, dans les bâtiments dans lesquels se trouvent installés le couvent de Courzieu, le pensionnat et la chapelle ont été édifiés sur des terrains acquis au nom des demoiselles Faisant et Bennier, pour le compte de la communauté; — Que soit les prix d'acquisition, montant à environ douze mille francs, soit les dépenses de construction, s'élevant à environ vingt mille fr., auraient été payés pour la plus grande partie, de 1823 à 1856, avec les ressources du couvent, les apports de plusieurs sœurs, et les bénéfices du pensionnat; — Que, d'une part, en droit, l'art. 4 susvisé de la loi du 24 mai 1825 n'aurait pas permis à la communauté d'acquérir ainsi sous des noms supposés et sans autorisation administrative, des immeubles, même à titre onéreux; — Que, d'autre part, en fait, dans le cas où les dames Tezenas et Meynand justifieraient que les deniers de la communauté ont réellement servi à payer les prix d'acquisition et les travaux de construction, il en résulterait seulement un droit de créance au profit de la communauté pour la répétition soit des avances, soit de la plus-value résultant desdites constructions; — Mais que, sur ce point, la cause n'est point en état; que les dames Tezenas et Maynand n'ont produit, quant à présent, aucune pièce justificative ni même aucun compte détaillé desdites avances; qu'il en est de même pour les prétendus détournements de divers livres et autres objets appartenant à la communauté et dont la demoiselle Bellour se serait emparée dans le couvent de Courzieu, après la mort de la demoiselle Bennier; qu'il convient de renvoyer

les parties à contredire et justifier plus amplement à cet égard et de réserver seulement le compte à faire entre qui de droit pour toutes les répétitions dont il s'agit.

En ce qui touche les héritiers Faisant et Bennier; — Attendu, à la forme, que leur intervention ne doit pas être rejetée comme tardive par cela seul qu'elle n'a été signifiée qu'après le commencement des plaidoiries sur la demande principale de la demoiselle Bellour; — Que la loi n'a fixé aucun délai fatal pour la recevabilité de l'intervention; — Que l'art. 340, C. proc., dispose seulement que l'intervention ne doit pas retarder le jugement de la cause principale, quand celle-ci est en état; — Que, dans l'espèce, le tribunal possède les éléments suffisants pour vider sans délai le litige en statuant en même temps sur la demande principale et sur les conclusions des intervenants.

Attendu qu'à la différence des dames Tezenas et Meynand, les consorts Faisant et Bennier ont qualité pour soutenir que les legs universels contenus dans les testaments de 1852 et 1866 sont de simples fidéicommiss au profit du couvent de Courzieu, qu'ils ont intérêt et droit de se prévaloir de la nullité de ces testaments, à l'effet d'appréhender comme héritiers légitimes les successions des deux testatrices; — Qu'en vain la demoiselle Bellour oppose particulièrement aux consorts Faisant une fin de non-recevoir tirée de ce qu'ils n'ont pas cherché à se mettre en possession de l'hérédité de la demoiselle Anne Faisant au moment de son décès, et de ce qu'ils ont laissé s'écouler plus de dix ans avant d'agir contre la légataire instituée; — Attendu que, d'une part, en fait, on ne rapporte et on n'allègue même aucun acte exprès de confirmation ou de ratification de la part des héritiers Faisant; — Qu'il ne s'agit pas d'une irrégularité intrinsèque, ni d'un vice apparent du testament de 1852; — Que l'existence du fidéicommiss a pu n'être révélée aux héritiers légitimes que par les débats du procès actuel et par les conclusions mêmes et les moyens de défense des dames Tezenas et Meynand, et qu'on n'articule pas qu'elle ait été portée précédemment à leur connaissance; — Attendu enfin que la demoiselle Bellour est elle-même irrecevable dans sa prétendue fin de non-recevoir contre les héritiers Faisant, si, en réalité, l'intervention et les conclusions des consorts Buissonnet suffisent pour faire tomber l'institution universelle faite en son nom dans le testament de 1866; — Attendu,

en premier lieu, que, dans le cas même où ce testament aurait sérieusement institué la demoiselle Bellour légataire universelle pour son compte personnel, il ne pourrait valoir à son profit contre les héritiers légitimes de la testatrice que jusqu'à concurrence du quart des biens de la succession, ou d'une somme de 10,000 fr. ; — Que telle est la limitation formellement imposée par l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825 aux libéralités réellement faites au profit personnel d'une religieuse par une autre religieuse de la même communauté ; — Attendu, en deuxième lieu, que si, en droit, les membres d'une même congrégation ne sont pas légalement réputés personnes interposées de cette congrégation pour les dons et legs qu'ils peuvent se faire entre eux, il faut reconnaître cependant en fait que le moyen le plus commode et le plus fréquemment employé par ces congréganistes pour éluder la loi et faire passer l'universalité de leur fortune à leur communauté consiste à tester en apparence en faveur d'un membre de la même communauté, qui n'est légataire que de nom, qui ne doit pas disposer de l'hérédité comme de sa propriété personnelle, et qui doit, au contraire, en faire bénéficier le couvent ; — Attendu que le legs fait à un incapable sous le nom d'une personne interposée est une fraude à la loi ; — Que l'art. 911, C. Nap., en prononce la nullité, sans même exiger qu'il y ait eu concert entre le testateur et la personne interposée ; — Qu'il suffit que l'intelligence entre ces deux derniers, bien que mentale, résulte de leurs rapports antérieurs, de la dépendance personnelle de l'intermédiaire, soit à l'égard du testateur, soit à l'égard du véritable bénéficiaire de la libéralité, et enfin de leurs communes conditions religieuses ; — Que la Cour de cassation a même décidé que la nullité existe par cela seul que la volonté du testateur a été réellement de gratifier la communauté, alors même que le légataire apparent n'aurait pas connu cette volonté (arrêts de la Cour de cass. des 20 juill. 1846 et 6 août 1862, v. à la note) ; — Attendu que, s'agissant d'une fraude à la loi, il appartient aux tribunaux de rechercher la preuve de l'interposition de personne et du fidéicommiss secret dans tous les éléments propres à déterminer la conviction, même en dehors des termes du testament et dans un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes ; — Attendu que ces présomptions abondent dans la cause, qu'elles s'en-

chaînent et se concordent pour démontrer que, d'abord la demoiselle Anne Faisant, par son testament de 1852 en faveur de la demoiselle Bennier, supérieure du couvent de Courzieu, et ensuite cette dernière par son testament de 1866 au profit de la demoiselle Bellour, religieuse du même couvent, n'ont fait que deux institutions apparentes, qu'elles n'ont eu d'autre but et d'autre volonté que de transmettre, et qu'elles ont réellement légué, par l'intermédiaire de personnes interposées, toute leur fortune à la communauté de Courzieu dont elles avaient été les fondatrices et dont elles voulaient assurer l'existence dans leur pays natal, et perpétuer la pieuse et charitable affectation (suivent des appréciations en fait) ; — Attendu que, s'il est possible de douter de l'interposition de personne au profit de la communauté, dans un legs entre religieuses du même ordre, alors qu'il s'agit de biens d'une nature ordinaire, et formant le patrimoine civil et particulier de la testatrice, il en est tout autrement et l'interposition devient manifeste quand il s'agit, comme dans l'espèce, de biens déjà affectés à l'usage même de la communauté, et notamment d'un couvent, d'un pensionnat et d'une chapelle ; qu'alors le caractère de l'institution et le véritable bénéficiaire du legs sont révélés par la nature et l'affectation même des biens légués : — Attendu enfin que la demoiselle Bellour elle-même s'est plainte à plusieurs reprises de ce que ses intentions seraient méconnues, dénaturées, qu'elle a répété dans les plaidoiries, qu'elle se proposait de laisser aux biens légués leur affectation et conserver le couvent de Courzieu ; d'où il faut induire, conformément à tous les faits de la cause, qu'elle reconnaît elle-même l'existence du fidéicommiss secret et qu'elle ne pourrait, sans manquer à un devoir de conscience, disposer librement des biens de la testatrice ; — Par ces motifs, etc. »

Ce jugement a été frappé d'appel par la demoiselle Bellour ; mais la Cour impériale de Lyon l'a confirmé dans ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, — Confirme, etc.

Arrêt de la Cour impériale de Lyon, 1^{re} chambre, du

18 janv. 1868.— 1^{er} prés. MM. Gilardin; de Prandiére, 1^{er} av. gén.; Jules Favre (du barreau de Paris), et Genton, avocats.

FABRIQUES D'EGLISE, COMPTE ANNUEL, DÉPÔT A LA MAIRIE,
PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Les trésoriers de fabriques d'églises ne sont tenus de joindre les pièces justificatives à la copie de leur compte annuel qu'ils doivent donner à la mairie, qu'autant que la fabrique, à raison de l'insuffisance de ses ressources, reçoit ou demande une subvention à la commune. (Décret du 30 déc. 1809, art. 89 et 93, loi du 18 juill. 1837, art. 21 et 30).

Le maire de la commune de..., s'appuyant sur les dispositions des art. 89 et 93 du décret du 30 décembre 1809, combinées avec celles des art. 21 (n.º 7) et 30 (n.º 14) de la loi du 18 juillet 1837, a adressé au ministre de l'intérieur une plainte contre le refus du trésorier de la fabrique de l'église de soumettre chaque année au conseil municipal les compte et budget de cet établissement, ainsi que toutes les pièces de nature à éclairer le conseil sur la situation financière de la fabrique. — Son Excellence, après s'être concertée avec M. le ministre des cultes, a rejeté cette réclamation motivant ainsi sa décision : Le maire de... rapproche et confond dans sa plainte des dispositions législatives qui n'ont pas le même objet. L'art. 93 du décret de 1809 et les art. 21 et 30 de la loi de 1837 ne donnent aux conseils municipaux le droit d'exiger la production des comptes et budgets des fabriques que lorsque celles-ci, à raison de l'insuffisance de leurs ressources, demandent des secours aux communes. Les documents qu'elles fournissent à cette occasion peuvent évidemment être examinés et discutés par les conseils municipaux appelés à accorder ou à refuser ces secours. Au contraire, l'art. 89 du décret précité, qui prescrit le dépôt à la mairie d'une copie du compte annuel de la fabrique est d'une application générale et absolue ; mais, à la différence de ce qui a lieu dans le cas précédent, les conseils municipaux n'ont pas le droit de discuter ce compte et de se livrer à des investigations qui

tendraient à infirmer l'approbation donnée aux opérations de la fabrique par l'autorité diocésaine. C'est là un simple document déposé dans les archives de la mairie pour être consulté ultérieurement comme élément d'appréciation. Si donc le conseil municipal n'est pas actuellement saisi d'une demande de subvention formée par la fabrique, il est évident que le trésorier de cet établissement n'est nullement tenu de fournir les justifications réclamées au nom de la commune. (Extrait du *Journ. des communes*, 1868, p. 174).

AUMONNIERS, — HOSPICES, NOMINATION. §

Aux termes de la législation sur les hospices, l'aumônier chargé d'exercer dans ces maisons le ministère ecclésiastique est nommé par l'évêque, sur la présentation d'une liste de trois candidats, dressée par la commission administrative de l'hospice. On a critiqué cette disposition qui limite le nombre des candidats à trois, ce qui restreint nécessairement le choix de l'évêque, lorsqu'il était si rationnel de lui laisser la faculté de désigner lui-même celui des prêtres de son clergé qu'il croit le plus capable de remplir ces fonctions. D'après la même législation, la révocation de cet aumônier n'appartient point à l'évêque. Il y a encore là, dit-on, une entrave à la liberté de l'évêque, car, la position de l'aumônier n'est plus alors dans sa dépendance, puisqu'il n'a pas le pouvoir de le changer, alors même qu'il aurait reconnu que cet aumônier n'est plus apte à remplir sa mission. Ces divers points de législation ont frappé quelques esprits, et entre autres celui de l'honorable M. Latailhède, juge d'instruction à Castel-Sarrasin, lequel a adressé au Sénat une pétition très-bien motivée, dans laquelle il demande que cette législation soit modifiée dans le sens que nous venons d'indiquer. La pétition de cet honorable et savant magistrat a été l'objet d'un rapport fait dans l'illustre assemblée, par M. le comte de Salignac Fénelon, mais ses conclusions n'ont point été adoptées. Voici, au surplus, les termes mêmes de ce rapport.

SÉNAT. — *Séance du mardi 10 mars 1868. Présidence de S. Exc. M. le premier président Troplong.*

M. le premier Président. — La parole est à M. le comte de Salignac Fénelon.

M. le comte de Salignac Fénelon : — « M. Latailhède, juge d'instruction à Castel-Sarrazin (Tarn-et-Garonne), sollicite du Sénat l'abrogation de l'art. 18 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, article maintenu en partie par la loi du 43 août 1854 sur les hospices municipaux, et portant « que les aumôniers de ceux-ci sont nommés par l'évêque, sur la présentation d'une liste de trois candidats dressée par la commission des hospices. »

A son avis, cette liste ne présente pas assez de latitude à l'évêque, qui seul peut apprécier celui des prêtres de son diocèse qui possède la capacité et offre les conditions désirables pour ces fonctions. La commission des hospices ne connaît, au contraire, que le chiffre restreint des prêtres de sa localité, et sa persistance à entraver le choix de l'évêque serait de nature à priver les malades des secours si nécessaires de la religion. Comme les hospices sont d'ailleurs desservis par des sœurs de charité, il importe de combiner le choix de l'aumônier de telle sorte que son concours, ajouté à celui des sœurs, produise la plus grande somme de bien, ce que l'évêque, supérieur à la fois du prêtre et des sœurs, peut le mieux juger en parfaite connaissance de cause.

Le pétitionnaire croit, par ces motifs, qu'il serait utile de supprimer l'art. 18 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, et de le remplacer par le § 5 que l'on avait proposé d'ajouter à l'art. 14 de la loi du 43 août 1854 sur les hospices, et qui portait : « L'aumônier est nommé par l'évêque et révocable par lui ; la nomination devra être agréée par le gouvernement. »

Enfin, si cette modification n'est point admise, il demande que le gouvernement fasse déclarer par un décret ou par une loi :

« 1° Que la nomination des aumôniers des hospices civils sera faite par l'évêque et agréée par le gouvernement ;

« 2° Qu'ils sont révocables par l'évêque, et pourront même être révoqués, s'il y a lieu, par le conseil d'État. »

Votre commission n'a pas l'intention de contester la valeur relative et bornée que peuvent avoir, en certains cas, les observations qui précèdent. Rien assurément n'est plus à désirer que l'union des secours religieux et matériels que le clergé et les commissions administratives apportent au chevet des malades et des mourants. Mais ce concours n'a pas fait défaut depuis quarante-six ans qu'existe l'ordonnance de 1821 ; et rien jusqu'ici n'a été plus rare que de voir des conflits sérieux sur une matière où toutes les divergences secondaires d'opinion viennent s'effacer devant le pieux et noble sentiment du devoir et de la charité.

A côté de cela, votre commission estime qu'appelées à se trouver en contact journalier avec les aumôniers, les commissions des hospices, dont la mission, quelquefois pénible, s'accomplit avec un zèle et un dévouement des plus méritoires, peuvent éprouver le désir très-légitime de voir tomber le choix d'un évêque sur un prêtre

qu'elles connaissent, dont elles ont pu apprécier le caractère, et qui, proposé par elles au choix du chef religieux des diocèses, leur en gardera une reconnaissance qui tournera, en définitive, au profit de l'établissement tout entier.

Dans cet état de choses, et avant que des expériences nouvelles et suffisantes aient démontré la nécessité de modifier l'ordonnance de 1821, votre commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

(Le Sénat passe à l'ordre du jour.) (Moniteur du 11 mars.)

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'octobre.

Réunion trimestrielle des Conseils de fabrique, le premier dimanche d'octobre, conformément à l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809.

Réunion dans le cours du mois du bureau des marguilliers. MM. les marguilliers se rappelleront les prescriptions du décret relativement à la vérification du bordereau trimestriel de situation, à l'évaluation des dépenses du trimestre suivant, à la formation du fonds de roulement (art. 34 du décret du 30 décembre 1809; *Bulletin*, vol. 1849, p. 179; vol. 1850, p. 261); à la vérification du compte-rendu des fondations (art. 26 du même décret; *Bulletin*, vol. 1849 et 1850, *locis citatis*).

Nous avons fait connaître, dans la livraison de juillet 1852, p. 196 et 240, et dans le volume de 1853, p. 113 et 135 (livraison de mai), tout ce qui concerne le bordereau trimestriel de situation et l'exécution des fondations. Nous avons donné le modèle des écritures nécessitées par ces actes d'administration.

Il peut y avoir lieu aussi, de la part de MM. les membres du conseil et du bureau, de s'occuper, dans la séance d'octobre, des questions que peut soulever le renouvellement des baux des bancs et chaises et des biens des fabriques. Nous avons indiqué dans le *Bulletin* de 1849 les formalités à suivre en pareil cas, et nous invitons nos lecteurs à vouloir bien se reporter à nos observations sur ce sujet. (Voy. vol. 1849, p. 281 et 282.)

MM. les marguilliers se rappelleront encore nos observations concernant la visite à faire, par eux ou par des gens de l'art, avant l'arrivée de l'hiver, aux bâtiments paroissiaux dont l'administration leur est confiée, et la nécessité de pourvoir aux réparations dont ils peuvent avoir besoin. On peut voir ce que nous avons dit à cet égard, ainsi que nos indications relatives à la marche à suivre pour obtenir de la commune les allocations nécessaires pour subvenir aux dépenses que la fabrique est dans l'impossibilité de couvrir avec ses propres ressources. (*Bulletin*, vol. 1849, p. 357 et 370. On trouvera aussi à la page 371 de ce dernier volume un modèle de cette visite.)

Solutions délibérées par le comité consultatif.

EGLISES. — CLOCHES.

Un conseil municipal peut-il s'opposer à ce qu'un conseil de fabrique augmente le nombre des cloches de l'église? — Est-il de sa compétence de s'opposer à ce que le conseil de fabrique fasse arranger le beffroi de manière qu'il puisse recevoir une cloche de plus?

La première de ces questions doit être résolue conformément à l'arrêt de la Cour impériale de Rouen de 1866 dont le texte a été reproduit dans le Bulletin des lois civiles ecclésiastiques, vol. de 1866, p. 303.

Cet arrêt décide que les cloches servant au culte sont meubles, bien qu'elles soient attachées aux églises à perpétuelle demeure, et qu'elles sont la propriété des fabriques paroissiales. Il statue en outre que ce droit de propriété donne à ces fabriques la faculté de régler la sonnerie, de remplacer les cloches quand cela est nécessaire, d'en fixer le nombre et le poids, mais que cette faculté ne peut néanmoins s'exercer que sous la réserve des droits qui appartiennent à l'autorité administrative de veiller à la sécurité générale.

Un conseil municipal, d'après ledit arrêt, n'a donc pas le droit de s'opposer, en principe, à ce qu'un conseil de fabrique augmente le nombre des cloches de l'église. Mais son opposition serait toutefois recevable, si les nouvelles cloches devaient par le surcroît de leur poids menacer la solidité de l'édifice.

La deuxième question doit être résolue par les mêmes principes. L'arrêt de la Cour de Rouen que nous venons de citer assimile la réparation des cloches pouvant compromettre la solidité du clocher aux grosses réparations des églises et presbytères. L'arrangement du beffroi pour recevoir une cloche de plus peut être considéré comme ayant ce caractère. L'opposition du conseil municipal, si elle est fondée sur une question de solidité et de sécurité générale, paraît donc légitime, d'après la jurisprudence actuelle. Mais la fabrique n'en a pas moins le droit de se pourvoir

auprès de l'administration supérieure qui, après avoir examiné et pesé les motifs de la demande et ceux de l'opposition, ordonnera de surseoir ou autorisera les travaux projetés par la fabrique. Si cette fabrique est en état de procéder avec ses seules ressources auxdits travaux, ils peuvent être autorisés malgré l'opposition du conseil municipal, car un arrêt du conseil d'État, en date du 7 mai 1863, a décidé que, dans ces conditions, une fabrique peut les entreprendre de son chef, après avoir toutefois demandé l'avis du conseil municipal et rempli d'ailleurs les formalités prescrites en pareil cas.

ÉGLISES. — HORLOGE, PLACEMENT.

Un conseil municipal peut-il, contre la volonté d'un conseil de fabrique, faire placer une horloge dans le clocher d'une église ? A-t-il le droit de faire déplacer une cloche pour donner place aux poids et au balancier de cette horloge ?

Du moment qu'une église est légalement affectée au culte paroissial, la jouissance et l'administration en appartiennent exclusivement à la fabrique, alors même que l'édifice serait une propriété communale. Cette jouissance et cette administration s'appliquent à toutes ses dépendances et d'une manière toute spéciale au clocher, dont le curé seul doit avoir la clef, comme il doit avoir seul la clef de l'église. De ce que la fabrique a la jouissance et l'administration exclusives de l'église, il s'ensuit qu'elle en a la disposition entière et que rigoureusement aucune autre autorité n'est légalement fondée à venir arbitrairement diminuer ou même seulement changer ou modifier sa jouissance. A ce point de vue, la prétention élevée par un conseil municipal de déplacer les cloches et d'établir dans le clocher, malgré la fabrique, une horloge, devrait être repoussée. Il est certain qu'en droit ce conseil municipal n'est pas plus fondé à s'emparer d'une partie du clocher pour y placer une horloge, qu'il ne le serait pour s'emparer de toute autre dépendance de l'église. Si un texte de loi spécial défend à ce conseil de s'emparer d'une portion même superflue du presbytère sans autorisation de l'autorité administrative

supérieure, à plus forte raison, l'esprit de cette législation défend-il le même empiétement sur l'église qui est, encore plus que le presbytère, étroitement consacrée au culte. Nous estimons donc, que dans l'état actuel de la législation, un conseil municipal n'a pas le droit de faire placer, malgré la fabrique, et sans autorisation, une horloge dans le clocher.

Mais si l'opposition de la fabrique à la mesure dont ils'agit est légale, elle doit être aussi raisonnable, fondée sur de justes motifs, et ne jamais dégénérer en une opposition systématique.

De temps immémorial l'usage a été de placer dans le clocher de l'église une horloge pour l'utilité de tous les paroissiens. Ce sont les anciennes fabriques qui ont pris l'initiative de cette mesure et qui, dans l'intérêt des communautés d'habitants, ont doté une foule d'églises de ces horloges publiques. Depuis la révolution qui a sécularisé tant d'institutions, tant de choses qui avaient une origine religieuse, cet usage s'est perpétué ; et, dans les paroisses privées de ces horloges et où l'autorité municipale veut s'imposer cette dépense, nous ne saurions conseiller aux fabriques de s'opposer systématiquement à leur établissement dans le clocher, lorsque le conseil municipal, parfaitement éclairé sur ses droits et ses attributions, le voudra faire, de concert avec la fabrique et non point par hostilité contre elle et par voie d'autorité, voie d'autorité qui serait un abus de pouvoir et que l'administration supérieure ne tolérerait certainement pas.

Nous rappelons d'ailleurs que, d'après la jurisprudence du conseil d'Etat et de l'administration, le curé seul a droit d'avoir les clefs de l'église et du clocher, et qu'il n'est tenu de les livrer au maire qu'en cas de péril commun et pour sonner le tocsin.

On peut voir dans le sens de ce que nous venons de dire le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1853, p. 146 et 275, et le tome 1^{er} du *Code des fabriques*, commentaire de l'art. 37 du décret du 30 décembre 1809.

CONCILE ŒCUMENIQUE DE 1869.

La publication de la Bulle de convocation du Concile universel de 1869 devait naturellement susciter de longues dis-

cussions dans la presse périodique, et c'est ce qui a eu lieu. On peut dire que la plupart des journaux se sont montrés respectueux à l'égard du grand acte du Souverain Pontife, mais il en est un certain nombre dont le langage a été loin d'être convenable et qui n'ont pas craint de l'attaquer et d'en parler comme d'une tentative chimérique, comme d'une nouveauté qui n'a plus sa raison d'être et qui est complètement repoussée par l'esprit actuel du temps. Ces derniers ne sont certes pas les plus sages ni les plus clairvoyants, car malgré leurs prétentions aux progrès, il est facile de juger qu'ils ne se sont pas encore élevés à la hauteur de l'idée religieuse qui, quoi qu'ils en disent, n'a point encore heureusement fini son temps, si elle doit jamais le finir.

Les discussions de la presse périodique sur les prochaines assises de la chrétienté ont leur bon côté, et de leurs oppositions et points de vue divers naissent des traits de lumière qui éclairent les esprits de bonne foi, permettent aux opinions vagues et incertaines de s'épurer et de se former, et font voir enfin combien le sentiment catholique, malgré une certaine apparence d'indifférence, est encore vif et généreux en France.

On a posé, à la nouvelle du futur Concile général, une foule de questions de fait et de droit qu'il est plus facile d'énoncer que de résoudre.

Les souverains catholiques et même non catholiques ont-ils été préalablement instruits de cette solennelle indiction du Concile? S'ils ne l'ont pas été, le seront-ils? Est-il nécessaire qu'ils le soient et dans quelle forme doivent-ils l'être? Dans tous les cas, est-il utile d'envoyer des ambassadeurs au Concile et doit-on laisser les évêques y assister librement?

Ceux qui ont posé ces questions ne seraient peut-être pas fâchés que le Saint-Siège eût mis de côté les traditions du passé et manqué aux égards dus aux puissances temporelles, afin de voir surgir quelques conflits entre la cour de Rome et ces puissances. Mais ils peuvent être tranquilles et s'en rapporter à la sagesse, à la prudence du Souverain pontife.

Il est vrai qu'il y a au sujet de la convocation des Conciles généraux des traditions et des coutumes qui ont été suivies jusqu'au Concile de Trente. Le cardinal Bellarmin, qui a écrit sur cette matière, enseigne notamment que, de-

puis que le Pape est dans l'usage de convoquer seul les conciles universels, il adresse *aux princes* et aux métropolitains sa bulle d'indiction marquant le temps et le lieu du concile. Par cette bulle, dit-il, le souverain pontife *exhorte* les princes d'y assister, ou du moins d'y envoyer leurs ambassadeurs conjointement avec les évêques de leurs royaumes et empires, et enjoint à ces mêmes évêques de s'y trouver (lib. I, *De conc.*, c. 17). Mais depuis le concile de Trente combien les temps sont-ils changés ! Combien les anciens usages ont-ils aussi été modifiés !

Les questions ci-dessus ont, au surplus, été soulevées lors de la discussion du dernier budget des cultes, par un honorable député, M. Emile Ollivier, et nous nous hâtons de le dire, elles ont été appréciées dans le sein du Corps législatif avec toute la convenance et tout l'intérêt qu'elles méritaient.

Dans ses observations, dont nous ne saurions partager toutes les idées, bien entendu, le célèbre orateur s'est efforcé d'appeler l'attention du gouvernement et de la Chambre sur ces questions, et a tâché, sinon de les résoudre, au moins d'en indiquer la solution à son point de vue.

Il n'est pas inutile pour nos lecteurs, afin qu'ils puissent se bien rendre compte de l'importance que l'on attache généralement à la célébration du prochain concile, que nous mettions sous leurs yeux les diverses appréciations dont sa convocation a déjà été l'objet. A cet effet, nous emprunterons au *Moniteur* le discours de l'honorable député, les manifestations qu'il a suscitées et la réponse qui lui a été faite par Son Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, réponse qui fait au surplus connaître l'état des choses, en même temps que l'intention formelle du gouvernement de laisser un libre cours à la tenue du concile.

M. Le Président Schneider. Le Corps législatif s'est arrêté hier au ministère de la justice et des cultes : — Service des cultes. — 4^{re} section. — Administration centrale.

La parole est à M. Emile Ollivier.

M. Emile Ollivier. Messieurs, le Pape Pie IX vient d'annoncer solennellement la convocation à Rome, pour le 8 décembre 1869, d'un concile œcuménique. Il y a trois siècles qu'un événement aussi important ne s'est produit dans le monde catholique, et ce qui rend plus digne d'attention ce fait toujours grave en lui-même, c'est que, tandis que le dernier concile, le concile de Trente, n'avait été con-

voqué que pour extirper les hérésies qui étaient en religion, réformer les mœurs des ministres de l'Église et apaiser les discordes et les dissensions qui étaient entre les princes chrétiens, le concile prochain a un but temporel aussi bien que spirituel ; il intéresse l'État aussi bien que l'Église, et il n'est pas convoqué seulement pour assurer l'intégrité de la foi, la pureté de la discipline, mais aussi pour réformer les mœurs corrompues des peuples et les principes de la société civile. On y agitera et on y tranchera les problèmes les plus importants parmi ceux qui naissent du mouvement quotidien de la vie sociale, notamment le mariage civil, l'enseignement laïque, et les principes mêmes sur lesquels reposent les constitutions modernes.

Aussi, messieurs, ai-je pensé que cette assemblée perdrait de la considération qu'elle a dans le monde et de son autorité morale, si elle passait à côté d'un fait aussi important sans le remarquer, sans s'en émouvoir ; et, à défaut de quelqu'un plus digne et plus capable de soulever ces délicates matières, je vous prie, malgré notre fatigue commune, de vous arrêter un instant et de permettre que je vous entretienne d'un des sujets les plus élevés qui puissent être discutés dans une assemblée. (Parlez ! parlez !)

Ne redoutez pas, messieurs, que je me laisse aller à quoi que ce soit qui ressemble à une prétention théologique : elle serait déplacée, ne fût-ce qu'à cause du lieu dans lequel je parle ; c'est uniquement en jurisconsulte et en homme politique que je m'adresse à vous et que je sollicite votre attention.

Lorsqu'un concile œcuménique est convoqué à Rome par le pontife suprême, quelle est l'attitude que doit prendre le pouvoir laïque, l'État ? Doit-il agir ou doit-il demeurer passif ; et, s'il agit, de quelle nature doit être son action ? Consultons les précédents et demandons-nous comment se conduisirent nos anciens rois, lorsque le concile de Trente fut annoncé, comment ils se conduisirent pendant sa durée, comment ils se conduisirent après sa fin. En d'autres termes, examinons ce qu'ils crurent opportun de faire avant, pendant et après le concile.

Avant la réunion du concile, la conduite était aisée et tout indiquée d'avance. D'après nos anciennes lois et nos anciens usages, aucune bulle du pape et par conséquent aucune indiction de concile ne pouvait être publiée en France ; aucun évêque ne pouvait se rendre à Rome sans l'autorisation formelle du pouvoir laïque, du roi. Dès lors le roi eut à se demander d'abord s'il autoriserait la publication du concile dans le royaume et s'il permettrait aux évêques de s'y rendre. Il autorisa les évêques à quitter leurs diocèses. Il ne se contenta pas de donner cette autorisation, de revêtir la bulle pontificale de l'*exequatur* ; il prépara, de concert avec tous les évêques, les résolutions qu'il faudrait soumettre au concile, et il détermina celles qu'il faudrait y combattre, de manière à ce que le pouvoir re-

ligieux national et le pouvoir laïque pussent arriver unis aux délibérations communes. C'est dans ce but que François I^{er}, en 1544, fit assembler à Melun douze docteurs en théologie, que François II, en 1560 et en 1564, réunit tous les évêques à Paris pour conférer, consulter et aviser, est-il dit dans les lettres de convocation, ce qu'ils connaîtront digne d'être proposé audit concile général.

Le concile commencé, la sollicitude du pouvoir royal ne se ralentit pas. Le roi avait été personnellement appelé au concile, il y envoya des ambassadeurs pour le représenter. Ces ambassadeurs, tous recommandables par la science et par la foi, partirent accompagnés de théologiens expérimentés. Ils prirent place, ainsi que l'atteste Pallavicini, non-seulement dans les réunions publiques du concile, qu'on appelait des sessions, *sessiones*, mais aussi dans les réunions privées, qu'on appelait des congrégations, *congregationes*. Leur office était double : ils étaient, en premier lieu, les représentants et les interprètes du roi, ils communiquaient ses lettres patentes aux Pères, ou bien ils exposaient ses opinions dans des harangues publiques, *orationes*. La plupart de ces harangues nous ont été conservées, et nous possédons même une lettre d'Amyot, qui représenta un instant Henri II, et dans laquelle le cérémonial du concile est raconté d'une manière charmante, pleine de bonhomie et de finesse. La seconde mission de nos ambassadeurs était de constituer le centre autour duquel devaient se grouper nos évêques. Il est formellement enjoint par le roi aux évêques français, dans des instructions dont étaient porteurs, en avril 1562, MM. de Lansac, Du Ferrier et de Pibrac, de s'assembler toutes les fois que le sieur de Lansac le requerrait, soit à son logis, soit ailleurs, pour adviser aux choses qui s'offriront, qu'il y aura à proposer audit concile ou à négocier en particulier, afin que « toutes duretés, obstinations et passions oubliées, » le pouvoir spirituel et le pouvoir laïque de la France pussent exprimer, unanimement et d'une même voix, les mêmes vœux dans l'assemblée théologique.

Le concile terminé, d'autres préoccupations commencèrent pour le pouvoir laïque ; et d'autres questions extrêmement délicates et graves s'imposèrent à ses méditations. Le concile serait-il reçu en France, ou serait-il rejeté ? Si on l'admettait, dans quelle mesure était-il sage de l'admettre ? Si on le repoussait, dans quelles mesures devait-on le repousser ? Pouvait-on s'arrêter à un rejet ou à une admission absolue, ou y avait-il lieu de statuer sur chaque décision spéciale ? Les écrits du temps sont pleins de cette polémique, et parfois les ardeurs étaient telles qu'on arrivait aux mesures extrêmes et contradictoires, et que le même homme, du Moulin, ayant publié un écrit très-vif et certainement empreint d'exagération, dans lequel il soutenait que le concile de Trente n'avait d'universel que le nom et qu'il était nul, fut arrêté par ordre du Parlement, emprisonné, puis élargi quelques jours après par ordre du roi, grâce à

l'intervention de L'Hospital. Des négociations s'engagèrent entre les diverses puissances ; les parlements donnèrent leur avis. En définitive le roi distingua entre la partie dogmatique du concile et sa partie disciplinaire. La première fut admise ; la seconde ne fut reçue qu'en tant qu'elle n'était pas en contradiction avec les lois du royaume et les franchises de notre Église.

Voilà le précédent fidèlement rappelé. La conduite tenue par l'Etat était la conséquence des textes formels de la loi ou des coutumes incontestées. Mais, ce qui la conseillait plus efficacement encore que les textes, et plus impérieusement que la coutume, c'était la loi qui était vivante à côté de la loi morte ; c'étaient les sentiments acceptés et défendus aussi bien par les pouvoirs civils que par les pouvoirs religieux, aussi bien par les magistrats, par les légistes que par les évêques, les abbés, les simples prêtres. D'un accord unanime les uns et les autres reconnaissaient la légitimité de nos franchises nationales, et en toute occasion, ils s'unissaient pour les sauvegarder.

Aujourd'hui, messieurs, où en sommes-nous ? Le pouvoir laïque actuel possède-t-il les droits que je viens d'indiquer comme exercés par les anciens rois de France ? L'Empereur peut-il, soit avant, soit pendant, soit après le concile, prendre l'attitude que prenaient nos anciens rois de France ? Et si cette attitude est légalement possible, doit-on la conseiller et l'adopter ?

En droit, messieurs, il n'existe aucune difficulté ; tout ce qui était possible dans l'ancienne société l'est également dans la société moderne ; tout l'ensemble de droits légaux que j'ai essayé de caractériser en brèves paroles, se retrouve dans notre législation actuelle, aussi formel que dans notre législation ancienne. Ainsi en premier lieu avant le concile, l'Etat a le droit d'autoriser ou de défendre la publication de la bulle pontificale ; il a le droit d'autoriser le départ des évêques ou de l'empêcher. Les articles 1 et 20 des lois organiques le décident en termes formels. Pendant le concile, aujourd'hui comme dans l'ancien droit, l'Etat a la faculté d'envoyer des ambassadeurs, qui siégeront dans les réunions théologiques, et auxquels mandat pourra être conféré de lire des lettres ou de prononcer des harangues. Le texte sur lequel je m'appuie est d'autant moins contestable qu'il est tiré non des lois organiques, mais du concordat, L'art. 16 est en effet conçu ainsi : « Sa Sainteté « reconnaît dans le premier consul de la république française les « mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien « gouvernement. » Enfin, messieurs, après le concile, l'Etat a le droit d'examiner les décrets rendus, de les accepter, de les repousser. Cela est formellement écrit dans l'art. 3 des articles organiques.

Ainsi, si nous n'envisageons que la législation et ce qui est écrit dans les textes, aucune espèce d'hésitation n'est permise, et en pré-

sence du concile œcuménique de 1869, notre gouvernement a le droit de suivre les errements des Valois, d'agir comme eût fait Louis XIV, et de se demander comme sous l'ancienne monarchie : Comment doit-on accueillir l'annonce du concile ? Comment doit-on se comporter pendant sa durée ? Quelle force reconnaîtra-t-on à ses décisions ?

Il n'y a pas lieu de se préoccuper encore de la dernière question, Les deux autres sont au contraire urgentes. Je les pose donc. Que résoudre ? Que permettre et que défendre aux évêques ? Les autorisera-t-on à partir ou les contraindra-t-on à rester ? Si on les autorise à partir, avant qu'ils se mettent en route, essaiera-t-on de s'entendre avec eux ou les livrera-t-on à leurs propres inspirations ? Les fera-t-on accompagner par des hommes ayant un caractère laïque, mais versés dans les questions théologiques et religieuses, auxquels la mission sera donnée d'aider, d'assister de leur influence, de leurs conseils, de leur action, le clergé national, lorsqu'il sera aux prises dans des délibérations solennelles avec le clergé du monde entier ?

Il n'existe pas de questions plus dignes d'appeler l'attention et d'être sérieusement méditées. Quoique j'y aie pensé longtemps, je ne dissimule pas le sentiment de crainte que j'éprouve en exprimant mon opinion ; et je songe moins à proposer une solution définitive qu'à provoquer les délibérations du gouvernement.

Le droit est semblable et la législation identique ; mais comment ne serait-on pas frappé des différences considérables qui existent quand on descend dans le domaine des réalités, entre la situation du gouvernement et de la société, à la veille du concile de Trente, et la situation du gouvernement et de la société à la veille du concile nouveau ? Oh ! tout est changé ! ce changement ne tient pas seulement aux modifications profondes introduites dans les sociétés par les principes proclamés en 1789 ; il tient encore à ce fait qu'il s'est opéré dans le sein même du clergé une véritable révolution dont on peut se réjouir ou dont on peut s'affliger, mais qu'il est impossible de méconnaître et dont il n'est point permis de ne pas tenir compte. Aussi le gouvernement serait-il imprudent si, après s'être replacé en présence des textes et des dispositions mortes, il négligeait de se replacer en présence des dispositions vivantes et de ce qui est plus puissant que les textes, et plus impératif que les décisions de la loi ; s'il négligeait de prendre en considération les dispositions du clergé français, de ce grand corps si honorable, si courageux, si résolu et sans l'assentiment et le concours duquel l'État ne pourrait exercer aucune action ni obtenir aucune influence dans un concile œcuménique. Autant il est aisé de retrouver dans les lois organiques les anciennes décisions de nos parlements et de nos jurisconsultes ; autant il est impossible de retrouver dans notre clergé l'ancien clergé et dans notre Église, l'ancienne Église. Oh ! oui ! tout

est changé ! Où est-elle notre vieille église de France ? Où est-elle notre noble église gallicane ? Où sont ces prêtres qu'animait l'antique esprit national, qui aimaient l'État autant que l'Église ? Où sont-ils les prélats des assemblées du clergé ? Quelle admirable harmonie brillait alors dans notre Église ! A la base le prêtre, presque partout inamovible, 36,000 curés inamovibles et seulement 2,500 desservants amovibles, au-dessus d'eux les évêques respectueux envers le Pape, mais retenant et défendant avec la plus constante énergie des droits qu'ils considéraient comme leur ayant été transmis directement en leur qualité de légitimes successeurs des apôtres ; s'estimant d'institution divine aussi bien pour l'ordre que pour le pouvoir et la juridiction, et subordonnés au Pape uniquement dans l'exercice de ces droits propres. Enfin au sommet, le pape puissant et entouré du respect universel, mais contenu par les coutumes, contenu par les conciles, contenu par les canons. Aujourd'hui, ce bel ensemble n'est plus qu'un souvenir, qu'une tradition historique. Les vieilles maximes sont abandonnées, l'Église est toute bouleversée. A la base je vois toujours le prêtre, mais le prêtre amovible presque partout, — 3,425 curés inamovibles et 30,044 desservants amovibles, — mais le prêtre dépouillé de toute garantie et de toute indépendance, pouvant être frappé, dépouillé, suspendu sans défense, sans qu'aucune officialité, aucun synode diocésain, aucun concile provincial ne veille plus sur lui, mais le prêtre dans cette situation que, dans un langage terrible, dépeignait au Sénat récemment le cardinal de Bonnechose lorsqu'il disait : « Chacun de nous a un régiment à commander, et il marche ! » Au-dessus des prêtres, je vois encore les évêques, mais les évêques se considérant comme tenant du pape et non plus des apôtres leur pouvoir et leur juridiction, et reconnus d'institution divine, directe, uniquement pour l'ordre, mais, quant au jugement de la foi, quant à l'enseignement, quant à la liturgie, soumis, courbés devant les congrégations romaines, mais n'osant plus parler ni agir avec la liberté qui autrefois était propre aux Français, mais réduits à n'être plus que les préfets du pape. Enfin, au-dessus des évêques, je vois encore le pape, mais reconnu comme ayant sur tous les diocèses un pouvoir immédiat, mais disposant des canons, mais entouré des congrégations romaines qui, sans doute, exécutent ses décisions, et qui, le plus souvent, les inspirent, mais le pape infaillible seul.

Le pape infaillible seul. Je ne me méprends pas sur la gravité de cette affirmation ; et cependant elle exprime la vérité. Dans l'Église universelle, cette opinion de l'infailibilité du pape, du pape seul, a d'abord été une opinion libre ; elle est devenue une opinion probable ; aujourd'hui, elle est une opinion certaine. Cela date de la définition du dogme de l'Immaculée conception. Le pape a appelé autour de lui, à cette occasion, un grand nombre d'évêques, et, se montrant l'égal de tous ceux qui en politique ou en religion ont

tenté les grandes entreprises, il n'a pas discuté, il a agi ; et, le premier parmi les successeurs de saint Pierre, il a défini un dogme *episcopis adstantibus et non judicantibus*, les évêques étant témoins et non plus juges. Il ne reste plus qu'à rendre cette opinion obligatoire en la définissant. Tout le monde n'y est pas résigné dans le clergé. Il existe encore, perdus dans quelques cures ou dans quelques évêchés, des prêtres et des évêques obstinés qui lisent encore Gerson et Bossuet, qui n'estiment pas les anciennes maximes séditeuses ou imbéciles. On songe à réduire ces rebelles et ces routiniers. Voici comment : on a fondé une immense association que je n'appellerai pas secrète, car ce mot pourrait ressembler à une invocation au bras séculier, mais une association mystérieuse, et dans laquelle les affiliés s'engagent par un serment, dont j'ai le texte entre les mains, à défendre *usque ad effusionem sanguinis*, jusqu'à l'effusion du sang, la doctrine déjà la plus communément reçue par les catholiques, d'après laquelle le pape définissant par son autorité, en qualité de maître universel, et comme l'on dit *ex cathedra*, ce que l'on doit croire en matière de foi ou de mœurs, est infaillible, seul infaillible : qu'ainsi ses décrets sont irréformables et obligent en conscience, même avant d'être suivis de l'assentiment de l'Église, (Mouvement.)

Voilà la situation. Est-il nécessaire que j'insiste sur les difficultés qui en résultent ? Comment, dans de telles conditions, se concerter avec le clergé ? Comment envoyer des ambassadeurs qui seront le centre autour duquel se grouperont les évêques ? Comment espérer une action combinée de l'autorité religieuse et de l'autorité laïque, alors qu'entre l'une et l'autre il n'y a plus d'opinion commune ; alors que l'autorité laïque, à tort où à raison, en est restée aux maximes et aux libertés de l'Église gallicane, tandis que le pouvoir religieux en est arrivé aux maximes ultramontaines ; alors que nous sommes avec Bossuet, tandis qu'ils sont avec Bellarmin ; que dis-je avec Bellarmin, alors qu'ils ont dépassé Bellarmin ? Ce n'est pas tout pourtant. Quelque chose encore complique cette situation, c'est que les gouvernements eux-mêmes, bien que continuant à professer nos anciennes maximes, n'ont plus en elles la foi de ceux qui nous ont précédés. Des lèvres ils les défendent ; dans leurs actes ils les dédaignent. Je tiens dans les mains les lois organiques, qui sont le résumé de tout ce que nous avons cru nécessaire de conserver des franchises et libertés de l'Église gallicane. Croyez-vous que, pour énumérer ceux de ces articles encore en vigueur, il faille procéder en écartant ceux qui sont abrogés par désuétude ? Nullement. Ce serait un travail trop long et trop fastidieux ; il suffit de rechercher quels sont les articles conservés ; or on en pourrait citer à peine un ou deux ; et encore ils ne sont pas exécutés tous les jours ; on ne les tire de leur néant et de leur obscurité que dans les occasions importantes quand on veut se donner l'apparence de faire quelque chose

en ne faisant rien. Ainsi donc, si entre l'ancienne législation et la nouvelle il existe une ressemblance frappante, il n'en existe aucune entre la société moderne et la société ancienne, soit que l'on consulte les dispositions du pouvoir religieux, soit que l'on consulte celle du pouvoir laïque. Tel est le fait dans toute sa nudité.

Il faut cependant prendre un parti. Que faire ? Oh ! écartons, avant tout, je vous en conjure, tout ce qui, de près ou de loin, pourrait ressembler à une persécution ou à un obstacle opposé à la libre expansion du sentiment religieux et de la foi catholique. On peut différer sur les dogmes ; on peut avoir des opinions opposées sur Dieu, sur l'immortalité, sur les rapports mystérieux qui existent entre ce monde et les mondes qui nous entourent, sur les devoirs qui nous sont imposés dans cette vie en vue d'une vie future ; mais quel esprit élevé se refusera à reconnaître que ce sont là les questions majeures, les questions capitales, les questions qu'on n'a le droit de toucher que d'une main délicate, dont il n'est permis de parler que d'une voix pieuse, de manière à ne jamais blesser les croyances, les sentiments qui diffèrent de nos croyances et de nos sentiments. (Marques nombreuses d'approbation.) Ainsi, rien, rien qui ressemble à une persécution. Qu'un gouvernement ne mette aucun obstacle à la publication des bulles et à l'annonce du concile ; qu'il n'oppose aucun empêchement, non plus au départ des évêques pour Rome ; qu'il les autorise à aller occuper leur place dans l'assemblée solennelle et à y exprimer sans ménagement leurs opinions ; qu'il laisse à tous la liberté la plus entière, la plus absolue (nouvelles marques d'assentiment) ; mais, messieurs, qu'après avoir laissé aux autres leur liberté, il conserve la sienne ; qu'il s'abstienne, qu'il ne participe à rien ; car participer, ce serait accepter la responsabilité sans s'être assuré l'influence. Est-il digne d'envoyer des ambassadeurs qui seraient probablement accueillis comme des intrus et qui, eux aussi, seraient là, *adstantibus et non judicantibus* ; comme témoins et non comme juges ?

Quelques membres. C'est vrai ! c'est vrai !

M. Emile Ollivier. Quand on représente une puissante société moderne, quand on représente la France, on ne doit pas se placer dans une pareille situation. Qui nous dit d'ailleurs qu'on nous accueillerait ? la manière dont le concile est publié permet d'en douter. Dès le début, la cour de Rome emploie des procédés de nature à faire naître de sérieuses angoisses dans l'esprit des plus confiants.

Autrefois, quand le pape projetait de réunir un concile œcuménique, il adressait une invitation personnelle aux principaux souverains. J'ai là les bulles de Paul III et Paul IV. L'une et l'autre contiennent un appel au roi de France. Si contre nos vœux, ajoutent-ils, vous ne pouvez venir en personne, envoyez au moins, avec commission de votre part, des ambassadeurs de vertu et de mérite qui,

puissent dans le concile représenter votre personne avec prudence et dignité. En fait, le plus habituellement, les évêques recevaient leur invitation personnelle par l'intermédiaire de leur souverain. Il ne pouvait guère en être autrement, puisque dans notre droit les décisions de la cour de Rome n'avaient de vigueur et de valeur qu'autant qu'elles étaient promulguées par l'ordinaire du lieu, après le consentement du roi. Les ultramontains de notre temps soutiennent que la promulgation de l'ordinaire n'est pas requise pour l'exécution des brefs et bulles ; il suffit qu'ils aient été affichés à Rome, à la porte des basiliques et du Vatican, et que, par un moyen quelconque, les intéressés en aient eu connaissance. Le pape prend parti pour cette doctrine que nous n'avons jamais acceptée. Il n'a rien écrit, ni à l'Empereur des Français, ni au roi d'Italie, ni à l'empereur d'Autriche, ni à aucun souverain, il n'a rien notifié en particulier, que je sache du moins, à aucun évêque ; du haut de la chaire apostolique il dit :

« Nous fixons, nous annonçons et nous réglons, par la présente lettre de convocation, qu'il se tiendra, l'année prochaine 1869, un sacré concile œcuménique et général dans notre illustre ville de Rome et dans la basilique du Vatican ; que ce concile sera ouvert le huitième jour de décembre, jour de la fête de la Conception de l'Immaculée Vierge Marie, mère de Dieu, pour, ensuite, être poursuivi et mené à fin, avec l'aide du Seigneur, pour sa gloire et le salut de tout le peuple chrétien.

« En conséquence, nous voulons et nous ordonnons que, de toutes leurs résidences respectives, aussi bien nos vénérables frères les patriarches, archevêques et évêques, que nos chers fils, les abbés et toutes les autres personnes qui ont, par droit ou par privilège, la faculté de siéger dans les conciles généraux et d'y faire entendre leur parole, viennent à ce concile œcuménique par nous convoqué.

« Nous les requérons, les exhortons, et les avertissons d'avoir à se présenter et à assister strictement en personne à ce concile sacré, à moins qu'ils ne soient retenus par quelque empêchement légitime, ce qu'ils devront établir devant le synode par des délégués munis de leur procuration légale. Nous leur enjoignons même et leur intimons l'ordre formel de le faire en raison du serment qu'ils nous ont prêté à nous et au Saint-Siège, en raison de la sainte vertu d'obéissance et sous les peines qui ont coutume d'être proposées et décrétées contre ceux qui ne se rendent pas à la célébration des conciles. »

Il ajoute :

« Nous ordonnons que ladite lettre soit lue publiquement et à haute voix par les huissiers de notre cour ou par quelques notaires publics dans les basiliques patriarcales de Latran, du Vatican et

dans la basilique Libérienne, où il a coutume de se réunir une grande multitude de peuple pour entendre la parole de Dieu. »

Et il conclut :

« Nous voulons qu'en vertu de la lecture de la publication et de l'affichage de cette lettre, tous ceux dont il est question dans notre lettre soient considérés comme liés et obligés, après un temps de deux mois, à partir du moment de la publication et de l'affichage de ladite lettre, tout comme si ladite lettre leur avait été notifiée à eux-mêmes en personne et avait été lue devant eux. »

Le concile débute donc par une nouveauté insupportable, comme eût dit Pithou. Le seul fait de la lecture et de l'affichage à Rome lie tous les évêques de France, sous peine d'encourir les châtimens résultant de la désobéissance, ils doivent venir à Rome pour siéger dans le concile. De l'Empereur, des pouvoirs civils, pas la moindre mention ; on se place en dehors d'eux ; on ne se préoccupe ni de ce qu'ils pensent, ni de ce qu'ils feront. Messieurs, je ne connais pas, depuis 89, d'événement aussi considérable : c'est la séparation de l'Eglise et de l'Etat, opérée par le pape lui-même.

M. Eugène Pelletan. Tant mieux ! qu'il renonce au budget.

M. Emile Ollivier. Je parlerai tout à l'heure du budget, ne m'interrompez pas, je vous prie, alors que je suis au cœur même du sujet. C'est, dis-je, la séparation de l'Eglise et de l'Etat opérée par le pape lui-même.

L'Eglise, pour la première fois dans l'histoire, par l'organe de son premier pasteur, dit au monde laïque, à la société laïque, aux pouvoirs laïques : Je veux être, je veux agir, je veux me développer, je veux m'affirmer, je veux m'étendre en dehors de vous et sans vous ; j'ai une vie propre, que je ne dois à aucun des pouvoirs humains, que je tiens de mon origine divine, de ma tradition séculaire, cette vie me suffit ; je ne vous demande rien que le droit de me régir à ma guise. Messieurs, je trouve ce langage d'une audace imposante : il me frappe de respect et d'admiration, car j'aime les pouvoirs qui ont confiance en eux, qui affirment et développent avec une fière énergie la confiance qui les anime, la foi qui les inspire. (Très-bien ! très-bien ! — Mouvement.)

Oui, c'est un fait nouveau, c'est un fait considérable que cette rupture entre la société laïque et la société religieuse opérée par la main d'un pape. Cette séparation, les penseurs et les philosophes l'avaient entrevue comme un idéal lointain, comme une utopie perdue dans les nuages de l'avenir ; et voici que l'idéal lointain reçoit un commencement de réalisation pratique ; l'utopie se rapproche et sort du monde des rêves. Et que l'histoire le constate bien, c'est du souverain pontife que l'initiative émane ; la force des choses est si puissante, que c'est Rome qui, la première, jette le défi aux sociétés civiles, respectueuses devant elle, timides et troublées, n'osant pas ré-

soudre le redoutable problème ; c'est Rome qui, la première, les agite, les provoque et les appelle à la lutte. C'est Rome qui leur dit : Je me place en dehors de vous. Je brise de mes propres mains le pacte qui nous liait, le contrat qui nous unissait.

Sans doute, messieurs, je sais que Rome veut bien se séparer de l'État, mais qu'elle ne veut pas que l'État se sépare d'elle. Je connais sa prétention de considérer, comme non avenue, toute la partie du contrat qui pèse sur elle, qui la gêne, et de maintenir comme existante la portion qui gêne l'État et qui pèse sur lui. On peut penser ainsi à Rome : mais je ne redoute pas que dans le pays de Descartes et de Port-Royal une pareille logique puisse jamais prévaloir. Les choses étant ainsi, puisqu'il n'est pas certain que vous soyez admis au concile, puisque dans tous les cas on ne vous y appelle pas, puisque pour y siéger il faudrait négocier et en demander la permission, puisqu'on vous a laissés dehors, eh bien, croyez-moi, restez-y ; laissez faire ; seulement, observez et préparez-vous. (Mouvement.) Préparez-vous aux résolutions graves qu'il faudra prendre si les décisions que je redoute sont adoptées, préparez-vous à repousser tout ce qui sera contraire à nos principes et à nos lois. Et pour que votre situation soit forte à ce moment, faites deux choses, l'une transitoire, l'autre définitive, toutes les deux nécessaires. (Mouvement d'attention.)

En premier lieu, occupez-vous avec soin de notre clergé, ne le laissez plus dans l'abandon et l'isolement. Je rends justice à M. le garde des sceaux ; je sais que, sous son administration, être ultramontain n'est plus comme autrefois un titre de recommandation irrésistible pour obtenir un évêché.

S. Exc. M. Baroche, *garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes*. Au contraire.

M. Emile Ollivier. C'est quelque chose, mais ce n'est pas tout. Vous ne vous occupez pas assez des simples prêtres, de cette masse qui, dans le clergé comme ailleurs, constitue l'opinion publique. Or, messieurs, quand on cause avec les plus humbles curés de nos campagnes et que leur cœur s'abandonne aux confidences, on peut se rendre compte de l'origine et de la cause de ce mouvement ultramontain qui déborde de toutes parts et qui, menace de tout envahir. Au fond de l'âme des plus doux et des plus simples, on découvre une blessure qui ne cesse de saigner depuis les lois organiques. Ce sont, en effet, ces lois qui restreignant le sens du mot *curé* contenu dans le concordat, et ne considérant nos curés ruraux, véritables curés au sens canonique, que comme de simples desservants, ont privé la plupart de nos prêtres des garanties de l'inamovibilité, et les ont placés dans cette situation douloureuse où, n'ayant pas le désir de la révolte, ils n'ont pas le pouvoir des revendications.

Quoi de plus naturel dès lors que leur langage ? Pourquoi, ré-

pondent-ils à ceux qui les gourmandent de leur apathie, pourquoi soutiendrions-nous le pouvoir? Pourquoi nous rangerions-nous de son côté dans ses différends avec le parti bruyant et remuant des ultramontains? Quand nous a-t-il défendus? Quand a-t-il défendu nos droits? Quand a-t-il songé à soulager nos misères? Sans doute, il pourvoit à notre logement, et il saisit volontiers l'occasion d'accroître notre maigre salaire; mais quand a-t-il pris souci de notre bien-être moral, de notre indépendance, de notre dignité? Et quand quelquefois, obéissant à ses suggestions, nous l'avons aidé dans la mêlée, et quand nous avons exprimé des opinions libres, que nous est-il arrivé? L'Eglise et l'Etat, après s'être combattus, en sont toujours venus à une réconciliation; et qui est-ce qui a payé les frais de ces réconciliations? Nous, les pauvres et les humbles; nous les faibles, c'est nous qui toujours avons été les arrhes du marché, et c'est pourquoi nous restons résignés et silencieux.

Si vous aviez le courage, monsieur le ministre, de détruire l'œuvre néfaste des lois organiques; non pour recommencer la constitution civile, ce qui serait désastreux et repoussé par le clergé, mais pour rétablir les garanties canoniques de l'inamovibilité : si, au lieu de rester l'oppresseur qui a trafiqué de droits sacrés, dans un moment difficile, vous deveniez le justicier qui protège à toutes les heures, vous feriez plus que ne fera jamais aucune loi, et au cas d'appel comme d'abus pour ressusciter l'antique esprit de l'Eglise française. Et le succès de votre œuvre serait encore plus assuré si vous vouliez aller plus loin, et si, sans revenir, je le répète, à la constitution civile du clergé, vous appeliez tous les prêtres à participer à l'élection de leurs évêques. Rien n'est plus facile à pratiquer. Le ministre de l'instruction publique a seul la nomination des professeurs. Cela l'empêche-t-il, avant de prononcer, de réclamer des présentations de certains corps constitués? Qui s'oppose à ce que le ministre des cultes agisse de même, quand il s'agira de nommer un évêque? Qu'il réunisse, non pas tous les fidèles comme dans les temps de la primitive Eglise, mais tous les prêtres du diocèse, et qu'il leur demande une liste de présentation. Les effets de cette concession seraient incalculables, l'esprit du clergé français se modifierait, la lutte contre les institutions modernes poursuivies à Rome ne rencontrerait plus autant d'auxiliaires, et nous pourrions attendre paisiblement les décrets ultramontains qu'on espère obtenir du concile œcuménique.

Néanmoins, je ne considère ces moyens que comme transitoires. Le moyen définitif consiste dans l'étude et la préparation des lois qui sont le préliminaire obligé de la séparation inévitable entre l'Eglise et l'Etat. La principale de ces lois aurait trait aux congrégations religieuses et à leur capacité d'acquérir. En pareille matière, tout est abandonné à l'arbitraire des tribunaux, et par suite,

tout est mobile et variable. Il serait temps qu'une loi établît des règles fixes ; sans cela la séparation entre l'Eglise et l'Etat nous surprendra (Mouvement) ; ne l'oubliez pas et ne vous faites pas d'illusion, cette séparation est commencée.

Sera-t-elle un bien, sera-t-elle un mal ? Je demande à distinguer, dussé-je m'attirer quelques réclamations de la part des honorables collègues avec lesquels je suis d'accord sur les principes généraux de la question.

Je dirai que cette séparation sera le commencement d'une situation pleine de dangers et grosse de difficultés, si à un moment quelconque on l'inaugure ou on la précipite, ou on la couronne par le moyen que prophétisait M. de Montalembert, dans l'écrit dont vous a donné lecture hier l'honorable M. Guérault, par la suppression violente du salaire du clergé (Mouvement.)

Je suis profondément convaincu que le salaire du clergé est une dette inviolable de l'Etat (Très-bien ! très-bien !), inviolable autant que l'est la rente inscrite sur le grand-livre de la dette publique (Vive approbation) et qu'on ne saurait, sans forfaire à la loi des contrats, se soustraire à l'exécution d'une obligation aussi incontestable et aussi sacrée. (Nouvelle approbation.)

Je crois bien que l'avenir verra la suppression du budget des cultes, mais par le consentement volontaire et libre du clergé lui-même. (Mouvements divers.) Oui, messieurs, il viendra un moment, peut-être plus prochain qu'on ne le pense, où le clergé comprendra que l'établissement de la liberté complète, telle qu'elle existe en Amérique et dans d'autres pays, lui assurera une force, une dignité, une indépendance qu'il n'hésitera pas à s'assurer même au prix de la renonciation à son budget. Tant qu'il n'aura pas cette conviction, tant qu'il ne nous dégagera pas lui-même des liens du contrat, en ce qui me concerne, je ne me reconnais par le droit de m'y soustraire.

La séparation entre l'Eglise et l'Etat serait un mal si elle s'opérait par l'iniquité ; mais si elle s'accomplit par la justice et par le droit, je n'hésite pas à le croire, au lieu d'être une source de difficultés, d'embarras et de luttes, elle sera une cause de simplification, d'harmonie et de paix. Alors aura lieu l'avènement des temps prévus, appelés par les Dante, les Savonarole, les Gerson, les Royer-Collard, les Chateaubriand, les Benjamin Constant et par tant d'autres âmes religieuses. Et du jour où le glaive temporel et le bâton pastoral seront définitivement séparés, s'opérera, non pas l'union complète, mais un rapprochement plein de promesses fécondes entre l'idéal religieux et la raison humaine. (Marques vives et nombreuses d'approbation. — L'orateur en retournant à son banc est entouré et félicité par un grand nombre de ses collègues.)

(La séance est suspendue pendant quelques minutes.)

M. le Président Schneider. La parole est à M. le ministre des cultes.

M. Baroche, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes. Messieurs, au moment où je prends la parole pour répondre aussi brièvement que je le pourrai aux deux orateurs que vous avez entendus, soit dans la séance d'hier, soit aujourd'hui, je ne puis me défendre d'un sentiment d'envie. (Mouvement.)

Avec quelle facilité, quelle indépendance, ils peuvent aborder les plus graves, les plus redoutables problèmes ! Toutes ces grandes questions de la liberté religieuse, de la séparation de l'Église et de l'État, de la liberté de l'enseignement, de la surveillance des établissements ecclésiastiques, de l'immovibilité à conférer à un plus grand nombre de membres du clergé, des modifications même à introduire dans le concordat, base fondamentale des institutions qu'on critique, les honorables membres de cette chambre qui parlent en leur nom personnel ont le droit de les soulever ! ils peuvent les discuter sans entraves, sans réserves !

Et un ministre qui vient parler au nom du gouvernement sur des sujets aussi graves, aussi délicats, dans lesquels tant d'intérêts sont engagés, tant de susceptibilités sont prêtes à s'éveiller... (C'est vrai ! c'est vrai !), il faut qu'il se renferme dans des généralités !

Dira-t-il qu'il désire ou qu'il redoute la séparation de l'Église et de l'État ? Dirait-il qu'il désire l'immovibilité ou l'immovibilité des desservants ? Évidemment, messieurs, il ne le peut pas. Il est obligé de réserver toutes les questions, de les réserver en vue de résolutions qu'il ne peut pas solliciter de vous et sur lesquelles les orateurs auxquels je réponds ne vous ont même pas appelés à émettre un vote. (Nombreuses marques d'assentiment.)

Prenez donc, messieurs, cette situation en considération... (Oui ! oui !) Ne me demandez pas ce que je ne puis, ni à raison de mes forces, ni à raison de ma position, vous apporter. (Très-bien ! très-bien !)

Permettez-moi seulement d'examiner autant que je le pourrai, et je le ferai rapidement, ce qui vous a été dit hier et ce qui vient d'être dit tout à l'heure.

L'honorable M. Guérault, à la séance d'hier, vous a signalé ce qu'il appelait les rapports anormaux et irréguliers de l'Église et de l'État.

Il demande sur quelle règle ces rapports sont établis ; comment le gouvernement se guide au milieu des difficultés qui peuvent se présenter chaque jour.

A cet égard ma réponse est facile et elle sera simple.

Nous avons deux règles de conduite dans nos rapports avec l'Église :

D'abord le Concordat qui, en définitive, est la loi de l'Église comme la nôtre, et les articles organiques que je mets sur le même pied. (Très bien !)

Nous avons ensuite cette règle générale et supérieure : les principes de 1789, c'est-à-dire les principes de la liberté religieuse, de la liberté absolue de conscience, la tolérance la plus entière sur tout ce qui touche à ces questions. (Très-bien ! très-bien !)

Voilà sur quelles bases nous établissons nos rapports avec l'Eglise ; voilà la règle que nous suivons en dehors des dispositions écrites des concordats et des lois organiques.

Eh bien, est-ce qu'avec ces principes nous ne pouvons pas facilement résoudre plusieurs des difficultés qu'a soulevées l'honorable M. Guérault ?

M. Guérault nous dénonce comme un danger pour la société la profession des doctrines de la *Civiltà catolica*, qui est publiée à Rome, et il nous demande pourquoi nous n'empêchons pas les journaux français de reproduire, de développer et d'approuver ces doctrines.

M. Adolphe Guérault. Ce n'était pas l'objet de mon discours.

Plusieurs voix. Laissez parler ! n'interrompez pas.

M. le garde des sceaux. Si ce n'est pas l'objection elle-même, c'est la tendance. Vous vous plaignez devant la Chambre, vous vous plaignez devant le gouvernement ; apparemment vous supposez qu'ils pourraient empêcher le mal que vous venez signaler à cette tribune.

Le pouvons-nous, messieurs ? Je ne parle pas du journal italien, je ne parle que des journaux français. Comment ! lorsque toutes les théories, pourvu qu'elles ne tendent pas à l'outrage et à l'attaque peuvent être professées, quand toutes les opinions politiques trouvent un développement libre et absolu, il faudrait qu'il en fût autrement pour les opinions religieuses ! Il faudrait étouffer et bannir telles ou telles doctrines qui vous déplaisent ! Qu'elles soient appelées ultramontaines ou qu'on leur donne un autre nom, n'ont-elles pas le même droit à la liberté ?

Les principes sous l'invocation desquels je me plaçais en commençant nous mettent dans la nécessité, que nous acceptons volontiers, de laisser libre la manifestation de ces opinions comme nous laissons libre la manifestation de toutes les opinions, pourvu qu'elles ne dégénèrent pas en outrages ou en attaques, pourvu, en un mot, qu'elles ne constituent pas des délits. (Très-bien ! très-bien !)

Nous sommes dans un temps où il est impossible de ne pas laisser le développement des opinions dans toute leur liberté. Nous ne pouvons pas défendre ce que la loi permet, et vous ne pouvez pas vous-mêmes vous étonner que ceux qui, à un certain point de vue, sont vos adversaires, usent d'une liberté que vous avez sollicitée et dont vous réclamez chaque jour pour vous une plus large application. (Très-bien !) Vous ne sauriez trouver mauvais qu'ils s'en ser-

vent, non-seulement pour vous répondre, mais pour vous attaquer. (Marques nombreuses d'approbation).

M. Guérault. Je demande la parole.

M. le garde des sceaux. Nous sommes donc obligés, messieurs, que nous les approuvions ou non, de tolérer le développement des doctrines qu'on indiquait hier, tant qu'elles ne se traduisent pas en faits délictueux.

Mais d'ailleurs nous avons ces articles organiques que l'honorable M. Emile Ollivier rappelait tout à l'heure. Nous nous en sommes servis autant que les circonstances et la marche des temps nous ont permis de le faire.

Vous vous rappelez la conduite tenue par le gouvernement en présence d'un acte célèbre, l'encyclique de 1864 accompagnée du *Syllabus*. On voulait donner à ces deux documents un caractère officiel en les faisant publier comme lois de l'Église. Qu'avons-nous fait ? Nous avons ouvert les lois organiques, et nous avons invoqué les dispositions qu'elles contiennent. Celui qui a l'honneur de parler devant vous a adressé à tous les évêques une circulaire dans laquelle, distinguant entre la première partie, qui avait pour objet une fête religieuse, qui annonçait un jubilé, et la seconde partie qui avait trait à l'encyclique et au Syllabus, on disait :

« Quant à la première partie de l'encyclique... et au document qui y est annexé sous le titre de *Syllabus*... Votre Grandeur comprendra que la réception et la publication de ces actes, qui contiennent des propositions contraires aux principes sur lesquels repose la constitution de l'Empire, ne sauraient être autorisées. Ils ne peuvent donc être imprimés dans les instructions que vous croiriez devoir adresser aux fidèles pour le jubilé ou en toute autre occasion. »

En agissant ainsi, nous usions d'un droit incontestable. Seulement, grâce à la liberté de la presse, avant que dans aucune église, dans aucune cathédrale on ait eu la pensée de publier ces documents, avant même que les évêques eussent reçu l'encyclique et le Syllabus, un journal les avait publiés et dix autres journaux les avaient reproduits ; de sorte que ces actes, tandis que nous en défendions la réception, l'exécution et la publication officielle, étaient devenus de notoriété publique. Mais nous avons fait notre devoir.

Il a fallu bientôt le remplir encore. Un prélat éminent ayant cru devoir passer outre aux dispositions de la circulaire que je viens de vous faire connaître, et lire officiellement en chaire le *Syllabus* et l'encyclique, nous avons invoqué une autre disposition des articles organiques qui nous présentait un moyen de nous pourvoir contre l'infraction, et une déclaration comme d'abus a été prononcée.

Nous ne nous en sommes pas tenus là et aussitôt qu'une occasion de parler au pays s'est présentée, le souverain, dans son discours d'ouverture au Corps législatif, a fait allusion aux faits que je viens de rappeler, dans les termes que voici :

« Tous les cultes jouissent d'une égale liberté ; le clergé catholique exerce, même en dehors de son ministère, une légitime influence : par la loi de l'enseignement, il concourt à l'éducation de la jeunesse ; par la loi électorale, il peut entrer dans les conseils publics ; par la Constitution il siège au Sénat. Mais, plus nous l'entourons de considération et de déférence, plus nous comptons qu'il respectera les lois fondamentales de l'Etat. Il est de mon devoir de maintenir intacts les droits du pouvoir civil, que depuis saint Louis aucun souverain en France n'a jamais abandonnés. »

A côté de ces paroles du souverain, le Corps législatif, dans son adresse, a aussi nettement exprimé l'opinion du pays, et il a également invoqué l'exécution de nos lois fondamentales. Permettez-moi de vous en rappeler les termes :

« Les questions religieuses ont pris dernièrement une plus large part dans les préoccupations du pays : nous pensons qu'il n'y a pas lieu de s'en émouvoir. D'un côté, le grand principe de la liberté des cultes est hors d'atteinte ; de l'autre, l'opinion publique rend témoignage à ce que vous avez montré de déférence et d'intérêt au culte catholique, en multipliant les succursales, en améliorant la situation du clergé, en ouvrant le Sénat aux princes de l'Eglise. Tant de considération et d'appui assurés à la religion vous autorisent d'autant plus à attendre de ses ministres le respect du pouvoir civil. Tous les souverains, en France, ont conservé ces droits intacts, et nous approuvons Votre Majesté de maintenir avec fermeté l'obéissance qui est due aux lois fondamentales de l'Etat. »

Vous le voyez, à côté de cette liberté que personne ne peut contester, à côté de cette liberté dont tout le monde jouit pour attaquer et pour défendre, la loi était maintenue et affirmée par tous les pouvoirs ; affirmée par le gouvernement, affirmée de nouveau par le souverain devant les Chambres, affirmée enfin par la consécration solennelle de l'Adresse du Corps législatif.

Voilà donc quelle est la règle de nos rapports avec l'Eglise : c'est d'abord la liberté ; c'est aussi le respect des lois fondamentales, le rappel, par tous les moyens qui sont mis à notre disposition, à l'exécution de ces lois lorsqu'il y est porté atteinte.

Un autre grief a été relevé dans le discours que vous avez entendu hier, c'est l'influence du clergé sur l'enseignement de la jeunesse. Mais n'y a-t-il pas là encore une liberté que nous devons respecter ? (C'est évident !) N'est-ce pas la loi de 1850 qui l'a fondée, cette loi qui a été provoquée par les sentiments libéraux émanés des diverses parties de l'horizon politique ?

M. Eugène Pelletan. Ce n'est pas une loi libérale !

M. le garde des sceaux. Vous ne la trouvez pas libérale !

Ceux qui avaient l'honneur de siéger à l'Assemblée qui l'a votée a considéraient certainement comme une loi libérale.

M. Eugène Pelletan. Non ! non ! non ! (Rumeurs.)

M. Granier de Cassagnac. Ne faites pas toujours des interruptions ! Laissez parler !

M. le garde des sceaux. Car je ne me trompe pas, et mes souvenirs ne sont pas infidèles, lorsque je dis qu'elle a été défendue dans son principe par tous ceux qui prétendaient professer et qui professaient en effet des opinions libérales.

M. Eugène Pelletan. Non ! (Rumeurs.)

M. le garde des sceaux. Que vous la trouviez libérale ou non, que voulez-vous qu'y fasse le gouvernement ? (Rires.) Nous sommes sous l'empire de la loi. Nous en sommes — vous nous reprocheriez de ne pas l'être — les exécuteurs et les gardiens. (C'est cela ! c'est cela !) Voulez-vous donc que nous nous opposions à ce qu'elle soit mise à exécution, ou à profit, si vous préférez, par tous ceux qui demandent à s'en servir, dans les limites et sous la surveillance que cette loi elle-même et la loi de 1854 ont organisées ?

Maintenant y trouvez-vous des inconvénients ? Craignez-vous des abus ? Oh ! vous avez un bon moyen pour les éviter et vous en usez ! c'est de favoriser autant qu'il est en vous, je dis mieux : autant qu'il est en nous, le développement de l'enseignement laïque, c'est de mettre les écoles de l'Université en état de rivaliser avec les établissements libres à tous les points de vue matériels, intellectuels et moraux, par les subventions que vous leur donnerez, par l'appui que vous leur prêterez. (Assentiment.)

C'est là le meilleur moyen de lutter contre l'abus qu'on pourrait faire de la liberté de l'enseignement, et je ne crois pas qu'aucun reproche à cet égard puisse être adressé au membre du gouvernement qui est plus spécialement chargé de ce service. (Très-bien ! très-bien !)

Ainsi vous le voyez, liberté d'enseignement d'un côté, liberté d'enseignement de l'autre, et même liberté d'enseignement avec le patronage de l'Etat, avec les privilèges qui appartiennent à l'Université.

Voilà, messieurs, sur ces questions, la doctrine du gouvernement.

Pouvons-nous empêcher qu'il y ait des établissements dirigés par des congrégations ? Non ! nous pouvons seulement chercher à constituer ou plutôt à maintenir, car ils existent, les établissements de l'Etat, les établissements de l'Université, qui, par leur développement, rivalisent et rivaliseront toujours avec un grand succès contre les institutions que vous redoutez. (Très-bien !)

M. le baron de Benoist. C'est une émulation féconde pour tout le monde.

M. le comte de La Tour. La libre concurrence, voilà ce que nous voulons, rien de plus.

M. le garde des sceaux. J'ai encore à répondre au jugement, — je me sers d'une expression bien adoucie, — que M. Gué-

roult a cru pouvoir porter hier sur le clergé et l'épiscopat français.

On nous a dit que tout le clergé français était imbu de certaines doctrines, et que l'épiscopat lui-même les proclamait hautement, au mépris de nos institutions.

Il n'en est rien, messieurs, grâce à Dieu, et l'honorable M. Emile Ollivier voulait bien le reconnaître tout à l'heure. La majorité du clergé français se montre respectueuse pour notre constitution ; je ne nie pas qu'il y en ait une partie, que vous désignez par le nom d'ultramontains, qui, comme toutes les minorités peut-être, fait d'autant plus de bruit qu'elle est moins nombreuse (Très-bien ! très-bien !) qui a le plus de journaux, qui publie le plus de brochures. (Rires approbatifs.)

Les majorités, messieurs, vous le savez, elles se bornent à bien agir, ce **qu'** ne les empêche pas de bien parler quand il le faut, mais elles ne parlent que quand cela est utile, nécessaire, elles ne se prodiguent pas dans des luttes extérieures avec cette véhémence, — et ici toute intention de blâme est loin de ma pensée, — avec cet entrain qui est l'apanage des minorités. (Sourires.)

M. Ernest Picard. Les majorités parlent très-haut aussi, elles font beaucoup de bruit. (Laissez donc parler !)

M. le garde des sceaux. Et elles ne parviennent pas à couvrir la voix des minorités. (Rires approbatifs.)

Pour moi, qui ai peut-être plus d'occasions que certains des adversaires auxquels je répons de connaître le clergé français, je parle d'abord du clergé, je dis que la majorité est dévouée aux institutions du pays.

M. le duc de Marmier. Le clergé français est toujours dévoué à ses devoirs.

M. le garde des sceaux. Je dis que la grande majorité est dévouée au principe sur lequel repose notre gouvernement, et ce serait une injustice de juger par quelques-uns des sentiments de tous, comme si à propos de l'Université dont je parlais tout à l'heure, on voulait la rendre tout entière responsables des témérités de quelques-uns de ses membres. (Très-bien !) La vérité, je le répète, est que le clergé français est respectueux de ses devoirs, qu'il a fait ses preuves de patriotisme, et qu'il peut aussi, comme la magistrature, dont j'ai souvent parlé, revendiquer une part et une grande part dans l'estime et la vénération du pays. (Oui ! oui ! C'est vrai ! Très-bien ! très-bien !)

Quant à l'épiscopat, — j'ai parlé tout à l'heure de la grande majorité du clergé, je puis parler maintenant de la presque unanimité des évêques français, — quant à l'épiscopat, il a affirmé dernièrement encore ses sentiments d'amour pour le pays et son dévouement aux institutions de la France. Cette doctrine gallicane, — je n'ai pas peur de prononcer son nom ici, — il a eu l'occasion de la

défendre, à Rome, l'année dernière, sur un sujet dont parlait tout à l'heure l'honorable M. Emile Ollivier, et il a prouvé que le respect pour le saint-siège, sa foi dans l'unité de l'Eglise ne l'avaient pas rendu infidèle à ses glorieuses traditions !

L'honorable M. Ollivier a dit qu'il était de doctrine certaine, de principe certain, que le pape tout seul était infallible.

Je regrette d'être obligé de le contredire ; mais c'est le principe contraire qui est certain : l'infaillibilité du pape seul n'est pas admise par l'immense majorité de l'épiscopat. La preuve s'en est rencontrée, c'est chose remarquable d'avoir une preuve à cet égard, — lors de la réunion solennelle qui a eu lieu à Rome l'année dernière.

Certaines tentatives ont été faites pour insérer, dans une adresse que l'épiscopat devait signer et présenter au Saint-Père, la reconnaissance implicite du principe de l'infaillibilité. Eh bien ! cette adresse n'a pas été signée. Une commission a été nommée à la majorité des évêques présents, et cette commission a rédigé un projet qui a été adopté, dans lequel il n'est pas question du dogme de l'infaillibilité. En sera-t-il question de nouveau dans d'autres circonstances, dans d'autres réunions ? Je l'ignore, mais je me crois fondé à contester de la manière la plus absolue l'affirmation qui a été présentée tout à l'heure par l'honorable M. Emile Ollivier.

Je ne crois pas devoir pousser plus loin la réponse que j'avais à faire aux théories de l'honorable M. Guérault, je me suis excusé, et je suppose que la Chambre a bien voulu admettre mon excuse, sur la situation dans laquelle je parle devant cette Assemblée et sur la réserve que je crois devoir tenir ; (Oui ! oui !) mais je puis résumer cette discussion en répétant les paroles que je prononçais au commencement de mes observations : le principe de la liberté des cultes, le principe de la liberté des opinions, de la liberté de conscience, voilà quelle est notre règle, voilà sur quelle base nous avons cru devoir établir nos rapports avec l'Eglise.

L'honorable M. Guérault a dit qu'il ne demandait pas de moyens coercitifs à l'égard du clergé ; je le comprends bien ; ce n'est pas au nom de la liberté qu'il pourrait les réclamer. (Sourires.) Moi non plus je ne les demande pas ; je demande le contraire ; je veux la liberté avec le respect des institutions et l'obéissance à la loi. (Très-bien ! très-bien !)

J'ai dit que je voulais borner à ces très-courtes observations ma réponse à celles qu'avait présentées hier l'honorable M. Guérault. Aussi bien, pourquoi insister ? Y a-t-il une délibération ? Y a-t-il un vote à émettre ? Non. Et je ne crois pas me tromper en disant que ces discussions présentent toujours beaucoup plus de périls que d'utilité. (C'est vrai ! c'est vrai !)

Elles divisent les esprits sur une matière où ils ne sont que trop divisés déjà. Elles augmentent les antipathies qui peuvent exister

entre les différentes classes de citoyens, et je crois que, sauf les cas où l'on y est contraint pour aboutir à un résultat législatif, il vaudrait mieux ne pas en occuper l'opinion publique. (C'est vrai! — Très-bien!)

Je suis amené, messieurs, — je le ferai tout aussi brièvement, — à vous parler du concile œcuménique. Si j'avais eu à répondre seulement à l'honorable M. Guérault qui a fait allusion à cette grande assemblée, peut-être n'aurais-je pas abordé ce sujet; mais M. Ollivier a insisté, et le gouvernement ne doit pas garder le silence sur cette grave question.

L'honorable M. Ollivier a raconté des faits sur lesquels je suis parfaitement d'accord avec lui. J'ai dû, il y a longtemps déjà, au moment où il a été question de la réunion du concile, et mon collègue des affaires étrangères l'a fait également de son côté, recueillir tous les précédents; nous avons dû les étudier et nous rendre compte de ce qui avait été fait dans les temps anciens et jusqu'au dernier concile qui remonte à plus de trois cents ans. Oui, nous y avons vu que le pape, dans sa lettre d'indiction envoyée à chaque évêque, adressait nominativement aux souverains temporels et spécialement aux souverains de la France une invitation d'assister au concile, ou de s'y faire représenter. Cette fois, on n'a pas procédé de même.

Est-ce parce qu'on a voulu, comme le disait l'honorable M. Ollivier, procéder par voie impérative, par voie de commandement absolu, déclarer aux évêques et à tous ceux qui doivent prendre part au concile, que par cela seul qu'on avait placardé la bulle sur les murs de tel ou tel édifice de Rome, ils étaient tenus, obligés de se présenter au jour indiqué? Ou bien, — c'est une simple question, — comme on ne voulait pas inviter tous ceux qu'on invitait autrefois, a-t-on pensé qu'il valait mieux n'inviter personne en particulier, et s'adresser collectivement *urbi et orbi*? de telle sorte que, la bulle, — l'honorable M. Emile Ollivier a pu le remarquer comme nous, — s'adresse à tous ceux qui ont le droit de venir au concile; les uns y sont invités, les autres en sont requis. Je n'insiste pas; c'est une question que je n'ai pas à examiner en ce moment.

Maintenant que doit faire la France?

Devra-t-elle se faire représenter par des ambassadeurs comme elle en a le droit incontestable d'après les précédents?

Devra-t-elle, au contraire, à raison de la marche des idées, à raison de la différence des temps, ne pas insister sur cette représentation? devra-t-elle d'autant moins insister que peut-être, si considérable qu'elle soit, l'importance d'un concile, au point de vue civil et politique, ne serait plus au dix-neuvième siècle aussi grande qu'au quinzième et au seizième?

M. le comte de La Tour. Cela, nous le contestons.

Tous les catholiques obéiront aux décisions du concile en matière de dogme et de doctrine.

Ils jugeront en pleine liberté, comme par le passé, les questions libres. (Exclamations en sens divers.)

M. le garde des sceaux. Je ne conteste rien en ce moment, j'expose et je me hâte, pour éviter des malentendus, de dire que, comme il s'agit d'une négociation qui commence, comme il s'agit d'une entreprise qui sera féconde en difficultés, et peut-être, Dieu ne le veuille pas ! en périls, le gouvernement doit nécessairement se réserver sa liberté d'action ; il doit demander à la Chambre de trouver bon qu'en lui affirmant qu'il étudie avec le plus grand soin toutes les hypothèses, il ne fera rien qui soit contraire aux intérêts de l'Eglise, rien qui soit contraire aux intérêts et à la dignité de l'Etat. (Très-bien ! très-bien !) Il prie la Chambre de vouloir bien le laisser réserver son opinion, suivre la marche des choses, le développement des négociations et venir ensuite annoncer une résolution, quand il en aura recueilli tous les éléments. (Nouvelles et nombreuses marques d'approbation.)

Dans tous les cas, il est une déclaration, que je n'ai pas à ajourner, c'est que, sur un des points rappelés par l'honorable M. Ollivier, nous nous sentons armés comme le gouvernement français l'a toujours été, et sous l'ancien régime, et depuis le Concordat. Après le concile, il est évident qu'une grande question se posera devant le gouvernement et ses conseils. Les décisions du concile devront-elles être admises en totalité ou en partie ? C'est encore, vous le comprenez, une question bien plus réservée que les autres. (Assentiment.)

J'arrive aux conclusions de M. Ollivier. Suivant l'honorable membre, la convocation du concile est le point de départ d'un grand fait, la séparation de l'Eglise et de l'Etat ; et c'est de la cour de Rome que vient l'initiative !

Je vous ai dit, messieurs, qu'il m'était impossible de le suivre sur ce terrain ; je vous ai dit que la séparation de l'Eglise et de l'Etat serait bien féconde en difficultés ; car, tout d'abord, et dans son exposé, si rapide qu'il ait voulu le faire, l'honorable M. Ollivier en a rencontré une des plus considérables : c'est la rémunération du clergé, c'est le budget des cultes. Je ne tranche pas le problème autrement qu'il ne l'a tranché lui-même ; mais enfin ce problème devrait nécessairement être résolu si l'on pensait à prononcer la séparation de l'Eglise et de l'Etat, et qui peut prévoir l'importance que prendrait la question si jamais il fallait rompre cette alliance qui a fait depuis si longtemps la force et la puissance de la France, cette alliance qui a été si riche en bons et heureux résultats (Très-bien ! très-bien !), cette alliance qui, quoi qu'en ait pu dire hier M. Guérault, lorsqu'il voulait faire considérer le catholicisme comme ayant contribué à la décadence de certains Etats (Exclamations diverses.

— Rires sur quelques bancs), a été pour la France non pas la cause unique, mais une des causes de sa grandeur persévérante et séculaire? (Nouvelles et vives marques d'approbation.)

M. le comte de La Tour. Bravo!

M. le garde des sceaux. Eh bien! ne tranchons pas légèrement de pareilles questions; nous rencontrerions des difficultés et de la part des partisans de l'Etat et de la part des partisans de l'Eglise, je ne sais pour qui la séparation serait plus dangereuse et plus funeste, pour l'Etat ou pour l'Eglise. (Mouvement d'adhésion.)

Ajournons donc toutes ces questions, puisque nous avons le droit de les ajourner. (Oui! oui! — Très-bien! très-bien!) Retenez, si vous le voulez, les quelques explications que j'ai eu l'honneur de vous présenter, mais en définitive, écartons autant qu'il sera possible ces problèmes périlleux. (C'est vrai! c'est vrai!) Laissons le temps accomplir son œuvre; il a fait beaucoup déjà dans certaines questions; il fera pour celle-là comme il a fait pour les autres. (Vive approbation et mouvement prolongé)

(M. le garde des sceaux, en se rasseyant à son banc, reçoit les félicitations de ses collègues et d'un grand nombre de députés.)

(*Moniteur* du 14 juillet 1868.)

JURISPRUDENCE.

FABRIQUES DE CATHEDRALE. — BIENS. — ANCIENNE CHAPELLE DE PÉNITENTS, — ÉRECTION EN CHAPELLE DE SECOURS, — INTERPRÉTATION DE L'ORDONNANCE AUTORISANT L'ENVOI EN POSSESSION.

Les chapelles des congrégations et les églises des monastères non aliénées ni concédées pour un service public et restées disponibles dans le domaine de l'Etat, peuvent, sur le rapport du ministre des cultes et sur l'avis des ministres des finances et de l'intérieur, être réunies aux biens des fabriques.

Par suite, l'ordonnance qui a autorisé une fabrique de cathédrale à se mettre en possession d'une église de cette nature et qui l'a érigée en même temps en chapelle de secours de la cathédrale, doit être interprétée en ce sens, qu'elle a consacré l'abandon par l'Etat de la propriété de ladite église à la fabrique.

Ainsi décidé par le conseil d'Etat au contentieux, dans l'affaire de la fabrique de la cathédrale de Grenoble, décret du 1^{er} avril 1868.

NAPOLÉON, etc. Sur rapport de la section du contentieux, vu la requête présentée pour la fabrique de l'église cathédrale de Grenoble; ladite requête enregistrée au secrétariat de la section du contentieux de notre conseil d'Etat, le 30 juillet 1866, et tendant à ce qu'il nous plaise, interprétant l'ordonnance royale du 8 février 1841, qui a autorisé le préfet du département de l'Isère à mettre la fabrique de l'Eglise cathédrale de Grenoble en possession de l'ancienne chapelle des Pénitents de cette ville, et qui a érigé cette chapelle en chapelle de secours, déclarer que ladite ordonnance qui a été suivie le 24 du même mois d'un arrêté préfectoral de mise en possession, a eu pour effet de transporter à la fabrique requérante la propriété des bâtiments de ladite chapelle; — Vu notre décret en date du 17 mai 1866, qui a confirmé l'arrêté de conflit, en date du 4 janvier précédent, par lequel le préfet du département de l'Isère, dans une instance pendante devant notre cour de Grenoble entre la fabrique de l'église cathédrale de Grenoble, l'Etat et le sieur Cunit, a revendiqué pour l'autorité administrative : 1^o l'examen de la question de savoir si le maintien des servitudes que la fabrique de l'église cathédrale de Grenoble prétendait avoir été établies sur le terrain du sieur Cunit, pour l'usage des bâtiments de la chapelle, était nécessaire à l'exercice du culte; 2^o l'interprétation de l'ordonnance précitée du 8 février 1841; — Vu les observations de notre ministre des finances en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête ci-dessus visée, ensemble le rapport du conseil d'administration des domaines; lesdites observations et ledit rapport enregistrés comme ci-dessus, le 24 octobre 1866, et tendant à ce qu'il nous plaise déclarer, d'une part, que l'ordonnance royale du 8 février 1841 n'a eu d'autre effet que d'affecter la chapelle des Pénitents au service du culte; d'autre part, que l'Etat seul peut exercer les actions inhérentes à la propriété de cette chapelle, et notamment céder au sieur Cunit, qui en a fait la demande, la mitoyenneté de l'un des murs de ladite chapelle; — Vu le mémoire en réplique présenté pour la fabrique de l'église cathédrale de Grenoble, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 21 nov. 1866,

et par lequel la fabrique requérante déclare persister dans ses précédentes conclusions; — Vu les observations de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, en réponse à la communication qui lui a été donnée des pièces ci-dessus visées; lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 21 janvier 1868; — Vu les autres pièces jointes au dossier; — Vu l'arrêté du 7 thermidor an XI; — Vu le décret du 30 mai 1806, et l'art. 3 du décret du 17 mars 1809; — Vu l'avis du conseil d'Etat du 25 janvier 1807; — Vu l'article 44 de la loi du 18 germinal an X, ensemble le décret du 22 déc. 1812, relatif au mode d'autorisation des chapelles domestiques, et oratoires particuliers; — Vu le titre II du décret du 30 sept. 1807, relatif à l'établissement des chapelles ou annexes; — Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 qui règle la marche à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public; — Vu l'ordonnance du 8 février 1841 dont l'interprétation nous est demandée par la fabrique de l'église cathédrale de Grenoble et par notre ministre des finances; — Ouï M. David, maître des requêtes, en son rapport; — Ouï M^e Gigot, avocat de la fabrique de la cathédrale de Grenoble en ses observations; — Ouï M. Bayard, maître des requêtes, commissaire du gouvernement en ses conclusions;

Considérant que d'après l'art. 3 du décret du 17 mars 1809, rapproché du décret du 30 mai 1806, les chapelles des congrégations et les églises des monastères non-aliénées ni concédées pour un service public, et restées disponibles dans le domaine de l'Etat, peuvent, sur le rapport du ministre des cultes et sur l'avis des ministres des finances et de l'intérieur, être réunies aux biens des fabriques.

Considérant que, sur la demande de la fabrique de l'église cathédrale de Grenoble, le ministre des cultes, dans un rapport au roi, en date du 8 octobre 1840, a proposé, de l'avis du ministre des finances et du ministre de l'intérieur, d'abandonner à la fabrique de l'église cathédrale de Grenoble, par application de l'art. 3 du décret du 17 mars 1809, l'ancienne chapelle des Pénitents, et de l'ériger en chapelle de secours comme dépendance de la cathédrale; que l'ordonnance du 8 février 1841, rendue sur ce rapport, a eu pour but de transporter, par application des dispositions ci-dessus rappelées des décrets du 30 mai 1806 et du 17 mars 1809, la propriété de l'ancienne chapelle des Pénitents à la fabrique

de l'église cathédrale de Grenoble, en vue de conserver cette chapelle à la célébration du culte, et que l'autorisation donnée au préfet pour la mise en possession de la fabrique l'a été à l'effet de faire opérer le transfert régulier de la propriété; — notre conseil d'Etat au contentieux entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est déclaré que, en vertu de l'ordonnance royale du 8 février 1841, l'Etat a abandonné à la fabrique de l'église cathédrale de Grenoble la propriété de l'ancienne chapelle des Pénitents de cette ville;

Art. 2. L'Etat supportera les dépens.

Décret du conseil d'Etat au contentieux du 1^{er} avril 1868 (Délibération du 28 février précédent).

BINAGE. — CHAPELLES SIMPLES, INDEMNITÉ COMMUNALE, INSUFFISANCE, JOUISSANCE DU PRESBYTÈRE.

La commune dans laquelle existe une église érigée en chapelle simple est-elle légalement obligée de payer au desservant chargé d'y célébrer les offices, la totalité du traitement fixé par le décret d'érection, lorsque ce prêtre n'y fait point sa résidence? Peut-elle, en pareil cas, se borner à lui payer une indemnité de 200 francs? Cet ecclésiastique n'est-il pas fondé au moins à réclamer à la commune la jouissance du presbytère, comme cela a lieu dans le cas de binage dans une succursale vacante? — L'indemnité de binage, originellement fixée à 200 francs, étant aujourd'hui reconnue insuffisante, et le service des chapelles simples qui n'ont pas de titulaires résidents ne pouvant être assuré qu'au moyen d'une allocation convenue à l'avance entre le prêtre bineur et les habitants, ce qui implique pour ce prêtre la nécessité de discuter le chiffre de cette allocation, ce qui peut n'être pas toujours agréable, ne serait-il pas juste et convenable, tout à la fois, de modifier la législation sur cette matière?

Ces questions ont été examinées dans un rapport fait au Sénat, par M. le duc de Cambacérès, sur une pétition de M. l'abbé Lucotte, curé de la paroisse de Chaumont-le-Bois, Voici les termes de ce rapport qui résout lesdites questions, au moins pour le moment.

« Messieurs, dit M. le duc de Cambacérès, M. l'abbé Lucotte, desservant de la succursale de Chaumont-le-Bois, et chargé de la chapelle simple d'Obtrée, vacante, arrondissement de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or, demande que les communes dont les églises sont érigées en chapelles simples soient tenues de donner aux prêtres qui les desservent par binage une indemnité s'élevant au moins à 300 fr., ainsi que la jouissance du presbytère vacant.

« Un décret impérial du 31 juillet 1855 a érigé en chapelle l'église de la commune d'Obtrée, qui jusqu'alors avait été comprise, pour l'exercice du culte, dans la circonscription de la succursale de Chaumont-le-Bois. Ce décret a fixé à 300 fr. le traitement à payer au chapelain sur les fonds communaux. M. l'abbé Lucotte, nommé, dans le courant d'août 1857, desservant de la succursale de Chaumont-le-Bois et chargé en même temps du service de la chapelle d'Obtrée, s'est cru autorisé à réclamer la jouissance du traitement intégral attaché à cette dernière fonction, et dont on lui retenait le tiers. Sa réclamation n'a pas été admise par le maire et le conseil municipal de la commune, qui se sont basés, pour la rejeter, sur une décision du ministre de l'intérieur de l'année 1857, portant que « l'établissement d'une chapelle *vicariale* a pour but d'assurer à la commune qui en prend la dépense à sa charge l'exercice quotidien du culte et la présence d'un prêtre à demeure... » Le conseil municipal a pensé que c'était pour ce motif que l'obligation de l'allocation d'un traitement au vicaire chapelain était imposée, et que le but de l'érection ne se trouvait pas rempli, puisque la commune n'était desservie que par un prêtre d'une paroisse voisine. Cette délibération fut approuvée par le secrétaire général de la préfecture qui en adopta les considérants.

« M. l'abbé Lucotte ne fut pas de cet avis ; il fit particulièrement ressortir l'erreur commise, selon lui, par le conseil municipal d'Obtrée en confondant les chapelles vicariales avec les chapelles simples. Il signale les différences importantes qui les distinguent les unes des autres, et qui consistent en ce que si des décisions du ministre de l'intérieur déclarent formellement que les chapelains des chapelles *vicariales* n'ont droit au traitement intégral à fournir par la commune qu'autant qu'ils habitent cette commune, il n'a rien été décidé de semblable en ce qui concerne le traitement des chapelains des chapelles simples ou indépendantes ; et cela se comprend facilement, suivant le pétitionnaire, parce que ces chapelles sont situées dans des communes peu peuplées, dépourvues de casuel ; autrement les églises ainsi érigées deviendraient des cures, des succursales ou des chapelles vicariales ; dès lors, il lui paraît évident que l'indemnité de 300 fr., ordinairement attribuée en pareil cas et qui constitue à peu près l'unique ressource mise à la disposition du chapelain, ne saurait entraîner pour lui l'obligation ab-

solue de résidence en un lieu où lui manqueraient les moyens d'assurer son existence.

« Ces observations de M. l'abbé Lucotte, transmises par Mgr l'évêque de Dijon au garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, ont donné lieu à une réponse, en date du 29 décembre 1864, dont voici l'analyse :

« En principe, l'établissement d'une chapelle dans une commune
« a pour but principal d'y assurer l'exercice particulier du culte et
« la présence d'un prêtre à demeure. Ce n'est qu'en faveur du titulaire résidant de la chapelle qu'est alloué le traitement communal dont le chiffre est fixé par le décret d'érection. Il n'y a pas de distinction à établir sous ce rapport entre la chapelle vicariale et la chapelle simple ; le prêtre chargé du service de cette dernière est, comme celui qui dessert l'autre, obligé de résider dans la commune même où la chapelle est établie. La seule différence qui existe entre eux, c'est que le premier n'a droit qu'au traitement servi par la commune, tandis que le second reçoit en outre une indemnité de 350 fr. sur les fonds de l'Etat. Le traitement communal peut, sans doute, devenir insuffisant si l'on ne parvient pas à y joindre d'autres émoluments ou avantages particuliers ; mais, dans ce cas, un supplément de 350 fr. demandé par les autorités diocésaines et départementales est facilement accordé lorsque la commune remplit l'engagement qu'elle a contracté de pourvoir au logement du chapelain. Ces bases posées, il en résulte que le desservant d'une chapelle n'a point droit à la totalité du traitement fixé par le décret d'érection lorsqu'il ne réside pas dans la commune. Le service des chapelles qui n'ont pas de titulaires résidents ne peut être assuré qu'au moyen d'une allocation convenue à l'amiable entre le prêtre qui en est chargé et les habitants de la commune sous l'approbation de l'évêque... »

« Le garde des sceaux termine en faisant observer à Mgr l'évêque de Dijon que, s'il ne trouve pas suffisante l'indemnité de 200 fr. allouée à M. l'abbé Lucotte, pour le service de la chapelle d'Obtrée, Sa Grandeur a le droit strict de supprimer l'exercice du culte dans cette chapelle.

Le pétitionnaire soumet cette réponse à un examen qui l'amène à en constater les déclarations et les appréciations ainsi que les conséquences qu'on en tire. Il rapproche la situation financière des chapelains vicariaux de celle des chapelains simples, et n'a pas de peine à en faire ressortir les avantages dont jouissent, sous ce rapport, ceux-là et dont ceux-ci sont privés. Il s'élève surtout, en s'appuyant sur une circulaire de Mgr l'évêque de Dijon, contre la pensée d'une entente à provoquer entre les prêtres et les habitants des communes où l'on veut assurer l'exercice du culte. Un tel arrangement lui répugne comme incompatible avec la dignité du sacerdoce.

En ce qui le concerne particulièrement, il énumère les devoirs

que lui impose le binage de la commune d'Obtrée ; il déclare qu'il s'y rend près de trois cents fois par an pour remplir les différentes fonctions de son saint ministère, et il pense qu'assurément il est difficile d'expliquer comment le conseil municipal, qui tient à ce qu'il continue ce service vraiment exceptionnel, a toujours refusé de lui payer les 300 francs de traitement que Mgr l'évêque de Dijon a itérativement réclamé pour lui, et continue à ne lui donner que 200 fr.

Il est encore un grief que M. l'abbé Lucotte élève contre la commune d'Obtrée. Il pose en principe que les chapelles simples, ainsi que les cures et les succursales, doivent posséder un presbytère. Lorsqu'une *succursale* devient vacante, aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance du 3 mars 1823, le curé, le desservant ou le vicaire du curé, qui est autorisé à biner dans ladite succursale, a droit à la jouissance du presbytère. Le pétitionnaire pense par analogie qu'il ne saurait en être autrement du presbytère de la chapelle simple ou de la chapelle vicariale vacante. Les curés ou desservants autorisés à biner dans cette chapelle doivent jouir du même avantage. Le conseil municipal d'Obtrée aurait méconnu ce droit à son détriment. Ce conseil avait sollicité l'autorisation d'acquérir une propriété bâtie en vue principalement d'y établir un presbytère ; son intention à cet égard a été formellement manifestée dans deux délibérations, des 5 avril et 13 mai 1866, prises à propos de cette acquisition, et où il est indiqué qu'une portion suffisante des bâtiments pourra être affectée au logement du chapelain à qui la commune est obligée d'en assurer un par le décret impérial du 31 juillet 1855. Malgré cette reconnaissance expresse du droit du chapelain, la commune, à peine devenue propriétaire de l'immeuble, en a consacré une partie à des services municipaux et a affermé le reste à l'insu du pétitionnaire qui, depuis qu'il en a eu connaissance, a vainement fait, jusqu'à ce jour, valoir son droit ainsi mis de côté.

Comme conclusion de cette longue pétition, qui ne remplit pas moins de quinze pages d'une écriture aussi serrée que fine, M. l'abbé Lucotte, généralisant ses plaintes, demande, ainsi que nous l'avons dit en commençant, qu'un décret intervienne pour fixer à 300 fr. au moins l'indemnité de binage à servir par les communes dont les églises sont érigées en chapelles simples, et pour assurer la jouissance des presbytères dépendants de ces chapelles aux prêtres chargés de les desservir par binage.

L'indemnité de 200 francs allouée au prêtre appelé par son évêque à desservir une succursale vacante a été fixée par une ordonnance du 6 novembre 1814. Le pétitionnaire est bien fondé, sans doute, à faire remarquer que, depuis plus de cinquante ans que cette ordonnance a été rendue, cette indemnité est devenue insuffisante par le double effet incontestable de la dépréciation du signe monétaire, et, conséquence inévitable de cette cause, par le renchérisse-

ment de toutes les choses nécessaires à la vie. Nous n'avons aucune objection à opposer à cette observation, dont nous reconnaissons au contraire l'exactitude et la justesse; nous croyons même que le ministre de la justice et des cultes serait disposé à l'accueillir favorablement, s'il jouissait d'un libre arbitre que ne lui laissent pas les exigences budgétaires. Mais les archevêques et les évêques, défenseurs naturels des intérêts du clergé et les meilleurs juges de ses besoins, n'ont jusqu'à présent adressé aucune réclamation au sujet de l'insuffisance de cette indemnité. Ne convient-il pas de leur laisser l'initiative des propositions à faire en pareille matière? Cette ligne de conduite n'est-elle pas d'ailleurs imposée par cette considération que la proposition du pétitionnaire, qui ne concerne que les desservants des chapelles, s'étendrait nécessairement dans ses effets, étant accueillie, aux desservants, curés et vicaires de curés chargés d'un double service dans les succursales vacantes? Ceux-ci, en effet, sont aujourd'hui les seuls appelés légalement à toucher la somme de deux cents francs portée au budget des cultes pour frais de binage. Si l'on croyait devoir faire cesser cette privation à l'égard des chapelains et encore les gratifier d'un supplément avec lequel le taux de leur indemnité serait supérieur à celui de l'indemnité admise et servie jusqu'à ce jour, il serait impossible de ne pas appliquer une règle uniforme à tous les cas de binage, et lorsqu'on accorderait plus à ceux qui n'avaient rien, de ne pas faire jouir du même traitement les titulaires déjà en possession, dont les titres à cette rémunération sont depuis longtemps consacrés par la loi.

Ce que nous venons de dire du défaut de droit des desservants des chapelles à prétendre à l'indemnité de binage sur les fonds du budget des cultes, nous le répéterons par rapport à la jouissance des presbytères et dépendances des églises érigées en chapelles simples. Cette jouissance n'appartient qu'aux desservants, curés ou vicaires des succursales vacantes, des succursales seulement.

M. l'abbé Lucotte élève donc une prétention nouvelle à cet endroit, et il est le premier à la mettre en avant. Nous ne voulons pas attribuer sa démarche à l'impulsion d'un intérêt purement personnel; néanmoins, quoique déjà pourvu, en qualité de desservant d'une succursale, d'un logement, il se dit fondé à prétendre à la jouissance du presbytère d'Obtrée, en vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 3 mars 1825, qui attribue au curé, au desservant ou au vicaire de curé, autorisé à biner, dans une succursale vacante, la jouissance du presbytère, ainsi qu'aux termes de la décision du ministre de l'intérieur de l'année 1866, par suite de laquelle les prêtres ci-dessus désignés, à défaut d'occupation du presbytère, ont également droit au prix de location qui représente cette jouissance. Le pétitionnaire, toujours raisonnant par analogie, n'hésite pas à appliquer cette disposition relative aux presbytères des succursales, aux mêmes édifices dépendant des chapelles sim-

ples et vicariales; et cependant les principes formulés, en ce qui touche les intérêts des prêtres bineurs des chapelles simples, par le ministre de la justice et des cultes, et que nous avons rapportées plus haut, sont reconnus et acceptés par Mgr l'évêque de Dijon, dont M. l'abbé Lucotte rapporte textuellement une circulaire du 22 février 1849, adressée aux curés de canton ou doyens de son diocèse. Monseigneur, afin de couper court aux difficultés et embarras qui naissent trop souvent des rapports entre les municipalités et les prêtres bineurs, et pour procurer à ces prêtres les moyens de transport auxquels ils doivent avoir la faculté de recourir et aussi l'établissement d'un pied à terre pourvu de bois de chauffage dans les localités desservies par eux, engage ses subordonnés à s'entendre avec les habitants et à fixer avec eux une souscription volontaire pour subvenir aux frais de la desserte quand il n'y aura pas été convenablement pourvu par le conseil municipal. Ainsi se trouvent nettement établies et par le ministre et par l'évêque les situations réciproques des prêtres bineurs et des communes qui invoquent leur assistance; c'est un arrangement à conclure entre eux qui détermine cette situation. Il n'y a d'autre droit à invoquer de part et d'autre que celui résultant de la convention arrêtée, et cette convention n'a de durée qu'autant qu'il convient aux parties de la maintenir.

M. l'abbé Lucotte désire de substituer à cet ordre de choses facultatif et précaire une règle fixe et invariable. Ce qu'il propose atteindrait certainement le but; mais, à côté de cet avantage qui profiterait à quelques-uns, ne naîtrait-il pas des inconvénients dont la portée serait plus générale? En affectant aux chapelains la jouissance des presbytères, des communes dont les églises sont érigées en chapelles, on encouragerait par là leur tendance à ne pas résider dans ces communes, et l'on manquerait le but principal de l'érection de ces chapelles, qui est d'assurer aux habitants de la commune ainsi dotée l'exercice quotidien du culte et la présence d'un prêtre à demeure. Il faut que le droit à la jouissance du presbytère ne soit conféré qu'aux chapelains résidents et non à ceux qui ne font que se montrer dans la commune. Cette règle maintenue et observée ne saurait manquer d'amener avec le temps la diminution successive et, il faut l'espérer, la cessation des privations regrettables dont souffrent encore un trop grand nombre de localités peu importantes, sans doute, par le nombre de leurs habitants, mais où les pratiques religieuses peuvent compter, proportion gardée, plus de vrais adhérents que dans les grands centres de population. Nous croyons que la proposition de M. l'abbé Lucotte, si elle était accueillie, contrarierait plutôt qu'elle ne favoriserait ce résultat désirable.

Par ces motifs, nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de prendre en considération les deux demandes qui vous sont soumises, et votre

quatrième commission a l'honneur de vous proposer, messieurs, de passer à l'ordre du jour sur la pétition de M. l'abbé Lucotte.

(L'ordre du jour est adopté. *Moniteur* du 22 juillet 1868.)

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant les mois de novembre et décembre.

Réunion du bureau des marguilliers en séance ordinaire, dans le cours des mois de novembre et de décembre, en conformité de l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809.

Dans la réunion du mois de décembre, le bureau des marguilliers doit s'occuper de la préparation des affaires à soumettre à la délibération du conseil de fabrique dans sa séance du premier dimanche de janvier 1869.

Pour ce qui est du récolement à faire, à la fin de l'année, des inventaires du mobilier de l'église et de la sacristie, récolement prescrit par l'art. 55 du décret du 30 décembre 1809, nous prions nos lecteurs de vouloir bien se reporter à nos précédentes observations sur ce point. On peut voir également le *Code des fabriques*, t. I, p. 380 et suiv. Même observation pour le récolement de l'inventaire du mobilier des archevêchés et évêchés. (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1853, p. 307.)

L'attention de MM. les marguilliers sera appelée sur les contributions qui auraient pu être imposées à la fabrique. Nous avons donné sur cette matière toutes les indications qu'elle comporte. Les biens des fabriques sont soumis aux impôts comme les biens des particuliers, et il n'y a d'exempts que ceux qui sont affectés légalement à un service public, comme les églises et les presbytères.

L'impôt des prestations en nature pour la réparation des chemins vicinaux ne regardent point les fabriques; elles n'ont donc point à s'en préoccuper, mais leurs fermiers y sont assujettis. MM. les curés et desservants peuvent également y être soumis individuellement dans leurs paroisses. Nous leur rappelons, à ce sujet, que c'est dans le cours de novembre que sont ordinairement publiés les rôles de ces prestations. Ceux qui croiraient avoir quelque réclamation à faire contre leur inscription n'oublieront point que le délai de trois mois, qui leur est donné pour réclamer, court à partir de cette publication.

MM. les curés et desservants ne sont point non plus dispensés, ainsi que nous l'avons déjà dit, de la contribution des portes et fenêtres des presbytères habités par eux.

Le délai pour les réclamations concernant la taxe municipale sur les chiens expire le 15 janvier de chaque année.

Solutions délibérées par le comité consultatif.

CIMETIÈRES. — HABITATIONS, ÉGLISE, DISTANCE LÉGALE, SERVITUDE.

Dans un décret du 7 mars 1808, art. 1^{er}, on lit : qu'il est dé-

fendu d'élever sans autorisation une habitation et de creuser aucun puits, à moins de 100 mètres des cimetières TRANSFÉRÉS HORS DES COMMUNES. Ce décret n'est-il pas en contradiction avec celui du 12 juin 1804 qui n'exige que 35 ou 40 mètres (1)? Comment doivent s'entendre ces paroles : *transférés hors des communes*? quels sont ces cimetières-là? Les 100 mètres dont il est question dans le décret du 7 mars 1808 doivent-ils s'entendre des cimetières que presque toutes les paroisses ont près des églises et des villages?

Le cimetière de N..., qui est à 30 mètres environ du village, ne se trouve éloigné d'une nouvelle église qui est en construction que d'environ 55 mètres; cette église n'est-elle pas assez éloignée du cimetière?

Le maire, après avoir lu ces jours-ci le décret précité qui demande 100 mètres pour les cimetières hors des communes, dit que s'il avait eu plus tôt connaissance de ce décret, il n'aurait pas permis que l'église fût construite là où elle est, et où il l'a voulue lui-même? Est-il fondé en cela?

Il n'y a pas, à proprement parler, contradiction entre le décret du 12 juin 1804 et celui du 7 mars 1808.

Le décret du 12 juin 1804 s'occupe de la translation des anciens cimetières placés le plus souvent autour de l'église et par suite au centre même de la population. Le but du législateur était de les éloigner de ce centre pour cause de salubrité. 35 à 40 mètres au moins de distance de l'enceinte de ce centre avaient paru suffisants pour cela. Rien de changé dans la législation sur ce point.

Le décret du 7 mars 1808 a un autre objet. Il prend les anciens cimetières transférés, en vertu de ces dispositions, à 35 ou 40 mètres au moins de l'enceinte des villes et bourgs, c'est-à-dire des centres des habitations de la commune, et il dispose qu'aucune habitation nouvelle, qu'aucun puits ne pourront, sans autorisation, être établis qu'à la distance de 100 mètres de ces nouveaux cimetières. — Dans ce décret, les mots cimetières transférés hors des communes ne peuvent s'entendre que des cimetières transférés en conformité du décret du 12 juin 1804, à la distance d'au moins 35 à 40 mètres de l'enceinte du centre des habitations de la commune.

(1) On peut voir le texte de ces décrets dans le *Code des fabriques*.

En un mot, la servitude de ne pouvoir construire qu'à 100 mètres des cimetières ne nous paraît s'appliquer, d'après les termes mêmes du décret de 1808, qu'aux nouveaux cimetières transférés, et non point aux anciens cimetières qui ne l'ont point encore été, quoiqu'ils ne soient pas à la distance légale d'au moins 35 à 40 mètres de l'enceinte des centres de population.

Il suit de là que l'église de N..., bien que bâtie à la distance seulement de 55 mètres de l'ancien cimetière non transféré est bien et dûment construite, et que le maire, dont les scrupules sont parfaitement louables, peut se tranquilliser sur la question de l'emplacement de cette construction, attendu, d'abord, qu'il l'a autorisée, et qu'en second lieu, la commune est toujours libre de transférer son cimetière à la distance voulue de l'enceinte des habitations de la commune.

CIMETIÈRES. — *Appropriation, police, fabriques, communes.*

Lorsqu'un ancien cimetière ayant été abandonné, l'on commence à enterrer dans un nouveau, est-ce à la commune ou à la fabrique de mettre le nouveau cimetière dans un état de propreté convenable ? Peut-on exiger du maire qu'il fasse disparaître les immondices que l'on entasse dans une carrière ouverte dans le terrain des inhumations et voisine des tombes, ou qu'il la fasse combler, son inutilité étant reconnue ?

C'est à la commune qu'incombent le soin et la charge de mettre le cimetière en état convenable et digne de sa destination. La fabrique n'a aucune obligation à cet égard ; elle a seulement le droit de représentation au maire, et au besoin auprès du préfet, lorsque le maire ne paraît pas comprendre ses devoirs à cet égard.

Nous rappelons d'ailleurs à ce sujet que la législation actuelle met les lieux d'inhumation sous l'autorité, la police et la surveillance des maires.

ÉGLISES. — *Construction, surveillance des travaux, fabriques.* — Une fabrique qui a épuisé toutes ses ressources

pour aider à la construction de l'église paroissiale a-t-elle le droit d'être représentée par un de ses membres, outre le maire, dans la commission municipale chargée de surveiller les travaux. Le fait par une fabrique d'épuiser toutes ses ressources, afin d'aider à la construction d'une église, poursuivie par la commune, ne fait point perdre à cette construction son caractère communal. Le conseil municipal qui a cru devoir nommer dans son sein une commission chargée de surveiller les travaux, n'est pas obligé d'appeler dans cette commission, outre le maire, un membre du conseil de fabrique qui ne serait point conseiller municipal. Sans doute il serait naturel, juste et convenable que l'un des membres électifs de la fabrique où l'un des marguilliers fût partie de cette commission, pour surveiller l'emploi des fonds fournis par la fabrique, mais, nous le répétons, la législation ne confère point un pareil droit à la fabrique, et, si à l'origine des travaux, lorsqu'elle y épuisait ses ressources, elle n'était point représentée dans la commission municipale, elle ne serait pas fondée à prétendre qu'elle en doit faire partie aujourd'hui [qu'elle n'a plus aucune somme à dépenser pour la construction. Cette commission d'ailleurs n'est point obligatoire, elle est entièrement facultative et, par suite, il est évident que la fabrique ne saurait revendiquer le droit d'être représentée parmi les membres qui la composent.

Nous rappellerons, au surplus, que, du moment que la fabrique contribue à la dépense de construction, elle a le droit de surveiller par tous ses membres, et même aussi par une commission, l'exécution des travaux; mais il est clair que cette surveillance doit se combiner avec celle de la commune sur laquelle en définitive roule toute la responsabilité.

EGLISES. — GROSSES RÉPARATIONS, FABRIQUES, COMMUNES.

C'est sans aucun fondement qu'une commune prétendrait avoir seule le droit de s'occuper des grosses réparations de l'église, sous le prétexte qu'elle est propriétaire de l'édifice. La fabrique paroissiale à laquelle la conservation comme l'administration générale en a été confiée, peut parfaitement les entreprendre de son chef, lorsqu'elle a les ressources suffisantes pour subvenir aux dépenses

qu'elles peuvent occasionner, et après avoir demandé l'avis du conseil municipal et rempli d'ailleurs les formalités requises. Cette solution, fondée sur le texte comme sur l'esprit de la législation qui régit la matière, est encore confirmée par un arrêt du conseil d'État, du 7 mai 1863, cité dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. de 1864, p. 33.

ACTES OFFICIELS.

CULTES. — STATISTIQUE.

Extrait du rapport à l'Empereur sur les travaux du Conseil d'État, accomplis depuis le 1^{er} janvier 1861 jusqu'au 31 décembre 1865, en ce qui concerne les affaires des cultes. (Moniteur des 11 et 12 septembre 1868.)

Appels comme d'abus.

Les recours pour abus dirigés contre les ecclésiastiques, dans les cas et les conditions déterminés par les art. 6 et 7 de la loi du 18 germinal an X, sont au nombre de 47 : 10 d'entre eux ont été introduits par le ministre des cultes ; 2 par le ministère public ; 5 par des ecclésiastiques ; 3 par des conseils municipaux ; 25 par des particuliers.

Il y a eu 15 déclarations d'abus. Dans 3 affaires, le conseil a renvoyé devant les tribunaux les ecclésiastiques auxquels des délits étaient imputés, soit par le ministère public, soit par des particuliers.

Établissements ecclésiastiques, acquisitions et dons et legs. — Congrégations religieuses, autorisations.

Parmi les affaires qui concernent les établissements ecclésiastiques, celles qui méritent le plus d'attirer l'attention sont les acquisitions à titre onéreux et les dons et legs.

Pour les établissements publics, tels que les évêchés, chapitres, maisons de retraite, séminaires et paroisses, les acquisitions à titre onéreux sont généralement d'une valeur peu importante, et le chiffre des aliénations est à peu près égal.

Le chiffre des dons et legs n'est pas considérable pour les évêchés, chapitres, maisons de retraite et caisses de secours établies en faveur des prêtres âgés et infirmes. Il ne s'élève, pour les évêchés, qu'à 480,893 francs; pour les chapitres, à 75,402 francs; pour les maisons de retraite à 448,674 fr.

Les séminaires ont reçu la somme de 1,335,767 francs, dont 991,909 francs en valeurs mobilières; les écoles secondaires ecclésiastiques ont reçu des libéralités montant à 357,025 francs, à peu près exclusivement en valeurs mobilières.

Le montant des dons et legs faits aux paroisses est de 13,464,253 francs, dont 2,413,743 francs seulement en immeubles.

Enfin les cures et succursales, établissements distincts des paroisses et représentés par les curés et desservants successifs ont reçu une somme de 912,636 francs.

Si l'on compare ces chiffres avec ceux que mentionnait le dernier compte rendu pour la période comprise entre 1852 et 1860, on trouve que la moyenne annuelle des libéralités n'est pas sensiblement différente. Il est vrai qu'un décret du 15 février 1862 donne aux préfets le pouvoir d'autoriser les dons et legs faits aux fabriques d'église, lorsque ces libéralités n'excèdent pas la valeur de 1,000 francs et ne donnent lieu à aucune réclamation.

Du reste, il ne faut pas oublier que la plupart des dons et legs faits aux établissements religieux, et surtout aux paroisses, sont grevés de services religieux. Le nombre des réductions et des rejets a été très-faible : sur 6,274 décrets intervenus au sujet des dons et legs faits aux établissements publics religieux, 148 seulement ont prononcé des réductions, 91 seulement ont prononcé des rejets.

Les affaires relatives aux congrégations religieuses de femmes ont été beaucoup moins nombreuses dans cette période que dans la précédente.

Il y en a plusieurs raisons. Aussitôt après la promulgation du décret du 31 janvier 1852, par lequel Votre Majesté avait voulu favoriser le développement des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et au soin des malades, un nombre assez considérable de congrégations (143) ont demandé à être reconnues en se conformant aux conditions fixées par ce décret. Mais, à partir de 1860, il ne s'est plus présenté qu'un petit nombre de demandes du même genre

(14). D'un autre côté, lorsque les congrégations envoyaient des religieuses dans une commune pour tenir une école ou desservir un établissement hospitalier, l'administration avait cru devoir conférer une existence distincte à ces petites communautés séparées de la maison mère. Le nombre des établissements ainsi reconnus de 1852 à 1860 s'élevait à 757. Mais, la Cour de cassation ayant admis que les supérieures des congrégations avaient qualité pour accepter les libéralités faites aux écoles libres desservies par des religieuses, alors même que ces écoles n'avaient pas d'existence civile distincte, il devenait sans intérêt de multiplier ainsi les reconnaissances des établissements religieux. Aussi, depuis 1861, l'administration des cultes, d'accord avec le conseil d'Etat, n'a plus autorisé comme établissements distincts que les maisons qui formaient de véritables succursales de la maison mère. Le nombre n'en a pas dépassé 50.

Le chiffre des acquisitions à titre onéreux faites par les congrégations religieuses dans la période de 1852 à 1860, en y comprenant les rétrocessions, c'est-à-dire la régularisation d'une situation ancienne et précaire, s'élevait à 25,102,000 fr.

De 1861 à 1865, ce chiffre est descendu à 10,327,967 et les rétrocessions y figurent pour plus de 2 millions. De plus il faut dire que les acquisitions soumises à l'autorisation de l'Empereur en conseil d'Etat consistent presque exclusivement en bâtiments et dépendances à l'usage des maisons conventuelles ou des établissements dirigés par des religieuses. Il est aussi à remarquer que, pendant la même période, les congrégations ont aliéné pour une somme de 3,221,799 francs.

La valeur totale des dons et legs faits aux congrégations religieuses est de 6,914,184 francs, moitié en meubles, moitié en immeubles. 40 décrets sur 762 ont prononcé des réductions ou des rejets. La moyenne annuelle de ces libéralités est à peu près la même que dans la période précédente. D'ailleurs, c'est presque toujours en vue de l'établissement d'écoles ou de services hospitaliers que les libéralités sont faites; elles accroissent donc le budget de l'instruction et de la bienfaisance publiques.

Les libéralités faites aux établissements des cultes protestants reconnus et du culte israélite montent à 879,764 francs. Sur 119 décrets rendus à cette occasion, un seul a prononcé une réduction.

ÉDIFICES DIOCÉSAINS. — TRAVAUX.

Circulaire de S. Exc. le ministre de la justice et des cultes, aux architectes diocésains, leur demandant des propositions de travaux à faire, en 1869, aux édifices diocésains.

Paris, le 26 août 1868.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous inviter, comme les années précédentes, à vous occuper de la rédaction des projets de travaux dont vous croirez devoir me proposer l'exécution pour les édifices diocésains d en 1869.

Ces projets doivent m'être adressés pour le 15 octobre prochain, et par l'intermédiaire de M. le préfet du département, après avoir été soumis au visa de Monseigneur l' évêque d . Ils devront, dès lors, être remis à MM. les préfets le 1^{er} octobre au plus tard.

Je me réfère, pour le travail que je vous demande, aux instructions précédentes, mais en vous recommandant, néanmoins, la plus grande exactitude à me l'adresser pour l'époque indiquée, afin que je sois à même d'examiner l'ensemble des propositions de tous les diocèses avant l'ouverture de l'exercice prochain.

J'ai eu le regret de constater que, dans plusieurs diocèses, les dépenses effectuées ont dépassé les crédits accordés : je suis fermement résolu à ne plus admettre en liquidation des sommes supérieures à celles que j'aurai allouées.

Recevez, etc. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, signé BAROCHE.

Pour expédition : Le directeur de l'administration des cultes, V. HAMILLE.

CIRCULAIRE aux préfets sur le même sujet.

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint un exemplaire de la circulaire que j'adresse, sous la date de ce jour, à MM. les architectes diocésains, pour leur demander les propositions de travaux à faire, en 1869, aux édifices dont la conservation leur est confiée.

Je vous prie, Monsieur le préfet, d'assurer, en ce qui vous concerne, l'envoi dans mes bureaux, pour le 15 octobre prochain, des propositions de M. l'architecte diocésain d . Si M. ne vous les remettait pas avant le 1^{er} octobre, au plus tard, vous voudriez bien m'en informer.

J'ai eu le regret de constater que, dans plusieurs diocèses, les dépenses effectuées ont dépassé les crédits accordés : je suis fermement résolu à ne plus admettre en liquidation des sommes supérieures à celles que j'aurai allouées.

Vous voudrez bien, en conséquence, faire connaître aux entrepreneurs le montant des crédits ouverts pour les travaux dont ils sont chargés, et leur recommander de se renfermer rigoureusement dans la limite de ces crédits.

Recevez, etc. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, signé BAROCHE.

Pour expédition : Le directeur de l'administration des cultes, V. HAMILLE.

CIRCULAIRE aux archevêques et évêques sur le même sujet.

Paris, le 26 août 1868.

Monseigneur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un exemplaire de la circu-

laire que j'adresse, sous la date de ce jour, à MM. les architectes diocésains, pour leur demander les propositions de travaux à faire, en 1869, aux édifices dont la conservation leur est confiée.

Lorsque ces propositions seront soumises à l'examen et au visa de Votre Grandeur, je vous prie, Monseigneur, de vouloir bien y consigner les observations qu'elles vous paraîtraient devoir motiver de votre part.

J'ai eu le regret de constater que, dans plusieurs diocèses, les dépenses effectuées ont dépassé les crédits accordés : je suis fermement résolu à ne plus admettre en liquidation des sommes supérieures à celles que j'aurai allouées.

J'invite MM. les préfets et MM. les architectes diocésains à veiller à ce que de semblables infractions aux règles de comptabilité ne se renouvelent pas à l'avenir.

Agréez, etc. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, signé **BAROCHÉ**.

Pour expédition : Le directeur de l'administration des cultes, V. HAMILLE.

CULTE. — DÉPENSES. — COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE.

CIRCULAIRE de S. Exc. le ministre de la justice et des cultes, aux préfets, concernant la situation finale des dépenses des cultes au 31 août 1868, etc.

Monsieur le préfet, le règlement du 31 décembre 1841 sur la comptabilité des cultes prescrit (art. 146) à MM. les ordonnateurs secondaires de dresser, aussitôt après la clôture des paiements d'un exercice, un bordereau de situation finale (modèle n° 38) récapitulatif, par chapitre et pour tout l'exercice, le montant des droits constatés au profit des créanciers de l'Etat, des mandats délivrés et des paiements effectués ; la comparaison des droits constatés et des paiements doit faire ressortir, dans une colonne spéciale de ce bordereau, les sommes restant à payer, dont le détail est inséré, par créancier, à la seconde page, avec tous les renseignements nécessaires sur leurs noms et qualités, et sur l'objet précis des créances. Toute omission ou négligence à cet égard aurait pour effet de retarder le réordonnement de ces créances sur les exercices subséquents, au fur et à mesure des réclamations. Dans le bordereau final adressé par quelques préfetures pour les exercices précédents, on remarque qu'on n'y a pas suffisamment indiqué la qualité des créanciers, et, en ce qui concerne les ecclésiastiques, la paroisse où ils ont exercé les fonctions auxquelles s'applique le restant dû.

Suivant les dispositions du décret du 31 mai 1862, le terme des paiements à effectuer pour l'exercice 1867 est irrévocablement fixé au 31 août 1868 ; c'est donc immédiatement après cette époque qu'il y a lieu d'établir le bordereau final concernant les dépenses de l'exercice expiré.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous adresser deux cadres en blanc destinés à contenir, soit pour le budget ordinaire de l'exercice 1867, soit pour les dépenses extraordinaires, les renseignements qui viennent d'être rappelés, et dont un devra m'être renvoyé de manière à me prévenir, sans faute, dans les premiers jours du mois de septembre prochain.

Je ne saurais trop vous recommander, Monsieur le préfet, de comprendre dans ce bordereau, qui est définitif, toutes les dépenses résultant de services faits ou de travaux admis par les liquidations générales en fin d'exercice ; et, si le montant des droits constatés et des mandats délivrés n'y était pas entièrement conforme aux renseignements compris, pour cette nature d'opérations, dans votre bordereau arrêté au 31 juillet 1868, il sera nécessaire de donner la cause détaillée de cette différence dans la colonne d'observations. Une des causes habituelles de cette différence est le décès d'ecclésiastiques ou d'an-

ciennes religieuses, antérieur à la remise des mandats de secours qui ont pu être accordés, et dont la connaissance n'est acquise que postérieurement. le paiement de ces secours ne devant pas être effectué, la dépense doit être retirée du montant des droits constatés et des mandats délivrés. Vous n'omettez pas de déduire également des droits constatés et des mandats délivrés, *sur le chapitre spécial des exercices clos*, la portion qui n'en aurait pas été payée au 31 décembre 1867, parce que les opérations de ce chapitre se terminent avec l'année, et que cette portion a été ou sera susceptible de réordonnement sur le même chapitre du budget des cultes des exercices suivants, jusqu'aux époques de déchéances fixées par la loi du 29 janvier 1831.

A cet égard, vous remarquerez que, selon les dispositions de cette loi, les créances de l'exercice 1864, non acquittées au 31 décembre 1868, se trouveront alors frappées de déchéance. Il est donc très-important de recommander à tout porteur de mandat pour une dépense de cet exercice, réordonnée sur l'exercice 1868, de se présenter, avant le 31 décembre prochain, aux caisses qui doivent en effectuer le paiement; et si quelque créance de cette nature était réclamée sans avoir été ordonnée, vous devriez m'en adresser sans retard l'indication, afin que je puisse mettre sur-le-champ à votre disposition les fonds nécessaires à son acquit. Il sera convenable également de presser les porteurs de mandats pour les dépenses de tout autre exercice clos, réordonnées sur l'exercice 1868, de les présenter au paiement avant l'expiration de l'année, afin d'éviter ultérieurement un nouveau réordonnement.

Recevez, etc. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, J. BAROCHÉ.

Pour expédition : Le directeur de l'administration des cultes, V. HAMILLÉ.

ACTES DU SAINT-SIEGE.

CONSISTOIRE DE SEPTEMBRE 1868.

Notre saint-père le pape Pie IX a tenu, le 21 de ce mois, au palais apostolique du Vatican un consistoire public pour conférer le chapeau de cardinal à LL. Em. Rév. les cardinaux Innocenzo Ferrieri et Lorenzo Barili, qui ont été créés et préconisés dans le consistoire secret du 13 mars de cette année.

Sa Sainteté, par lettres de M. le secrétaire d'Etat, a daigné assigner :

A S. Em. le cardinal Ferrieri, la congrégation des évêques et des réguliers, du concile, de l'index et des indulgences et reliques sacrées;

A S. Em. M. le cardinal Barili, la congrégation de la consistoriale, de l'index, des affaires ecclésiastiques extraordinaires et des études. (*Journal de Rome.*)

JURISPRUDENCE.

**CONGREGATIONS RELIGIEUSES. — COMMUNAUTÉS D'HOMMES
NON RECONNUES, SOCIÉTÉ CIVILE, NULLITÉ, BIENS, HÉRITIERS,
REVENDIGATION.**

Est nulle et ne peut avoir aucune existence légale la société civile formée par les membres d'une congrégation religieuse non autorisée, lorsqu'il résulte de ses conditions constitutives qu'elle n'a été établie que pour faciliter la possession et la transmission des biens mis en commun, contrairement aux prohibitions de la législation qui régit les congrégations non reconnues.

Et, à cet égard, il n'y a point à distinguer entre le cas où ces religieux ont fait entrer dans leur société leur fortune patrimoniale, et celui où ils n'y ont apporté que les immeubles par eux acquis à divers titres dans l'intérêt de leur œuvre, et ce alors même que ladite société serait divisée en parts ou en actions nominativement attribuées aux sociétaires et représentant pour chacun la valeur de ses apports.

Par suite, il y a lieu de considérer comme nulle et de nul effet la cession faite par l'un des membres de cette communauté, à un autre religieux, des actions qui lui avaient été nominativement attribuées comme valeur représentative de ses apports.

Toutefois, il ne résulte pas de cette nullité que, au décès de l'un des religieux sociétaires, son héritier soit fondé à revendiquer tous les biens par lui apportés dans l'association et dont il est le propriétaire apparent.

Les immeubles acquis nominativement par les religieux dans l'intérêt de leur ordre ne font pas nécessairement partie de leur hérédité susceptible d'être recueillie par leurs héritiers. On ne doit faire entrer dans cette hérédité que les biens qui seraient sortis de leur patrimoine, et non point les biens acquis par eux ou dont ils seraient devenus possesseurs au moyen du produit des dons pieux, libéralités

religieuses, aumônes et souscriptions qu'ils auraient recueillis pour leur communauté.

Il ne suffit pas, d'après cela, aux héritiers d'un religieux décédé qui demandent à la communauté, dont il faisait partie, le délaissement des immeubles dont il est le propriétaire nominal, de rapporter les actes d'acquisition de ces immeubles, et de se retrancher derrière la présomption de propriété résultant de ces actes, il leur faut prouver que lesdits immeubles ont été réellement acquis des deniers personnels de leur parent.

Lorsqu'il est constaté qu'un religieux n'a pu employer aux acquisitions qu'il a faites pour son ordre que des fonds étrangers à sa fortune, et que, d'ailleurs, il résulte des faits et de ses écrits, qu'il ne s'en est jamais considéré comme propriétaire personnellement, il ne saurait être admis à en revendiquer la propriété, et à son décès, son héritier n'a pas plus de droit que lui pour cette revendication. Et, s'il arrivait que celui-ci parvînt à prouver que ledit religieux y a employé véritablement une partie quelconque de son patrimoine, tout au plus pourrait-il réclamer le montant de la donation déguisée faite à la communauté.

Dans tous les cas, cet héritier ne serait pas admis dans sa réclamation, alors même qu'il justifierait que le religieux aurait employé aux acquisitions des immeubles par lui apportés dans la communauté le produit de la vente de plusieurs éditions de ses œuvres littéraires.

Les membres des congrégations religieuses non légalement reconnues peuvent disposer librement de leurs revenus, et les dépenser à leur gré dans la vie commune, sans que leurs héritiers puissent en demander compte à leur communauté.

Et dans ces revenus l'on doit comprendre le produit de la vente des éditions de leurs ouvrages scientifiques ou littéraires.

Ainsi décidé par jugement du tribunal civil de Toulouse, du 25 mars 1867, et par arrêt confirmatif de la Cour impériale de cette ville, du 24 janvier 1868, dans l'affaire de

M. Léon Lacordaire contre la communauté des dominicains.

Si la puissance et l'éclat de l'éloquente parole du Père Lacordaire ont eu dans le monde un immense retentissement, les procès soulevés après sa mort, à l'occasion de la possession des biens de son ordre, occuperont aussi à leur tour une large place dans les annales judiciaires. Quelques-uns de ces procès, qui ont mis encore une fois à jour la fatale législation qui régit les congrégations religieuses non autorisées, et qui ont si gravement menacé l'œuvre restaurée de l'immortel et si regretté dominicain, ont déjà occupé l'attention de nos lecteurs. On peut en voir le commencement et la suite dans les volumes de 1862 et suivants du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*. En enregistrerons-nous la fin dans le *Bulletin* de 1868 ? Et la transmission des maisons, couvents et chapelles donnés au Père Lacordaire ou acquis et construits par lui et par ses religieux est-elle assurée à l'ordre ? De telle sorte que ces religieux puissent espérer de vivre désormais tranquilles dans leurs couvents ? C'est ce que nous n'oserions affirmer. Dans tous les cas, voici des décisions consacrées par la justice qui réjouiront non-seulement les amis des dominicains, mais encore tous ceux qui s'intéressent à l'existence parmi nous des divers ordres religieux. Ces solutions tranchent, comme on le voit, plusieurs questions nouvelles fort importantes ; elles constituent par là même des précédents précieux pour les communautés religieuses d'hommes ou de femmes dont l'établissement n'a point été légalement autorisé. Nous allons reproduire le texte du jugement et l'arrêt qui les consacrent, et rappeler préalablement les faits qui y ont donné lieu.

M. Léon Lacordaire, frère du grand orateur chrétien qui a illustré ce nom, a cru devoir assigner devant le Tribunal de Toulouse l'Ordre des Frères-Prêcheurs de Saint-Dominique. Son but était d'obtenir le délaissement de presque tous les immeubles, couvents ou chapelles que les Dominicains possèdent. C'est donc une fois de plus, comme nous le disions tout à l'heure, l'œuvre même du P. Lacordaire qui était mise en péril, car il est vrai de dire que les religieux de cet Ordre, dont il est le second fondateur, étaient sans asile en France si la demande que la justice avait à examiner trouvait grâce devant elle.

Le P. Lacordaire, on s'en souvient, est décédé à Sorèze, le 24 novembre 1861, laissant un testament olographe en date du 17 décembre 1860, dans lequel il instituait pour son légataire universel le P. Mourey, sous-directeur de l'école de Sorèze, son confesseur ordinaire.

Trois frères lui survivaient : MM. Théodore Lacordaire, professeur à l'Université de Liège ; Léon Lacordaire, ancien directeur de la manufacture des Gobelins, et Téléphe Lacordaire, officier de cavalerie en retraite.

Un seul d'entre eux, M. Léon Lacordaire, attaquait la validité de ce legs universel, et en obtint l'annulation.

Le dernier testament du P. Lacordaire était donc anéanti. Mais sa nullité même faisait revivre le testament de septembre 1842, contenant au profit du P. Jandel une institution universelle. Ce fut cet acte testamentaire que, le 16 avril 1866, à la requête de M. Léon Lacordaire, le Tribunal de Castres annula, comme renfermant une libéralité déguisée au profit d'un incapable.

La persévérance de M. Léon Lacordaire avait encore un dernier obstacle à renverser : l'acte de Société ayant pour objet la mise en commun de tous les biens de la province, passé, le 6 novembre 1861, entre le P. Lacordaire et divers religieux de son ordre, et l'acte de cession par lequel celui-ci avait transmis au P. Saudreau tous les droits résultant pour lui des apports qu'il venait de faire dans la Société.

Tel était le but du procès dont nous rendons compte.

M. Léon Lacordaire, par l'organe de M^e ALBERT, a attaqué ces deux actes comme relevant de la même pensée que les testaments, et n'ayant d'autre objet que de transmettre à des incapables des biens qui ne pouvaient légalement leur revenir. En conséquence, il demande le retour à la succession de son frère de tous les biens que ce dernier a apportés dans la Société des Frères-Prêcheurs. Toutefois, afin de rendre son action plus favorable, il proteste, en la qualifiant d'injurieuse, contre la pensée qu'on lui prête, de vouloir s'attribuer la dot des religieux et les libéralités faites à son frère dans l'intérêt de l'Ordre, et n'entend faire porter sa revendication que sur les biens personnels du P. Lacordaire.

Attribuant à l'abstention de ses frères la portée d'une véritable renonciation, pour la première fois aujourd'hui, il réclame non pas seulement sa part héréditaire, mais bien la

totalité de l'héritage fraternel. Par suite, il veut voir prononcer le délaissement en sa faveur des deux maisons de Dijon, de la maison de Toulouse, du couvent de Saint-Maximin, du couvent de Flavigny, des établissements de Chalais et de Bordeaux, enfin de la propriété littéraire des œuvres du P. Lacordaire.

M^e DE SAINT-GRESSE, avocat des R. Pères Dominicains, s'incline devant les rigueurs de la loi qui régit, en France, les congrégations religieuses non autorisées et reconnaît la nullité des actes que l'on dénonce à la justice.

Après avoir exposé tous les faits de cette cause et rappelé l'ensemble des précautions prises par le P. Lacordaire, qui n'a pas voulu dépouiller sa famille, mais restituer à l'Ordre les biens dont il n'était que le dépositaire, il se demande si tous ces nobles calculs seront déjoués, et si Léon doit s'enrichir de ce qui n'a jamais fait partie du patrimoine de son frère.

Que l'héritier du sang ait des droits sur les œuvres littéraires, le défenseur le comprend sans peine. C'est une propriété individuelle, c'est la chose qui se lie le plus intimement à la personnalité humaine. Il en fait l'abandon, tout en laissant voir le regret que l'Ordre éprouve en se séparant des pages qu'au titre le plus respectable il eût été si jaloux de conserver, et à la formation desquelles, par une inspiration dont elles portent la trace, il avait, pour ainsi dire, coopéré.

Mais quels sont ces droits? Faut-il restituer, comme le prétend l'adversaire, le prix des éditions de ces ouvrages, que le grand écrivain avait considéré comme *le pain nourricier de son Ordre*. Le capital, dit-il, c'est le génie, c'est l'ouvrage lui-même; le prix des éditions n'est qu'un simple revenu. Or les fruits, aux termes d'une jurisprudence certaine, ne peuvent être revendiqués contre des communautés religieuses qui les tiennent de la libre volonté d'un de leurs membres.

Quant aux divers immeubles dont le délaissement est poursuivi, M^e de Saint-Gresse indique les origines de chacun d'eux, et soutient que la propriété n'a jamais reposé que fictivement sur la tête du P. Lacordaire.

M. le baron SÉGUIER, procureur impérial, s'est exprimé en ces termes : Après les plaidoiries que vous avez entendues et la longue attention que vous y avez apportée, ce serait,

messieurs, abuser de vos instants que de rentrer dans le détail de toutes les circonstances du procès intenté par M. Léon Lacordaire aux Frères-Prêcheurs de l'Ordre de Saint-Dominique. Je me propose seulement de résumer, à grands traits, les questions de fait et de droit que soulève cette affaire et de vous indiquer mon opinion sur chacun des points en litige.

Le 21 novembre 1861, vous vous le rappelez, messieurs, le P. Lacordaire mourait à Sorèze, entouré de ses disciples et de ses amis. Vous n'avez point oublié avec quels accents éloquents l'honorable M^e de Saint-Gresse vous retraçait les derniers moments du grand dominicain. Il vous le montrait luttant contre la mort, non pas qu'il craignît l'éternité, ces craintes vulgaires n'atteignaient pas sa grande âme, mais c'était le chrétien, c'était l'apôtre qui gémissait de laisser sitôt son œuvre inachevée, comme le soldat, au soir du combat, regrette que la mort vienne lui ravir de nouveaux dangers.

Cependant la mort ne surprenait pas le P. Lacordaire. Il laissait après lui le témoignage des nombreuses précautions qu'il avait prises pour assurer l'entière propriété de ses biens à l'ordre religieux qu'il avait restauré.

Dans la cause qui nous occupe, on a eu recours à tous les moyens de nullité autorisés par la loi. La justice, par deux arrêts, l'un en date du 12 janvier 1864, le dernier rendu le 19 novembre 1866, a annulé les deux testaments faits par le P. Lacordaire, tant au profit du P. Mourey que du P. Jandel.

Ces décisions souveraines ont donc ruiné les volontés du P. Lacordaire, et la persévérance de son frère pouvait se croire au terme de ses efforts. Mais voici que les Dominicains s'abritent derrière un troisième acte, sur la validité duquel il vous appartient maintenant de prononcer. Je veux parler de l'acte de Société et de l'acte de cession des 6 et 8 novembre 1861.

Quelle en est la valeur ? telle est la première question du procès. Il me paraît que la poser, c'est presque la résoudre, et qu'aucune difficulté ne peut s'élever à cet égard. Nous sommes en présence d'actes purement fictifs, n'ayant d'autre but que d'échapper, par un subterfuge, aux prohibitions d'acquérir et de transmettre qui frappent en France les congrégations religieuses non autorisées. Ils ne sauraient avoir d'existence légale, et doivent tomber comme les deux testa-

ments devant l'impérieuse volonté de la loi. Les Dominicains sont d'ailleurs aujourd'hui les premiers à reconnaître la vérité de ces principes.

M. Léon Lacordaire obtient donc jusqu'ici pleine satisfaction, et, grâce à ses efforts, il ne reste plus rien des dernières volontés de son frère.

Mais la nullité de ces actes de Société doit-elle avoir pour conséquence le délaissement et le retour de la succession du P. Lacordaire de tous les biens dont il a fait l'apport et qui comprennent, vous le savez, non-seulement ses œuvres littéraires, mais encore sept de ces couvents où s'étaient réunis à sa voix les nouveaux membres de l'ordre de Saint-Dominique ? Point important du débat saisissant d'intérêt pour celui qui l'a soulevé.

Quant à la propriété littéraire, les Dominicains en font l'abandon, et cèdent aux héritiers du sang les fruits qu'elle pourra donner dans l'avenir. Cependant, ces concessions, dont on ne saurait méconnaître l'étendue ne suffisent pas à M. Léon Lacordaire et il entend, en outre, qu'on lui restitue toutes les sommes qui ont été versées dans la communauté, et que l'ordre doit au génie de son second fondateur ?

Ici, M. le procureur impérial, rappelant la doctrine émise par la cour de Paris, le 8 mars 1858, dans l'affaire de Guerry, entre dans l'examen approfondi des principes qui régissent, sous nos lois, la disposition des revenus apportés dans une communauté par un de ses membres, et estime que le P. Lacordaire a pu librement les affecter à l'entretien de son ordre, sans qu'on puisse venir en demander compte.

Pour n'être pas autorisé à résider en France, dit-il, et n'avoir point ainsi d'existence légale, un ordre religieux n'en constitue pas moins, tant qu'il est toléré, une association *de fait*. Dès lors, à raison même des nécessités de son existence, il est juste que la communauté puisse consommer et retenir des revenus qui, librement, ont été consacrés aux dépenses de la vie commune, et dont a même profité celui qui en avait apporté le capital dans l'association...

Faisant à l'espèce du procès l'application de ces principes de justice et d'équité, le ministère public se demande, pour résoudre la question, si l'on peut considérer comme un capital le prix que le P. Lacordaire a pu retirer des éditions de ses œuvres. S'appuyant sur les données de la science économique, il voit le *capital*, dans une force productrice, dans la

valeur créée par le travail de l'épargne, dans la richesse acquise, donnant dans l'avenir le produit de sa fécondité, sans s'altérer ni s'amoinrir. Il réserve le mot de *revenu* pour les valeurs que donne l'agent de production.

Eh bien, continue M. le procureur impérial, dans une œuvre littéraire, le génie, l'ouvrage lui-même, sont bien évidemment cette force créatrice que nous appelons le capital. L'édition de l'œuvre et le prix qu'elle donne, voilà le revenu, voilà le produit de la valeur acquise, de la richesse constituée. Ah ! sans doute, si le P. Lacordaire s'était pour toujours dessaisi de la propriété de ses œuvres, il aurait aliéné un capital sur lequel le demandeur aurait incontestablement des droits. Mais il n'a point agi ainsi, se contentant, vous le savez, pour subvenir aux nécessités de la vie, de céder à son éditeur le bénéfice qu'il pourrait réaliser sur un nombre déterminé d'éditions.

J'incline donc à penser que la restitution que les Dominicains ont à faire, ne doit pas être étendue au-delà des limites qu'ils assignent, et qu'ils peuvent retenir le produit des éditions que la volonté de l'illustre religieux avait librement consacré à l'entretien de l'ordre.

Il ne nous reste plus, messieurs, qu'à parler des immeubles dont M. Léon Lacordaire prétend que la succession de son frère se compose, et dont il poursuit le délaissement. Ce sont, vous le savez, ces couvents où, dans la solitude, les Dominicains se préparent à la parole évangélique, et ces chapelles ouvertes à la piété des fidèles. Allez-vous renouveler au profit du demandeur les plus mauvais jours de la Révolution ? chasser les religieux du cloître, fermer ces chapelles dont une main profane, changeant la destination sacrée, fera peut-être des granges ou des magasins ? Oui, si le P. Lacordaire est propriétaire de ces biens et si vous êtes forcés, ce que la loi du pays vous contraint de faire, de les remettre à l'héritier du sang ; non, si le P. Lacordaire n'en est que le simple dépositaire, le religieux choisi par les fidèles pour assurer aux Dominicains, qu'il voulait seul gratifier, le bénéfice de leurs libéralités.

Après avoir démontré, soit par les actes, soit par les écrits du P. Lacordaire, que ce dernier n'a ni acheté pour son propre compte, ni payé de ses deniers, les immeubles mis sur sa tête ; qu'il n'en a jamais été que le dépositaire et le

simple administrateur, M. le procureur impérial termine ainsi :

Telles sont les conclusions que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen. Que si vous croyez devoir les accepter, j'ose dire que de votre décision sortiraient d'utiles enseignements pour tous. En effet, la loi sera respectée ; sa puissance se manifestera une fois de plus, et tous les efforts tentés pour l'éluder auront été réduits à néant.

Parmi les héritiers du P. Lacordaire, deux ont témoigné de généreux sentiments ; ils sont riches pour toujours de biens impérissables : je veux parler de l'illustration de leur frère et du désintéressement de leur conduite.

Quant aux biens recueillis par la charité des fidèles, ils ne seront pas détournés des pieuses intentions des donateurs. L'œuvre du P. Lacordaire sera continuée. Les Dominicains, protégés par votre décision, en leurs demeures, sèmeront, comme par le passé, la parole évangélique sur tout le territoire de l'empire. Puissent-ils ne jamais oublier les enseignements de leur illustre fondateur, et travailler comme lui à la conciliation de la foi et de la liberté.

Conformément à ces conclusions, et à son audience du 25 mars, le Tribunal a rendu le jugement qui suit :

« Le Tribunal,

« Sur la nullité de l'acte de Société et de la cession qui l'a suivi ;

« Attendu que cet acte n'a eu pour objet que d'assurer à l'Ordre des Dominicains la transmission des biens appartenant à la province de France, et dont l'acquisition avait été faite au nom, soit du P. Lacordaire, soit d'autres religieux ; que, depuis longtemps préoccupé d'une situation, dont sa double qualité de provincial et de propriétaire apparent d'immeubles considérables augmentait la responsabilité, le R. P. Lacordaire cherchait, pour y pourvoir, un moyen qu'il crut avoir trouvé lorsque, vers la fin de 1860, il ordonna : qu'il serait formé de tous les domaines et maisons de la province une société civile de biens, à laquelle il appelait, avec lui-même et son vicaire provincial, les prieurs et les représentants des divers couvents placés sous sa juridiction ;

« Attendu que l'acte du 6 novembre 1861 n'est que la réalisation de cette pensée ; que seulement, au lieu de n'y appeler que les dignitaires de l'Ordre, comme le P. Lacordaire l'avait cru suffisant, on y fait représenter tous les reli-

gieux qui, figurant dans les acquisitions, devaient seuls faire apport des immeubles ;

« Que, constituée dans ces conditions, la Société du 6 novembre 1861 n'est évidemment que fictive et n'a eu qu'un but, celui d'éluder, par rapport à l'acquisition et à la transmission des biens, les lois prohibitives sous l'empire desquelles se trouvent en France les congrégations non autorisées ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner si ses statuts ne violent pas les règles essentielles du contrat de société, elle ne saurait avoir d'existence légale et ne peut être maintenue, comme le reconnaissent d'ailleurs les défendeurs eux-mêmes ;

« Que, par suite, et avec elle, tombe la cession également fictive, faite au P. Saudreau, des actions nominativement attribuées au P. Lacordaire, en représentation de ses apports ;

« Sur le retour des immeubles à la succession du P. Lacordaire, et leur délaissement par les Dominicains ;

« Attendu qu'on ne peut faire rentrer dans la succession du P. Lacordaire d'autres biens que ceux ayant fait partie de sa fortune personnelle et qui seraient sortis de son patrimoine ; que, tels sont, à la fois, et le *point* à établir et la *base* qu'en réalité Léon donne à sa demande ;

« Que si, en effet, par la réclamation d'à peu près tous et de chacun des immeubles acquis au nom de son frère, et par l'énumération de ces immeubles dans une cession qu'à la date du 5 avril 1864 il fait de ses droits successifs à un sieur Marchal, en garantie d'un prêt de 80,000 fr., Léon Lacordaire semble, à cet égard, donner quelque prise à l'équivoque, il la repousse avec amertume, la qualifiant de diffamatoire, et rappelle qu'il a toujours affirmé énergiquement les mêmes intentions ;

« Que, dès le 21 février 1862, par une lettre adressée aux journaux, il déclare qu'il ne lui est jamais venu à l'esprit d'élever une prétention quelconque sur les dons et legs pieux que le R. P. Lacordaire peut avoir acceptés dans l'intérêt de son Ordre, et de nuire, en quoi que ce soit, aux institutions fondées par son vénéré frère, au prix de tant de labeurs et dans un si noble but ;

« Qu'enfin, dans la citation introductive d'instance du 28 avril 1863, il a répété, en termes exprès, qu'il exceptait de la revendication tout ce qui serait justifié avoir été donné à l'Ordre des Dominicains, sous le nom du R. P. Lacordaire,

investi; dans ce cas, non *en son nom propre et personnel*, mais *comme personne interposée* ;

« Attendu dès lors que, pour obtenir le délaissement des immeubles apportés au nom du P. Lacordaire dans la société du 6 novembre 1861, il ne suffit pas à Léon de produire les actes d'acquisition faits au nom de son frère ;

« Que par le langage et les protestations qui viennent d'être résumées, il renonce nécessairement à se prévaloir de la présomption de propriété qui résulterait, au profit du P. Lacordaire, des énonciations de ces titres ;

« Qu'un aveu implicite de cette reconnaissance que la présomption résultant des titres doit être ici écartée, résulte de ce fait que Léon déclare excepter de sa revendication les deux maisons de Nancy qui paraissent, dit-il, d'après les énonciations de l'acte de société, avoir été données au P. Lacordaire par M. de Saint-Beaussant ; que si l'acte, en effet, porte que les maisons ont été données au P. Lacordaire, rien n'y indique qu'elles l'aient été pour l'Ordre ; que le P. Lacordaire les avait reçues par testament et sans destination particulière ; qu'il en était donc propriétaire nominal au même titre que des autres immeubles, mais que, malgré le silence de l'acte, Léon n'a pu se méprendre sur le caractère par trop évident de la libéralité faite à son frère, et n'a pas osé en réclamer pour lui le bénéfice ;

« Qu'il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que par une loi fatale de leur existence, tolérées et non reconnues, les congrégations, à qui sont défendus les actes de la vie civile, n'ayant pour la sauvegarde de leurs intérêts que la conscience et la bonne foi de ceux qui traitent pour elles, recourent à des moyens détournés, et qu'on doit presque toujours, pour connaître la vérité, chercher sous le titre apparent, quelles sont, et la nature du contrat, et l'intention des parties et la qualité qui leur appartient ; que de cette vérité nul ne doit être mieux convaincu que Léon Lacordaire, puisque dans tous ses procès jusqu'à ce jour, c'est le titre apparent qu'il a écarté, l'intention déguisée, et la fausse qualité qu'il a poursuivis ;

« Attendu qu'en dehors de la présomption puisée dans les actes, Léon Lacordaire ne cherche pas même à justifier que les immeubles dont il réclame le délaissement ont été acquis par son frère et de ses deniers ; que c'est pourtant là une preuve à sa charge ; qu'il suffit d'interroger les nombreux documents du procès pour n'attribuer qu'à son im-

puissance l'abstention qu'à cet égard le demandeur a gardée. »

(Ici le jugement établit que la fortune patrimoniale du P. Lacordaire n'a pas dépassé le chiffre de 33,000 fr.)... Mais que ses nombreux voyages et ses habitudes généreuses, dont on ne peut douter, quand on le voit consacrer 24,000 fr. à la fête séculaire de Sorèze par lui relevée, eurent bientôt réduit du tiers ce faible patrimoine ; aussi, après avoir écrit à M^r de la Tour du Pin, le 11 février 1837, qu'il s'installait à Rome et y achetait des meubles, lui écrivait-il, le 18 novembre de la même année : « Tous mes frais de voyage payés, il me reste 1,200 livres de rente et, actuellement, dans ma bourse, 1,500 francs ; voilà l'état de mes finances, qui vont à ma satisfaction, en ce sens qu'elles sont aussi grandes que mes désirs. »

« Qu'à dater de cette époque, commence pour le P. Lacordaire une vie d'incessante activité et de constants voyages, dans lesquels, peu ménager de sa fortune, et tout dévoué à l'œuvre que dès lors il organise, ont dû s'amoinrir encore ses ressources ; qu'en 1838, à peine de retour à Rome où, dans ses trois voyages, sans y avoir songé, dit-il, *il est allé* par la Méditerranée et retourné par l'Adriatique, on le voit rentrer en France, pour y réunir, afin de les ramener à Rome, des jeunes gens dévoués à une généreuse entreprise dont les embarras matériels restent probablement à sa charge ;

« Qu'aussi écrit-il à Léon, le 22 septembre 1839 : « J'ai déjà deux couvents pour rien en Belgique et en Angleterre, mais je n'en ai point en France, par où il faut commencer de toute nécessité, et j'aurai besoin, l'été prochain, *d'avoir réalisé tout ce qui me reste.* »

« Que, si de cette lettre résulte l'intention de consacrer au premier couvent français le peu qui lui reste de sa fortune, il ne faut pas oublier que près de quatre années s'écouleront encore avant cette fondation désirée ; quatre années pendant lesquelles le P. Lacordaire reprendra ses voyages en France, en Belgique et en Italie, un orage imprévu, comme il le dira lui-même, ayant dissipé son troupeau, pour le préparer dans l'adversité à des bénédictions plus grandes que ses malheurs ;

« Qu'en outre, et dans l'intervalle, se placent la faillite David et la non-valeur des actions du ciment Pouilly, qui

réduisent de 7 à 8,000 francs encore son patrimoine, en sorte qu'il est permis de partager avec Théodore la conviction exprimée, dans sa lettre du 7 février 1864, qu'il ne restait au P. Lacordaire qu'un capital insignifiant lorsqu'il a pris l'habit monastique ;

- « Que, dans aucun cas, ce capital n'aurait pu suffire à fonder une maison ; qu'il eût été tout au plus un appoint, et que, dans ses conditions, le P. Lacordaire, ayant acheté pour l'Ordre, comme son mandataire ou son représentant et non à titre privé, Léon, si la preuve du fait était par lui rapportée, ne pourrait que répéter le montant de la donation déguisée, qui aurait été ainsi faite par son frère aux Dominicains, sans que ce droit pût aller jamais jusqu'à réclamer le délaissement de l'immeuble ;

« Attendu que le demandeur ne soutiendrait pas mieux son action par ce motif que les maisons achetées sur la tête du P. Lacordaire ont pu être partiellement payées avec le produit de ses œuvres littéraires ; que d'abord il n'en justifie pas ; qu'ensuite des produits de cette nature sont de vrais revenus, provenant de la vente des éditions, et dont le capital, l'ouvrage lui-même, fruit du travail ou conception du génie, ne cesse pas d'être la propriété de l'auteur ou de ses héritiers ;

« Qu'indépendamment de ce que ces produits se caractérisent par leur nature même, les délais qui s'écoulent entre les diverses éditions, les paiements atermoyés, dont plusieurs, d'après les traités faits par les éditeurs avec le P. Lacordaire ne se font qu'au fur et à mesure de la vente, ne permettent pas de les envisager autrement que comme de simples revenus irrégulièrement périodiques ;

« Or, attendu que, même à l'égard de la corporation non autorisée dont il faisait partie, le P. Lacordaire a pu, d'après la jurisprudence et comme le veut la raison, disposer librement de ses revenus et les dépenser à son gré, dans la vie commune, sans qu'on puisse en demander compte ; que, non existante en droit, la communauté qu'il avait fondée n'en était pas moins une communauté *de fait*, aux besoins journaliers de laquelle il fallait pourvoir, et qu'en écrivant dans ses conférences : « Elles sont notre *pain nourricier*, il a montré suffisamment l'emploi qu'il donnait au revenu de ses œuvres ;

« Que dès lors, et de ce chef encore, la prétention du demandeur est irrecevable et mal fondée ;

« Attendu que si, au lieu d'être le fait de son héritier, l'action soumise au Tribunal eût été engagée par le P. Lacordaire lui-même, dont la grande mémoire ne peut être atteinte par l'injure d'une telle hypothèse, il eût suffi aux Dominicains, pour en faire justice, d'opposer à l'illustre restaurateur de leur Ordre, ses actes et ses écrits ;

« Que, soit de son rapport du 15 septembre 1854, embrassant une administration de seize années, soit de sa correspondance avec les religieux, sa famille ou les tiers, soit enfin des *ordinations* émanées de son autorité de provincial, résulte invinciblement l'aveu que le P. Lacordaire n'a ni acheté pour lui-même, ni payé de son argent ; que ce n'est pas à sa personne qu'ont été données les sommes remises ou les biens acquis à titre gratuit..., et qu'il ne s'est jamais pris que comme l'administrateur et le dépositaire des immeubles mis sur sa tête ;

« Que, sans entrer à cet égard dans le détail des citations, il suffit de rappeler cet ordre du 11 décembre 1860 par lequel sa consciencieuse sollicitude prescrit la formation d'une société civile ; car, dit-il, la plupart des maisons et domaines *appartenant à notre Province* sont civilement établis sur notre tête, savoir : Nancy, Chalais, Flavigny, Toulouse, Bordeaux, Saint-Maximin ; et cette situation, outre qu'elle entraînerait de graves difficultés, si nous venions à mourir, ne donne pas à notre état territorial, civil et financier, une base normale ;

« Que le P. Lacordaire a si peu entendu personnellement acquérir, que, par exemple, pour le couvent de Toulouse, il ignore si c'est lui qui l'a acheté, bien qu'il ait figuré dans l'acte, et que par sa lettre du 28 novembre 1860, il demande qu'on lui désigne le nom de l'acquéreur ou des *acquéreurs* ; que, pour la plupart des immeubles mis sur sa tête, il indique en divers passages de ses écrits, tantôt le nom du donateur, tantôt la provenance et le chiffre des libéralités qui ont servi au paiement, tantôt dans quelle part y ont contribué les versements des religieux ou de leur famille ; quelquefois enfin les emprunts considérables qu'il a fallu contracter ;

« Qu'ainsi, en 1859, on le voit emprunter 100,000 fr. pour l'achat de Chalais et de Saint-Maximin ; mais qu'il ne s'est

pas plus considéré comme débiteur personnel de cette obligation, bien qu'elle eût été contractée sous sa signature, qu'il ne s'est considéré comme propriétaire des immeubles dont elle avait payé le prix; pas plus enfin qu'il n'a cru être grevé personnellement de ces 11,000 fr. de rente, au capital de 220,000 fr. qui, d'après une note écrite de sa main, sont dues par le *grand Ordre*, et représentent avec les 100,000 fr. dont il vient d'être parlé, les capitaux prêtés pour le paiement de certains de ces immeubles;

« Que dès lors de tels faits et de tels écrits auraient interdit au P. Lacordaire toute demande en revendication s'il avait pu la tenter;

« Mais attendu que Léon n'a d'autres droits que ceux de son frère; que, représentant la personne du défunt, il est passible des mêmes exceptions, lié par ses déclarations et ses actes, sinon en ce qui est seulement du domaine de la conscience et de l'honnêteté, du moins par rapport aux obligations de droit qui en résultent; que, par suite, s'il a pu, comme le P. Lacordaire aurait pu le faire lui-même, dégager son nom de la société irrégulière et fictive du 6 novembre 1861 et en demander la nullité, il ne saurait être admis à réclamer la restitution de ce que son frère surabondamment déclare ne pas lui appartenir, et que, s'il n'oubliait pas ses propres protestations, ce serait là un suffisant motif pour qu'il s'empressât de renoncer à sa demande.

« Attendu enfin que, s'il en était besoin, cette démonstration serait pleinement confirmée par les justifications spéciales et les documents relatifs à chacun des immeubles dont le délaissement est poursuivi.

« Qu'ainsi, pour le premier couvent, établi en 1843, le P. Lacordaire dit, dans son rapport du 15 septembre 1854 : « Le couvent de Nancy nous a été donné par M. de Saint-Beaissant, qui fut le premier bienfaiteur de notre province restaurée de France; » qu'il écrivait, le 8 avril 1853, à M^e de La Tour du Pin : « J'ai une bonne nouvelle à vous donner; M. de Saint Beaissant vient d'acheter et de mettre à notre disposition une maison à Nancy, nous n'avons pas 600 fr. à y dépenser; » et, le 21 mai suivant : « Notre établissement ne nous coûtera pas cher, puisqu'on nous a tout donné, même le mobilier. Plusieurs personnes m'ont offert une somme de 2,200 fr. pour pourvoir à cet objet. »

« Que, par son testament du 28 avril 1850, M. de Saint-

Beaussant lègue au P. Lacordaire ou, à son défaut, au P. Besson, ce qui révèle bien la pensée du testateur, les deux maisons qui composent le couvent, et auxquelles, le 16 janvier 1860, en a été ajoutée une troisième, achetée par huit religieux, sous forme d'association tontinière entre les acquéreurs, pour la pleine propriété appartenir au dernier survivant ;

« Qu'aucun doute ne peut donc subsister relativement aux deux maisons de Nancy, exceptées d'ailleurs de la demande en revendication ;

« Que Chalais fut acheté, le 5 avril 1844, par le P. Lacordaire, au prix de 40,000 fr., payables en dix-huit termes égaux, d'année en année ; qu'une somme de 8,221 fr. seulement avait été comptée en paiements divers, jusqu'au 4 avril 1859, époque à laquelle le prix a été soldé au moyen d'un prix fourni par les frères Rollet, et garanti par deux personnes de Grenoble ; que le montant de cette somme est encore dû et figure au nombre de celles dont, d'après la note du R. P. Lacordaire, la rente doit être payée par le grand ordre, ce qui prouve bien que l'opération ne lui était pas personnelle ;

« Qu'il en est de même de Saint-Maximin, acheté le 5 avril 1859, et dont le prix a été payé, soit par M. Colcheu, père d'un religieux, sur la dot de son fils, à concurrence de 18,000 francs, ainsi que cela résulte des mandats acquittés par lui, soit au moyen d'un second prêt de 60,000 fr. fait, le 4 avril 1859, par les frères Rollet, garanti *par hypothèque sur Chalais*, et dont le grand ordre est encore débiteur ; soit enfin par le paiement de 20,000 fr, effectué, le 15 mai 1862, depuis la mort du P. Lacordaire, par le P. Saudreau, qui a continué le service des intérêts ;

« Qu'aussi, dans sa lettre du 4 mars 1859, adressée au P. de Lasplanes, alors à Vienne, le P. Lacordaire dit-il que c'est la province qui fait en ce moment deux fondations : l'une à Dijon, l'autre à Saint-Maximin ;

« Que cette seule énonciation suffirait pour établir le caractère impersonnel de la maison de Dijon, achetée, d'après la même lettre, pour 90,000 fr., et qui comprend deux immeubles achetés les 28 janvier et 1^{er} février 1859, que le P. Lacordaire figure dans ces actes avec quatre autres religieux, et que les acquéreurs y stipulent un pacte aléatoire au pro-

fit du dernier survivant, ce qui indique bien que c'est *l'Ordre* qui achète, non le P. Lacordaire;

« Qu'aussi M. Bresson, avoué à Dijon, écrit-il le 3 janvier au R. P. Lacordaire en lui disant ce qui reste à payer : « Telle est la situation financière; je ne la crois pas au-dessous des ressources de *l'Ordre*. »

« Qu'enfin, la comptabilité du trésorier de l'œuvre des Dominicains de Dijon et l'attestation de l'évêque de cette ville établissent qu'une somme de 66,783 fr. a été versée par des souscripteurs, ce qui est exclusif du droit privé du P. Lacordaire ;

« Quant à Flavigny, fondé le 15 janvier 1848, d'après le rapport du P. Lacordaire, il a été en partie donné aux Dominicains; le 20 décembre 1848, le P. Lacordaire écrit à M^e de la Tour du Pin : « La maison de Flavigny nous a été donnée par des ecclésiastiques de ce diocèse qui en étaient propriétaires; vous voyez que la Providence est admirablement bonne à notre égard; » enfin et pour le couvent encore, Mgr de Dijon et la comptabilité attestent que les souscripteurs ont versé plus de 40,000 fr.;

« Attendu, quant au couvent de Toulouse, que l'ignorance par le P. Lacordaire du nom de l'acquéreur ou des acquéreurs, attestée par sa lettre du 28 novembre 1860, prouve bien qu'il n'a jamais cru en être propriétaire; que cette maison, achetée le 3 novembre 1853, au prix réel de 60,000 francs, a été en partie payée, d'après le rapport de 1854, avec le produit de la vente donné aux Dominicains par le frère de Saint-Beaussant; que, d'après la lettre du 4 mars 1859, du P. Lacordaire au P. de Lasplanes, 25,000 fr. donnés par ce dernier y ont été consacrés; qu'enfin il est établi par de nombreuses attestations, et d'ailleurs notoire, que des souscriptions considérables ont été recueillies, et que ce n'est certainement pas dans l'intérêt personnel du P. Lacordaire, mais seulement en vue de l'établissement de son ordre à Toulouse;

« Attendu qu'après avoir traité seul de l'acquisition de Bordeaux, le P. Melot passe l'acte public au nom du P. Lacordaire, en vertu d'une procuration qui lui donne pouvoir de prendre possession des immeubles, de les gérer et administrer; qu'en réalité, ce n'est pas le P. Lacordaire, mais le provincial de l'ordre qu'il a ainsi représenté;

« Qu'il en était bien ainsi aux yeux du vendeur, car tous

les reçus d'intérêts par lui fournis sont faits au nom des PP. Dominicains ;

« Que, d'après les déclarations de l'architecte, les dépenses de réparations et de constructions faites à la maison conventuelle, se sont élevées à plus de 69,000 fr. et ont été acquittées par un des frères du couvent de Bordeaux ,

« Que, d'après un état d'inscriptions hypothécaires, à cette maison ont été ajoutés, cette fois, au nom de deux religieux du couvent, les PP. Melot et Chauvenet ;

« Que, d'après les renseignements fournis par M. Grangeneuve, notaire à Bordeaux, il aurait été recueilli et remis aux Dominicains, pour leur établissement, des souscriptions dont le chiffre dépasse 47,000 fr. ;

« Qu'enfin, le R. P. Lacordaire, commettant même une erreur sur le prix d'achat qu'il porte à 90,000 fr., alors qu'il est de 60 d'après le contrat, et en réalité de 85,000 s'exprime ainsi dans sa lettre du 4 mars 1859 au P. de Lasplanes : « Si vous vous étonniez que 25,000 fr. arrêtent la province dans les fondations d'un second noviciat simple, je vous ferais remarquer qu'elle fait en ce moment deux fondations : l'une d'une maison professe à Dijon, l'autre à Saint-Maximin. De plus, le couvent de Bordeaux vient d'acquérir, au centre de cette ville, un terrain au prix de 90,000 fr., et il a à bâtir pour 120,000 fr. Il est vrai que nous sommes aidés dans ces diverses œuvres ; mais les secours, quoique abondants, sont loin de suffire à tout ce qui nous incombe ; »

« Attendu que de cet ensemble de justifications résulte jusqu'à l'évidence la preuve que le P. Lacordaire n'a possédé, à titre de propriété personnelle, aucun des immeubles dont le délaissement est poursuivi ; qu'il n'en a jamais eu *ni la possibilité, ni la volonté* ; qu'il n'a donc pu en faire apport, et qu'il n'y a pas, dès lors, lieu d'accueillir la demande en restitution ;

.

« Attendu que le délaissement des immeubles n'étant pas ordonné, il n'y a lieu de s'occuper ni de la restitution des fruits et des titres de propriété, ni de la saisine légale dont Léon Lacordaire demandait, par rapport aux immeubles, à étendre les effets, non plus aux tiers, mais à la totalité ;

« Attendu, quant à la propriété littéraire, que les Dominicains déclarent n'y prétendre aucun droit, et qu'il y a lieu d'en donner acte à Léon Lacordaire, comme aussi de

lui réserver ses droits pour la répétition des sommes provenant de cette propriété littéraire, les seules dont il ait été question au procès, dans le cas où il serait justifié que, depuis la mort du P. Lacordaire, il en eût été touché par les Dominicains ;

« Attendu que, si la nullité de l'acte du 6 novembre 1861 est prononcée, Léon Lacordaire n'en succombe pas moins dans sa demande principale, et qu'il doit être condamné aux dépens ;

« Par ces motifs,

« Déclare nulles, tant la Société civile établie à Toulouse, entre les religieux de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, par acte du 6 novembre 1861, que la cession par laquelle le P. Lacordaire aurait transmis ses actions au P. Saudreau ;

« Dit n'y avoir lieu d'ordonner, par les Dominicains, le délaissement, et au profit de Léon Lacordaire, la mise en possession des immeubles dont, au nom du P. Lacordaire, il a été fait apport dans ledit acte de Société ;

« Dit également n'y avoir lieu à restitution, soit des fruits, soit de titres de propriété, non plus que d'aucunes sommes ou valeurs revenant à la succession du P. Lacordaire, n'étant pas établi qu'il en ait été touché ;

« Donne acte à Léon Lacordaire de la déclaration, tant du P. Saudreau, pris en sa qualité, que de tous les défendeurs, qu'ils ne prétendent aucun droit à la propriété littéraire du P. Lacordaire ; réserve à Léon tous droits de répétition sur les sommes ayant cette provenance, qui auraient été touchées par les Dominicains depuis la mort du P. Lacordaire ; condamne Léon Lacordaire aux dépens. »

Jugement du tribunal civil de Toulouse, 1^{re} chambre, du 25 mars 1868. — Président : M. Desarnauts.

(Cette affaire n'a pas occupé moins de six audiences, celles des 19, 20, 25, 26 février, 6 et 25 mars).

M. Léon Lacordaire a interjeté appel de ce jugement, mais la Cour impériale de Toulouse, par arrêt du 24 janvier 1868, a confirmé la décision des premiers juges.

Nous publierons le texte de cet arrêt dans notre prochaine livraison.

**BUREAUX DE BIENFAISANCE, établissements de charité,
existence légale.**

Si la loi du 19 mars 1791 a attribué au domaine public tous les biens des établissements de charité alors existants, il résulte de son art. 4 qu'elle n'a pas entendu les supprimer. En conséquence, une Cour impériale a pu valablement déclarer qu'un bureau de bienfaisance existait légalement comme continuateur d'une ancienne maison de charité.

Ainsi décidé par arrêt de la Cour d'Angers du 23 janvier 1868, rendu au profit du bureau de bienfaisance de Beaumont-sur-Sarthe. Il y a eu pourvoi contre cet arrêt, mais il vient d'être rejeté par la Cour de cassation. (M. Natchet, conseiller rapporteur; M. Savary, avocat général, conclusions conformes; avocat plaidant, M^e Housset.)

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de décembre.

Réunion mensuelle des membres du bureau des marguilliers dans le courant de décembre, conformément à l'art. 22 du décret du 30 déc. 1809. Dans cette réunion, il y a lieu de s'occuper de la préparation des affaires qui sont de nature à être soumises à l'examen du conseil de fabrique, dans la séance du mois de janvier prochain.

Dans le cas où le récolement annuel de l'inventaire du mobilier de l'église n'aurait point été fait à la suite de la séance de Quasimodo, après la réorganisation du bureau, il faudrait y procéder à la fin de l'année (Voy. le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 85; vol. 1850, p. 78; vol. 1853, p. 308, et ce que nous avons dit dans le cours de l'année 1854).

Nous prions nos lecteurs de vouloir bien se reporter aussi aux observations que nous avons faites les années précédentes, à la même époque, au sujet de l'inventaire du mobilier des archevêchés et évêchés. On peut consulter sur cette matière l'ordonnance royale du 7 avril 1819, l'art. 8 de la loi du 26 juillet 1829, et les ordonnances des 3 février et 4 janvier 1832 (*Recueil général du droit civil eccl.*, t. II); mais particulièrement, pour le résumé de ces actes législatifs et réglementaires, le volume du *Bulletin* de l'année 1853, p. 307.

Quêtes pour les trépassés. — Nous avons dit que les collectes en argent ou en nature, faites à certaines époques de l'année par les sacristains et enfants de chœur au domicile des paroissiens, n'étaient prohibées par au-

cune loi. Ces collectes se font particulièrement à l'occasion de la fête de la Commémoration des morts. Nous rappelons qu'elles doivent être autorisées par le curé et par la fabrique.

L'employé de l'église qui se permettrait d'aller au domicile des fidèles solliciter des offrandes, sans autorisation, dans les paroisses où cet usage n'existe point, s'exposerait à être réprimandé. Du reste, le produit de ces collectes appartient exclusivement à celui auquel elles sont faites.

Les collectes pour les trépassés, c'est-à-dire destinées à constituer un fonds d'honoraires de messes pour les morts en général appartiennent toutefois exclusivement aux curés et desservants, parce qu'elles ne peuvent être effectuées qu'en leur nom.

Les fabriques n'ont aucun droit sur leur produit et elles n'ont, par suite, aucune action pour forcer le prêtre à leur en rendre compte.

QUESTIONS PROPOSÉES

et

Solutions délibérées par le comité consultatif.

CIMETIÈRES. — Concessions particulières. — Aux termes de l'article 10 du décret du 23 prairial an XII, il peut être fait aux particuliers, dans les cimetières, des concessions de terrains pour y fonder leurs sépultures et celles de leurs parents ou successeurs. Mais il est clair que ces concessions ne doivent être consenties par la commune que quand l'étendue du cimetière le permet (même article). D'après l'article 6 du décret précité, les terrains destinés à former les lieux de sépulture doivent être cinq fois plus étendus, que l'espace nécessaire pour recevoir le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année. Nous croyons que lorsqu'un cimetière n'a pas plus que cette étendue, il n'y peut être accordé aucune concession particulière. Il en doit être ainsi, surtout, toutes les fois que par la nature du sol qui est imprégné d'une humidité constante, la consommation des corps ne s'opère qu'après sept ou huit ans, et que, par suite, il devient impossible de rouvrir les fosses tous les cinq ans. Ce point d'administration ne regarde au surplus que la commune, et la fabrique est absolument sans droit à cet égard.

CIMETIÈRES. — Arbres, fabriques. — Les fabriques ont droit aux arbres qui sont excrus naturellement sur le cimetière. La jurisprudence du conseil d'Etat et de l'administration des cultes leur attribue aussi ceux qui sont excrus dans les haies qui l'entourent.

Mais si ces arbres, au lieu d'être dans la haie, sont excrus en dehors de cette clôture, les fabriques n'y ont aucun droit, car, d'après la loi, elles ne sont fondées à revendiquer que les arbres excrus d'eux mêmes dans l'intérieur du cimetière. Les arbres qui ont poussé dans ces conditions sont la propriété des communes ou du voisin, selon qu'ils ont poussé sur un terrain communal ou sur un terrain particulier.

EGLISES. — *Construction, matériaux, revendication, fabriques.*
— Lorsqu'une fabrique, qui a entrepris la reconstruction de l'église paroissiale, a obtenu du propriétaire d'un four à chaux l'autorisation d'y cuire la chaux qui lui est nécessaire pour ses travaux, ce propriétaire n'a pas le droit de disposer, au préjudice de la fabrique, d'un reste de chaux que le trésorier n'a point enlevé, mais il ne saurait non plus être responsable du vol qui en aurait été fait. C'est à la fabrique à s'imputer de n'avoir pas enlevé en temps utile la chaux qui lui appartenait. Du reste, elle conserve le droit de réclamer la valeur de la chaux à celui qui l'aurait clandestinement enlevée et employée.

FABRIQUES. — *Procès, autorisation de plaider.* — Le trésorier de la fabrique a-t-il besoin de l'autorisation du conseil de préfecture pour poursuivre devant le juge de paix le paiement d'une souscription signée par le retardataire ? Les fabriques sont soumises à cette règle qu'elles ne peuvent plaider, soit en demandant, soit en défendant, qu'après y avoir été autorisées par le conseil de préfecture ; et elles ne sont même pas dispensées de cette formalité pour réclamer une chose mobilière de peu d'importance ou dont la propriété ne leur est pas contestée. C'est ce que nous avons déjà enseigné. Nous maintenons donc cette solution, et nous croyons qu'en droit elle doit être appliquée à l'espèce, c'est-à-dire au cas de poursuite dirigée contre le signataire d'une souscription en retard. (Voyez nos observations sur ce point, *Bulletin des Lois civiles ecc.*, vol. de 1852, p. 137, et *Code des Fabriques*, tome 2, p. 334 et suiv.).

DONS ET LEGS. — *Pauvres, rente, remboursement, fabriques.*
Un testament contient la disposition suivante en faveur des pauvres : Je lègue aux pauvres de..... une rente annuelle et perpé-

tuelle de cent francs qui sera remise et payée par N.... qui m'est redevable de la somme de 2,000 fr. et qui, d'ailleurs, s'il le veut, pourra se libérer de ladite rente en comptant à *la fabrique* le capital de 2,000 fr. Cette rente a été perçue depuis l'origine jusqu'à ce jour par le receveur municipal. Aujourd'hui le débiteur est disposé à en rembourser le capital, et l'on demande si, pour remplir les intentions exprimées par le défunt dans son testament, la fabrique n'est pas fondée à revendiquer seule l'encaissement des 2,000 fr. En droit, nous estimons que la réclamation de la fabrique est parfaitement légitime, aucune loi ne l'ayant déclarée incapable de recevoir des legs pour les pauvres. Mais nous devons nous hâter de dire qu'il existe plusieurs décisions contraires au sentiment que nous exprimons en ce moment. Le conseil d'Etat, notamment, a rendu à la date du 24 janvier 1863, un avis célèbre, longuement motivé, mais non pas irréfutable en droit, duquel il résulte que, dans les cas semblables à celui qui nous occupe, le capital à rembourser doit être versé dans la caisse municipale, et le titre de la nouvelle rente être immatriculé au nom de la commune, représentant légal des pauvres. Cette jurisprudence est nouvelle et l'on pourrait soutenir qu'elle n'est point applicable aux anciennes libéralités faites aux pauvres par l'intermédiaire des fabriques d'église et dont le sort a été fixé par l'acte qu'en a autorisé l'acceptation, mais le succès des réclamations de ce genre nous semble bien problématique, lorsque surtout, comme dans l'espèce, le testateur n'a point choisi la fabrique pour distribuer la rente aux pauvres (Voyez le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1867, p. 120).

PRESBYTÈRES. — *Instituteur communal*. — Est-il permis aux conseils municipaux de partager le presbytère communal en deux habitations, et d'installer dans l'une l'école de l'instituteur de la commune ?

En principe cela ne leur est pas permis, par cette raison bien simple que les presbytères, sont dans l'état actuel de la législation, légalement affectés au logement des curés et desservants et non point à la tenue de l'école communale. Il n'appartient point aux conseils municipaux de changer ou de modifier cette destination. Toutefois, nous avons le regret de le dire, il a été commis plus d'une infraction à cette règle, et l'on a vu un certain nombre de communes s'emparer, soit de leur chef, soit avec l'autorisation de l'administration supérieure, de parties de plusieurs presbytères pour y loger l'instituteur et y instituer l'école communale. Quand l'autorité supérieure a cru devoir approuver de pareils empiétements de la part des conseils municipaux, nous aimons à croire qu'elle n'a agi ainsi

que sous l'empire d'une nécessité absolue, et lorsque l'autorité diocésaine, qui doit être toujours consultée en ces sortes de cas, y avait donné elle-même son approbation. En présence de l'autorisation de l'autorité supérieure et de l'approbation épiscopale donnée à la mesure, il semble que le curé ou desservant qui peut avoir à en souffrir, n'ait plus qu'à accepter, sans réclamation, le voisinage que la municipalité et les autres autorités lui ont octroyé. Sans doute, la législation qui régit la matière est en partie remplie, parce que la distraction de parties du presbytère, réputées superflues pour le titulaire, a été dûment autorisée, conformément à l'art. 1^{er} de l'ordonnance royale du 3 mars 1825 et du décret impérial du 25 mars 1852, mais l'est-elle en totalité, et surtout selon son véritable esprit?

Nous ne le pensons pas. Cette législation est, en effet, complexe. Si, d'une part, elle a reconnu la possibilité de certaines distractions des parties superflues des presbytères, dans l'intérêt d'un service public, d'autre part, elle reconnaît que ces presbytères sont entièrement affectés au logement et à la jouissance des curés et desservants. Quel est l'esprit de cette dernière disposition? Nous l'avons déjà fait ressortir dans les pages de ce recueil. Le législateur n'a ainsi statué que parce qu'il entendait que le presbytère ne serait habité que par le titulaire, et qu'il ne serait soumis à aucune communauté, à aucun voisinage, capable de troubler le silence de l'habitation de celui dont toute la mission consiste à prier. Il est même de jurisprudence que ce presbytère soit, autant que possible, isolé comme l'église elle-même, de tout établissement ou de tout bruit extérieur qui serait susceptible d'être pour le titulaire une cause d'incommodité.

Il est évident, d'après cela, que, quand un conseil municipal obtient de l'administration supérieure l'autorisation de diviser le presbytère entre le curé et l'instituteur, l'esprit du législateur qui doit dominer toute la législation, est mis de côté au préjudice du curé ou desservant qui, au lieu de trouver dans son logement légal une habitation paisible et appropriée à son ministère, n'y trouve très-souvent qu'une demeure fort restreinte et fort insupportable.

C'est pourquoi nous n'hésitons pas à condamner en principe les distractions autorisées par l'ordonnance royale précitée du 3 mars 1825, et spécialement le partage du presbytère entre le curé et l'instituteur communal, et tant que les choses ne seront point établies de telle sorte que chaque paroisse ait son presbytère exclusivement et entièrement affecté au logement du curé, et chaque commune sa maison d'école, aussi distincte et séparée du presbytère, nous ne cesserons pas de considérer comme fondées les réclamations que les titulaires pourront avoir à faire à cet égard.

ÉGLISES. — *Cimetières, maison d'école, construction, distance, réclamation.*

Nous avons dit que les églises et les presbytères devaient, autant que possible, être isolés des maisons et établissements dont le bruit serait capable de troubler le pieux silence qui doit régner au dedans comme au dehors de ces édifices. Les communes, dans la construction de leurs maisons d'école, doivent donc éviter de les placer trop près d'eux. Il n'y a toutefois pas de distance légale déterminée, et la commune qui bâtit son école à 8 ou 10 mètres de l'église, ne viole aucune loi positive. Mais il est évident qu'une aussi petite distance n'est pas suffisante, pour laisser à l'édifice l'air et le jour dont il a besoin, et surtout pour l'isoler du voisinage de l'école et du bruit qui est inséparable d'un pareil établissement. Cependant, nous devons dire que, quand une commune, malgré les observations de la fabrique et du curé, a persisté à construire son école à 7 ou 8 mètres seulement de l'église, il y a lieu d'accepter cet état de choses, qui n'est certes pas le meilleur que l'on puisse désirer, mais qui, au fond, ne viole, ainsi que nous l'avons dit, aucune loi.

La commune a-t-elle la même latitude à l'égard du cimetière, et peut-elle construire sa maison d'école à moins de 100 mètres de son enceinte? Il faut appliquer ici les observations que nous avons faites ci-dessus, page 271, et suivantes sur les décrets des 23 prairial au XII et 7 mars 1808. En règle générale, la commune est tenue, pour la construction de la maison d'école, d'observer, vis à vis de son cimetière, la même distance que pour toute autre construction : elle ne peut donc, d'après cela, la faire à moins de 100 mètres; mais nous nous hâtons d'ajouter que cette prohibition n'existe plus pour elle, lorsqu'elle a obtenu de l'administration supérieure l'autorisation de ne la point observer. Le décret précité du 7 mars 1808 permet cette dérogation. Lors donc qu'elle a eu lieu, il serait inutile de porter, devant le conseil d'Etat ou ailleurs, une réclamation qui, sans aucun doute, ne serait point suivie de succès.

CHAPELLES *de tolérance*. — Quand une chapelle a été construite avec les souscriptions de la majeure partie des habitants du hameau et qu'elle a été ouverte publiquement au culte, en vertu d'une décision de l'autorité diocésaine, les souscripteurs n'ont pas le droit d'interdire l'usage de ladite chapelle à ceux qui n'ont pas jugé à propos de souscrire.

Dans tous les cas, les souscripteurs, comme les non-souscripteurs, ne seraient point fondés à exiger le ministère du curé ou desservant

dans ladite chapelle, pour un baptême, un mariage ou un enterrement, car l'existence de cette chapelle de hameau ne les distrait nullement de leurs obligations à l'égard de l'église paroissiale.

Le curé doit se conformer au traité fait entre lui et les habitants, pour les offices qui y sont mentionnés, mais ceux-ci sont, comme tous les paroissiens, soumis au tarif paroissial ou diocésain pour le paiement des droits casuels qui y sont stipulés.

PRESBYTÈRES. — Prescription. — Lorsqu'un presbytère a été acheté à la révolution par un particulier qui, lors de la réouverture des églises, l'a rendu à sa destination, sans avoir jamais reçu le prix de cet abandon, si, depuis cette époque, les curés ou desservants en ont joui sans réclamation aucune et comme de ce bien appartenant à la commune ou à la fabrique, les héritiers de ce particulier ne sont plus admissibles aujourd'hui à revendiquer cet immeuble ou son prix. La propriété en a été acquise par la prescription au profit de l'établissement légal chargé de fournir le presbytère paroissial, lequel est la commune dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence.

ACTES DU SAINT-SIÈGE.

CONCILE UNIVERSEL DE 1869.

Convocation audit concile des évêques du rit oriental séparé de l'Église catholique.

Le Saint-Père a adressé récemment aux évêques du rit oriental séparé de l'Église romaine un bref par lequel il les convoque à prendre part au concile œcuménique de 1869. Sa Sainteté, dans cette circonstance, n'a fait que se conformer à la tradition constante de l'Église, d'après laquelle le pape doit s'efforcer de maintenir ou de rétablir l'unité parmi les fidèles. L'un des buts des conciles généraux, le principal peut-être entre tous, a toujours été d'extirper les hérésies et d'apaiser les schismes et les dissensions. Aussi les conciles ne manquèrent-ils jamais d'inviter les dissidents à prendre

part à leurs réunions. Le concile de Trente a plusieurs fois appelé les protestants dans son sein. Au concile de Florence avaient été invités et sont intervenus les Grecs, les Arméniens, les Ethiopiens, plusieurs autres Orientaux séparés de l'Eglise de Rome. Au concile de Constance avaient paru Jean Huss et Jean de Prague avec leurs sectateurs de la Bohême. Les Grecs s'étaient réunis une première fois avec l'Eglise latine en se rendant au concile de Lyon sur l'invitation du pape Grégoire X, et précédemment les conciles de Nicée, de Chalcédoine, d'Ephèse et de Constantinople avaient vu dans leur sein les monothélites, les eutichéens, les nestoriens et les ariens.

Travaux de l'église du Saint-Sépulcre.

Une dépêche télégraphique de Jérusalem annonce que la reconstruction de la grande coupole de l'Eglise du Saint-Sépulcre, dont les travaux se poursuivaient sous les auspices de la France, de la Russie et de la Turquie, est entièrement achevée. La partie décorative elle-même est sur le point d'être terminée, et la démolition de l'abri provisoire est commencée. L'enlèvement de la charpente, désormais inutile, aura lieu avant la fin de décembre.

ACTES OFFICIELS DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — AUTORISATION.

Décret impérial qui autorise, comme congrégation dirigée par une supérieure générale, l'association des sœurs de Marie Immaculée, existant à Bourges. (Du 18 mai 1867.)

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'association religieuse des sœurs de Marie Immaculée, existant à Bourges (Cher), est autorisée comme congrégation hospitalière et enseignante, dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés par décret impérial du 13 novembre 1810, pour la congrégation des filles du Saint-Esprit, actuellement à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), que ladite association a déclaré adopter.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 19 juin 1867. Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur : Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, Signé J. BAROCHÉ.

CONGREGATIONS RELIGIEUSES. — AUTORISATION.

Décret impérial qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Filles de Notre-Dame des Douleurs, établie à Tarbes. — (Du 19 juin 1867.)

NAPOLEON, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes; — Vu la demande de l'association religieuse des filles de Notre-Dame des Douleurs établie à Tarbes, tendant à être autorisée comme communauté hospitalière dirigée par une supérieure locale; — Vu les pièces produites à l'appui de cette demande, en exécution de la loi du 24 mai 1825 et du décret du 31 janvier 1852; — Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'association religieuse des filles de Notre-Dame des Douleurs, établie à Tarbes (Hautes-Pyrénées), est autorisée comme communauté hospitalière dirigée par une supérieure locale, à la charge par ses membres de se conformer aux statuts approuvés par décret impérial du 11 janvier 1844 pour la communauté des sœurs de Saint-Alexis, à Limoges (Haute-Vienne), et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

JURISPRUDENCE.

**CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — COMMUNAUTÉS D'HOMMES
NON AUTORISÉES, SOCIÉTÉ CIVILE, NULLITÉ, BIENS, HÉRITIERS,
REVENDEUR.**

**ARRÊT de la Cour impériale de Toulouse, du 24 janvier
1868. (Affaire de M. Léon Lacordaire contre la commu-
nauté des RR. PP. Dominicains.)**

Dans notre dernière livraison nous avons reproduit le texte du jugement du tribunal civil de Toulouse, du 25 mars 1867, qui, sur la demande de M. Léon Lacordaire, frère de l'illustre dominicain de ce nom, a prononcé la nullité de la société civile de biens formée entre le P. Lacordaire et ses religieux, et a néanmoins maintenu ces derniers en possession des divers immeubles, couvents et chapelles qui avaient été apportés dans cette société. Nous avons dit que ce jugement avait à ce sujet consacré plusieurs décisions importantes, dont on peut lire le texte ci-dessus, page 281, et qui se résument d'ailleurs dans les propositions suivantes :

Est nulle et ne peut avoir aucune existence légale la société civile formée par les membres d'une congrégation religieuse non autorisée, lorsqu'il résulte de ses conditions constitutives qu'elle n'a été établie que pour faciliter la possession et la transmission des biens mis en commun, contrairement aux prohibitions de la législation qui régit les congrégations non reconnues.

Et, à cet égard, il n'y a point à distinguer entre le cas où ces religieux ont fait entrer dans leur société leur fortune patrimoniale, et celui où ils n'y ont apporté que les immeubles par eux acquis à divers titres dans l'intérêt de leur œuvre, et ce alors même que ladite société serait divisée en parts ou en actions nominativement attribuées aux sociétaires et représentant pour chacun la valeur de ses apports.

Par suite, il y a lieu de considérer comme nulle et de nul

effet la cession faite par l'un des membres de cette communauté, à un autre religieux, des actions qui lui avaient été nominativement attribuées comme valeur représentative de ses apports.

Toutefois, il ne résulte pas de cette nullité que, au décès de l'un des religieux sociétaires, son héritier soit fondé à revendiquer tous les biens par lui apportés dans l'association et dont il est le propriétaire apparent.

Les immeubles acquis nominativement par les religieux dans l'intérêt de leur ordre ne font pas nécessairement partie de leur hérédité susceptible d'être recueillie par leurs héritiers. On ne doit faire entrer dans cette hérédité que les biens qui seraient sortis de leur patrimoine, et non point les biens acquis par eux ou dont ils seraient devenus possesseurs au moyen du produit des dons pieux, libéralités religieuses, aumônes et souscriptions qu'ils auraient recueillis pour leur communauté.

Il ne suffit pas, d'après cela, aux héritiers d'un religieux décédé qui demandent à la communauté, dont il faisait partie, le délaissement des immeubles dont il est le propriétaire nominal, de rapporter les actes d'acquisition de ces immeubles, et de se retrancher derrière la présomption de propriété résultant de ces actes, il leur faut prouver que lesdits immeubles ont été réellement acquis des deniers personnels de leur parent.

Lorsqu'il est constaté qu'un religieux n'a pu employer aux acquisitions qu'il a faites pour son ordre que des fonds étrangers à sa fortune, et que, d'ailleurs, il résulte des faits et de ses écrits qu'il ne s'en est jamais considéré comme propriétaire personnellement, il ne saurait être admis à en revendiquer la propriété, et à son décès, son héritier n'a pas plus de droit que lui pour cette revendication. Et, s'il arrivait que celui-ci parvînt à prouver que ledit religieux y a employé véritablement une partie quelconque de son patrimoine, tout au plus pourrait-il réclamer le montant de la donation déguisée faite à la communauté, mais non pas le délaissement des immeubles acquis.

Cet héritier ne serait pas non plus admis dans sa réclamation en délaissement d'immeubles, alors même qu'il justifierait que le religieux aurait appliqué à ces acquisitions le produit de la vente de plusieurs éditions de ses œuvres littéraires.

Les membres des congrégations religieuses non légalement reconnues peuvent disposer librement de leurs revenus, et les dépenser à leur gré dans la vie commune, sans que leurs héritiers puissent en demander compte à leur communauté.

Et dans ces revenus l'on doit comprendre le produit de la vente des éditions de leurs ouvrages scientifiques ou littéraires.

En appel, la Cour impériale de Toulouse a confirmé la plupart de ces propositions et maintenu les RR. PP. dominicains dans la possession des biens compris dans leur acte de société, mais elle a néanmoins cru devoir en modifier quelques-unes, et notamment réformer la partie du jugement portant qu'il n'y avait lieu à aucune restitution au profit de M. Léon Lacordaire, soit des fruits, soit des titres de propriété, non plus que d'aucunes sommes ou valeurs revenant à la succession du défunt.

Ainsi, tout en déclarant en principe la nullité de la société civile formée par les religieux, elle reconnaît que les biens qui y avaient été apportés par le défunt doivent rester en la possession de l'ordre des Dominicains ;

Qu'encore bien qu'un ordre religieux, non autorisé, ne constitue pas une personne civile, il a du moins une existence de fait qui rend ses membres, pris individuellement, capables de posséder et de se défendre contre les actions qui tendent à les dépouiller. La Cour ne restreint pas le droit de l'héritier du religieux décédé au produit de ses œuvres littéraires mises en commun, à partir seulement de son décès, mais elle lui confère le droit de répétition même sur les sommes touchées antérieurement par la communauté, et qui peuvent être de nature à entrer dans l'état de consistance de la succession. Elle lui réserve encore ses droits à raison des sommes ou valeurs ayant appartenu au défunt, qui auraient servi à payer tout ou partie du prix des immeubles apportés dans la société annulée. Enfin, elle lui reconnaît, sauf aux religieux à contester, le droit de demander la restitution des fruits, sommes ou valeurs, et des titres revenant à la succession et autres que ceux qui se réfèrent aux immeubles compris dans l'acte de société.

Mais si, dans l'esprit de la Cour, l'héritier est autorisé à réclamer tout ce qui est susceptible de se rattacher au patrimoine réel du religieux, c'est-à-dire ce qui doit entrer dans ce que ladite Cour appelle l'état de consistance de la succession :

il est reconnu par elle que tout ce qui n'a pas ce caractère échappe forcément à son action en revendication, ce que les premiers juges avaient formellement décidé.

Voici le texte de l'arrêt rendu sous la présidence de M. le président Denat.

ARRÊT.

LA COUR. Attendu que le jugement du 25 mars 1867 a prononcé la nullité, tant de la société civile établie à Toulouse, entre les religieux de l'ordre des Frères-Prêcheurs, par acte du 6 novembre 1861, que de l'acte de cession par lequel le Père Lacordaire avait transmis au Père Saudreau ses actions dans cette société;

Attendu que ce jugement n'a pas été attaqué, en cette partie, et qu'il a acquis à cet égard l'autorité de la chose jugée; qu'il y a donc conséquemment lieu de rechercher si, comme conséquence de cette nullité, le tribunal devait ordonner le retour à la succession du P. Lacordaire des biens par lui apportés dans cette société, et leur remise entre les mains de Léon Lacordaire, jusqu'à concurrence de sa part héréditaire;

Attendu que le tribunal avait été saisi de cette question par des conclusions formelles, sur lesquelles un débat contradictoire s'était établi, et qui avaient été combattues par des conclusions contraires; qu'il devait donc examiner et apprécier à ce point de vue l'action qui lui avait été soumise, et la défense opposée à cette action; que, sans s'occuper de la formation de l'état de consistance, ni de la division de l'hérédité du P. Lacordaire, à raison desquelles il n'était pas compétent, il lui appartenait de statuer sur toutes les conséquences de l'instance introduite devant lui, et après avoir prononcé la nullité de la société fondée le 6 novembre 1861, de fixer le droit des parties sur les apports qui composaient le fonds social;

Attendu que la décision, en la partie qui maintient les intimés en la possession des immeubles apportés à la société par le P. Lacordaire est fondée sur une juste appréciation des droits respectifs des parties;

Attendu, en effet, que si, en qualité d'héritier légitime du P. Lacordaire, Léon Lacordaire, son frère, est investi de la saisine légale de ses biens, cette saisine ne peut manifestement s'étendre qu'à ceux dont se compose la succession, et non à ceux dont il n'était que dépositaire, et dont il avait transmis la possession réelle à son ordre; que si cet ordre, non autorisé, ne constitue pas une personne civile, il a du moins une existence de fait qui rend ses membres, pris individuellement, capables de posséder et de se défendre contre les actions qui tendent à les dépouiller; que, lorsque Léon La-

cordaire leur demande le délaissement des immeubles qui avaient été apportés dans la société formée le 6 novembre 1864, il ne peut donc l'obtenir qu'à la condition d'établir qu'ils dépendent de l'hérédité de son frère et qu'à défaut de cette preuve, la justice ne saurait l'en investir sans substituer une possession injuste à une possession irrégulière ;

Attendu que Léon Lacordaire objecte vainement que les immeubles, dont il demande le délaissement en sa faveur, avaient été apportés dans une société dont il a fait prononcer la nullité, et que, par suite de cette nullité, ils doivent rentrer en la possession de celui qui en a fait l'apport, ou de ses héritiers ; mais qu'il est à considérer que cette société n'était que fictive, qu'elle n'avait pour but que d'éluder les dispositions prohibitives de la loi ; que ces immeubles n'avaient pas cessé d'être possédés en commun par l'ordre lui-même des Frères-Prêcheurs, dont les membres peuvent, dès lors, se défendre légitimement contre la demande de Léon Lacordaire, en lui opposant son défaut de qualité pour les revendiquer.

Attendu que Léon Lacordaire a constaté lui-même ce défaut de qualité en reconnaissant dans divers actes, même dans ses conclusions en justice, qu'il ne pouvait prétendre, et qu'il n'avait jamais prétendu qu'aux biens recueillis héréditairement par son frère, ou acquis par lui dans son intérêt propre, et au moyen de ses ressources personnelles, qu'il suffisait donc, pour repousser sa demande, que les premiers juges reconnussent qu'elle était dépourvue de justifications suffisantes, alors qu'il est notoire que le Père Lacordaire avait été durant sa vie le simple dépositaire des dons nombreux destinés à la fondation ou au soutien de l'ordre dont il était le restaurateur en France ;

Attendu qu'ils ont surabondamment établi, par des preuves nombreuses ramenées dans des motifs que la Cour adopte à cet égard, et auxquelles elle se réfère, que les immeubles apportés par le Père Lacordaire, dans la société fondée par l'acte du 6 novembre 1864, ne constituaient pas sa propriété privée, mais qu'ils avaient été achetés au moyen de dons pieux et d'offrandes nombreuses faites à l'ordre des Dominicains ;

Attendu que si les produits des œuvres littéraires du Père Lacordaire ont pu servir à l'acquisition de ces immeubles, il n'en résulte pas que la propriété lui en appartenait, puisqu'il est certain qu'il ne les avait pas achetés, dans son intérêt personnel ; qu'il pourrait uniquement en résulter, à son profit, une créance pour l'exercice de laquelle il convient de réserver à son héritier tous ses droits, qu'il ne peut être admis à exercer, que jusqu'à concurrence d'un tiers, dans la succession de son frère, si ses deux cohéritiers qui n'y ont pas renoncé dans les formes légales, l'acceptent, aucune prescription n'étant acquise contre leur droit de se porter héritiers ;

Attendu que Léon Lacordaire, puisant ses droits dans sa qualité

d'héritier de son frère, est passible des exceptions qui pourraient lui être opposées ; qu'il est lié par ses déclarations et par ses actes, et que s'il résulte nettement du langage et des écrits de ce dernier que les biens qu'il apportait dans la société fictive, étaient un simple dépôt entre ses mains, il ne peut pas revendiquer une propriété à laquelle son auteur reconnaissait n'avoir aucun droit personnel ;

Attendu, en ce qui touche les œuvres littéraires du P. Lacordaire, que ce dernier n'a apporté dans la société du 6 novembre 1861, que ses manuscrits et ses œuvres imprimés, ainsi que le tout se comportait à l'époque de la fondation de cette société, et qu'il lui a été donné acte de la déclaration faite devant les premiers juges par les intimés, qu'ils n'y prétendent aucun droit ;

Attendu, quant aux produits de ces œuvres, qu'ils se composent de ceux recueillis du vivant du P. Lacordaire et de ceux recueillis depuis sa mort ; que, quant à ces derniers, le tribunal a réservé à Léon Lacordaire tous ses droits de répétition, sur les sommes ayant cette provenance qui auraient été touchées par les dominicains ; mais qu'il est juste de leur réserver pareillement tous ses droits sur les produits antérieurs à son décès, afin qu'il puisse en faire déterminer la nature et l'importance, aussi bien que de tous autres droits pour lesquels Léon Lacordaire demandait aux premiers juges son renvoi devant le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte.

Attendu qu'en l'état où l'instance était portée devant le tribunal de Toulouse, ce tribunal n'était appelé à statuer que sur le mérite de l'acte de société du 6 novembre 1861 et en cas d'annulation de cet acte, que sur le sort des apports taxativement faits par les co-associés ; qu'en effet, les conclusions prises au nom de Léon Lacordaire tendaient uniquement à faire prononcer : 1° la nullité de l'acte de société du 6 novembre 1861 et de l'acte de cession consenti au P. Sandreau ; 2° la délivrance en sa faveur de tous les biens et apports ; mis en société au nom du P. Lacordaire ; 3° la restitution des fruits et produits perçus depuis le 22 novembre 1861, jour de la mort du P. Lacordaire, sauf renvoi devant le tribunal de l'ouverture de la succession, pour tous droits et actions sur la consistance des biens, que les défendeurs se bornaient à demander le relaxe de ces demandes, fins et conclusions contre eux prises ; que même, dans un dernier libelle, Léon Lacordaire avait demandé que le tribunal se bornât à prononcer la nullité de la société, sans statuer sur le sort des apports ; que, dans tous les cas, il ne s'agissait devant lui que de statuer sur les conséquences pouvant résulter de l'annulation de l'acte du 6 novembre 1861, mais qu'au lieu de circonscrire la solution du litige dans ces limites, il a, par voie de disposition, déclaré d'une manière générale et absolue n'y avoir lieu, soit à restitution de fruits ou de titres, soit à restitution d'anciennes sommes ou valeurs revenant à la succession du P. Lacordaire ; qu'en disposant ainsi, il

statué sur des questions qui ne faisaient pas l'objet du litige porté devant lui, et déduit de l'annulation de cet acte des conséquences qui ne sauraient en résulter : qu'il y a donc lieu d'accueillir sur ce point l'appel de Léon Lacordaire, et de réformer, quant à ce, le jugement du 25 mars 1867 ;

Attendu, en ce qui touche l'intervention de Marchal, qu'elle est recevable en la forme ; qu'au fond il ne peut avoir d'autres droits que ceux de son débiteur, et qu'il y a lieu de lui réserver tous ses droits, pour les faire valoir dans l'instance qui pourra être utilement engagée par Léon Lacordaire, contre tous détenteurs de la succession de son frère ;

Par ces motifs, la Cour reçoit l'intervention de Marchal sur l'appel relevé par Léon Lacordaire, accueillant ledit appel, quant à ce seulement, en démettant pour le surplus, maintient la disposition du jugement portant qu'il n'y a lieu, nonobstant l'annulation de l'acte de société du 6 novembre 1861, d'ordonner le délaissement par les dominicains, et la mise en possession au profit de Léon Lacordaire, des biens immeubles dont, au nom du P. Lacordaire, il a été fait apport dans ledit acte de société ; maintient l'acte donné à Léon Lacordaire de la déclaration, tant du P. Lacordaire pris en sa qualité, que de tous les défendeurs, qu'ils ne prétendent aucun droit à la propriété littéraire du P. Lacordaire ; ainsi que les réserves faites en sa faveur de tous ses droits de répétition sur les sommes produites par cette propriété littéraire qui auraient été touchées par les pères dominicains depuis la mort de ce dernier, lui réserve, en outre, tous ses droits sur les sommes qu'elle a pu produire antérieurement et qui peuvent être de nature à entrer dans l'état de consistance de la succession délaissée par le P. Lacordaire, sur lesquelles ledit Léon Lacordaire peut exercer ses droits jusqu'à concurrence seulement du tiers lui revenant dans ladite succession, si ses cohéritiers l'acceptent ; lui réserve pareillement tous ses droits à raison des sommes ou valeurs ayant appartenu au P. Lacordaire, qui auraient servi à payer, en tout ou en partie, le prix des immeubles apportés dans la société du 6 novembre 1861 ; réforme la partie du jugement portant n'y avoir lieu à restitution soit des fruits, soit des titres de propriété, non plus que d'aucunes sommes ou valeurs revenant à la succession du P. Lacordaire : réserve, au contraire, aux parties tous leurs droits à cet égard pour les faire valoir ; ainsi qu'elles aviseront à l'effet d'obtenir ou contester lesdites restitutions de fruits, sommes ou valeurs et des titres autres que ceux qui se réfèrent aux immeubles compris dans l'acte de société du 6 novembre 1861, en la possession desquels les intimés sont maintenus ; réserve à Marchal tous ses droits pour les faire valoir dans toute instance qui pourra être utilement engagée par Léon Lacordaire contre les détenteurs de la succession de son frère ; ordonne qu'il sera fait une masse des dépens tant de première instance que

d'appel, dont les trois quarts seront supportés par Léon Lacordaire, et le quart par les intimés, sauf ceux exposés par Marchal, créancier intervenant, qui demeurent à sa charge.¶

Arrêt de la Cour impériale de Toulouse du 24 janvier 1868.

ÉGLISES. — Bancs et chaises, rétribution, perception faite par le curé, difficultés relatives à la nomination et au service des bedeaux et autres serviteurs, au blanchissage du linge de l'église, à l'exécution des fondations, aux tronc et aux quêtes.

Le curé a-t-il le droit de s'immiscer, malgré la fabrique, dans l'administration temporelle de la paroisse et, notamment, de percevoir ou de faire percevoir la rétribution des chaises, en dehors de l'agent que cette fabrique a préposé à cet effet?

A-t-il le droit de choisir les fournisseurs de l'église et de confier le service du blanchissage du linge à une personne autre que celle désignée par la fabrique?

Dans les paroisses où, d'après l'ordonnance du 12 janvier 1825, la nomination du bedeau et autres serviteurs ne lui est pas dévolue, le curé peut-il légalement confier le service de bedeau à un individu de son choix, rétribué par lui seul et chargé de faire en son nom le même office que le bedeau régulièrement nommé par le bureau des marguilliers?

A-t-il le droit de quêter ou faire quêter dans l'église, pour certaines œuvres de la paroisse, sans l'intervention du bureau des marguilliers, et, pour le dépôt du produit de ces quêtes, peut-il se servir d'un autre tronc que celui établi par la fabrique pour les besoins de l'église?

Le curé est-il toujours tenu d'acquitter et de faire afficher dans la sacristie le tableau des fondations, alors même que l'honoraire attaché à ces fondations ne serait point payé par la fabrique?

La fabrique peut-elle, dans la personne de son trésorier, être autorisée à faire expulser de l'église tout agent du curé qui, sans l'agrément des marguilliers, se présenterait pour recevoir le prix des chaises, ou pour exercer dans l'église les fonctions de bedeau ou de blanchisseuse?

Cette fabrique peut-elle encore être autorisée à faire en-

lever les tronc*s* que le curé y aurait placés sans son approbation, et à faire afficher elle-même dans la sacristie le sommier des fondations?

Les quatre premières de ces questions avaient été résolues négativement, et les trois dernières affirmativement, par une ordonnance de référé rendue au profit du trésorier de la fabrique de Saint-Ferdinand des Ternes, par M. le président du tribunal civil de la Seine, à la date du 20 juin 1868.

Voici le texte de cette ordonnance :

« Nous, président, ouï M^e Lerat, avoué de Vanizac, ès noms :

« Attendu que l'abbé Hugony ne comparait pas ni personne pour lui, quoique dûment appelé,

« Donnons défaut contre ledit sieur Hugony, et statuant sur l'objet de la demande en référé introduite par Vanizac contre l'abbé Hugony :

« Attendu qu'il résulte des documents fournis par Vanizac que l'abbé Hugony a contrevenu aux dispositions contenues aux articles 25, 26, 33, 36, 65 du décret du 30 décembre 1809;

« Par ces motifs,

« Faisons défense à l'abbé Hugony de s'immiscer à tort et sans droit dans l'administration temporelle de la paroisse de Saint-Ferdinand des Ternes, et notamment de continuer à percevoir ou faire percevoir le prix des chaises, lequel ne sera reçu que par des employés de la fabrique, et de choisir tout fournisseur lui seul;

« Disons que l'abbé Hugony sera tenu de retirer au sieur Lacombe l'emploi qu'il lui a donné dans le service de l'église, de retirer le service de blanchissage de l'église à la dame Trinqueneau et de rendre ce service aux sœurs de Saint-Vincent de Paul, qui en ont été chargées par la fabrique;

« Disons que l'abbé Hugony devra faire afficher dans la sacristie de l'église Saint-Ferdinand des Ternes le tableau des fondations, conformément à l'article 26 du décret précité;

« Faisons défense à l'abbé Hugony de se servir à l'avenir d'un autre tronc que celui qui sera désigné par la fabrique, et qu'il sera tenu d'y verser le montant des quêtes faites par l'Eglise;

« Et pour le cas où l'abbé Hugony contreviendrait aux dispositions de la présente ordonnance,

« Autorisons Vanizac ès noms à faire expulser, avec l'assistance du commissaire de police et au besoin avec l'assistance de la force publique, toute personne non désignée par le bureau des marguilliers, qui voudrait sous une forme quelconque percevoir la rétribution des chaises;

« L'autorisons également à faire retirer tous troncs autres que ceux autorisés par la fabrique;

« Disons que, dans le cas où le sieur Lacombe continuerait à exercer dans l'église l'emploi à lui donné par l'abbé Hugony, comme aussi dans le cas où la dame Trinqueneau ou toute autre blanchisseuse non désignée par la fabrique se présenterait pour prendre le linge, Vanizac sera autorisé à les expulser;

« Autorisons en tant que de besoin Vanizac à afficher ou faire afficher dans la sacristie de l'église Saint-Ferdinand des Ternes le sommier des fondations, prescrit par l'article 26 du décret du 30 décembre 1809;

« Ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance, même avec l'assistance du commissaire de police et sur minute. »

Cette ordonnance a été frappée d'appel par M. le curé des Ternes, et, conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Dupré-Lasale, la Cour impériale de Paris l'a infirmée par l'arrêt ci-après :

Arrêt.

« La Cour, en ce qui touche le défaut d'autorisation :

« Considérant que, dans le cas de péril en la demeure, les fabriques, comme les communes, peuvent se pourvoir en référé sans autorisation préalable; que la nécessité de cette autorisation et des formalités qu'elle entraîne rendrait impossible l'obtention des mesures provisoires et d'urgence en vue desquelles cette juridiction est établie;

« En ce qui touche la compétence :

« Considérant qu'aux termes de l'article 80 du décret du 30 décembre 1809, la compétence des tribunaux ordinaires ne s'applique qu'à ce qui concerne les droits de propriété ou le recouvrement des revenus de la fabrique;

« Que l'énonciation limitative dudit article et l'ensemble des autres dispositions du décret démontrent que les difficultés relatives à la nomination ou au service des bedeaux et autres serviteurs, au blanchissage, ou à l'exécution des fondations sont des questions d'ordre et de police intérieurs dont la solution appartient, soit par la nature même des faits, soit par les dispositions du décret, à l'autorité diocésaine ou à l'autorité administrative;

« Que les tribunaux ordinaires, incompétents pour en connaître au principal, le sont également pour statuer au provisoire;

« Considérant qu'en admettant que ces tribunaux aient compétence pour ce qui regarde les perceptions irrégulièrement faites et ordonnées par le curé, comme se rattachant au gouvernement des revenus de la fabrique, le juge des référés ne pourrait intervenir qu'autant qu'il y aurait urgence;

« Considérant que, dans l'espèce, cette urgence n'existait pas; que les faits imputés à l'appelant concernant la rétribution des chaises, les troncs et les quêtes ne peuvent donner lieu qu'à l'établissement d'un compte entre la fabrique et le curé;

« Qu'aucune circonstance n'était de nature à motiver le recours au juge des référés;

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens présentés par l'appelant, met l'appellation et l'ordonnance dont est appel au néant; émendant, décharge l'appelant des dispositions contre lui prononcées, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire,

« Sans avoir égard au moyen tiré du défaut d'autorisation, lequel est rejeté, dit qu'il n'y avait lieu à référé;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Condamne l'intimé aux dépens, dans lesquels entreront les frais du référé;

« Et, vu l'article 17 du décret du 17 février 1852, interdit la reproduction des débats. »

Arrêt de la Cour impériale de Paris (1^{re} chambre) du 17 novembre 1868. — Président, M. le premier président Devienne; avocats plaidants, M^{es} Victor Lefranc et Magnier.

On nous dit que le trésorier de la fabrique s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

Les questions dont il s'agit sont, comme nos lecteurs le

voient, assez nouvelles en droit, et elles nous font connaître jusqu'où peuvent aller les prétentions de certaines administrations fabriciennes. Elles ont, sans aucun doute, leur origine, nous le pensons du moins, beaucoup plus dans un défaut d'entente entre le curé et la fabrique, que dans les faits, et nous ne doutons pas qu'elles ne fussent point venues devant la justice, si ces faits eussent été parfaitement expliqués. Nous mettrons, dans tous les cas, ultérieurement, sous les yeux de nos lecteurs, l'arrêt de la Cour suprême aussitôt qu'il aura été rendu.

En attendant, nous constatons que l'arrêt de la Cour impériale de Paris, que nous venons de reproduire, consacre une jurisprudence plus favorable aux droits des curés et desservants dans leurs églises.

D'après cet arrêt, les fabriques peuvent, comme les communes, lorsqu'il y a péril en la demeure, se pourvoir en référé sans autorisation préalable.

Et il est, quant à présent, reconnu, ce que nous considérons d'ailleurs comme entièrement conforme au droit, que les tribunaux ordinaires sont incompétents pour connaître au principal et statuer au provisoire sur les difficultés relatives à toutes les questions d'ordre et de police intérieure des églises, spécialement à la nomination ou au service des bedeaux et autres serviteurs, au blanchissage du linge, et à l'exécution des fondations créées par des bienfaiteurs, la solution de ces difficultés appartenant à l'autorité diocésaine ou à l'autorité administrative, conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 1809.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de janvier.

Ces devoirs ont déjà été indiqués et il serait superflu d'y revenir aujourd'hui.

Nous devons cependant rappeler que, s'il n'a point été procédé, en novembre ou en décembre, au cas où cela est nécessaire, au renouvellement des baux des bancs et des chaises, et des biens de la fabrique, MM. les fabriciens ne doivent point manquer de s'en occuper dans leur session de

janvier. (Voyez le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 281; vol. 1850⁹ p. 261, 303, 369; vol. 1851, p. 283; vol. 1852, p. 333. — Voyez aussi nos observations concernant les baux des biens des fabriques. (Livraison d'avril 1855.)

Dans le cours du mois de janvier, réunion ordinaire du bureau des marguilliers (art. 22 du décret du 30 décembre 1809). Dans cette séance, présentation par le trésorier et vérification par le bureau du bordereau trimestriel de la situation active et passive de la fabrique, conformément à l'art. 34 du décret du 30 décembre 1809, ainsi conçu : « Sera tenu le trésorier de présenter tous les trois mois, au bureau des marguilliers, un bordereau signé de lui, et certifié véritable, de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédents : ces bordereaux seront signés de ceux qui auront assisté à l'assemblée et déposés dans la caisse ou armoire de la fabrique pour être représentés lors de la reddition du compte annuel. »

La formalité de cette présentation ne s'accomplit guère que dans les fabriques riches et dont les recettes et les dépenses offrent une certaine importance, mais l'article que nous venons de citer n'en est pas moins applicable à toutes les fabriques. La présentation du bordereau trimestriel a d'ailleurs des avantages évidents. Le premier est de mettre le bureau à même de connaître toujours exactement la situation des ressources de la fabrique; et le second de préparer et rendre plus facile au trésorier la reddition de son compte (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1852, pag. 197). Le Code des fabriques contient, tom. I, pag. 135, un modèle de bordereau de situation.

Il y a lieu, d'après le même art. 34, de procéder à l'évaluation des dépenses du trimestre suivant et à la formation du fonds de roulement nécessaire pour y faire face. Il doit être extrait de la caisse la somme suffisante pour compléter ces fonds, si le trésorier ne les a pas entre les mains.

Nous devons rappeler encore ici, à MM. les curés et marguilliers, la disposition de l'art. 26 du décret précité relativement aux fondations qui peuvent exister dans la paroisse. On appelle fondation l'affectation faite à une église d'un immeuble, d'une somme d'argent ou d'une rente, à charge de messes, prières, instructions, ou autres services religieux déterminés. La surveillance de l'acquit des fondations est dans les attributions spéciales du bureau des marguilliers, et l'article que nous venons de citer fait à MM. les curés et desservants une obligation de rendre compte, à la fin de chaque trimestre, audit bureau, des fondations acquittées pendant le cours du trimestre.

Quand une fondation nouvelle est établie dans une église, le bureau des marguilliers doit faire transcrire immédiatement par son secrétaire, sur le registre sommier, à ce destiné, les actes qui contiennent cette fondation (art. 56 du décret du 30 déc. 1809). Voy. les vol. du *Bulletin*, de 1849, p. 179; 1850, p. 261; 1851, p. 84 à 261; 1852, p. 196; 240 et 1853, p. 113 et 135.

QUESTIONS PROPOSÉES

et

Solutions délibérées par le comité consultatif.

FONDATAIONS. — *Par qui elles doivent être acquittées. Droits du curé. A qui il appartient de désigner les prêtres chargés du service des fondateurs.*

Le service des fondations existant dans les églises est spécialement confié aux soins et à la surveillance de la fabrique. C'est ce que porte l'art. 26 du décret du 30 décembre 1809, au § 3 intitulé : *Fonctions du bureau*, lequel article est ainsi conçu : « Les marguilliers sont chargés de veiller à ce que toutes les fondations soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges. »

« Un extrait du sommier des titres, contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le cours d'un trimestre, sera affiché dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre, avec les noms du fondateur et de l'ecclésiastique qui acquittera chaque fondation. »

« Il sera aussi rendu compte à la fin de chaque trimestre, par le curé ou desservant, au bureau des marguilliers, des fondations acquittées pendant le cours du trimestre. »

Le même décret contient, sur le service et l'exécution des fondations quelques autres dispositions qu'il est bon de citer pour résoudre les questions qui peuvent se présenter dans la pratique sur cette matière.

« Le curé ou desservant, dit l'art. 29, se conformera aux règlements de l'évêque pour... l'acquittement des charges pieuses imposées par les bienfaiteurs, sauf les réductions qui seraient faites par l'évêque conformément aux règles canoniques... »

« Les annuels, ajoute l'art. 31 du même décret, auxquels les fondateurs ont attaché des honoraires, et généralement tous les annuels emportant une rétribution quelconque, seront donnés de préférence aux vicaires, et ne pourront être acquittés qu'à leur défaut par les prêtres habitués ou autres ecclésiastiques, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les fondateurs. »

Ces dispositions sont assez claires en ce qui touche à la surveillance du bureau des marguilliers, mais elles sont incomplètes à l'égard des droits du curé dans ses rapports avec la fabrique.

Lorsque le curé est seul pour desservir son église, les questions ne sauraient être nombreuses et compliquées. C'est à lui qu'il appartient d'acquitter toutes les fondations et de percevoir par suite tous les honoraires attachés à leur célébration. Mais lorsque la paroisse est pourvue de vicaires et de prêtres habitués, peut-il retenir pour lui toutes celles qui emportent des honoraires et ne laisser aux vicaires que les services non rétribués ? La fabrique n'a-t-elle pas un rôle à remplir à cet égard ? En d'autres termes, n'est-ce pas à celle-ci qu'est dévolu le soin de désigner les prêtres qui sont chargés du service des fondations à acquitter pendant le trimestre ?

A ne consulter que les dispositions que nous venons de citer, on pourrait soutenir que c'est, en effet, au bureau des marguilliers qu'appartient le choix du prêtre qui sera chargé d'acquitter les fondations *du trimestre*, lorsque ce choix n'a pas été fait par le fondateur. Le deuxième paragraphe de l'art. 26 ne laisse même aucun doute sur ce point en prescrivant au bureau d'indiquer dans le tableau des fondations le nom de l'ecclésiastique qui les acquittera.

L'art. 31 vient encore corroborer cette interprétation en décidant formellement que les honoraires et rétributions attachés aux annuels doivent être donnés de préférence aux vicaires et, après eux, aux prêtres habitués.

Il n'est pas question du curé, comme on le voit, d'une manière spéciale, pour le choix dont il s'agit, pas plus que pour l'attribution des honoraires attachés aux fondations.

Le droit que la loi nous paraît ici conférer au bureau ne constitue point d'ailleurs une atteinte au pouvoir du curé qui fait partie du bureau et qui, à ce titre, peut contredire le choix auquel la majorité des marguilliers se serait arrêtée.

Le curé, qui est ainsi en présence de ses vicaires, ne saurait, dans tous les cas, être systématiquement écarté, par la majorité du bureau, du bénéfice de l'acquittement des fondations dont toute la responsabilité canonique pèse sur lui. Il ne faut pas oublier que les vicaires paroissiaux ne sont que ses délégués, qu'il leur assigne leurs fonctions dans l'église ; que ceux-ci n'exercent ces fonctions que sous sa direction, sa surveillance et sa responsabilité, et qu'ils ne peuvent par suite être désignés par la fabrique en dehors de lui et d'une manière absolue et définitive pour exécuter des services ou prières qu'il entend et qu'il a le droit de se réserver.

Toutefois, si le curé ne saurait être systématiquement écarté du bénéfice des fondations, nous reconnaissons qu'il serait en opposition avec le droit s'il prétendait se réserver pour lui seul toutes les fondations rétribuées, contrairement à la décision de la majorité du bureau et à la disposition de l'art. 31, qui appelle spécialement les vicaires à profiter des honoraires attachés aux fondations paroissiales, lorsque les fondateurs n'en ont point autrement ordonné.

Les honoraires des fondations ne rentrent pas précisément dans le casuel ordinaire, qui est en principe dévolu au curé. C'est du moins ainsi que paraît l'avoir entendu l'auteur du décret du 30 décembre 1809.

Au surplus, hâtons-nous de dire qu'en cas de désaccord et de difficultés sur les questions dont il s'agit, il est de toute nécessité de recourir à l'administration diocésaine, à laquelle l'ancienne et la nouvelle jurisprudence reconnaissent une grande autorité en cette matière.

SUPPLÉMENT AU CODE DES FABRIQUES

ET DE L'ADMINISTRATION PAROISSIALE.

Jurisprudence de l'administration des cultes sur quelques questions relatives à l'organisation des conseils de fabrique et à leur révocation.

Les questions d'organisation et d'administration des conseils de

fabrique ont fait l'objet de nombreux articles insérés dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* et reproduits par extrait dans le Code des fabriques et de l'administration paroissiale. Nous avons traité également un certain nombre de questions relatives à la révocation de ces conseils et ces questions ne sont pas les moins importantes. Encore bien que, dans la presque totalité des paroisses, les fabriques soient composées des hommes les plus notables et les plus dévoués à la religion et que le culte fleurisse par leur entente intelligente et réciproque avec le clergé, il existe néanmoins encore quelques localités où ces fabriques peu au courant des règles du droit ecclésiastique, se croient plutôt établies pour contrarier l'administration du curé que pour l'aider dans son difficile ministère. Les fabriques qui se maintiennent dans de pareilles dispositions ne peuvent plus évidemment faire aucun bien dans la paroisse. C'est alors qu'il appartient à l'autorité d'aviser. De là une foule de questions dont la solution intéresse à la fois les fabriciens, le clergé paroissial, l'évêque, le préfet et enfin l'administration supérieure qui doit protection au clergé et qui exerce sur les établissements des fabriques un droit de haute tutelle.

Il ne s'agit pas de savoir qui peut demander la révocation d'un conseil de fabrique ; la question est résolue à cet égard. Nous avons dit que le curé n'a pas ce pouvoir. A l'évêque et aux préfets seuls il appartient de provoquer cette révocation.

Ce point de la législation civile ecclésiastique a d'ailleurs été réglé par l'art. 5 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, lequel est ainsi conçu :

« Sur la demande des évêques et l'avis des préfets, notre ministre d'Etat au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique pourra révoquer un conseil de fabrique pour défaut de présentation de budget ou de reddition de comptes, lorsque ce conseil, requis de remplir ce devoir, aura refusé ou négligé de le faire, ou pour toute autre cause grave... »

Il ne s'agit pas non plus de dire par qui cette révocation peut être prononcée, puisque le texte qui précède confère virtuellement ce droit au ministre des cultes. Mais il s'agit de déterminer les causes et les faits qui peuvent autoriser les autorités diocésaine et préfectorale à demander cette révocation lorsqu'elle leur paraît devenue nécessaire.

Nous avons recueilli sur ce point un grand nombre des précédents de l'administration des cultes, précédents qui constituent une juridiction précieuse, parce qu'elle a précisément pour but de faire connaître les causes et les faits qui ont paru à l'administration des cultes suffisants pour motiver cette révocation. Les décisions dont nous parlons peuvent être considérées comme le commentaire de l'art. 5 précité de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, et à ce titre, nous pensons qu'il sera agréable à nos lecteurs de les voir consignées dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, en attendant qu'elles puissent prendre leur place dans le nouveau *Code des fabriques* dont elles deviennent d'ailleurs le complément obligé.

TABLE
ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE 20^e VOLUME

DU BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES.

A

ACTES de l'autorité publique. — 5, 71, 120, 167, 223, 275, 307.

ACTES DU SAINT-SIÈGE. — Consistoire du 20 décembre 1867, 28. — Consistoire du 22 juin 1868, 192. — Lettres apostoliques de N. S. Père le Pape Pie IX, relatives à la convocation d'un concile universel pour 1869 et indiquant que ce concile se tiendra à Rome le 8 décembre, jour de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge. Texte français et latin, 197. — Consistoire de septembre 1868, 280. — Convocation au concile général de 1869 des évêques du rite oriental séparé de l'Eglise catholique, 306.

ACTES OFFICIELS. — Voy. *Actes de l'autorité publique*.

ADMINISTRATION DES CULTES. — Crédit porté au budget de 1868 pour le personnel et le matériel des bureaux, 16.

ADMINISTRATION FABRI-CIENNE. — Voy. *Fabriques*.

ALGÉRIE. — Culte, clergé, établissements ecclésiastiques, dotations portées au budget de 1868, 12, 14, 18, 20, 21, 22, 23. — Voy. *budget des cultes, chapitres cathédraux, cultes, édifices diocésains*.

ANNEXES. — Demandes d'érection, époque, rappel, 65.

APPELS COMME D'ABUS. — Statistique, 275.

ARCHEVÊCHÉS. — Etat et crédit porté au budget de 1868 pour leur dotation, 16, 17. — Mobilier, allocation de l'Etat, 20. — Mobilier, inventaire, 271, 300. — Voy. *Archevêques et évêques*.

ARCHEVÊQUES. — Traitements et dépenses les concernant, frais éventuels de bulles, d'informations canoniques et d'établissement, allocations portées au budget de 1868, 16, 17, 18.

ARCHIPRÊTRES. — Nombre et traitement, crédit porté au budget de 1868 pour cet objet, 18. — Voy. *Cathédrales, curés*.

ARCHITECTES. — Voy. *Edifices diocésains*.

ARMÉE. — Voy. *Recrutement de l'armée, clergé, séminaires*.

AUMONIERES. — Aumôniers militaires, état et dotation, 18. — Aumônier de la chapelle nationale funéraire de Marseille, 18. — Aumôniers des dernières prières de la ville de Paris, *ibid.* — Aumôniers des hospices et hôpitaux, mode de nomination, pétition et rapport au Sénat sur ce sujet, 233. — Voy. *Sépulture*.

AUTORISATION. — Voy. *Congrégations religieuses, dons et legs, fabriques, procès*.

B

BANCS ET CHAISES. — Location, abonnement. La personne qui a payé l'abonnement d'une chaise avec prie-Dieu pour l'année peut-elle être privée de l'usage de sa chaise à certains offices et à certaines cérémonies extraordinaires, comme par exemple aux offices de première communion et de confirmation? A quel moment de la messe la chaise non occupée d'un abonné peut-elle être considérée comme devant appartenir au premier occupant? L'abonné a-t-il le droit d'attacher sa chaise pour empêcher qu'aucune autre personne ne s'en serve? A-t-il le droit de la transporter d'une place dans une autre pour sa plus grande commodité à l'Église? 66. — Règlement pour la location des chaises et stalles de la paroisse de Montreuil, 67. — Rétribution, droit de la fabrique, 223. — Rétribution, instituteur communal, élèves admis gratuitement dans l'école de la commune, 223. — Location, réduction du nombre de places, pouvoir de police de l'autorité ecclésiastique, 172. — Aux termes de l'article 30, § 3, du décret du 30 décembre 1809, le placement des bancs et des chaises dans l'église ne peut être fait que du consentement du curé, | sauf | le recours à l'évêque. Cette disposition s'applique à toutes les modifications que, dans un intérêt d'ordre ou de convenance, le curé juge à propos d'apporter à ce placement. Il peut en conséquence, non-seulement prescrire la réduction, le déplacement et la suppression d'un banc, mais encore limiter le nombre de personnes admises à occuper un banc laissé intact, 172. — L'autorité ecclésiastique qui supprime ainsi une place dans un banc, nonobstant la concession ou location de cette place faite par la fabrique à un paroissien, use du droit de police intérieure que lui reconnaît l'art. 9 de

la loi du 18 germinal an x et dont l'art. 30, § 3, du décret du 30 décembre ne fait qu'une application particulière aux bancs et chaises de l'église. La décision prise à ce sujet par l'autorité ecclésiastique constituée, à l'égard de la fabrique et du concessionnaire ou locataire, un cas de force majeure, qui, aux termes de l'art. 1722 du Code Napoléon, opère, de plein droit et sans indemnité, la résiliation du bail, 172. — La question de savoir si le curé a pu, en vertu de son droit de police intérieure, ordonner la suppression d'une place sur un des bancs de son église est du ressort de l'autorité administrative et non du ressort des tribunaux civils. Le tribunal civil qui, s'autorisant du droit qu'il a de connaître de l'existence et des effets du contrat intervenu entre la fabrique et le concessionnaire d'une place, se déclare compétent pour prononcer sur cette question, et tenant pour non avenue la décision prise par le curé et approuvée par l'évêque, maintient le concessionnaire dans la jouissance de sa place, s'attribue un droit qui n'appartient qu'à l'autorité administrative, et par là excède les limites de sa compétence et viole le décret précité, ainsi que l'art. 13, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790, la loi du 16 fructidor an iii et celle du 28 pluviôse an viii, 173. — Mémoire adressé au conseil de préfecture par l'autorité diocésaine à l'appui de la demande formée par la fabrique de Dommarieu pour obtenir l'autorisation de se pourvoir en cassation contre un jugement rendu en dernier ressort, par le tribunal de Langres, le 2 décembre 1865, qui avait décidé contrairement à ces propositions, 178. — Arrêt de la Cour de cassation sur les questions ci-dessus, 186. — Baux des bancs et chaises, renouvellement, rappel, 235. — Voy. *Bancs et chaises*, per-

ception du prix des chaises par le curé en dehors de la fabrique, irrégularité, 316. — Renouvellement des bancs et chaises, rappel, 235.

BAUX. — Voy. *Bancs et chaises, fabriques*, § Baux.

BILLETS d'enterrement. — Voy. *Pompes funèbres*.

BINAGE. — Crédit porté au budget de 1868 pour indemnité de ce double service, 19. — Binage exercé dans une chapelle simple, 265. — La commune dans laquelle existe une église érigée en chapelle simple est-elle légalement obligée de payer au desservant chargé d'y célébrer les offices, la totalité du traitement fixé par le décret d'érection, lorsque ce prêtre n'y fait point sa résidence? Peut-elle, en pareil cas, se borner à lui payer une indemnité de 200 francs? Cet ecclésiastique n'est-il pas fondé au moins à réclamer à la commune la jouissance du presbytère, comme cela a lieu dans le cas de binage dans une succursale vacante? — L'indemnité de binage, originairement fixée à 200 francs, étant aujourd'hui reconnue insuffisante, et le service des chapelles simples qui n'ont pas de titulaires résidents ne pouvant être assuré qu'au moyen d'une allocation convenue à l'avance entre le prêtre binaire et les habitants, ce qui implique pour ce prêtre la nécessité de discuter le chiffre de cette allocation, ce qui peut n'être pas toujours agréable, ne serait-il pas juste et convenable tout à la fois, de modifier la législation sur cette matière? Pétition et rapport au Sénat sur ces questions, 265.

BORDEREAU TRIMESTRIEL de situation. — Voy. *Fabriques*.

BOURSES DES SÉMINAIRES. — Voy. *Séminaires*.

BUDGET GÉNÉRAL. — Loi du

31 juillet 1867 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1868, 5. — Loi du même jour sur le budget extraordinaire, 10. — Décret impérial du 27 nov. 1867 portant répartition, par chapitres, des crédits du budget ordinaire et du budget extraordinaire dudit exercice, 11.

BUDGET DES CULTES pour 1868. — Note préliminaire et explicative des modifications proposées par l'administration des cultes pour ladite année, 5. — Extrait de la loi portant fixation des budgets ordinaire et extraordinaire et du décret de répartition des crédits en ce qui concerne les dépenses des cultes et le montant desdits crédits accordés pour ces dépenses, 10, 11, 15, 17. — Développements du budget, et nature des dépenses ordinaires et extraordinaires, 17, 22. — Voy. *Cultes*.

BUDGET DES FABRIQUES. — Voy. *Fabriques*.

BUREAU DES MARGUILLIERS. — Voy. *Fabriques*.

BULLES DU PAPE. — Voy. *Actes du Saint-Siège*.

BUREAUX DE BIENFAISANCE. — Législation, modification, 29. — Maire, président, ordonnateur, 127. — Etablissements de charité, continuation par le bureau de bienfaisance, 300. — Si la loi du 19 mars 1791 a attribué au domaine public tous les biens des établissements de charité alors existants, il résulte de son art. 4 qu'elle n'a pas entendu les supprimer. En conséquence, une Cour impériale a pu valablement déclarer qu'un bureau de bienfaisance existait légalement comme continuateur d'une ancienne maison de charité, *ibid.*

CAISSE *des retraites ecclésiastiques*
Pensions ecclésiastiques, crédit porté
au budget de 1868 pour ces pen-
sions, 19.

CARDINAUX. — Traitement et
dépenses les concernant, allocation
portée au budget de 1868 pour ces
objets, 16, 17.

CATHÉDRALES. — Crédits or-
dinares et extraordinaires portés au
budget de 1868 pour les travaux de
ces édifices, 16, 17, 20. — Dépen-
dances, loyers, 20. — Fabriques, se-
cours, allocation, maîtrises et bas
chœurs, 20. — Voy. *Edifices diocésains*,
fabriques de cathédrales.

CENTIMES *additionnels*. — Voy.
Conseils généraux, *Conseils muni-*
cipaux.

CHAISES. — Voy. *Bancs et*
chaises, églises.

CHANOINES. — Voy. *Chapi-*
tres.

CHAPELAINS. — Voy. *Cha-*
pelles.

CHAPELAINS *de Sainte-Gene-*
viève. — Etat et dotation por-
tée au budget de 1868, 16, 19. —
Concours, nomination, 224.

CHAPELLES. — Demandes d'é-
rection, époque, rappel, 65. —
Chapelles vicariales, églises réunies,
biens, distraction, fabrique paroissiale,
61 : — Aux termes de l'art.
3 de l'ordonnance royale du 28
mars 1820, il appartient au
chef de l'Etat, sur la proposition de
l'évêque diocésain, de distraire quant
à l'usufruit, pour les rendre à leur
destination originaire, les biens
possédés par une fabrique paroissiale
et qui proviennent d'une ancienne
église postérieurement érigée en
chapelle vicariale, lorsqu'il est re-
connu que cette distraction laisse à
la fabrique actuellement en posses-
sion les ressources suffisantes pour
l'acquittement de ses dépenses, 61.
— La chapelle vicariale dans la
circonscription de laquelle est com-

prise une commune réunie précé-
demment à une autre paroisse et à
laquelle appartenaient une cloche
et un presbytère possédés aujour-
d'hui par cette dernière paroisse,
est fondée à revendiquer l'usufruit
de cette cloche et de ce presbytère,
61. — Et quand l'envoi en posses-
sion de ces choses a eu lieu au pro-
fit de la chapelle vicariale, la fabri-
que de la paroisse dépossédée, qui a
d'ailleurs les ressources suffisantes
pour subvenir à ses dépenses, n'est
point admissible à demander l'an-
nullation du décret qui l'a pronon-
cée, sous le prétexte que ladite
chapelle n'a jamais possédé la cloche
et le presbytère en question, et
qu'il a été fait une fausse applica-
tion de l'ordonnance précitée du 28
mars 1820, 61. — Chapelles de
secours, église, propriété, 262. —
Chapelles de secours, érection, 167.
— Chapelle de tolérance, construc-
tion, souscriptions particulières,
interdiction aux non-souscripteurs
d'y aller, 305. — Voy. *Budget des*
cultes, fabriques de cathédrale.

CHAPITRE *de Saint-Denis*. —
Dotation allouée au budget de 1868,
16, 19. Nombre et traitement des
chanoines, *ibid*.

CHAPITRES *cathédraux*. — Crédit
porté au budget de 1868 pour leur
dotation; état et traitement des
chanoines, 11, 16, 18.

CIERGES. — Enterrement, ser-
vices funèbres, droits de la fabrique,
cierges portés par les amis du défunt,
189.

CIMETIÈRES. — Appropriation
à sa destination, charge, police,
communes, fabriques, 273. —
Arbres, droits de la fabrique, et de
la commune, 301. — Clefs, 166.
— Concessions particulières, quand
il peut en être fait, 301. — Caveau :
il peut être permis au concession-
naire d'un terrain dans un cimetière
d'y construire un caveau avec cases

au-dessus du sol, 23. — Divisions pour les différents cultes, attributions de l'autorité municipale et de l'autorité préfectorale, 98. — Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier. — C'est au maire qu'il appartient de prendre un arrêté pour déterminer la partie du cimetière communal qui sera affectée à l'enterrement des dissidents. — Lorsque ce maire refuse ou néglige de procéder à ce règlement, même après y avoir été invité par l'autorité préfectorale, le préfet n'a pas le droit d'y procéder lui-même. — On doit, par suite, considérer comme entaché d'excès de pouvoir et susceptible d'être annulé par le conseil d'Etat l'arrêté du préfet, qui, avant d'avoir requis le maire de faire ledit règlement, détermine d'office l'emplacement dont il s'agit. — Toutefois, en pareil cas, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'administration préfectorale les dépens qui auraient pu être la suite de l'arrêté du préfet, 98. — Etablissement, distance légale, habitations, églises, servitude, 271. — Etablissement, commune voisine, 211. — Aucune disposition de loi n'interdit à une commune d'établir son cimetière sur un terrain situé hors de son territoire. — Et, par suite, n'est pas susceptible d'être déferé au conseil d'Etat, pour excès de pouvoir, l'arrêté préfectoral qui, après l'accomplissement des formalités requises, a autorisé la translation du cimetière d'une commune sur le territoire d'une commune voisine, 211. — Voy. *Sépulture*.

CLERGE. — Algérie, voy. *Algérie, Budget des cultes*. — Archevêques, voy. ce mot. — Archiprêtres, voy. *Archiprêtres*. — Aumôniers, voy. *Aumôniers*. — Chanoines, voy. *Chapitres*. — Chapelains de Sainte-Geneviève, voy. ce mot. — Clergé paroissial, dotation portée au budget de 1868, 16. — Droits et honoraires, voy. *Sépulture*. — Curés, curés et desservants, voy. ces mots.

— Etat du personnel, circulaire du ministre des cultes aux archevêques, et évêques relative à la statistique annuelle du clergé, 420. — Evêques, voy. *Evêques*. Frais de passage, allocation du budget, 16, 21. — Légion d'honneur, 223. — Pensions ecclésiastiques et secours personnels, voy. ces mots. — Prêtres auxiliaires, Algérie, frais de déplacement, voy. *Algérie, budget des cultes*. — Prêtres âgés et infirmes, voy. ce mot. — Recrutement de l'armée, 71, 72 et 80. — Secours de l'Etat, 16. — Traitements, voy. ce mot. — Vicaires généraux, voy. ce mot. — Vicaires paroissiaux, voy. ce mot.

CLOCHES. — Usages civils, 165.

COMMUNAUTE de Sainte-Geneviève. — Voy. *Chapelains de Sainte Geneviève*.

COMMUNAUTES religieuses. — Voy. *Congrégations religieuses*.

COMMUNES. — Voy. *Binage, cimetière, cloches, curas, dons et legs, églises, fabriques, presbytères*.

COMPETENCE. — Voy. *Cimetières, curés, presbytères*.

COMPTABILITE. — Voy. *Cultes, Fabriques*.

COMPTES des fabriques. — Voy. *Fabriques*.

CONCILES. — Convocation d'un concile œcuménique pour 1869, 193. Voy. *Acts du Saint-Siège*. — Appréciations diverses sur cette convocation, discours et discussions à ce sujet au Corps législatif français, 238.

CONGRÉGATIONS religieuses. — CONGREGATIONS D'HOMMES autorisées et recevant une subvention sur les fonds du trésor public, 20. — Congrégations non reconnues, société civile, nullité, biens, héritiers, revendication, 281. — Est nulle et ne peut avoir aucune existence légale la société civile formée par les membres d'une congrégation religieuse non autorisée, lorsqu'il résulte de ses conditions constitutives qu'elle n'a été établie que pour faciliter la possession et la transmission des biens mis en commun, contrairement aux prohibitions de la législation

qui régit les congrégations non reconnues. 281. — Et à cet égard, il n'y a point à distinguer entre le cas où ces religieux ont fait entrer dans leur société leur fortune patrimoniale, et celui où ils n'y ont apporté que les immeubles par eux acquis à divers titres dans l'intérêt de leur œuvre, et ce alors même que ladite société serait divisée en parts ou en actions nominativement attribuées aux sociétaires et représentant pour chacun la valeur de ses apports. *ibid.* — Par suite, il y a lieu de considérer comme nulle et de nul effet la cession faite par l'un des membres de cette communauté, à un autre religieux, des actions qui lui avaient été nominativement attribuées comme valeur représentative de ses apports, *ibid.* — Toutefois, il ne résulte pas de cette nullité que, au décès de l'un des religieux sociétaires, son héritier soit fondé à revendiquer tous les biens par lui apportés dans l'association et dont il est le propriétaire apparent, 281.

— Les immeubles acquis nominativement par les religieux dans l'intérêt de leur ordre ne font pas nécessairement partie de leur hérédité susceptible d'être recueillie par leurs héritiers. On ne doit faire entrer dans cette hérédité que les biens qui seraient sortis de leur patrimoine, et non point les biens acquis par eux ou dont ils seraient devenus possesseurs au moyen du produit des dons pieux, libéralités religieuses, aumônes et souscriptions qu'ils auraient recueillis pour leur communauté, 281. — Il ne suffit pas, d'après cela, aux héritiers d'un religieux décédé qui demandent à la communauté, dont il faisait partie, le délaissement des immeubles dont il est le propriétaire nominal, de rapporter les actes d'acquisition de ces immeubles, et de se retrancher derrière la présomption de propriété résultant de ces actes, il leur faut prouver que lesdits immeubles ont été réellement acquis des deniers personnels de leur parent, 282. — Lorsqu'il est constaté qu'un religieux

n'a pu employer aux acquisitions, qu'il a faites pour son ordre que de fonds étrangers à sa fortune, et que d'ailleurs, il résulte des faits et de ses écrits, qu'il ne s'en est jamais considéré comme propriétaire personnellement, il ne saurait être admis à en revendiquer la propriété, et à son décès, son héritier n'a pas plus de droit que lui pour cette revendication. Et, s'il arrivait que celui-ci parvint à prouver que ledit religieux y a employé véritablement une partie quelconque de son patrimoine, tout au plus pourrait-il réclamer le montant de la donation déguisée faite à la communauté, mais non pas le délaissement des immeubles ainsi acquis, 282. — Cet héritier ne serait pas non plus admis dans sa réclamation en délaissement, alors même qu'il justifierait que le religieux aurait employé aux acquisitions des immeubles par lui apportés dans la communauté le produit de la vente de plusieurs éditions de ses œuvres littéraires, *ibid.* — Les membres des congrégations religieuses non légalement reconnues peuvent disposer librement de leurs revenus, et les dépenser à leur gré dans la vie commune, sans que leurs héritiers puissent en demander compte à leur communauté, 282. — Et dans ces revenus l'on doit comprendre le produit de la vente des éditions de leurs ouvrages scientifiques ou littéraires, *ibid.* — Encore bien qu'un ordre religieux, non autorisé, ne constitue pas une personne civile, il a du moins une existence de fait qui rend ses membres, pris individuellement, capables de posséder et de se défendre contre les actions qui tendent à les dépouiller, 311. — Arrêt de la cour impériale de Toulouse, concernant la possession et la transmission des biens du père Lacordaire à l'ordre des Dominicains, 312.

CONGRÉGATIONS DE FEMMES.

— Acquisitions, personne interposée, héritiers, intervention, 285.

— Autorisation légale. — Décret impérial qui autorise, comme con-

grégation dirigée par une supérieure locale l'association des sœurs de Marie Immaculée, existant à Bourges, 307.

— Autre décret impérial qui autorise comme communauté dirigée par une supérieure locale l'association des filles de notre Dame des Douleurs, établie à Tarbes, 308.

— *Dons et legs*, legs universel, acquisitions, personne interposée, action en nullité, héritiers, intervention, 285. — Toute libéralité déguisée faite par interposition de personne, au profit d'une communauté religieuse, même autorisée, est nulle, lorsque l'interposition de personne a pour but d'éluder le contrôle et l'approbation du gouvernement. (Loi du 24 mai 1825, art. 4; Code Nap., art. 911), 225. — Il en est de même des acquisitions à titre onéreux faites par personnes interposées, *ibid.* — En conséquence, une communauté religieuse n'est pas fondée à revendiquer la propriété d'immeubles acquis sous le nom personnel d'un membre de cette communauté, et des constructions élevées sur ces immeubles, sauf un droit de créance au profit de la communauté pour la répétition soit des avances, soit (tout au moins) de la plus-value résultant des constructions, s'il est reconnu que ses deniers ont réellement servi à payer les prix d'acquisitions et les travaux de construction, *ibid.* — Les communautés de femmes ne pouvant recevoir des libéralités qu'à titre particulier, le legs universel fait à une religieuse doit être déclaré nul si la légataire est reconnue n'être qu'une personne interposée au profit de la communauté dont elle fait partie, 225. — La preuve de l'interposition de personne, en pareil cas, peut s'induire de tous les documents de la cause, et d'un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, notamment de ce qu'il s'agit, non de biens d'une nature ordinaire et formant le patrimoine civil et particulier de l'auteur de la libéralité, mais de biens déjà affectés à l'usage de la communauté, tels qu'un cou-

vent, un pensionnat et une chapelle, 226. — Pour qu'il y ait interposition de personne donnant lieu à l'annulation de la libéralité, il n'est d'ailleurs pas nécessaire qu'il y ait eu concert frauduleux entre le testateur et la personne interposée; il suffit que l'intelligence entre eux, bien que mentale, résulte de leurs rapports antérieurs, de leurs communes conditions religieuses, et de la dépendance personnelle de l'intermédiaire, soit à l'égard du testateur, soit à l'égard de la communauté, véritable bénéficiaire de la libéralité, *ibid.* — Le fait que des héritiers naturels sont restés plus de dix ans sans revendiquer la succession de leur auteur contre une communauté religieuse qu'il a instituée pour légataire universel, ne saurait, en l'absence de tout acte exprès de confirmation ou de ratification de leur part, constituer une fin de non-recevoir contre leur demande en nullité de ce legs universel, 226. — Une intervention ne doit pas être rejetée comme tardive par cela seul qu'elle n'a été signifiée qu'après le commencement des plaidoiries, si d'ailleurs elle ne retarde pas le jugement de la cause principale, et si le tribunal peut statuer en même temps sur la demande principale et sur les conclusions de l'intervenant (Code proc. art. 340), 226. — *Dons et legs*, pauvres, mesure de l'intervention du bureau de bienfaisance dans l'acceptation de la libéralité, immatriculation du titre du capital légué au nom de la communauté légataire, avis du conseil d'Etat, du 30 décembre 1846 sur ce point, 32. — *Dot des religieuses*, contrat commutatif: L'apport d'une dot religieuse constitue un contrat commutatif: en conséquence, si cet apport est fait à une communauté autorisée, il n'y a pas fraude à la loi du 24 mai 1825. — Lorsqu'une partie conclut tant à l'admission de la preuve testimoniale (à raison de l'existence d'un prétendu commencement de preuve par écrit) qu'à la production des statuts et règlements sur lesquels

elle croit pouvoir étayer ses allégations, la Cour n'est pas tenue de donner de motifs spéciaux sur ce dernier chef, si les motifs par lesquels la preuve testimoniale a été écartée justifient le rejet de ces dernières conclusions, 97.

— *Secours de l'Etat*. Congrégations de femmes recevant ce secours, 20. Voy. *Etablissements ecclésiastiques*.

CONSEIL d'Etat. — Voy. *Appels comme d'abus*, *Eglises*, § Construction.

CONSEILS de fabrique. — Voy. *Fabriques*.

CONSEILS généraux, centimes additionnels qu'ils peuvent voter, 7.

CONSEILS municipaux, centimes additionnels, qu'ils peuvent voter, 7.

CONSISTOIRE. — Voy. *Actes du Saint-Siège*.

CONTRIBUTIONS. — Dispositions de la loi du budget de 1868 concernant les contributions à percevoir pendant ladite année, 7. — Impôt mobilier. Société religieuse. Une société religieuse, dûment autorisée, propriétaire de bâtiments dans lesquels habitent ses membres et où ils tiennent une maison d'éducation, peut être imposée collectivement à la contribution mobilière; elle n'est pas fondée à demander que les locaux occupés en commun par les maîtres et les élèves, tels que les dortoirs, réfectoires, salles d'études et de classes, etc., soient exemptés de cette contribution et que chaque membre de la société soit imposé en son nom personnel pour le logement qui lui est affecté, 213. — Contributions des portes et fenêtres, presbytères, curés et desservants, 68, 271. — Impôt des prestations en nature pour la réparation des chemins vicinaux, curés et desservants, 271. — Centimes additionnels votés par les conseils généraux et par les conseils municipaux, 7. — Réclamations, 34, 271.

CULTES en général. — Budget de l'exercice 1868, 5 et suiv.

— *Culte catholique*. — Dotation allouée au budget de 1868, 5, 10, 11 et suiv.

— *Culte israélite*. — Dotation portée au budget de 1868, 15, 16, 21.

— *Culte musulman*. — Dotation, 23.

— *Cultes protestants*. — Dépenses et allocations, 14, 15, 16, 21.

— *Comptabilité administrative*. — Circulaire du ministre des cultes, aux préfets, relative à l'envoi des états de crédits pour les dispenses des cultes de l'exercice 1868, 92. — Autre circulaire du même aux mêmes concernant la situation finale des dépenses des cultes au 31 août 1868, 279.

— *Statistique*. Extrait du rapport à l'Empereur sur les travaux du Conseil d'Etat, accomplis depuis le 1^{er} janvier 1861 jusqu'au 31 décembre 1865, en ce qui concerne les affaires des cultes, 275.

CURES. — Nombre actuellement autorisé, dotation, 11, 18. — Demande d'érection, époque, 65.

CURES. — Inamovibilité, déposition, 37. — Refus d'abandonner le presbytère, demande en restitution formée par le maire, référé, 37. — Les curés ne sont inamovibles qu'en ce sens qu'ils ne peuvent être déposés sans un jugement régulier, 37. — On doit considérer comme déposé, au point de vue civil, le curé titulaire qui, par ordonnance archiépiscopale rendue sur avis de l'officialité, a été frappé d'abord d'interdit et ensuite de destitution; dont un décret impérial a rapporté celui relatif à l'agrément donné à sa nomination, et rendu exécutoire quant à ses effets temporels, l'ordonnance archiépiscopale de destitution; et dont le pourvoi contre ce dernier acte a été rejeté par le conseil d'Etat, 37. — Jugé qu'il en doit être ainsi, alors même que le curé, qui s'est pourvu en Cour de Rome, a obtenu du Saint-Père une sentence pontificale infirmant l'ordonnance archiépiscopale de déposition, si cette sentence n'a point été enregistrée au conseil d'Etat, et s'il résulte des documents du procès qu'elle ne sera point soumise à cet enregistrement, 38. —

Dans une pareille situation, le curé n'ayant plus civilement aucun droit au presbytère, le maire de la commune est fondé à lui en demander la restitution, *ibid.* — Et, au cas où le curé dépossédé refuserait de quitter les lieux, le maire a le droit d'introduire contre lui un référé à l'effet de faire ordonner son expulsion par le président du tribunal civil, 38. — Le maire n'a pas besoin des autorisations du conseil municipal ou du conseil de préfecture pour agir en référé, 38. — Les tribunaux civils sont compétents pour connaître des difficultés auxquelles donnent lieu les actes admi-

nistratifs dont les dispositions claires et précises ne sont pas sujettes à interprétation et dont l'exécution est poursuivie par les voies ordinaires ou rentre dans le droit commun, 38. — Traitement des curés de première et de deuxième classe, 48. — Voy. *Archiprêtres, budget des cultes, clergé, cures, curés et desservants.*

CURÉS et desservants. — Logement, obligation de la commune, 187. — Police de l'église, droits, 172. — Voy. *Algérie, bancs et chaises, binage, cimetières, clergé, contributions, cures, desservants, dons et legs, églises, fabriques, presbytères, sépulture.*

D

DEPOSITION. — Voy. *Curés.*

DESSERVANTS. — Etat et nombre, crédit porté au budget de 4868 pour leurs traitements, 18. — Voy. *Algérie, budget des cultes, clergé, curés, curés et desservants, églises, presbytères, succursales.*

DONATIONS *entre-vifs.* — Voy. *Dons et legs.*

DONS ET LEGS. — Autorisations diverses, 168. — Dons et legs pour célébration de messes, droits d'en-

registrement et de mutation, 24. — Legs en faveur de la statue de la Sainte Vierge, changement de destination, 37. — Legs au profit des pauvres, rente, remboursement, fabriques, 302. — Dons et legs en faveur de la paroisse, surveillance des marguilliers, 64. — Voy. *Congrégations religieuses, établissements ecclésiastiques, fabriques.*

DROIT *curial.* — Voy. *Sépulture.*

E

ECCLESIASTIQUES. — Voy. *Clergé.*

ECOLES *des hautes études*, dotation portée au budget de 4868, 19.

ECOLES *primaires communales*, centimes additionnels, conseils municipaux et généraux, 7.

EDIFICES *diocésains.* — Somme allouée au budget de 1868 pour les dépenses de service intérieur, 16, 20; pour les dépenses d'entretien, 16, 20; pour dépenses extraordinaires de construction et grosses réparations, 17, 22. — Circulaire du ministre des cultes, aux architectes

diocésains, leur demandant des propositions des travaux à faire, en 4868, aux édifices diocésains, 278. — Autres circulaires du même aux préfets, archevêques et évêques sur le même sujet, *ibid.*

EGLISE *du Saint-Sépulcre.* — Travaux de la reconstruction de sa coupole, 224, 307.

EGLISES. — *Acquisitions*, secours de l'Etat, alloué au budget de 1868 pour cet objet, 16, 21.

— *Administration temporelle.* — Voy. *Fabriques.*

— *Bancs et chaises.* — Voy. ces mots.

— *Bedeau.* — Voy. § Employés et serviteurs.

— *Chaises.* — Voy. *Bancs et chaises.*

— *Cimetière,* distance, 305.

— *Cloches,* corde, charge de la commune, droits de la fabrique, 36.

— Un conseil municipal peut-il s'opposer à ce qu'un conseil de fabrique augmente le nombre des cloches de l'église? — Est-il de sa compétence de s'opposer à ce que le conseil de fabrique fasse arranger le beffroi de manière qu'il puisse recevoir une cloche de plus? 236.

— *Construction, reconstruction et travaux de réparations.* — Reconstruction par la fabrique, abandon par la commune du sol et des matériaux de l'ancienne église, condition de renoncer à toute autre subvention communale, 26. — Construction par la fabrique sur un terrain communal; refus par le conseil municipal de contribuer à la dépense, propriété, emploi des matériaux de l'ancienne église, 34. — Construction, adjudication des travaux, enregistrement du procès-verbal, 424. — Construction, ouverture d'une porte sur un terrain communal, 125. — Construction, matériaux, revendication, fabriques, 302. — Reconstruction, souscriptions facultatives, propriété, 424. — Construction, reconstruction et restauration, souscriptions, à qui de la fabrique ou de la commune appartiennent ces souscriptions : avis du Conseil d'Etat, du 16 mai 1868, statuant que le produit des souscriptions ouvertes ou recueillies au nom des fabriques paroissiales, pour la restauration ou la reconstruction des églises et presbytères, appartient à ces fabriques et non aux communes. — Circulaire de S. Exc. le ministre de la justice et des cultes du 18 mai suivant, transmettant ledit avis à NN. SS. les archevêques et évêques, 160. — Construction, travaux commandés par le trésorier de la fabrique avant l'érection de l'église,

paiement, compétence. — Les travaux commandés par le trésorier dans une église bâtie au moyen de souscriptions volontaires, et exécutés avant l'érection de cette église en succursale, n'ont point le caractère de travaux publics et, par suite, le conseil de préfecture est incompétent pour connaître de l'action en paiement desdits travaux intentée par les entrepreneurs contre la fabrique, 215. — Dès lors, il y a lieu d'annuler l'arrêté du conseil de préfecture qui, ayant accueilli la réclamation de ces entrepreneurs contre la fabrique, aurait condamné celle-ci au paiement desdits travaux, *ibid.* — Lesdits entrepreneurs doivent être condamnés aux dépens, *ibid.* — Grosses réparations, droit de la fabrique et de la commune, 274. — Construction, surveillance des travaux, droits respectifs des fabriques et des communes, commission municipale, commission fabricienne, 273.

— *Contreforts.* — Les fabriques étant chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des églises, ont pour cela même qualité pour agir en justice à l'effet de faire cesser les usurpations et servitudes exercées sur ces édifices. (Loi 18 germinal an X, art. 75 et 76; décr. 30 décembre 1809, art. 37), 207. — Le principe de l'imprescriptibilité des églises s'étend aux piliers extérieurs ou contreforts qui en soutiennent les murs, et même au terrain ou espace compris entre les contreforts, aussi bien qu'au corps même de l'édifice. Dès lors, si des constructions y ont été élevées même depuis un temps immémorial, leur démolition peut être ordonnée sur la demande de la fabrique (Code Nap., art. 2226), 207. — Le propriétaire voisin d'une église est tenu de fournir sur son fonds le passage nécessaire pour arriver à l'espace compris entre les contreforts afin d'y faire les réparations indispensables, 207.

— *Embellissement.* — Voy. § Construction et travaux.

— *Employés et serviteurs.* Nomination, 316. — Nomination par le curé d'un bedeau, en dehors de celui nommé par le bureau des marguilliers, *ibid.*

— *Entretien.* — Voy. § Construction, réparations et travaux.

— *Erections,* 167. — Demande d'érection, délibération du conseil de fabrique dont dépend l'église à ériger, refus, 220.

— *Horloge.* — Un conseil municipal peut-il, contre la volonté d'un conseil de fabrique, faire placer une horloge dans le clocher d'une église? A-t-il le droit de faire déplacer une cloche pour donner place aux poids et au balancier de cette horloge? 237.

— *Linge.* — Blanchissage, choix de la blanchisseuse, droits respectifs du curé et de la fabrique, arrêt de la Cour de Paris sur ce point, 318.

— *Maison d'école.* — Distance, 305.

— *Matériaux.* — Propriété, 35. — Voy. § Construction.

— *Mobilier.* — Inventaire, récolement annuel, époque, rappel, 65, 271, 300.

— *Prescription,* 207. — Voy. § Contreforts.

— *Propriété,* 124. — Voy. § Construction et le mot *presbytères.*

— *Réparations.* — Allocations ordinaires et extraordinaires portées au budget de 1868 pour ces réparations, 16, 17, 24. — Voisin, passage, 207. — Voy. § Construction et le mot *fabriques.*

— *Secours de l'Etat.* — Crédit dinaire et extraordinaire alloué en 1868 pour acquisition, construction, grosses réparations et autres travaux des églises, 16, 17, 21.

— *Serviteurs.* Voy. § Employés.

— *Travaux.* — Voy. § Construction, entretien, réparations, secours de l'Etat, et les mots *budget des cultes et fabrique.* — Travaux des églises de Paris actuellement en cours d'exécution d'après le mémoire présenté par le préfet de la Seine au conseil municipal dans la session ordinaire de 1867 (extrait), 166.

ENREGISTREMENT. — Voy. *Eglises,* § Construction.

ENSEIGNEMENTS. — Voy. *Instruction publique.*

ETABLISSEMENT *religieux,* secours annuels, état, 46, 20. — Statistique officielle des acquisitions, dons et legs, autorisés au profit de ces établissements, 275. — Voy. *Chapitres, congrégations religieuses, évêchés, fabriques, séminaires.*

EVECHES. — Entretien, construction et grosses réparations des bâtiments des évêchés, loyers, crédit porté au budget de 1868 pour cet objet, 16, 17, 20. — Mobilier, entretien, inventaire, récolement annuel, 20, 271. — Voy. *Archevêchés, budget des cultes, édifices diocésains, évêques.*

EVEQUES. — Dotation et traitement, frais de bulles et d'installation, logement, indemnité, crédit porté au budget de 1868, 46, 17. — Voy. *Archevêques, clergé, églises, chapelles, fabriques.*

F

FABRIQUES. — Action en justice, églises, usurpation, 207.

— *Administration temporelle,* curés et desservants, immixtion, prétention de la fabrique, 216.

— *Autorisation de plaider.* — Voy. § Procès.

— *Bancs et chaises.* — Voy. ces mots.

— *Bâtiments paroissiaux.* — Visite et réparations, obligations des marguilliers, 245.

— *Baux.* — Renouvellement, époque, rappel, 235.

— *Biens.* — Ancienne chapelle de pénitents, réunion aux biens des fabriques, interprétation de l'ordonnance autorisant l'envoi en possession,

262.—Voy. *Fabriques de cathédrale*.
Voy. aussi le § Baux.

— *Bordereau trimestriel* de situation, 65, 164, 235, 321.

— *Budget*. — Préparation et vote, époque, devoirs des curés et desservants, 34, 64.

— *Bureau des marguilliers*. — Remplacement du membre sortant, 64.

— Renouvellement du président, du trésorier et du secrétaire, époque, 65. — Présidence, curés et desservants, *ibid.* — Fonctions et devoirs pour janvier, 320 ; février, 27 ; mars, 33 ; avril, 63 ; mai, 93 ; juin, 123 ; juillet, 164 ; août, 189 ; septembre, 217 ; octobre, 235, novembre, 271 ; décembre, 300. — Voy. § Conseil.

— *Chapelles*. — Voy. ce mot.

— *Charges*. — Voy. § Budget, comptes, dépenses de culte.

— *Circonscriptions paroissiales*. — Voy. § Paroisses.

— *Comptabilité*. — Voy. § Bordereau trimestriel, budget, comptes.

— *Compte annuel*. — Préparation et reddition, époque, devoirs du trésorier, bureau des marguilliers et du conseil à cet égard, 27, 33, 64. — Dépôt à la mairie, pièces justificatives, 232. — Les trésoriers de fabriques d'églises ne sont tenus de joindre les pièces justificatives à la copie de leur compte annuel qu'ils doivent donner à la mairie, qu'autant que la fabrique, à raison de l'insuffisance de ses ressources, reçoit ou demande une subvention à la commune. (Décret du 30 déc. 1809, art. 89 et 93, loi du 18 juill. 1837, art. 21 et 30), 232.

— *Conseil*. — Fonctions et devoirs du conseil pour les séances trimestrielles de janvier, 320 ; Quasimodo, 63 ; juillet, 164 ; octobre, 235. — Renouvellement triennal, époque, élection, 65.

— *Contributions*. — Voy. ce mot.

— *Dépenses du culte*. — Voy. *Eglises*.

— *Dons et legs*. — Legs non payé par l'héritier du testateur, insolvabilité du débiteur, prescription, 165.

— Voy. *Dons et legs*.

— *Eglises*. — Voy. § Bâtiments paroissiaux.

— *Elections*. — Voy. § Bureau et conseil.

— *Employés et serviteurs de l'église*. — Voy. *Eglise*.

— *Fondations*. — Voy. ce mot.

— *Inventaire*. — Récolement annuel, 65.

— *Maire*. — Voy. *Cimetières, communes*.

— *Marchés*. — Voy. *Eglises*, § Linge.

— *Paroisse*. — Erections diverses. Voy. *Cures, succursales, chapelles*.

— *Pompes funèbres*. — Voy. *Pompes funèbres, billets d'enterrement*.

— *Prédicateurs*. — Honoraires, obligations des fabriques à cet égard, 69.

— *Presbytères*. — Voy. § Bâtiments paroissiaux. et les mots *communes, églises, presbytères*.

— *Procès*. — Le trésorier de la fabrique a-t-il besoin de l'autorisation du conseil de préfecture pour poursuivre devant le juge de paix le paiement d'une souscription signée par le retardataire, 302. — Référé, autorisation du conseil de préfecture, 318.

— *Renouvellement triennal*. — Voy. *Bureau des marguilliers, conseil*.

— *Réparations*. — Voy. § Bâtiments paroissiaux et les mots *églises et presbytères*.

— *Révocation*. — Dispositions législatives concernant la révocation des conseils de fabrique, motifs de révocation, 323.

— *Séances et réunions*. — Annonce au prône, 63, 164, 218, 320. — Réunions extraordinaires, 218.

— *Secours de la commune*, demande, époque, 64, 164.

— *Secours de l'État*. — Voy. *Eglises et presbytères*.

— *Situation générale de la fabrique*, examen, époque, 64.

— *Travaux*. — Voy. § Bâtiments paroissiaux et le mot *Eglises*.

— *Trésorier.* — Voy. § Bordereau trimestriel, budget, bureau, comptes. — Voy. *Chapelles, curés et desservants, sépulture.*

FABRIQUES DE CATHÉDRALE.
— ANCIENS BIENS D'ÉGLISES, REVENDICATION. — AUTORISATION DE PLAIDER. La disposition de l'art. 77 du décret du 30 décembre 1809, portant que les marguilliers ne peuvent entreprendre aucun procès ni y défendre sans autorisation du conseil de préfecture, ne s'applique qu'au cas où il s'agit d'exercer une action devant les tribunaux, 169.
— Les fabriques de cathédrale sont aptes à réclamer à l'État les anciens terrains non aliénés provenant d'anciennes saintes chapelles supprimées et transférés par le roi, avant la Révolution, aux chapitres métropolitains et cathédraux de leur ressort, avec affectation pour partie au service du culte de la cathédrale : mais lorsqu'une de ces fabriques a été envoyée en possession d'une portion de ces terrains correspondante à la dépense du culte à la charge du chapitre, elle n'est pas recevable à demander l'envoi en possession de la totalité desdits terrains encore dans les mains de l'État, si elle ne justifie pas que la dépense du culte

dont étaient grevés les terrains est supérieure au revenu de la portion dont elle jouit, 169. — Les chapelles des congrégations et les églises des monastères non aliénées ni concédées pour un service public et restées disponibles dans le domaine de l'État, peuvent, sur le rapport du ministre des cultes et sur l'avis des ministres des finances et de l'intérieur, être réunies aux biens des fabriques, 262. — Par suite, l'ordonnance qui a autorisé une fabrique de cathédrale à se mettre en possession d'une église de cette nature et qui l'a érigée en même temps en chapelle de secours de la cathédrale, doit être interprétée en ce sens, qu'elle a consacré l'abandon par l'État de la propriété de ladite église à la fabrique, *ibid.* — Secours de l'État, allocations portées au budget de 1868, 20. — Voy. *Cathédrales, Edifices diocésains.*

FONDATAIONS. — Définition, service, compte rendu, époque, vérification, devoirs du curé et des marguilliers, 65, 164, 235, 321. — Affichage, par les soins de qui il doit être fait, 316.

FRAIS funéraires, 125. Voy. *Pompes funèbres.*

G

GARDE NATIONALE MOBILE. — Voy. *Armée.*

H

HOPITAUX et hospices. Voy. *Aumôniers, curés et desservants, sépulture.*

I

IMPOTS autorisés pour 1868, 6, 7, 9.

INHUMATION. — Voy. *Sépulture.*

INSTRUCTION publique. — Enseignement secondaire spécial, droit de diplôme, 9.

J

JURISPRUDENCE. — 23, 37, 97, 156, 169, 207, 225, 262, 281, 309.

L

LEGISLATION. — Voy. *Bureaux de bienfaisance, recrutement de l'armée.*

LEGS. — Voy. *Dons et legs, fabriques.*

M

MAIRES. — Voy. *Cimetière, communes, cures, fabriques, presbytères.*

MAITRISES et bas chœurs des cathédrales. — Voy. *Cathédrales.*

MANDATS de traitements. — Voy. *Traitements ecclésiastiques*

MARGUILLIERS. — Voy. *Fabriques, § Bureau des marguilliers.*

MINISTÈRE des cultes. — Voy. *Budget des cultes.*

P

PALAIS épiscopaux. — Voy. *Evêchés.*

PAROISSES. — Demande d'érection, époque, 65.

PENSIONS ecclésiastiques et secours personnels, 14, 19, 23.

POMPES funèbres. — Drap mortuaire fourni par les familles, attribution, 95. — Les fournitures accessoires au service des inhumations dont le monopole a été concédé aux fabriques paroissiales comprennent les billets d'enterrement, 157. — Arrêt de la cour de Toulouse sur cette question, *ibid.* — Frais funéraires, privilèges, 125. — Voy. *Sépulture.*

PREFET. — Voy. *Fabriques.*

PRESBYTÈRES. — Acquisition, crédit ordinaire et extraordinaire porté au budget de 1868 pour cet objet, 16, 21.

— Communes. — Fournitures du presbytère, charge, 38, 187.

— Construction, reconstruction,

entretien et grosses réparations, allocations du budget de 1868 pour cet objet, 16, 21. — Construction par le curé, promesse de vente à la commune, autorisation d'acquérir, refus fait par la commune de donner suite à son projet d'acquisition, 190.

— Curé. Révocation, jouissance du presbytère, 187.

— Distraction. — Est-il permis aux conseils municipaux de partager le presbytère communal en deux habitations, et d'installer dans l'une l'école de l'instituteur de la commune ? 303.

— Entretien et mesure conservatoire, 187. — Voy. § Vacance de la cure.

— Jardin, clôture, 126.

— Maire. — Droit de conservation pendant la vacance de la cure, 187.

— Plantations. — Vignes, remplacement, 94.

— Porte de communication. — Ou-

verture sur la voie publique, consentement du maire, 70.

— *Prescription*, 306.

— *Propriété*. — Fabriques, communes, état actuel de la jurisprudence sur ce point, 187, 191.

— *Réparations*. — Voy. § Construction. Voy. aussi les mots *Eglises et fabriques*.

— *Servitude de vue*, 70.

— *Travaux*. — Secours ordinaires et extraordinaires de l'Etat, allocations du budget de 1868, 16, 17, 21.

— *Vacance de la cure*. — Lorsque, dans une commune, la cure devient vacante, le maire a le droit de prendre toutes les mesures que réclament l'entretien et la conservation du presbytère, 187. — En vain soutiendrait-on que la mission de garder cet immeuble pendant les vacances est dévolue à la fabrique. Cette mesure, purement conserva-

toire, ne porte aucune atteinte au droit de propriété de la commune, *ibid.* — Arrêt de la cour de Paris consacrant ces solutions, 487. — Voy. *Budget des cultes, binage, communes, cures, églises*.

PRESCRIPTION. — Voy. *Presbytères*.

PRESTATIONS en nature. — Voy. *Contributions, curés et desservants*.

PRETRES âgés et infirmes. — Secours de l'Etat, 19.

PROCÈS. — L'autorisation accordée à une fabrique pour former une demande en justice ne suffit pas pour l'habiliter à défendre à une demande reconventionnelle, 157. — Arrêt de la cour de Toulouse sur la proposition ci-dessus, *ibid.* — Autorisation de plaider, tribunaux administratifs, 169. — Instance en référé, autorisation du conseil de préfecture, 318. — Voy. *Communes, fabriques de cathédrales, pompes funèbres*.

Q

QUETES. — Confréries de la Sainte Vierge, droits de la fabrique, 222. — Quêtes pour les morts, 300.

R

RECRUTEMENT de l'armée. — Texte de la loi du 21 mars 1832, dispositions concernant les élèves des grands séminaires, 72, 75, 80. — Instruction du ministre des cultes du 25 mai 1832 sur l'application de cette loi en ce qui touche les mêmes personnes, 72. — Nouvelle loi sur le recrutement de l'armée et de la garde nationale mobile, du 1^{er} février 1868, 75. — Circulaire du

ministre des cultes aux archevêques et évêques relative à l'exécution de cette dernière loi, en ce qui concerne les élèves ecclésiastiques, 71.

REFERE. — 37. — Voy. *Communes, procès*.

RELIGIEUSES. — Secours, 16. — Voy. *Congrégations religieuses*.

REPARATIONS. — Voy. *Eglises, fabriques, presbytères, édifices diocésains*.

S

SAINT-SIEGE. — Voy. *Actes du Saint-Siège*.

SECOURS de l'Etat. — Voy. *Budget des cultes, clergé, communes,*

congrégations religieuses, édifices diocésains, églises, fabriques, presbytères.

SEMINAIRES. — Bourses des élèves, entretien des bâtiments,

loyers, dotation portée au budget de 1868, 16, 19, 20. — Recrutement de l'armée et de la garde nationale mobile, pièces à fournir par les élèves pour être exempts du service militaire, 73.

SEPULTURE. — De la sépulture des personnes décédées dans les hôpitaux et hospices, Mémoire de Monseigneur l'évêque d'Angers sur ce sujet, 197. — Transport des

corps d'une paroisse dans une autre, choix de sépulture, droit curial, 218.

— Voy. *Cimetières, pompes funèbres*.

SERVITUDES. — Voy. *Presbytères*.

SOUSCRIPTIONS. — Voy. *Eglises et presbytères*.

SUCCURSALES. — Etat et dotation, nombre à créer en 1868, 12, 18. — Demande d'érection, époque, 65. — Erections diverses, 167.

T

TIMBRE. — Dispositions législatives concernant le timbre des journaux et recueils périodiques, 9.

TRAITEMENTS *ecclésiastiques*. — Circulaire du ministre de la justice et des cultes, aux archevêques et évêques, relative à la remise et au paiement

des mandats de traitement du clergé du 42 mai 1868, 121. — Circulaire aux préfets sur le même sujet, 123.

— Curés et desservants, décès, retrait du mandat par les héritiers, 165. — Voy. *Budget des cultes*.

V

VICAIRES *généraux*. — Traitements et secours de l'Etat, allocations du budget de 1868, 16, 18.

VICAIRES *paroissiaux*. — Indemnité du Trésor, taux, allocation portée au budget de 1868, 12, 19.

VICARIATS. — Nombre actuel-

lement autorisé et dotation portée au budget de 1868, 12, 19, — Demande d'érection, époque, 65.

VISITES *diocésaines*. — Crédit porté au budget de 1868 pour indemnité de, 17. — Voy. *Budget des cultes*.



FIN DE LA TABLE DU VINGTIÈME VOLUME.

A

ACTES de l'autorité publique. -
ACTES DU SAINT-SIEGE. - Consistoire du 20 décembre 1867,
ACTES DU SAINT-SIEGE. - Consistoire du 22 juin 1868,
ACTES DU SAINT-SIEGE. - Lettres apostoliques de N. S. Père le Pape Pie IX, relatives à la convocation d'un concile universel pour 1869 et indiquant que ce concile se tiendra à Rome le 8 décembre, jour de l'immaculée Conception de la Sainte Vierge. Texte français et latin,
ACTES DU SAINT-SIEGE. - Consistoire de septembre 1868,
ACTES DU SAINT-SIEGE. - Convocation au concile général de 1869 des évêques du rit oriental séparé de l'Eglise catholique,
ACTES OFFICIELS. - Voy. Actes de l'autorité publique.
ADMINISTRATION DES CULTES. - Crédit porté au budget de 1868 pour le personnel et le matériel des bureaux,
ADMINISTRATION FABRICIENNE. - Voy. Fabriques.
ALGERIE. - Culte, clergé, établissements ecclésiastiques, dotations portées au budget de 1868,
ALGERIE. - Voy. budget des cultes, chapitres cathédraux, cultes, édifices diocésains.
ANNEXES. - Demandes d'érection, époque, rappel,
APPELS COMME D'ABUS. - Statistique,
ARCHEVECHES. - Etat et crédit porté au budget de 1868 pour leur dotation,
ARCHEVECHES. - Mobilier, allocation de l'Etat,
ARCHEVECHES. - Mobilier, inventaire,
ARCHEVECHES. - Voy. Archevêques et évêques.
ARCHEVEQUES. - Traitements et dépenses les concernant, frais éventuels de bulles, d'informations canoniques et d'établissement, allocations portées au budget de 1868,
ARCHIPRETRES. - Nombre et traitement, crédit porté au budget de 1868 pour cet objet,
ARCHIPRETRES. - Voy. Cathédrales, curés.
ARCHITECTES. - Voy. Edifices diocésains.
ARMEE. - Voy. Recrutement de l'armée, clergé, séminaires.
AUMONIERs. - Aumôniers militaires, état et dotation,
AUMONIERs. - Aumônier de la chapelle nationale funéraire de Marseille,
AUMONIERs. - Aumôniers des dernières prières de la ville de Paris,
AUMONIERs. - Aumôniers des hospices et hôpitaux, mode de nomination, pétition et rapport au Sénat sur ce sujet,
AUMONIERs. - Voy. Sépulture.
AUTORISATION. - Voy. Congrégations religieuses, dons et legs, fabriques, procès.

B

BANCS ET CHAISES. - Location, abonnement. La personne qui a payé l'abonnement d'une chaise avec prie-Dieu pour l'année peut-elle être privée de l'usage de sa chaise à certains offices et à certaines cérémonies extraordinaires, comme par exemple aux offices de première communion et de confirmation? A quel moment de la messe la chaise non occupée d'un abonné peut-elle être considérée comme devant appartenir au premier occupant? L'abonné a-t-il le droit d'attacher sa chaise pour empêcher qu'aucune autre personne ne s'en serve? A-t-il le droit de la transporter d'une place dans une autre pour sa plus grande commodité à l'Eglise?
BANCS ET CHAISES. - Règlement pour la location des chaises et stalles de la paroisse de Montreuil,
BANCS ET CHAISES. - Rétribution, droit de la fabrique,
BANCS ET CHAISES. - Rétribution, instituteur communal, élèves admis gratuitement dans l'école de la commune,
BANCS ET CHAISES. - Location, réduction du nombre de places, pouvoir de police de l'autorité ecclésiastique,
BANCS ET CHAISES. - Aux termes de l'article 30, § 3, du décret du 30 décembre 1809, le placement des bancs et des chaises dans l'église ne peut être fait que du consentement du curé, sauf le recours à l'évêque. Cette disposition s'applique à toutes les modifications que, dans un intérêt d'ordre ou de convenance, le curé juge à propos d'apporter à ce placement. Il peut en conséquence, non-seulement prescrire la réduction, le déplacement et la suppression d'un banc, mais encore limiter le nombre de personnes admises à occuper un banc laissé intact,
BANCS ET CHAISES. - L'autorité ecclésiastique qui supprime ainsi une place dans un banc, nonobstant la concession ou location de cette place faite par la fabrique à un paroissien, use du droit de police intérieure que lui reconnaît l'art. 9 de la loi du 18 germinal au x et dont l'art. 30, § 3, du décret du 30 décembre ne fait qu'une application particulière aux bancs et chaises de l'église. La décision prise à ce sujet par l'autorité ecclésiastique constitue, à l'égard de la fabrique et du concessionnaire ou locataire, un cas de force majeure, qui, aux termes de l'art. 1722 du Code Napoléon, opère, de plein droit et sans indemnité, la résiliation du bail,
BANCS ET CHAISES. - La question de savoir si le curé a pu, en vertu de son droit de police intérieure, ordonner la suppression d'une place sur un des bancs de son église est du ressort de l'autorité administrative et non du ressort des tribunaux civils. Le tribunal civil qui, s'autorisant du droit qu'il a de connaître de l'existence et des effets du contrat intervenu entre la fabrique et le concessionnaire d'une place, se déclare compétent pour prononcer sur cette question, et tenant pour non avenue la décision prise par le curé et approuvée par l'évêque, maintient le concessionnaire dans la jouissance de sa place, s'attribue un droit qui n'appartient qu'à l'autorité administrative, et par là excède les limites de sa compétence et viole le décret précité, ainsi que l'art. 13, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790, la loi du 16 fructidor an III et celle du 28 pluviôse an VIII,
BANCS ET CHAISES. - Mémoire adressé au conseil de préfecture par l'autorité diocésaine à l'appui de la demande formée par la fabrique de Dommarien pour obtenir l'autorisation de se pourvoir en cassation contre un jugement rendu en dernier ressort, par le tribunal de Langres, le 2 décembre 1865, qui avait décidé contrairement à ces propositions,
BANCS ET CHAISES. - Arrêt de la Cour de cassation sur les questions ci-dessus,
BANCS ET CHAISES. - Baux des bancs et chaises, renouvellement, rappel,
BANCS ET CHAISES. - Voy. Bancs et chaises, perception du prix des chaises par le curé en dehors de la fabrique, irrégularité,
BANCS ET CHAISES. - Renouvellement des bancs et chaises, rappel,
BAUX. - Voy. Bancs et chaises, fabriques, § Baux.
BILLETS d'enterrement. - Voy. Pompes funèbres.
BINAGE. - Crédit porté au budget de 1868 pour indemnité de ce double service,
BINAGE. - Binage exercé dans une chapelle simple,
BINAGE. - La commune dans laquelle existe une église érigée en chapelle simple est-elle légalement obligée de payer au desservant chargé d'y célébrer les offices, la totalité du traitement fixé par le décret d'érection, lorsque ce prêtre n'y fait point sa résidence? Peut-elle, en pareil cas, se borner à lui payer une indemnité de 200 francs? Cet ecclésiastique n'est-il pas fondé au moins à réclamer à la commune la jouissance du presbytère, comme cela a lieu dans le cas de binage dans une succursale vacante? - L'indemnité de binage, originairement fixée à 200 francs, étant aujourd'hui reconnue insuffisante, et le service des chapelles simples qui n'ont pas de titulaires résidents ne pouvant être assuré qu'au moyen d'une allocation convenue à l'avance entre le prêtre bineur et les habitants, ce qui implique pour ce prêtre la nécessité de discuter le chiffre de cette allocation, ce qui peut n'être pas toujours agréable, ne serait-il pas juste et convenable tout à la fois, de modifier la législation sur cette matière? Pétition et rapport au Sénat sur ces questions,
BORDERAU TRIMESTRIEL de situation. - Voy. Fabriques.
BOURSES DES SEMINAIRES. - Voy. Séminaires,
BUDGET GENERAL. - Loi du 31 juillet 1867 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1868,
BUDGET GENERAL. - Loi du même jour sur le budget extraordinaire,
BUDGET GENERAL. - Décret impérial du 27 nov. 1867 portant répartition, par chapitres, des crédits du budget ordinaire et du budget extraordinaire dudit exercice,
BUDGET DES CULTES pour 1868. - Note préliminaire et explicative des modifications proposées par l'administration des cultes pur ladite année,
BUDGET DES CULTES - Extrait de la loi portant fixation des budgets ordinaire et extraordinaire et du décret de répartition des crédits en ce qui concerne les dépenses des cultes et le montant desdits crédits accordés pour ces dépenses,
BUDGET DES CULTES - Développements du budget, et nature des dépenses ordinaires et extraordinaires,
BUDGET DES CULTES - Voy. Cultes.
BUDGET DES FABRIQUES. - Voy. Fabriques.
BUREAU DES MARGUILLIERS. - Voy. Fabriques.
BULLES DU PAPE. - Voy. Actes du Saint-Siège.
BUREAUX DE BIENFAISANCE. - Législation, modification,
BUREAUX DE BIENFAISANCE. - Maire, président, ordonnateur,
BUREAUX DE BIENFAISANCE. - Etablissements de charité, continuation par le bureau de bienfaisance,
BUREAUX DE BIENFAISANCE. - Si la loi du 19 mars 1791 a attribué au domaine public tous les biens des établissements de charité alors existants, il résulte de son art. 4 qu'elle n'a pas entendu les supprimer. En conséquence, une Cour impériale a pu valablement déclarer qu'un bureau de bienfaisance existait légalement comme continuateur d'une ancienne maison de charité,

C

CAISSE des retraites ecclésiastiques Pensions ecclésiastiques, crédit porté au budget de 1868 pour ces pensions,
CARDINAUX. - Traitement et dépenses les concernant, allocation portée au budget de 1868 pour ces objets,
CATHEDRALES. - Crédits ordinaires et extraordinaires portés au budget de 1868 pour les travaux de ces édifices,
CATHEDRALES. - Dépandances, loyers,
CATHEDRALES. - Fabriques, secours, allocation, maîtrises et bas choeurs,
CATHEDRALES. - Voy. Edifices diocésains, fabriques de cathédrales.
CENTIMES additionnels. - Voy. Conseils généraux, Conseils municipaux.
CHAISES. - Voy. Bancs et chaises, églises.
CHANOINES. - Voy. Chapitres.
CHAPELAINS. - Voy. Chapelles.
CHAPELAINS de Sainte-Genève. - Etat et dotation portée au budget de 1868,
CHAPELAINS de Sainte-Genève. - Concours, nomination,
CHAPELLES. - Demandes d'érection, époque, rappel,
CHAPELLES. - Chapelles vicariales, églises réunies, biens, distraction, fabrique paroissiale,
CHAPELLES. - Aux termes de l'art. 3 de l'ordonnance royale du 28 mars 1820, il appartient au chef de l'Etat, sur la proposition de l'évêque diocésain, de distraire quant à l'usufruit, pour les rendre à leur destination originaire, les biens possédés par une fabrique paroissiale et qui proviennent d'une ancienne église postérieurement érigée en

chapelle vicariale, lorsqu'il est reconnu que cette distraction laisse à la fabrique actuellement en possession les ressources suffisantes pour l'acquittement de ses dépenses,

CHAPELLES. - La chapelle vicariale dans la circonscription de laquelle est comprise une commune réunie précédemment à une autre paroisse et à laquelle appartenaient une cloche et un presbytère possédés aujourd'hui par cette dernière paroisse, est fondée à revendiquer l'usufruit de cette cloche et de ce presbytère,

CHAPELLES. - Et quand l'envoi en possession de ces choses a eu lieu au profit de la chapelle vicariale, la fabrique de la paroisse dépossédée, qui a d'ailleurs les ressources suffisantes pour subvenir à ses dépenses, n'est point admissible à demander l'annulation du décret qui l'a prononcée, sous le prétexte que ladite chapelle n'a jamais possédé la cloche et le presbytère en question, et qu'il a été fait une fausse application de l'ordonnance précitée du 28 mars 1820,

CHAPELLES. - Chapelles de secours, église, propriété,

CHAPELLES. - Chapelles de secours, érection,

CHAPELLES. - Chapelle de tolérance, construction, souscriptions particulières, interdiction aux non-souscripteurs d'y aller,

CHAPELLES. - Voy. *Budget des cultes, fabriques de cathédrale.*

CHAPITRE de *Saint-Denis.* - Dotation allouée au budget de 1868,

CHAPITRE de *Saint-Denis.* Nombre et traitement des chanoines,

CHAPITRES *cathédraux.* - Crédit porté au budget de 1868 pour leur dotation; état et traitement des chanoines,

CIERGES. - Enterrement, services funèbres, droits de la fabrique, cierges portés par les amis du défunt,

CIMETIERES. - Appropriation à sa destination, charge, police, communes, fabriques,

CIMETIERES. - Arbres, droits de la fabrique, et de la commune,

CIMETIERES. - Clefs,

CIMETIERES. - Concessions particulières, quand il peut en être fait,

CIMETIERES. - Caveau: il peut être permis au concessionnaire d'un terrain dans un cimetière d'y construire un caveau avec cases au-dessus du sol,

CIMETIERES. - Divisions pour les différents cultes, attributions de l'autorité municipale et de l'autorité préfectorale,

CIMETIERES. - Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier.

CIMETIERES. - C'est au maire qu'il appartient de prendre un arrêté pour déterminer la partie du cimetière communal qui sera affectée à l'enterrement des dissidents.

CIMETIERES. - Lorsque ce maire refuse ou néglige de procéder à ce règlement, même après y avoir été invité par l'autorité préfectorale, le préfet n'a pas le droit d'y procéder lui-même.

CIMETIERES. - On doit, par suite, considérer comme entaché d'excès de pouvoir et susceptible d'être annulé par le conseil d'Etat l'arrêté du préfet, qui, avant d'avoir requis le maire de faire ledit règlement, détermine d'office l'emplacement dont il s'agit.

CIMETIERES. - Toutefois, en pareil cas, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'administration préfectorale les dépens qui auraient pu être la suite de l'arrêté du préfet,

CIMETIERES. - Etablissement, distance légale, habitations, églises, servitude,

CIMETIERES. - Etablissement, commune voisine,

CIMETIERES. - Aucune disposition de loi n'interdit à une commune d'établir son cimetière sur un terrain situé hors de son territoire.

CIMETIERES. Et, par suite, n'est pas susceptible d'être déféré au conseil d'Etat, pour excès de pouvoir, l'arrêté préfectoral qui, après l'accomplissement des formalités requises, a autorisé la translation du cimetière d'une commune sur le territoire d'une commune voisine,

CIMETIERES. - Voy. *Sépulture.*

CLERGE. - Algérie, voy. *Algérie, Budget des cultes.*

CLERGE. - Archevêques, voy. ce mot.

CLERGE. - Archiprêtres, voy. *Archiprêtres.*

CLERGE. - Aumôniers, voy. *Aumôniers.*

CLERGE. - *Chanoines,* voy. *Chapitres.*

CLERGE. - Chapelains de Sainte-Geneviève, voy. ce mot.

CLERGE. - Clergé paroissial, dotation portée au budget de 1868,

CLERGE. - Droits et honoraires, voy. *Sépulture.*

CLERGE. - Curés, curés et desservants, voy. ces mots.

CLERGE. - Etat du personnel, circulaire du ministre des cultes aux archevêques, et évêques relative à la statistique annuelle du clergé,

CLERGE. - Evêques, voy. *Evêques.*

CLERGE. Frais de passage, allocation du budget,

CLERGE. - Légion d'honneur,

CLERGE. - Pensions ecclésiastiques et secours personnels. voy. ces mots.

CLERGE. - Prêtres auxiliaires, Algérie, frais de déplacement, voy. *Algérie, budget des cultes.*

CLERGE. - Prêtres âgés et infirmes, voy. ce mot.

CLERGE. - Recrutement de l'armée,

CLERGE. - Secours de l'Etat,

- Traitements, voy. ce mot.

CLERGE. - Vicaires généraux, voy. ce mot.

CLERGE. - Vicaires paroissiaux, voy. ce mot.

CLOCHES. - Usages civils,

COMMUNAUTE de *Sainte-Geneviève.* - Voy. *Chapelains de Sainte Geneviève.*

COMMUNAUTES *religieuses.* - Voy. *Congrégations religieuses.*

COMMUNES. - Voy. *Binage, cimetière, cloches, cures, dons et legs, églises, fabriques, presbytères.*

COMPTETENCE. - Voy. *Cimetières, curés, presbytères.*

COMPTABILITE. - Voy. *Cultes, Fabriques.*

COMPTES *des fabriques.* - Voy. *Fabriques.*

CONCILES. - Convocation d'un concile oecuménique pour 1869, *Actes du Saint-Siège.*

CONCILES. - Appréciations diverses sur cette convocation, discours et discussions à ce sujet au Corps législatif français,

CONGREGATIONS *religieuses.* - CONGREGATIONS D'HOMMES autorisées et recevant une subvention sur les fonds du trésor public,

CONGREGATIONS *religieuses.* - Congrégations non reconnues, société civile, nullité, biens, héritiers, revendication,

CONGREGATIONS *religieuses.* - Est nulle et ne peut avoir aucune existence légale la société civile formée par les membres d'une congrégation religieuse non autorisée, lorsqu'il résulte de ses conditions constitutives qu'elle n'a été établie que pour faciliter la possession et la transmission des biens mis en commun, contrairement aux prohibitions de la législation qui régit les congrégations non reconnues.

CONGREGATIONS *religieuses.* - Et à cet égard, il n'y a point à distinguer entre le cas où ces religieux ont fait entrer dans leur société leur fortune patrimoniale, et celui où ils n'y ont apporté que les immeubles par eux acquis à divers titres dans l'intérêt de leur oeuvre, et ce alors même que ladite société serait divisée en parts ou en actions nominativement attribuées aux sociétaires et représentant pour chacun la valeur de ses apports.

CONGREGATIONS *religieuses.* - Par suite, il y a lieu de considérer comme nulle et de nul effet la cession faite par l'un des membres de cette communauté, à un autre religieux, des actions qui lui avaient été nominativement attribuées comme valeur représentative de ses apports,

CONGREGATIONS *religieuses.* - Toutefois, il ne résulte pas de cette nullité que, au décès de l'un des religieux sociétaires, son héritier soit fondé à revendiquer tous les biens par lui apportés dans l'association et dont il est le propriétaire apparent,

CONGREGATIONS *religieuses.* - Les immeubles acquis nominalemt par les religieux dans l'intérêt de leur ordre ne font pas nécessairement partie de leur hérédité susceptible d'être recueillie par leurs héritiers. On ne doit faire entrer dans cette hérédité que les biens qui seraient sortis de leur patrimoine, et non point les biens acquis par eux ou dont ils seraient devenus possesseurs au moyen du produit des dons pieux, libéralités religieuses, aumônes et souscriptions qu'ils auraient recueillis pour leur communauté,

CONGREGATIONS *religieuses.* - Il ne suffit pas, d'après cela, aux héritiers d'un religieux décédé qui demandent à la communauté, dont il faisait partie, le délaissement des immeubles dont il est le propriétaire nominal, de rapporter les actes d'acquisition de ces immeubles, et de se retrancher derrière la présomption de propriété résultant de ces actes, il leur faut prouver que lesdits immeubles ont été réellement acquis des deniers personnels de leur parent,

CONGREGATIONS *religieuses.* - Lorsqu'il est constaté qu'un religieux n'a pu employer aux acquisition qu'il a faites pour son ordre que de fonds étrangers à sa fortune, et que d'ailleurs, il résulte des faits et de ses écrits, qu'il ne s'en est jamais considéré comme propriétaire personnellement, il ne saurait être admis à en revendiquer la propriété, et à son décès, son héritier n'a pas plus de droit que lui pour cette revendication. Et, s'il arrivait que celui-ci parvînt à prouver que ledit religieux y a employé véritablement une partie quelconque de son patrimoine, tout au plus pourrait-il réclamer le montant de la donation déguisée faite à la communauté, mais non pas le délaissement des immeubles ainsi acquis,

CONGREGATIONS *religieuses.* - Cet héritier ne serait pas non plus admis dans sa réclamation en délaissement, alors même qu'il justifierait que le religieux aurait employé aux acquisitions des immeubles par lui apportés dans la communauté le produit de la vente de plusieurs éditions de ses oeuvres littéraires,

CONGREGATIONS *religieuses.* - Les membres des congrégations religieuses non légalement reconnues peuvent disposer librement de leurs revenus, et les dépenser à leur gré dans la vie commune, sans que leurs héritiers puissent en demander compte à leur communauté,

CONGREGATIONS *religieuses.* - Et dans ces revenus l'on doit comprendre le produit de la vente des éditions de leurs ouvrages scientifiques ou littéraires,

CONGREGATIONS *religieuses.* - Encore bien qu'un ordre religieux, non autorisé, ne constitue pas une personne civile, il a du moins une existence de fait qui rend ses membres, pris individuellement capables de posséder et de se défendre contre les actions qui tendent à les dépouiller,

CONGREGATIONS *religieuses.* - Arrêt de la cour impériale de Toulouse, concernant la possession et la transmission des biens du père Lacordaire à l'ordre des Dominicains,

CONGREGATIONS DE FEMMES. - *Acquisitions,* personne interposée, héritiers, intervention,

CONGREGATIONS DE FEMMES. - *Autorisation légale.* - Décret impérial qui autorise, comme congrégation dirigée par une supérieure locale l'association des soeurs de Marie Immaculée, existant à Bourges,

CONGREGATIONS DE FEMMES. - Autre décret impérial qui autorise comme communauté dirigée par une supérieure locale l'association des filles de notre Dame des Douleurs, établie à Tarbès,

CONGREGATIONS DE FEMMES. - *Dons et legs,* legs universel, acquisitions, personne interposée, action en nullité, héritiers, intervention,

CONGREGATIONS DE FEMMES. - Toute libéralité déguisée faite par interposition de personne, au profit d'une communauté religieuse, même autorisée, est nulle, lorsque l'interposition de personne a pour but d'éluder le contrôle et l'approbation du gouvernement. (Loi du 24 mai 1825, art. 4; Code Nap, art. 911), -

CONGREGATIONS DE FEMMES. Il en est de même des acquisitions à titre onéreux faites par personnes interposées,

CONGREGATIONS DE FEMMES. - En conséquence, une communauté religieuse n'est pas fondée à revendiquer la propriété d'immeubles acquis sous le nom personnel d'un membre de cette communauté, et des constructions élevées sur ces immeubles, sauf un droit de créance au profit de la communauté pour la répétition soit des

avances, soit (tout au moins) de la plus-value résultant des constructions, s'il est reconnu que ses deniers ont réellement servi à payer les prix d'acquisitions et les travaux de construction,

CONGREGATIONS DE FEMMES. - Les communautés de femmes ne pouvant recevoir des libéralités qu'à titre particulier, le legs universel fait à une religieuse doit être déclaré nul si la légataire est reconnue n'être qu'une personne interposée au profit de la communauté dont elle fait partie,

CONGREGATIONS DE FEMMES. - La preuve de l'interposition de personne, en pareil cas, peut s'induire de tous les documents de la cause, et d'un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, notamment de ce qu'il s'agit, non de biens d'une nature ordinaire et formant le patrimoine civil et particulier de l'auteur de la libéralité, mais de biens déjà affectés à l'usage de la communauté, tels qu'un couvent, un pensionnat et une chapelle,

CONGREGATIONS DE FEMMES. - Pour qu'il y ait interposition de personne donnant lieu à l'annulation de la libéralité, il n'est d'ailleurs pas nécessaire qu'il y ait eu concert frauduleux entre le testateur et la personne interposée; il suffit que l'intelligence entre eux, bien que mentale, résulte de leurs rapports antérieurs, de leurs communes conditions religieuses, et de la dépendance personnelle de l'intermédiaire, soit à l'égard du testateur, soit à l'égard de la communauté, véritable bénéficiaire de la libéralité,

CONGREGATIONS DE FEMMES. - Le fait que des héritiers naturels sont restés plus de dix ans sans revendiquer la succession de leur auteur contre une communauté religieuse qu'il a instituée pour légataire universel, ne saurait, en l'absence de tout acte exprès de confirmation ou de ratification de leur part, constituer une fin de non-recevoir contre leur demande en nullité de ce legs universel,

CONGREGATIONS DE FEMMES. - Une intervention ne doit pas être rejetée comme tardive par cela seul qu'elle n'a été signifiée qu'après le commencement des plaidoiries, si d'ailleurs elle ne retarde pas le jugement de la cause principale, et si le tribunal peut statuer en même temps sur la demande principale et sur les conclusions de l'intervenant (Code proc. art. 340),

CONGREGATIONS DE FEMMES. - Dons et legs, pauvres, mesure de l'intervention du bureau de bienfaisance dans l'acceptation de la libéralité, immatriculation du titre du capital légué au nom de la communauté légataire, avis du conseil d'Etat, du 30 décembre 1846 sur ce point,

CONGREGATIONS DE FEMMES. - *Dot* des religieuses, contrat commutatif. L'apport d'une dot religieuse constitue un contrat commutatif: en conséquence, si cet apport est fait à une communauté autorisée, il n'y a pas fraude à la loi du 24 mai 1825. - Lorsqu'une partie conclut tant à l'admission de la preuve testimoniale (à raison de l'existence d'un prétendu commencement de preuve par écrit) qu'à la production des statuts et règlements sur lesquels elle croit pouvoir étayer ses allégations, la Cour n'est pas tenue de donner de motifs spéciaux sur ce dernier chef, si les motifs par lesquels la preuve testimoniale a été écartée justifient le rejet de ces dernières conclusions,

CONGREGATIONS DE FEMMES. - *Secours de l'Etat*. Congrégations de femmes recevant ce secours, *Etablissements ecclésiastiques*.

CONSEIL *d'Etat*. - Voy. *Appels comme d'abus, Eglises*, § Construction.

CONSEILS de fabrique. - Voy. *Fabriques*.

CONSEILS *généraux*, centimes additionnels qu'ils peuvent voter,

CONSEILS *municipaux*, centimes additionnels, qu'ils peuvent voter

CONSISTOIRE. - Voy. *Actes du Saint-Siège*.

CONTRIBUTIONS. - Dispositions de la loi du budget de 1868 concernant les contributions à percevoir pendant ladite année,

CONTRIBUTIONS. - Impôt mobilier. Société religieuse. Une société religieuse, dûment autorisée, propriétaire de bâtiments dans lesquels habitent ses membres et où ils tiennent une maison d'éducation, peut être imposée collectivement à la contribution mobilière; elle n'est pas fondée à demander que les locaux occupés en commun par les maîtres et les élèves, tels que les dortoirs, réfectoires, salles d'études et de classes, etc., soient exemptés de cette contribution et que chaque membre de la société soit imposé en son nom personnel pour le logement qui lui est affecté,

CONTRIBUTIONS. - Contributions des portes et fenêtres, presbytères, curés et desservants,

CONTRIBUTIONS. - Impôt des prestations en nature pour la réparation des chemins vicinaux, curés et desservants,

CONTRIBUTIONS. - Centimes additionnels votés par les conseils généraux et par les conseils municipaux,

CONTRIBUTIONS. - Réclamations,

CULTES en général. - Budget de l'exercice 1868,

CULTES en général. - *Culte catholique*. - Dotation allouée au budget de 1868,

CULTES en général. - *Culte israélite*. - Dotation portée au budget de 1868,

CULTES en général. - *Culte musulman*. - Dotation,

CULTES en général. - *Cultes protestants*. - Dépenses et allocations,

CULTES en général. - *Comptabilité administrative*. - Circulaire du ministre des cultes, aux préfets, relative à l'envoi des états de crédits pour les dispenses des cultes de l'exercice 1868,

CULTES en général. - Autre circulaire du même aux mêmes concernant la situation finale des dépenses des cultes au 31 août 1868,

CULTES en général. - *Statistique*. Extrait du rapport à l'Empereur sur les travaux du Conseil d'Etat, accomplis depuis le 1^{er} janvier 1861 jusqu'au 31 décembre 1865, en ce qui concerne les affaires des cultes,

CURES. - Nombre actuellement autorisé, dotation,

CURES. - Demande d'érection, époque,

CURES. - Inamovibilité, déposition,

CURES. - Refus d'abandonner le presbytère, demande en restitution formée par le maire, référé,

CURES. - Les curés ne sont inamovibles qu'en ce sens qu'ils ne peuvent être déposés sans un jugement régulier,

CURES. - On doit considérer comme déposé, au point de vue civil, le curé titulaire qui, par ordonnance archiépiscopale rendue sur avis de l'officialité, a été frappé d'abord d'interdit et ensuite de destitution; dont un décret impérial a rapporté celui relatif à l'agrément donné à sa nomination, et rendu exécutoire quant à ses effets temporels, l'ordonnance archiépiscopale de destitution; et dont le pourvoi contre ce dernier acte a été rejeté par le conseil d'Etat,

CURES. - Jugé qu'il en doit être ainsi, alors même que le curé, qui s'est pourvu en Cour de Rome, a obtenu du Saint-Père une sentence pontificale infirmant l'ordonnance archiépiscopale de déposition, si cette sentence n'a point été enregistrée au conseil d'Etat, et s'il résulte des documents du procès qu'elle ne sera point soumise à cet enregistrement,

CURES. - Dans une pareille situation, le curé n'ayant plus civilement aucun droit au presbytère, le maire de la commune est fondé à lui en demander la restitution,

CURES. - Et, au cas où le curé dépossédé refuserait de quitter les lieux, le maire a le droit d'introduire contre lui un référé à l'effet de faire ordonner son expulsion par le président du tribunal civil,

CURES. - Le maire n'a pas besoin des autorisations du conseil municipal ou du conseil de préfecture pour agir en référé,

CURES. - Les tribunaux civils sont compétents pour connaître des difficultés auxquelles donnent lieu les actes administratifs dont les dispositions claires et précises ne sont pas sujettes à interprétation et dont l'exécution est poursuivie par les voies ordinaires ou rentre dans le droit commun,

CURES. - Traitement des curés de première et deuxième classe,

CURES. - Voy. *Archiprêtres, budget des cultes, clergé, cures, curés et desservants*.

CURES et desservants. - Logement, obligation de la commune,

CURES et desservants. - Police de l'église, droits,

CURES et desservants. -Voy. *Algérie, bancs et chaises, binage, cimetières, clergé, contributions, cures, desservants, dons et legs, églises, fabriques, presbytères, sépulture*.

D

DEPOSITION. - Voy. *Curés*.

DESSERVANTS. - Etat et nombre, crédit porté au budget de 1868 pour leurs traitements,

DESSERVANTS. - Voy. *Algérie, budget des cultes, clergé, curés, curés et desservants, églises, presbytères, succursales*.

DONATIONS *entre-vifs*. - Voy. *Dons et legs*.

DONS ET LEGS. - Autorisations diverses,

DONS ET LEGS. - Dons et legs pour célébration de messes, droits d'enregistrement et de mutation,

DONS ET LEGS. -Legs en faveur de la statue de la Sainte Vierge, changement de destination,

DONS ET LEGS. - Legs au profit des pauvres, rente, remboursement, fabriques,

DONS ET LEGS. - Dons et legs en faveur de la paroisse, surveillance des marguilliers,

DONS ET LEGS. - Voy. *Congrégations religieuses, établissements ecclésiastiques, fabriques*.

DROIT curial. - Voy. *Sépulture*.

E

ECCLESIASTIQUES. - Voy. *Clergé*.

ECOLES *des hautes études*, dotation portée au budget de 1868,

ECOLES *primaires communales*, centimes additionnels, conseils municipaux et généraux,

EDIFICES *diocésains*. - Somme allouée au budget de 1868 pour les dépenses de service intérieur,

EDIFICES *diocésains*. pour les dépenses d'entretien,

EDIFICES *diocésains*. pour dépenses extraordinaires de construction et grosses réparations,

EDIFICES *diocésains*. - Circulaire du ministre des cultes, aux architectes diocésains, leur demandant des propositions des travaux à faire, en 1868, aux édifices diocésans,

EDIFICES *diocésains*. - Autres circulaires du même aux préfets, archevêques et évêques sur le même sujet,

EGLISE *du Saint-Sépulcre*. - Travaux de la reconstruction de sa coupole,

EGLISES. - *Acquisitions*, secours de l'Etat, alloué au budget de 1868 pour cet objet,

EGLISES. - *Administration temporelle*. - Voy. *Fabriques*.

EGLISES. - *Bancs et chaises*. Voy. ces mots.

EGLISES. - *Bedeau*. - Voy. § Employés et serviteurs.

EGLISES. - *Chaises*. - Voy. Bancs et chaises.

EGLISES. - *Cimetière*, distance,

EGLISES. - *Cloches*, corde, charge de la commune, droits de la fabrique,

EGLISES. - Un conseil municipal peut-il s'opposer à ce qu'un conseil de fabrique augmente le nombre des cloches de l'église? - Est-il de sa compétence de s'opposer à ce que le conseil de fabrique fasse arranger le beffroi de manière qu'il puisse recevoir une cloche de plus?

EGLISES. - *Construction, reconstruction et travaux de réparations*. - Reconstruction par la fabrique, abandon par la commune du sol et des matériaux de l'ancienne église, condition de renoncer à toute autre subvention communale,

EGLISES. - Construction par la fabrique sur un terrain communal; refus par le conseil municipal de contribuer à la dépense, propriété, emploi des matériaux de l'ancienne église,

EGLISES. - Construction, adjudication des travaux, enregistrement du procès-verbal,

EGLISES. - Construction, ouverture d'une porte sur un terrain communal,
EGLISES. - Construction, matériaux, revendication, fabriques,
EGLISES. - Reconstruction, souscriptions facultatives, propriété,
EGLISES. - Construction, reconstruction et restauration, souscriptions, à qui de la fabrique ou de la commune appartiennent ces souscriptions: avis du Conseil d'Etat, du 16 mai 1868, statuant que le produit des souscriptions ouvertes ou recueillies au nom des fabriques paroissiales, pour la restauration ou la reconstruction des églises et presbytères, appartient à ces fabriques et non aux communes.
EGLISES. - Circulaire de S. Exc. le ministre de la justice et des cultes du 18 mai suivant, transmettant ledit avis à NN. SS. les archevêques et évêques,
EGLISES. - Construction, travaux commandés par le trésorier de la fabrique avant l'érection de l'église, paiement, compétence. - Les travaux commandés par le trésorier dans une église bâtie au moyen de souscriptions volontaires, et exécutés avant l'érection de cette église en succursale, n'ont point le caractère de travaux publics et, par suite, le conseil de préfecture est incompétent pour connaître de l'action en paiement desdits travaux intentée par les entrepreneurs contre la fabrique,
EGLISES. - Dès lors, il y a lieu d'annuler l'arrêté du conseil de préfecture qui, ayant accueilli la réclamation de ces entrepreneurs contre la fabrique, aurait condamné celle-ci au paiement desdits travaux,
EGLISES. -Lesdits entrepreneurs doivent être condamnés aux dépens,
EGLISES. -Grosses réparations, droit de la fabrique et de la commune,
EGLISES. -Construction, surveillance des travaux, droits respectifs des fabriques et des communes, commission municipale, commission fabricienne,
EGLISES. - *Contreforts*. - Les fabriques étant chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des églises, ont pour cela même qualité pour agir en justice à l'effet de faire cesser les usurpations et servitudes exercées sur ces édifices. (Loi 18 germinal an X, art. 75 et 76; décr. 30 décembre 1809, art. 37),
EGLISES. - Le principe de l'imprescriptibilité des églises s'étend aux piliers extérieurs ou contreforts qui en soutiennent les murs, et même au terrain ou espace compris entre les contreforts, aussi bien qu'au corps même de l'édifice. Dès lors, si des constructions y ont été élevées même depuis un temps immémorial, leur démolition peut être ordonnée sur la demande de la fabrique (Code Nap., art. 2226),
EGLISES. - Le propriétaire voision d'une église est tenu de fournir sur son fonds le passage nécessaire pour arriver à l'espace compris entre les contreforts afin d'y faire les réparations indispensables,
EGLISES. - *Embellissement*. - Voy. § Construction et travaux.
EGLISES. - Employés et serviteurs. Nomination,
EGLISES. - Nomination par le curé d'un bedeau, en dehors de celui nommé par le bureau des marguilliers,
EGLISES. - *Entretien*. - Voy. § Construction, réparations et travaux.
EGLISES. - *Erections*,
EGLISES. - Demande d'érection, délibération du conseil de fabrique dont dépend l'église à ériger, refus,
EGLISES. - *Horloge*. - Un conseil municipal peut-il, contre la volonté d'un conseil de fabrique, faire placer une horloge dans le clocher d'une église? A-t-il le droit de faire déplacer une cloche pour donner place aux poids et au balancier de cette horloge?
EGLISES. - *Linge*. - Blanchissage, choix de la blanchisseuse, droits respectifs du curé et de la fabrique, arrêt de la Cour de Paris sur ce point,
EGLISES. - *Maison d'école*. - Distance,
EGLISES. - *Matériaux*. - Propriété,
EGLISES. - Voy. § Construction.
EGLISES. - *Mobilier*. - Inventaire, récolement annuel, époque, rappel,
EGLISES. - *Prescription*,
EGLISES. - Voy. § Contreforts.
EGLISES. - *Propriété*,
EGLISES. - Voy. § Construction et le mot *presbytères*.
EGLISES. - *Réparations*. - Allocations ordinaires et extraordinaires portées au budget de 1868 pour ces réparations,
EGLISES. - Voisin, passage,
EGLISES. - Voy. § Construction et le mot *fabriques*.
EGLISES. - *Secours de l'Etat*. - Crédit dinaire et extraordinaire alloué en 1868 pour acquisition, construction, grosses réparations et autres travaux des églises,
EGLISES. - *Serviteurs*. Voy. § Employés.
EGLISES. - *Travaux*. - Voy. § Construction, entretien, réparations, secours de l'Etat, et les mots *budget des cultes et fabrique*. - Travaux des églises de Paris actuellement en cours d'exécution d'après le mémoire présenté par le préfet de la Seine au conseil municipal dans la session ordinaire de 1887 (extrait),
ENREGISTREMENT. - Voy. *Eglises*, § Construction.
ENSEIGNEMENTS. - Voy. *Instruction publique*.
ETABLISSEMENT *religieux*, secours annuels, état,
ETABLISSEMENT *religieux*, Statistique officielle des acquisitions, dons et legs, autorisés au profit de ces établissements,
ETABLISSEMENT *religieux*, - Voy. *Chapitres, congrégations religieuses, évêchés, fabriques, séminaires*.
EVECHES, - Entretien, construction et grosses réparations des bâtiments des évêchés, loyers, crédit porté au budget de 1868 pour cet objet,
EVECHES, Mobilier, entretien, inventaire, récolement annuel,
EVECHES, Voy. *Archevêchés, budget des cultes, édifices diocésains, évêques*.
EVEQUES. - Dotation et traitement, frais de bulles et d'installation, logement, indemnité, crédit porté au budget de 1868,
EVEQUES. - Voy. *Archevêques, clergé, églises, chapelles, fabriques*.

F

FABRIQUES. - Action en justice, églises, usurpation,
FABRIQUES. - *Administration* temporelle, curés et desservants, immixtion, prétention de la fabrique,
FABRIQUES. - *Autorisation de plaider*. - Voy. § Procès.
FABRIQUES. - *Bancs et chaises*. - Voy. ces mots.
FABRIQUES. - *Bâtiments paroissiaux*. - Visite et réparations, obligations des marguilliers, 2 5.
FABRIQUES. - *Baux*. - Renouvellement, époque, rappel,
FABRIQUES. - *Biens*. - Ancienne chapelle de pénitents, réunion aux biens des fabriques, interprétation de l'ordonnance autorisant l'envoi en possession,
FABRIQUES. - Voy. *Fabriques de cathédrale*. Voy. aussi le § Baux.
FABRIQUES. - *Bordereau trimestriel* de situation,
FABRIQUES. - *Budget*. - Préparation et vote, époque, devoirs des curés et desservants,
FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers*. - Remplacement du membre sortant,
FABRIQUES. - Renouvellement du président, du trésorier et du secrétaire, époque,
FABRIQUES. - Présidence, curés et desservants,
FABRIQUES. - Fonctions et devoirs pour janvier,
FABRIQUES. - Fonctions et devoirs pour février,
FABRIQUES. - Fonctions et devoirs pour mars,
FABRIQUES. - Fonctions et devoirs pour avril,
FABRIQUES. - Fonctions et devoirs pour mai,
FABRIQUES. - Fonctions et devoirs pour juin,
FABRIQUES. - Fonctions et devoirs pour juillet,
FABRIQUES. - Fonctions et devoirs pour août;
FABRIQUES. - Fonctions et devoirs pour septembre,
FABRIQUES. - Fonctions et devoirs pour octobre,
FABRIQUES. - Fonctions et devoirs pour novembre,
FABRIQUES. - Fonctions et devoirs pour décembre,
FABRIQUES. - Voy. § Conseil.
FABRIQUES. - *Chapelles*. - Voy. ce mot.
FABRIQUES. - *Charges*. - Voy. § Budget, comptes, dépenses de culte.
FABRIQUES. - *Circonscriptions paroissiales*. - Voy. § Paroisses.
FABRIQUES. - *Comptabilité*. - Voy. § Bordereau trimestriel, budget, comptes.
FABRIQUES. - *Compte annuel*. - Préparation et reddition, époque, devoirs du trésorier, bureau des marguilliers et du conseil à cet égard.
FABRIQUES. - Dépôt à la mairie, pièces justificatives,
FABRIQUES. - Les trésoriers de fabriques d'églises ne sont tenus de joindre les pièces justificatives à la copie de leur compte annuel qu'ils doivent donner à la mairie, qu'autant que la fabrique, à raison de l'insuffisance de ses ressources, reçoit ou demande une subvention à la commune. (Décret du 30 déc. 1809, art. 89 et 93, loi du 18 juill. 1837, art. 21 et 30),
FABRIQUES. - *Conseil*. - Fonctions et devoirs du conseil pour les séances trimestrielles de janvier,
FABRIQUES. Quasimodo,
FABRIQUES. Quasimodo, juillet,
FABRIQUES. Quasimodo, octobre.
FABRIQUES. - Renouvellement triennal, époque, élection,
FABRIQUES. - *Contributions*. - Voy. ce mot.
FABRIQUES. - *Dépenses du culte*. - Voy. Eglises.
FABRIQUES. - *Dons et legs*. - Legs non payé par l'héritier du testateur, insolvabilité du débiteur, prescription,
FABRIQUES. - Voy. *Dons et legs*.
FABRIQUES. - *Eglises*. - Voy. § Bâtiments paroissiaux.
FABRIQUES. - *Elections*. - Voy. § Bureau et conseil.
FABRIQUES. - *Employés* et serviteurs de l'église. - Voy. *Eglise*.
FABRIQUES. - *Fondations*. - Voy ce mot.
FABRIQUES. - *Inventaire*. - Récolement annuel,
FABRIQUES. - *Maire*. - Voy. *Cimetières, communes*.

FABRIQUES. - *Marchés.* - Voy. *Eglises*, § Linge.

FABRIQUES. - *Paroisse.* - Erections diverses. Voy. *Curs, succursales, chapelles.*

FABRIQUES. - *Pompes funèbres.* - Voy. *Pompes funèbres, billets d'enterrement.*

FABRIQUES. - *Prédicateurs.* - Honoraires, obligations des fabriques à cet égard.

FABRIQUES. - *Presbytères.* - Voy. § Bâtiments paroissiaux. et les mots *communes, églises, presbytères.*

FABRIQUES. - *Procès.* - Le trésorier de la fabrique a-t-il besoin de l'autorisation du conseil de préfecture pour poursuivre devant le juge de paix le paiement d'une souscription signée par le retardataire,

FABRIQUES. - *Référé*, autorisation du conseil de préfecture,

FABRIQUES. - *Renouvellement triennal.* - Voy. Bureau des marguilliers, conseil.

FABRIQUES. - *Réparations.* - Voy. § Bâtiments paroissiaux et les mots *églises et presbytères.*

FABRIQUES. - *Révocation.* - Dispositions législatives concernant la révocation des conseils de fabrique, motifs de révocation,

FABRIQUES. - *Séances et réunions.* - Annonce au prône,

FABRIQUES. - Réunions extraordinaires,

FABRIQUES. - *Secours de la commune*, demande, époque,

FABRIQUES. - *Secours de l'Etat.* - Voy. *Eglises et presbytères.*

FABRIQUES. - *Situation* générale de la fabrique, examen, époque,

FABRIQUES. - *Travaux.* - Voy. § Bâtiments paroissiaux et le mot *Eglises.*

FABRIQUES. - *Trésorier.* - Voy. § Bordereau trimestriel, budget, bureau, comptes. - Voy. *Chapelles, curés et desservants, sépulture.*

FABRIQUES DE CATHEDRALE. - ANCIENS BIENS D'EGLISES, REVENDICATION. - AUTORISATION DE PLAIDER. La disposition de l'art. 77 du décret du 30 décembre 1809, portant que les marguilliers ne peuvent entreprendre aucun procès ni y défendre sans autorisation du conseil de préfecture, ne s'applique qu'au cas où il s'agit d'exercer une action devant les tribunaux,

FABRIQUES DE CATHEDRALE. - Les fabriques de cathédrale sont aptes à réclamer à l'Etat les anciens terrains non aliénés provenant d'anciennes saintes chapelles supprimées et transférés par le roi, avant la Révolution, aux chapitres métropolitains et cathédraux de leur ressort, avec affectation pour partie au service du culte de la cathédrale: mais lorsqu'une de ces fabriques a été envoyée en possession d'une portion de ces terrains correspondante à la dépense du culte à la charge du chapitre, elle n'est pas recevable à demander l'envoi en possession de la totalité desdits terrains encore dans les mains de l'Etat, si elle ne justifie pas que la dépense du culte dont étaient grevés les terrains est supérieure au revenu de la portion dont elle jouit,

FABRIQUES DE CATHEDRALE. - Les chapelles des congrégations et les églises des monastères non aliénées ni concédées pour un service public et restées disponibles dans le domaine de l'Etat, peuvent, sur le rapport du ministre des cultes et sur l'avis des ministres des finances et de l'intérieur, être réunies aux biens des fabriques,

FABRIQUES DE CATHEDRALE. - Par suite, l'ordonnance qui a autorisé une fabrique de cathédrale à se mettre en possession d'une église de cette nature et qui l'a érigée en même temps en chapelle de secours de la cathédrale, doit être interprétée en ce sens, qu'elle a consacré l'abandon par l'Etat de la propriété de ladite église à la fabrique,

FABRIQUES DE CATHEDRALE. - Secours de l'Etat, allocations portées au budget de 1868,

FABRIQUES DE CATHEDRALE. - Voy. *Cathédrales, Edifices diocésains.*

FONDATIONS. - Définition, service, compte rendu, époque, vérification, devoirs du curé et des marguilliers,

FONDATIONS. - Affichage, par les soins de qui il doit être fait,

FRAIS funéraires, *Pompes funèbres.*

G

GARDE NATIONALE MOBILE. - Voy. *Armée.*

H

HOPITAUX et hospices. Voy. *Aumôniers, curés et desservants, sépulture.*

I

IMPOTS autorisés pour 1868,

INHUMATION. - Voy. *Sépulture.*

INSTRUCTION publique. - Enseignement secondaire spécial, droit de diplôme,

J

JURISPRUDENCE. -

L

LEGISLATION. - Voy. *Bureaux de bienfaisance, recrutement de l'armée.*

LEGS. - Voy. *Dons et legs, fabriques.*

M

MAIRES. - Voy. *Cimetière, communes, cures, fabriques, presbytères.*

MAITRISES et bas choeurs des cathédrales. - Voy. *Cathédrales.*

MANDATS de traitements. - Voy. *Traitements ecclésiastiques*

MARGUILLIERS. - Voy. *Fabriques*, § Bureau des marguilliers.

MINISTERE des cultes. - Voy. *Budget des cultes.*

P

PALAIS épiscopaux. - Voy. *Evêchés.*

PAROISSES. - Demande d'érection, époque,

PENSIONS ecclésiastiques et secours personnels,

POMPES funèbres. - Drap mortuaire fourni par les familles, attribution,

POMPES funèbres. - Les fournitures accessoires au service des inhumations dont le monopole a été concédé aux fabriques paroissiales comprennent les billets d'enterrement,

POMPES funèbres. - Arrêt de la cour de Toulouse sur cette question,

POMPES funèbres. - Frais funéraires, privilèges,

POMPES funèbres. - Voy. *Sépulture.*

PREFET. - Voy. *Fabriques.*

PRESBYTERES. - *Acquisition*, crédit ordinaire et extraordinaire porté au budget de 1868 pour cet objet,

PRESBYTERES. - *Communes.* - Fournitures du presbytère, charge,

PRESBYTERES. - *Construction*, reconstruction, entretien et grosses réparations, allocations du budget de 1868 pour cet objet,

PRESBYTERES. - *Construction*, - Construction par le curé, promesse de vente à la commune, autorisation d'acquérir, refus fait par la commune de donner suite à son projet d'acquisition,

PRESBYTERES. - *Curé.* Révocation, jouissance du presbytère,

PRESBYTERES. - *Distraction.* - Est-il permis aux conseils municipaux de partager le presbytère communal en deux habitations, et d'installer dans l'une l'école de l'instituteur de la commune?

PRESBYTERES. - *Entretien* et mesure conservatoire,

PRESBYTERES. - *Entretien* - Voy. § Vacance de la cure.

PRESBYTERES. - *Jardin*, clôture,

PRESBYTERES. - *Maire.* - Droit de conservation pendant la vacance de la cure,

PRESBYTERES. - *Plantations.* - Vignes, remplacement,

PRESBYTERES. - *Porte de communication.* - Ouverture sur la voie publique, consentement du maire,

PRESBYTERES. - *Prescription*,

PRESBYTERES. - *Propriété.* - Fabriques, communes, état actuel de la jurisprudence sur ce point,

PRESBYTERES. - *Réparations.* - Voy. § Construction. Voy. aussi les mots *Eglises et fabriques.*

PRESBYTERES. - *Servitude* de vue,

PRESBYTERES. - *Travaux.* - Secours ordinaires et extraordinaires de l'Etat, allocations du budget de 1868,

PRESBYTERES. - *Vacance de la cure.* - Lorsque, dans une commune, la cure devient vacante, le maire a le droit de prendre toutes les mesures que réclament l'entretien et la conservation du presbytère,

PRESBYTERES. - En vain soutiendrait-on que la mission de garder cet immeuble pendant les vacances est dévolue à la fabrique. Cette mesure, purement conservatoire, ne porte aucune atteinte au droit de propriété de la commune,

PRESBYTERES. - Arrêt de la cour de Paris consacrant ces solutions,

PRESBYTERES. - Voy. *Budget des cultes, binage, communes, cures, églises.*

PRESCRIPTION. - Voy. *Presbytères.*

PRESTATIONS en nature. - Voy. *Contributions, curés et desservants.*

PRETRES âgés et infirmes. - Secours de l'Etat,

PROCES. - L'autorisation accordée à une fabrique pour former une demande en justice no suffit pas pour l'habiliter à défendre à une demande reconventionnelle,

PROCES. - Arrêt de la cour de Toulouse sur la proposition ci-dessus,

PROCES. - Autorisation de plaider, tribunaux administratifs,

PROCES. - Instance en référé, autorisation du conseil de préfecture,

PROCES. - Voy. *Communes, fabriques de cathédrales, pompes funèbres*

Q

QUETES. - Confréries de la Sainte Vierge, droits de la fabrique,

QUETES. - Quêtes pour les morts,

R

RECRUTEMENT de l'armée. - Texte de la loi du 21 mars 1832, dispositions concernant les élèves des grands séminaires,

RECRUTEMENT de l'armée. - Instruction du ministre des cultes du 25 mai 1832 sur l'application de cette loi en ce qui touche les mêmes personnes,

RECRUTEMENT de l'armée. - Nouvelle loi sur le recrutement de l'armée et de la garde nationale mobile, du 1^{er} février 1868,

RECRUTEMENT de l'armée. - Circulaire du ministre des cultes aux archevêques et évêques relative à l'exécution de cette dernière loi, en ce qui concerne les élèves ecclésiastiques,

REFERE. -
REFERE. - Voy. Communes, procès.
RELIGIEUSES. - Secours,
RELIGIEUSES. - Voy. *Congrégations religieuses.*
REPARATIONS. - Voy. *Eglises, fabriques, presbytères, édifices diocésains.*

S

SAINT-SIEGE. - Voy. *Actes du Saint-Siège.*
SECOURS de l'Etat. - Voy. Budget des cultes, clergé, communes, congregations religieuses, edifices diocésains, églises, fabriques, presbytères.
SEMINAIRES. - Bourses des élèves, entretien des bâtiments, loyers, dotation portée au budget de 1868,
SEMINAIRES. - Recrutement de l'armée et de la garde nationale mobile, pièces à fournir par les élèves pour être exempts du service militaire,
SEPULTURE. - De la sépulture des personnes décédées dans les hôpitaux et hospices, Mémoire de Monseigneur l'évêque d'Angers sur ce sujet,
SEPULTURE. - Transport des corps d'une paroisse dans une autre, choix de sépulture, droit curial,
SEPULTURE. - Voy. *Cimetières, pompes funèbres.*
SERVITUDES. - Voy. *Presbytères.*
SOUSCRIPTIONS. - Voy. *Eglises et presbytères.*
SUCCURSALES. - Etat et dotation, nombre à créer en 1868,
SUCCURSALES. - Demande d'érection, époque,
SUCCURSALES. - Erections diverses,

T

TIMBRE. - Dispositions législatives concernant le timbre des journaux et recueils périodiques,
TRAITEMENTS ecclésiastiques. - Circulaire du ministre de la justice et des cultes, aux archevêques et évêques, relative à la remise et au paiement des mandats de traitement du clergé du 12 mai 1868,
TRAITEMENTS *ecclésiastiques.* - Circulaire aux préfets sur le même sujet,
TRAITEMENTS *ecclésiastiques.* - Curés et desservants, décès, retrait du mandat par les héritiers,
TRAITEMENTS *ecclésiastiques.* - Voy. *Budget des cultes.*

V

VICAIRES *généraux.* - Traitements et secours de l'Etat, allocations du budget de 1868,
VICAIRES *paroissiaux.* - Indemnité du Trésor, taux, allocation portée au budget de 1868,
VICARIATS. - Nombre actuellement autorisé et dotation portée au budget de 1868,
VICARIATS. - Demande d'érection, époque,
VISITES *diocésaines.* - Crédit porté au budget de 1868 pour indemnité de,
VISITES *diocésaines.* - Voy. *Budget des cultes.*
FIN DE LA TABLE DU VINGTIEME VOLUME.